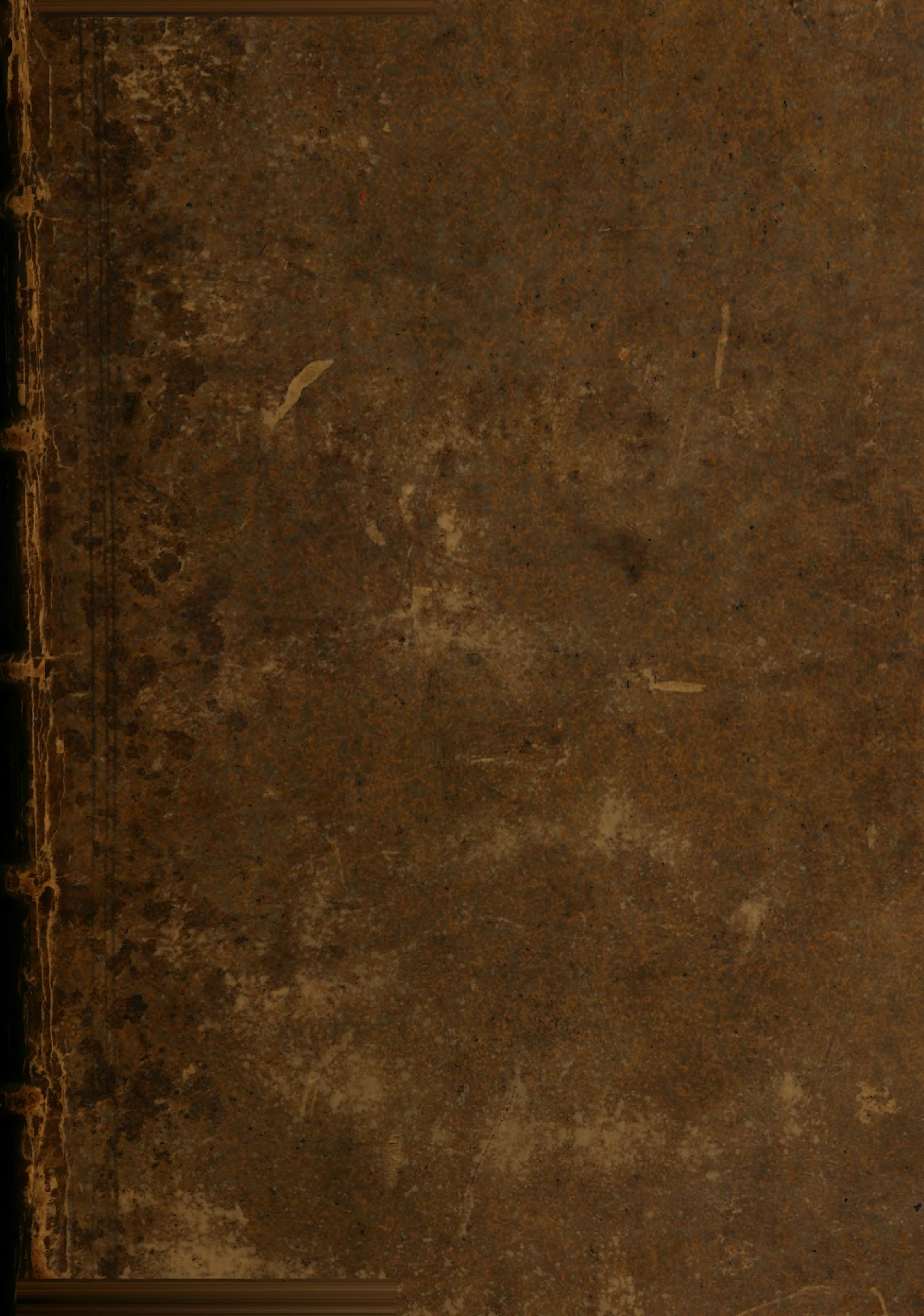






. empl 3fr les 2. vol.

Par Prevost (Cl. J.) et Merlin

DE LA MANIERE DE POURSUIVRE LES CRIMES DANS LES DIFFERENS TRIBUNAUX DU ROYAUME.

AVEC

LES LOIX CRIMINELLES.

Depuis 1256. jusqu'à present.

SUR LA COMPETENCE DES JUGES ROYAUX; Celle des Juges des Seigneurs & des Prevôts des Maréchaux, soit en premiere Instance, soit en Cause d'appel, tant simple que comme d'abus, Conflits, Reglemens de Juges, &c.

Où plusieurs questions sont traitées par rapport à la poursuite & à la punition des Crimes.

Le tout suivant la Jurisprudence Françoise Civile & Canonique, & l'Ordonnance de 1670.

TOME PREMIER.

ex Libris joannis Fouquerand advocati



A PARIS,

Chez { MOUCHET, à l'entrée de la Grand'Salle du Palais, à la Justice. ET PRAULT pere, Imprimeur des Fermes du Roy, Quai de Gêvres au Paradis.

M. DCC. XXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



A MESSIRE

LOUIS-ANTOINE PORTAIL,

Chevalier, Seigneur du Vaudreüil & autres lieux, Preſident du Parlement.



ONSEIGNEUR,

LE LIVRE que nous avons l'honneur de vous préſenter, a été compoſé ſur la Juriſprudence que les Arrêts ont formée, ſur tout depuis l'Ordonnance de 1670.

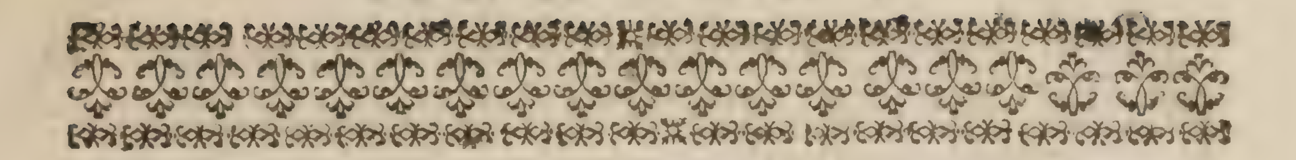
Pour le donner au Public ſous votre Protection, toutes les recherches poſſibles ont été faites lorſque vous préſidiez

à la Chambre de la Tournelle du Parlement, & que l'Illustre premier President dont vous retracez sans cesse la mémoire, comme digne fils d'un si digne Pere, étoit à la tête du Senat.

Recevez donc ici, MONSEIGNEUR, *le double hommage qui est dû de ces bienfaits, & à Vous, & aux bontés de ce grand Magistrat; & agréez notre reconnoissance que nous voudrions pouvoir étendre à tout ce que nous devons. A la verité, nous sentons les bornes de nos efforts; mais elles ne resserent pas nos désirs. Il faut au moins que nous répandions en public les vœux que nous formons de satisfaire au respect dû si légitimement à l'union qui se trouve en vous,* MONSEIGNEUR, *du Sang, des Talens, des Dignités, des services rendus à la Patrie dans la Magistrature par vos Ayeux; & le Public doit être témoin de l'honneur que nous portons à un Nom rendu célébre par eux dans les Tribunaux en trois siecles, & que la naissance vous a transmis.*

Dans ces sentimens, nous nous flattons que les suffrages publics donneront du prix à ces humbles & sinceres témoignages de gratitude qui se joignent ici, MONSEIGNEUR, *au plus profond respect,*

De vos très-humbles & très-obéïssans
serviteurs, MOUCHET & PRAULT.



PREFACE.

L'OUVRAGE qu'on donne au Public, ayant pour titre la poursuite des crimes dans les Tribunaux Ecclesiastiques & Seculiers, en Cause principale & d'appel, tant simple que comme d'abus, doit renfermer tout ce qui appartient à la competence des Juges, & à l'ordre des Jurisdictions. Ainsi, outre les variétés qu'un si grand objet embrasse, cet Ouvrage doit être guidé par la division & l'union que la Religion & la Police des Estats doivent entretenir perpetuellement entre les deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Séculiere. Un tel objet oblige à rechercher quantité de choses, les unes très-communes, & de la pratique la plus journaliere, les autres très-relevées, & que l'usage de tous les jours ne fournit pas; mais ce que toutes ces choses ont de commun, c'est qu'il faut pour les recüeillir, & pour les exposer, beaucoup d'exactitude & beaucop de prudence. Les premieres, quoique le plus frequemment sous les yeux, ont laissé perdre de vûe les principes qui les ont mis dans un cours ordinaire; les secondes, par les notions même supérieures qu'elles desirent, deviennent abstraites dans la Pratique, & d'un usage si varié par la succession des tems & des évenemens, que souvent les principes s'y cachent & s'y obscurcissent, lors même qu'on les croit voir dans leur application la plus manifeste.

Pour donner au Public & à la Patrie, quelque satisfaction là-dessus, on a tâché d'approfondir cette matiere, pénétrer jusqu'aux premiers principes, & entrer dans un grand détail d'exemples & d'usages.

Dans cette vûë, on a consulté jusqu'aux anciens Docteurs, sources primitives des regles de notre Pratique judiciaire, & même des Reglemens & Ordonnances qui les régissent. On a puisé dans les copies des Registres du Parlement, qui sont dans les Bibliotheques, les exemples les plus rares & les plus singuliers. On en a tiré des preuves pour établir la régularité des Usages qu'on suit aujourd'hui; & c'est ce qui se voit dans des Reglemens, qui quoique presque inconnus, ont engendré ce que nous voyons être le plus frequemment suivi dans l'ordre judiciaire.

On a tâché de ne rien obmettre de ce qui peut faire partie des objets d'un tel Ouvrage; & on peut assûrer qu'on n'a épargné d'entrer dans aucun détail, si grand qu'il ait paru devoir être. Ce qu'on trouvera par rapport à la competence des Officiers de Marechaussée & à leur Procedure, peut être donné pour preuves des soins qu'on a pris pour ne rien obmettre sur chaque portion de ces objets.

On n'a garde néanmoins de promettre au Public, que l'exécution remplisse ici parfaitement ce dessein, trop vaste, pour se flater de l'avoir suivi d'une maniere complette. On s'estimera avoir travaillé avec succès, si ceux qui croyent que la Pratique judiciaire mérite d'être connuë par principes, regardent favorablement cet essai, & le croyent propre à faire sentir que

les purs Praticiens ne ſont pas abſolument nos maîtres; & qu'au contraire il leur ſeroit avantageux de connoître les principes qui ſont pour eux ſous des nuages. Il n'y a rien de plus digne d'un Juriſconſulte, que de ſçavoir par raiſon ce que tous les jours il voit pratiquer, & ce qu'il eſt obligé de conſeiller & de diriger tous les jours.

Pour autoriſer ce que l'on propoſe dans cet Ouvrage, on a mis, ſous les yeux des Lecteurs, beaucoup de piéces curieuſes & utiles, qui ne ſe trouvent point ailleurs que dans les Cabinets & les Mémoires de pluſieurs perſonnes qui ont eu aſſez de zéle du bien public pour les communiquer. On trouvera dans la ſeconde Partie un Recüeil de Reglemens, & autres pieces concernant les Matieres Criminelles, dont pluſieurs n'ont point été imprimés juſqu'à preſent, qui peuvent ſervir de modéles dans les occaſions, même dans les plus ſingulieres, & que bien des gens regarderont comme des monumens propres à ſervir à l'Hiſtoire de France, & à former un corps de Loix Criminelles depuis mil deux cens cinquante-ſix juſqu'à preſent. On ne peut obmettre ici que le Public doit beaucoup là-deſſus à M. Pinterel Desbiez, Greffier en Chef Criminel du Parlement, qui, par les ſoins qu'il a pris du rétabliſſement du dépôt de ce Greffe, ſi capable de fournir des piéces rares & curieuſes, s'eſt trouvé en état de contribuer beaucoup à un Ouvrage qui traite d'affaires criminelles, & qui par l'alliance qu'il a priſe dans la famille de Meſſieurs du Tillet, a pû aider de pluſieurs Mémoires & indication que ces Meſſieurs ont tirées du Greffe Civil

par eux possedé si long-tems. On s'appercevra d'ailleurs aisément de ce qu'on doit là-dessus à de grands Magistrats, & à ceux qui tiennent la plume dans les Chambres du Parlement, dont le travail continuel fournit abondamment des exemples sur la matiere qui est ici traitée.

Heureux, si dans ce projet on a pû réüssir, du moins, à exciter dans les Lecteurs une curiosité qui puisse devenir plus féconde que cet Ouvrage même.



AVERTISSEMENT.

DEpuis l'impreſſion de ce Livre, on s'eſt apperçû de quelques obmiſſions & de quelques expreſſions qui ſont échapées à l'Auteur, dont on pourroit abuſer pour en induire des principes contraires à ſon intention, & c'eſt à quoi l'on a crû devoir remédier dans le preſent Avertiſſement.

ARTICLE PREMIER.

Dans la page 8. en parlant des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, qui n'ont pour Juges, en matiere criminelle, que la Grand'-Chambre du Parlement, l'Auteur n'a entendu parler que des Preſidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur General du Roy, ſuivant & aux modifications portées par l'Article 22. du Titre premier de l'Ordonnance de 1670.

II.

Dans la même page, & dans les pages 67. 157. 158. 260. & 261. où l'on parle des Officiers de la Cour des Aydes de Paris, il faut obſerver qu'on a parlé de l'Edit de 1555. que l'on date ailleurs de 1552. comme ayant accordé à ces Officiers le même Privilege que celui de la Chambre des Comptes; ſur quoi il faut obſerver que cet Edit eſt de 1551. & non de 1552. ni de 1555. que le Privilege accordé à ces Officiers par cet Edit, eſt de n'être traités criminellement qu'à la Cour des Aydes

même, mais uniquement en ce qui regarde les fonctions de leurs Offices; c'est ce qui résulte de l'Article 6. de l'Edit de 1551. Il y a eu depuis une Declaration de 1636. qui n'a été enregistrée qu'en la Cour des Aydes, qui porte : *Voulons aussi que nos Officiers de la Cour des Aydes ne soient, en aucune façon, responsables en leurs actions, en cas de crimes, ailleurs qu'en notredite Cour des Aydes de Paris*; & cette Declaration se trouve énoncée dans un Edit du mois de Novembre 1704. enregistrée au Parlement le 30. Janvier 1705.

III.

On observera encore dans cette page, au sujet des Crimes Militaires, qu'on ne doit comprendre sous cette dénomination, que les Crimes relatifs à la discipline Militaire, tels que la désertion, & autres semblables.

IV.

En parlant dans la page 9. des Commis des Fermes, qui ne peuvent être décretez que par les Juges Royaux, il falloit ajoûter, pour les Crimes commis dans le département où ils sont; ce sont les termes de l'Article 35. du Titre commun de l'Ordonnance de 1680. rapporté page 72.

V.

Il faut faire une observation sur la même page 9. & sur les pages 49. & 50. au sujet des Crimes des Ecclesiastiques; l'Auteur dit que ces Crimes étant cas privilegiés, sont de la connoissance du Juge Royal du lieu où l'Officialité, dans laquelle le même Procès s'instruit pour le délit commun, est située; l'Auteur a

obmis d'avertir que cela s'entend dans le cas auquel le Juge d'Eglise ayant connu le premier de l'accusation, a appellé le Juge pour le cas privilegié, ou dans le cas auquel le Juge Laïc ayant connu le premier de l'accusation, il y auroit eu renvoi requis devant le Juge d'Eglise par l'Accusé, ou revendication du Promoteur; dans ces deux cas le Juge Royal seul instruit avec le Juge d'Eglise, n'étant pas d'usage que les Juges d'Eglise instruisent conjointement avec les Juges des Seigneurs, lesquels cessant ces deux cas, seroient competens pour instruire l'accusation s'ils avoient connu d'abord, de même qu'ils connoissent des Crimes des Gentilshommes. Ce qui est dit dans la page 49. & 50. & ce qu'on a cité de M. Liset ne doit jamais s'entendre du cas où le Juge du Seigneur a instruit contre un Ecclesiastique pour un cas qui n'est pas cas Royal, lorsqu'il n'y a eu ni revendication du Promoteur, ni renvoi requis par l'Ecclesiastique.

VI.

On doit faire aussi une observation dans la même page au sujet des Crimes commis à la face des Juges dans leurs Jurisdictions. De la maniere dont on s'est expliqué en cet endroit, il semble qu'en décidant que ce crime doit s'instruire par le Juge devant lequel le crime a été commis, on regarde cette décision comme une exception du droit commun dont on a parlé page 7. suivant lequel dans la Jurisprudence actuellement établie depuis l'Ordonnance de Moulins, le crime doit être instruit devant le Juge du lieu du délit; il est cependant certain que ce n'est pas une exception du droit commun, puisque ce Juge est alors véritablement le

Juge du lieu du délit. Si l'on peut regarder ce cas comme une exception, c'eſt une exception à l'Edit de Création des Lieutenans Criminels, qui leur avoit attribué la connoiſſance de tous crimes en éclipſant tout le Criminel de la Juriſdiction du Juge Civil; mais le cas du crime commis à la face du Juge eſt excepté de cette régle; & ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1554. le Juge Civil en peut connoître de même que des crimes incidens & préjudiciables aux Procès Civils.

VII.

L'Auteur ſemble propoſer dans la page 13. de faire déclarer nulle la procedure incompetente, ſoit par le Juge qui l'a faite, ſoit par le Juge competent: on pourroit douter ſi le Juge étant notoirement incompetent, ne le ſeroit pas même pour déclarer ſa procedure nulle, & ſi le Juge competent pourroit prononcer la nullité de la procedure d'un Juge qui ne lui ſeroit pas ſubordonné.

VIII.

On obſervera ſur la page 18. que lorſque l'Auteur a dit en general qu'en matiere Civile les Parties peuvent ſe choiſir un Tribunal, il n'a entendu parler que du cas où les Parties Juſticiables d'un Seigneur plaident volontairement devant le Juge Royal Superieur, & ſans préjudice de la revendication du Seigneur.

IX.

Sur la page 19. & 20. on obſervera qu'il n'eſt pas exactement vrai que le brocard de droit, tout Juge eſt competent pour informer, ne puiſſe s'appliquer qu'à

l'Article 16. du Titre premier de l'Ordonnance, il regarde aussi tout Juge, qui, par le droit commun, par un privilege, par attribution, ou par connexité, a un titre apparent pour connoître de l'accusation, quoiqu'il puisse être dépouillé, ou qu'il soit même obligé, dans certains cas, de se dépouiller.

X.

Quand l'Auteur a dit page 21. que le mot de *premiers Juges* dont se sert l'Ordonnance dans l'Article 4. y a été mis pour les distinguer des Juges d'appel, il n'a pas eu intention d'exempter tous Juges saisis (s'ils ne se reconnoissent pas competens) de l'obligation de renvoyer devant le Juge competent quand il ne seroit pas son Juge Superieur.

XI.

Quand on dit, page 22. que l'usage du Parquet est d'exiger que lorsqu'on demande le renvoi d'un Juge Royal devant le Juge de Seigneur, la revendication soit faite par le Procureur Fiscal, on n'a entendu parler que des renvois en matiere Civile, & l'on n'a point voulu parler des renvois demandés au Parlement, parce que l'on n'y reconnoît jamais les Procureurs Fiscaux pour Parties, il faut que le Seigneur soit en cause.

XII.

Quand on a dit, page 31. *que si un Accusé se trouve prévenu d'un autre Crime que celui pour lequel un Juge lui fait son Procès, il semble que si cette découverte vient incidemment au Crime pour lequel cet Accusé est traduit en Justice, le Juge saisi de l'Accusé connoît de tout*; l'Auteur n'a pas

prétendu que lorſque le Juge eſt valablement ſaiſi d'une accuſation, il ſoit competent de tout crime commis par l'Accuſé de l'accuſation du quel il eſt ſaiſi, quoique le crime ſoit commis hors du Territoire du Juge, il peut en connoître dans certains cas : par exemple, ſi c'eſt un crime dont un Juge inferieur à lui & de ſon Reſſort, ſoit valablement ſaiſi ou commis dans le Territoire du Juge inferieur, ſi c'eſt un crime incident, comme une accuſation de faux contre une piece produite, une ſubornation de témoins, &c. mais dans les principes ordinaires, lorſqu'il y a differens crimes commis par un même Accuſé dans l'étenduë de differentes Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre, il eſt néceſſaire de ſe pourvoir au Parlement pour attribuer à un même Juge la connoiſſance des differentes accuſations.

XIII.

L'Auteur a eu raiſon de dire, que copie ſur copie ne forme point une écriture autentique ; c'eſt par cette raiſon que lorſque les Commiſſaires au Châtelet (& de même les Commiſſaires Enquêteurs-Examinateurs dans les lieux où il y en a) ont envoyé leurs Expeditions au Greffe du Juge ſaiſi de l'inſtruction, & qu'enſuite le Parlement ordonne l'apport des informations, ce ſont ces Expeditions même qu'on envoye ordinairement au Parlement ; il en eſt de même dans toutes les occaſions où un Juge ſaiſi d'abord d'une inſtruction, en a été déſaiſi par un renvoi devant un autre Juge, lequel doit envoyer au Greffe du Parlement (lorſqu'il y a Arrêt qui ordonne l'apport des Charges) les Expeditions même qu'il a reçû du premier Juge ſaiſi, & non des

Expeditions

Expeditions tirées ſur les premieres Expeditions, qui ne ſeroient que copie ſur copie ; il y a même des Arrêts qui l'ordonnent ainſi : cependant on s'écarte ſouvent de cette régle étroite, à cauſe des inconveniens qu'elle entraîne, parce que le Juge qui n'a point les minuttes des procedures ſe déſaiſiſſant des Expeditions qu'il a, ne peut plus ſuivre l'inſtruction, & que par ce moyen les Procès Criminels ſe trouvent ſuſpendus, contre la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance ; ce qui exigeroit un remede general ; ce remede ne peut pas être de faire porter les minuttes au Greffe du nouveau Juge, un Greffe ne devant jamais être déſaiſi de ſes minuttes, ſi ce n'eſt en cas de faux, ou pour cauſes très-importantes, en vertu d'Arrêts, & en connoiſſance de cauſe.

XIV.

Dans la page 34. l'Auteur a dit en general, que l'apport du Procès Criminel, & l'envoi du Priſonnier ſe fait aux frais du Domaine du Roy ou du Seigneur : il a obmis d'excepter le cas où il y a Partie Civile.

XV.

Il faut obſerver que ce que l'Auteur, page 37. appelle prévention établie par l'Article 7. de l'Ordonnance, s'appelle plus ordinairement dévolution pour cauſe de négligence, & à titre de bien public, qui exige la punition des crimes.

XVI.

Dans la même page 37. en parlant des Juſtices Seigneuriales auſquelles la prévention de la Juſtice Royale ſemble donner atteinte, & du droit que les

Hauts-Justiciers peuvent reclamer de faire administrer la Justice dans un certain Canton, Droit qu'ils reportent médiatement ou immédiatement au Souverain par la Loi des Fiefs, l'Auteur a ajoûté que le Souverain est obligé de leur garentir ce Droit ; son intention n'a pas cependant été de prétendre que le Roy n'a pas le pouvoir de fixer des bornes aux Justices Seigneuriales, soit par rapport à la matiere, soit par rapport à l'utilité qui peut résulter de la prévention, ou autrement ; son esprit n'a été que de marquer qu'il étoit de la Justice du Souverain de maintenir les Hautes Justices concedées à ses Sujets, autant que son autorité, l'ordre public, & l'interêt des peuples pouvoit le souffrir.

XVII.

On peut observer que quand l'Auteur, pages 39. & 40. parle de l'execution du decret, comme l'Acte qui forme la prévention, il s'est servi de ces termes, *par le decret, mais par dessus tout, par l'execution du decret*, on doit induire de ces termes qu'il a voulu, avec raison, laisser la question indécise de sçavoir si le decret seul ne formoit pas la prévention.

XVIII.

Lorsque l'Auteur dit, page 55. que le Parlement connoît immédiatement des délits des principaux Officiers des Sieges Royaux & des Gentilshommes par l'Article 21. du Titre premier de l'Ordonnance de 1670. il n'a pas eu intention d'établir que toutes les accusations intentées contre les Gentilshommes, ou contre les Officiers Royaux, ne pussent être portées qu'au Parlement en premiere instance, puisque l'Ar-

ticle 21. du Titre premier de l'Ordonnance de 1670. qu'il cite, ne parle que du renvoi à la Grand'-Chambre quand il eſt requis, & quand le Parlement eſt déja ſaiſi de l'accuſation, ſoit en premiere inſtance, ſoit par la voye de l'appel : d'ailleurs cet Article ne parle pas de tous les Officiers Royaux, mais de ceux dont les Procès Criminels ont accoûtumé d'être jugés en la Grand'-Chambre, ſur quoi il faut conſulter la Déclaration de 1676.

XIX.

Il faut obſerver ſur la page 70. & 75. où l'Auteur traite du meurtre de guet-à-pens, qu'on appelle auſſi aſſaſſinat prémédité, & que l'Auteur dit être cas Prevôtal, qu'ayant été mis pour la premiere fois par l'Ordonnance de 1670. au nombre des cas Prevôtaux, cette diſpoſition a été revoquée par la Declaration du 5. Février 1731. laquelle ne paroît pas devoir empêcher que ce crime ne ſoit au moins regardé comme cas Royal.

XX.

On obſervera ſur la page 96 où il eſt parlé des crimes des Eccleſiaſtiques, pour leſquels les Juges Royaux ne reconnoiſſent que les Officiaux des Evêques, qu'il y a cependant quelques exemples où les Juges Royaux ont inſtruit conjointement avec des Officiaux de Chapitre.

XXI.

En parlant, page 102. d'un Arrêt contraire à l'avis de feu Monſieur Barrin de la Galliſſonniere, Subſtitut, qui y avoit donné des concluſions, qu'on dit avoir été conformes à la credule prévention dans laquelle il

étoit, l'Auteur n'a point eu intention, en approuvant, par l'avis dont il avoit été, de manquer à tout ce que le monde doit à la mémoire d'un ſi digne Officier, qui, pouvant aſpirer par ſa naiſſance, aux premieres dignités de la Magiſtrature, avoit borné ſon ambition aux fonctions de Subſtitut, où il a acquis l'eſtime de tous les Parlemens, & la vénération publique par ſa probité & ſes lumieres.

XXII.

On obſervera ſur la page 125. que la queſtion de ſçavoir ſi le Laic, complice de l'Eccleſiaſtique, doit être interrogé devant les deux Juges, n'eſt pas encore expreſſement décidée; & ſi l'Auteur paroît pancher pour l'affirmative, le plus grand nombre de ſuffrages paroît être pour la négative.

XXIII.

L'Auteur, pages 139. & 140. n'a pas marqué tous les cas où les Prevôts des Maréchaux peuvent juger à la charge de l'appel, ſur quoi il faut avoir recours à la Declaration du 5. Fevrier 1731.

XXIV.

L'Auteur a obmis, dans la page 132. d'obſerver que les Lettres Patentes de 1675. pour Baugé, ont été révoquées par des Lettres Patentes poſterieures.

XXV.

L'Auteur a obmis d'obſerver, page 144. que l'Article 19. du Titre premier de l'Ordonnance a été abrogé par la Declaration du 5. Fevrier 1731.

XXVI.

L'Auteur a obmis d'obſerver dans la page 147. que les Juges Conſuls ne connoiſſent plus des Faillites & Banqueroutes.

XXVII.

A la page 148. à la fin, l'Auteur a eu raiſon de ne décider cette queſtion que par ces termes, *il y a bien de l'apparence que non*, la queſtion pouvant être fort douteuſe.

XXVIII.

L'Auteur, page 174. Article 2. a obmis, au ſujet du délaiſſement des Prevôts, de renvoyer à l'Art. 23. de la Declaration du 5. Fevrier 1731.

XXIX.

L'Auteur a obmis, à la page 182. Article 4. de renvoyer à l'Article 25. de la Declaration du 5. Fevrier 1731.

XXX.

Il eſt bon d'obſerver ſur la page 251. qu'il y a une nouvelle Ordonnance ſur les Lettres en Reglement de Juges en matiere criminelle, du mois d'Août 1737. qu'il faut conſulter en liſant tout ce Chapitre, qui eſt le 24. ſans cela on pourroit tomber dans quelque erreur.

XXXI.

En diſant, page 263. que le plus amplement informé n'eſt pas un Jugement définitif, il ne faut pas en induire qu'il puiſſe être porté par appel aux Bailliages & Sénéchauſſées, ne pouvant être porté qu'aux Cours,

comme l'Auteur le dit expressément page 298.

XXXII.

Page 267. on a obmis d'expliquer au sujet des Concordats avec les Ducs de Bar, qu'il n'y a qu'un Concordat qui est du 25. Janvier 1571. autorisé par Lettres Patentes du 7. Fevrier suivant, enregistrées dans un Lit de Justice le 13. Mars, il n'y a rien sur ce sujet de l'année 1572. on a datté une Declaration du 13. Fevrier 1573. qui n'a point été enregistrée; celle de 1575. est du 8. d'Août; elle a été enregistrée dans un Lit de Justice le 27. Août 1575. celle du 23. May 1578. n'est pas enregistrée.

XXXIII.

Page 268. l'Auteur a obmis de dire que l'appel de Sentence sur appointement à mettre par forclusion, se porte à l'Audience.

XXXIV.

L'Auteur, en parlant dans la page 273. des témoins indiqués par l'Accusé dans le cas de la Declaration de 1713. n'a entendu autre chose, si ce n'est qu'il étoit laissé à la prudence de la Partie publique de les faire entendre.

XXXV.

La nullité de la procedure faite le même jour de la signification d'un Arrêt de défenses dont on parle page 275. peut exiger une exception; c'est le cas où il seroit évidemment prouvé que la procedure fût anterieure à la signification.

XXXVI.

L'Auteur a obmis, page 296. & ſuivante, de remarquer que dans le cas de Sentences dans leſquelles le Miniſtere public étoit ſeul partie, l'appel n'en pouvoit jamais être porté aux Enquêtes.

XXXVII.

L'Auteur, en parlant, page 307. du ſoin qu'on peut laiſſer aux Parties d'apporter en la Cour les piéces ſervantes à l'inſtruction criminelle, n'a penſé qu'aux piéces produites par les Parties, & non aux piéces ſécretes jointes à l'inſtruction du Procès Criminel.

XXXVIII.

Dans la page 321. on n'a pas fait aſſez d'attention au principe général que la Partie publique peut, en tout tems, appeller de la Sentence, & qu'il le peut par conſequent après la prononciation.

Au ſurplus, tout ce qui eſt dans ce Paragraphe intitulé §. 11. au ſujet des procedures ſecretes qu'on peut donner en communication aux Parties après la confrontation, eſt le ſentiment particulier de l'Auteur qui lui feroit deſirer qu'on abrogeât à cet égard l'Ordonnance de 1670. mais comme elle eſt préciſe ſur ce point, & qu'il peut y avoir de très-bonnes raiſons pour maintenir ſa diſpoſition, le Parlement puniroit ſeverement ceux qui, en aucun tems, donneroient communication des procedures ſecretes, à moins que le Procès Criminel n'eût été civiliſé.

XXXIX.

Quand l'Auteur a dit, page 343. que les Regiſtres Criminels du Parlement eſt le lieu deſtiné à enregiſtrer les Lettres Patentes concernant les matieres criminelles, il a voulu parler des Lettres d'Abolition, Remiſſion, Pardon, & autres de pareille nature, préſentées par les accuſés ou condamnés, & qui s'enterinnent à la Tournelle ; à l'égard des Edits, Declarations & Lettres Patentes émanées de la propre volonté du Roy, c'eſt la Grand'-Chambre qui en ordonne l'enregiſtrement qui ſe fait ſur les Regiſtres Civils, ſans cependant qu'il y ait d'inconvenient qu'on les porte une ſeconde fois ſur les Regiſtres Criminels: on peut faire la même obſervation ſur l'Article 315.

ERRATA DU TOME PREMIER.

Page 8. *ligne* 25. 1555. *liſez* 1551.
9. *ligne* 20. 10. Decembre, *liſez* 14. Decembre.
10. *ligne* 13. Douay, *liſez* Doué.
Idem, *ligne* 17. *même choſe.*
11. *ligne* 37. *après ces mots*, les preuves, *il y a un point, il ne faut qu'une virgule.*
Idem, *ligne* 30. attrapé, *liſez* arrêté.
13. *ligne* 8. renvoyer, *liſez* recevoir.
16. *ligne* 5. paſſe à ſon heritier, *liſez* contre ſon heritier.
17. *ligne* 18. aurre, *liſez* autre.
43. *ligne* 16. ſoir, *liſez* ſoit.
58. *ligne* 3. *ſupprimez la virgule.*
67. *ligne* 33. 1552. *liſez* 1551.
99. *ligne* 20. ſuivanr, *liſez* ſuivant.
105. *ligne* 13. lieu du délit, proceder, *liſez* de proceder.
139. *ligne* 12. Montignon, *liſez* Monlignon.
Idem *ligne* 33. Saint Jean Gouf, *liſez* Saint Gengoux.
146. *ligne* 2. 1614. é, *liſez* appuyé.
Idem, *ligne* 3. appuy, *liſez* 1614.
147. *ligne* 22. eff, *liſez* eſt.
153. *ligne* 36. Preſidens Preſidiaux, *liſez* des Preſidiaux.
161. *ligne* 9. à qui pris, *liſez* qui a pris.
182. *ligne* 12. dechar chez, *liſez* dechargez.
184. *ligne* 38. 1614. *liſez* 1714.
186. *ligne* 1. Sepuembre, *liſez* Septembre.
187. *ligne* 14. *après ces mots* Conſeiller du Siege, *ajoûtez* au choix de la partie.
202. *derniere ligne*, article 6. *liſez* Article 4.
207. *ligne* 35. 1555. *liſez* 1556.
255. *ligne* 9. les, *liſez* des.
274. *ligne* 9. *en marge* titre 62. *liſez* 26.
276. *ligne* 26. Decembre 1681. *liſez* 1680.
277. *ligne* 33. au Garde des Sceau, *liſez* aux Gardes des Sceaux.
279. *ligne* 18. Ruligion, *liſez* Religion.
289. *ligne* 16. de puſſent, *liſez* ne puſſent.
303. *ligne* 1. *en marge* 12 forme, *liſez* 18.
332. *ligne* 19. l'article 147. *liſez* 146. & *en marge*, vis-à-vis *même choſe.*
333. *ligne* 6. l'article 147. *liſez* 146.

DE LA MANIERE

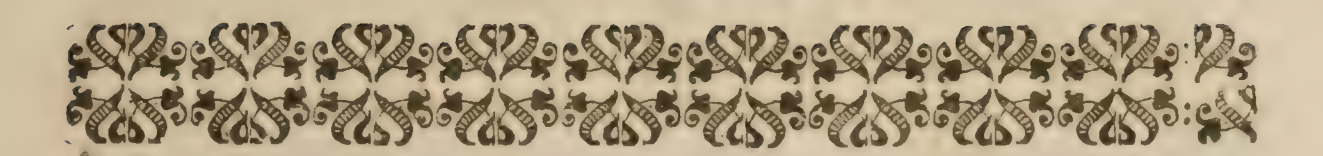


TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Quel est le Juge competent d'un crime commis? Si c'est toujours le Juge du lieu du délit? pag. 1.

SOMMAIRE.

Nota. Voir les Arrêts anciens qui prouvent l'attribution au Juge du domicile.

CHAPITRE II.

Des cas où par une procedure volontairement faite par l'accusateur, un Juge qui n'est pas le Juge du lieu du délit, peut en connoître. 10.

SOMMAIRE.

CHAPITRE III.

Des cas où par le fait de l'accuſé, un Juge ſaiſi de la connoiſſance du crime, quoiqu'il ne ſoit pas Juge du lieu du délit, peut en connoître. 14.

SOMMAIRE.

CHAPITRE IV.

De l'obligation où ſont les Juges de faire le renvoi des accuſations qui ne ſont pas de leur compétence. 20.

SOMMAIRE.

CHAPITRE V.

Questions à l'occasion des procedures faites avant le renvoi. 30.

SOMMAIRE.

CHAPITRE VI.

Des frais pour la translation du prisonnier & du port des informations & procedures à l'occasion du renvoi. 33.

SOMMAIRE.

CHAPITRE VII.

De la prévention entre les Juges Royaux. 36.

SOMMAIRE.

CHAPITRE VIII.

De la prévention entre les Juges de Seigneur ſuperieur & inferieur. 42.

SOMMAIRE.

CHAPITRE IX.

De la prévention des Baillifs & Sénechaux ſur les Juges non Royaux de leur reſſort. 43.

SOMMAIRE.

CHAPITRE X.

De l'exclusion où sont les Prevôts Royaux de connoître de certains crimes. 45.

SOMMAIRE.

CHAPITRE XI.

Des cas Royaux. 46.

SOMMAIRE.

* Voir les Arrêts de 1270. 1298. 1299. 1300. 1306. 1310. 1339. 1340.

Declaration du 24 Juillet 1557.

CHAPITRE XII.

Des cas dont connoissent les Prevôts des Maréchaux & les autres Officiers des Maréchaussées. 72.

SOMMAIRE.

CHAPITRE XIII.

Du privilege des Ecclesiastiques de n'être point jugez en dernier ressort que par les Cours Souveraines. 87

SOMMAIRE.

Article 38. *de l'Edit de* 1695.

Observations sur cet article. 93.

Article 22. *de l'Edit de Melun.* 96.

Observations sur cet article. 96.

Edit de 1678. 112.

Observations sur cet Edit. 114.

* Voir l'Arrêt de Mauroi.

Lettres Patentes du mois de Juillet 1684. 116.

Declaration du 4 *Fevrier* 1711. 122.

OBSERVATIONS.

Observations generales sur le cas où le procès s'instruit à un Ecclesiastique pour le cas privilegié conjointement avec des Laïcs coaccusez. 125.

Article 39. *de l'Edit de* 1695. 126.

Observations sur cet article, *ibid.*

* Lettres Patentes du 3 Octobre 1544.

** Declaration du 29 Mars 1702.

*** Declaration du 28 Janvier 1687. 18 Juillet 1724. qui fait mention de celles du 16 Avril 1685. 10 Fevrier 1699. 25 Janv. 1700. & 27 Août 1701.

Nota. Mandians de la Ville de Lyon.

CHAPITRE XVI.

Ce que peut faire le Juge du lieu en cas qu'il trouve en flagrant délit un coupable de cas Royal ou Prevôtal. 137.

SOMMAIRE.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de compétence dans le cas où le Lieutenant Criminel entend juger en dernier ressort. 140

SOMMAIRE.

* Declaration du 5 Fevrier 1549. 23 Septembre 1678.

CHAPITRE XVIII.

De la neceſſité d'avertir les accuſez qu'on les jugera en dernier reſſort. 143

SOMMAIRE.

CHAPITRE XIX.

De la reſerve faite par l'Ordonnance des uſages du Châtelet de Paris ſur les jugemens de compétence. 144

SOMMAIRE.

CHAPITRE XX.

Des crimes dont les Juges peuvent connoître par incident. 145

SOMMAIRE.

CHAPITRE XXI.

Du privilege des Ecclesiastiques, Gentilshommes & Officiers de Justice, de n'être jugez que par la Grand'-Chambre des Parlemens.

Et du privilege des Officiers du Parlement de Paris, de ne pouvoir être traduits, en matiere criminelle, qu'en plein Parlement.

Du privilege semblable prétendu par les Officiers des autres Cours. 149.

SOMMAIRE.

*Declaration du 26 Mars 1676.

** Arrêt du 1[illegible] Juillet 1721.

*** Arrêt du [illegible] May 1402.

CHAPITRE XXII.

Du privilege des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, de n'être poursuivis qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, en matiere criminelle. 159.

SOMMAIRE.

CHAPITRE XXIII.

De ce qui concerne en particulier la compétence du Prevôt des Maréchaux. 164.

SOMMAIRE.

§. I.

Attribution des Prevôts des Maréchaux par rapport à leur compétence. ibid.

§. II.

De ce qui concerne la compétence du Prevôt du côté de la matiere des crimes. 167.

* Declarations du 25 Janvier 1687. 18 Juillet 1724.

§. III.

De la qualité des Officiers qui peuvent agir compétemment sous l'ordre des Prevôts des Maréchaux. 169.

§. IV.

De la maniere dont la compétence des Prevôts peut être jugée, & des Sieges dont les Prevôts des Maréchaux & les Parties peuvent se servir pour faire juger la compétence & le fond du procès. 173.

OBSERVATIONS.

Premiere Observation.

* Declaration du 18 Janvier 1585. pour le Languedoc.

Declaration du 23 Sept. 1678. 21. Janv. Arrêt du Conseil. 28. Janv. Lettres Patentes.

* Declaration du 7 Septembre 1714

Dix-huitiéme Observation.

§. V.

Du Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet de Paris. 206.

* Declaration du 2 Septembre 1555.

§. VI.

De la maniere de se pourvoir contre les jugemens de Compétence. 251.

Declaration du 23 Sept. 1678. Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1690.

CHAPITRE XXIV.

Des Conflits & Reglemens de Juges en matiere criminelle. 251.

SOMMAIRE.

29 Decembre 1559. Reglement entre le Parlement & la Cour des Aydes de Paris.

CHAPITRE XXV.

De la compétence des Juges qui doivent connoître des appellations simples en matiere criminelle. 261.

SOMMAIRE.

§. I

En quels Tribunaux les appellations doivent être portées. 262

*Declaration du 20 Nov. 1541. pour les appellations criminelles qui doivent être portées au Parlement.

§. II.

De quelle maniere les appellations doivent être jugées. 267.

§. III.

De l'effet des appellations d'instruction. 273.

§. IV.

Des cas où les appellations suspendent les decrets & l'instruction. 275.

§. V.

Quel effet ont les appels d'instruction lorsqu'on juge définitivement l'affaire dans les Cours. 281.

§. VI.

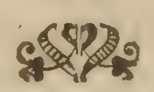
De l'appellation des Sentences rendues sur des procès de grand criminel. 286.

§. VII.

Du cas où l'appel est d'une Sentence qui a jugé un des accusez à peine afflictive ou infamante, & n'a pas jugé les autres. 311.

§. VIII.

Du cas où l'un des accusez a été condamné, & l'autre absous. 312.



§. IX.

De la pourſuite de l'appel dans les Cours Superieures en matiere de grand criminel. 314.

§. X.

De l'interpoſition du Miniſtere Public de M. le Procureur General lorſque les procès par appel ſe portent au Parlement ou autre Cour Souveraine, & y ſont traitez comme matiere de grand criminel. 318.

§. XI.

De la compétence des Chambres du Parlement pour juger l'appel des Sentences qui ne condamnent point à peine afflictive ni infamante, & où il n'y a que la Partie civile appellante, c'est-à-dire, du cas des procès qu'on appelle de petit criminel. 321.

§. XII.

De la compétence en cause d'appel pour la distribution des procès. 326.

§. XIII.

De la comparution des accusez en cas d'appel à minima. 327

§. XIV.

De la compétence pour décerner les executoires pour la conduite des prisonniers. 328.

§. XV.

§. XV.

Quelle procedure on peut ou l'on doit faire compétemment en matiere de grand criminel, & de l'interrogatoire que les accusez doivent subir. 329.

§. XVI.

De la compétence en matiere criminelle pour l'execution des condamnations. 340.

CHAPITRE XXVI.

De la compétence des Juges par rapport à l'appel comme d'abus en matiere Criminelle. 342.

SOMMAIRE.

* Edit de Juin 1540. Declaration du 26 Janv. 1554.

CHAPITRE XXVII.

De la competence des Juges sur l'appel simple des Jugemens Ecclesiastiques en matiere criminelle. 353.

SOMMAIRE.

Fin de la Table des Chapitres.



DE LA

MANIERE DE POURSUIVRE LES CRIMES DANS LES DIFFERENS TRIBUNAUX.

AVEC PLUSIEURS QUESTIONS sur la pourſuite des Affaires Criminelles.

CHAPITRE PREMIER.

Quel eſt le Juge compétent d'un crime commis ? Si c'eſt toujours le Juge du lieu du délit ?



LA fonction de Juge eſt l'exercice d'une puiſſance legitime qui fait accomplir le devoir ; & qui faiſant ceſſer le déſordre & l'injuſtice, rétablit le bon ordre, & repare le mal. On ne s'adreſſe au Juge que pour obtenir, par l'interpoſition de ſon autorité, ce qu'on ne peut legitimement avoir par ſoi-même. La demande ou la plainte portée devant un Juge, ſuppoſe donc en lui le pouvoir de faire obtenir ce qu'on demande. 1. La compétence.

est le pouvoir legitime de mettre à execution ce qui est reconnu pour juste.

C'est ce qu'on appelle Compétence. Le Juge en qui est ce pouvoir, est Juge compétent. Le pouvoir legitime de mettre à execution ce qui est reconnu pour juste, est ce qui constituë essentiellement la compétence du Juge. Grotius, dans l'idée que l'autorité du Juge consiste dans la force capable de se faire obéïr, ne veut pas dans son Traité *de Jure Belli & Pacis*, qu'on puisse legitimement entreprendre une guerre pour venger une injure, sans avoir des forces de beaucoup superieures, qu'il compare à celles du Juge Civil. *In pœnis quoque exigendis illud maximè observandum est, ne unquam eo nomine bellum suscipiatur in eum cujus pares sunt vires : nam ut Judicem Civilem, ita qui armis facinora velit vindicare, multò esse validiorem altero oportet.*

Chap. 24.

Le Juge qui peut le plus promptement & avec le plus de facilité faire accomplir ce qui lui est demandé, doit donc être naturellement le Juge le plus compétent.

2. Juge compétent dans les actions réelles,

Ainsi, comme dans les actions réelles on demande la conservation & l'execution de son droit sur un fonds, le Juge du lieu de la situation du fonds, est le Juge compétent dans ces actions, comme étant le plus à portée de faire executer ce qui est necessaire pour la conservation du droit & de la possession du fonds.

personnelles.

Dans les actions personnelles où il s'agit de faire obéïr la personne contre qui la demande est formée, le Juge compétent est celui dans la Jurisdiction duquel le Défendeur fait sa demeure; & comme il n'y a point d'action, quelque réelle qu'elle soit, qui ne s'adresse à la personne du Défendeur, le Juge du domicile du Défendeur peut aussi être compétent quelquefois, même dans les actions réelles. C'est ce que déclare la disposition la plus expresse que l'on ait en Droit, pour donner au Juge de la situation du fonds la compétence dans les actions réelles : *Actor rei Forum, sive in rem sive in personam sit actio, sequitur. Sed & in locis in quibus res propter quas contenditur, constitutæ sunt, jubemus in rem actionem moveri. L. 3 ult. Cap. ubi in rem actio exerceri debeat.*

3. Prorogation de Jurisdiction.

Si en changeant de demeure on change de Jurisdiction & de Juge, sans faire tort au Juge de sa premiere demeure, les deux Parties pourront bien aussi, même sans changer de demeure, se choisir un Juge qu'ils sçauront bien n'être pas celui de leur demeure. *Si se subjiciant aliqui & Jurisdictioni, & consentiant, inter consentientes cujusvis Judicis, qui Tribunali præest, vel aliam Juris-*

diction em habet, est Jurisdictio. Consensisse autem videntur qui sciant se non esse subjectos Jurisdictioni ejus, & in eum consentiant, L. 1. *&* 2. *ff. De Judiciis* : c'est ce qu'on apelle proroger Jurisdiction ; le consentement des Parties peut donc établir la competence du Tribunal, sans blesser en cela l'autorité publique, qui est une dans tous les Juges, & sans faire préjudice au Juge du lieu du domicile, qui ne tient sa compétence que du fait volontaire du domicilié ; ce qui s'entend toujours sous condition que l'ordre public ne soit point blessé.

Il y a des Juges à qui la connoissance de certaines matieres est attribuée privativement aux autres : comme les Cours des Aides, les Elections, les Greniers à Sel, les Juges des Eaux & Forêts, de la Connétablie, des Amirautez, & autres. 4. Juges d'attribution.

Il y a des personnes qui ont le privilege de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant le Juge de leur privilege, comme les Supôts des Universitez devant le Juge Conservateur de leurs privileges, ceux qui ont des Lettres de Garde Gardienne pour plaider à un Siege Royal, ou droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais. 5. Privileges.

Le crime emportant obligation de la personne du Criminel, peut être, suivant le Droit Romain, poursuivi devant le Juge du domicile du coupable : *In criminali negotio rei Forum accusator sequatur, L.* 5, *Cap. De Jurisdictione omnium Judicum, & de Foro competenti.* Mais le Juge du lieu du délit étant plus à portée de punir le crime, que ne le seroit le Juge du domicile du délinquant, les Loix Romaines ont aussi donné au Juge le droit de connoître des crimes commis dans son Territoire, quoique le coupable demeure dans une autre Jurisdiction : *Alterius Provinciæ reus apud eos accusatur, & damnatur apud quos crimen contractum ostenditur, L.* 22 *ult. ff. de Accusat. Præses Provinciæ habet interdum imperium adversùs extraneos homines, si quid manu commiserint, nec distinguitur unde sint, L.* 3 *ff. De Officio Præsidis.* Le crime fait comme une prorogation de Jurisdiction, qui rend le Juge du lieu où il a été commis competent pour en connoître & pour le punir. Ce n'est pas que le Juge du lieu où le coupable fait sa retraite, n'ait droit de punir, personne ne pouvant être obligé de souffrir un malfaicteur chez soi ; mais ce n'est qu'au défaut du Juge du lieu où le crime a été commis. *Quæstiones eorum criminum quæ Legibus aut extra ordinem coercentur, ubi commissa, vel inchoata sunt, vel ubi reperiuntur qui rei esse perhibentur*

6. En matiere criminelle dans le Droit Romain.

Le Juge du lieu du delit est compétent.

Et à son défaut le Juge du domicile de l'accusé.

criminis, perfici debere satis notum est, L. 1. C. *Ubi de Criminibus agi oporteat.* Le Juge du lieu du délit a droit de revendiquer le coupable sur le Juge du domicile. *Solent Præsides Provinciarum, in quibus delictum est, scribere ad Collegas suos ubi factores agere dicuntur, & desiderare ut cum prosecutoribus ad se remittantur*, L. 7. *ff. De Custod. & exhibit. reorum.* La Novelle 134. Ch. 5. en ordonnant sous les peines qu'elle contient, le renvoi requis par le Juge de la Province où le délit a été commis, explique la maniere de le faire executer.

Quelquefois aussi le Juge du lieu du délit renvoyoit l'accusé au Juge de son domicile. *Non est dubium quin cujuscumque est Provinciæ homo qui ex custodiâ producitur, cognoscere debeat is qui ei Provinciæ præest, in quâ Provinciâ agitur. Illud à quibusdam observari solet, ut cum cognovit & constituit, remittat illum cum elogio, ad eum qui Provinciæ præest unde is homo est;* mais c'étoit une exception qui n'avoit lieu que quand le Juge du délit avoit des raisons pour en user de la sorte. *Quod ex causâ faciendum est*, L. 11. *ff. De Custod. & exhibit. reor.* Ce renvoi ne se faisoit même qu'après le Jugement, *cum cognovit & constituit.* Le droit de punir le crime apartenoit donc principalement au Juge du lieu où il avoit été commis; il avoit droit de revendiquer sur le Juge du domicile. Il pouvoit lui renvoyer le prisonnier. Mais le Juge du domicile n'avoit qu'un droit subsidiaire, tellement que le maître ne pouvoit faire revenir au Juge de son domicile son esclave, qui avoit délinqué dans le Territoire d'un autre Juge où il étoit accusé; *servos ibi puniendos ubi deliquisse arguantur, Dominumque eorum, si velit eos deffendere, non posse revocare in Provinciam suam, sed ibi oportere deffendere, ubi deliquerint.* L. 7. §. 4. *ff. De accusat.*

Les textes se servent du terme *Provincia*, parce qu'il n'y avoit dans toute une Province qu'un Juge qui connût des Crimes capitaux. C'étoit le Gouverneur que l'on apelloit Proconsul ou *Præses Provinciæ*, & à Rome *Præfectus urbi.*

7. Le Droit Canonique conforme en ce point au Droit Civil.

Le Droit Canonique a suivi en ce point, comme en plusieurs autres, le Droit Civil, & veut que le coupable soit puni par le Juge du lieu où il a commis le crime. *Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur, caus. 3. quæst. 6. Can. ibi semper 1. & caus. 6. quæst. 3. Can. placuit, & Can. de illis, cap. postulasti, & cap. ult. extrà de Foro compet. cap. ult. extra de Raptor.*

8. Raison pour donner la com-

Outre la réparation dûë au lieu où l'offense a été faite, la fa-

cilité de l'instruction, l'abondance & la certitude des preuves servent aussi à établir la competence du Juge du lieu du délit. *Ubi instructio sufficiens & nota testimonia & verissima possunt documenta præstari, L. 2. c. ubi de ratiociniis tam publicis quàm privatis agi oportet.*

pétence au Juge du lieu du délit.

Anciennement dans la France coutumiere, le Juge du domicile de l'accusé connoissoit du délit, & non le Juge du lieu où le délit avoit été commis. Et jaçoit (dit Imbert, liv. 3. ch. 6. n. 6.) que nous ne gardons pas le droit commun entierement en ce qu'il vouloit qu'on pût convenir le délinquant au lieu du délit & de son domicile, & qu'il doive, suivant le style général de la France coutumiere, être convenu au lieu de son domicile; toutefois cela doit être entendu quand le délinquant a fait le délit dans le ressort du Parlement auquel il demeure. Car s'il a délinqué hors le Parlement au ressort duquel il demeure, il sera bien convenu au lieu du délit, & ne sera renvoyé devant son Juge domiciliaire. Par-là il ne donne la connoissance au Juge du lieu du délit que par forme d'exception, & dans le cas seulement où le délinquant étoit du ressort d'un autre Parlement. Le renvoi étoit dû au Juge du domicile qui le requeroit: c'est ce que le même Auteur déclare au chap. 1. nomb. 2. du liv. 3. Et si pour un délit non excedant la somme de 60. sols tournois, la personne domiciliaire en la Jurisdiction en laquelle n'y a que moyennne Jurisdiction, est convenue pardevant un autre Juge superieur, ce requerant le Procureur de ladite Jurisdiction, la personne accusée sera renvoyée devant ledit Juge ayant moyenne Jurisdiction. Et au chap. 4. nomb. 8. Si le contumax est renvoyé par Arrest de la Cour devant un Juge Royal pour purger sa coutumace, le Procureur Fiscal de la Jurisdiction en laquelle il est demourant, peut au jour que comparoîtra en personne l'accusé, demander le renvoi de l'accusé & de ses charges & informations. Il est assez frequent de trouver dans les anciens Registres du Parlement des Arrests de renvoi de l'accusé au Juge de son domicile. Cependant ces Arrests même sont des preuves que la pente inclinoit necessairement à donner la connoissance du délit au Juge du lieu où il a été commis. Cette ancienne Jurisprudence Françoise pouvoit venir de ce que les Seigneurs, dont les Justices sont patrimoniales, étoient accoutumez à se regarder comme ayant un droit de Domaine, non seulement sur les biens, mais sur les personnes de leurs Vassaux, par l'obligation du service d'Armes ou

9. Dans l'ancien Droit François le Juge du domicile de l'accusé étoit le Juge compétent en matiere criminelle.

de Cour pour les Nobles & Gens de foi, & par l'obligation des corvées & de Tailles sur les vilains & sur les serfs ; & de ce que d'un autre côté les Vassaux regardoient comme un privilege d'être jugez par leur Compairs, c'est-à-dire dans la Cour des Pairs où ils étoient eux-mêmes Pairs ; car chaque Seigneur avoit ses Pairs qui étoienr ses hommes de Fief, & qui composoient sa Cour, & jugeoient avec lui, comme on le voit en la Coutume de Peronne & en quelques autres. Encore aujourd'hui les Pairs de France & les Officiers du Parlement ne peuvent être jugez que par la Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées ; par où l'on voit que les Ordonnances de nos Rois sur l'attribution aux Juges Royaux, de la connoissance de certains cas & de certaines personnes, comme aux Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Criminels, Présidiaux, Prévôts des Maréchaux, &c. est une des plus éclatantes manieres dont ils ayent usé pour déployer leur autorité sur les Seigneurs & leurs Justices. Mais bientôt la negligence des Seigneurs à faire justice, le plaisir qu'ils ont trouvé à n'en pas faire la dépense, a fait considerer ces Ordonnances comme avantageuses, non seulement au public, mais même aux Seigneurs.

Coutume de Peronne art. 65. & suivans. Amiens 186. Senlis 95. Lorraine tit. 1. art. 5. & tit. 5. art. 7. Cambresis art. 34. Sens art. 5. Clermont art. 193. & 200. S. Quentin art. 82.

10. Privilege des Sergens du Châtelet.

C'est peut-être de-là qu'il y a eu tant de privileges personnels, même en matiere criminelle, comme celui des Ecoliers & Supôts des Universités, entre lesquels les Sergens du Châtelet prétendent que le privilege de n'être poursuivis, même en matiere criminelle, que devant le Prévôt de Paris, subsiste encore. Et ils croyent avoir des Arrêts qui ont jugé que l'Ordonnance ne fait point cesser ce privilege. * M. de Harlay, Avocat Général, plaidant dans l'Arrest de Gorillon du 6. Septembre 1694. dit généralement que l'Ordonnance de 1670. abrogeoit les Privileges, en donnant la connoissance aux Juges des lieux.

11. Etenduë du ressort d'un Parlement estimée Province au sens d'Imbert.

Imbert au même lieu exceptoit, comme on l'a vû, de la Jurisdiction du Juge du domicile de l'accusé le crime commis hors le ressort du Parlement où l'accusé étoit domicilié ; estimant que l'étenduë du Parlement réprésentoit en ce cas la Province dont parle l'Autentique. *Quâ in Provinciâ, cap. Ubi de criminibus agi oporteat*, & hors de laquelle il croyoit qu'on ne pouvoit pas porter

* Mais un Huissier du Châtelet, ayant sur un referé fait à l'occasion d'une saisie, devant le Prévôt de Pontoise, commis des indécences, il fut condamné par ce Juge en 10 livres d'amende, & interdit pour trois mois de ses fonctions par Sentence du 11. Août 1732. confirmée par Arrest de la Tournelle du 10. Janvier 1733.

l'affaire, à cauſe de la difficulté d'avoir des preuves.

L'Article XIX. de l'Edit de Rouſſillon préſupoſant l'uſage que le criminel devoit être jugé par le Juge de ſon domicile, n'a donné au Juge du lieu où le délit a été commis, le pouvoir d'en connoître que dans le cas où le délinquant ſeroit pris au lieu du délit, diſpenſant en ce ſeul cas le Juge du lieu du délit de faire le renvoi au Juge dont l'accuſé ou priſonnier ſe prétendra domicilié.

12. Compétence du Juge du lieu du délit établie dans un cas par l'art. 19. de l'Ordonnance de Rouſſillon.

Si le délinquant eſt pris au lieu du délit (dit cet Article) *ſon Procès ſera fait & jugé en la Juriſdiction où le délit aura été commis, ſans que le Juge ſoit tenu le renvoyer en autre Juriſdiction dont l'accuſé ou priſonnier ſe prétendra domicilié.*

L'article 35. de l'Ordonnance de Moulins ſuivi par l'Ordonnance de 1670. art. 1. du tit. 1. a aboli cet uſage, & a adopté les diſpoſitions du Droit Romain, en attribuant purement & ſimplement la connoiſſance du crime, & obligeant même le Juge du domicile de renvoyer le délinquant au Juge du lieu du délit, s'il en eſt réquis: voici les termes de l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins. *En déclarant & ajoûtant à nos precedentes Ordonnances;* (c'eſt celle de Rouſſillon qui ne donnoit la connoiſſance au Juge du lieu du délit, qu'au cas où le délinquant ſeroit arrêté ſur le lieu du délit) *Voulons que la connoiſſance des délits apartienne aux Juges des lieux où ils auront été commis, nonobſtant que le priſonnier ne ſoit ſurpris en flagrant délit, & ſera tenu le Juge du domicile renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en eſt requis.* L'art. 1. du tit 1. de celle de 1670. porte: *La connoiſſance des crimes apartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis; même le priſonnier transferé aux frais de la Partie civile, s'il y en a, ſinon à nos frais, ou des Seigneurs.*

13. Et en tout cas par l'art. 35. de l'Ordonnance de Moulins.

Et par l'Ordonnance de 1670. art. 1. du tit. 1.

Cette diſpoſition que la connoiſſance du crime apartienne au Juge du lieu où il a été commis, eſt fondée en grande raiſon, la facilité d'avoir des preuves, le principe naturel qui veut que celui qui a ſouffert un tort, ait la réparation dans le lieu où il lui a été fait, Novelle *69. in proœmio*, l'exemple qui doit être fait dans le lieu où le crime a été commis.

14. Raiſons de la competence du Juge du lieu du délit.

Quoique l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. donnant la connoiſſance au Juge des lieux, autoriſe les Juges des Seigneurs à connoître des crimes commis dans leur reſſort; néanmoins ſi le Seigneur lui-même eſt partie en ſon nom, ſon juge n'en peut con-

15. Juge de Seigneur ne peut connoître à la requête du Seigneur, du

crime commis en son ressort.

noître. Il est réputé juger par son Juge. *Ne quis in suâ causâ judicet.* Cependant il peut poursuivre en sa Justice par son Procureur Fiscal. Le Roy & les Seigneurs plaident en leurs Justices par Procureur, dit Loisel. Dans le cas donc où le Seigneur veut être Partie nommément, il faut qu'il s'adresse au Juge superieur. Peut-être prétendra-t'on que ce doit être au Juge Royal superieur. Cependant l'art. 8. du tit 1. de l'Ordonnance de 1670. semble assurer au Juge Seigneurial superieur la connoissance des crimes au défaut du Juge Seigneurial inferieur.

16. Privilege des Officiers du Parlement. Voyez ch. 21. Prétention des autres Cours.

On est obligé d'excepter de la regle générale les crimes commis par les Officiers du Parlement, que cette Compagnie ne souffre pas être traitez ailleurs que chez elle, les Chambres assemblées. Les autres Compagnies Souveraines prétendent avoir le même privilege; mais le Parlement de Paris ne voulut pas déferer à cette prétention, & renvoya par Arrest du 18. Mars 1701. un Officier d'un Parlement devant le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris.

17. Privilege des Officiers de la Chambre des Comptes. Voyez c. 22.

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris ont pour Juge en matiere criminelle la Grand'Chambre du Parlement, & ils ont pour cela des Lettres Patentes de 1613. dont l'effet se trouve confirmé par l'Ordonnance de 1670. dans l'art. 22. du tit. 1.

18. Des Officiers de la Cour des Aydes.

Les Officiers de la Cour des Aydes prétendent avoir le même privilege par l'Edit de création de la seconde Chambre de cette Cour, du mois de Mars 1555. registré au Parlement le 16. May, mais d'une maniere à faire voir que cette Compagnie ne l'enregistroit que contre son gré. Et la Cour des Aydes elle-même, aussi bien que la Chambre des Comptes, n'enregistra cet Edit qu'avec des modifications.

19. Voyez ci-après ce que nous avons dit aux chap. 21. & 22.

20. Crime militaire de Soldat à Soldat.

Il faut encore excepter les crimes militaires de Soldat à Soldat, suivant un Reglement du 13. Mai 1665. art. 43. cité par Bornier.

21. Crime commis hors le Royaume.

Les crimes commis hors le Royaume envers des François.

22. Crime maritime.

Les crimes maritimes, suivant l'Ordonnance de la Marine de l'année 1681. liv. 1. tit. 2. art. 10. sur quoi il faut remarquer que c'est le Juge de l'Amirauté où le coupable a été pris, qui connoît du crime; ce qu'on prétend avoir été jugé par un Arrest du 6. Septembre 1689. Voyez une Déclaration du Roy du 31. Janvier 1694. pour l'Amirauté de Dunkerque.

Les

25. Crimes d'attribution Fiscaux.

Les crimes dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges particuliers, comme le faulſaunage, Ordonnance de May 1680. titre 18. & 19. malverſation des Commis aux Aydes, fauſſe marque, &c. dans la levée des droits du Roy, Ordonnance de Juillet 1681. titre dernier, art. 35. 36. 37. & dernier. Cette Ordonnance défend même à tous Juges, autres que les Royaux, de décreter contre les Commis & autres employez dans les Fermes. Tit. dernier, art. 35.

Comme faulſaunage.

Crime des Commis.

24. D'Eaux & Forêts.

Les crimes incidens aux faits de ventes de Bois & d'Eaux & Forêts, art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1669. ſur le fait des Eaux & Forêts.

25. Des Eccleſiaſtiques.

Les crimes des Eccleſiaſtiques, qui étant cas privilegiez, ſont de la connoiſſance du Juge Royal du lieu où l'Officialité dans laquelle le même Procès s'inſtruit pour le délit commun, eſt ſitué, ſi le Juge Royal du lieu du délit differe de huitaine à ſe rendre dans la même Officialité, ſuivant l'Edit de Juillet 1684.

26. De Duel.

Le crime de Duel commis dans l'enceinte ou les environs des Villes où les Parlemens ſont ſéans, ou entre perſonnes de grande qualité & importance, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1679. art. 29. & 30. & la Declaration du 10 Dec. 1679. reg. le 22.

27. Crime commis à la face des Juges dans leur Juriſdiction.

Les crimes commis à la face des Juges dans leurs Juriſdictions, ſuivant la maxime de Droit. Voyez Mornac *ad L. unicam, ff. Si quis Jus dicenti non obtemperaverit*, & *ad Tit. C. Ne quis in ſuâ cauſâ judicet.* La Coutume d'Angoumois, art. 33. en a une diſpoſition expreſſe. L'Edit du mois de Novembre 1554. art. 14. portant création des Lieutenans Criminels de Robe-courte, conſerve aux Juges Civils la connoiſſance des excès commis entre Parties, quand l'excès eſt fait en preſence du Juge exerçant ſon Office, ou en ſon Auditoire, & les matieres criminelles, incidentes & préjudiciables aux Procès civils pendans pardevant les Juges civils, ſans la déciſion & connoiſſance deſquels ils ne pourroient faire droit, & décider les cauſes & matieres civiles, comme ſont falſitez de Lettres & témoins, & autres ſemblables matieres, deſquelles dépend & eſt connexe la déciſion de la matiere civile.

Crime incident.

28. Juge du domicile naturellement compétent, procede valablement juſqu'à la requiſition du renvoi.

Quand l'Ordonnance dit dans l'art. 1. du tit. 1. que l'accuſé ſera renvoyé au Juge du lieu du délit, *ſi le renvoi en eſt requis*, cela ſuppoſe que le renvoi n'étant pas requis, le Juge qui ſe trouvera ſaiſi de l'affaire, en pourra connoître. Il faut pour cela que ce Juge ſoit naturellement compétent pour connoître de

l'affaire; & comme c'eſt un autre Juge que celui du lieu du délit, puiſque c'eſt à celui du lieu du délit que ſe doit faire le renvoi quand il eſt requis, ce peut être le Juge du domicile de l'accuſé, ou le Juge de la capture, c'eſt-à-dire, du lieu où l'accuſé a été pris, dans le cas où l'accuſé ſeroit vagabond. * Dans le Procès verbal de l'Ord. ſur l'art. 2. du premier tit. on a remarqué qu'il eſt de droit que le Juge qui ſe connoît notoirement incompetent, renvoie l'affaire, ſans en être requis. Par ce motif le 11 Juin 1706. toute une procedure faite au Châtelet ſur un faux d'un acte paſſé à Laval, fut declarée nulle, quoique le renvoi ne fût pas requis, & cela attendu que l'incompétence étoit évidente & notoire; & par Arrêt du 26 Fevrier 1678. le Juge de la Sénéchauſſée de Saumur ayant enlevé des priſons de Douay un accuſé, lui ayant inſtruit ſon Procès, & l'ayant jugé, le Seigneur étant intervenu ſur l'appel au Parlement, toute la procedure & la Sentence du Juge de Saumur fut déclarée nulle, & il fut ordonné que le Procès ſeroit fait de nouveau par le Juge de Douay, aux frais & dépens du Juge de Saumur. Si tout ce que fait un Juge naturellement incompétent, eſt nul, quoi que même le renvoi n'ait pas été requis, la clauſe de l'Ordonnance qui enjoint de faire le renvoi s'il eſt requis, ne pouvant s'entendre que d'un Juge qui ſeroit compétent, ſi le renvoi n'étoit pas requis, ſe rapporte neceſſairement à l'ancienne Juriſprudence, & s'explique par l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins, qui dit que *le Juge du domicile de l'accuſé ſera tenu de le renvoyer au Juge du lieu du délit, s'il en eſt requis.*

Mais tout ce que fait un Juge abſolument incompétent, eſt abſolument nul.

CHAPITRE II.

Des cas où par une procedure volontairement faite par l'accuſateur, un Juge qui n'eſt pas le Juge du lieu du délit, peut en connoître.

1. Art. 2. du tit. 1.

L'ORDONNANCE de 1670. art. 2. du tit. 1. dit que *celui qui aura rendu ſa plainte devant un Juge ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit Juge du lieu du délit.*

* Ne pourroit-on pas dire que la Juſtice du domicile d'un criminel, ou celle où il eſt attrapé, s'il eſt vagabond, eſt toujours compétente tant que le renvoi n'eſt pas requis; car y a-t'il un endroit ſur la terre où l'on puiſſe & doive ſouffrir un homme habitué à des crimes, & capable de mettre les autres hommes dans un péril continuel?

La regle établie par l'article premier, est qu'il faut faire le renvoi au Juge du lieu du délit, quand il est requis. Cette regle est tirée de l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins, qui changeant l'ancienne coutume de France, de porter l'accusation contre un domicilié, au Juge du domicile de l'accusé, donne au Juge du lieu du délit, la connoissance & la punition du crime, & dit que *le Juge du domicile de l'accusé est tenu de faire le renvoi (s'il en est requis) au Juge du lieu du délit.*

2. S'explique par l'art. 35. de l'Ordonnance de Moulins.

L'article 2. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. contient une premiere exception à cette regle generale, quand il veut que celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne puisse demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du délit.

3. Art. 2. exception de l'art. 1.

Nous avons remarqué dans le Chapitre précedent qu'un Juge naturellement incompétent, ne peut jamais devenir compétent par le défaut de requisition de renvoi, ou par le fait & le consentement des Parties. Ainsi le Juge duquel on ne peut demander le renvoi après avoir rendu plainte devant lui, ne peut s'entendre que d'un Juge qui a disposition à être compétent, tel qu'est le Juge du domicile; c'étoit le seul qui fût indiqué par l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins; mais les termes indéfinis (*devant un Juge*) dont s'est servi l'Ordonnance de 1670. font entendre qu'il peut y avoir d'autres cas où la plainte rendue devant un Juge, qui n'est pas le Juge du lieu du délit, exclut le plaignant de pouvoir demander le renvoi devant le Juge du lieu du délit. Tel est par exemple le Juge superieur où ressortit le lieu du délit, lequel, aux termes des articles 7. 8. & 9. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. a une aptitude à devenir Juge compétent. On pourroit même dire que le Juge dans la Jurisdiction duquel l'accusé fugitif a été attrapé, a (du moins en certains cas) une aptitude à devenir compétent par la plainte qui lui est rendue. En effet avant la Declaration du 26 Fevrier 1724. & la Declaration du 5 Fevrier 1731. qui dans l'esprit de l'article 21. joint aux articles de l'Ordonnance de 1670. donne un grand avantage pour faire subsister les premieres procedures d'un Juge qui n'est pas absolument compétent, afin de ne pas laisser déperir les preuves. Les Ordonnances & les Reglemens pour les procedures des Prévôts des Maréchaux leurs permettoient indifferemment de faire instruire & juger le Procès au Siege Royal du Ressort du lieu ou de la capture, ou du délit. L'exclusion

4. Le Juge à qui on ne peut demander son renvoi après lui avoir rendu plainte, doit avoir aptitude à devenir compétent par le fait des Parties.

Outre le Juge du domicile.

Il se peut que ce soit le Juge superieur & de ressort.

Le Juge du lieu de la capture.

portée par l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance, peut encore tomber ſur celui qui ayant un privilege, devient exclus de porter l'affaire au Juge de ſon privilege par la plainte qu'il rend au Juge ou du domicile de l'accuſé, où du lieu du délit, comme on le voit dans l'art. 22. pourvû que la plainte ne ſoit point rendue au moment du flagrant délit, où la neceſſité obligeant de recourir à l'autorité la plus préſente, empêche la formation d'un conſentement capable de déroger à un droit acquis. Ce fut ainſi qu'au mois d'Août 1719. un Conſeiller du Parlement ayant été inſulté en retournant du Palais, rendit plainte au moment de l'inſulte même, devant un Commiſſaire du Châtelet, qui informa ſur le champ en flagrant délit. Cela n'empêcha pas de porter l'affaire au Parlement, où elle fut jugée, toutes les Chambres aſſemblées, par Arrêt du 29 Août 1719.

L'excluſion du privilege.

5. Conſentement des deux Parties en matiere civile pour former la prorogation de Juriſdiction.

C'eſt ordinairement le conſentement des deux parties qui forme la prorogation de Juriſdiction, & qui donne à un Juge la compétence qu'il n'avoit pas, ſi les Parties n'avoient pas conſenti à l'avoir pour Juge, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela du conſentement du Juge. *Si privati conſentiant, Prætor autem ignoret conſentire, & putat ſuam Juriſdictionem, an legi ſatisfactum ſit, videndum eſt, & puto poſſe deffendi ejus eſſe Juriſdictionem, L. 2. §. 1. ff. De Judiciis.* En matiere criminelle où il ne ſe fait point de prorogation qui ne ſoit d'un Juge diſpoſé à être compétent, où les Parties ne ſe communiquent rien que par le canal du Juge, où tout ſe fait, non pas de Partie à Partie, mais de la Partie au Juge, & du Juge à la Partie, le conſentement de la Partie envers le Juge, & accepté par le Juge, forme le lien de la Juriſdiction à l'égard de la Partie qui a conſenti. Ainſi la plainte ſeule exclut le plaignant de demander au Juge à qui il a rendu plainte, ſon renvoi devant un autre Juge.

En matiere criminelle c'eſt par le fait du Juge & d'une des Parties.

Le renvoi denié impoſe l'obligation d'en paſſer par la déciſion du Juge qui refuſe le renvoi, ſauf l'appel. Ainſi quand l'Ordonnance ôte le pouvoir de demander au Juge à qui on a rendu plainte, le renvoi devant le Juge du lieu du délit, c'eſt obliger par le ſeul fait de la plainte, le plaignant à faire juger ſa plainte par le Juge à qui il l'a rendue. La plainte faite par requête n'a date que du jour qu'elle eſt répondue par le Juge ; & ſi elle eſt faite au Greffe, elle ne peut être écrite par le Greffier qu'en préſence du Juge, Ordonnance de 1670. tit. 3. des Plaintes, art. 1. & 2. Ce qui ſuppoſe en l'un & en l'autre cas l'acceptation

Par le ſeul fait de la plainte, le plaignant obligé de ſubir le Jugement.

du Juge. L'art. 3. du même titre conserve les Commissaires du Châtelet de Paris dans l'usage de recevoir les plaintes, & cet usage subsiste. Le plaignant par une plainte ainsi rendue à un Commissaire du Châtelet, demeurera-t'il exclu de demander son renvoi au Juge du lieu du délit ? L'article 2. du tit. 3. de l'Ordonnance abroge l'usage où étoient les Juges d'adresser les plaintes aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires, & défend à ceux-ci de les renvoyer ; nonobstant quoi les Commissaires du Châtelet sont conservez par l'art. 3. dans l'usage de renvoyer les plaintes ; par où il semble que l'usage dans lequel les Commissaires du Châtelet sont conservez, ne les autorise à recevoir que les plaintes qui leur sont adressées par délegation du Juge. Aussi en vertu des plaintes qu'on leur rend, hors le cas du flagrant délit, ne peuvent-ils informer sans en avoir la permission par écrit du Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris. Pour obtenir cette permission on presente Requête au Lieutenant Criminel, & on demande permission d'informer du contenu en la plainte. L'Ordonnance que le Lieutenant Criminel met au bas de cette Requête, est ce qu'on peut dire lier le plaignant, & l'exclure de demander son renvoi. Car la plainte rendue au Commissaire sans permission du Juge, paroît n'être pas tant une plainte en effet, qu'une espece de procuration spéciale pour rendre plainte au Juge, & une reclamation de la Partie en general devant un Officier, qui étant simple executeur, n'a pas droit d'étendre ni de proroger une Jurisdiction qu'il n'a pas.

Plainte rendue à un Commissaire du Châtelet, exclut-elle de demander le renvoi ?

Plainte rendue à un Commissaire, n'est qu'une procuration pour rendre plainte.

Le renvoi suppose ordinairement la validité de la procedure dont le renvoi est fait ; ainsi quand le Juge à qui on a rendu plainte est absolument incompétent, & qu'il n'a aucune aptitude à devenir compétent, on ne peut pas continuer devant lui la procedure sans s'exposer à voir declarer le tout nul. Comme la procedure du Juge incompétent est absolument nulle, il n'est pas necessaire d'en demander le renvoi devant un autre Juge comme d'une procedure valable, pour servir de fondement aux poursuites qu'on veut faire ; ce qu'on feroit tomberoit avec le fondement vicieux sur lequel il seroit enté ; & si on veut faire statuer sur cette procedure avant que de se pourvoir devant un autre Juge, il semble que la seule chose qui soit à faire ce soit d'en demander la nullité. L'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 14. suppose l'usage & le pouvoir où est le Juge qui a fait une procedure nulle, d'en prononcer la nullité. Cependant beaucoup d'autres ordonnent de ne le faire que par déliberation de conseil ;

Il n'est pas necessaire de demander à un Juge absolument incompétent, & dont la procedure est absolument nulle, le renvoi devant le Juge compétent.

mais ce n'eſt pas-là la matiere dont il s'agit. On pourroit auſſi en ce cas, après s'être pourvû devant le Juge veritablement compétent, lui faire ordonner que ce qui a été fait devant le Juge incompétent, ſera apporté au Greffe du Juge qui connoît compétemment de l'affaire. Mais avant que le Juge qui doit connoître de l'affaire puiſſe commencer l'inſtruction, il faudra qu'on ſtatue ſur la nullité de la procedure, parce que ce qu'il feroit ſur le fondement d'une procedure abſolument incompétente, ſeroit nul, comme on vient de le dire. Un Arrêt du premier Septembre 1710. ordonne de ſtatuer ſur les nullitez avant que de faire l'inſtruction. L'Ordonnance dans l'art. 8. du tit. 14. des Interrogatoires, laiſſe au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullitez dans la procedure; & ſous le titre des Informations, art. 14. il eſt dit que les dépoſitions qui auront été déclarées nulles, pourront être réïterées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge. Le pouvoir de déclarer nulle une procedure, n'eſt pas une marque de ſuperiorité, puiſque le Juge peut declarer nulle une procedure qu'il a faite, il ſuffit pour cela d'être Juge de l'inſtruction; cependant ſi l'on avoit là-deſſus quelque ſcrupule, dans le cas où le Juge compétent n'eſt pas ſuperieur à celui, qui malgré ſon incompétence notoire, a fait la procedure, on pourroit faire déclarer nulle la procedure, en appellant à la Cour Souveraine où reſſortit le Juge incompétent. Si la compétence étoit diſputée, il faudroit neceſſairement recourir à la Cour. Voyez le Chap. 24.

CHAPITRE III.

Des cas où par le fait de l'accuſé, un Juge ſaiſi de la connoiſſance du crime, quoiqu'il ne ſoit pas Juge du lieu du délit, peut en connoître.

1. Art. 3. du tit. 1.

L'ORDONNANCE de 1670. après avoir dans l'art. 2. du tit. 1. propoſé le cas où l'accuſateur par ſon fait devient exclus de demander ſon renvoi devant le Juge du délit, propoſe dans l'art. 3. le cas où l'accuſé eſt auſſi exclu du renvoi. *L'accuſé* (dit l'art. 3.) *ne pourra auſſi demander ſon renvoi après que lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin, lors de la confrontation.*

Ainſi quoique l'accuſé ait ſubi l'interrogatoire, quoiqu'il y

ait Sentence qui ordonne le recolement & la confrontation, que les témoins ayent été recolez, qu'un des témoins ait été presenté à l'accusé pour lui être confronté, qu'il ait même fourni de reproches contre ce témoin, l'accusé peut néanmoins demander son renvoi, pourvû qu'il n'ait point entendu la lecture de la déposition du témoin, n'étant exclu de demander son renvoi qu'après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation, aux termes de l'art. 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. & cela peut arriver même lorsque l'accusé s'est representé après une contumace instruite & jugée contre lui.

2. L'accusateur engagé sans qu'il y ait d'engagement de la part de l'accusé.

Par là on voit que l'accusateur est engagé à subir la décision du Juge avant qu'il y ait aucun engagement de la part de l'accusé envers le Juge à qui la plainte a été rendue. L'engagement de l'accusateur se forme par le seul fait de la plainte, les faits réïterez de l'accusé dans l'interrogatoire qu'il subit devant le Juge, dans le serment qu'il prête lorsque le témoin lui est présenté pour lui être confronté, dans la reconnoissance qu'il fait du témoin, dans les reproches qu'il fournit contre lui, ne l'engagent pas & ne l'excluent point de demander son renvoi devant un autre Juge. Il n'y a que la connoissance que l'accusé prend volontairement du fond & de la preuve de son accusation, comme pour défendre au fond, en écoutant lors de la confrontation la lecture de la déposition d'un témoin, qui forme son engagement, & qui l'excluant de demander son renvoi, le soumet à l'obligation de subir la décision du Juge.

Vouloir bien défendre au fond, est seul ce qui engage l'accusé.

3. Il n'est point engagé par la lecture qu'on lui fait malgré lui des dépositions des témoins.

Il faut que ç'ait été volontairement que l'accusé ait entendu la lecture de la déposition d'un témoin, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il l'ait entendue, ou sans demander le renvoi, ou sans y insister. Car si nonobstant l'instance que fait l'accusé afin d'être renvoyé devant un autre Juge, on lui fait malgré lui lecture des dépositions des témoins lors de la confrontation, l'accusé ne demeurera pas exclu de faire juger son renvoi devant un autre Juge. On se servoit dans l'affaire de Gorillon pour exclure le renvoi demandé, de ce qu'on lui avoit fait lecture d'une déposition à la confrontation; mais comme on lui avoit fait son Procès comme à un muet volontaire, & qu'il avoit fait ses protestations, on ne put appliquer la disposition de l'Ordonnance à la décision de l'affaire, & par l'Arrêt du 6 Septembre 1694. l'affaire fut renvoyée à Beauvais.

4. Litis-contestation se forme.

La litis-conteſtation eſt le lien qui engage les Parties à l'obligation de ſubir la déciſion du Juge. Elle forme entre les Parties une obligation du genre de celles qui naiſſent des contrats, ou quaſi contrats. Ainſi l'action purement pénale qui tombe par la mort du délinquant, paſſe à ſon heritier quand il y a eu litis-conteſtation avec le défunt ; au lieu que lorſqu'il n'y a point eu litis-conteſtation, l'heritier du délinquant n'eſt tenu qu'autant que le défunt a trouvé dans le délit un veritable profit, qui eſt cenſé faire partie de ſa ſucceſſion. *Poſt litis-conteſtationem eo qui vim fecit, vel concuſſionem intulit, vel aliquid deliquit, defuncto : ſucceſſores ejus in ſolidum, alioquin in quantum ad eos pervenit, conveniri, juris abſolutiſſimi eſt, ne alieno ſcelere ditentur, L. unic. C. Ex delict. defunct. in quantum her. conv.* On propoſe ce texte pour faire ſentir l'effet qui eſt donné à la litis-conteſtation; car le fond de ce qui eſt contenu en cette Loi merite une diſſertation particuliere. Quoi qu'il en ſoit, la cauſe eſt tenue pour conteſtée en matiere civile par le premier reglement, appointement ou jugement qui intervient après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié. Ordonnance de 1667. tit. des Conteſt. art. 13. D'où il ſemble qu'en matiere criminelle la cauſe doive être tenue pour conteſtée par le reglement qui après l'interrogatoire ordonne le recolement & la confrontation. Que ſi l'accuſé lors de la confrontation peut encore demander ſon renvoi, pourvû qu'il le faſſe avant que d'avoir entendu la lecture de la dépoſition d'un témoin, on ne peut pas dire qu'il ſoit obligé de ſubir la déciſion du Juge devant qui il a ſubi interrogatoire comme accuſé, & qui a ordonné le recolement & la confrontation. S'il n'y a point d'obligation de la part de l'accuſé, comment peut-il y avoir litis-conteſtation, qui n'eſt autre choſe qu'une obligation, qui par la neceſſité où elle met les Parties de ſubir la déciſion du Juge ſur le point conteſté, fait ſubſiſter & durer l'action principale au-delà des bornes ordinaires? *Sciendum eſt ex omnibus cauſis lites conteſtatas, & in hæredem ſimileſque perſonas tranſire. L. 58. ff. De obligat. & act.* Cependant la Loy 20. au ff. *De accuſationibus*, en faiſant paſſer contre l'heritier la condamnation de la confiſcation des biens en vertu de la litis-conteſtation, ſemble ſe contenter pour la litis-conteſtation en matiere criminelle, que l'accuſation ait été intentée. *Ex Judiciorum publicorum admiſſis non aliàs tranſeunt adverſus hæredes pœnæ bonorum ademptionis, quam ſi lis*

En matiere criminelle par la ſeule plainte quant au point d'engager l'accuſateur envers le Juge.

conteſtata a

contestata, & condemnatio fuerit secuta, excepto repetundarum & majestatis judicio, quæ etiam mortuis reis, cum quibus nihil actum est, adhuc exerceri placuit, ut bona eorum fisco vindicentur. Adeo ut Divus Severus & Antoninus rescripserint, ex quo quis aliquod ex his causis crimen contraxit, nihil ex bonis suis alienare, aut manu mittere posse. Ex cæteris verò delictis pœna incipere ab herede ita demum potest, si vivo reo accusatio mota est, licet non fuit condemnatio secuta. La Loy 33. ff. *De obl. & act.* dit que l'ajournement transmet l'action penale contre l'heritier, comme s'il y avoit litis-contestation. *Constitutionibus, quibus ostenditur heredes pœna non teneri, placuit si vivus conventus fuerat, etiam pœnæ persecutionem transmissam videri, quasi lite contestatâ cum mortuo.* Il paroît par ces textes que la signification du decret d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, ou le decret de prise de corps, ont l'effet de faire passer l'action pour les peines pecuniaires contre l'heritier; ce qui doit être le principal effet de la litis-contestation. Que si l'accusé peut jusqu'à la confrontation demander son renvoi devant un autre Juge, il ne cesse pas pour cela d'être accusé, puisque le renvoi, quand même il est accordé, suppose toujours la validité de la procedure qui est renvoyée, quand elle n'est pas déclarée nulle. L'accusé restant donc toujours accusé, demeure obligé à subir le Jugement de son accusation. Il n'est pas necessaire du consentement de l'accusé pour former son engagement dans l'instruction criminelle, où tout doit être présumé de contrainte contre lui, parce que toute l'instruction tend à lui ôter l'honneur & la vie même, en quoi son consentement ne peut rien. Et si la Loy 33. au ff. *De obligat. & act.* demande l'assignation, *si vivus conventus fuerat*, c'est qu'elle parle de l'action penale, où la procedure est civile & commence par l'assignation; car la Loy 20. au ff. *De accusat.* demande seulement que l'accusation ait été intentée du vivant du coupable, *si vivo reo accusatio mota est.* Par où il paroît que la plainte seule répondue par le Juge, ou faite en sa présence, est ce qui saisit la Justice, & la mettant en devoir d'agir, soumet l'accusé à subir le Jugement; & qu'ainsi la plainte seule en matiere criminelle peut operer l'effet de la litis-contestation, quand on voudra faire passer l'action criminelle contre les heritiers du coupable.

Nonobstant le renvoi devant un autre Juge, l'accusé demeure toujours accusé.

En matiere criminelle tout est de contrainte contre l'accusé.

Le renvoi dont il est parlé dans les trois premiers articles du premier titre de l'Ordonnance de 1670. est (ainsi qu'on l'a dit

dans les deux précedens Chapitres) un reste de l'ancienne Jurisprudence Françoise, qui donnoit au Juge du domicile de l'accusé, la connoissance du délit. L'article 35. de l'Ordonnance de Moulins, suivi par l'Ordonnance de 1670. en donnant la connoissance du délit au Juge du lieu du délit, n'a pas ôté au Juge du domicile de l'accusé, une disposition à la compétence qu'il avoit anciennement, quand le renvoi n'est pas requis. Le Juge du domicile, qui a naturellement le pouvoir de connoître de toutes les actions qui viennent des obligations dont le domicilié est tenu, étant une fois saisi de la plainte, ne peut plus être exclu de son autorité ordinaire en matiere criminelle, sinon dans le cas où le renvoi est requis devant le Juge du lieu du délit. Le renvoi dans le sens des trois premiers articles du premier titre de l'Ordonnance, peut être requis par le Juge du lieu du délit, par la Partie civile, ou par l'accusé.

La faculté qu'a l'accusé de demander son renvoi, n'est que par rapport à sa défense, & non par rapport à la compétence qui dépend du droit public en matiere criminelle, non du consentement des Parties.

Le pouvoir qu'a l'accusé de requerir le renvoi devant le Juge de son privilege, est une faveur dûe au droit que chacun a de se défendre le mieux qu'il peut avant que de pouvoir être condamné. Entre plusieurs Juges naturellement compétens, la faculté qu'a l'accusé par rapport à sa défense, de choisir le Juge qu'il veut, est où se borne tout son pouvoir, de consentir à la compétence, ce qui est le fondement de l'instruction criminelle, & doit dépendre du droit public, & non du consentement des Parties; car si le Juge étoit absolument incompétent, les Parties ne feroient pas cesser son incompétence, en procedant volontairement devant lui. Ils le peuvent faire en matiere civile, parce qu'en matiere civile, où chacun est maître de ses droits, pouvant se choisir pour Juges ou Arbitres de simples Particuliers, ils peuvent aussi se choisir un Tribunal, sauf néanmoins, qu'en France, où il est établi par tolerance ou autrement, qu'on dise que les Justices sont patrimoniales, les Seigneurs revendiquent leurs justiciables, lorsqu'ils transportent leurs contestations ailleurs que devant leurs Juges; maxime qui ne devroit avoir lieu qu'en matiere féodale. D'Argentré, titre 10. article 10. Par où l'on voit que la prorogation de Jurisdiction est bien plus facile à admettre pour un Juge Royal contre un autre Juge Royal, que contre un Juge de Seigneur.

Défaut équivaut litis-contestation.

Il ne faut donc pas s'étonner si le fait des Parties fait la litis-contestation en matiere civile. Elle se forme aussi par le défaut. Il ne seroit pas juste que les diligences d'une Partie manquas-

ſent à produire leur effet par le défaut de l'autre, *in omnibus cauſis pro facto accipitur id in quo per alium moræ ſit, quominus fiat, L. 39. ff. De div. reg. Jur.* Défaut équipole conteſtation, dit d'Argentré ſur l'article 278. de la nouvelle Coutume de Bretagne, n. 6. & ſur l'article 266. de l'ancienne, *in tractat. De interrup. c.* 8. C'eſt la diſpoſition de l'article 104. de la Coutume de Paris.

Mais en matiere criminelle où il n'y a point de délit ſans malice, le délinquant eſt toujours cenſé en demeure, & il ſuffit que le demandeur ou plaignant ceſſe d'y être. Ainſi la premiere pourſuite en matiere criminelle, emporte le principal effet de la litis-conteſtation; & pour faire paſſer la peine pécuniaire contre l'heritier du délinquant, il ſuffit, ſi le délit ſe pourſuit civilement, que la demande ait été formée, *ſi vivus conventus fuerat*, *L. 33. ff. De obligat. & act.* ou que l'accuſation ait été intentée quand le crime ſe pourſuit extraordinairement, *ſi vivo reo accuſatio mota eſt. L. 20. ff. De accuſat.* Le coupable d'un crime eſt toujours en demeure; il ſuffit que l'offenſé ceſſe d'y être pour operer la litis-conteſtation en matiere criminelle.

5. Imbert, liv. 3. chap. 6. étoit d'avis que l'interrogatoire ſubi étoit une reconnoiſſance de la Juriſdiction, qui ôtoit à l'accuſé le pouvoir de décliner. *Si l'accuſé veut*, dit-il, *décliner la Juriſdiction du Juge devant lequel il compare, il doit le dire; car s'il ſouffre d'être oui par le Juge, lors il ne peut plus décliner.* Mais il a reconnu lui-même qu'il y avoit des cas où la compétence dépendoit du fond du contenu en l'interrogatoire, comme celui d'un Eccleſiaſtique accuſé, dont le délit peut devenir cas privilegié par ſes réponſes à l'interrogatoire du Juge. Il fait de ce cas une exception à ſa regle, & veut que le Juge reſerve à prononcer ſur le déclinatoire après qu'il aura oui l'accuſé Eccleſiaſtique dans l'interrogatoire. La déciſion de l'Ordonnance qui fixe le conſentement pour la Juriſdiction, à la connoiſſance que l'accuſé prend volontairement du fond de l'accuſation, par la lecture de la dépoſition des témoins, eſt bien plus generale & plus ſure, puiſque c'eſt alors qu'il veut bien voir par lui-même ce ſur quoi il eſt accuſé, & qu'on peut dire qu'il conſent pleinement de défendre à l'accuſation. Mais il faut toujours, comme nous l'avons obſervé au commencement de ce Chapitre, que ç'ait été volontairement que l'accuſé ait entendu la lecture de la dépoſition d'un témoin. Sentiment d'Imbert. La déciſion de l'Ordonnance eſt plus ſûre.

6. On peut eſtimer par les trois premiers articles du premier titre de l'Ordonnance, & par les obſervations qu'on vient de faire, quelle eſt la verité de ce brocard des Praticiens, que

tout Juge eſt compétent pour informer, qui ne peut avoir d'application raiſonnable, qu'au cas de l'art. 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.

CHAPITRE IV.

De l'obligation où ſont les Juges de faire le renvoy des accuſations qui ne ſont pas de leur compétence.

1. Art. 4. du tit. 1.

L'ARTICLE 4. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. veut que les *premiers Juges ſoient tenus de renvoyer les Procès & les Accuſez, qui ne ſeront de leur compétence, pardevant les Juges qui doivent en connoître dans trois jours, après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procedures faites depuis la requiſition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & interêts des Parties.*

Comment le renvoi s'execute.

2. Voyez l'article 21. de la Declaration du 5 Fevrier 1731.

A peine de nullité des procedures faites depuis la requiſition. La requiſition fait donc ceſſer la compétence du Juge, qui ſeroit d'ailleurs compétent, s'il n'y avoit point de requiſition; & la requiſition faite opere ſon effet pour le jour même qu'elle eſt faite. Ainſi un Arrêt du 4 Juillet 1699. a déclaré nul le recolement & la confrontation faite le jour de la ſignification de l'Arrêt de défenſes.

Cet article contient la maniere ou le tems d'executer le renvoi requis, ſuivant le 1. article, & prononce les peines de l'inexecution. Le renvoi dont parle le ch. 5. de la novelle 134. n'eſt pas tant le renvoi du Procès & de l'Accuſé, qu'une Commiſſion rogatoire pour l'execution d'un decret de priſe de corps adreſſée au Juge du lieu où l'Accuſé fait ſa retraite. *Jubemus Provinciæ illius Judicem in quâ peccari quid hujuſmodi contigerit, epiſtolâ uti ad Provinciæ illius Judicem in quâ delinquens perſona degit : illum vero qui publicas ſuſceperit litteras, & periculo ſuo, & officii ſui comprehendere hujumodi, & ad Judicem Provinciæ tranſmittere, in qua peccavit, ſuppliciis legitimis ſubjiciendum.* La Loi *ſolent* 7. au ff. *de cuſtod. & exhibit. reorum*, parle d'une Commiſſion à peu près ſemblable, qui approche pourtant un peu plus du renvoi: *Solent Præſides Provinciarum in quibus delictum eſt, ſcribere ad collegas ſuos, ubi factores agere dicuntur, & deſiderare ut cum proſecutoribus ad ſe remittantur, & id quoque quibuſdam*

Diſpoſitions du Droit Romain.

rescriptis declaratur. L'Ordonnance parle, au Juge saisi, & du Procès, & de l'Accusé, à l'effet qu'il renvoye l'un & l'autre, suivant qu'il en est requis.

L'article 4. se sert du terme de premiers Juges pour les distinguer des Juges d'appel; cet article n'impose l'obligation du renvoi qu'après qu'il est requis; mais l'art. 16. impose au Juge saisi d'un accusé d'un crime, faisant un cas Royal, dont il n'est pas compétent, l'a charge d'en avertir le Bailli ou Senechal. Que sera-ce si le Bailli ou Senechal neglige de se charger du Prisonnier & du Procès?

3. Cet article n'est que pour les premiers Juges, & est distingué de l'art. 16. où il est parlé du renvoi en cas Royal.

Le renvoi peut être requis par le Procureur du Roy, ou le Procureur Fiscal du Seigneur de la Jurisdiction, dans laquelle le délit a été commis, même dans le cas, où suivant l'article 2. l'Accusateur a reconnu le Juge en lui rendant plainte; mais le pourra-t'il être dans le cas, où suivant l'art. 3. l'Accusé a entendu la lecture d'une déposition lors de la confrontation? Tout cela se fait, sans que ni le Procureur du Roy ou Fiscal, ayent consenti à cette prorogation necessaire pour établir la Jurisdiction. Voyez ce que nous dirons à la fin de ce Chapitre, en parlant de l'Arrêt pour Tours du 9 Août 1613. le Procureur du Roy, ou le Procureur Fiscal sont les Parties publiques, au préjudice desquels le consentement des Parties privées ne peut rien.

4. Le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal peuvent requerir le renvoi en tout état de cause.

Quand il y a lieu au renvoi en vertu d'un Privilege qui appartient aux personnes d'un certain rang, comme Ecclesiastiques, Gentilshommes ou Officiers de Justice, pourra-t'il être requis par une personne du même rang, qui n'a d'autre interêt à l'affaire que la conservation des prérogatives du rang qu'il occupe? Les Ecclesiastiques le prétendent ainsi, sur le fondement que leur privilege appartient à tout l'Ordre Ecclesiastique, & que les Particuliers n'y peuvent renoncer. Au reste il est de Droit commun, que n'use de son privilege que qui veut. *Invito beneficium non datur, L. 60. ff de divers. reg. jur.*

5. Les personnes qui ont le même privilege peuvent-ils revendiquer le Privilegié qui n'use pas de son privilege?

L. 69. ff. de *reg. jur.*

Il y a des cas où le Juge doit d'office faire le renvoi sans attendre qu'il en soit requis, & où l'Accusé peut néanmoins proroger sa Jurisdiction, en procedant volontairement; tel est le cas de l'art. 22. du tit. 1. de l'Ordonnance, pour le privilege des Officiers de la Chambre des Comptes; pour ce qui est du privilege des Officiers du Parlement, le consentement des Parties n'y déroge point; ce qui seroit fait au préjudice, seroit absolument nul. Voyez le ch. 21.

6. Renvoi sans être requis dû aux Officiers de la Chambre des Comptes, qui peuvent néanmoins renoncer à leur privilege.

7. Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, ſe vuident par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux en matiere civile, aux termes de l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1667. Il eſt neceſſaire d'avertir ici que le Parquet du Parlement de Paris eſt en uſage de n'avoir point d'égard au renvoi requis par les Parties, qui demandent d'être renvoyées devant un Juge de Seigneur, ſurtout quand le renvoi eſt requis du Juge Royal au Juge de Seigneur ; il faut que les Parties ſoient revendiquées par le Procureur Fiſcal. A ſuivre cet uſage, les articles 2. & 3. du premier titre de l'Ordonnance de 1670. devroient être reſtraints au cas où le renvoi eſt requis du Juge de Seigneur au Juge Royal, ou d'un Juge Royal à un autre Juge Royal.

Parties non reçûes à demander à être renvoyées devant un Juge de Seigneur.

On prétend appuyer ſur l'Arrêt du 15 Novembre 1554. rendu à l'occaſion de l'enregiſtrement de la Declaration du 17 Juin 1554. le ſentiment adopté par Chenu dans ſon Livre des Offices, tit. 42. chap. 1. que les Parties ne peuvent requerir d'être renvoyées à un Juge de Seigneur ; ce ſentiment a dans un cas un fondement aſſûré dans l'art. 5. de l'Edit du mois de Novembre 1554. pour les Lieutenans Criminels, par lequel les Juſticiables des hauts Juſticiers étant arrêtez pour crime par les Lieutenans Criminels dans le cours de leurs viſites & chevauchées, ne peuvent demander leur renvoi, il faut qu'ils ſoient revendiquez par les hauts Juſticiers.

On prétend fonder ce ſentiment ſur l'Arrêt du 15 Novembre 1554.

Il l'eſt ſur l'art. 5. de l'Edit de Novembre 1554.

Quant à l'Arrêt du 15 Novembre 1554. il ne paroît pas avoir jugé autre choſe, ſinon que les Juſticiables des Seigneurs hauts Juſticiers pouvoient proroger la Juriſdiction des Baillifs & Senechaux, ſans que les Baillifs & Senechaux fuſſent obligez d'en faire le renvoi aux Prevôts & Châtelains Royaux, ſauf à l'accorder aux hauts Juſticiers qui le demanderoient. Les Prevôts prétendoient que ſi les Juſticiables des Seigneurs vouloient plaider en premiere Inſtance leurs cauſes aux Bailliages & Sénechauſſées, les Baillifs devoient les renvoyer aux Prevôtez ; les Baillifs & Senechaux ne diſputoient pas que les Juſticiables des hauts Juſticiers ne pûſſent proroger la Juriſdiction des Prevôts & Châtelains Royaux ; ils ſoutenoient ſeulement être en droit de connoître en premiere Inſtance, des Juſticiables des hauts Juſticiers, quand les Parties prorogeoient la Juriſdiction, d'eux Baillifs & Senechaux, & n'étoient pas revendiquez par les Seigneurs, ou par leurs Officiers, ſans que les Prevôts Royaux en pûſſent faire la revendication. Sur quoi l'Arrêt en

8. L'Arrêt du 15 Novembre 1554. ne juge, ſinon que les Juſticiables des hauts Juſticiers peuvent proroger la Juriſdiction des Baillifs & Senechaux.

ordonnant l'enregiſtrement de la Declaration dit, que *toutes fois & quantes que les Sujets des Gentilshommes & Juges ſubalternes, ſeront pourſuivis pardevant les Baillifs ou Prevôts Royaux, & ne ſeront requis par les Seigneurs hauts Juſticiers, en ce cas la prévention aura lieu, & ne ſe pourront plaindre, ni les Baillifs, ni les Prevôts, de la prévention, ni les Seigneurs hauts Juſticiers, s'ils n'ont demandé le renvoi, & declare auſſi la Cour, que ſi les Baillifs & Juges Preſidiaux préviennent, ce ſera à la charge qu'ils connoîtront ſeulement comme Juges ordinaires & non comme Juges Preſidiaux.*

Le point ſur lequel l'Arrêt a prononcé eſt expliqué en ces termes, par M. l'Avocat du Roy Ryant, dans ſon Plaidoyé, ſur lequel intervint l'Arrêt, *hoc tantùm agebatur hodie, ſi leſdits Seigneurs hauts Juſticiers, étant leurs Subjets appellez, ou pardevant le Baillif Royal, ou Prevôt Royal n'en demandoient le renvoi, qui en aura la connoiſſance, ou ledit Baillif ou Prevôt Royal, y a eu Arrêt, par lequel Arrêt a été dit, que quand les Seigneurs hauts Juſticiers ne vendiqueront point leurs Subjets appellez pardevant les Baillifs & Juges Preſidiaux, les Prevôts Royaux ſubalternes deſdits Baillifs & Juges Preſidiaux n'en pourront demander le renvoi, les jugeant la Cour non-recevables à le demander; car il étoit loiſible aux Seigneurs de les vendiquer,* jure patrimonii, *& ce par obéiſſance en demandant le renvoi, & ceſſant le requiſitoire, demeure le Juge Preſidial fondé,* in jure communi, *au préjudice du Prevôt,* maximè, *quand le Prevôt ne connoît des cauſes d'appel des hauts Juſticiers,* contra, *ſi les hauts Juſticiers permettent que les ſubjets plaident volontairement pardevant les Prevôts Royaux, ſemble que les Baillifs n'ont cauſe d'empêcher, & ne ſe peuvent plaindre de la connoiſſance que prennent les Prevôts, car après s'il y a appel du Prevôt le Baillif en connoitra.* . . . . A quoi l'Avocat des Prevôts repliqua, que par la Declaration, dont l'enregiſtrement étoit pourſuivi, & qui donnoit aux Prevôts la connoiſſance des *matieres réelles pour heritages roturiers, ſoit que les Parties fuſſent nobles ou roturieres, & de toutes autres cauſes & matieres civiles, perſonnelles, réelles, mixtes, de crimes & délits dont la connoiſſance n'eſt attribuée aux Baillifs, Senechaux, & autres Juges Preſidiaux, ... nonobſtant que les Parties ſoient juſticiables des hauts Juſticiers,* le Roy *a voulu mettre fin à toutes cauſes, tellement que ſon intention eſt déclarée, que ſi les ſubjets des Gentilshommes, & autres, veulent plaider & introduire en premiere inſtance leurs cauſes pardevant les Baillifs &*

Senechaux Royaux *, leſdits Baillifs & Senechaux les renvoyeront pardevant les Prevôts Royaux.*

Il n'étoit donc pas queſtion de ſçavoir, ſi le renvoi pouvoit être demandé ou non par les Parties, & ſi les Juſticiables des hauts Juſticiers pouvoient eux-mêmes demander à être renvoyez devant le Juge de leur Seigneur ; au contraire tout ſemble montrer que c'étoit les Parties qui plaidoient volontairement. L'Avocat des Baillifs dit même expreſſément, que c'étoit les Parties qui prorogeoient la Juriſdiction Royale. *Puis l'Edit de Cremieu*, dit-il, *quæſitum fuit, & non ſine magna controverſia, ſi les cauſes des ſubjets des Seigneurs & hauts Juſticiers, étant ſubalternes, pourroient pas indiſtinctement proroger Juriſdiction, ou pardevant le Baillif ou Senechal Royal, ou pardevant le Prevôt Royal, utroque contendente ſibi competere præventionem.* La Declaration avoit été donnée à Laon ; les Prevôts qui en pourſuivoient l'enregiſtrement contre leurs Baillifs, étoient de la Province de Picardie. L'Avocat des Baillifs ajoute, *par Arrêt fut dit & prononcé que les ſubjets des Seigneurs hauts Juſticiers ſubalternes pourroient proroger leur Juriſdiction pardevant les Baillifs & Senechaux Royaux.*

Ainſi quand l'Arrêt du 15 Novembre 1554. s'eſt ſervi de ces termes, *toutes fois & quantes que les ſubjets des Gentilshommes ſeront pourſuivis pardevant les Baillifs ou Prevôts Royaux, & ne ſeront requis par les Seigneurs hauts Juſticiers*, cela s'entend dans le cas où les ſujets des hauts Juſticiers ont prorogé la Juriſdiction ; c'eſt-à-dire, où étant pourſuivis, ils ont procedé volontairement ſans propoſer de déclinatoire : on ne parle point dans cet Arrêt du renvoi requis par les Parties, il auroit peut-être été rare d'en trouver d'exemple, à cauſe de l'avantage que chacun croyoit trouver dans l'honneur de plaider en premiere inſtance dans une Juriſdiction Royale, en ce que ſi c'étoit Bailliage ou Senechauſſée, c'étoit une prérogative de nobleſſe ; ſi c'étoit Prevôté, c'étoit marque de Bourgeoiſie Royale ; & ſi la maxime établie en faveur des Juriſdictions Royales, que les Parties ne peuvent requerir d'être renvoyées au Juge du haut Juſticier, peut avoir quelque autre cauſe que le deſir ſi naturel de s'accroître ; il ſemble qu'on doive l'attribuer au non uſage où ont été les Parties de ne jamais requerir un tel renvoi, plûtôt qu'à aucune loi qui en contienne la diſpoſition expreſſe.

Il faut pourtant avouer que l'art. 5. de l'Edit du mois de Novembre 1554. pour les Lieutenans Criminels, en diſpoſe expreſſément

preſſément pour le cas qui y eſt exprimé. Cet article donne aux Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux & des Sieges Royaux particuliers, *la prévention & concurrence ſur les Prevôts & autres Juges Royaux inferieurs*. Et à l'égard des Juſtices des Seigneurs, le même article veut que *les Lieutenans Criminels, tant de longue que de courte Robe, aux cours, viſitations & chevauchées qu'ils ſont tenus de faire en leurs détroits, Juriſdiction, ou autrement, puiſſent apprehender tous délinquans étant en leurſdits détroits, & iceux prins, ſeront tenus les rendre aux Seigneurs ayant Juſtice ſur iceux, s'ils en ſont requis par leſdits Seigneurs, à la charge de leur faire & parfaire le Procès, leur préfigeant tems de ce faire. Et où ils ne ſeront requis, pourront leſdits Lieutenans Criminels faire & parfaire les Procès deſdits délinquans, & proceder contre eux ainſi que de raiſon, combien qu'ils ſoient domiciliez ès terres des Seigneurs, & que les délinquans requiſſent être renvoyez pardevant leurs premiers Juges, ſans toutesfois préjudicier aux droits des Seigneurs ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice.* 9. Art. 5. de l'Edit de Novembre 1554.

Ces termes, *encore qu'ils ſoient domiciliez ès terres des Seigneurs*, montrent que c'eſt une exception au droit commun, qui étoit alors de ne juger les domiciliez, même en matiere criminelle, que par le Juge de leur domicile. Ce qui eſt ajouté, *& que les délinquans requiſſent être renvoyez pardevant leurs premiers Juges*, exclut formellement les accuſez de demander d'être renvoyez au Juge du haut-Juſticier; mais en cela même il n'y a rien de contraire à ce qui eſt établi pour droit commun par l'article du même Edit, qui donnant aux Lieutenans Criminels la prévention ſur les Prevôts Royaux, exclut les juſticiables des Prevôts Royaux de demander à être renvoyez devant leurs premiers Juges. N'eſt point contraire à ce qui eſt établi pour droit commun par l'art. 4. du même Edit.

Au reſte, l'Edit uſe d'un grand ménagement à l'égard des Seigneurs Juſticiers, non-ſeulement en ce qu'il leur accorde le pouvoir de requerir leurs juſticiables prévenus par les Lieutenans Criminels des Bailliages ou Sénéchauſſées, ce qu'il refuſe aux Prevôts Royaux, qu'il ſoumet à la prévention; mais encore en ce qu'il prend la peine d'expliquer les motifs de la diſpoſition par laquelle il laiſſe aux Lieutenans Criminels la connoiſſance & le jugement des accuſez qu'ils auront arrêtez dans les terres des haut Juſticiers, & qui ne ſeront pas revendiquez par le Seigneur. Ces motifs ſont que *les Seigneurs Juſticiers quelquefois difficilement peuvent apprehender aucuns de leurs ſujets délin-* 10. Avantage des haut Juſticiers par l'Edit de Novembre 1554.

quans, pour les alliances, ports & faveurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, même de ceux qui ont ſuivi les Armées, & autres qui ſe rendent rebelles à leurs Juſtices & Officiers; & *auſſi leſdits Seigneurs aucunes fois ſont négligens de faire proceder contre leurs ſujets délinquans, ſoit qu'ils ſoient craignans la dépenſe qu'il leur conviendroit faire pour la perfection de leurs Procès, ou pour autre cauſe.* Tout cela exprime bien l'impunité que les coupables trouvoient ordinairement chez les Juges de leur domicile, & annonce la neceſſité de rappeller les diſpoſitions du Droit Romain; ce qui a été fait par l'Ordonnance de Moulins, en donnant la connoiſſance & la punition du crime au Juge du lieu où il a été commis.

11. Prévention non uſitée du Lieutenant Criminel du Siege Préſidial ſur les Lieutenans Criminels des Sieges Royaux particuliers du même Bailliage ou Sénechauſſée.

L'article 5. du même Edit établit une autre ſorte de prévention, qui n'a pas eu d'execution. Elle devoit être au profit des Lieutenans Criminels des Sieges Préſidiaux ſur les Juges des Sieges Royaux particuliers du même Bailliage ou Sénéchauſſée, en cas que ceux-ci euſſent negligé pendant un mois d'informer, de décreter & de faire executer le décret.

12. Prévention des Baillifs ſur les Prévôts Royaux établie en Novembre 1554.

L'avantage que les Juſtices des Seigneurs ont par cet Edit au-deſſus des Prévôts Royaux, conſiſte en ce qu'il faut que les Lieutenans Criminels arrêtent eux-mêmes dans le cours de leurs viſites les délinquans juſticiables des Seigneurs; & quoiqu'ils préviennent les Seigneurs en ſe ſaiſiſſant du coupable, ce n'eſt qu'à la charge du renvoi, s'ils en ſont requis par le haut Juſticier; au lieu que les Lieutenans Criminels ont purement & ſimplement la prévention & concurrence ſur les Prévôts Royaux de leur reſſort. Mais cela a été changé par une Déclaration de Henry III. en 1581. qui ôte aux Lieutenans Criminels la prévention ſur les Prévôts Royaux, & depuis ce tems les Reglemens d'entre les Bailliages & les Prévôtez Royales, ne donnent au Bailliage la prévention en matiere criminelle, qu'en cas de négligence par le Prévôt d'informer dans les trois jours du crime commis. Tel eſt l'Arrêt du 11 Fevrier 1612. pour Mehun-ſur-Yevre, qui dit: *Pourront neanmoins le Baillif ou ſon Lieutenant ès matieres criminelles, au cas que le Prévôt fût négligent d'en informer pendant trois jours, en prendre connoiſſance, & non autrement.* Voyez là-deſſus le chap. 7.

Changée en 1581.

13. Arrêt du 9 Août 1613.

Par Arrêt du 9 Août 1613. entre les Officiers du Bailliage de Tours & le Tréſorier de S. Martin de Tours, Seigneur de la Baronie de Châteauneuf, dont le territoire s'étend ſur un des Fauxbourgs ou une partie de la Ville de Tours, il eſt dit, qu'*au cas*

que pour les matieres susdites, dont la connoissance est attribuée au Baillif de Châteauneuf, le Baillif de Touraine répondît aux Requêtes, ou expediât Commissions aux vassaux & justiciables de Châteauneuf, les Parties étant vendiquées ou demandans le renvoi avant contestation en cause, il sera tenu les renvoyer pardevant le Baillif de Châteauneuf, sans les retenir ni évoquer. Le dispositif de l'Arrêt commence ainsi : *La Cour a ordonné & ordonne que ledit Baillif de Châteauneuf connoîtra de toutes matieres tant civiles que criminelles entre les vassaux & justiciables de ladite Baronie de Châteauneuf.* Et comme l'Arrêt donne aux Parties la faculté de demander le renvoi pour les matieres susdites, dont la connoissance est attribuée au Baillif de Châteauneuf, *les Parties étant vendiquées ou demandant le renvoi*, dit l'Arrêt, il suit necessairement que les justiciables du Baillif de Châteauneuf étant traduits devant le Baillif de Touraine, peuvent, même en matiere criminelle, demander à être renvoyez devant le Baillif de Châteauneuf, à qui l'Arrêt attribue la connoissance de toutes matieres, tant civiles que criminelles.

L'Arrêt juge donc que les justiciables d'un haut Justicier peuvent, en matiere criminelle, demander à être renvoyez devant le Juge du Seigneur, & par consequent que l'article 5. de l'Edit du mois de Novembre 1554. ne s'étend pas au-delà du cas qui y est exprimé, sçavoir des délinquans arrêtez par les Lieutenans Criminels dans le cours de leurs visites & chevauchées, & que quand l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 17 Juin 1554. dit que *toutes fois & quantes que les subjets des Gentilshommes & Juges subalternes des Juges Royaux seront poursuivis pardevant les Baillifs ou Prévôts Royaux, & ne seront requis par les Seigneurs hauts Justiciers, en ce cas la prévention aura lieu;* cela s'entend du cas où les Parties ont prorogé la Jurisdiction Royale, comme le porte expressément le Plaidoyer de l'Avocat des Baillifs & Sénéchaux, mais ne dispense pas le Juge Royal d'être tenu (*les Parties demandant le renvoi*) *les renvoyer pardevant* le Juge de Seigneur, comme le porte cet Arrêt pour Tours du 9 Août 1613. pourvû que le renvoi soit demandé avant contestation en cause, c'est-à-dire, pourvû que les Parties proposent leur déclinatoire avant que d'avoir prorogé la Jurisdiction Royale.

Juge que les justiciables du haut Justicier peuvent, même en matiere criminelle, demander le renvoi devant le Juge de Seigneur.

L'Arrêt en disant, *les Parties* étant vendiquées ou demandant le renvoi avant contestation en cause, s'entendra-t'il de maniere que les termes de, *avant contestation en cause*, s'appliquent à la

14. Seigneur peut-il revendiquer en tout état de cause ?

vendication que fait le Seigneur, comme au renvoi que demandent les Parties ? On voit par les Loix premiere & deux au Digeſte *de Judiciis,* que dans le Droit Romain les Parties avoient pouvoir de proroger telle Juriſdiction qu'ils vouloient. Il ſemble qu'il n'y auroit rien de plus convenable à une Nation qui rejette abſolument la ſervitude des perſonnes, que de laiſſer aux Parties la liberté de ſe choiſir par leur conſentement mutuel, le Tribunal qu'ils voudroient ſous la domination du Roy, pour la déciſion de leur differend. Le pouvoir des Parties qui s'accordent à ſe donner une Juriſdiction, devroit être égal à celui qu'ils ont de ſe donner des Arbitres, ou que chacun a de ſe choiſir un domicile ſans être ſujets à être revendiquez par le Juge, au préjudice duquel ils ſe choiſiſſent des Arbitres, ou dont ils quittent la Juriſdiction en changeant de domicile, quelque patrimoniale que ſoit la Juriſdiction.

Revendication accordée au Seigneur *jure patrimonii.*

Néanmoins ſur le fondement que les Juriſdictions ſont patrimoniales, les Seigneurs ſont en poſſeſſion de revendiquer leurs juſticiables qui vont plaider en d'autres Juriſdictions, *Jure patrimonii*, dit M. Ryant dans ſon Plaidoyer en l'Arrêt du 15 Novembre 1554. L'article 5. de l'Edit du mois de Novembre 1554. qui leur permet la revendication en matiere criminelle, ne détermine ni le tems, ni la maniere de la faire ; ainſi elle peut être faite en tout état de cauſe, pourvû que ce ſoit avant le jugement définitif. Les Coutumes d'Anjou & du Maine l'ont limitée au moment de l'appointement ; mais la plupart des autres Coutumes, ou n'ont point de ſemblables diſpoſitions, ou en ont de contraires. La nouvelle Coutume de Bretagne dans l'art. 10. porte que, *pourront toutes perſonnes ſe ſubmettre à la Juriſdiction du Juge au dedans du diſtroit duquel ne ſont demeurans, ni juſticiables, par prorogation & ſubmiſſion expreſſe : & ou cas qu'elle ſoit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre, & vaudra la prorogation, tant pour le progeant que pour ſes hoirs* ; ſur quoi d'Argentré dit qu'il trouva une acre reſiſtance de la part des Seigneurs Juſticiers. *Repugnatum eſt mihi acriter ab Epiſcopis & his qui amplas Juriſdictiones habebant, illud ſubinde de trivio ingerentibus Juriſdictiones eſſe patrimoniales, nec prorogari debere præjudicio Dominorum. Dixi vulgare problema, quod objiceretur vulgo male percipi, quippe id ad cauſas feudales, id eſt, in quibus de feudo controverteretur proprie pertinere de quibus in cap. Verum extra Judiciis, ne ſcilicet alius Judex quam Dominus de talibus cognoſceret ex*

Ne doit avoir lieu qu'en matieres réelles.

prorogatione. Sed personalium aliam esse causam, quia talium cognitio non ratione feudi, sed domicilii & Jurisdictionis in abstracto consideratæ competerent. Neque enim fundorum possessores recte conveniri apud quemquam Judicem nisi reus ibi domicil[illegible]n haberet, non igitur ratione feudi, sed personalis facti tribui cognitionem, igitur & prorogari posse. Adjeci rationes de jure & memorabile judicatum Curiæ Burdegal. quod Boërius memorat decis. 114. *Denique reclamantibus qui obstiterant, vicit apud Commissarios hæc Sententia, ac denuo in consilium missa denique obtinuit.* Il est donc de droit commun qu'en matiere personnelle la revendication n'ait point lieu. Cependant parce que les Seigneurs ont voulu se l'attribuer en toutes matieres, on s'est mis dans l'usage de refuser à leurs justiciables le renvoi qu'ils demandent, s'ils ne se font revendiquer par leurs Seigneurs ; ce qui peut produire l'inconvenient qu'une Partie qui a volontairement contesté devant un Juge, peut éluder sa Jurisdiction, en se faisant revendiquer par son Seigneur

Inconvenient de la revendication des Seigneurs en tout état de cause.

Mais àpresent que la compétence appartient au Juge du lieu du délit, & que c'est à lui que le renvoi est dû, le bien public semble exiger que le Juge du lieu du délit puisse en tout état de cause revendiquer le coupable sur le Juge du domicile, n'y auroit-il pour cause decela que la Jurisdiction qu'a le Juge du lieu du délit sur tous les complices du même crime, ce que le Juge du domicile souvent n'a pas, & c'est le sens de la disposition de l'Ordonnance, art. 1. tit. 1. Cela est même assez conforme à la disposition de droit dans la Loy 7. au ff. *De custod. & exhib. recr.* où le Juge du lieu du délit écrit au Juge du lieu où sont les malfaicteurs, de les lui renvoyer avec ceux qui les poursuivent, *cum prosecutoribus suis :* ces termes, *cum prosecutoribus*, designent des poursuites qui ont été faites au lieu où sont les Parties.

15. Permise pour le bien public en matiere criminelle.

Nous avons parlé dans le Chapitre précedent de la prorogation qui se fait en matiere criminelle de chaque Partie au Juge, & du Juge à chaque Partie, au lieu qu'en matiere civile elle se fait par le consentement mutuel des deux Parties, sans qu'il soit besoin que le consentement du Juge y intervienne. Nous y avons dit aussi qu'en matiere criminelle le Juge absolument incompétent ne peut devenir compétent par le fait des Parties.

Prorogation en matiere criminelle se fait, non de Partie à Partie, mais de chaque Partie au Juge, & du Juge à chaque Partie.

L'Arrêt du 9 Août 1613. pour Tours, dont nous venons de parler, fut suivi d'un autre rendu le 22 Août 1617. entre le

16. L'Arrêt du 22. Août 1617. n'est contraire

en rien à celui du 9 Août 1613. Prévôt Royal de Tours & le Tréſorier de Saint Martin, Seigneur de la Baronie de Châteauneuf, par lequel il eſt dit que le Prévôt Royal de la Ville de Tours, connoîtra par prévention de toutes matieres civiles & criminelles, même entre les vaſſaux juſticiables & ſujets de la Baronie de Châteauneuf, comme ci-devant lui & ſes prédéceſſeurs en ont uſé & joui. Ces derniers termes font voir que la prévention étoit l'effet de l'uſage & de la poſſeſſion, ſuffiſante pour établir un droit particulier; & il reſte toujours jugé par l'Arrêt du 9 Août 1613. que les juſticiables de la Baronie de Châteauneuf étant traduits au Bailliage de Tours, peuvent ou être revendiquez par le Seigneur, ou demander eux-mêmes d'être renvoyez en la Juſtice de Châteauneuf.

17. Prévention établie par l'art. 7. du tit. 1. La diſpoſition de l'article 5. de l'Edit du mois de Novembre 1554. a été changée par l'Ordonnance de 1670. qui traite les Prévôtez Royales plus favorablement que les Juſtices Seigneuriales. Les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées n'ont plus, comme nous l'avons déja dit, la prévention indéfinie ſur les Prévôts Royaux, qui ne peuvent être prévenus qu'après trois jours, ſuivant l'art. 7. du tit. 1. au lieu que par l'art. 9. du même titre, les Juges de Seigneur peuvent l'être après vingt-quatre heures, non ſeulement dans le cas exprimé par l'Edit, mais en toutes ſortes de cas où le Juge du Seigneur a négligé de pourſuivre.

CHAPITRE V.

Queſtions à l'occaſion des procedures faites avant le renvoi.

1. Art. 5. du tit. 1. L'ARTICLE 5. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. dit que *les groſſes des informations, & autres pieces & procedures qui compoſent le Procès, ou qui y auront été jointes, enſemble toutes les informations, pieces & procedures faites pardevant tous autres Juges, concernant l'accuſation, ſeront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accuſé ſera traduit, s'il eſt ainſi par lui ordonné.*

Procedures faites avant le renvoi, doivent être portées au Greffe du Juge qui doit connoître.

2. Sont-elles valables? Les procedures faites devant le Juge qui a accordé le renvoi, ſeront-elles valables? Faudra-t'il les recommencer? Il ſemble qu'il faut diſtinguer où l'incompétence ſeroit abſolue, ou bien le cas demanderoit une requiſition, le Juge ne devenant

incompétent que par la requisition qui lui seroit faite du renvoi. Si elle est absolue, il y a nullité. C'est une consequence de l'Arrêt du 11 Juin 1706. ci-dessus cité. Si elle dépend d'une requisition de renvoi, la procedure n'est pas nulle. L'article 4. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. ne prononce la nullité que des procedures faites après la requisition, & c'est l'argument qu'on peut tirer de la Déclaration du Roy ou Edit de Juillet 1684. touchant les Procès qui se font aux Ecclesiastiques, laquelle établit que la procedure faite par le Juge Royal, est bonne jusqu'à la requisition du renvoi faite par l'accusé, ou par le Promoteur.

Il faut observer que dans le projet qui avoit été fait pour la redaction de l'Ordonnance de 1670. on avoit mis qu'on apporteroit les informations, même faites pour raison d'autres crimes imputez à l'accusé; mais on a ôté cette phrase dans la redaction, ce qui fait qu'on ne peut pas dire que le Juge qui a décreté & fait prendre un accusé pour un crime, soit Juge de tous les crimes dont l'accusé se trouve coupable, surtout quand il y a des procedures faites ailleurs pour raison de ces crimes. Tout ce qu'on peut dire de plus sensible là-dessus, c'est que si un accusé se trouve prévenu d'un autre crime que celui pour lequel un Juge lui fait son Procès, il semble que si cette découverte vient incidemment au crime pour lequel cet accusé est traduit en Justice, le Juge saisi de l'accusé connoît de tout, à moins que le crime dont la découverte est incidente, ne soit tel que le Juge saisi de l'accusé n'en puisse absolument connoître. Par exemple, si le crime découvert incidemment étoit un cas Royal, & que le Juge saisi de l'accusé ne fût qu'un Juge de Seigneur, dans de tels cas il faut qu'un seul Juge connoisse de tous les crimes imputez à un même accusé; car l'accusé ne doit pas échaper à un supplice plus grave, par l'incapacité qu'auroit de l'y condamner un Juge qui n'auroit pas la capacité de connoître d'un crime, qui devroit faire subir à l'accusé la peine la plus rigoureuse; & en cela on ne croit pas dire rien de contraire à la Loy 7. §. 5. ff. *De accus.* dont l'espece est qu'un homme est accusé en deux differentes Provinces de deux crimes, & la décision qu'il soit jugé premierement dans la Province où il est accusé du moindre crime, pour être ensuite renvoyé au Juge de la Province où il a commis un crime plus grave. *Cum sacrilegium admissum esset in aliqua Provincia, deinde in alia minus crimen Divus*

3. Le Juge qui connoit d'un crime, peut-il connoître des autres crimes du même accusé?

Pius Pontio Proculo reſcripſit poſtquam cognoverit de crimine in ſua Provinciâ admiſſo, ut reum in eam Provinciam remitteret ubi ſacrilegium admiſit. Quand le Juge du domicile de l'accuſé connoît d'un crime commis dans ſa Juriſdiction, il n'y a pas de doute qu'il ne puiſſe connoître incidemment des autres crimes du même accuſé, en quelque lieu qu'il les ait commis, quand les Juges des lieux où ils ont été commis, ne ſont ſaiſis d'aucune accuſation, & pourvû que le Juge du domicile ne ſoit pas Juge de Seigneur, & que les crimes ne ſoient pas cas Royaux, puiſque de droit commun, comme nous l'avons dit, au défaut du Juge du lieu du délit, le Juge du domicile a droit de connoître.

4. Il n'y a que les groſſes ſur la minute qui ſoient autentiques, non les expeditions ſur les groſſes.

L'Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 5. oblige de porter au Juge à qui la connoiſſance du crime appartient, les groſſes des informations, & non des expeditions ſur les groſſes; car ce ſeroit copie ſur copie, ce qui ne fait point une écriture autentique. *Aut eſt exemplum exempli quod videlicet eſt ſumptum de originali, ſed de mero exemplo originalis, & nullomodo probat ſicut nec teſtimonium de auditu auditus, vel de auditu alieno*, Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 5. n. 33. de l'ancienne édition. Un acte n'eſt autentique que quand il eſt délivré & ſigné ſur la minute. Delà vient que les Commiſſaires du Châtelet qui font les informations, portent au Greffe du Châtelet des expeditions ſur les minutes pour ſervir à décreter, & que lorſque le Parlement ordonne que les informations ſeront apportées, les Greffiers du Châtelet ſe déſaiſiſſent de ces expeditions envoyées par les Commiſſaires; car ſi ces Greffiers envoyoient des expeditions, qu'ils feroient ſur ces expeditions, elles ne ſeroient pas en forme probante; ainſi la pratique du Châtelet doit ſervir de modele pour les Greffiers qui ſont obligez d'envoyer en la Cour le Procès, ou bien dans le cas où il y a eu quelque renvoi fait ſuivant l'art. 5. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.

Uſage du Châtelet de Paris.

5. Cas où le Juge qui doit renvoyer, ne permettroit pas de porter les charges.

L'Ordonnance ajoute, *s'il eſt ainſi par lui* (Juge auquel le renvoi eſt fait) *ordonné*. L'Ordonnance donne donc pouvoir au Juge pardevant lequel l'accuſé eſt traduit, d'ordonner que les informations, pieces & procedures faites devant tous autres Juges, concernant l'accuſation, ſeront apportées en ſon Greffe. Mais qu'arrivera-t'il ſi ce Juge du Greffe duquel on veut tirer les informations, n'eſt pas inferieur au Juge devant qui l'accuſé eſt traduit, & qu'il ne veuille pas déferer à l'Ordonnance du Juge qui a ordonné l'apport des charges en ſon Greffe? Le Juge au

lieu

lieu d'ordonner l'apport en son Greffe, ne pourroit-il pas entendre dans une information qu'il feroit, les témoins déja entendus dans une autre Justice, surtout s'il ne lui apparoît pas de l'information où ils auroient été ouis ? La peine du Juge qui ne défere pas au renvoi requis, sera la nullité de la procedure qu'il fera depuis la requisition du renvoi, suivant l'art. 4. & son refus de déferer au renvoi, formera un conflit; sur quoi voyez ci après ch. 24.

Il y a des cas où le Juge saisi du coupable se reconnoissant incompétent, doit avertir le Juge compétent, qui est tenu d'envoyer querir le Procès & l'accusé, ainsi que le décide l'art. 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. 6.

Voyez l'article 21. de la Déclaration du 15 Fevrier 1731.

CHAPITRE VI.

Des frais pour la translation du prisonnier & du port des informations & procedures à l'occasion du renvoi.

LES *frais pour la translation du prisonnier* (dit l'art. 6. du tit. 1 de l'Ordonnance) *& le port des informations & procedures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître, & pour cet effet sera délivré executoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations.*

1. Art. 6. du tit. 1.

Voyez les art. 15. & 21. de la Déclaration du 5. Fevrier 1731.

Translation du prisonnier.

Il y a des Arrêts du Conseil des 26 Octobre & 25 Novembre 1683. au Journal des Audiences, tom. 4. liv. 6. ch. 18. qui reglent, lorsqu'il n'y a point de Partie civile, qu'on ne peut comprendre dans les executoires les épices, droits & vacations des Juges, ni les salaires des Greffiers, mais seulement la simple nourriture & frais de voiture des Juges & Officiers qui se transportent hors de leur residence à l'effet de ces instructions, & limitent la faculté de décerner ces executoires sur le Domaine du Roy, au cas où il sera question de la punition des meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin, & autres crimes de cette nature. Mais on croit que sous ces mots, *& autres crimes de cette nature*, on doit au moins entendre les cas où il échet de prononcer peine afflictive & infamante.

2. Voyez ci-dessous ch. 25. §. 14. & l'art 17. du tit 25 de l'Ordonnance.

Où il n'y a pas de Partie civile, n'est dû que la simple nourriture & frais de voiture des Officiers.

En cas de punition emportant au moins peine afflictive.

L'Ordonnance dans l'art. 6. du premier titre dit, *les frais seront faits par la Partie civile, s'il y en a.* Si elle est insolvable,

3. La Partie civile étant insolvable, les frais

se prennent sur le Domaine ; jamais l'accusé ne les doit fournir.

cela doit tomber sur le Domaine, suivant l'art. 17. du tit. 25. jamais ces frais, ni l'executoire pour leur remboursement, ne se prennent sur l'accusé, Arrêt du 13 Mars 1603. Mornac *ad L. 11. ff. Ad exhibendum.* On allegua à la Cour des Aydes que c'étoit l'usage des Greffiers de cette Cour de décerner de tels executoires contre les accusez. Mais par Arrêt de cette Cour du 11 Fevrier 1707. plaidans Maîtres Mauduit & Babel, on jugea contre cet usage, que M. le Premier President le Camus dit publiquement ne valoir rien. Il y a là-dessus un Reglement de 1672.

4. Le Domaine qui doit les frais, est celui de la Jurisdiction où le Procès est instruit & jugé en premiere instance.

Le Domaine de la Jurisdiction à qui le renvoi est fait, doit payer ces frais, quand il n'y a point de Partie civile, puisque l'Ordonnance dit, *par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître*, c'est-à-dire, qui doit instruire le Procès & juger en premiere instance, soit que le Juge Royal connoisse par prévention au Juge de Seigneur, soit qu'il connoisse exclusivement au Juge de Seigneur, en cas Royal. Arrêt du 17 Août 1725. au rapport de M. de la Guillaumie Conseiller, contre M. le Duc de Bourbon, Engagiste du Bourbonnois, pour les frais qu'on prétendoit faire supporter au Seigneur du lieu du délit, lequel délit étoit qu'un Particulier de dessein prémedité avoit mis le feu à la maison d'un autre, qui en avoit rendu plainte en la Sénechaussée de Moulins, où il y avoit eu des frais que le plaignant n'avoit pas été en état ou en obligation de faire ; car l'envoi du prisonnier & l'apport du Procès, en cas d'appel, se fait aux frais du Domaine ou du Seigneur de la Jurisdiction dont est appel, & où le Procès a été instruit & jugé ; ce qui s'entend, de maniere qu'il n'y ait qu'à juger l'appel sur le Procès tel qu'il est instruit ; car s'il y avoit quelque instruction à faire, ce seroit aux frais du Juge qui seroit en faute ; & s'il n'y a point de la faute du Juge, ce sera aux frais du Domaine du lieu du Tribunal qui en devra connoître, aux termes de l'art. 6. du tit 1. de l'Ordonnance. Mais soit en cause d'appel, ou en premiere instance, le Juge à qui l'envoi ou le renvoi est fait, délivre l'executoire.

5. L'executoire peut-il comprendre les frais de capture du prisonnier, vacations du Juge, gîtes & geola-

L'Ordonnance parlant de l'executoire que le Juge qui a ordonné le renvoi devant lui, doit délivrer, n'accorde cet executoire que pour le renvoi & le port des charges & informations. Pourra-t'on y comprendre les frais de capture du prisonnier, s'il y en a eu de faits, les gistes & geolages, les vacations

du Juge, les salaires du Greffier, soit pour la minute, soit pour la grosse des informations? Comme tout cela n'est point la vûe de l'Ordonnance dans l'art. 6. du tit. 1. qui n'a pour objet que les frais du renvoi & le port des charges & informations, dans le cas où le Juge ordonne le renvoi devant lui, il semble que ceux qui ont autre chose à demander que les frais du renvoi & du port des charges & informations, doivent consulter l'art. 16. du tit. 25. qui porte, que *les Juges pourront décerner executoire contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais necessaires à l'instruction du Procés & à l'execution des Jugemens, sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers.*

ges, salaires du Greffier?

Art. 16. du tit. 25. de l'Ordonnance.

Et l'art. 17. où il est dit, que *s'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux executoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine*, &c.

L'article 6. du tit. des compétences, ne parle que des frais de l'apport des charges & informations; ce qui arrive ordinairement dans le cas où le Juge de Seigneur ayant commencé l'instruction, est obligé de renvoyer le Procès & l'accusé au Juge Royal. Les articles 16. & 17. du tit. 25. parlent des frais de toute l'instruction.

L'Ordonnance dit, qu'*il sera délivré executoire par le Juge qui aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations.* Il peut y avoir des cas où il suffira d'ordonner l'apport des charges & informations, comme quand le Juge qui l'ordonne, se trouve saisi de l'accusé, & qu'il ne s'agit que de faire apporter ce qui a été fait devant un autre Juge. Mais le Juge qui requiert le renvoi, pourra-t'il ordonner le renvoi, sans ordonner l'apport? Et s'il n'ordonne point l'apport des charges & informations, sera-t'il necessaire de les porter? Car il se peut faire que le Juge à qui se fait le renvoi, ait lui-même informé & fait entendre les témoins entendus devant le Juge de qui le renvoi est fait. D'ailleurs, quand même il ne les auroit pas entendus, il est toujours en état de les entendre; ainsi quand il n'ordonne pas l'apport des informations, on peut présumer que c'est qu'il ne le juge pas necessaire. Mais comme il est du devoir du Juge qui connoît de l'accusation, de chercher l'instruction de quelque maniere qu'elle puisse lui venir, il sera toujours du devoir du Juge d'ordonner l'apport des charges & informations, quand même les informations qui doivent lui être

6. Le Juge qui doit instruire le Procès, est dans le devoir d'ordonner l'apport des charges & informations.

apportées, ne lui ſerviroient que de memoire ; c'eſt dans ce ſens que l'article 16. du tit. 1. dit, que le Juge Royal ſera tenu d'envoyer querir le Procès & les accuſez. Que s'il ne l'a point ordonné, ceux qui doivent envoyer le priſonnier doivent prendre pour regle de leur conduite l'art. 6. du tit. 26. des appellations, qui parlant du cas du jugement portant peine afflictive, ordonne que ſoit qu'il y en ait appel ou non, l'accuſé & ſon Procès ſeront envoyez enſemble & ſeurement en nos Cours ; défend aux Greffiers de les envoyer ſéparément à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende. La peine peut être reſtrainte au ſeul cas de l'Ordonnance, qui eſt celui d'envoyer aux Cours le priſonnier & ſon Procès pour y être jugé en dernier reſſort, dans le cas où le jugement définitif du premier Juge porte peine corporelle. Du reſte il y a même raiſon d'envoyer dans le cas de l'art. 6. du tit. 1. de l'Ordonnance, le priſonnier avec tout ce qui peut ſervir à l'inſtruction de ſon Procès.

Et il ſe doit faire quand même il ne ſeroit pas ordonné.

CHAPITRE VII.

De la prévention entre les Juges Royaux.

I. SI la prévention peut rendre un Tribunal compétent, c'eſt ſans doute celui où la Juſtice s'exerce au nom du Roy, comme le Parlement, parce que ſa Souveraineté étendant à tout ſa puiſſance ; il ſemble que dès que des Officiers ont entrepris de rendre juſtice au nom du Souverain, il eſt difficile de leur apporter des obſtacles ; auſſi voit-on par les Regiſtres du Parlement que dans le quatorziéme & le quinziéme ſiecle il employoit aſſez ſouvent immédiatement ſon autorité pour réprimer les meurtres & pour punir les crimes des Gentilshommes, & autres perſonnes puiſſantes.

Parlement a connu immédiatement des crimes des perſonnes d'autorité.

Néanmoins l'idée du Gouvernement de la France, étant que l'Appanage de la Souveraineté ſoit le reſſort de la Juſtice, pour être adminiſtrée en dernier lieu au nom du Souverain ; ce ſeroit donner lieu aux ſujets de ſe plaindre, ſi la prévention du Souverain lui attribuoit la connoiſſance des affaires, dans leſquelles il auroit prévenu. Les Parties pourroient s'en plaindre, parce que cela leur ôteroit la voye de faire diſcuter plus d'une fois les affaires auſquelles elles ſont intereſſées ; les Seigneurs

La prévention dont parle l'Ordonnance dans l'art. 7. du tit. 1. n'eſt pas pour le Parlement.

Justiciers reclameroient aussi le droit qu'ils ont de faire administrer la Justice dans un certain canton, droit qu'ils reportent médiatement ou immédiatement au Souverain par la Loi des Fiefs, & que le Souverain est obligé de leur garantir. Les Officiers même du Roy, qui par l'Ordonnance de Louis XI. sont non destituables, se plaindroient avec justice, si le Souverain attiroit par la prévention dans les Tribunaux superieurs à titre de souveraineté indépendante la connoissance de toutes les affaires; il y a seulement quelques cas dont les Cours connoissent immédiatement, que nous toucherons dans le Chapitre 11. en parlant des cas Royaux, & dont nous traiterons dans les Chapitres 21. & 22. La prévention dont il est ici question est pour toutes sortes de cas, & le Juge Royal à qui elle est donnée est Bailliage, Senechaussée, Juge-Mage, ou Provincial, connu dans le Droit sous le titre de *Præses Provinciæ*, ou autre Juge semblable, ressortissant nuement au Parlement, ou autre Cour souveraine. Le Juge Royal, sur qui elle est donnée, est le Juge du lieu, tel qu'est un Prevôt, Châtelain ou Viguier Royal; elle est établie par l'art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance en ces termes. Nos Juges *n'auront aucune prévention entre eux; au cas néanmoins que trois jours après le crime commis, nos Juges ordinaires n'ayent informé & décreté, les Juges superieurs pourront en connoître.*

Mais pour les Bailliages & Senechaussées.

Art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance.

Si l'article parle de la prévention d'une maniere qui fait entendre qu'elle n'est pas nouvelle, il la traite peu favorablement, puisqu'il n'en parle que pour y déroger, & pour ne la laisser subsister qu'en haine de la négligence des Juges ordinaires; au lieu que nous avons vû dans le Chapitre 4. que par l'art. 4. de l'Edit du mois de Novembre 1554. elle étoit établie indéfiniment, & comme un droit commun en faveur des Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées sur les Prevôts & Châtelains Royaux. Nous avons remarqué au même Chapitre 4. qu'une Declaration du Roy Henry III. en 1581. avoit ôté aux Lieutenans Criminels la prévention sur les Prevôts Royaux; mais que l'abrogation faite par la Declaration de Henry III. avoit été moderée par la Jurisprudence des Arrêts, & réduite à une simple dérogation, en restraignant la prévention au cas de negligence par le Prevôt Royal d'informer dans les trois jours du crime commis; c'est ce qui a été suivi par l'Ordonnance dans l'art. 7. du tit. 1.

2. La prévention établie par cet article.

Est conforme aux Arrêts intervenus depuis l'Ordonnance de 1581.

3. *Au cas que nos Juges ordinaires n'ayent informé & decreté.* Pour ôter lieu à la prévention, ſuffira-t'il que les Juges ordinaires ayent informé & décreté ſans avoir executé le decret? L'art. 6. de l'Edit du mois de Novembre 1554. en établiſſant comme fait l'art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance une prévention penale, après un mois en faveur des Lieutenans Criminels des principaux Sieges ſur les Juges des Sieges particuliers des mêmes Bailliages ou Senechauſſées, y ajoute la condition, *pourvû qu'il n'y ait eu information faite & commiſſion decretée & executée, & en ſoient les Procès pendans pardevant eux;* c'eſt-à-dire, pardevant les Juges des Sieges Royaux particuliers.

La prévention ſe fait non par le decret ſeul, mais par l'execution du decret.

L'article 11. de la nouvelle Coutume de Bretagne, en donnant la prévention au Juge du lieu du délit, & parlant des accuſez, ſe ſert de ces termes, *prevenus par decrets ou ajournemens executez.* Sur quoi d'Argentré obſerve, que l'addition du terme *executé* a été faite pour exprimer la maniere dont ſe doit faire la prévention. *Præveniendi quoque modum adjiciendum cenſuimus, & lege diffiniendum : nam nec jure Romano de eo conſentitur, & alius aliud putat : extat ordinatio Caſtrobrientii edita anno 1565. quæ decreto præventionem ſtatuit, hic amplius additum ut decreti quoque executio adderetur denuntiatione.* Chenu, liv. des Offices, tit. 42. ch. 1. p. 1180. Celui eſt dit avoir prévenu, lequel a premier fait ajourner ſa Partie pardevant le Juge compétent; & en matiere criminelle la prévention ſe fait par information, decret & execution d'icelui, faite à la perſonne, ou domicile de l'accuſé, & le decret ſeul ne fait pas la prévention, s'il n'eſt executé par l'ajournement fait par vertu de la Commiſſion. La Declaration du 28 Mars, enregiſtrée au Grand-Conſeil le 4 Mai 1720. art. 2. porte, *les Prevôts & Lieutenans connoîtront des perſonnes & crimes, dont la connoiſſance eſt attribuée par nos Ordonnances aux Officiers des Maréchauſſées : Voulons audit cas que lorſque les captures auront été faites par leſdits Officiers des Maréchauſſées, par prévention, les Procès ſoient inſtruits & jugez prevôtalement, nonobſtant que nos Officiers des Sieges Preſidiaux euſſent décreté les accuſez avant ceux des Maréchauſſées, ou le même jour.* Voilà où la prévention eſt bien expreſſément déterminée par l'execution du decret; mais comme l'execution des decrets pour crimes Prevôtaux, ne peut gueres être confiée qu'aux Officiers des Maréchauſſées, ils abuſoient de la diſpoſition de cet article, de maniere à exclure abſolu-

Declaration du 28 Mars 1720.

ment les Sieges Presidiaux de toute connoissance des crimes qui se commettent hors les Villes de leur résidence, attendu que l'execution de leurs decrets étant commise aux Officiers des Maréchaussées, ceux-ci au lieu de les mettre à execution, n'arrêtoient les coupables qu'en vertu de decrets par eux décernez posterieurement, & frustroient par ce moyen les Sieges Presidiaux du fruit de leur diligence. Le Roi par une Declaration du 26 Fevrier, registré au Grand Conseil le 30 Mars 1724. a fixé la prévention des Sieges Presidiaux sur les Officiers des Maréchaussées à qui ils confient l'execution de leurs decrets au moment de la délivrance du decret, avec sommation de le mettre à execution, en cas que les Officiers des Maréchaussées n'ayent pas décreté le même jour, & avant que les decrets des Sieges Presidiaux leur ayent été délivrez, en ordonnant que *les Officiers des Maréchaussées seront tenus de mettre à execution sur le champ & sans délai à la premiere requisition ou sommation qui leur sera faite par les Procureurs du Roy ou par les Parties les decrets qui seront émanez des Sieges Presidiaux, & autres Juges pour crimes commis, soit au dedans ou au dehors des Villes de leur résidence, si ce n'est qu'ils eussent décreté en même jour, & avant que les decrets desdits Sieges Presidiaux leur eussent été délivrez, avec sommation de les mettre à execution, auquel cas seulement la prévention leur appartiendra en consequence de leurs decrets*, & quand la Declaration dit, que la prévention leur demeurera en consequence de leurs decrets, elle ne dit pas pour cela que le decret seul fasse la prévention, puisque ce n'est qu'en consequence de leur decret que la prévention peut leur être acquise, c'est-à-dire en mettant leur decret à execution.

Exception faite par la Declaration du 26 Fevrier 1724. pour les Presidiaux qui préviennent les Officiers de Maréchaussée en leur délivrant le decret avec sommation de le mettre à execution pourvû que ce soit avant que les Officiers de Maréchaussée ayent décreté.

L'Ordonnance de 1670. ne se sert que du terme de *prévention*. L'Edit du mois de Novembre 1554. art. 4. employe les termes de prévention & concurrence, qui ne signifient à peu près que la même chose. Concurrence est l'action ou l'interposition d'autorité de deux Juges pour connoître de la même affaire, en quoi ils semblent concourir. La concurrence est arrêtée par la prévention, c'est-à-dire par le fait de celui des deux Juges également compétens, qui se saisissant le premier de la connoissance de l'affaire exclut l'autre d'en pouvoir connoître, & fait par-là cesser la concurrence.

4 Prévention & concurrence.

L'article 4. de l'Edit de 1554. se servoit des termes de, *par prévention & concurrence*, à cause de l'égalité de pouvoir qu'il

Le terme de concurrence

employé dans l'Edit de 1554.

mettoit entre les Lieutenans Criminels & les Prevôts Royaux, dans les matieres qui étoient naturellement de la compétence des Prevôts Royaux.

Retranché par l'Ordonnance de 1670.

L'Ordonnance de 1670. qui a retranché cette égalité, a auſſi retranché le terme de concurrence, pour ne laiſſer que celui de prévention. Nous avons déja dit, que Henry III. par un Edit du mois de Decembre 1581. avoit entierement déchargé de la prévention les Prevôts Royaux, afin de les engager, eux, leurs Lieutenans & leurs Greffiers à prendre de nouvelles Proviſions. Nous avons auſſi parlé du tempérament qu'y apporterent les Arrêts de Reglement en laiſſant ſubſiſter la prévention en cas de negligence par les Prevôts Royaux de pourſuivre dans les trois jours du crime commis. Il y en avoit qui ne donnoient que 24 heures, tel eſt celui du 8 Janvier 1590. pour les Officiers de Saumur. Le temps de 24 heures eſt le délai que l'Ordonnance, dans l'art. 9. du 1. tit. a laiſſé aux Juges des Seigneurs, pour éviter la prévention des Juges Royaux. Nous avons fait voir que la prévention ſe forme, non pas communément par la plainte, l'information & le decret, mais par deſſus tout, par l'execution du decret.

Prévention après les trois jours.

Prévention après les 24 heures.

5. En cas de negligence du Juge inferieur ſaiſi de l'accuſation, que peut le Juge ſuperieur?

Si le Juge inferieur a informé & décreté dans les trois jours, & même executé le decret, mais qu'après cela il n'inſtruiſe pas, ne peut-on pas demander au Juge ſuperieur qu'il inſtruiſe lui-même après trois ſommations, ou bien faut-il ſe pourvoir au Parlement, en appellant comme de déni de Juſtice, parce que le Parlement prétend être ſeul en état de connoître des appellations comme de déni de Juſtice, à cauſe qu'il faut intimer ou prendre à Partie le Juge qui differe de rendre juſtice? Il y a l'Arrêt du 5 Septembre 1671. qui fait défenſes au Lieutenant Criminel de Monmorillon de prendre connoiſſance des priſes à Partie des Juges qui relevent à ſon Siege, & par l'art. 21. de l'Edit de Cremieu, en cas que le Prevôt neglige de punir les crimes, le pouvoir du Baillif ſemble borné à mulcter le Prevôt d'amende.

S'il eſt permis au Juge Royal ſuperieur, au défaut de l'inferieur, de s'ingerer à faire lui-même le Procès au coupable, contre lequel le Juge inferieur a informé, décreté & ajourné dans les trois jours, mais que le Juge inferieur a diſcontinué de pourſuivre ; il ſemble que le Juge Royal ſuperieur peut retenir l'affaire, car il ne la renvoyera pas à ce Juge inferieur qui a negligé

negligé de faire justice ; il ne la renvoyera pas non plus à un autre Juge inferieur d'un autre Siege, qui n'aura aucune Jurisdiction médiate ni immédiate sur le lieu du délit, au lieu que le Juge Royal superieur a toujours une Jurisdiction immédiate sur le lieu où le crime a été commis, & certainement dans un tel cas, il semble qu'il soit du bien de la Justice, de permettre au Juge superieur d'évoquer la connoissance d'un crime que le Juge qui lui est inférieur a negligée, ce qu'on peut voir dans d'Argentré sur l'art. 37. de l'ancienne Coûtume de Bretagne. L'art. 5. de l'Edit de Novembre 1554. oblige les Lieutenans Criminels de rendre les Justiciables des Seigneurs, quand ils en seront requis par les Seigneurs, à la charge par les Juges des Seigneurs de leur faire leur Procès, leur préfigeant un temps pour ce faire; mais il ne dit pas, que faute de satisfaire dans ce temps par les Juges des Seigneurs, les Lieutenans Criminels reprendront la connoissance du fait ; ce qu'on peut dire en ce cas, c'est que, si plus de vingt-quatre heures après le crime commis, l'accusé a été arrêté par le Juge Royal, autrement qu'à la requisition du Seigneur, le Juge Royal a prévenu.

D'ailleurs, l'article 6. du même Edit de 1554. qui donne aux Juges des Sieges Presidiaux, la connoissance des crimes commis dans l'étenduë des Sieges particuliers de leurs Bailliages, après un mois de negligence de la part des Juges des Sieges particuliers, ne la leur donne, qu'au cas qu'il n'y ait pas de decret exécuté ; car, s'il y a decret executé, l'Edit s'en tient à des injonctions qu'il fait aux Officiers qui ont commencé la Procedure ; *& en negligence d'en faire la punition par nos Juges des lieux dedans un mois, après que les cas seront commis, pourvû qu'il n'y ait eu information faite & commission decretée & exécutée, & en soient les Procès pendans pardevant eux, auquel cas enjoignons à nosdits Juges des lieux d'en faire bonne & brieve justice, & à nos Avocats & Procureurs d'y tenir la main, de sorte que les crimes & délits n'en demeurent impunis.* Ce qu'on remarque ici pour faire entendre quelle est l'intention des Ordonnances, à l'égard des Juges une fois competemment saisis d'une matiere criminelle ; car au surplus, comme nous le remarquons ailleurs, l'art. 6. de cet Edit n'a pas eu d'execution.

6. La prévention n'a lieu qu'en cas de crimes graves.

Au reste, on croit pouvoir remarquer que la négligence qui donne, suivant l'art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. la prévention au Juge Royal superieur sur le Juge Royal infé-

rieur, semble n'avoir lieu que pour les cas où il s'agit de crimes graves & importans, & dignes d'être poursuivis d'office à la Requête du Procureur du Roy, & non pas des cas où le seul interêt des Parties peut donner lieu d'agir. Ce sens de l'Ordonnance paroît s'induire assez des Arrests du Conseil, qui n'ont permis de charger le Domaine du Roy des frais de la poursuite des Procès criminels, que dans les grands crimes; & un Arrest du Parlement du 5. Juin *1659.* au Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. ch. 17. ne donnant la prévention au Baillif sur le Prevôt, que dans les crimes publics, fait sentir que c'est là la Jurisprudence. Un autre Arrest du 13. Decembre *1679.* indique ce que c'est que crime grave, ou crime public, en faisant défenses au Procureur Fiscal de Souverain Moulin, d'appeller *à minima* en matiere legere, mais seulement lorsqu'il échéra peine afflictive.

Crime grave, est celui qui mérite peine afflictive.

7. Prévention en cas de duel. Il faut enfin observer que pour le duel, la prévention appartient aux Lieutenans Criminels des principaux Bailliages & Sénéchaussées sur les autres Juges, s'ils ont informé & decreté dans les trois premiers jours. Declaration du 14. Decembre *1679.* & ces autres Juges ne peuvent être que les Prevôts des Maréchaux.

8. Renvoi au ch. 15. Voyez au surplus sur le Chapitre 15. la prevention des Lieutenans Criminels sur les Prevôts des Maréchaux.

CHAPITRE VIII.

De la prévention entre les Juges des Seigneurs inférieurs & supérieurs.

1. Prévention entre les Juges de Seigneur superieur, & inférieur, la méme qu'entre les Juges Royaux. LES principes rapportez sur le chapitre précedent, peuvent convenir à celui-ci; l'article 8. de l'Ordonnance voulant que le contenu dans l'article 7. ait *lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu, fût Juge superieur & du ressort de l'autre.* Le terme adversatif, *encore que*, est pour exclure la prévention que le Seigneur superieur auroit pû prétendre avant l'expiration des trois jours portez par l'article 7.

2. Haut-Justicier qui revendique, doit avoir non-seulement On observera seulement que les Vassaux des Seigneurs Hauts-Justiciers ne peuvent être revendiquez, ni ôtez à la connoissance des Baillifs Royaux, qu'à moins que les Hauts-Justiciers

n'ayent non ſeulement le droit de Juſtice, mais encore l'exercice de la Juſtice par des Gens de Juſtice exerçans actuellement. Neron ſur l'art. 5. de l'Edit de Cremieu, rapporte un Arrêt là-deſſus du 7 Mars 1563. rendu à l'Audience. Il en fut fait une obſervation par M. Talon dans la Conference pour la redaction du tit. 6. de l'Ordonnance de 1667. & la Coutume de Poitou dans l'art. 7. en a une diſpoſition préciſe. le droit, mais l'exercice de la Haute Juſtice.

Si le Juge du Seigneur qui a la Juſtice ſuperieure, a informé & décreté avant les trois jours, & que l'accuſé demande ſon renvoi devant le Juge de ſon Seigneur immédiat, il ſemble que la prérogative prétendue pour les Juſtices Royales, de ne point accorder aux Parties le renvoi qu'ils demandent devant un Juge de Seigneur, n'ayant point encore été étendue aux Juges des Seigneurs ſuzerains, on ne pourra pas légitimement refuſer à l'accuſé le renvoi qu'il demande devant ſon Juge immédiat, encore que le Juge à qui le renvoi eſt demandé, ſoit Juge ſuperieur de l'autre. 3. Renvoi requis au Juge du Seigneur ſuperieur par le juſticiable du Seigneur inferieur devant ſon Juge.

CHAPITRE IX.

De la prévention des Baillifs & Sénéchaux ſur les Juges non Royaux de leur reſſort.

L'ARTICLE 9. du tit. 1. de l'Ordonnance s'énonce en ces termes : *Nos Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges ſubalternes & non Royaux de leur reſſort, s'ils n'ont informé & décreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'uſage de notre Châtelet de Paris.* 1. Art. 9. du tit. 1.

On a obſervé ſur le Chapitre 7. les cas où le Juge de Seigneur ſeroit négligent de finir une procedure par lui commencée dans un tems aſſez compétent pour exclure la prévention, & l'on a parlé du droit que le Juge Royal pourroit avoir de s'y entremettre. On a obſervé auſſi ſur le Chapitre 8. le cas où le Seigneur ayant Juſtice, n'auroit point d'Officiers pour l'exercer ; cas dans lequel il eſt impoſſible d'empêcher la prévention du Juge Royal, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'y auroit point de Juge pour informer & décreter dans les vingt-quatre heures, à moins qu'on ne ſuppoſe qu'un Seigneur voyant un 2. Renvois aux ch. 7. & 8.

Lieutenant Criminel d'un Bailliage informer sur le champ d'un crime commis dans sa Justice, n'établisse dans le moment des Officiers, quoiqu'il n'en eût pas lors du crime commis. Mais ce cas paroît trop extraordinaire pour y avoir égard, & est presque impossible, surtout quand ces Officiers doivent être reçûs par le Juge Royal.

3. Les Prévôts Royaux peuvent prévenir dans leur territoire après 24 heures.

Il y a une observation plus sensible à faire sur cet article; il ne parle nommément que des Baillifs & Sénéchaux. Un crime peut être commis dans une Justice Seigneuriale, située dans l'enclave d'une Prévôté Royale. Le Prévôt ne peut-il pas en connoître, sauf la revendication du Procureur Fiscal? Nous avons parlé au Chapitre 4. de l'Arrêt du 22 Juin 1617. qui porte que le Prévôt Royal de la Ville de Tours connoîtra par prévention des contraventions faites aux Ordonnances & Reglemens de la Police, & de toutes matieres civiles & criminelles, même entre les vassaux sujets justiciables de la Baronie de Châteauneuf, comme ci-devant, lui, & ses prédecesseurs en ont usé & joui. Mais c'est-là un droit particulier, établi par l'usage & la possession. Le droit commun établi par l'art. 9. du tit. 1. de l'Ordonnance est mieux exprimé en faveur des Prévôtez Royales dans un Arrêt du 7 Juillet 1679. d'entre les Officiers de la Prévôté de Mondidier, & la Dame de Rozieres. L'Arrêt renvoye l'affaire au Juge de Rozieres, & ordonne que les Officiers de la Prévôté de Mondidier ne pourront prévenir les Officiers de la Justice de Rozieres pour les délits qui se commettront dans l'étendue de leur territoire, si ce n'est que dans les vingt-quatre heures du crime commis, les Officiers de Rozieres n'eussent informé & décreté.

4. Coutumes de prévention.

Prévention du Châtelet de Paris sur les hauts Justiciers Ecclesiastiques dans la Ville & Fauxbourgs seulement.

S. Germain des Prez excepté.

Ces Justices supprimées, puis rétablies pour l'enclos & pour

Les Coutumes ausquelles l'article déclare ne point déroger, sont les Coutumes qui admettent la prévention, telles que les Coutumes de Picardie. Les Juges du Châtelet de Paris avoient aussi la prévention sur les Juges des Seigneurs Ecclesiastiques dans la Ville & Fauxbourgs de Paris seulement. Entre plusieurs Arrêts qui le jugeoient, il y en avoit deux, l'un du 3 Decembre 1569. l'autre du 30 Decembre 1615. Le Juge de l'Abbaye de Saint Germain des Prez avoit été jugé exempt de cette prévention par Arrêt du 30 Decembre 1617. rapporté par Chenu, livre des Offices, tit. 42. ch. 10. Toutes ces Justices ont été supprimées, & ont depuis été rétablies seulement pour l'enclos des maisons des Seigneurs, & pour le payement des droits

ſeigneuriaux ſeulement hors l'enclos. On voit par les anciens Regiſtres du Parlement que le fondement de la prévention du Prévôt de Paris ſur la Juſtice de l'Evêque, étoit que le Prévôt de Paris, quoique Juge de Province & de reſſort, comme les Bailliages & Sénéchauſſées, étoit auſſi Juge Châtelain, dans toute la Ville & Fauxbourgs de Paris; & cela confirme ce que nous avons dit, que les Prévôts & Châtelains Royaux peuvent uſer de prévention ſur les hautes Juſtices qui ſont dans l'enclave de leur Prévôté ou Châtellenie.

le payement des droits ſeigneuriaux.

CHAPITRE X.

De l'excluſion où ſont les Prévôts Royaux de connoître de certains crimes.

L'ARTICLE 10. du premier titre de l'Ordonnance, en diſant : *Nos Juges Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes ou par des Officiers de Judicature*, ajoute, *ſans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Juriſdiction des Seigneurs ;* clauſe qui fait voir qu'il faut bien ſe donner de garde de croire que cet article excluant les Prévôts Royaux de connoître des crimes des Gentilshommes, en reſerve la connoiſſance aux Baillifs & Sénéchaux Royaux, à l'excluſion des Juges de Seigneurs.

1. Art. 10. du tit. 1.
Les Prévôts Royaux exclus de connoître des crimes des Gentilshommes, & de ceux des Officiers de Judicature.

Les Juges de Seigneur ne ſont pas exclus de connoître des crimes des Gentilshommes.

C'eſt une mauvaiſe prétention que l'on a de la peine à déraciner des Sieges des Lieutenans Criminels des Bailliages. Cet article eſt conforme à l'article 5. de l'Edit de Cremieu. Il reſerve la Juriſdiction des Seigneurs ſur les Gentilshommes, comme a fait la Déclaration du 4 Fevrier 1536. intervenue ſur l'Edit de Cremieu, vérifiée le 23 Avril 1537. Et par Arrêt du 24 Mars 1679. une Sentence d'un Juge de Seigneur qui avoit condamné un Gentilhomme à avoir la tête tranchée, fut confirmée.

Quand l'article 10 de l'Ordonnance de 1670. exclut les Prévôts Royaux de connoître des crimes des Officiers de Judicature, il entend parler des crimes des Juges, ou de ceux qui contribuent à faire rendre la Juſtice, comme les Procureurs du Roy ou Fiſcaux, ou autres, & non pas ceux qui, quoiqu'Officiers, ne ſont que ſimples Miniſtres inferieurs de la Judica-

2. Les Prévôts Royaux ne ſont pas exclus de connoître des crimes des Miniſtres inferieurs de la Juſtice, comme Procureurs, Notaires, Sergens.

ture, dont on fait toujours diſtinction d'avec les Officiers de Judicature, comme on le voit dans un Arrêt de 1573. portant Reglement pour le Juge des Exempts de Laval, qui diſtingue des Officiers de Judicature, les Notaires, Sergens & autres ſemblables. C'eſt même une choſe naturelle que les Miniſtres inferieurs d'un Siege, comme Procureurs, Notaires, Sergens d'une Prévôté, ſoient juſticiables par rapport à leurs fonctions du Siege où ils ſont attachez. L'Arrêt d'entre les Officiers de Riom & ceux du Duché-Pairie de Monpenſier du 21 Juin 1614. porte, *les Officiers de ladite Pairie connoîtront de la correction, ſuſpenſion & privation des Officiers deſdits Bailliage & Pairie, abuſant de leurs Charges & Commiſſions.* Voyez ce que nous allons dire là-deſſus au Chapitre XI.

CHAPITRE XI.

Des cas Royaux.

Cas Royaux.

1. Baillifs & Sénéchaux.

LE cas Royal eſt celui dont la connoiſſance eſt reſervée aux Baillifs & Sénéchaux, ou aux Juges Royaux d'égale autorité, connus dans le Droit Romain ſous le titre de *Præſes Provinciæ*, & que l'Edit de Cremieu & les autres Ordonnances anterieures à l'Edit de création des Conſeillers des Préſidiaux, déſignent ſous le nom de Juges Préſidiaux, c'eſt-à-dire, Juges de Province, à la difference des Juges Royaux de quelque lieu, comme Ville, Bourg ou Château, tels qu'un Prévôt ou Châtelain Royal, Viguier ou Vicomte, qui, auſſi-bien que les Juges de Seigneur, même des Duchez-Pairies, ſont exclus de la connoiſſance des cas Royaux.

Ces cas ſont expliquez pour la plupart dans l'Edit de Cremieu, fait pour diſtinguer ce qui eſt de la Juriſdiction des Baillifs & Sénéchaux, d'avec ce qui eſt de celle des Prévôts Royaux.

2. Cas Royaux en matiere civile.

Ces cas ſont, par exemple, en matiere civile, le poſſeſſoire des Benefices & des dixmes Eccleſiaſtiques, la connoiſſance de tout ce qui concerne le Domaine de la Couronne & les droits du Roy, quand il eſt queſtion du droit même, & non du payement ou de l'execution du droit ſeulement.

3. En matiere criminelle. Art. 11 du tit. 1.

A l'égard des matieres criminelles, l'article 11. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. les énonce en ces termes: *Nos Bail-*

lifs & Sénéchaux & Juges Présidiaux, connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux, qui sont le crime de leze-Majesté en tous ses chefs, sacrilege avec effraction, rebellion aux Mandemens émanez de nous ou de nos Officiers, la Police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'alteration ou l'exposition de faulse monnoye, correction de nos Officiers, malversations par eux commises en leurs Charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au Service Divin, rapt & enlevement de personnes par force & violence, & autres cas expliquez par nos Ordonnances & Reglemens. L'article 10. de l'Edit de Cremieu dit pareillement: *Connoîtront nosdits Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Présidiaux, des crimes de leze-Majesté, faulse monnoye, assemblées illicites, émotions populaires & ports d'armes, infraction de Sauve-garde, & autres cas Royaux, & non lesdits Prevôts.* Art. 10. de l'Edit de Cremieu.

4. Ce que c'est que cas Royal. Cette énumeration fait assez entendre ce que c'est que cas Royal en matiere criminelle. C'est un crime dont la punition est reservée au Juge Royal de la Province, à cause que l'autorité Royale y est offensée, ou à cause de la qualité de l'accusé.

5. La punition du cas Royal exige l'autorité du Juge de la Province. La necessité de punir comme il faut un tel crime, veut que la punition en soit réservée à un Juge qui ne soit pas de moindre autorité que le Juge Royal de la Province, & en exclut tout autre Juge. La punition en est même quelque fois directement portée à la Grand'Chambre du Parlement, comme nous le verrons pour le crime de leze-Majesté au premier chef.

6. La nature du crime détermine le cas Royal, non le genre de peine. La nature du crime détermine donc le cas Royal, & non le genre de peine dûë au crime; & quand l'article 50. de la Coûtume de Bretagne, dit, qu'aucun n'a connoissance de punition de feu, si ce n'est le Prince & les anciens Barons en leurs Baronies, c'est par rapport au crime d'hérésie, que la très-ancienne Coûtume punissoit de la peine du feu, & que l'Ordonnance fait cas Royal.

7. Au reste, tout haut Justicier peut condamner à mort. Au reste, tout crime qui n'est point cas Royal, quelqu'énorme qu'il soit, peut être puni par tout Juge Haut-Justicier qui peut condamner à mort: Que ce soit par la concession de nos Souverains, que les Hauts-Justiciers ayent eu ce droit, ou que ce soit usurpation qu'une tolerance de plusieurs siécles ait maintenu, cet usage est très-ancien; & il est vrai qu'il peut être avantageux au bien public par la promptitude d'une instruction criminelle, que les Juges des Seigneurs presens sur les lieux, peuvent faire avec plus de facilité, & qu'ils feroient avec peine, s'ils étoient privés d'être Juges de l'accusation qu'ils auroient

instruite. Cet usage ne peut d'ailleurs avoir d'inconvenient; puisque le jugement ne peut être executé, s'il n'est confirmé par les Cours, c'est-à-dire, par l'autorité souveraine que le Roi leur confie, la peine de mort étant l'appanage de la Souveraineté; c'étoit aussi ce que les Romains se réservoient sur tous les Peuples qu'ils subjuguoient. L'exercice de cette puissance, sous les Empereurs, a été confié au Gouverneur appellé à Rome *Præfectus Urbi*, & dans les Provinces *Præses Provinciæ*, sans qu'il pût le transmettre à qui que ce fût, quoique dans les affaires civiles le Magistrat eût le pouvoir de commettre qui il vouloit pour être Juge. *Nec enim potest quis gladii potestatem sibi datam, vel cujus alterius coërcitionis ad alium transferre.* L'instruction devoit être faite par le Magistrat en personne, & non par son Subdélegué; & les termes qu'on vient de rapporter, sont la raison dont la Loi se sert pour condamner l'usage des Proconsuls, qui déleguoient l'instruction à leurs Lieutenans. *Solent etiam custodiarum cognitionem mandare legatis, scilicet, ut præ auditas custodias ad se remittant, ut innocentem ipse liberet; sed hoc genus mandati extraordinarium est. Nec enim potest quis gladii potestatem sibi datam, vel cujus alterius coërcitionis ad alium transferre, L.6.ff. De offic.Procon.* Le Gouverneur lui seul devoit juger, parce que c'étoit lui seul qui pouvoit recevoir la plainte, & non des Officiers inférieurs à lui. *Si quis se injuriam ab aliquo passum putaverit, & querelam deferre voluerit, non ad stationarios decurrat, sed præsidialem adeat potestatem, aut libellos offerens, aut querelas suas apud acta deponens, L. 8. C. De accusat.*

8. Punition des crimes capitaux, reservée au Juge de la Province dans le Droit Romain.

9. Constitution du Gouvernement de France.

En France la constitution du Gouvernement a été telle, que chaque Cour, composée du Seigneur qui en étoit le chef, & de ses Vassaux Militaires ou Lettrez, jugeoit toutes sortes d'affaires, & regloit tout ce qui étoit nécessaire à l'entretien de la société dans l'étenduë de la Seigneurie. Chaque Seigneur avoit ses poids & sa mesure, ce qui subsiste encore en bien des endroits. Beaucoup de Seigneurs, suivant la force de leurs moyens, & l'étenduë de leur Seigneurie, avoient leur monnoye. Comme ils usoient de ces droits dans leur territoire, ils connoissoient aussi des crimes commis contre l'autorité qu'ils exerçoient. Une autorité si partagée ne pouvoit qu'énerver le Gouvernement; les Parlemens devenus composez de gens de Lettres, qui avoient étudié les Loix Romaines, ont rappellé peu-à-peu à l'unité les principes du regime de l'Etat, sans laisser perdre l'essentiel de l'ancien Droit François,

Rappellée à l'unité par les Parlemens.

fondé

fondé sur la correſpondance ſubordonnée de tous les differens membres de l'Etat à un ſeul, qui eſt le lien de l'union de tous; union qui exigeant la correſpondance du Souverain aux inferieurs, & des inferieurs au Souverain par les differens degrez de ſubordination, emporte la néceſſité de l'examen, ou connoiſſance de cauſe, & forme dans la volonté & l'autorité d'un ſeul, une volonté & une autorité toujours juridique, qui perpetue ſa durée, & ſubſiſte par l'avantage qui en revient à tous. C'eſt l'autorité Royale qui fait la ſureté de la vie & de la fortune de chaque Sujet, qui n'eſt pas déchû de ſon droit volontairement par ſon crime. Les grandes Seigneuries ont preſque toutes été réunies à la Couronne. Les Seigneurs haut Juſticiers ſont cependant demeurez en poſſeſſion de leurs hautes Juſtices, à la charge du reſſort, en cas d'appel, tant pour le criminel que pour le civil. Ce qui touche le maintien de l'autorité Royale, a été reſervé aux Juges Royaux, de même que la connoiſſance des crimes qui attaquent l'autorité Royale, & dont les cas pour la plupart ſont énoncez dans les diſpoſitions d'Ordonnance, que nous venons de rapporter, avec la clauſe generale, & autres cas expliquez par nos Ordonnances.

L'autorité Royale perpetue ſa durée par l'avantage qui en revient à tous.

Quelquefois un crime qui n'eſt pas cas Royal, peut le devenir par la qualité de celui qui le commet. Par exemple, le crime commis par un Eccleſiaſtique, ſi le cas eſt privilegié, (car le Juge d'Egliſe connoiſſant du délit commun) ce ſera au Juge Royal de connoître du cas privilegié. Ce qui eſt cas Royal, dit M. Bignon dans un Arrêt du premier Juillet 1628. en ce qu'il eſt commis par un Eccleſiaſtique, quoiqu'il ne fût point cas Royal, étant commis par un Laïc, c'eſt alors le privilege de l'Eccleſiaſtique qui fait que le cas ſoit Royal. Le Baillif ſeul en connoît, car le Prévôt Royal n'en doit pas connoître. A la verité l'Edit de Melun & la Déclaration de 1678. ſe ſervent de ces mots, *nos Juges;* mais la Déclaration de 1684. dit que les procès pour les cas privilegiez, ſeront inſtruits par les Baillifs & Sénéchaux. L'article 38. de l'Edit de 1695. contient les mêmes termes; ce qui revient aſſez à ce qui eſt dit dans la Loy 33. [illegible] *De Epiſcopis & Clericis*, que les Eccleſiaſtiques ont pou[illegible] de leurs obligations perſonnelles, pour leſquelles [illegible] en Juſtice, les Gouverneurs des Provinces où [illegible] *Apud ſuos Judices ordinarios, id eſt Provinciarum*

10. Cas Royal par la qualité de celui qui le commet.

Rectores in quibus locis degunt, Eccleſiarum miniſteriis obſecundent; omniaque contra ſe agentium excipiunt actiones. Ce peut être delà que M. le Préſident Lizet a remarqué en ſa Pratique, que les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des crimes des Eccleſiaſtiques, & il a ajouté que s'ils peuvent informer, ils ne peuvent décreter contre un Prêtre qui leur eſt connu pour tel, & qu'ils ſont obligez de remettre l'information au Greffe du Juge Royal.

Mais ſi l'Eccleſiaſtique accuſé du délit n'étoit pas revendiqué, & qu'il ne requît pas ſon renvoi à l'Official, comme il faut que cela ſoit, la Déclaration de 1684. le ſuppoſant expreſſément, il pourroit y avoir difficulté de ſçavoir ſi le Juge du Seigneur ne ſeroit pas en droit d'en connoître. Cependant l'article 22. de l'Edit de Melun parlant des procès à faire aux Eccleſiaſtiques, dit *nos Juges*; ainſi il ſemble que cela exclut les Juges des Seigneurs.

Le crime du Gentilhomme n'eſt pas cas Royal, puiſqu'un Juge de Seigneur en peut connoître, quoique le Prévôt ou Châtelain Royal ne le puiſſe. Cependant un Arrêt du 21 Octobre 1691. en prononçant *bien jugé* ſur l'appel d'une Sentence du Maire, Capitaine, Juge Royal, Civil & Criminel & de Police de la Ville de Poitiers, du 22 Septembre 1691. qui condamnoit un Soldat de Milice à être pendu, en renvoyant ſans préjudice des droits de la Sénéchauſſée, l'execution aux Maire & Echevins de Poitiers, leur fait défenſes à l'avenir, conformément à l'Arrêt de Reglement du 31 Janvier 1682. de connoître des cas Royaux & perſonnes privilegiées; leur enjoint de renvoyer les accuſez en ſemblable cas, pardevant le Lieutenant Criminel de Poitiers, ſuivant l'Ordonnance de 1670. art. 4. & 16. de la Compétence des Juges. La condamnation de l'accuſé étoit pour meurtre; ainſi le cas n'étoit point Royal de ſa nature, & l'Arrêt faiſant défenſes aux Maires & Echevins de connoître des cas Royaux & perſonnes privilegiées, ſemble ne faire dépendre le cas Royal que du privilege de la perſonne, qui étoit un Soldat. Les Maire & Echevins ont la Juſtice ordinaire dans la Ville de Poitiers, telle qu'un Prévôt Royal pourroit l'avoir.

11. *Nos Baillifs & Sénéchaux connoîtront privativement à nos autres Juges, des cas Royaux.* Tous les cas où il faut être Juge Royal pour en connoître, ſont-ils de la connoiſſance privative des Baillifs & Sénéchaux? Il ſemble que non. Par exemple, ſi un

particulier a commis fausseté au sceau ou à la signature d'une Sentence rendue en une Prévôté Royale, s'il a alteré une minute du Greffe, ou corrompu l'Ordonnance du Prévôt au bas d'une Requête, il paroît certain qu'un Juge de Seigneur n'en pourroit connoître. S'ensuivra-t'il que le seul Baillif en pût connoître ? Il semble que non, & que les cas Royaux dont parle cet article ne sont que ceux dont le seul Baillif peut connoître, & non pas ceux pour lesquels il suffit d'être Juge Royal pour en connoître. *Cui Jurisdictio data est ea quoque concessa esse videntur sine quibus Jurisdictio explicari non potest, L. 2. ff. De Jurisdictione.* Tout haut Justicier connoît de la falsification de son scel ; *& quant à la falsification du séel de ladite Pairie & Lettres concedées sous icelui, la connoissance en appartiendra audit Juge de Pairie*, dit l'Arrêt du 21 Juin 1614. d'entre les Officiers de la Sénéchaussée de Riom & ceux du Duché de Monpensier. L'Ordonnance n'a pas entendu ôter au Prévôt Royal ce qui fait naturellement partie de sa Jurisdiction, comme de la Jurisdiction de tout autre Juge. Ainsi les cas Royaux de l'art. 10. de l'Edit de Cremieu & de cet art. 11. doivent s'entendre, comme nous l'avons dit, de certains cas que le Roy a reservez à ses Juges, Baillifs & Sénéchaux, & qui offensent directement l'autorité Royale ou l'ordre public de l'Etat, & non pas de tout cas dont on ne peut connoître sans être Juge Royal. Ces cas de notre article sont des cas dont les Baillifs connoissent par privilege. Les autres sont ceux dont les Juges Royaux connoissent par droit commun, n'ayant pas d'incapacité d'en connoître. C'est delà, sans doute, que vient la distinction dont se sont servis quelques Auteurs, comme Bornier sur cet article, entre les cas Royaux Baillagers & les ordinaires. C'est aussi le fondement d'un Arrêt du 30 Juillet 1629. rapporté par Bardet, t. 1 liv. 3. ch. 58. qui a jugé que le Vicomte de Belesme pouvoit connoître de l'homicide d'un Sergent Royal executant une obligation passée sous le scel Royal, & une Sentence de ce Vicomte, où M. Talon fit la distinction des grands cas reservez, comme cas Royaux par privilege & des cas ordinaires, dont sans privilege & indépendamment des Edits, le Juge Royal par sa Jurisdiction ordinaire, pourroit connoître étant Juge ordinaire & Royal. L'Arrêt de Reglement du 11 Fevrier 1612. d'entre le Prévôt de Mehun-sur-Yevre & le Lieutenant au Bailliage de Berri du même lieu, porte que le Prévôt aura connoissance des abus & malversations commises

Les Prévôts Royaux connoissent de certains crimes dont il n'y a que le Juge Royal qui puisse connoître.

Comme falsification du sceau de la Prévôté.

Le Juge de Seigneur connoît de la falsification de son sceau.

Les Baillifs connoissent des cas Royaux par privilege.

Cas Royaux Baillagers & ordinaires.

par les Sergens executant les actes paſſez ſous le ſcel de la Prévôté, & de toutes actions & oppoſitions qui interviendront en execution deſdits contrats. C'eſt même ce qui ſemble décidé par l'article 16. de l'Edit du mois de Juin 1559. *Connoîtront, jugeront & décideront noſdits Prévôts & Châtelains des appellations interjettées des Sergens & autres Officiers, Commiſſaires, executeurs de Sentences, Jugemens, Commiſſions, Appointemens & Ordonnances, pourvû qu'il ne ſoit appellé deſdites Sentences & autres Ordonnances faites par noſdits Prévôts.*

Et en effet, on trouve le pouvoir des Prévôts Royaux pour la falſification du ſcel Royal établi dans l'Arrêt du 5 Juin 1659. entre les Officiers du Bailliage & ceux de la Prévôté de Montdidier, où la connoiſſance eſt attribuée à ceux-ci de la falſification du ſcel Royal de la Prévôté, & celle du ſcel Royal, autre que de la Prévôté, au Baillif. On pourroit même dire que la falſification du ſcel Royal n'eſt cas Royal que dans le faux principal, & que le Juge de Seigneur peut en connoître incidemment, pourvû que ce ſoit civilement. Le Reglement du 21 Juin 1614. pour Riom & Monpenſier, après avoir mis pour cas Royal la falſification du ſcel Royal, excepte le cas où le faux ſeroit incident à une inſtance pendante devant le Juge de Monpenſier: *Auront leſdits Officiers de Riom juriſdiction & connoiſſance de la falſification du ſcel Royal & des Lettres concedées ſous icelui, ſauf où le faux ſeroit incident en inſtance meue & pendante pardevant le Juge de Pairie, auquel cas ledit Juge en pourra connoître; & quant à la falſification du ſeel de ladite Pairie & Lettres concedées ſous icelui, la connoiſſance en appartiendra audit Juge de Pairie, ſauf où ledit faux ſeroit incident en inſtance pendante pardevant ledit Sénéchal ou Preſidiaux de Riom, leſquels pareillement audit cas en connoîtront.*

12. Juge de Seigneur peut connoître du faux incident du ſcel Royal civilement.

13. *Crime de leze-majeſté en tous ſes chefs.* Arrêt de Septembre 1308. du Parlement d'hyver 1310. de Saint Martin 1312. du dernier Decembre 1333. Imbert, liv. 3. ch. 6. notes, lettres G. & H. & au nombre 3. du même chapitre 6. il parle du crime de leze-majeſté en ſes trois chefs Le premier à l'encontre de la perſonne du Roy, de ſes enfans & des Princes du Sang. Le ſecond à l'encontre de la choſe publique. Le tiers à l'encontre de ceux qui ſont près de la perſonne du Roy & de Meſſieurs des Cours de Parlemens, en exerçant leurs Offices. Il ne parle point du crime de leze-majeſté divine; ce qui peut avoir

Crime de leze-majeſté en ſes trois chefs.

donné lieu à Bornier de dire que l'Ordonnance doit s'entendre de leze-majesté humaine, & non divine. Cependant le sacrilege avec effraction, le trouble au Service Divin, qui sont nommément dans l'article, sont aussi dépendamment les suites du crime de leze-majesté divine, que la rebellion aux Mandemens émanez du Roy & de ses Officiers, les séditions & forces publiques, & la fausse monnoye, sont dépendantes du crime de leze-majesté humaine. D'ailleurs dans l'Arrêt de Mondidier du 5 Juin 1659. le crime de leze-majesté est conservé au Baillif, à l'exclusion du Prévôt, & dans l'Arrêt du 23 Mai 1626. pour Compiegne, Neron, p. 215.

Crime de leze-majesté divine.

L'article 23. de l'Ordonnance d'Orleans adresse aux Juges Royaux le commandement qu'il leur fait de punir les blasphêmateurs, & les défenses contenues dans la seconde partie du même article, sont faites à tous Juges de souffrir tenir Foires ou Marchez aux jours de Dimanche ou Fêtes solemnelles. La difference de ces expressions, *nos Juges*, à celle-ci, *tous Juges*, semble faire voir que l'Ordonnance attribue aux Juges Royaux, du moins préferablement aux autres, la connoissance des blasphêmes. L'article 35. de l'Ordonnance de Blois dit dans le même sens : *Enjoignons à tous nos Juges de proceder contre les blasphemateurs.* L'article 36. de la même Ordonn. veut que les devins & faiseurs de pronostics excedans les termes de l'Astrologie licite, soient punis extraordinairement & corporellement, sans dire par quels Juges. On pourroit peut-être dire que ces expressions de *nos Juges*, ne sont que l'effet du style de la Chancellerie, qui n'adresse jamais ses Mandemens aux Juges de Seigneurs ; car on voit par les Ordonnances de Philippes de Valois en 1347. de Charles VII. le 14 Octobre 1460. & de Louis XII. le 9 Mars 1510. que les Juges de Seigneurs sont chargez de punir les blasphemateurs. Et en effet, il est assez certain dans l'usage que les Juges de Seigneurs connoissent des blasphêmes, joints à l'injure faite à une personne ; & il semble que ce seroit un inconvenient que de refuser au Juge du lieu le pouvoir de reprimer gens qui se sentant à demi vin, prennent ce tems pour insulter par leurs blasphêmes tout le Village. Quand le crime de magie ou d'autre semblable superstition se trouve être l'occasion ou la cause de quelqu'autre crime, comme d'un empoisonnement de bestiaux, le Juge de Seigneur en connoît, ainsi qu'on voit que par Arrêt du 4 Octobre 1687.

14. Blasphêmateurs.

15. Magie.

un Berger fut condamné aux galeres pour neuf ans, ayant été déclaré convaincu de poiſon & malefice ſur des beſtiaux, par Sentence du Juge de la Châtellenie de Paſſy en Brie ; & par Arrêt du 12 Mars 1688. d'autres furent condamnez aux galeres à perpetuité, convaincus par Sentence du même Juge, d'avoir commis impieté & profanation, ſous prétexte d'empêcher la mort des chevaux ; & un Arrêt du 27 Juin 1624. parlant, par rapport aux accuſez de magie, des Procureurs Fiſcaux, ſuppoſe que les Juges des Seigneurs en connoiſſent, & l'Edit de Juillet 1682. ne dit rien de contraire.

Cependant la raiſon de Bornier de dire que le Roy n'eſt pas offenſé dans le crime de leze-majeſté divine, pourroit facilement être contredite ; car dans le ſacrilege avec effraction, non plus que dans l'hereſie, le Roy n'y eſt pas offenſé, & néanmoins ces cas ſont mis au nombre des cas Royaux par l'Ordonn. Au reſte, la lecture du titre au ff. *ad L. Juliam Majeſtatis,* nous apprend que les Romains, quoique Payens, ne reconnoiſſoient point de crime de leze-majeſté divine ; ils avoient une aſſez haute idée de la divinité pour entendre qu'elle eſt bien capable de ſe venger par elle-même des inſultes des hommes. La peine d'être brûlé vif ne ſe prononçoit que contre des traîtres à la Patrie, par la Loy 8. & la Loy 38. §. 1. ff. *De pœnis*, ou contre des eſclaves qui avoient attenté à la vie de leurs maîtres, §. 11. de la Loy 28. du même titre. Ulpien dans la Loy 6. au ff. *ad L. Jul. peculatus*, ne ſemble parler des Juges qui condamnoient au feu les coupables de ſacrilege, que pour blâmer leur conduite. Ce n'eſt pas qu'ils ne regardaſſent l'impieté comme un crime très-execrable, puiſqu'ils le mettoient au-deſſus du crime de leze-majeſté. *Proximum ſacrilegio crimen eſt, quod majeſtatis dicitur, L. 1. in prin. ff. ad L. Jul. Majeſtatis ;* mais ils laiſſoient à la divinité le ſoin de ſe venger. *Satis Deum ultorem habet, L. 2. C. De rebus creditis & jurejurando.*

16. Cas Royal n'eſt pas tant attribution au Baillif & Sénéchal, qu'excluſion du Prévôt & Juge de Seigneur.

Ne peut-on pas dire que l'article 11. de l'Ordonnance n'eſt pas une attribution particuliere aux Baillifs & Sénéchaux, mais une excluſion pour les Prévôts & Juges des Seigneurs ? Enſorte qu'il y a des cas où les Baillifs & Sénéchaux même, n'auroient pas l'autorité de pourvoir, comme le crime de leze-majeſté au premier chef, qu'on prétend toujours être de la ſeule connoiſſance du Parlement, quoique cet article diſe *crime de leze-majeſté en tous ſes chefs.*

Parlement connoît ſeul du

L'Auteur des Observations & Maximes sur les matieres criminelles, imprimées en 1716. qui est le nommé Bruneau, qualifié Avocat, au titre 11. de la seconde partie de son ouvrage, n. 4. dit que le crime de leze-majesté au premier chef appartient au Parlement, étant seul compétent d'en connoître. Et en effet, le Parlement seul connut de l'attentat commis par Jean Chastel & Guignart & par Ravaillac; & de nos jours nous l'avons vu connoître en Juillet 1711. du crime d'Etat dont le Procureur General accusa le Cardinal de Bouillon; de celui du Sieur de Langallerie & autres. En ces cas c'est la Grand'Chambre qui prend connoissance du crime.

Crime de leze-Majesté au premier chef.

La Grand-Chambre connoît en ce cas.

Non-seulement le Parlement connoît immédiatement du crime de leze-majesté, mais il interpose son autorité partout où il se trouve qu'elle est necessaire. Ainsi le 17 Janvier 1692. sur le requisitoire de M. le Procureur General entré en la Chambre de la Tournelle à l'occasion d'un tumulte arrivé en l'Eglise de Saint Corneille de Compiegne, causé par des Officiers de Guerre, qui avoient voulu prendre de force & enroller un Meûnier, & où un Religieux avoit été tué, la Cour ordonna que les informations & procedures faites au Bailliage de Compiegne à ce sujet, seroient apportées au Greffe Criminel. Il est vrai que par un autre Arrêt du 21 du même mois de Janvier M. le Procureur General pareillement entré en la Chambre de la Tournelle, les informations furent renvoyées devant le Lieutenant de Compiegne, pour être le procès fait & parfait. Mais du moins cela prouve que le Parlement interpose son autorité dans les cas où il prévoit que la puissance du Juge de Province pourroit n'être pas assez forte. C'est ainsi que nous avons dit qu'anciennement il prenoit connoissance des crimes des personnes puissantes; & c'est delà qu'il connoît encore immédiatement des délits des principaux Officiers des Sieges Royaux & des Gentilshommes, par l'article 21. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. & que les Lettres de grace obtenues par les Gentilshommes ou par les Officiers Royaux, ne peuvent être adressées qu'au Parlement, suivant l'art. 9. de l'Edit d'Amboise, le 199. de l'Ordonnance de Blois, & l'article 12. du tit. 16. de celle de 1670. C'est ainsi que la Loy 2. au Code *De officio Rectoris Provinciæ*, ordonne au Magistrat de la Province de faire à l'Empereur ou à la Prefecture du Prétoire, pour y être

pourvû, ſon rapport des délits où la trop grande puiſſance des accuſez le met hors d'état d'en prendre connoiſſance.

La Grand'-Chambre juge le ſacrilege.

Comme nous avons parlé du crime de leze-majeſté divine, nous obſerverons que c'eſt l'uſage au Parlement que les crimes de ſacrilege ſoient jugez par la Grand'Chambre. Il y en a pluſieurs exemples, & entr'autres un du premier ou 4 Juin 1710. pour un vol du ſaint Ciboire. Le même Auteur ci-deſſus en rapporte un autre Arrêt du 14 Decembre 1701. 2. partie, tit. 30. n. 3.

17. Sacrilege ſans effraction, eſt-il cas Royal ?

L'Ordonnance en mettant le ſacrilege au rang des cas Royaux, dit *ſacrilege avec effraction.* Sacrilege ſans effraction ſera-t'il cas Royal ? Une mere n'avoit point averti le Curé & la Juſtice, du vol fait par ſon fils âgé de dix à onze ans, dans le tabernacle de la cuſtode où étoient des hoſties conſacrées, le procès fut fait & jugé par le Baillif d'Heri. Le Lieutenant Criminel d'Auxerre revendiqua au Parlement l'affaire comme cas Royal. Par Arrêt du 25 Juin 1677. la mere eſt condamnée à faire amende honorable, & elle & l'enfant à être fuſtigez & bannis pour 9 ans. L'execution renvoyée au Baillif d'Heri, ſans préjudice de la Juriſdiction du Lieutenant Criminel d'Auxerre en autre cauſe, ordonne Commiſſion être délivrée au Subſtitut du Procureur General à Auxerre, pour faire aſſigner qui bon lui ſemblera ; cependant par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, le Lieutenant Criminel d'Auxerre connoîtra du crime de ſacrilege privativement au Baillif d'Heri.

Le ſacrilege eſt un vol ou enlevement des choſes ſaintes dans un lieu ſaint deſtiné au culte public. *Sunt autem ſacrilegi qui publica ſacra compilaverunt. At qui privata ſacra, vel ædiculas incuſtoditas tentaverunt, amplius quàm fures, minus quàm ſacrilegi merentur, L. Sacrilegi 9. ff. ad L. Jul. peculat.* Cette Loy eſt du Juriſconſulte Paulus. Ulpien dans la Loy 6. du même titre, nous apprend de quelle peine ce crime ſe puniſſoit. *Scio multos & ad beſtias damnaſſe ſacrilegos : nonnullos etiam vivos exuſſiſſe, alios vero in furca ſuſpendiſſe. Sed moderanda pœna eſt uſque ad beſtiarum damnationem eorum qui manu factâ templum effregerunt, & dona Dei noctu tulerunt. Cæterum ſi quis interdiu modicum aliquid de templo tulit, pœnâ metalli coërcendus eſt : aut ſi honeſtiore loco natus ſit, deportandus in inſulam eſt.*

18. Mandemens Royaux ne s'entendent pas dans

Rebellion aux Mandemens émanez de nous ou de nos Officiers. Ces Mandemens ne peuvent s'entendre des Mandemens en

forme executoire des Jugemens des Prévôts; car certainement la rebellion au Mandement émané d'un Prevôt Royal pour l'execution de sa Sentence, est de la connoissance du Prévôt, & non de la connoissance du Baillif; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 30 Juillet 1629. dont il a été parlé ci dessus sur le mot *Cas Royaux*, où on peut voir ce que nous avons dit à ce sujet. Le Lieutenant Criminel connoît des rebellions faites à l'execution des Arrêts de la Cour, quoiqu'executez par le Lieutenant Civil, & même des rebellions faites à l'execution du Jugement du Lieutenant Civil, quand la poursuite s'en fait extraordinairement. Arrêt de renvoi au Lieutenant Criminel d'Angers du 26 Août 1606. Reglement d'entre le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel de Laon du 28 Mars 1609. Chenu, liv. des Offices, tit. 5. chap. 12. & 16. c'est-à-dire, quand il y a excès & voye de fait extraordinaire; car le Lieutenant General prend connoissance des rebellions à l'execution de ses Jugemens, lorsqu'il est question d'injures legeres, allant à simples réparations pecuniaires. Arrêt de plaidoyerie du 9 Decembre 1636.

l'art. 11. des Mandemens émanez des Prévôts Royaux.

La police pour le port des armes. Ce terme *la police*, fait connoître que le port d'armes n'appartient aux Baillifs & Sénéchaux, qu'en ce qu'il fait tort à la police publique. C'est pourquoi M. le Premier President de Lamoignon dit dans les Conferences pour rédiger l'Ordonnance, que le port d'armes ne pouvoit être pris pour cas Royal que lorsqu'il est fait avec atroupement & à dessein de commettre une violence publique. Tous ces termes mis de suite, *la police pour le port des armes*, *assemblées illicites*, *séditions*, *émotions populaires*, *force publique*, expliquent assez par eux-mêmes & font bien entendre quel est le sens de l'Ordonnance, qui a voulu reserver aux Juges Royaux d'une plus grande autorité, la punition des crimes que les Juges des lieux ne seroient peut-être pas en pouvoir de reprimer & de punir comme il faut. Car, comme nous l'avons fait entendre dans le premier Chapitre, la qualité de Juge doit supposer dans celui qui l'exerce, c'est-à-dire, dans la fonction de l'Office même, une superiorité de force qui n'ait point à disputer de pouvoir contre ceux sur qui la Jurisdiction est exercée. Ce que l'Ordonnance entend donc attribuer aux Baillifs & Sénéchaux par toutes ces differentes expressions, c'est ce qu'elle exprime en un mot par *force publique*, appellée en Droit

19. Port d'armes, cas Royal, quand il y a atroupement.

Force publique.

vis publica, *vis armata*, & dont il eſt ſpécialement traité dans les titres au ff. *De vi bonorum raptorum*, *& de vi publica*.

20. En quoi conſiſte.

Ce crime conſiſte eſſentiellement dans une voye de fait commiſe avec autorité, ou qui marque un mépris volontaire & formel de l'autorité publique. Ainſi on voit dans la Loy 7. au ff. *De vi publicâ*, que le Magiſtrat, qui au mépris de l'appel, fait une execution de peine afflictive, & celui qui inſulte l'Ambaſſadeur des Etrangers, ſont coupables du crime de force publique. Ce crime de force publique qui renferme neceſſairement le deſſein de braver l'autorité publique, ne ſe commet gueres ſans attroupement & ſans armes; c'eſt pourquoi il eſt appellé dans les Loix *vis armata*, tit. ff. *De vi & vi armatâ, dolo malo coactis hominibus*, *L. 2. ff. De vi bonorum raptorum*, *dolo malo in turbâ*, *L. 4. eod. tit.* C'eſt ce que l'Ordonnance deſigne en ces termes: *La police pour le port des armes, aſſemblées illicites*, dont les Reglemens

Les Reglemens n'ont fait qu'un cas.

ſemblent n'avoir fait qu'un cas, comme on le voit par celui du 25 Octobre 1550. entre les Officiers de Riom & ceux de Monpenſier, qui dit *port d'armes en aſſemblées illicites*; par celui du 13 Avril 1604. entre les Officiers du Bailliage de Langres & ceux de la Juſtice de l'Egliſe de Langres, qui dit *port d'armes & en aſſemblées*, & par un autre du 21 Juin 1614. pour Riom & Monpenſier, où il eſt dit, *port d'armes ès aſſemblées illicites, ſéditions & émotions populaires*. Il pourroit peut-être pourtant arriver que le port d'armes auroit été précedé d'une aſſemblée illicite, faite ſans port d'armes. *Qui turbæ ſeditioniſve faciendæ conſilium inierint*, *L. 3. in prin. ff. De vi publicâ*. Mais le port d'armes cas Royal, ne ſe fait point ſans aſſemblée illicite, qu'on peut exprimer par attroupement, dont les effets ordinaires ſont expliquez de ſuite par l'Ordonnance en ces termes, *ſéditions*, *émotions populaires*. Dans ce ſens, qui eſt celui des Reglemens que nous venons de remarquer, on pourroit dire aſſemblée illicite avec port d'armes.

Sédition & émotions populaires.

Sédition & émotion populaire ne ſont que la même choſe, comme ces termes de la Loy que nous venons de citer, *qui turbæ ſeditioniſve faciendæ conſilium inierint*, le font entendre; c'eſt le tumulte d'une populace émûe, differente de la rixe qui n'eſt qu'une querelle ſurvenue entre quelques particuliers, *turbam autem appellatam Labeo ait ex genere tumultus* ἀπὸ τοῦ θορυβεῖν *à tumultuando. Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiſerint, utique non accipiemus in turbâ id factum: quia duo, turba non proprie dicentur. Enimvero*

si plures fuerunt decem aut quindecim homines : turba dicetur. Quid ergo si tres aut quatuor ? Turba utique non erit, & rectissime Labeo inter turbam & rixam multum interesse ait. Namque turbam, multitudinis hominum esse turbationem & cœtum : rixam etiam duorum, L. 4. §. 2. & 3. ff. De vi bonor. rap. & encore ce n'est pas tant le nombre que le dessein qui forme ce genre de crime. *Qui turbæ seditionisve faciendæ consilium inierint, servosve aut liberos homines in armis habuerint, L. 3. in princ. ff. De vi pub. Qui pessimo exemplo convocatâ seditione villas expugnaverint & cum telis & armis bona rapuerint, §. 2. ibidem.* Paroître en public les armes à la main, *qui pubes cum telo in publico fuerit, §. 1. ibid.* Mais ceux qui sont armez pour la sureté de leur personne ne sont point coupables, *qui telum tutandæ salutis suæ causa gerunt, non videntur hominis occidendi causa portare, L. 11. §. 2. ff. De vi publica.* Quand même le port d'armes seroit en assemblée, car toute assemblée n'est pas illicite, il faut, comme dit Imbert, qu'ils soient assemblez pour mal faire. Ainsi cet Auteur, liv. 3. ch. 6. n. 5. parle d'Ecoliers, que Guenois dans sa note L. T. sur le même endroit, dit avoir été au nombre de vingt qui se retiroient de l'Université d'Orleans pour venir à celle de Paris, portans piques ou autres bâtons longs. Il survint querelle entr'eux, ou entr'eux & autres, & se commit quelque délit sur le grand chemin même, à ce que dit Chenu, liv. des Offices, tit. 42. ch. 6. Par Arrêt entre M. le Procureur General, prenant la cause pour son Substitut au Châtelet de Paris, d'une part, & l'Evêque de Paris, d'autre, & qu'il ne date point, il fut dit que le cas n'étoit point privilegié. Chenu dit qu'il y avoit eu un Ecolier tué, & qu'on prétendoit que c'étoit un cas Royal, comme le meurtre ayant été fait sur un grand chemin par gens assemblez avec armes ; que néanmoins le contraire fut jugé, parce que cette assemblée n'étoit faite à dessein de malfaire à autrui, mais pour passer chemin. Il rapporte un Arrêt du 16 Juin 1612. dans une espece où des habitans de Villages voisins de Laon, avoient été avec des épées un jour de Fête en un autre Village où il y avoit assemblée, pour y danser & s'y divertir à la mode du Pays, où les gens de Village portent ordinairement l'épée, comme en Pays de frontiere, les principaux Laboureurs des Paroisses étant ou gens d'armes, ou Archers de Compagnie. Dix retournans de l'assemblée, en rencontrerent d'autres avec lesquels ils eurent dispute ; (c'étoit après dîné) on mit la main à l'épée, un

21. Ce n'est pas tant le nombre que le dessein qui fait le crime.

Il faut que le port d'armes & l'assemblée soit à dessein de mal faire.

d'eux fut tué dans la haute Juſtice du Sieur d'Aizelles, les Officiers duquel informerent & décreterent. Le Procureur du Roy au Bailliage de Laon fit ordonner par le Lieutenant Criminel de Laon l'apport en ſon Greffe des charges & informations, ſoutenant que c'étoit cas Royal, le meurtre ayant été commis ſur le grand chemin par dix ou douze aſſemblez, avec port d'armes. Par l'Arrêt qui intervint ſur l'appel que le Sieur d'Aizelles interjetta, la Cour émendant, dit que le fait dont il s'agit n'eſt cas Royal, en conſequence ordonne que le Procès ſera fait & parfait aux accuſez par le Juge du Seigneur d'Aizelles juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'execution, s'il eſt appellé.

22. Le port d'armes, aſſemblée illicite, ſédition & émotion populaire, ne ſont donc proprement que le même crime dont l'Ordonnance termine la déſignation par les termes de *force publique*. Ce crime n'eſt pas même tant cas Royal, que les Juges de Seigneurs aſſez puiſſans pour le reprimer, ſoient entierement exclus d'en connoître, comme on le voit par l'Arrêt du 21 Juin 1614. pour Riom & Monpenſier, qui charge le Procureur Fiſcal de Monpenſier d'avertir dans trois jours après le décret ou capture d'aucuns des délinquans, du port d'armes ès aſſemblées illicites, ſéditions & émotions populaires, le Procureur du Roy à Riom, lequel ſera tenu de conduire les priſonniers du lieu de la Pairie, aux priſons de Riom dans trois jours enſuivant, à faute de quoi les Officiers de la Pairie pourront proceder à la confection & jugement des Procès contre les coupables détenus en leurs priſons, & complices.

Juge de Pairie, quand peut connoitre du port d'armes.

23. L'intention de mal faire ne ſuffit pas même ſeule pour former le crime de force publique, qui eſt cas Royal, ſi à la mauvaiſe intention n'eſt joint le deſſein de faire mal, au mépris de l'autorité publique, ſoit que l'on agiſſe dans la perſuaſion que ce que l'on fait eſt défendu, & qu'on entreprenne de le faire de maniere à faire entendre qu'on ne ſe ſoucie gueres des défenſes, ſoit qu'on agiſſe dans la perſuaſion que ceux qui agiſſent ayent autorité de faire ce qu'ils font, & qu'on n'ait pas celle de le défendre, tels que les anciens Seigneurs François, qui prétendoient avoir droit de guerre. C'eſt ce que Coquille dans ſes Inſtit. au Droit François, tit. du Droit de Royauté, fait aſſez bien entendre, où après avoir dit qu'il n'appartient qu'au Roy de faire la guerre, il conclut que les Sujets du Roy » ne peuvent prendre les armes & s'aſſembler armez, ſans pê-

Au deſſein de mal faire doit être joint le mépris de l'autorité publique.

Droit de guerre prétendu par les Seigneurs, ſuivant Coquille.

» cher.... & qu'aussi en France par Loy ancienne, le crime » de port d'armes est cas Royal, duquel les seuls Juges Royaux » connoissent. Le port d'armes n'est (dit-il) pas pour être gar» ni d'arquebuses, halebardes, cuirasses ou autres armes of» fensives & défensives, mais est quand aucuns s'assemblent en » nombre de dix ou plus étant armez, avec propos déliberé » pour faire insulte & outrage à autrui. Ainsi le crime de port » d'armes, cas Royal, implique en soi l'assemblée illicite d'hom» mes en armes. De grande ancienneté les Seigneurs François » avoient droit de faire guerre les uns aux autres, & faire con» federation à offense & défense pour la conservation de leurs » droits, & réparation de torts & injures, & à cet effet em» ployoient leurs vassaux, qui à cause de leurs fiefs devoient » leur faire service en leurs guerres. Philippes IV. dit le Bel, » fut le premier qui ébranla ce droit; & du tems de Louis X. » son fils, dit Hutin, les Nobles de Nivernois & Donjiois fi» rent grande instance à ce que ce droit leur fût rétabli & » conservé, sur quoi leur fut répondu par le Roy, qu'il feroit » enquerir comme on en avoit usé auparavant. Ce fut en l'an » 1316. dont il y a Charte en la Chambre des Comptes à Ne» vers. Mais en la fin ce droit s'est trouvé aboli de tout point. Ce sont les paroles de Coquille. Les duels qui ont été si frequens en France, pouvoient avoir leur source dans cette idée du droit de guerre.

Mais de quelque maniere qu'on le prenne, l'assemblée avec port d'armes & dessein de méfaire, est l'indice ordinaire du crime de force publique; ainsi partout où il y a assemblée avec port d'armes & dessein de méfaire, ce sera cas Royal, à moins que quelque circonstance ne fasse exception. Il peut, par exemple, y avoir assemblée à dessein de méfaire, sans port d'armes, comme quand un homme assemble du monde pour chasser un autre de son fonds, & qu'il le fait sans armes, la Loy n'en fait qu'un crime de force privée. *Si quis aliquem dejecit ex agro suo hominibus congregatis sine armis, vis privatæ postulari possit, L. 5. ff. ad L. Jul. De vi privatâ.* Il en est de même de celui qui assemble du monde pour battre ou maltraiter quelqu'un, *hac Lege tenetur qui convocatis hominibus vim fecerit, quo quis verberetur, pulsaretur: neque homo occisus erit, L. 2. ff. ad L. Juliam De vi privatâ.* L'attroupement qui se fait *coactis hominibus*, pour quelque enlevement de biens, & dont il est traité dans le titre au ff. *De vi bonorum raptorum*, y est supposé

24. Assemblée à dessein de méfaire, joint au port d'armes, est l'indice du cas Royal, ou crime de force publique.

Sans port d'armes, n'eſt que de force privée, ou crime ordinaire.

n'être qu'un crime de force privée, dont l'action concourt avec la pourſuite de la Loy Julie, pour la force privée; *ſed utilius viſum eſt, quamvis præjudicium Legi Juliæ De vi privata fiat, nihilominus tamen non eſſe denegandam actionem eligentibus privatam perſecutionem.* Le crime de force publique conſiſte donc à paroître publiquement en armes à deſſein de mal faire, *qui pubes cum telo in publico fuerit, L. 3. §. 3. ff. ad L. Jul. De vi publica;* car ſans deſſein il n'y a point de crime, *qui telum tutandæ ſalutis ſuæ cauſa gerunt, non videntur hominis occidendi cauſa portare, L. 11. §. 2. ff. De vi publica.*

25. Fauſſe monnoye.

Prétention des Seigneurs pour la monnoye.

La fabrication, l'alteration ou l'expoſition de faulſe monnoye. Comme les Seigneurs en France ont autrefois prétendu avoir droit de guerre, ils ont auſſi prétendu avoir droit de battre monnoye. On voit même dans Chopin, liv. 2. *de Domanio*, tit. 7. n. 15. que pluſieurs ſe l'étoient fait confirmer par titres; mais tout cela s'eſt aboli, & il y a long-tems que comme le droit de monnoye n'appartient qu'au Roy, la connoiſſance de ce qui concerne la monnoye a auſſi été reſervée aux Juges Royaux, comme il paroît par d'anciens Arrêts de 1270. 1298. 1299. 1300. 1306. 1310. 1339. 1340. note de Guenois ſur le chap. 6. du 3[e] liv. d'Imbert, L. I. où il dit que les Juges ſubalternes veulent connoître de l'expoſition. L'Arrêt de Montdidier met expoſition faite ſciemment & à deſſein, *& optimè.* Car ceux qui ne ſont ni faux monnoyeurs, ni fauteurs, ni complices, expoſant innocemment de la fauſſe monnoye, ne font pas de crimes Royaux. Et en effet, l'Arrêt du 21. Juin 1614. pour Riom & Monpenſier, en donnant aux Officiers de Riom la connoiſſance du crime de fauſſe monnoye, pour la fabrication & expoſition d'icelle, privativement auſdits Juges de Pairie, ordonne néanmoins ſi pour payement ou conſignation des deniers rognez & alterez en leur bonté, ou expoſez à plus haut prix que l'Ordonnance, au-dedans de ladite Pairie, étoit intenté Procès civilement, leſdits Officiers de Monpenſier en pourront connoître & juger.

Expoſer innocemment de la fauſſe monnoye.

26. Correction, malverſations.

Correction de nos Officiers, malverſations par eux commiſes en leurs Charges. Il ſemble que l'Ordonnance auroit pu dire correction de nos Officiers pour malverſations; car la correction doit avoir pour cauſe quelque malverſation. Mais comme elle ne parle que des malverſations commiſes par les Officiers en leurs Offices, peut-être a-t'elle voulu ne pas reſtreindre l'application du terme de *correction* aux ſeules malverſations commiſes par les Officiers dans leurs Offices. Le terme de *cor-*

rection paroît moins dur que celui de punition. La correction peut n'être que d'une simple faute, la punition est du délit. La correction ne tend qu'à rendre meilleur celui qui est corrigé, la punition détruit presque toujours la réputation ou la personne même de celui qui est puni. Mais le terme de correction employé par l'Ordonnance, en matiere criminelle signifie la même chose que punition, & est pris indifferemment & dans le même sens que le terme de *coërction*, comme on le voit par les art. 2. & 4. de l'Edit du mois de Novembre 1554. pour les Lieutenans Criminels.

Correction.

Se prend pour coërction.

27. L'Ordonnance veut donc que les malversations des Officiers Royaux soient cas Royal, dont elle attribue la connoissance aux Baillifs & Sénéchaux. Cependant nous avons dit en parlant des rebellions aux Mandemens émanez d'Officiers Royaux, que les Prevôts Royaux connoissent des rebellions aux Mandemens émanez d'eux, & peuvent par la même raison connoître des malversations commises par les Officiers Royaux dans l'execution de ces Mandemens. Nous avons d'ailleurs vu dans le chap. 10. que les Prevôts Royaux ne peuvent connoître de la punition des crimes des Officiers de Judicature, quoique ces Officiers ne soient pas Officiers Royaux. Le cas Royal reservé aux Baillifs & Sénéchaux a donc lieu, non pas tant pour la punition des crimes des Officiers Royaux, que pour celle des Officiers de Judicature Royaux ou non, puisqu'il y a des Officiers Royaux dont les crimes peuvent être punis par les Prevôts Royaux, & que les Prevôts Royaux ne peuvent connoître des crimes des Officiers de Judicature. Nous verrons aussi au ch. 21. qu'il y a des Officiers de Justice dont les Procès criminels ont accoutumé d'être jugez aux Cours de Parlemens.

Le cas Royal reservé aux Baillifs & Sénéchaux, a lieu, non pas tant pour les crimes des Officiers Royaux, que des Officiers de Judicature Royaux ou non.

28. Pour ramener cette diversité à une regle qui puisse servir de guide dans l'occurrence, il semble qu'on puisse poser pour principe que tout Officier de Justice est justiciable en matiere criminelle, du Juge devant qui il a prêté serment en qualité d'Officier, pour faire Membre du Corps du Siege, pourvû que la Jurisdiction ou pouvoir de ce Juge s'étende sur la matiere, ou sur le crime qu'il s'agit de punir.

Rappellons ici ce que nous avons dit de l'ancien Droit François, où les hommes de foy étoient justiciables de la Cour de leur Seigneur.

Le serment soumet à la Jurisdiction à qui on le prête.

C'est delà que les Pairs de France sont justiciables de la Cour des Pairs.

C'est delà aussi que les Officiers qui prêtent serment à la Cour des Pairs, pour être Officiers du Corps, sont jugez par la Cour en Corps. Mais cela ne s'étend pas aux femmes des Pairs, ni des Officiers de la Cour, Arrêt du 19 Decembre 1676.

C'est encore delà que les Baillifs & Sénéchaux de Robe longue, ressortissans immédiatement au Parlement, leurs Lieunans Generaux, & Particuliers, Prevôts des bonnes Villes & autres Officiers de Justice, dont les sermens sont adressez au Parlement, & qui y sont reçus à la Grand'Chambre, suivant l'article 3. d'une Ordonnance du mois d'Août 1546. Les Lieutenans & Procureurs du Roy des Sieges Presidiaux, qui doivent, suivant l'article 11. de l'Ordonnance de Moulins, être reçus au Parlement, sont en cas de crime, justiciables, même en premiere instance, de la Grand'Chambre du Parlement. L'on en a vu deux exemples sur la fin du dernier siecle, l'un contre le Lieutenant General, l'autre contre le Procureur du Roy d'un Siege Presidial du Ressort du Parlement de Paris.

29. Prévôts Royaux justiciables du Parlement.

C'est delà sans doute que Dufresne dans son Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. ch. 105. ou 102. de la premiere édition, dit que la Cour, privativement à tous Juges, a la connoissance des mœurs des Officiers du Roy; jusques-là qu'il a été jugé par divers Arrêts de Reglemens que les Baillifs & Sénechaux ne peuvent condamner les Prevôts de leur ressort en amendes, pour prétendues fautes commises en leurs Charges, selon qu'il a été plaidé par M. Talon. Et par Arrêt du 3 Juin 1633. rapporté par Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 38. il a été fait défenses aux Presidiaux de Sens de prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des actions du Prevôt, soit qu'elles concernent sa Charge ou sa personne, sauf à eux, en cas de contravention, à dresser des Procès verbaux & de les envoyer en la Cour. Il y a au même endroit un Arrêt du 28 Juin de la même année, qui a jugé la même chose pour le Prevôt de Tours.*

S'ils sont Prévôts des grandes Villes.

L'article 3. de l'Ordonnance de 1546. parlant des Officiers de Justice qui sont reçus au Parlement, dit, *les Prevôts des bonnes Villes*, c'est-à dire, des grandes Villes, tels que ceux dont il est parlé dans les Ordonnances de Saint Louis, & qui subsistoient avant les Bailliages & Sénéchaussées, qui d'abord

* Il y a pourtant les Assises où les Juges inferieurs sont tenus de comparoître devant leurs Juges superieurs, sans doute pour rendre raison de leur conduite, & recevoir des corrections, s'ils en meritent, qui ne peuvent leur être appliquées que par les Jugemens. Cout. de Blois, ch. 3. art. 12. Poitou 72. Normandie, art. 19. Clermont 199. Bretagne 31. & 32.

n'ont

n'ont été établis que pour les cas privilegiez ou Royaux, ſur les terres des Seigneurs, & pour les cauſes d'appel de la Province; en quoi ils ont enſuite compris les Prevôts du lieu de leur établiſſement, qui ſont demeurez ſoumis au reſſort des Baillifs & Sénechaux, en conſervant pourtant l'uſage d'être reçus & de prêter ſerment au Parlement; ce que les Ordonnances de Saint Louis apellent être reçus par le Roy. Il n'y a gueres que le Prevôt de Paris qui ait conſervé en entier les anciennes prérogatives de ſa dignité, il eſt tout enſemble Juge du lieu & de reſſort, de la Ville & des appellations de la Province, il connoît des mêmes matieres que les Baillifs & Sénéchaux.

Prevôt de Paris.

Les Prevôts des grandes Villes qui ont été conſervez dans l'uſage d'être reçus au Parlement, ne peuvent donc être jugez qu'au Parlement.

Et ils ſont les ſeuls des Prevôts Royaux qui puiſſent alleguer d'eux-mêmes ce privilege; car comme, ſuivant l'art. 55. de l'Ordonnance d'Orleans, tous Officiers de Juſtices & Juriſdictions ſubalternes, ou des hauts Juſticiers reſſortiſſans pardevant les Baillifs & Sénéchaux, doivent être examinez & reçus aux Bailliages & Sénéchauſſées; ce qui comprend les Prevôts ou Châtelains Royaux des Bourgs, Villages, ou Maiſons Royales, qui devant par-là être reçus aux Bailliages & Sénéchauſſées, doivent par conſequent y être jugez, de même que les Officiers des hauts Juſticiers. Et en effet, l'Arrêt de 1556. pour Sens comprend expreſſément les malverſations des Juges Royaux & inferieurs en l'adminiſtration de leurs Offices. Mais cela ne peut exclure le Miniſtere public de faire faire le Procès, au Parlement même, à des Prevôts Royaux, dont les malverſations ſeroient aſſez importantes pour n'être pas confiées à des Juges de Province.

Prevôts Royaux des Bourgs ou Maiſons Royales peuvent être juſticiables des Baillifs & Sénéchaux.

Que ſi les Officiers des hauts Juſticiers ſont jugez aux Bailliages & Sénéchauſſées, à cauſe du ferment qu'ils ſont cenſez y prêter lors de leur reception, que dira-t'on des Juges de Pairie, ou de ceux dont l'art. 22. de l'Ordonnance de Rouſſillon fait mention, & dont les appellations reſſortiſſent nûment au Parlement par titre privilegié, octroi, conceſſion ou autrement? L'excluſion generale que fait l'art. x. du tit. I. de l'Ordonnance des Prevôts Royaux, de connoître des crimes commis par des Officiers de Judicature, en emporte l'attribution aux Baillifs & Sénéchaux. Les Juges de Seigneur en devenant Juges de Pairie, ce qui eſt l'acquiſition d'un privilege, ne perdent pas le droit qu'ils avoient naturellement de n'être jugez que par les

30. Juge de Pairie.

Bailliages & Sénéchaussées ; & les Pairs mêmes pourroient prétendre que ce ne seroit qu'au Parlement que ceux qui exercent une Justice, laquelle primitivement ne reconnoît d'autre superiorité que celle du Parlement, pourroient être punis de malversations commises dans l'exercice d'une telle Justice. On voit dans Dufail des Arrêts qui ordonnent que les Juges de Pairie ressortissant au Parlement de Bretagne, seront tenus de s'y faire recevoir, & d'y prêter serment.

L'article 11. de l'Ordonnance de Moulins en parlant de l'examen & reception des Officiers des Bailliages & Sénéchaussées, ne reserve au Parlement que la reception des Lieutenans & Procureurs du Roy des Sieges Presidiaux ; d'où il suit que les simples Conseillers pouvant être examinez & reçus au Bailliage ou Sénechaussée, comme le sont ceux du Châtelet de Paris, ils sont justiciables du Bailliage ou Sénéchaussée où ils ont prêté serment.

31. Conseillers des Bailliages & Sénechaussées ou Sieges Presidiaux.

Voyez au ch. 21. ce que nous rapportons de la Déclaration de 1676. car si les simples Conseillers des Sieges Presidiaux peuvent porter leur reception autre part que dans le Siege même dont ils doivent être membres, c'est l'effet d'une Déclaration de Henry III. pour la reception des Officiers des Sieges Presidiaux, que l'Inventaire de Dutillet, 4e vol. des Ordonnances de Henry III. dit avoir été enregistrée le 7 Septembre 1581.

32. Notaire ou Sergent d'un Bailliage n'est justiciable que du Bailliage même dans les fonctions.

Les Notaires qui instrumentent & les Huissiers ou Sergens qui exploitent de l'autorité des Bailliages & Sénéchaussées, sont & sous la protection & justiciables des Juges de l'autorité desquels ils exercent leur ministere. Le Juge de Bougival-la-Celle ayant fait une procedure criminelle contre un Huissier du Châtelet qui exerçoit ses fonctions, par Arrêt du 25 Janvier 1681. sur l'intervention des Huissiers Audienciers au Châtelet de Paris, le Juge fut déclaré bien intimé & pris à partie, il lui fut fait défenses de connoître à l'avenir des causes des Officiers Royaux qui executeront les Mandemens de Justice. *

Le sera-t'il pour les crimes ordinaires ?

Que si le Notaire, Huissier ou Sergent Royal commet quelque crime hors le cas de l'exercice des fonctions de son Office, & qui ne concerne point l'Office, comme le serment qu'il a prêté ne le fait membre du Corps du Siege que pour les fonctions de l'Office pour lequel il a été reçu, il semble que ce sera

* Il y a pourtant un Arrêt du 10 Janvier 1733. qui confirme une Sentence du Prevôt de Pontoise, qui avoit interdit pour trois mois un Huissier du Châtelet pour irreverences par lui commises devant la porte de ce Juge.

au Juge du lieu où le délit a été commis, à en connoître.

Que si le Sergent Royal d'un Bailliage ou Sénéchaussée met à execution les Mandemens du Prevôt Royal, il doit être alors regardé comme Officier & justiciable du Prevôt. L'Arrêt du 11 Fevrier 1612. pour Mehun-sur-Yevre, porte que le Prevôt aura connoissance des abus & malversations commises par les Sergens executans les actes passez sous le scel de ladite Prevôté, pourra mulcter d'amende les refusans plaider pardevant lui ès matieres à lui attribuées, & les Praticiens qui en donneront conseil; & s'il y a appel desdites condamnations d'amende, seront relevées en la Cour. L'Arrêt du dernier Juillet 1610. pour Bar-sur-Seine, dit : » Sera loisible au Prevôt, le Substitut » du Procureur General oui, mulcter d'amende les Officiers » non nobles & autres roturiers de ladite Ville & Banlieue, re- » fusans proceder devant lui ès matieres dont la connoissance » lui est attribuée, ensemble les Avocats, Procureurs, Ser- » gens, Greffiers & autres Praticiens qui dresseront Memoires » ou Appointemens, ou donneront ajournement pour les dis- » traire de la Jurisdiction dudit Prevôt, & seront les appella- » tions interjettées de la condamnation desdites amendes, re- » levées en ladite Cour.

Sergent de Bailliage qui exploite pour le Prevôt, est justiciable du Prevôt.

Cela doit être entendu avec précaution, car par Arrêt du 7 May 1663. rapporté au Journal des Audiences, il est fait défenses de condamner en l'amende pour distraction de Jurisdiction.

L'Arrêt du Grand Conseil pour Montpellier du 27 Fevrier 1610. fait défenses aux Officiers du Gouvernement & Siege Presidial, de donner aucun empêchement au Viguier en l'exercice de son état & Office, ni de connoître en premiere instance d'aucune matiere civile ou criminelle entre personnes non nobles ou Officiers du Roy n'ayant titre de Conseillers. Il peut y avoir dans les Prevôtez ou Vigueries des Conseillers, qui étant Officiers de Judicature, ne sont pas justiciables des Prevôtez, aux termes de l'art. 10. du tit. 1. de l'Ordonnance.

Pour qu'un Tribunal ait Jurisdiction sur les Officiers qui en composent le Corps, il faut que la matiere puisse être sujette à la competence du Tribunal. L'Edit de 1552. portant érection de la seconde Chambre de la Cour des Aydes de Paris, donnoit à cette Cour Jurisdiction sur ses Officiers pour leurs fonctions; mais comme elle est en usage de connoître de toutes sortes de matieres, & qu'on y fait des decrets de biens, elle prétend aussi être en droit de connoître de toutes sortes de délits contre ses Officiers.

Quant aux Elûs & aux autres Juges d'attribution, dont la com-

pétence eſt bornée à la matiere qui leur eſt attribuée, comme ils prêtent ſerment à la Cour des Aydes, ils en ſont juſticiables en ce qui concerne les fonctions de leurs Offices, de même que les Grenetiers, ou Officiers des Greniers à Sel, par l'article 6. de l'Edit du mois de Mars 1551. du reſte ils ſont juſticiables des Bailliages & Sénéchauſſées.

21. Tout blaſphême n'eſt pas crime d'hereſie.

Crime d'hereſie. Quoiqu'un homme blaſphême en public, & que ce qu'il dit il le diſe publiquement & contre la Religion, s'il ne le fait pas pour ſe faire croire, mais plutôt pour ſe faire craindre, ou pour inſulter quelqu'un, il ne commet pas le crime d'hereſie, & le Juge de Seigneur en peut connoître comme de toute autre injure ; & par Arrêt du 16 Decembre 1678. rendu ſur l'apel d'une Sentence du Juge de Jonquieres, qui, à la requête du Procureur Fiſcal, avoit déclaré l'accuſé convaincu d'avoir juré le ſaint nom de Dieu, proferé des paroles injurieuſes & excité à rebellion, la Cour en condamnant l'accuſé à en demander pardon à l'Audience, fit déſenſes au Baillif & au Procureur Fiſcal de Jonquieres, de prendre connoiſſance des cauſes & actions où le Seigneur ſeroit intereſſé, ſi ce n'eſt de ce qui concerne le domaine, droits & revenus de la terre. Ce qui montre que la Cour en jugeant le fond ſur l'inſtruction du Juge de Seigneur, jugea que ce n'étoit pas cas Royal, & les défenſes qui furent faites au Juge & au Procureur Fiſcal, font entendre que les paroles injurieuſes avoient été proferées contre le Seigneur dans la Juſtice duquel le Procès avoit été inſtruit.

Blaſphême, crime d'hereſie, & de leze-majeſté divine.

Que ſi le blaſphême marque un deſſein formel de décrier la Religion, c'eſt alors, comme Chopin le dit *de Dom. lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 20. un crime d'hereſie & de leze-majeſté divine, dont la punition eſt reſervée au Juge Royal. Il en rapporte un Arrêt, qu'il dit en marge avoir été rendu le dernier Mars 1544. contre les Echevins de Reims & l'Archevêque, *ſed longé gravior eorum cauſa eſt qui blaſphema in ſuperos verba effuderint. . . . . in eos igitur quaſi hæreſeos divinæque reos majeſtatis inquiſitio eſt, cenſuraque merè regia, nec minoris juridici . . . . itaque ſenatui placuit, coercitionem hanc merè regiam, cenſeri, Areſto contra Rhemenſis Urbis Ædiles lato pridie Kal. Aprilis an.* 1544. Il y avoit eu un Edit du Roy François Premier portant reglement ſur les articles de la Faculté de Theologie de Paris, & une Déclaration, dont l'Inventaire de Dutillet au premier volume des Ordonnances de François Premier, met l'enregiſtrement le 30

& 31 Juillet 1543. ce qui fut ſuivi de pluſieurs autres Edits & Declarations.

Rapt & enlevement de perſonnes par force & violence. On obſerva lors de la redaction de l'Ordonnance, qu'il falloit force & violence pour que le rapt fût un cas Royal, & que le rapt de ſéduction ne pourroit être qu'un cas ordinaire; néanmoins dans l'Arrêt de Montdidier on avoit compris dans les cas Royaux attribuez aux Baillifs, celui de ſéduction. L'Ordonnance ne s'eſt pas conformée à cela, & l'Arrêt de Sens de 1556. ne rend cas Royal que le rapt fait avec aſſemblée ou port d'armes, des filles & femmes qualifiées; ce que l'Ordonnance n'exige pourtant pas, ſe conformant à la Loy 5. §. 2. ff. *ad L. Juliam de vi publicâ. Qui vacantem mulierem rapuit vel nuptam, ultimo ſupplicio punitur. Et ſi pater injuriam ſuam precibus exoratus remiſerit, tamen extraneus ſine quinquennii præſcriptione reum poſtulare poterit: cum raptus crimen Legis Juliæ de adulteriis poteſtatem excedit.* 35. Rapt.

Et autres cas. En voici quelques-uns qu'on propoſe comme cas Royaux, mais contre leſquels les Juges de Seigneur défendent toujours le terrain.

Recelement de coupable de tous les crimes qui ſont cas Royaux, Arrêt de Montdidier.

Tranſport d'or & d'argent hors du Royaume. *Ibidem.*

Trafic & commerce des marchandiſes défendues par les Ordonnances, *ibidem*, & Arrêt de Sens; ce qui doit s'entendre lorſque cela eſt pourſuivi criminellement, & non pas par forme de police.

Infraction de Sauvegarde. *Ibid.* Edit de Cremieu, art. 10.

Peculat, Arrêt de Montdidier, Arrêt de Sens.

Démolition des murs de la Ville, *Ibidem.* & Arrêt de Sens.

Incendie des Egliſes & lieux publics, *Ibidem.*

Mais au ſujet de l'incendie l'on a cru lors de la redaction de l'Ordonnance, que l'incendie n'étoit cas Royal que lorſqu'il étoit fait avec deſſein prémedité, pour exciter une émotion & un deſordre dans une Ville; mais que s'il arrivoit que dans un Village on mît le feu à une grange, ſans aucun deſſein qui pût regarder le public, on ne pourroit pas prétendre que ce fût un cas Royal. Auſſi dans l'Arrêt de Montdidier il n'y a que l'incendie des Egliſes & lieux publics, & dans l'Arrêt de Sens de l'an 1556. il y a *incendiaires des Villes*; ce qui eſt conforme à la Loy 5. au ff. *ad L. Jul. de vi publica. Qui cœtu, concurſu,* Incendie.

turbâ, ſeditione incendium fecerit. C'eſt ſans doute ce qui fait la raiſon de la diverſité d'Arrêts ſur cette matiere ; car dans un du 18 Septembre 1671. entre le Procureur du Roy au Châtelet de Paris & le Baillif de Charenton, au ſujet du feu mis au pont de Charenton, après que Parmentier Subſtitut a dit que l'incendie eſt cas Royal, la Chambre ordonna que le Procès ſeroit fait par le Lieutenant de Police du Châtelet, & le priſonnier transferré, ſans préjudice de la Juriſdiction du Baillif de Charenton en autre cas. Il s'agiſſoit de l'incendie d'un pont qui eſt un lieu public. Par autre Arrêt du *9* May 1686. la Cour en jugeant le fond ſur l'appel du Jugement du Juge de Luſigni, enjoignit à ce Juge de dreſſer des Procès verbaux de l'incendie & état des lieux brûlez.

Compoſer contre le ſervice du Roy & Reglemens de la Cour, des Libelles, ou imprimer des Livres reprouvez ou cenſurez, Arrêt de Laval de 1573.

Diffamer des mariages bien famez par des attaches ou choſes équipolentes, *Ibidem.*

Meurtre de guet à pens. C'eſt un cas Prevôtal, mais il n'eſt cas Royal qu'autant qu'il tombe dans le cas de force publique, puiſqu'on a pluſieurs Arrêts qui confirment des Sentences de ſimples Prevôts ou Châtelains Royaux, ou de Juges de Seigneur dans ce cas.

Viol de Religieuſes, ou attentat à leur pudicité, *Ibidem.*

Les monopoles faits par conſpiration, avec attroupement juſqu'à cinq, Arrêt de Sens 1556.

Offenſes commiſes aux Prevôts & autres Juges Royaux en faiſant leurs fonctions, quand ils ſe portent Parties, *Ibidem.* S'ils ne ſont pas Parties, ils peuvent corriger eux-mêmes.

Meurtres & homicides commis en voyes & chemins publics, Arrêt de Laval. Mais il faut du deſſein prémedité pour le rendre Prevôtal, & de la force publique pour le faire cas Royal ; autrement le Prevôt Royal ou Juge de Seigneur en peut connoître comme nous l'avons vu par l'Arrêt d'Aizelles en parlant de crime de force publique.

Il y en a même qui prétendent comprendre dans les cas Royaux les ſimples inſultes ſur les chemins publics, Arrêt de Bourdeaux du 12 Janvier 1672. Journal du Palais, premiere partie.

Le duel eſt auſſi cas Royal. Un Arrêt du Parlement de Pa-

ris du 26 Juin 1599. l'avoit défendu sur peine de leze-majesté, de confiscation de corps & de biens, tant contre les vivans que les morts, & cela a été suivi par les Edits & Déclarations donnez depuis contre les duels ; dès-là qu'on regarde le duel comme crime, il n'étoit pas possible de le traiter autrement qu'en cas Royal, puisque les Seigneurs qui prétendoient avoir droit de guerre, comme nous l'avons vu, n'auroient jamais pu se resoudre à regarder leur droit prétendu comme un crime. Le duel est de sa nature & en lui-même crime de force publique, & par les Ordonnances crime de leze-majesté, en ce qu'on le poursuit même contre les morts. Nous avons parlé de la prévention en cas de duel à la fin du chap. 7.

Les Lettres de rémission-pardon, pour ester à droit, ne peuvent être adressées qu'aux Cours ou aux Presidiaux, Ordonnance de 1670. tit. 16. art. 12. 13. 14.

Les Lettres de rémission ou pardon qui doivent être adressées aux Cours, sont celles qui sont accordées aux Gentilshommes, & c'est ce qui peut contribuer à montrer la verité de ce que nous avons dit, que le Parlement peut connoître en premiere instance des crimes commis par personnes puissantes, & partout où le mal est si grand, qu'il seroit difficile de le reprimer d'une maniere convenable autrement que par l'autorité du Parlement. C'est ainsi que le Procureur General entré dans la Chambre de la Tournelle le 17 & le 21 Janvier 1692. y fit ses requisitoires pour un tumulte causé par des gens de guerre dans l'Eglise de Saint Corneille de Compiegne.

Il connoit des crimes d'Etat, du crime de leze-majesté, & partout où il y a ,comme dit l'art. 97. de l'Ordonnance de 1493. grande & urgente cause. Ainsi le 20 May 1408. il condamna & fit executer à mort Olivier Ledaim pour vol & concussions. Sous Louis XI. un des complices de Ledaim fut pareillement jugé & executé à mort. Le 4 Juin 1484. Jean Doyat qui avoit été Gouverneur d'Auvergne & Baillif de Montferrand, sous le même Roy, fut condamné par Arrêt du 30 Juin 1485. à être fustigé, la langue percée, banni à perpetuité du Royaume. Par le même principe les Parlemens connoissent des duels commis dans les Villes de leur residence, ou aux environs. Ainsi le 19 Novembre 1484. sur le requisitoire du Procureur General, il fut permis d'informer, & vu l'information, décreté prise de corps contre deux Marchands de Bois pour abus en la mar-

chandiſe de Bois qui avoit manqué à Paris, & par Arrêt du 9 Juin 1485. ils furent condamnez en 30 liv. pariſis d'amende; & le brevet par lequel ils avoient acheté tout le bois; & les marchez faits en conſequence, furent déclarez nuls.

Nous verrons au Chapitre 16. quelle connoiſſance les Juges ordinaires, comme Prevôts ou Châtelains Royaux, ou Juges des Seigneurs, peuvent avoir des cas Royaux, tels que ceux dont nous avons parlé dans ce Chapitre.

Crimes des Commis.

L'Ordonnance du mois de Juillet 1681. regiſtrée en la Cour des Aydes le 21 Août de la même année, au titre dernier, article 35. porte : *Défendons à tous Juges, autres que les nôtres, de décreter contre les Commis, Gardes & autres ayant ſerment à Juſtice, employez dans l'adminiſtration de nos Fermes & ſous-Fermes, pour délits ou crimes de quelque nature qu'ils puiſſent être, commis dans le Département où ils ſont employez, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & interêts, mille livres d'amende contre les Parties, & d'interdiction contre les Juges.*

CHAPITRE XII.

Des cas dont connoiſſent les Prevôts des Maréchaux & les Officiers des Maréchauſſées.

1. Art. 12. du tit. 1.

L'ARTICLE 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. porte, *Les Prevôts de nos couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe courte, les Vice-Baillifs & Vice-Senechaux connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabons, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnez à peines corporelles, banniſſement ou amende honorable. Connoîtront auſſi des oppoſitions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etâpes que d'aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche, des Déſerteurs d'Armées, levées de gens de guerre ſans commiſſion de Nous, & de vols faits ſur les grands chemins. Connoîtront auſſi de vols faits avec effraction, ports d'armes & violences publiques dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur reſidence, comme auſſi de ſacrilege avec effraction, aſſaſſinats préméditez, ſéditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes; en cas toutes fois que les crimes ayent été commis hors les Villes de leur reſidence.* *

* Voyez la Declaration du 5 Février 1731. & particulierement les art. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.

Le

Le terme de Prevôt des Maréchaux désigne des Juges préposez par les Maréchaux de France, qui sont les Generaux des Armées Françoises. Il n'y a point de Commandement sans quelque sorte de Jurisdiction sur ceux qui doivent obéir. Qui commande une Armée doit avoir autorité pour se faire obéir de l'Armée même, & à plus forte raison des differens Membres qui composent le corps d'Armée.

2. Prevôt des Maréchaux.

Nous voyons par les titres au Code *de Officio Magistrorum Militum, & de Officio Militarium Judicum*, que chez les Romains les Juges Militaires étoient ceux qui étoient chargez du commandement des Troupes. L'autorité inséparable du commandement, consiste dans le pouvoir de juger, & la Jurisdiction fait necessairement partie de l'Office & de la fonction de Commandant. Aussi est-ce le Conseil de Guerre composé d'Officiers employez au commandement des Troupes, qui fait dans les Armées de France les reglemens necessaires pour le maintien de la discipline Militaire dans l'Armée & dans le Camp, & qui connoît des contraventions faites à ses Reglemens dans le Camp, & les punit, quoique les art. 338. & 339. de l'Ordonnance de 1629. en attribuent aussi la connoissance & le jugement au Prevôt des Bandes.

Pour ce qui est des contraventions que les soldats débandez commettent hors du Camp & à la suite de l'Armée, en desertant, en rodant & pillant le Pays; il n'est pas possible que le General & les autres Officiers occupez au commandement des Troupes y veillent par eux-mêmes; il faut quelque Officier préposé pour la recherche des délits que commettent les soldats qui se débandent; c'est cet Officier qui a toujours été appellé Prevôt des Maréchaux, on l'appelle presentement Prevôt des Camps & Armées pour le distinguer des Prevôts Generaux & Provinciaux: celui qui est destiné pour le Regiment des Gardes, & pour les Troupes d'Infanterie se nomme Prevôt des Bandes: chaque Maréchal de France a aussi un Prevôt à sa suite, & qui est attaché à sa personne.

Préposé pour la punition des crimes des soldats hors du Camp.

Prevôt des Camps & Armées.

Prevôt des Bandes.

L'Edit de suppression des Prevôts Generaux & Provinciaux du mois de Mars 1720. dit dans l'article 10. qu'il n'entend comprendre dans la suppression qu'il fait, les Prevôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers des Maréchaux de France qui servent de toute ancienneté près de leur personne & à leur suite, lesquels il confirme dans leurs fonctions & pou-

voirs d'executer dans toute l'étendue du Royaume les ordres du Roy, ou ceux qui leur feront donnez par les Maréchaux, conjointement ou ſéparément, ſans qu'ils puiſſent s'ingerer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur feront preſcrites par les ordres dont ils feront chargez. L'Edit veut qu'ils jouiſſent des mêmes privileges qu'il accorde à tous les Officiers Royaux des Maréchauſſées.

Prevôts attachez aux perſonnes des Maréchaux.

Comme ces Prevôts n'ont aucunes autres fonctions que celles qui leur ſont preſcrites par les ordres dont ils ſont chargez, ils n'ont de compétence qu'autant que leur en donne l'ordre qu'ils portent : les ordres que leur donnent les Maréchaux de France ne peuvent exceder le pouvoir des Maréchaux, ni l'étendre aux perſonnes qui ne ſont pas ſoumiſes à leur autorité ; ainſi ces Prevôts ne peuvent connoître que des délits commis contre les Reglemens de la diſcipline Militaire par perſonnes qui y ſont ſoumiſes, & il n'y a pas de cas où ils puiſſent avoir Juriſdiction ſur les perſonnes domiciliées, ou qui ne ſont point du corps Militaire. C'étoit ainſi qu'on dit, que les anciens Arrêts des 9 Juillet 1425. & 14 Août 1459. avoient reglé la compétence des Prevôts des Maréchaux. Chenu à la fin de la Preface du titre des Prevôts des Maréchaux, en cite un du 12 May 1614. au profit d'un Habitant de la Ville de Vierzon en Berry, contre un decret décerné par le Lieutenant du Prevôt du Maréchal de la Chaſtre ; c'eſt auſſi à quoi l'art. 183. de l'Ordonnance de 1629. ſemble reduire les fonctions de ces trois ſortes de Prevôts, en diſant que les Prevôts des Camps & Armées, & de la ſuite de nos amez & feaux les Maréchaux de France, ni les Prevôts des Bandes ne pourront décreter ni proceder criminellement contre aucun domicilié, ains exerceront leur Juriſdiction ſur les gens de guerre, & qui ſont leurs Juſticiables ſeulement pour les délits Militaires ou Prevôtaux, & non autres.

3. Les Prevôts dont parle l'Ordonnance, ſont attachez aux Gouvernemens ou Provinces.

Ce n'eſt pas des Prevôts des Camps & Armées, & de la ſuite des Maréchaux de France, ni des Prevôts des Bandes, dont l'Ordonnance de 1670. parle, mais des Prevôts établis par le Roy, & attachez à quelque gouvernement general ou à quelque Province particuliere, d'où ils ſont appellez Prevôts Generaux ou Provinciaux, il paroît qu'ils ont été établis ſous le regne de Charles VII. après les guerres des Anglois pour purger les Provinces des gens de guerre congediez & ſans emploi qui pilloient le Pays.

Louis XI. les nommoit notre Prevôt des Maréchaux en nos Pays de . . . . . . Le crédit qu'ils eurent sous ce Prince aussi-bien que son Prevôt de l'Hôtel, leur ayant fait étendre leur Jurisdiction à toutes sortes de personnes, donna lieu aux plaintes qui furent faites aux Etats de Tours en 1483. de leurs entreprises. Le Procès verbal des Etats chapitre de la Justice, porte, « & pareillement semble ausdits Etats, que les Prevôts » des Maréchaux ou leurs Lieutenans ne doivent eux entre- « mettre de juger, appointer ou décider autres matieres que de » celles qui sont sujettes à leurs Offices; c'est à sçavoir touchant » le fait de la guerre, & ne doivent en rien prendre connoissan- » ce ne Jurisdiction d'autres matieres, même des cas dont les » Seigneurs hauts Justiciers, moyens & bas doivent avoir con- » noissance & Jurisdiction, sur peine de perdition d'Office & » d'amende arbitraire, & ne doivent les Lieutenans dudit Pre- » vôt exercer autre Office Royal, mêmement ès lieux & termes » de leur puissance & Office sur les peines devant dites; il a été » déliberé & conclud, que les Prevôts des Maréchaux n'exer- » ceront autre Justice que celle qu'ils doivent faire, ne par con- » sequent leur Lieutenant, c'est à sçavoir touchant le fait de la » guerre.

Lettres Patentes en faveur de François Chauvin, Lieutenant de notre Prevôt des Maréchaux en notre Pays & Duché de Bourgogne. Joli tom. 2. aux additions, p. 1871.

Plaintes de leurs entreprises aux Etats de Tours.

Joli, *ibid.*

François premier & Henry II. étendirent la Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux à toutes sortes de personnes en certains crimes atroces qui demandent de la vigueur & de la force pour être réprimez, & une prompte & severe punition, tels que sont les vols de grand chemin, les vols avec effraction, les assassinats prémeditez, & les autres cas exprimez dans l'art. 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. ces deux Rois leur avoient même donné la connoissance du fait de Chasse qui leur a depuis été ôtée.

4. Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux étendue aux crimes atroces.

Henry II. par son Edit du mois de Novembre 1554. art. 1. supprima les Prevôts Provinciaux des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, « voulant qu'il n'y en eût autres » que les Prevôts de Connétable, Maréchaux de France, & » Gouverneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, » Lyonnois, Forests & Beaujolois, y comprenant Auvergne » & Bourbonnois, & pareillement de Bourgogne, Dauphiné, » Languedoc, Guienne, Normandie & Bretagne, avec leurs » Lieutenans, Officiers & Archers.

5 Prevôts des Maréchaux supprimez en 1554.

L'art. 2. du même Edit donne aux Lieutenans Criminels des

6. Lieutenans de Robe courte.

Sieges Preſidiaux, aux Lieutenans Criminels des Sieges Royaux particuliers, & aux Lieutenans de Robe courte, qu'il crée dans les Bailliages & Senechauſſées qui y ſont ſpecifiez la même autorité qu'avoient les Prevôts des Maréchaux pour juger *avec les mêmes prérogatives & prééminences.*

Cette diſpoſition n'a pas ſubſiſté, à l'égard des Lieutenans Criminels des Sieges Royaux qui ne ſont pas Preſidiaux. Les Lieutenans Criminels de ces Sieges ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, comme nous le dirons dans la ſuite.

Soumis aux Lieutenans Criminels.

Quant aux Lieutenans de Robe courte, l'Edit les ſoumet entierement aux Lieutenans Criminels des Sieges où ils ſont établis. L'article 8. parlant des viſites que les Lieutenans Criminels & les Lieutenans de Robe courte doivent faire, dit, « ſeront » tenus les Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux & Sieges » Royaux particuliers viſiter & chevaucher leurs Provinces & » détroits, & avec eux leurs Lieutenans de courte Robe, & » Archers, Sergens extraordinaires d'an en an, & leſdits Lieu- » tenans de courte Robe & Archers de quatre mois en quatre » mois, & plus ſouvent, s'il eſt expedient de le faire. » Mais les Lieutenans de Robe courte n'ont point été dans la peine d'accompagner les Lieutenans Criminels qui n'ont point executé l'art. 8. L'art. 20. donne aux Lieutenans Criminels la reception du Lieutenant de Robe courte & de ſes Archers, « les Lieu- » tenans Criminels des Sieges Preſidiaux, & autres Sieges » Royaux compris en ce preſent Edit, auront & leur appartien- » dra l'inſtitution & reception des Lieutenans de Robe courte, » de leurs Archers & Sergens extraordinaires. L'art. 21. exige des Lieutenans de Robe courte l'obeiſſance aux Lieutenans Criminels, de même que des Archers au Lieutenant de Robe courte, *chacun deſdits Lieutenans Criminels d'iceux Sieges Preſidiaux, & des autres Sieges Royaux particuliers, aura un Lieutenant de Robe courte, & le nombre d'Archers, Sergens extraordinaires, ſelon ce qu'il ſera par nous ci-après ordonné . . . . . & ſe conduiront leſdits Lieutenans Criminels & Lieutenans de Robe courte pour le devoir & acquit de leur charge en concorde & amitié, preſtant par leſdits Lieutenans de Robe courte l'*OBEISSACNE REQUISE *pour le bien de Juſtice auxdits Lieutenans Criminels ; de ſorte que l'execution de leur devoir pour la prompte expedition de Juſtice n'en ſoit aucunement retardée, ſeront auſſi tous les Archers & Sergens tenus obéir audit Lieutenant Criminel de Robe courte, reſpectivement ès choſes dépendantes de leurs Offices.*

A qui appartient leur reception.

Et à qui ils doivent obéiſſance.

7. Sont Officiers de Bailliage.

D'un autre côté, comme les Lieutenans de Robe courte sont Lieutenans du Bailliage ou Senechaussée, parce qu'ils y sont reçûs & instituez, ils sont par-là Officiers du Bailliage ou Senechaussée ; & en cette qualité l'article 5. leur donne en matiere criminelle en toutes sortes de cas, comme aux autres Juges Royaux, la prévention sur les hauts Justiciers ; « Nous voulons » que nosdits Lieutenans Criminels, tant de longue que de » courte Robe, aux Cours, visitation & chevauchées qu'ils sont » tenus faire en leur détroit, Jurisdiction ou autrement, puis» sent appréhender tous délinquans étans en leursdits détroits, » & iceux prins seront tenus les rendre aux Seigneurs ayant Justi» ce sur iceux, s'ils en sont requis par lesdits Seigneurs, à la char» ge de leur faire & parfaire leur Procès, leur préfigeant tems de » ce faire. Et où ils ne seront requis, pourront nosdits Lieute» nans Criminels faire & parfaire les Procès desdits délinquans, » & proceder contre eux ainsi que de raison, combien qu'ils » soient domiciliez ayant demeurance ès terres de nosdits Su» jets, & que les délinquans requissent être renvoyez parde» vant leurs premiers Juges.

Ont la prévention sur les hauts Justiciers.

Et où ils ne seront requis, pourront nosdits Lieutenans Criminels. Ces termes, *nosdits Lieutenans Criminels*, s'entendent avec toute l'étendue que leur a donné l'article qui parle tant des Lieutenans Criminels de Robe longue, que des Lieutenans de Robe courte. Mais outre cela les Lieutenans de Robe courte, comme Officiers du Bailliage, peuvent encore connoître de toutes sortes de cas en matiere criminelle, au défaut du Lieutenant Criminel & du Lieutenant Particulier, & préferablement à tous les Conseillers, suivant l'article 16. qui porte : » Ordonnons que lesdits Lieutenans Criminels vaqueront soi» gneusement au fait de leurs Charges, instruiront eux-mêmes » les Procès criminels, tant de premiere instance que d'appel, » Lettres attributives de Jurisdiction, renvois, remissions, par» dons, innocence, rapeaux de ban, qu'autres, sans que les » autres le puissent faire, sinon qu'ils soient recusez, absens ou » empêchez d'autres empêchemens legitimes ; esquels cas les » Lieutenans Particuliers des Sieges, où il y en a, instruiront » lesdits Procès, & en défaut, absence ou empêchement legiti» me d'eux, les Lieutenans de courte Robe, & en défaut, absen» ce ou legitime empêchement d'eux tous, y vaquera le plus an» cien Conseiller desdits Sieges Presidiaux » ; & cela nonobstant

Connoissent de toutes sortes de cas au défaut du Lieutenant Criminel & du Lieutenant Particulier.

Avant les simples Conseillers.

que l'article 17. en donnant au Lieutenant de Robe courte ſéance à l'Audience du Lieutenant Criminel, ne le mette qu'après tous les Conſeillers. *Voulons & ordonnons que leſdits Lieutenans de courte Robe puiſſent aſſiſter & ſeoir avec leſdits Lieutenans Criminels & Particuliers ès jours de leurs Audiences en la Chambre du Conſeil, après toutefois les Conſeillers ou Magiſtrats qui requis ou appellez, y aſſiſteront.* Le même article 17. donne auſſi au Lieutenant de Robe courte la prévention avec le Lieutenant Criminel pour les cas Prevôtaux, & même que indifferemment & par prévention avec leſdits Lieutenans Criminels, ils informent, *& prennent & empriſonnent toutes & chacunes les perſonnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, qu'ils trouveront coupables des cas étant de la Juriſdiction & du gibier des Prevôts des Maréchaux, & icelles amenent & conduiſent ès priſons des Sieges où la Juſtice criminelle s'adminiſtrera.*

9. Ont la prévention avec le Lieutenant Criminel pour les cas Prevôtaux.

Instruiſent en ce cas.

Mais le jugement appartient au Lieutenant Criminel, c'eſt-à-dire, qu'il y préſide.

Le Lieutenant de Robe courte a l'inſtruction dans ce cas, & le jugement appartient au Lieutenant Criminel, c'eſt-à-dire, qu'il y préſide; c'eſt ce que dit l'article 18. *Eſquels jugemens néanmoins leſdits Lieutenans Criminels ſeront tenus appeller les Lieutenans Particuliers de leurs Sieges, & pareillement les Lieutenans de courte Robe avec les Magiſtrats & Conſeillers de leurſdits Sieges, en tel nombre qu'ils verront être expedient & raiſonnable, & ès matieres qui y ſont ſujettes, ſuivant noſdits Edits & Ordonnances.* Il eſt vrai que l'article 17. donne au Lieutenant de Robe courte le choix du Siege où la Juſtice criminelle s'adminiſtre.

10. L'article 18. ne parle que des Jugemens dans le cas où il ſuppoſe que l'inſtruction a été faite par le Lieutenant de Robe courte.

Doivent être appellez aux Jugemens inſtruits par le Lieutenant Criminel.

L'article 19. veut que le Lieutenant Criminel appelle auſſi au jugement des Procès qu'il aura lui-même inſtruits, le Lieutenant de Robe courte, *& pareillement les appelleront au jugement des Procès criminels qu'ils auront eux-mêmes inſtruits, eſquels il ſera beſoin appeller du Conſeil, & ſelon la gravité & poids des matieres, ainſi qu'il ſera aviſé pour le bien de Juſtice, par noſdits Lieutenans Criminels, ſuivant noſdits Edits & Ordonnances.*

11. Ne connoiſſent que des cas Prevôtaux, & doivent laiſſer l'inſtruction des autres crimes au Lieutenant Criminel.

Par ces articles il paroît que le Lieutenant de Robe courte n'a la prévention & l'inſtruction que dans les ſeuls cas Prevôtaux; qu'ainſi quand il ſe ſaiſit d'un coupable de quelqu'autre crime, il doit en délaiſſer la connoiſſance au Lieutenant Criminel de Robe longue, ſi ce n'eſt que le coupable ſoit juſ-

ticiable d'un haut Justicier ; car l'article 5. donne une même autorité en ce cas aux Lieutenans de Robe courte qu'aux Lieutenans Criminels. Et en effet, Chenu dans son Traité des Offices, tit. 8. ch. 3. rapporte le dispositif d'un Arrêt de Reglement par provision, sans date, d'entre le Lieutenant de Robe courte à Senlis, demandeur en enterinement & publication de Lettres en forme de Déclaration du Roy du 14 Decembre 1556. & le Lieutenant Criminel de Robe longue à Senlis, où il est dit que le Lieutenant de Robe courte pourroit par prévention prendre & apprehender les délinquans ès Justices des hauts Justiciers, & instruire le Procès, pourvû qu'ils ne soient point requis & vendiquez par les hauts Justiciers ; & au ch. 5. il rapporte le Reglement du 7 Avril 1606. d'entre le Lieutenant Criminel au Bailliage de Troyes, & le Lieutenant de Robe courte à Troyes, où il est dit que le Lieutenant de Robe courte *pourra aussi en faisant les visitations & chevauchées qu'il est tenu de faire, & étant aux champs, apprehender tous délinquans étans en son détroit, & iceux pris, sera tenu les rendre aux Sieurs ayant Justice sur iceux, s'il en est requis par lesdits Sieurs ; & où il n'en seroit requis par lesdits Sieurs hauts Justiciers, pourra ledit Lieutenant de Robe courte faire le Procès ausdits délinquans, & proceder contre eux ainsi que de raison, combien qu'ils soient domiciliez, & que les délinquans requissent être renvoyez pardevant leurs premiers Juges, conformément au cinquiéme article de l'Edit du mois de Novembre 1554.... . & néanmoins sera tenu icelui Lieutenant de Robe courte, ores qu'il n'en fût requis, renvoyer après l'information, decret, & interrogat, les Procès des accusez des crimes non Prevôtaux, au Lieutenant Criminel, ou autre, en leur ressort, au cas que les accusez ne soient sujets & justiciables des Sieurs hauts Justiciers.* Ce qui montre clairement que le Lieutenant de Robe courte peut proceder contre les justiciables des hauts Justiciers, dont ils s'est saisi, sans être obligé de renvoyer le Procès au Lieutenant Criminel de Robe longue, encore que le cas ne soit pas Prevôtal, parce que par le même Edit, art. 5. la Jurisdiction Royale n'avoit prévention sur celle des Seigneurs que par la capture qui se peut faire dans le cours de la chevauchée du Lieutenant de Robe courte.

Si ce n'est qu'ils se soient saisis du justiciable d'un haut Justicier, auquel cas ils instruisent le Procès.

Le Roy créa par cet Edit des Lieutenans de Robe courte en quarante-sept Sieges du ressort du Parlement de Paris. Chenu en marge du dernier article, dit qu'il n'a pas été établi au

12. Lieutenans de Robe courte créez dans tous les Sieges

Royaux; mais il n'a pas été établi de ces Officiers au quart des Villes mentionnées dans le premier Edit de création.

quart de ces Villes des Lieutenans de Robe courte, au moyen du rétablissement des Offices de Prevôt des Maréchaux ; cependant par un second Edit du mois de Mars de la même année 1554. il fut créé des Lieutenans de Robe courte en tous les Sieges Royaux, generaux & particuliers des Bailliages & Sénéchaussées, même dans les Sieges des Prevôts & autres Juges Royaux.

13. Prevôts des Maréchaux rétablis.

Il semble que la fin de cet Edit n'ait été que d'avoir bien des Provisions d'Officiers à donner; on voit des Prevôts des Maréchaux rétablis presque aussi-tôt après leur suppression, comme à Sens & à Bourges dès 1555. mais tous par des Edits particuliers. Le peu qui fut établi de Lieutenans de Robe courte, ont gardé assez long-tems la qualité d'Officiers de Bailliage. On voit dans un Arrêt du 15 Decembre 1598. qui est dans Chenu, tit. 7. ch. 16. sur un appel du Lieutenant de Robe courte à Reims, que le Procès y est dit fait par le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant Criminel de courte Robe au Bailliage & Siege Presidial de Reims; & au tit. 8. ch. 5. dans les Arrêts de Reglement d'entre le Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Château-Thierry, & le Lieutenant de Robe courte, du 14 Janvier 1606. & d'entre le Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Troyes, & le Lieutenant de Robe courte, du 7 Avril 1606. que les Lieutenans de Robe courte y sont qualifiez Lieutenant Criminel de Robe courte au Bailliage & Siege Presidial de Château-Thierry, au Bailliage & Siege Presidial de Troyes.

Lieutenans de Robe courte ont la qualité d'Officiers de Bailliage.

Aussi voit-on que dans l'Edit du mois d'Août 1564. pour les Prevôts des Maréchaux, il n'y est parlé que des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux & de leurs Lieutenans, l'article premier de cet Edit portant, » que les Prevôts » des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénechaux, seront re- » çus au Siege general de la Conétablie & Maréchaussée de » France à la Table de Marbre du Palais à Paris.

15. Compris dans les Ordonnances faites pour les Officiers de Maréchaussée.

Cependant comme les Lieutenans de Robe courte avoient précisément la même Jurisdiction que les Prevôts des Maréchaux, il étoit difficile en traitant des Prevôts des Maréchaux, de ne pas parler des Lieutenans de Robe courte. Un Edit de François II. du mois de Fevrier 1559. avoit recommandé aux Prevôts Provinciaux rétablis, & aux Lieutenans Criminels de Robe courte, de pourvoir de personnes capables aux Offices d'Archers,

d'Archers. Un Edit du mois de Mai 1581. établit des Procureurs du Roy en chacune Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans de Robe courte; & un autre du mois de Decembre 1594. registré le 30 Juillet 1598. leur crée des Assesseurs de Robe longue pour les lieux où ils n'avoient pas de Lieutenans de Robe longue. Il paroît par ces Edits qu'on regardoit dès-lors la Jurisdiction des Lieutenans de Robe courte comme séparée de celle des Bailliages & Sénéchaussées. Cette distinction s'est tellement fortifiée dans la suite, sur-tout depuis l'art. 184. de l'Ordonnance de 1629. qui ordonnoit que les Offices de Prevôts des Maréchaux & Lieutenans de Robe courte, seroient unis, vacation avenant à l'un des deux; que les Lieutenans de Robe courte n'étoient plus regardez que comme Officiers de Maréchaussée, & étoient reçus au Siege de la Conétablie au Palais à Paris, quand par l'Edit du mois de Mars 1720. ils ont été supprimez avec toutes les Maréchaussées.

Depuis l'Ordonnance de 1629. n'ont plus été regardez que comme Officiers de Maréchaussée.

Supprimez avec les Maréchaussées en 1720.

15. Conservé pour Paris, où il a toujours subsisté comme Officier de la Prevôté de Paris.

Il n'y a que le Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris que l'Edit ait garanti de la suppression. Il a toujours subsisté comme Officier du Siege de la Prevôté & Vicomté de Paris, & sous les yeux du Parlement, où l'Ordonnance de 1629. n'a pas eu d'execution. Voyez la fin du Chap. 23.

16. Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux.

Les noms de Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux n'ont commencé que sous Charles IX. qui établit sous ce titre par differens Edits particuliers, des Officiers dont les fonctions, la Jurisdiction & le pouvoir étoient les mêmes en effet que des Prevôts Provinciaux. Les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux étoient Officiers de Maréchaussée, & devoient, suivant l'art. 1. de l'Edit du mois d'Août 1564. être reçus au Siege de la Conétablie à Paris. Leur nom marque que leur territoire avoit pour étendue celle du Bailliage ou Sénéchaussée dont ils tiroient leur dénomination; au lieu que le territoire des Prevôts Generaux ou Provinciaux étoit ordinairement reglé par l'étendue du Gouvernement ou de la Province dont ils s'intituloient; mais les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux n'étoient point Officiers de Bailliages & Sénéchaussées.

17. Edit de Mars 1720. mais voyez la Declaration du 5 Fevrier 1731.

L'Edit du mois de Mars 1720. adressé au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, suivi d'une Déclaration du 9 Avril 1720. qui le rappelle, & qui a été enregistrée au Parlement le 27 Avril de cette année, a supprimé tous les Offi-

Suppression des Officiers dénommez dans l'art. 12. du tit. 1. ciers dénommez dans l'art. 12. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670. ayant seulement conservé le Prevôt General de la Conétablie & Maréchaussée de France, & le Prevôt de l'Isle de France, residens l'un & l'autre à Paris, le Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris, le Chevalier du Guet de la Ville de Paris & le Prevôt des Monnoyes à Paris. Au lieu des Officiers Prevôts generaux créez en chaque Generalité. supprimez, l'Edit, art. 3. crée des Prevôts Generaux dans chaque Generalité du Royaume, avec des Lieutenans.

18. L'Edit ne change rien dans la compétence. L'Edit loin de rien changer aux matieres qui étoient de la compétence des Officiers supprimez, reserve nommément par l'article 8. aux Officiers qu'il établit, la connoissance des mêmes matieres & en la même forme prescrite par les Ordonnances, qu'il leur enjoint d'observer toutes exactement dans l'instruction & jugement des procès qui seront de leur compétence, & notamment celle de 1670.

19. Reception des Officiers de Maréchaussée en la Conétablie. L'on a remarqué que l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1564. vouloit que les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux fussent reçus au Siege de la Conétablie du Palais à Paris. Cela avoit été renouvellé par deux Arrêts du Conseil du 3 Avril & du 4 Juillet 1684. L'article 4 de l'Edit de 1720. veut que les Prevôts Generaux & Lieutenans qu'il établit, y soient pareillement reçus, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

20. Division de l'art. 12. Cas Prevôtaux par la qualité des personnes. En general on peut remarquer que l'article 12. du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670. divise la compétence des Prevôts des Maréchaux en deux sortes de matieres, dont les unes dépendent de la qualité des personnes, comme les vagabonds, gens sans aveu & sans domicile. Leurs crimes sans être Prevôtaux, sont de la compétence des Prevôts des Maréchaux, parce que Par la qualité du crime. leur personne est prevôtale. L'autre sorte de matiere est déterminée par la qualité des crimes. *

21. Crimes militaires. Entre ces crimes il y en a de purement militaires, tels que sont les oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etapes, que d'assemblées & de séjour pendant leur marche, des deserteurs d'armées. Les crimes militaires sont-ils par eux-mêmes cas Royaux, de maniere qu'un Juge de Seigneur, ou même un Prevôt Royal ne pût connoître; par exemple, des excès commis par gens de guerre qui sont dans un lieu d'assemblée ou de séjour pendant leur marche? Comme ces crimes ne peuvent être reputez com-

* Voyez toujours la Déclaration du 5. Fevrier 1731.

mis que pendant la marche des gens de guerre, les Juges de Seigneur, & même les Prevôts Royaux, semblent n'y avoir d'autorité qu'aux termes de l'article 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. qui dit que si l'un des coupables des cas Royaux ou Prevôtaux sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe; car comment faire pour qu'un Juge de Prevôt Royal ou Juge de Seigneur puisse revendiquer dans les Troupes du Roy, un Soldat accusé d'excès commis pendant la marche? Il ne seroit pas non plus convenable qu'un Juge de lieu demeurât maître d'ôter à l'Armée un de ses membres qu'il auroit arrêté, sous prétexte d'accusation d'un pareil crime. L'Armée pourroit se plaindre; le Prevôt des Maréchaux est le Juge naturel des crimes des Soldats par concurrence avec le Lieutenant Criminel du Siege Presidial: ainsi l'Arrêt du 21 Octobre 1691. que nous avons rapporté dans le Chapitre précedent, en jugeant un Soldat que les Maire & Echevins, Juges ordinaires de la Ville de Poitiers, avoient condamné à mort, leur fit défenses de connoître des cas Royaux & personnes privilegiées, leur enjoignit de renvoyer les accusez en semblable cas pardevant le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée audit lieu.

De ce que l'Ordonnance ne parle que des excès & autres crimes commis par gens de guerre pendant leur marche, il suit assez qu'elle n'entend pas parler des crimes que des gens de guerre peuvent commettre sur les lieux où ils sont en garnison ou en quartier d'hyver. L'Ordonnance parle dans le sens d'une Déclaration de Henry II. en 1552. qui enjoint aux Prevôts des Maréchaux & à leurs Lieutenans, chacun dans leur détroit, de suivre les Troupes pendant leur marche. La même obligation leur est imposée par l'article 67. de l'Ordonnance d'Orleans. La procedure du Juge de lieu en ce cas pourroit être valable, & son Jugement n'être pas nul, supposé que le Soldat n'eût pas été revendiqué par les Troupes. Cependant il seroit toujours du devoir du Juge de lieu de faire le renvoi, conformément à l'article 16. du tit. 1. dans le cas même où le Soldat ne seroit pas revendiqué par ses Officiers: ainsi l'Arrêt du 21 Octobre 1691. en prononçant *bien jugé* par les Mai-

re & Echevins de Poitiers, ne laissa pas que de leur faire les défenses & l'injonction que nous venons de rapporter.

22. Cas Prevôtaux qui sont cas Royaux.

Entre les crimes Prevôtaux, il y en a qui sont cas Royaux, comme ceux-ci : assemblées illicites avec port d'armes ; levée de gens de guerre sans Commission du Roy ; port d'armes & violences publiques ; sacrilege avec effraction ; séditions ; émotions populaires ; fabrication, alteration ou exposition de monnoye, desquels crimes les Juges inferieurs aux Baillifs & Sénéchaux, ne peuvent connoître.

23. Cas simplement Prevôtaux.

Pour les autres crimes Prevôtaux, tels que les vols de grand chemin, vols avec effraction, assassinats prémeditez, de même que les crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, il est certain que tous ces crimes ne sont Prevôtaux que pour en procurer une punition plus prompte & plus severe par le ministere des Prevôts des Maréchaux. Ainsi quand les Juges ordinaires des lieux ont prévenu, la connoissance doit leur en demeurer. Les Prevôts des Maréchaux n'ont été appellez à la punition de ces sortes de crimes, qu'au défaut des Juges ordinaires, comme il paroît par l'Edit du mois de Juillet 1547. qui infligeant la peine de la roue aux assassinats & aux vols de grand chemin, suppose que lorsqu'on ne peut pas livrer les coupables aux Officiers ordinaires, on les remet au plus prochain Prevôt des Maréchaux. Il est assez ordinaire de trouver des Arrêts du Parlement qui confirment des condamnations à mort prononcées par des Juges de Seigneur ou Prevôts Royaux, en cas de vol de grand chemin, de vol avec effraction & d'assassinats prémeditez. Nous en remarquerons quelques-uns sur le Chapitre 16. *

Dont les Juges des lieux peuvent connoitre.

24. Créez Prevôtaux par la Déclaration du 5 Fevrier 1549.

Le titre le plus general de la Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux, paroît resulter d'une Déclaration du 5 Fevrier 1549. registrée au Parlement le 27 Mars suivant, sous la charge que les Prevôts des Maréchaux feront amener les prisonniers en presence du Conseil, assemblé pour juger, & que pour conclure le Jugement, il passera de deux opinions. Cette Déclaration porte, » que les Prevôts des Maréchaux procederont contre ceux qui se trouveront chargez desdites voleries, c'est-à-dire, tant ès chemins publics, qu'ès maisons où

* Voyez les art. 5. & 10. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731.

» seront pris en flagrant délit, ou qui se trouveront avoir tenu » ou tenir les champs, soit gens de guerre, tant de cheval que » de pied, & autres non étant gens de guerre, de quelque qua- » lité & condition qu'ils soient, guetteurs de chemins, tant » aux Villes qu'aux champs, sacrilege avec fractures, agres- » sions faites avec port d'armes ès Villes & aux champs, tant » en maisons des nobles que autres, quels qu'ils soient, & » generalement tous ceux qui se trouveront chargez des au- » tres cas, crimes & délits, dont les connoissances par les » Edits & Ordonnances appartiennent aux Prevôts des Maré- » chaux, soit que les délinquans soient domiciliez, & des Or- » donnances (c'est-à-dire des Compagnies d'Ordonnance) ou » vagabonds, en appellant aux Sentences de tortures & défi- » nitives, jusqu'au nombre de sept bons & notables personna- » ges, gens de sçavoir & conseil, Officiers & autres de la » qualité de ceux contenus aux Edits & Ordonnances, des lieux » plus prochains où ils tiendront prisonniers les délinquans, ou » autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire, avec » interdiction aux Cours de Parlement, Baillifs & Sénéchaux » d'en connoître; mais que s'il y a plainte, on se retirera au » Roy ou Chancelier, pour y être pourvû. » La connoissance y est aussi donnée au Prevôt des Maréchaux du crime de fausse monnoye, des fabricateurs d'icelle, adherans & complices, appellans avec eux au Jugement définitif ou de torture, le Juge Presidial ou le Lieutenant de la Province où seront pris & apprehendez les coupables, avec six autres bons & notables personnages, pour faire le nombre de sept, tant des Officiers que des plus fameux Avocats du Siege.

25. Origine de la Jurisdiction du Grand Conseil sur les Maréchaussées.

Cette reserve au Roy ou au Chancelier, des plaintes contre la conduite des Officiers de Maréchaussée, pourra peut-être être envisagée comme la source de la Jurisdiction que le Grand Conseil, qui se regarde comme le Tribunal du Chancelier, s'est depuis attribuée sur les Maréchaussées; mais il ne paroît pas qu'il y ait d'actes d'aucun exercice de Jurisdiction pour le Grand Conseil en cette matiere avant l'enregistrement qu'il a fait le 3 Avril 1599. d'une Déclaration du 18 Juin 1598.

26. Officiers de Maréchaussée ne connoissent des crimes commis en Villes closes.

Par l'article 70. de l'Ordonnance d'Orleans, les Prevôts des Maréchaux sont obligez de renvoyer les domiciliez; & par l'article 3. du Reglement fait par Charles IX. le 14 Octobre 1563. il est dit qu'ils connoîtront contre les domiciliez, au

cas qu'ils ſoient par eux pris & apprehendez pour aucuns des crimes commis hors Ville cloſe. Et par l'article 5. il eſt dit qu'ils ne pourront en aucun cas commis ès Villes cloſes, entreprendre connoiſſance ſur les domiciliez y reſidens.

Au lieu de Ville cloſe, l'Ordonnance de 1670. s'eſt ſervi du terme des Villes de leur reſidence.

Sur quoi on peut remarquer que l'Ordonnance de 1670. au lieu de Ville cloſe, a mis Ville de leur reſidence, & dans le même ſens, c'eſt-à-dire, dans le cas où les crimes des domiciliez auront été commis hors des Villes de la reſidence des Prevôts des Maréchaux ou de leurs Lieutenans. C'eſt ce que font entendre les termes dans leſquels l'article 12. eſt redigé: » Connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes » & violence publique dans les Villes qui ne ſeront point cel» les de leur reſidence. » Ce qui marque que les Prevôts des Maréchaux n'ont la connoiſſance des vols faits avec effraction, du port d'armes & de la violence publique, que quand les crimes ont été commis hors des Villes de leur reſidence. Les termes qui ſuivent annoncent encore le même ſens: » Comme » auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémeditez, » ſéditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou » expoſition de monnoye contre toutes perſonnes, en cas » toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de » leur reſidence.

26. Non exclus par-là de connoître des crimes militaires, ni des vagabonds & gens ſans aveu.

Il ne paroît donc pas que cette excluſion de ne pouvoir connoître que des crimes commis hors les Villes de la reſidence des Prevôts des Maréchaux, puiſſe avoir d'application aux délits militaires, qui ſont naturellement & dans l'origine la vraie matiere de la compétence des Prevôts des Maréchaux; il ne paroît pas non plus que cela doive s'entendre des crimes qui ne ſont Prevôtaux que par la qualité des perſonnes qui les commettent. Rien d'ailleurs ne paroît plus propre à être gibier d'un Prevôt des Maréchaux, que des vagabonds, gens ſans aveu, ſans domicile, ou déja condamnez à peines. Un Arrêt du Grand Conſeil du 17 Mars 1688. paroit l'avoir jugé ainſi. Mais il y a des expreſſions generales dans une Déclaration du Roy du 29 Mai 1702. qui ſemble les exclure indéfiniment de connoître d'aucuns des crimes commis dans les Villes de leur reſidence, jugeant que l'autorité des Magiſtrats ſuffit pour reprimer dans leur Ville ces ſortes de crimes.

Exclus indéfiniment par la Déclaration de 1702. de connoître d'aucun crime dans les Villes de leur reſidence.

27. *Quid* des Villes où y ayant des Offi-

Par-là les Villes où il n'y a que des Juges de Seigneur, comme Mayenne & Nevers, qui ont l'avantage d'avoir la reſiden-

ce d'un Lieutenant de Maréchauſſée, demeureront privées de jouir pour elles-mêmes de leur propre avantage dans les crimes qui meritent la plus prompte animadverſion. Mais il faut ſe reſſouvenir que les Officiers de Maréchauſſée n'ont été créez originairement que pour les campagnes, & les Officiers de Maréchauſſée pourront bien connoître en ce cas des crimes militaires, & des vagabonds ou gens ſans aveu.

ciers de Maréchauſſées, il n'y a que des Juges de Seigneur.

Les Arrêts de Reglement du 14 Janvier 1606. pour le Lieutenant de Robe courte de Château-Thierry, & du 7 Avril de la même année pour le Lieutenant de Robe courte au Bailliage de Troyes, donnent aux Lieutenans de Robe courte la prévention pour les cas Prevôtaux dans les Villes & Fauxbourgs de Château-Thierry & de Troyes, de même que dans toute l'étendue de ces deux Bailliages & Sieges Preſidiaux, parce que les Lieutenans de Robe courte étoient Officiers de Bailliage.

28. Les Lieutenans de Robe courte connoiſſoient des crimes prevôtaux commis dans les Villes de leur réſidence.

On ne croit pas devoir entrer ici plus avant ſur les variations qui ont pu arriver ſur la compétence des Prevôts des Maréchaux. Pluſieurs fois on a tenté, ou ils ont tenté eux-mêmes l'attribution à leur Juriſdiction des cas Royaux en general; mais cela n'a pas réuſſi, & il faut s'en tenir à ce que l'Ordonnance leur donne.

29. Les Prevôts des Maréchaux n'ont pas réuſſi à s'attribuer les cas Royaux en general.

Nous aurons occaſion de parler dans la ſuite d'une Déclaration du 3 Septembre 1714. faite pour les Prevôts de la Marine. Ces Officiers avoient été créez par Edit en 1704. pour quelques Villes maritimes, comme Calais, Breſt, Port-Louis & Rochefort, avec compétence pour les cas Prevôtaux dans le reſſort qui leur étoit attribué : ſoit qu'ils ayent été compris dans les ſuppreſſions de 1715. ou autrement, l'Edit du mois de Mars 1720. n'en parle point.

30. Prevôts de la Marine.

CHAPITRE XIII.

Du privilege des Eccleſiaſtiques de n'être point jugez en dernier reſſort que par les Cours Souveraines.

L'ARTICLE 13. du tit 1. de l'Ordonnance de 1670. où le Roy declare n'entendre par le précedent article déroger aux privileges dont les Eccleſiaſtiques ont accoutumé de

1. Art. 13. du tit. 1.

Repetition de la Declaration du 10 Juillet 1566.

jouir, n'eſt qu'une répetition de la Déclaration du 10 Juillet 1566. ſur les articles 41. & 42. de l'Ordonnance de Moulins.

2. Eccleſiaſtiques jugez par la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Comme de tout tems les Eccleſiaſtiques ont eu par la protection des Princes, le droit de ſe faire juger en ce qu'on appelle la Juriſdiction Eccleſiaſtique. * Autant qu'une telle Juriſdiction pouvoit avoir d'efficacité pour punir ſuffiſamment les crimes dont ils étoient coupables, il a fallu pour entretenir ce pieux uſage, ſouffrir l'entremiſe des Juges Eccleſiaſtiques dans les procès faits aux Clercs. Cette entremiſe s'eſt faite differemment, ſuivant les differens tems. Mais comme le reſſort ſouverain de la Juriſdiction exterieure, dont le plus grand effet eſt le droit de glaive, appartient neceſſairement à la Puiſſance temporelle, il eſt inévitable que la plainte qui ſe fait contre l'abus de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ne ſoit portée devant cette Puiſſance temporelle, dont le dernier reſſort eſt aux Cours Souveraines. Et comme d'ailleurs il eſt preſque inévitable qu'on ne ſe puiſſe plaindre d'une procedure criminelle faite par un Juge d'Egliſe, pour un cas dont le Juge temporel connoît auſſi par rapport à la vengeance que le cas merite, il y auroit un inconvenient intolerable de laiſſer connoître les Prevôts des Maréchaux des procès des Eccleſiaſtiques, à moins qu'on ne leur eût donné le pouvoir de décider des abus qui auroient pu ſe trouver dans les procedures des Officiaux pour raiſon des mêmes cas. Or il eſt manifeſte qu'il eût été de la derniere indécence d'attribuer cette connoiſſance à des Juges preſque militaires, comme les Prevôts des Maréchaux. D'ailleurs le motif le plus touchant qu'on ait employé pour appuyer les appellations comme d'abus, où il s'agit ſouvent de matieres peu temporelles, a été que les Parlemens ſont compoſez de membres Eccleſiaſtiques & Séculiers, & repreſentent une aſſemblée de l'Egliſe & de l'Etat. **

Entremiſe des Juges d'Egliſe dans les procès criminels des Eccleſiaſtiques.

Donne lieu à l'appel comme d'abus.

Ce qui exclut les Officiers de Maréchauſſée, Juges d'ailleurs militaires, de connoitre des procès criminels des Eccleſiaſtiques.

On peut apporter une autre conſideration ſur la diſpoſition de cet article. C'eſt que les Prevôts des Maréchaux ayant reçu l'affermiſſement de leur Juriſdiction hors de la ſuite des Armées, dans le quinziéme ſiecle & vers le commencement du ſeiziéme, la Juriſdiction Eccleſiaſtique étoit encore en poſſeſſion de connoître de preſque toutes les matieres. Ainſi il n'eſt pas ſur-

3. Quand les Prevôts des Maréchaux ont reçu l'affermiſſement de leur Juriſdiction la Juriſdiction Eccleſiaſtique étoit en poſſeſſion de connoitre de preſque toutes les matieres.

* Voyez le Procès verbal des Conferences ſur l'Ordonnance de 1667. ſur l'art. premier du tit. 2. & ſur l'art. premier du tit. 5.

** Voyez l'article 81. des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

prenant

prenant qu'on n'ait pas ſongé alors à attribuer à des Officiers tels que des Prevôts des Maréchaux, la connoiſſance des délits des Eccleſiaſtiques, qui étoit preſque toute enlevée par les Officiaux.

On obſervera que cet article n'exclut de connoître des délits des Eccleſiaſtiques, que les Prevôts des Maréchaux ; mais que l'uſage a auſſi déterminé que les Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux n'en peuvent pas connoître non plus en dernier reſſort, nonobſtant l'attribution qui leur eſt faite par l'article 18. des cas dont les Prevôts des Maréchaux peuvent connoître. Cela a été introduit d'abord par differens Arrêts. Il y en a eu un entr'autres rendu au Conſeil le 31 Mai 1690. qui caſſa la Sentence de compétence du Preſidial de Rodez, rendue contre un Prêtre ; cet Arrêt fut confirmé par un autre contradictoire du 5 Octobre 1691. Il y en eut un autre du 11 Août 1692. qui caſſa une Sentence de compétence du Châtelet de Paris, rendue contre un Prêtre accuſé de fauſſe monnoye. Enfin l'article 42. des Lettres Patentes d'Avril 1695. regiſtrées par la Grand'Chambre ſeule du Parlement de Paris le 14 Mai de la même année, a décidé nettement que les Juges Preſidiaux ne pourroient juger les Eccleſiaſtiques pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'appel ; depuis lequel tems il eſt intervenu un Arrêt du Conſeil du 12 Août 1709. qui a caſſé une Sentence de compétence du Preſidial d'Evreux, rendue contre un Diacre, quoique confirmée par Arrêt du Grand Conſeil du 9 Mars 1709.

4. Les Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux ne peuvent connoître en dernier reſſort des procès criminels des Eccleſiaſtiques.

On pourroit ici rapporter la maniere de faire le procès aux Eccleſiaſtiques en la forme portée en l'article 22. de l'Edit de Melun, par l'Edit de Fevrier 1678. & par les Lettres Patentes du mois de Juillet 1684. toutes leſquelles diſpoſitions ſont confirmées par l'article 38. des Lettres Patentes de 1695. Mais il n'y a qu'à lire ces pieces, & y joindre une Declaration du 4 Fevrier 1711. pour être parfaitement inſtruit ſur ces matieres. Elles ſont à la fin de ce Chapitre, avec des obſervations deſſus.

5. Maniere de faire le procès aux Eccleſiaſtiques.

Renvoi à la fin du chap.

Il faut cependant remarquer que par l'Ordonnance des Gabelles de 1680. les Officiers des Greniers à Sel & Juges des dépôts, ſont fondez à connoître du crime de fauſſaunage commis par les Eccleſiaſtiques, & que le contenu au Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. dans le Rapport de l'Agence, pag. 86. fait bien connoître la difficulté qu'il y a

6. Greniers à Sel connoiſſent du fauſſaunage contre les Eccleſiaſtiques.

d'accorder le renvoi aux Eccleſiaſtiques pour ces ſortes de matieres.

7. En cas de fauſſe monnoye, le renvoi à la Juriſdiction Eccleſiaſtique n'eſt pas dû.

Pour ce qui concerne la fauſſe monnoye, il y a l'article 20. de l'Edit de Henry II. du 14 Janvier 1549. qui exclut en ce cas le renvoi ; ce qui a été ſuivi d'un Arrêt du Conſeil du 20 Fevrier 1675. qui débouta deux Religieuſes du renvoi au Juge d'Egliſe, par elles requis en la Cour des Monnoyes. Que s'il paroit par l'Arrêt du Conſeil du 11 Août 1692. qu'un Prêtre ayant été accuſé de fauſſe monnoye au Châtelet de Paris, la Sentence de compétence fut caſſée, & le Prêtre renvoyé, à la charge de l'appel, & le procès inſtruit par le Lieutenant Criminel & l'Official conjointement ; le jugé de l'Arrêt du Conſeil ne tombe pas ſur le renvoi à l'Official en matiere de fauſſe monnoye : car les Officiers du Châtelet, nonobſtant qu'ils euſſent jugé la compétence à l'égard de ce Prêtre, ce qu'ils firent, ſoit par erreur, ſoit qu'ils cruſſent que l'Edit de Henry II. ne fût pas fait pour eux, avoient inſtruit avec l'Official ; mais le jugé de cet Arrêt du Conſeil tombe préciſément ſur la Sentence de compétence rendue en faveur du Lieutenant Criminel pour juger en dernier reſſort, laquelle il caſſa. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'eſt que nonobſtant ce dernier Arrêt, le renvoi à l'Official en fait de fauſſe monnoye, a paru difficultueux aux Agens mêmes du Clergé, ainſi qu'on le voit dans le Procès verbal de l'Aſſemblée de 1700. p. 96.

8. Fait de chaſſes.

Il y a encore le fait de chaſſes. La note qui ſe trouve en la pag. 146. du Livre intitulé : *Code des Chaſſes*, cite l'article 21. de l'Ordonnance de 1600. pour les Eaux & Forêts, comme portant que les Eccleſiaſtiques pour le fait de chaſſe, ſeroient privilegiez ; ce qui s'entend comme s'il y avoit que les Eccleſiaſtiques ſeroient juſticiables de la Juriſdiction ſéculiere. Elle indique pluſieurs Jugemens rendus ſur ces matieres, ſans aucun renvoi. Cependant par un Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1702. il fut ordonné que le Lieutenant General de la Table de Marbre de Bourdeaux, inſtruiſant un procès à des Eccleſiaſtiques pour fait de chaſſe, appelleroit l'Official ; & par un autre Arrêt du 6 Mars 1703. il fut ordonné que ce Lieutenant Géneral ſe tranſporteroit en l'Officialité. Il ne s'en preſente pas d'exemple au Parlement de Paris.

9. Eccleſiaſtiques Officiers du Roy pour crimes commis en leurs Offices.

Il faut encore remarquer un uſage très-conſiderable du Royaume, & dont les preuves ſont rapportées au chap. 27. des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui eſt que le Roy peut

justicier ses Officiers Clercs, pour fautes commises en l'exercice de leurs Charges, nonobstant le privilege de Clericature : ce qui a été d'abord établi contre l'Evêque de Chaalons, Pair de France, par un Arrest du Parlement de l'octave de la Pentecôte de 1267. & contre des Officiers Clercs par d'autres Arrests du Parlement de la Toussaint 1262. & de l'octave de la saint Martin 1313. & enfin par un Arrest celebre du 24. Decembre 1496. Il ne faut donc pas tirer le fondement de cet usage de la Bulle de Clement VII. & des Lettres Patentes de François Premier sur cette Bulle du 29. Decembre 1530. registrées le 20. Avril 1536. Bulle qui donne la faculté de punir les Clercs mariez, Officiers du Roy dans les Tribunaux Royaux, pour toutes sortes de crimes. Aussi, par les constitutions canoniques, rapportées au titre des Décretales, *ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant*, il étoit défendu aux Clercs de prendre des Offices des Princes seculiers, sous peine d'être abandonnez par l'Eglise, *indignum est eis ab Ecclesiâ subveniri, cap. 2. extrà eod. tit.* Mais l'interêt de l'Eglise même, ayant introduit des Ecclesiastiques dans les Charges de Judicature du Royaume, c'est une consequence que l'Eglise même a soûmis ses Ministres à la correction des Juges du Roy, en desirant elle-même qu'ils entrassent dans le ministere de la Justice Royale, qui n'auroit pas eu besoin du consentement des Ecclesiastiques pour cela.

10. Religieux & Religieuses compris sous le mot d'Ecclesiastique.

Enfin, il faut observer que sous le mot *Ecclesiastique*, on y comprend tous Religieux & Religieuses ayant fait des vœux, suivant l'art. 8. de l'Edit de 1606. qui se sert de ces termes, *ou bien ayant fait vœu.*

11. Le Juge Royal n'instruit qu'avec l'Official de l'Evêque, & non des autres Ecclesiastiques.

Et ce Privilege des Ecclesiastiques étendu aux Religieux, a donné lieu à M. de Harlai, parlant pour M. le Procureur Géneral le 6. Septembre 1694. d'attester que les Juges Royaux n'avoient jamais déferé qu'aux Officiaux des Evêques, & non ceux des autres Ecclesiastiques, pour instruire avec eux une procedure conjointement. Journal des Audiences.

12. Le Lieutenant Criminel de Robe-courte ne peut connoître du crime des Ecclesiastiques, même à la charge de l'appel.

Au reste, on a trouvé tant d'indécence à soumettre les Ecclesiastiques à des Officiers presque militaires, qu'on n'a pas même voulu permettre au Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Paris, de connoître des crimes des Ecclesiastiques, dans les cas mêmes qui lui sont attribuez, à la charge de l'appel par l'art. 3 de l'Edit de Janvier 1691. registré le 10. Fevrier suivant.

Les Privileges dont les Ecclesiastiques ont accoûtumé de joüir, &

dont l'article 13. de l'Ordonnance fait la réserve, obligent d'entrer dans le détail des Ordonnances qui ont exempté les Ecclesiastiques de la Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux. L'article 41. de l'Ordonnance de Moulins, portoit en termes generaux, que les Prevôts des Marechaux connoîtroient des cas à eux attribués en dernier ressort par les Edits, contre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles fussent. Cette disposition generale de l'Ordonnance, qui ne faisoit aucune distinction de personnes, sembloit comprendre les Ecclesiastiques, & les assujettir, comme tous autres, à la Jurisdiction des Prevôts des Marechaux; mais, sur les remontrances des Députés du Parlement, le Roy rendit une Declaration le 10. Juillet 1566. registrée le 23. desdits mois & an, par laquelle il déclara n'avoir entendu déroger par l'article 41. de Moulins, aux Privileges dont avoient accoûtumé de joüir les Gens d'Eglise. M. le President Brisson, dans sa compilation d'Ordonnances, au Code Henry, Liv. 3. tit. 10. art. 6. avoit fait un projet d'article, dans lequel, après avoir établi que les Prevôts des Marechaux connoissent des crimes de leur competence contre toutes sortes de personnes; il ajoûte, excepté toutesfois les Gens d'Eglise. L'Ordonnance de 1670. au titre premier, art. 13. n'a fait que suivre la disposition de ces Ordonnances. Les Declarations de 1678. de 1684. & de 1711. ne contiennent rien de précis à cet égard; mais de la maniere dont elles s'expliquent, elles donnent assez à entendre que les Ecclesiastiques ne peuvent être jugez en dernier ressort, que par les Cours; ce qui renferme une exclusion des Officiers de Marechaussée. L'Edit de 1695. art. 42. s'est expliqué bien clairement à ce sujet; il porte, que les Prevôts des Marechaux ne pourront connoître des Procès criminels des Ecclesiastiques. Enfin, l'art. 11. de la Declaration du 5. Fevrier 1731. ne laisse plus aucun doute, que les Ecclesiastiques ne soient pas de la competence des Prevôts des Marechaux, il dit en termes précis, que les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prevôts des Marechaux.

Mais, quoique les Prevôts des Maréchaux ne puissent juger les Ecclesiastiques pour aucuns délits, il a toujours été regardé comme certain, qu'ils pouvoient informer, décréter contre eux, & les faire arrêter, à la charge de les renvoyer aux Juges

qui en doivent connoître. Il eſt vrai que les Eccleſiaſtiques ont prétendu que cette faculté qu'avoient les Officiers de Marechauſſée, d'informer, décreter, & faire la capture des Eccleſiaſtiques, étoit bornée au cas de flagrant délit; & ils l'avoient ainſi fait ordonner par l'art. 18. d'une Declaration du mois de Fevrier 1657. mais cette Declaration n'a jamais été enregiſtrée au Parlement; & la Declaration du 5. Fevrier 1731. ès articles 15. & 21. autoriſe nommément les Prevôts des Maréchaux à informer & décreter contre eux, & à les arrêter en toutes ſortes de cas.

Article 38. *de* 1695.

„ Les Procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire „ à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs „ vivans clericalement, réſidans & ſervans aux Offi- „ ces ou au Miniſtére & Benefice qu'ils tiennent en „ l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas qu'on appel- „ le privilegiez, ſeront inſtruits conjointement par „ les Juges d'Egliſe, & par nos Baillifs & Senechaux, „ ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos „ Ordonnances, & particulierement par l'article 22. „ de l'Edit de Melun, par celui du mois de Fevrier „ 1678. & par notre Declaration du mois de Juillet „ 1684. leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur „ forme & teneur.

Nous ferons ici quelques obſervations ſur cet article; & comme il cite en particulier l'article 22. de l'Edit de Melun, l'Edit du mois de Fevrier 1678. & les Lettres Patentes du mois de Juillet 1684. & comme depuis encore il eſt intervenu une Declaration du 4. Fevrier 1711. nous rapporterons le texte de toutes ces Loix, & nous ferons ſur ces textes des remar-

ques qui contiendront les principales questions qui se présentent sur ces matieres.

Observation sur cet Article 38.

1. Art. 4. de l'Ordonnance de 1539. Clercs mariez ou non mariez, faisans ou exerçans états ou négociations.

Clercs vivans clericalement, résidans & servans aux Offices. L'article 4. de l'Ordonnance de 1539. réservoit à la Jurisdiction temporelle & séculiere » d'être exercée contre les » Clercs mariez ou non mariez, faisans ou exerçans états ou » négociations, pour raison desquelles, dit cette Ordonnance, » ils sont tenus, & ont accoûtumé de répondre en Cour séculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant en matiere » civile que criminelle, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant.

2. Art. 21. de l'Ordonnance de Roussillon, non enregistré. Privilege Clerical restreint aux Sous-Diacres.

L'Ordonnance de Roussillon, art. 21. restreignoit l'usage du privilége clerical à ceux qui sont sous Diacres au moins. Cette Ordonnance n'a pas été enregistrée au Parlement pour tout ce qu'elle contient. *

3. Moulins, art. 40. Clercs actuellement résidans & servans aux Offices, & Ministeres & Benefices.

Mais l'article 40. de l'Ordonnance de Moulins y a ajoûté les Clercs actuellement résidans & servans aux Offices, Ministeres & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise.

4. Ecoliers actuellement étudiant, & tout Clerc Beneficier, Declaration du 10 Juillet 1566.

La Declaration du 10. Juillet 1566. sur l'Ordonnance de Moulins, porte, qu'ayant égard aux remontrances sur le quarantiéme article de cette Ordonnance, les Ecoliers actuellement étudians sans fraude, & aussi tout Clerc Beneficier seront censez compris dans l'art. 40. de l'Ordonnance de Moulins.

5. Ceux qui serviront actuellement à l'Eglise, Declaration du 16 Avril 1571.

La Declaration du 16. Avril 1571. article 14. porte, que ceux qui serviront actuellement à l'Eglise, joüiront du privilege de Clericature & Tonsure.

6. Religieux & Religieuses, art. 8. de l'Edit de 1606.

L'article 8. de l'Edit de 1606. ajoûte aux personnes Ecclesiastiques, celles qui ont fait vœu, & M. de Harlai dans son Plaidoyer en l'Arrêt du 6. Septembre 1694. dit, que les Religieux de la Charité, & les Religieuses, joüissent quoique Laïques, des mêmes privileges des Ecclesiastiques, par la considération de leurs vœux.

* Voyez l'Arrest d'enregistrement du 9. Decembre 1563. dans Fontanon en sa Chronologie, où cet article 21. est exclu de l'enregistrement.

Qui seront accusez des cas qu'on appelle privilegiez. Ainsi quoiqu'il n'y ait point encore de preuve, la simple accusation suffit pour donner lieu à instruire conjointement par les Juges d'Eglise & les Juges Royaux ; & lors même que l'accusation n'énonce pas un cas privilegié, l'Edit de Fevrier 1678. veut que si dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclesiastiques, les Officiaux connoissent que les crimes dont ils seront accusez & prévenus, soient de la nature de ceux pour lesquels il échoit de recourir au Juge Royal pour le cas privilegié, les Officiaux soient tenus d'en avertir incessamment les Procureurs du Roy du ressort où le crime aura été commis, à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procedure refaire à leurs dépens. L'execution de cette Déclaration a été jugée par un Arrêt du 4 Juin 1707. rendu à l'Audience de la Tournelle, qui porte, qu'il y a abus dans une procedure extraordinaire faite en l'Officialité de l'Archevêché de Tours, en ce que le Juge Royal n'a pas assisté pour le cas privilegié, quoique même le Juge Royal eût été sommé d'y venir, mais n'y fût pas venu ; ce qui a été jugé de nouveau par Arrêt du 18 Decembre 1723. en la cause du Curé de Montigny-le-Roy, contre l'Evêque d'Auxerre, où l'on déclara abusif tout ce qui avoit été fait depuis que dans une déposition un Témoin avoit parlé de sollicitations dans la Confession, ou de crime commis avec une Paroissienne. On conserva seulement comme une indication du cas privilegié, cette unique déposition ; les autres qui lui étoient posterieures, furent déclarées abusives. Et par un second Arrêt du 31 Janvier 1724. sur l'appel simple de la Sentence du Lieutenant Criminel d'Auxerre, la procedure & la Sentence ont été déclarées nulles.

7. Sur la simple accusation, & à la premiere indication du cas privilegié, le Juge d'Eglise doit recourir à la Jurisdiction Royale du ressort où le crime a été commis.

Seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Baillifs & Sénéchaux. Dans les cas de cette instruction conjointe, les Lettres Patentes du mois de Juillet 1684. ne parlent que d'Officiaux & de Sieges d'Officialitez ; ce qui s'applique principalement aux Officiers de la Justice Ecclesiastique des Evêques. Et en effet Dumoulin, sur la question 100. de *Joannes Galli*, dit : *Ordinarius Regius non agnoscit exemptos vel extraordinarios Ecclesiasticos, sed ordinarios tantùm ad quos solos remittit tanquam jure communi fundatos, & à quibus exempti remissionem petere debent.* Et l'Edit de 1678. parlant des Lettres de Vicariat, dans les cas où il est necessaire d'en donner pour faire le procès à

8. Juge Royal ne connoît que les Officiaux des Evêques ou Ordinaires, non les Officiaux extraordinaires.

des Ecclesiastiques dans des Parlemens, ne parle que des Evêques, Superieurs des Ecclesiastiques ausquels on fait le procès ; ce qui fait connoître que dans ces cas où on a supposé qu'il est necessaire de faire le procès à un Ecclesiastique pour un crime privilegié, les Juges Royaux ne reconnoissent que les Officiaux des Evêques. Aussi M. Omer Talon dans un plaidoyer inseré en un Arrêt du 7. Mai 1646. a soutenu, » que les » Religieux n'ont pas dans leur Cloître une vraie Jurisdiction » criminelle, mais une simple censure, une correction & dis» cipline ; ils ne peuvent connoître (dit-il) d'aucun cas où il y » a Partie civile ; ils n'ont pas d'Appariteurs ni Officiaux pour » faire les procès criminels par les voyes introduites par les Or» donnances. » Cet Arrêt est rapporté dans les Additions de Pinson sur la Glose de la Pragmatique Sanction, page 1080. & M. de Harlai dans son plaidoyer inseré dans l'Arrêt du 6 Septembre 1694. après avoir rapporté cet extrait du plaidoyer de M. Talon, mais en donnant à l'Arrêt une fausse date de 1638. dit, » que l'ordre du Royaume obligeant les Officiers » du Roy d'instruire, conjointement avec les Officiers d'Egli» se les procès criminels des personnes Ecclesiastiques accusées » des cas privilegiez, ils n'ont jamais fait ces procedures qu'a» vec les seuls Officiaux des Archevêques & Evêques. Ce sont » les seuls, dit-il, ausquels l'Ordonnance nous oblige de ren» dre cette déference.

Aussi par Arrêt du 14. Juillet 1703. une procedure faite en l'Officialité de Paris contre un Carme pour un scandal par lui commis hors de son Cloître, fut déclarée n'être pas abusive, & le renvoi requis par le Provincial des Carmes, lui fut refusé.

Article 22. *de l'Edit de Melun.*

» L'instruction des procès criminels contre les personnes Ec» clesiastiques pour les cas privilegiez, sera faite conjointement » tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges ; » & en ce cas, seront ceux de nosdits Juges qui seront commis » pour cet effet, tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Eccle» siastique.

Observations sur cet Article.

Sera fait conjointement. Par l'Ordonnance de Moulins, art. 39. il

il étoit dit, » que pour obvier aux difficultez qui se sont ci- » devant présentées en la confection des procès criminels des » personnes Ecclesiastiques, mêmement pour le cas privilegié, » ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront » en tout cas les délits privilegiez contre les personnes Eccle- » siastiques auparavant que faire aucun renvoi ou délaissement » d'icelles personnes à leur Juge d'Eglise pour le délit com- » mun, lequel délaissement sera fait à la charge de tenir prison » pour peines du délit privilegié, où elles n'auroient été satisfai- » tes, & desquels répondront les Officiers de l'Evêque, en » cas d'élargissement par eux fait avant la satisfaction desdites » peines.

1. Par l'Ordonnance de Moulins, art 39. on jugeoit le cas privilegié avant le délit commun.

Il paroît par la Déclaration du 10 Juillet 1566. sur l'Ordonnance de Moulins, que le Clergé de France fit une remontrance là-dessus; & par cette Déclaration il fut ordonné aux Députez du Clergé » de communiquer plus amplement avec les » Presidens, Conseillers d'Eglise, Avocats & Procureur General » du Roy au Parlement, pour arrêter telle remontrance qu'ils » verroient être à faire, afin de la presenter au Roy dans deux » mois; & cependant, dit cette Déclaration, *ne voulons rien* » *être innové de la forme ancienne qu'on a accoutumé de garder en* » *l'instruction & jugement des procès contre les personnes Ecclesias-* » *tiques.* 2.

Ensuite survint l'Edit d'Amboise du mois de Janvier 1572. dont l'article 11. est ainsi conçû: » Et à ce que pour la diffe- » rence des Jurisdictions la poursuite des crimes ne soit retar- » dée, nous, en confirmant le 39ᵉ article de notre Edit de » Moulins sur le Reglement des cas privilegiez, ordonnons à » nos Juges & Officiers instruire & juger tous cas & délits pri- » vilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que » faire aucun délaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour » le délit commun.

Ces dispositions d'Ordonnance, & le soin que prit le Clergé à faire des remontrances contre, obligent ici à faire quelques reflexions.

Les Juges d'Eglise vouloient juger avant qu'on pût faire le procès aux Ecclesiastiques pour le cas privilegié. Ils pouvoient se fonder sur un Edit publié au mois de Decembre 1549. qui renvoyoit devant les Evêques & leurs Officiaux pour le délit commun, en cas d'heresie, en consequence duquel Edit les

3. Les Juges d'Eglise vouloient juger le délit commun avant qu'on pût instruire le cas privilegié.

Officiaux procedoient non-ſeulement contre les Eccleſiaſtiques, mais contre les Laïques, leſquels en les déclarant pleinement heretiques & privez de la communion des fideles Chrétiens & Catholiques, ils ordonnoient être rendus & délivrez au Juge ſeculier, pour en ordonner ce que de raiſon, comme on le voit au Regiſtre du Parlement par un Arrêt du 17 Mars 1549. L'Inventaire de Dutillet au vol. des Ordonnances de François II. remarque encore deux Edits ſemblables, regiſtrez le 16 Juillet & le 18 Mars 1560. dont il eſt parlé ci-après, n. 8. mais tout cela ne pouvoit plus avoir lieu lors de ces Ordonnances, ne l'ayant jamais eu pour autre cas que l'hereſie : car par-là les Juges d'Egliſe auroient été les maîtres de ſouſtraire les Eccleſiaſtiques coupables, à la vengeance publique que l'Etat doit tirer des criminels. D'un autre côté les Juges Laïcs connoiſſant les premiers des crimes des Eccleſiaſtiques, ne laiſſoient pas à la Puiſſance ſpirituelle l'occaſion d'eſſayer ſi par les ſeules pénitences, qui ſont de ſon reſſort, il n'y avoit pas de moyen de corriger ſuffiſamment les Eccleſiaſtiques délinquans. A la verité dans les crimes notoirement graves, il paroît bien ſuperflu d'admettre le Juge Eccleſiaſtique à en connoître : car rien n'eſt plus ſuperflu que de faire inſtruire le procès à un Eccleſiaſtique pour un aſſaſſinat prémedité, une incendie ou autre cas ſi grief, qu'il faut ou punir de mort l'accuſé, ou l'abſoudre. Après tout, ne paroît-il pas que c'eſt une illuſion de laiſſer inſtruire dans un tel cas le procès par un Juge qui ne peut condamner l'accuſé à aucune peine qui aille juſqu'à effuſion de ſang ? Et l'on voit dans les Regiſtres criminels du Parlement que le Lundi 11 Juillet 1407. des Preſidens & Conſeillers du Parlement étant aſſemblez au Châtelet de Paris ſur les careaux, délibererent, ſur l'avis à eux demandé par le Prevôt de Paris, que conſideré l'énormité du meurtre de deux jeunes enfans, l'accuſé ſe diſant Clerc, & ayant déja été banni pour autre cas par la Cour Eccleſiaſtique de Paris, le Prevôt de Paris nonobſtant ladite Clericature, pourroit le mettre à gehenne & queſtion.

Inſtruction du délit commun, ſuperflue dans les crimes graves.

Cependant il faut convenir que dans notre Juriſprudence il faut de très-fortes raiſons pour refuſer ce renvoi : car pour le faux incident, même en des actes d'affirmation faits devant le Juge ſeculier, le Parlement de Paris a jugé qu'il falloit inſtruire conjointement avec l'Official, en ces termes : *Enjoint au*

Cependant dans notre Juriſprudence le renvoi eſt dû preſque en tout cas.

Lieutant Criminel de Montmorillon d'observer l'Ordonnance de 1678. dans les incidens de faux, & lorsqu'il instruira le procès criminel à des Ecclesiastiques, soit pour un incident de faux ou autre crime, de le renvoyer à l'Official dont il est justiciable pour le délit commun, à la charge du cas privilegié. Cet Arrêt est du 30 Mai 1696.

On a pensé à éviter par l'Edit de Melun tous ces inconveniens proposez de part & d'autre, lorsque par cet Edit on a ordonné que l'instruction se feroit conjointement. Sa disposition qui paroît indéfinie pour toute accusation où il y a du cas privilegié, avoit tellement prévenu les esprits, que ceux qui avoient le plus d'usage de la pratique des Tribunaux, (comme étoit M. Charles Barrin de la Galissoniere, qui a servi si long-tems au Parquet du Parlement en la fonction de Substitut de M. le Procureur General, & qui y avoit acquis une très-grande experience dans la Pratique Judiciaire) croyoient qu'il n'y avoit aucun cas où l'on pût refuser le renvoi au Juge d'Eglise d'un Ecclesiastique, lorsque cet Ecclesiastique le demandoit, ou lorsqu'il étoit revendiqué, & lors même qu'il étoit en contumace. Mais après tout, il n'y a pas d'apparence que lorsque le délit de l'Ecclesiastique est tellement atroce, que suivanr la Jurisprudence même des Canonistes Ultramontains, il perd son privilege, on soit obligé d'accorder ce renvoi. M. Leprestre parle de cette question au chap. 20. de sa premiere Centurie, & il dit : » Je » n'ai point encore vu dénier le renvoi que pour le seul crime » de leze-majesté, ou bien quand le criminel est saisi & en ha» bit autre que le sien : car en tout autre cas, dit-il, quelque » atrocité & énormité du crime qu'il y eût, le renvoi a été ac» cordé, à la charge toutefois que pour le cas privilegié, le » Juge Laïc feroit le procès conjointement avec le Juge d'E» glise. » Il ajoute néanmoins qu'il a vu, au rapport de M. des Landes l'an 1601. dénier le renvoi à un Prêtre qui étoit accusé d'avoir débauché une Demoiselle, avoir commis adultere avec elle & lui avoir aidé à tuer sa mere. *Et fut ledit Prêtre renvoyé pardevant le Juge Laïc de Chartres pour lui être fait & parfait son procès, & depuis sur son appel, condamné* à être pendu & brûlé, premierement & à cette fin mené à l'Evêque de Paris par Arrêt du 21. Juillet 1601. M. Bourdin dans sa Paraphrase sur l'article 2. de l'Ordonnance de 1539. n. 12. rapporte plusieurs cas où il pense qu'il ne faut point du tout accorder le renvoi, *si ce n'est aux Prêtres qui ne sont pas seulement*, dit-il, *revêtus du seul*

4. Instruction conjointe établie par l'Edit de Melun.

Sentiment de ceux qui ont pensé que le renvoi ne peut etre refusé en aucun cas.

Sentiment de M. Leprestre.

M. Bourdin.

Uſage avant l'Ordonnance de Moulins.

caractere Clerical, mais qui ont auſſi fait profeſſion des grands Ordres. Car (continue-t-il) *ils doivent toujours être renvoyez pardevant leurs Juges Eccleſiaſtiques, leſquels s'ils voyent iceux être chargez d'un ſi grand délit qu'ils méritent être dégradez, le pourront faire ſelon la regle preſcrite & ordonnée par les Canons; & étant ainſi dégradez, ſeront par eux délaiſſez à la Juriſdiction ſéculiere pour les punir, d'autant qu'en ce cas elle a ſur eux pleine puiſſance & autorité Royale, ſans être beſoin leur faire le procès de nouveau, ains pourront être condamnez ſur le procès qui aura été inſtruit pardevant le Juge Eccleſiaſtique.*

Renvoi dénié aux Clercs en certains cas.

Ce que nous rapportons ici de M. Bourdin n'eſt pas pour dire qu'il faille ſuivre ce qu'il rapporte du ſtyle de ſon tems, mais pour montrer qu'il penſoit qu'il y avoit des crimes dont l'énormité ſurpaſſoit ſi évidemment toute la rigueur de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, que le renvoi étoit dénié aux Clercs. Au ſurplus ce paſſage de M. Bourdin eſt très-propre à faire connoître quel étoit le ſtyle avant que l'Ordonnance de Moulins eût ordonné que le procès ſeroit fait pour le cas privilegié avant le renvoi au Juge Eccleſiaſtique, & auparavant que l'Edit de Melun eût ordonné l'inſtruction conjointe par les deux Juges, l'Eccleſiaſtique & le Royal : car quand M. Bourdin dit que le Juge d'Egliſe pourra dégrader les Prêtres, & après la dégradation les délaiſſer à la Juriſdiction ſéculiere, qui en ce cas a ſur eux puiſſance pour les punir, ſans être beſoin leur faire le procès de nouveau, cela ne veut dire autre choſe que ce que nous remarquons ci-deſſous, n. 12. & ſur les Lettres Patentes de 1684. n. 5. que le Jugement du Juge d'Egliſe doit préceder celui du Juge ſéculier. Du reſte, ſi l'inſtruction n'étoit pas encore conjointe ou double, il étoit ordinaire de la faire en preſence du Juge Royal, comme on le voit par un Arrêt du 3 Decembre 1558. qui rend un Prêtre à l'Evêque de Poitiers ou ſon Official, à la charge du cas privilegié, pour duquel connoître, décider, aſſiſter & être preſent à voir faire ledit procès, a commis & commet le Sénéchal de Poitou ou ſon Lieutenant Criminel à Poitiers. Le diſpoſitif de cet Arrêt prouve non-ſeulement l'aſſiſtance du Juge Royal à l'inſtruction faite par le Juge d'Egliſe, avant l'Ordonnance de Moulins, mais l'uſage où étoit le Parlement de Paris de commettre le Juge Royal qui devoit aſſiſter & connoître du cas privilegié. Par un Arrêt du premier Avril 1548. avant Pâques, rendu ſur un procès inſtruit par l'Of-

ficial de Chartres, on voit que M[e] Antoine Lecoq Conseiller, avoit assisté à l'instruction du procès avec l'Official, qui avoit jugé sur le délit commun. On voit par le Registre de la Chambre établie après Pâques 1548. contre les Lutheriens, que le procès s'instruisoit contre plusieurs Religieux Carmes, Jacobins & Augustins prisonniers, & que pour faire l'instruction l'Evêque de Paris avoit été obligé à donner Vicariats à des Conseillers de la Cour. Quelquefois même le cas privilegié se jugeoit & s'executoit avant le renvoi pour le délit commun, comme on le voit par deux Arrêts de la même Chambre du 20 Septembre & 5 Octobre 1548. qui condamnent à l'amende honorable & au bannissement deux Prêtres, l'un pour heresie, l'autre pour avoir suborné de faux Témoins, pour ensuite de l'amende honorable, être rendus à l'Evêque pour le délit commun.

5. Inconvenient de la procedure dans les deux Jurisdictions.

Après tout, M. Leprestre dans sa Centurie premiere, chap. 20. nous fait bien connoître quel peut être encore l'inconvenient de cette maniere de proceder dans les deux Jurisdictions. Il dit que le Prêtre condamné à être pendu & brûlé par Arrêt du 21 Juillet 1601. resta prisonnier jusqu'au mois de Decembre 1604. parce que les Ecclesiastiques ne l'avoient point voulu dégrader; tellement que M. le President Seguier en ayant fait plainte à la Tournelle; par Ordonnance de la Cour, le procès & le prisonnier furent renvoyez à l'Official de Paris, lequel le jugea; appel à Sens, où il fut jugé; appel à Lyon, où il fut encore jugé, puis dégradé par l'Evêque de Paris & executé le 12 Mars 1605. près de quatre ans après la condamnation. On voit par-là combien fut illusoire cette ceremonie de procedure, que le scrupule qu'on avoit alors de ne point executer un Prêtre sans le dégrader, obligea de laisser faire. On voit aussi le grand abus de la Jurisdiction Ecclesiastique vainement appliqué à un Prêtre condamné à être pendu & brûlé, qui demeura impuni pendant plus de quatre années. Il est vrai que depuis ce temslà on s'est défait du scrupule de la dégradation, & on peut bien croire que l'exemple rapporté par M. Leprestre a pu contribuer beaucoup à guérir de ce scrupule.

Dégradation.

Appel que l'Ecclesiastique peut interjetter de la Sentence du Juge d'Eglise.

Mais il reste encore un inconvenient assez grand, qui est que le Prêtre après que son procès a été instruit conjointement par l'Official & le Juge Royal, & a subi une condamnation en l'Officialité, en peut interjetter appel au Juge superieur Ecclesiastique.

Et dans ce cas les Ecclesiastiques croient encore qu'il faut

faire juger l'appel dans tous les dégrez de Juriſdiction où il peut être porté, avant que de prononcer un jugement dans la Juſtice Royale ; & ils ſont fondez dans un exemple inſeré dans un Arrêt du Parlement du premier Octobre 1644. dans lequel on voit que par Arrêt du 17 Decembre 1642. il avoit été ordonné qu'à la diligence du Procureur General du Roy, aux frais de la Partie civile, il ſeroit obtenu un Vicariat de l'Archevêque de Tours, adreſſant à deux Conſeillers Clercs de la Cour, pour juger l'appel ſimple interjetté par un Prêtre à l'Official du Mans ſur le délit commun. A la fin de l'Arrêt déja cité du premier Avril 1548. eſt retenu *in mente Curiæ*, que l'Archevêque de Sens, Superieur de l'Evêque de Chartres, baillera Vicaires adreſſans à M. F. de Myer & Nicolle Hennequin Conſeillers du Roy en la Cour, & à chacun d'eux pour l'inſtruction pour juger & décider de l'appellation interjettée par le Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, de la Sentence rendue par l'Official de l'Evêque de Chartres à Blois, contre Frere Adrien Veau, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, accuſé de blaſphême & hereſie ; & par Arrêt du 2 Mars 1551. il eſt ordonné à l'Archevêque de Bourges de bailler à Maîtres Chriſtophe de Marle & Jean Corbin Conſeillers en la Cour, Vicaires députez par ledit Archevêque pour connoître & décider de l'appellation interjettée par Frere Jean Jardin, Docteur en Theologie, Religieux de l'Ordre des Carmes, de la Sentence contre lui donnée par l'Official de Bourges, à cauſe du crime d'hereſie.

6. Renvoi refuſé.

Quoi qu'il en ſoit, nonobſtant les anciennes préventions qui avoient ſaiſi les eſprits, par Arrêt du 4 Octobre 1704. des Ordonnances du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, qui avoit refuſé le renvoi requis par le Promoteur de l'Archevêque de Paris, de l'Abbé de Grandpré revêtu d'un Benefice, & qui étoit chargé d'avoir été vu lors de l'action, qui étoit un aſſaſſinat, en habit gris, cravate longue, perruque, & l'épée nue à la main, furent confirmées, mais ſans préjudice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & ſans que l'Arrêt pût être tiré à conſequence. L'accuſé étoit en contumace, & les concluſions données par M. Barrin de la Galiſſoniere Subſtitut, étoient contraires à l'Arrêt, & conformes à la credule prévention dans laquelle il étoit.

On peut raiſonnablement douter, ſi l'Edit de 1678. & les

Lettres Patentes de 1684. ont regardé le Juge Ecclesiastique du lieu où le délit a été commis, comme le seul compétent de connoître du crime commis par un Ecclesiastique ; les termes qui y sont employez sont, *les Evêques superieurs des Ecclesiastiques;* ce qui semble exprimer l'Evêque du Diocése duquel est l'Ecclesiastique. Le Chapitre *Postulasti extra de foro competenti* donne des droits de punition sur les Ecclesiastiques délinquans, & à l'Evêque leur Diocesain, & à l'Evêque des lieux où le délit a été commis; mais à proprement parler, il donne la connoissance du délit à l'Evêque du lieu où il a été commis. Dumoulin dans sa note sur ce Chapitre dit même que l'Evêque du lieu où le crime a été commis, peut prononcer sur la privation du Benefice du délinquant situé dans un autre Diocese; mais quelques précises que soient nos Ordonnances, pour dire que le Juge du lieu du délit est le Juge qui en doit connoître ; il seroit difficile qu'un Evêque ne pût & ne dût pas purger son Diocése d'un Ecclesiastique criminel ou vicieux, sous prétexte que l'Evêque du lieu du délit ne lui aura pas fait faire son Procès. On a vû dans le premier chapitre, que les dispositions de nos Ordonnances, & les textes du Droit Canonique qui donnent la connoissance au Juge du lieu du délit sont tirées du Droit Romain, qui laissoit au Juge du domicile de l'accusé la punition du crime subsidiairement, & jusqu'à ce que le coupable eût été revendiqué par le Juge du lieu du délit. On a vû qu'anciennement dans la France Coutumiere, & avant l'Ordonnance de Moulins, c'étoit le Juge du domicile de l'accusé qui connoissoit du délit, quoique commis hors de l'étendue de sa Jurisdiction, & que les articles 2. & 3. du premier titre de l'Ordonnance de 1670. doivent être entendus comme supposans encore ce droit dans le Juge du domicile de l'accusé pour les cas dont ces deux articles de l'Ordonnance disposent. Ainsi il semble qu'on ne puisse pas raisonnablement douter que l'Evêque Diocesain ne soit en droit de connoître d'un délit commis par un de ses Ecclesiastiques hors de son Diocese, quand l'Evêque du lieu où le délit a été commis, n'en a pas pris connoissance. On pourroit même dire que l'Evêque Diocesain est en quelque maniere Juge du lieu du délit, en ce que les fonctions du Ministere faites par l'Ecclesiastique chargé de crime, sont autant de profanations qui contiennent un renouvellement de crimes commis dans le lieu même où chaque fonction est faite.

7. L'Evêque Diocesain de l'Ecclesiastique, peut-il connoître du crime commis hors son Diocese ?

On voit quelque choſe d'approchant de cela dans un Arrêt du premier Mars 1704. ſur ce que M. l'Evêque de Viviers avoit fait inſtruire en l'Officialité de Paris un procès à Joſeph de Bruno, qui avoit été auparavant ſon Aumônier, duquel procès la veritable matiere étoit un compte qu'il demandoit à cet Eccleſiaſtique. L'Official de Paris donna une commiſſion rogatoire à l'Official d'Uzez, & il ſe trouva dans l'information qui fut faite, des preuves de quelque choſe de grave touchant les mœurs de l'Eccleſiaſtique accuſé. Par l'Arrêt on jugea la procedure faite en l'Officialité de Paris abuſive, comme étant faite à la requête d'une Partie qui n'avoit pas matiere de faire inſtruire un procès criminel, & en évoquant le principal, on renvoya l'Eccleſiaſtique accuſé de l'accuſation, ſauf à l'Evêque de Viviers de ſe pourvoir à fins civiles, & on reſerva au Promoteur en l'Officialité de Paris, de rendre telle plainte qu'il aviſeroit bon être contre l'accuſé. Il eſt vrai que ce fut ſans rien reſerver expreſſément touchant les cas qui avoient fait la matiere de la procedure d'Uzez.

8. Evêques obligez de fournir aux frais des procès.

On voit pluſieurs exemples où le Parlement a obligé des Evêques à fournir les deniers pour faire les procès de ceux qui par leur attachement à des opinions nouvelles, troubloient leurs Dioceſes. Il y en a des Arrêts des 24 & 29 Novembre, 4 Decembre & 5 Fevrier 1525. qui ſont dans les Preuves des Libertez. Il y en a un Arrêt du 3 Decembre 1548. qui ordonne à l'Archevêque de Tours de conſigner dans huitaine, après la ſignification de l'Arrêt, la ſomme de 200 liv. pariſis, pour faire le procès de ceux qui étoient accuſez d'avoir extrait des priſons de l'Officialité de Tours un Carme condamné pour hereſie, d'y demeurer priſonnier toute ſa vie; un autre du 11 Avril 1548. avant Pâques, qui enjoint à Robert Aubier, Huiſſier en la Cour, d'aller informer ſecretement au Bailliage d'Auxerre contre les Heretiques, aux dépens de l'Evêque d'Auxerre; & celui déja cité, du 2 Mars 1551. qui en ordonnant à l'Archevêque de Bourges de donner des Vicaires pour juger l'appel de Jean Jardin Carme, lui ordonne auſſi de délivrer pour la confection du procès la ſomme de dix écus ſol, à peine de ſaiſie de ſon temporel. Ce fut ſans doute pour ſe rédimer de cette charge que les Eccleſiaſtiques obtinrent un Edit publié au mois de Decembre 1549. qui renvoyoit devant les Evêques & leurs Officiaux pour le délit commun, en cas d'hereſie. L'Inventaire

ventaire de Dutillet parle d'un Edit registré le 16 Juillet 1560. portant que la Jurisdiction du crime d'heresie appartiendra aux Prélats du Royaume, comme Juges naturels de la matiere, défendant aux Cours de Parlement, Baillifs & Sénéchaux d'en connoître, sinon à la requisition des Juges d'Eglise; il fait aussi mention de Lettres Patentes registrées le 26 Juillet, & d'un autre Edit conforme, registré le 18 Mars 1560. On trouve encore dans les Registres du Parlement des Arrêts depuis 1670. qui ont chargé les Evêques de fournir aux frais des procès des Ecclesiastiques accusez.

Un Evêque Diocesain du délinquant, mais qui ne seroit pas l'Evêque du lieu du délit, pourroit-il, en cas de négligence par l'Evêque du lieu du délit, proceder à la punition du coupable, demander que le procès fût fait aux frais de l'Evêque du lieu du délit? Ne suffit-il pas que l'Evêque ou le Juge du domicile de l'accusé, ayent pouvoir de faire le procès au coupable, au défaut & en cas de négligence par l'Evêque, ou par le Juge du lieu du délit, de le faire?

9. L'Official du lieu où est le Siege de la Jurisdiction Royale qui doit connoitre du procès, est il celui qui soit compétent de la Jurisdiction conjointe, ou bien est-ce l'Official du lieu où le délit a été commis?

On a demandé autrefois si le Juge Ecclesiastique compétent d'une instruction conjointe avec celle du Juge Royal, est l'Official du lieu où est situé le Tribunal où le procès se fait à l'Ecclesiastique, & non l'Official du lieu où le délit a été commis, ou du Diocese dont est le Prêtre. L'Auteur des Questions diverses sur les procès criminels des Ecclesiastiques, en propose une pour sçavoir si un Ecclesiastique pris à Paris, & détenu dans les prisons Royales, ne doit pas être renvoyé à l'Official de Paris, sans qu'il soit besoin de le renvoyer à son Evêque. Il cite pour le renvoi à l'Officialité de Paris, un Arrêt qui est dans la question 216. de *Joan. Galli*, & encore d'autres Arrêts des questions 322. & 371. du même Auteur; un autre Arrêt du 13 Juin 1391. dans Duluc, liv. 2. §. 1. tit. 1. §. 9. un autre du 31 Août 1602. tiré de Chenu dans ses Questions notables, quest. 13. un passage de Chopin, liv. 2. *De sacra politia, tit.* 5. *n.* 12. un autre d'Imbert dans sa Pratique, liv. 3. chap. 9. n. 21. un autre de d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, tit. 1. art. 7. qui parle de ce renvoi à l'Evêque de Paris, comme d'un grand privilege.

A toutes ces citations de cet Auteur si affectionné pour les droits épiscopaux de Paris, ne peut-on point répondre que tout ce qu'il allegue tire son origine de ce qui se pratiquoit avant

l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins, qui a fixé la compétence du Juge par le lieu du délit, & dans des tems où l'on voit par l'article 19. de l'Ordonnance de Rouſſillon, qu'on n'étoit pas attaché à regler la compétence par le lieu du délit ; & maintenant que l'Ordonnance de 1670. en cela même aſſez conforme au Chapitre *Poſtulaſti. extra. de foro competenti*, a déterminé la compétence du Juge par le lieu du délit, on ne peut plus douter que cet uſage ne ſoit abrogé ; l'Edit même de 1678. ordonnant aux Evêques, Superieurs des Eccleſiaſtiques accuſez, de donner un Vicariat à des Conſeillers Clercs des Parlemens où le procès eſt porté, fait bien connoître qu'on n'a pas regardé cet uſage comme toujours neceſſaire à ſuivre.

Enfin les Lettres Patentes de Juillet 1684. établiſſent que, lorſque les Juges Royaux accorderont le renvoi d'un Eccleſiaſtique pardevant l'Official dont il eſt juſticiable, ſi cet Official n'eſt pas dans le même lieu où eſt le Tribunal de la Juſtice Royale qui a connu du délit, & qu'il n'eſtime pas à propos pour le bien de la juſtice, de ſe tranſporter dans le lieu où eſt le Siege Royal, le priſonnier ſera transferé dans les priſons du lieu où eſt le Siege de l'Officialité ; & le Lieutenant Criminel ſaiſi de l'affaire, s'y tranſportera dans huitaine, ſinon le Lieutenant Criminel du lieu dans le reſſort duquel eſt l'Officialité, inſtruira le procès conjointement avec l'Official. Cela fait voir que la détention de l'Eccleſiaſtique dans un lieu, n'attribue pas neceſſairement à l'Official du même lieu, l'inſtruction conjointe qui doit être faite du procès de l'Eccleſiaſtique.

Mais quoi qu'il en ſoit, s'il eſt vrai de dire que cette prétention de l'Evêque de Paris n'eſt appuyée d'aucun titre primitif & fondamental, on peut bien dire que c'eſt une commodité dont la Juſtice ſéculiere qui s'exerce dans Paris, peut uſer, de ſe ſervir, pour cette déference qu'on rend à l'Egliſe comme à un Tribunal de pénitence ſalutaire, des Officiers de l'Evêque de Paris, ſans aller chercher à l'extrémité du Royaume un Evêque éloigné.

10. L'inſtruction conjointe, qui doit avoir deux Greffiers, doit auſſi avoir deux procedures.

Cette inſtruction conjointe introduite par l'Edit de Melun, ne veut pas dire qu'il n'y ait qu'un ſeul procès fait & écrit par les deux Juges. Il eſt au contraire de l'eſprit de cette Ordonnance qu'il y ait deux procedures uniformes & faites en même tems, ayant chacune leurs Greffiers. La raiſon en eſt évidente. Il y auroit un grand inconvenient à obliger les Juges d'être dépendans d'une procedure que l'Official retiendroit, & feroit retenir

par ſon Greffier tant que bon lui ſembleroit. D'ailleurs l'Edit de Melun ordonnant que le procès ſera fait conjointement par les deux Juges, cela ſemble emporter neceſſairement la préſence des deux Greffiers, puiſqu'un Juge ne ſçauroit rien faire ſans ſon Greffier. D'ailleurs l'exemple des aſſemblées des Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes pour juger les affaires criminelles ſurvenues en la Chambre des Comptes, où les Greffiers des deux Compagnies aſſiſtent, l'exemple des procès inſtruits par les Prevôts des Maréchaux, où le Greffier de la Maréchauſſée a une Sentence, & celui du Preſidial en a auſſi une, font connoître que partout en matiere criminelle où il y a des Officiers de deux Juriſdictions differentes, il faut differens actes qui établiſſent ce que chacune des Juriſdictions a fait, comme on le voit en l'article 24. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. Auſſi trouve-t'on des Arrêts du 17 Septembre 1670. premier Decembre 1672. 17 Octobre 1673. 11 Janvier 1674. 9 Septembre 1676. 24 Octobre 1676. qui ont enjoint aux Juges Royaux de faire une inſtruction ſéparée, & reçue par leurs Greffiers, lorſqu'ils inſtruiſent conjointement avec l'Official; & pluſieurs de ces Arrêts ont annullé des procedures faute de l'avoir ainſi obſervé. Quelque choſe que l'on impute à M. Denys Talon d'avoir dit au contraire, dans un Plaidoyer, inſeré dans un Arrêt du 17 Juin 1673. qui eſt au Journal des Audiences, fondé ſans doute ſur l'ancien ſtyle des Arrêts, qui requerant l'aſſiſtance du Juge Royal, ne parloient que du procès fait ou à faire par l'Official, aſſiſté du Juge Royal, comme on le voit par les Arrêts citez du premier Avril 1548. avant Pâques & du 3 Decembre 1558. On pouſſoit même l'exactitude juſqu'à ne vouloir pas ſe ſervir des informations faites pour le délit commun par les Juges d'Egliſe, avant que le Juge Royal interposât ſon miniſtere pour le cas privilegié. Pluſieurs des Arrêts qu'on vient de rapporter, le contiennent ainſi; & même nous voyons que le Parlement dans ſes Arrêtez ſur le Cahier de l'Egliſe des Etats de Blois, & dans ſes Remontrances faites ſur ces Cahiers, article 61. a dit que le Roy ſeroit ſupplié de vouloir obtenir un Bref du Pape pour valider les confeſſions & preuves faites pardevant les Juges d'Egliſe contre les Eccleſiaſtiques, au jugement des cas privilegiez. Peut-être cela ne meritoit-il pas tant d'attention; car dans l'origine primitive des choſes, & même avant l'Ordonnance de 1670. une information ſe

Avant l'Ordonnance de 1670 les Notaires & Sergens faiſoient les informations.

faiſoit aiſément par un Notaire, ou par un Huiſſier ou Sergent; comme on l'obſerve encore à l'égard des Commiſſaires au Châtelet, en vertu de commiſſion du Juge. L'article 2. tit. 3. des Plaintes, dans l'Ordonnance de 1670. en abrogeant cet uſage, le ſuppoſe & le prouve. L'article 144. de l'Ordonnance de 1539. parlant des procedures qui doivent être faites par le Juge en perſonne, n'y comprend que l'interrogatoire, & ce qui ſe fait depuis l'interrogatoire; & quoique l'article 63. de l'Ordonnance d'Orleans, & le 184. de celle de Blois, enjoignent aux Juges d'informer en perſonne; le 203. de celle de Blois, adreſſe à tous Juges, Enquêteurs, Commiſſaires, Huiſſiers, Sergens, l'injonction qui leur preſcrit la forme de faire les informations. Ce qui cimentoit la preuve dans l'ordre Judiciaire, c'étoit uniquement le recolement. Ce pouvoit être pour cela que, lorſque l'information avoit été faite par un Conſeiller des Cours, il n'étoit point neceſſaire qu'il y eût de recolement, comme on le peut induire de l'article 4. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670. Imbert, liv. 1. tit. 44. parlant du recolement qu'on devoit faire de l'examen à futur, excepte le cas ou l'examen avoit été fait d'autorité de la Cour. *Sane ut hujuſmodi teſtimoniorum rata ſit fides, poſt litem conteſtatam denuo repetendi ſunt teſtes: alioquin eorum irritum eſt teſtimonium: niſi cum Senatus auctoritate confecta ſunt: nam tum teſtibus etiam non repetitis integra permanet vis teſtimoniorum:* & au texte François, n. 6. » Il les faut » faire recoler ou réouir après conteſtation en cauſe, autrement » l'on n'ajouteroit foi audit examen: ſinon qu'ils euſſent été ouis » par vertu de commiſſion émanée de la Cour de Parlement: » car en ce cas n'eſt meſtier les faire recoler, comme il eſt dit » par les Arrêts mis à la fin du ſtyle de Parlement en Latin, » Arrêt 20.

Information faite par les Commiſſaires de la Cour, non ſujettes à recolement avant l'Ordonnance de 1670.

Le recolement eſt ce qui fait la preuve teſtimoniale en matiere criminelle; l'information n'eſt qu'une préparation à la preuve.

Tous les Docteurs mettent l'eſſence de la preuve par témoins, à la faite en vertu de la litis-conteſtation ſur les points conteſtez entre les Parties, & ſur les faits choiſis par le Juge pour être le motif & le ſujet de ſa déciſion. C'eſt delà que quand dans les anciens Regiſtres du Parlement il eſt parlé de l'audition à faire de témoins en enquête, information ou recolement, le terme d'examiner, ou réexaminer y eſt employé; c'eſt auſſi le terme des anciennes Ordonnances, comme on le voit entre autres par l'article 159. de celle de 1539. & par les art. 168. & 203. de celle de Blois; mais l'abrogation que l'Ordonnance

de 1667. a faite de l'examen à futur, semble avoir porté coup sur le terme d'examen, qui est entierement devenu hors d'usage. Quant à la preuve testimoniale en matiere criminelle, les Docteurs la mettent seulement dans le recolement qui se fait en vertu de l'Ordonnance du Juge, portant que les témoins seront recolez, après que l'accusé a été oui en interrogatoire ou mis en contumace. Ils ne regardent que comme une préparation à la preuve, l'information qui se fait pour donner lieu au décret : sur tout cela l'Edit de 1678. est venu qui a établi une Jurisprudence uniforme.

L'instruction conjointe, mais distinguée néanmoins dans les deux Jurisdictions, exige aussi que chacun rende sa Sentence séparément, comme il a été reglé par Arrêt du Parlement du 22 Août 1651. rapporté par Henrys, tom. 2. liv. 1. q. 16.

11. Chaque Juge doit rendre sa Sentence séparément.

Bien plus, après l'instruction conjointe, il faut que l'Official juge sur le délit commun avant que le Juge Royal juge le cas privilegié. C'est une déference que l'on a pour l'Eglise, & qui imite en quelque maniere la condescendance qu'on avoit de ne point juger un Ecclesiastique à moins qu'il n'eût été dégradé ou abandonné au bras seculier. Un Arrêt du Parlement de Paris du 2 Octobre 1697. a fait défenses au Juge de Mamers de plus juger le cas privilegié, qu'il ne lui ait apparu de la Sentence de l'Official qui aura jugé le délit commun, *laquelle il sera tenu de viser dans la Sentence définitive qu'il rendra sur le cas privilegié.*

12. Le Juge Royal ne peut rendre de Sentence sur le cas privilegié, qu'il ne lui ait apparu du Jugement sur le délit commun.

Le même Parlement par Arrêt du 31 Janvier 1702. a infirmé une Sentence du Châtelet du 27 Août 1701. qui avoit été aussi rendue avant que l'Official eût prononcé sur le délit commun ; & cela quoiqu'il y eût plusieurs coaccusez Laïcs.

Cette instruction conjointe des procès où il y a du cas privilegié, oblige les Officiaux d'avertir les Juges Royaux, comme le portent les Lettres Patentes de 1684, à peine que la procedure soit refaite à leurs dépens. Ainsi quelque chose qu'on impute encore à M. Denys Talon, d'avoir dit dans le Plaidoyer inseré dans l'Arrêt du 17 Juin 1673. pour faire tolerer une procedure faite par l'Official, sans presence du Juge Royal, qui avoit été averti par le Promoteur de se trouver à l'instruction, il faut convenir que, lorsque veritablement il y a du cas privilegié, l'Official ne peut pas passer outre sans le Juge Royal. Et par un Arrêt du 19 Juin 1708. rendu en la Tournelle, au rapport de M.

13. L'Official doit avertir le Juge Royal du cas privilegié.

Ledoulx, il *fut fait défenſes au Promoteur d'Angouleſme de faire ſignifier à l'avenir aucun acte d'empêchement aux Officiers Royaux d'Angouleſme, & autres Juges, pour arrêter l'inſtruction des procès pendans pardevant eux, ſans préjudice à l'Evêque d'Angouleſme, en cas de conflit de Juriſdiction ou autrement, de ſe retirer pardevers la Cour, pour y être pourvû ainſi qu'il appartiendra; & il fut ordonné que l'Arrêt ſeroit lû au Siege de l'Officialité d'Angouleſme, l'Audience tenant.* De même par Arrêt du 12 Janvier 1704. une procedure faite par l'Official de Limoges, ſéant à Gueret, après quelques ſommations faites au Lieutenant Criminel de Bourges, qui devoit y être appellé pour le cas privilegié, ſuivant un Arrêt du Parlement qui avoit renvoyé devant lui, lequel Lieutenant Criminel de Bourges, nonobſtant les ſommations, n'étoit pas venu, fut déclarée abuſive.

14. Ce qui ſe fait par le Juge Royal, ſans l'Official, depuis le renvoi, eſt nul.

Cette inſtruction doit être tellement conjointe, que ſi depuis le renvoi le Juge Royal informe ſans l'Official, l'information eſt nulle, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1702. Ce qui ne doit être entendu à la rigueur que, lorſque le Juge Royal fait une procedure ſans l'Official, avant que l'Official ait rendu ſa Sentence; car ſi depuis la Sentence de l'Official il ſurvient de nouvelles preuves, quel moyen y a-t'il (quelque choſe que l'on diſe au contraire) d'empêcher le Juge Royal d'établir ces preuves par une information, lui qui peut même en jugeant ſur la procedure conjointe, ordonner qu'il ſera plus amplement informé?

15. Le Juge Royal ſe tranſporte au Tribunal de la Juſtice Eccleſiaſtique.

Au reſte, dans cette inſtruction conjointe on a tant de déference pour les Juges Eccleſiaſtiques, que le Juge Royal ſe tranſporte au Tribunal de la Juſtice Eccleſiaſtique, à quoi l'article 22. de l'Edit de Melun eſt précis: même dans le cas où le Siege de l'Officialité ſe trouve dans la même Ville où le Parlement ſaiſi de l'inſtruction du procès d'un Eccleſiaſtique, a ſon établiſſement, les Conſeillers Laïcs commis pour l'inſtruction du procès, ne font point difficulté de ſe tranſporter en l'Officialité, comme on le voit dans un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Fevrier 1702. Peut-être même cela vient-il de ce qu'un Official n'a point de territoire, & que le Juge Royal en ſe tranſportant dans le Prétoire de l'Officialité, fait ſentir que le Prétoire même eſt dans ſon territoire. Et en effet, nous voyons qu'y ayant danger de l'évaſion d'un priſonnier, le Promoteur en l'Officialité d'Evreux preſenta une Requête au Par-

lement de Rouen, sur laquelle il obtint Arrêt qui autorisa l'Official d'Evreux à juger le procès dans la Chambre du Conseil d'Evreux. Cet Arrêt est du 17 Decembre 1709.

Au surplus dans ces instructions conjointes, c'est le Juge d'Eglise qui prend le serment, qui fait les interrogatoires, les recolemens & confrontations, sauf aux Juges Royaux de requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusez sur tels faits qu'ils jugeront necessaires. Ça été l'usage, & il y en a une disposition précise dans la Déclaration du 4 Fevrier 1711. par ce moyen les deux instructions doivent être des copies l'une de l'autre. Il est pourtant arrivé qu'on a vu les deux instructions contenir des choses differentes, comme dans la procedure jugée par l'Arrêt du 17 Juin 1673. qui est au Journal des Audiences, & qui contient bien des choses singulieres; & on ordonna que pardevant le Juge Royal qui fut commis par l'Arrêt, les minutes des deux confrontations qui paroissoient differentes, seroient representées par les Greffiers, & que les témoins seroient entendus sur les contrarietez qui se rencontreroient dans les deux grosses de ces confrontations.

16. Dans l'instruction conjointe c'est le Juge d'Eglise qui prend le serment, & fait les interrogatoires.

Cas où les deux procedures se sont trouvées differentes.

Au reste, tout cela suppose qu'il y ait un renvoi requis, ou par l'accusé, ou par le Promoteur, ou par l'Evêque. Il y a même des exemples où l'on a vu des Conseillers Clercs du Parlement entrer en la Tournelle, & revendiquer au nom de l'Eglise des Ecclesiastiques dont on y voyoit le procès. Mais cessant ces requisitions, le Juge Royal n'est point obligé d'appeller l'Official, comme il resulte assez de l'Edit de 1678. & des Lettres Patentes de 1684. l'un & l'autre supposant qu'il y ait un renvoi demandé, ou par les accusez, ou par le Promoteur.

17. Renvoi doit être requis.

Revendication faite par les Conseillers Clercs du Parlement.

Nous avons rapporté ci-dessus en ce Chapitre 13. certains cas, comme ceux des faits de chasse, d'Aydes & Gabelles, fausse monnoye, &c. où l'on prétend que le renvoi ne s'accorde pas aux Ecclesiastiques; nous n'en répeterons rien ici.

18. Renvoi au chap. 13.

Article XXII. de l'Edit de Melun.

» L'instruction des procès criminels contre les personnes Ecclesiastiques, pour les cas privilegiez, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges; & en ce cas seront ceux de nosdits Juges, qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique.

EDIT du Roy pour faire executer l'Article XXII. de l'Edit de Melun, concernant les procès criminels qui se font aux Ecclesiastiques.

Du mois de Fevrier 1678.

Fevrier 1678. LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien de plus necessaire pour maintenir la police des Etats que d'établir un bon ordre dans l'administration de la Justice, & de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposez pour la rendre ; Nous aurions par nos Ordonnances des années 1667. & 1670. reglé particulierement la compétence des Juges, & par les Articles XI. & XII. du Titre de ladite compétence de celle de l'année 1670. ordonné que nos Baillifs, Sénéchaux, les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe courte, Vice-Ballifs & Vice-Sénéchaux, connoîtront des crimes y énoncez. Et par l'Article XIII. de la même Ordonnance, Nous aurions declaré que Nous n'entendions déroger par lesdits Articles XI. & XII. aux Privileges dont lesdits Ecclesiastiques auroient accoutumé de jouir. Et parce que Nous avons été informé que ledit Article XIII. est diversement interpreté & executé dans quelques-unes de nos Cours de Parlement, & par autres nos Juges ; les uns voulans, en execution d'icelui, suivre ce qui est porté par le XXXIX. Article de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Fevrier 1566. & les autres, l'Article XXII. de l'Edit de Melun du mois de Fevrier 1580. ce qui fait que les Ecclesiastiques se trouvent en diverses occasions troublez en la jouissance de leurs Privileges & Immunitez, & fournit le sujet de plusieurs differends, particulierement dans les Dioceses enclavez dans le ressort de divers Parlemens, & donne en même tems à des personnes privilegiées l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces differentes contestations. A quoi voulant remedier, & pourvoir à ces inconveniens en établissant sur ce une Loy commune & generale, & une Jurisprudence uniforme : Sçavoir faisons, Que de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué

tué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons par ces Presentes, signées de notre main, Voulons & nous plaît que l'Article XXII. de l'Edit de Melun concernant les procès criminels qui se font aux Ecclesiastiques, soit executé selon sa forme & teneur dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : ce faisant, que l'instruction desdits procès, pour les cas des Privilegiez, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise que par nos Juges dans le ressort desquels sont situées les Officialitez ; & seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique, située dans leur ressort, sans aucune difficulté, pour y étans, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, recolemens & confrontations par leurs Greffiers, en des cahiers séparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès instruit, jugé par nosdits Juges sur les procedures redigées par leurs Greffiers, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclesiastiques sur les procedures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiers ayent été appellez pour le cas privilegié ; lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de recoler les témoins par nosdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que lesdits Ecclesiastiques eussent été accusez devant nos Juges & vinssent à être revendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le délit commun ; en ce cas, les informations & autres procedures faites par nosdits Juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclesiastiques pour raison dud. délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire. Et en cas que le procès s'instruisît ausdits Ecclesiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, Voulons que les Evêques Superieurs desdits Ecclesiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conseillers Laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Ecclesiastiques accusez ; & seront tenus, tant nosdits Juges que les Vicaires & Officiaux des Evêques, observer le contenu en notre presente Ordonnance, à peine de nullité des procedures, qui seront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dom- Fevrier 1678.

Fevrier 1678. mages & interêts. Ordonnons en outre, que lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux Eccleſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſez & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échet de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs Generaux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſd. Officiaux de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procedure refaite à leurs dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en tout. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante & dix-huit, & de notre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, en laqs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme Août mil ſix cent quatre-vingt-quatre.

Signé, JACQUES.

Obſervations ſur cet Edit.

1. Raiſon pourquoi l'Edit n'a pas été envoyé au Parlement de Paris.

Diverſement executé & interpreté. Cet Edit contient la Juriſprudence que le Parlement de Paris obſervoit; c'eſt pourquoi il ne fut pas envoyé à ce Parlement pour y être enregiſtré, parce qu'il y étoit inutile; mais on l'y envoya par la ſuite avec les Lettres Patentes du mois du Juillet 1684. qui faiſoient mention de cet Edit, que l'on jugea à propos d'y faire enregiſtrer.

2. *Quid* ſi le Juge Royal dans

Par nos Juges dans le reſſort deſquels ſont ſituées les Officialitez. *Quid* ſi le Juge Royal dans le territoire duquel le crime a été

commis, n'est pas celui dans le ressort duquel l'Officialité soit située ? Par exemple, la Ferté-sous-Jouarre est du ressort du Châtelet de Paris, & est du Diocese de Meaux. Supposons un sacrilege avec effraction, qui est un cas Royal, & qui indubitablement est de la connoissance du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, suivant l'article 11. du tit. 1. pourra-t'on dire que le Lieutenant Criminel puisse instruire avec l'Official de Paris? Cela seroit difficile à penser. C'est pourquoi sans s'arrêter à l'expression litterale de cet Edit, il a fallu y pourvoir d'une autre maniere par les Lettres Patentes du mois de Juillet 1684. ausquelles il faut avoir recours.

le territoire duquel le crime a été commis, n'est pas celui dans le ressort duquel l'Officialité soit située?

Les Juges Royaux seront tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique située dans leur ressort. Les Conseillers du Parlement dans les occasions où ils instruisent les procès à des Ecclesiastiques pour le cas privilegié, conjointement avec l'Official, lorsque l'accusé est justiciable du lieu où le Parlement est établi, n'ont point fait jusqu'à present de difficulté de se transporter en l'Officialité, comme il paroît par l'Arrêt du 15 Fevrier 1702. qui l'ordonne ainsi.* Pour ce qui est des cas où l'accusé n'est pas justiciable du lieu où le Parlement a sa séance, & dans lesquels le procès s'instruit au Parlement, l'Evêque donne des Lettres de Vicariat.

3. Conseillers du Parlement se transportent en l'Officialité

Sans que sous quelque prétexte que ce puisse être lesdits Juges puissent juger les Ecclesiastiques sur les procedures faites par les Ecclesiastiques pour raison du délit commun. Voyez ce qui a été remarqué ci-dessus sur ces mots de l'article 22. de l'Edit de Melun, *sera fait conjointement*, où l'on a rapporté plusieurs Arrêts qui ont ordonné cette instruction separée.

4. Renvoi à l'art. 22. de Melun.

N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiers ayent été appellez pour le cas privilegié. Voyez ce qui a été remarqué sur ces mots de l'article 38. de l'Edit de 1695. *qui seront accusez du cas privilegié*, où l'on a fait voir que ces termes de l'Edit de 1678. que *lorsque les Officiaux connoîtront que les crimes dont les Ecclesiastiques seront accusez & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Generaux, &c. à peine de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procedure recommencée à leurs dépens*, font voir que

5. Renvoi à l'art. 38. de 1695.

Dès que l'Official a connoissance qu'il entre

* Ils signalent par-là l'autorité de celui qui porte le glaive dans le lieu que les Ecclesiastiques appellent le Prétoire de l'Officialité.

dans l'accusation quelque cas privilegié, il faut qu'il avertisse les Officiers Royaux, à peine de courir le danger de faire recommencer la procedure.

dès que l'Official a connoissance qu'il entre dans l'accusation quelque cas privilegié, il faut qu'il avertisse les Officiers Royaux, à peine de courir le danger de faire recommencer la procedure à ses dépens ; ce qui fait connoître que la procedure devient nulle aussi-tôt que l'Official connoît qu'il y a du cas privilegié. Or il le peut connoître tantôt par la plainte, tantôt par la déposition d'un seul témoin, ou par l'interrogatoire de l'accusé, tantôt même au recolement, quelquefois à la confrontation; il peut même arriver que cela ne se découvre que dans le dernier interrogatoire de l'accusé : mais dans tous les cas au moment que le cas privilegié se découvre, l'Official doit arrêter la procedure qu'il fait seul, s'il ne veut pas courir le danger de la faire refaire à ses dépens, comme le porte l'Edit de 1678. Voyez ci-dessus ce que nous avons dit dans les observations sur l'article 38. des Lettres Patentes de 1695. sur ces mots, *qui seront accusez des cas*, où nous avons parlé des Arrêts du 18 Decembre 1723. & du 31 Janvier 1724.

DECLARATION du Roy, pour l'explication de celle du mois de Fevrier 1678. sur les procès criminels des Ecclesiastiques

Du mois de Juillet 1684.

Juillet 1684.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Le soin que nous avons de maintenir la Discipline de l'Eglise, & de conserver à ses Ministres la Jurisdiction qu'ils exercent sous notre protection, Nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choses par notre Déclaration donnée à S. Germain en Laye au mois de Fevrier 1678. que tous nos Officiers qui assisteroient à l'instruction des procès criminels des Ecclesiastiques, accusez des crimes que l'on appelle ordinairement Cas Privilegiez, garderoient la forme prescrite par l'Article XXII. de l'Edit de Melun, Nous avons été informez qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits Officiers pour sçavoir si ce seroit le Juge du lieu, dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le ressort duquel est situé le Siege de l'Officialité, qui instruiroit lesdits procès, & en auroit connoissance ; & comme il est necessaire pour le bien de la

Justice de prévenir toutes les difficultez qui peuvent retarder l'instruction des procès criminels, & particulierement de ceux des Ecclesiastiques, qui scandalisent ainsi par leurs déreglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, que notre Déclaration du mois de Fevrier 1678. ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, sera executée selon sa forme & teneur, & qu'à cet effet lorsque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels instruiront le procès criminel à des Ecclesiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont justiciables, pour le délit commun, soit sur la requête des accusez, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs esdits Sieges en donneront avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice; & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que lesdits accusez seront transferez dans les prisons de l'Officialité dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines, & que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siege dans lequel le procès a été commencé, se transporte dans le même tems de huitaine dans le lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siege, pour y achever l'instruction dudit procès conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligez de demander territoire, ni prendre Pareatis des Officiers ordinaires des lieux: & qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit Siege Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siege Royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au Siege de l'Officialité où l'accusé aura été transferé, Voulons en ce cas que le procès soit instruit conjointement avec ledit

Juillet 1684.

Juillet 1684. Official par le Lieutenant Criminel, ou en son absence ou legitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siege, auquel nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencez dans les Officialitez, & que les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilegiez, dont lesdits Ecclesiastiques seront accusez auront été commis. Enjoignons ausdits Lieutenans Criminels, ou en leur absence & legitime empêchement, aux autres Officiers desdits Sieges, suivant l'ordre du Tableau, de se transporter dans les lieux où sont les Sieges desdites Officialitez, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilegié, en la forme expliquée ci-dessus ; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites Officialitez, lesdits procez seront instruits & jugez par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité ; le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement desdits procès lorsqu'elles l'estimeront à propos, pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, ensemble notred. Déclaration du mois de Fevrier 1678. ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, nonobstant la surannation de celle dudit mois de Fevrier 1678. sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quatre, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER Et scellées du grand Sceau de cire verte, en laqs de soye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement ce 29 Août 1684. Signé, JACQUES.

OBSERVATIONS.

1. Renvoi à l'Official peut être requis en tout état de cauſe.

Et qu'ils accorderont leur renvoi au Juge dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la requête des accuſez, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité. Il paroît par-là qu'il faut que le renvoi ſoit requis. Il ne faut donc pas abuſer de quelques Arrêts où l'on voit que le Parlement enjoint en general aux Officiers Royaux de faire l'inſtruction conjointe; car cela ſuppoſe toujours que le renvoi ait été requis. Or ce renvoi peut être demandé en tout état de cauſe, & nous voyons un Arrêt du mois de Fevrier 1605. en la treiziéme déciſion du livre 4. de M. le Bret, qui a jugé que le renvoi devoit être accordé, quoique même il n'eût été requis que lors du dernier interrogatoire ſubi ſur la ſellette. Il ſembleroit donc qu'on pourroit dire que le renvoi à l'Official n'eſt pas ôté à l'accuſé après la lecture à lui faite de la dépoſition d'un témoin lors de la confrontation, & que l'article 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. qui veut que l'accuſé ne puiſſe demander ſon renvoi après que lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin lors de la confrontation, n'a pas lieu lorſqu'il s'agit du renvoi demandé à l'Officialité pour faire une inſtruction conjointe, ou pour faire juger ſur le délit commun. Il y a même de cela une raiſon aſſez ſenſible, c'eſt que le renvoi dont parle l'article 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. eſt un renvoi qui dépouille abſolument le Juge qui l'octroie; au lieu que celui qui eſt accordé pour le délit commun à l'Official, à la charge du cas privilegié, ne deſſaiſit point le Juge qui accorde ce renvoi.

2. Cas où le délit purement commun a été porté au Juge Royal.

Mais la queſtion ſeroit de ſçavoir, ſi ſuppoſé qu'une accuſation fût portée devant un Juge Royal contre un Eccleſiaſtique, pour un cas qui ne ſeroit qu'un délit purement commun, ſans qu'il y eût de cas privilegié, (comme dans les principes de la Juriſprudence Françoiſe cela peut être) ſçavoir ſi l'Eccleſiaſtique pourroit après la lecture de la dépoſition d'un témoin lors de la confrontation, demander ſon renvoi, ou même ſi le

Promoteur pourroit le demander pour lui. Les Canonistes * disent que le privilege du renvoi n'appartient pas au simple Particulier, mais au Corps Ecclesiastique, & qu'ainsi un accusé n'y peut renoncer. On a vu même, comme nous venons de remarquer à la fin des observations sur l'article 22. de l'Edit de Melun, des exemples au Parlement, où des procès étant pendans à la Tournelle, un Conseiller Clerc est entré pour requerir d'office au nom de l'Eglise, le renvoi de l'accusé.

Mais on opposera à cela que quoiqu'on dise que le privilege Clerical de renvoi devant le Juge d'Eglise appartienne au Corps Ecclesiastique, cela ne dispense pas de demander son renvoi dans les tems qu'il faut, sur-tout en France, où nous tenons, avec raison, que la Jurisdiction sur les Clercs appartient fondamentalement au Roy, comme sur les autres de ses Sujets; & nous voyons très-souvent à la Tournelle, que si un Prêtre est appellant d'une procedure extraordinaire & d'un decret, & demande son renvoi, on évoque le principal, si la matiere y est disposée; ce qui bien examiné, souffre beaucoup de difficultez, y ayant bien des raisons pour ne pas évoquer le principal, quand un accusé desire l'instruction entiere.

3. Purement Ecclesiastique.

Il est vrai qu'il est des cas où un Laïc n'est pas punissable, & où un Ecclesiastique doit une expiation par des pénitences salutaires, comme des recitations de prieres, des jeûnes, des humiliations exterieures & des retraites, qu'il ne convient gueres aux Juges Seculiers de prononcer. Mais on répondra à cela, que le Juge Seculier, sans entreprendre sur aucune fonction spirituelle, peut fort bien punir quelque déreglement dans les mœurs d'un Ecclesiastique, par des aumônes, par des réparations exterieures, ou autres punitions équivalentes. On peut même ajouter que plusieurs peines prononcées par les Juges Seculiers, ne sont, au rapport même des Ecclesiastiques **, que des suites des pénitences publiques, introduites en l'Eglise vers

* *Manifestè patet quia non solum inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut sæcularia Judicia subeant, cum non sit beneficium hoc personale cui renunciari valeat, sed potius toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum : cui privatorum pacto derogari non potest. Innoc. III. in cap. Si diligenti, §. ult. extra. de foro compet.* L'étude du Droit Romain a fait reconnoître le droit de la Puissance séculiere sur les personnes & sur les biens Ecclesiastiques. On peut voir les privileges accordez par les Empereurs aux Ecclesiastiques dans les titres au Code *De Episcop. & Clericis, & de Episcopali audientia & passim in Novell.*

** M. l'Abbé Fleury dans son quatriéme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique, n. 15. Mais plusieurs Textes de Droit au ff. *De pœnis*, montrent que la fustigation est une peine qui vient des Tribunaux Seculiers.

le

le douziéme siecle, comme les fustigations & les prostrations aux portes des Eglises, representées aujourd'hui par les amendes honorables avec une torche.

Au milieu de tout cela, il faut convenir qu'il y a des délits purement Ecclesiastiques, tel que seroit quelque défectuosité commise dans le Service sur le Rit Ecclesiastique sans trouble exterieur, dans lequel cas il semble que de prime abord le Juge Seculier doit mettre hors de Cour, sauf aux Evêques à s'interposer, ou à faire interposer leurs Officiers pour la correction necessaire dans ces fautes, pourvû qu'il n'y ait pas crainte de l'évasion.

De ce que le renvoi n'est dû au Juge d'Eglise que quand il est requis, il suit assez que ce qui a été fait par le Juge Seculier jusqu'à la requisition du renvoi, subsiste toujours, & que le Juge Seculier n'est pas obligé de recommencer sa procedure, qui ayant été une fois valablement faite, ne peut devenir nulle par la requisition de renvoi qui survient. Mais l'Official pourra-t'il se servir de la procedure faite par le Juge Royal, de même que si elle avoit été faite conjointement ? La procedure du Juge Royal étant valable, elle doit faire preuve. Il seroit donc inutile au Juge d'Eglise d'entreprendre de faire une preuve qu'il trouve faite dans la procedure du Juge Royal.

4. Ce qui est fait par le Juge Royal jusqu'à la requisition du renvoi, est valable.

Après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en l'Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siege Royal pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Il faut donc que l'Official ait jugé sur le délit commun avant que l'on juge sur le cas privilegié, comme le Parlement de Paris l'a reglé par Arrêt du 2 Octobre 1697. On a poussé l'exactitude là-dessus jusqu'à ne pas tolerer que le Juge Royal juge les Laïcs coaccusez d'un Ecclesiastique, avant que cet Ecclesiastique coaccusé ait été jugé sur le délit commun. C'est la décision d'un Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1702. rapporté ci-dessus.

5. Jugement du délit commun doit préceder celui du cas privilegié.

Le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement desdits procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. Nous avons remarqué ci-dessus sur l'article 22. de l'Edit de Melun, n. 4. un Arrêt du 3 Decembre 1558. qui commettoit le Lieutenant Criminel de Poitiers pour assister à l'instruction qui devoit être faite par l'Official de Poitiers, ce qui prouve l'usage où a toujours été le Parlement de commettre le Juge qu'il estimoit à propos. Cet

6. Parlement peut commettre tel Juge Royal.

usage est conservé par les Lettres Patentes, dont le contenu semble par cette clause de *sans préjudice*, conserver au Parlement la faculté de commettre un Juge Royal, qui ne sera ni le Juge du lieu du délit, ni le Juge Royal dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité sera situé. Dans ce cas le remede porté par les Lettres Patentes de 1684. pour la negligence ou le refus du Juge Royal saisi de l'accusation, à se transporter à l'Officialité, cesse & ne peut être appliqué ; & il faut necessairement ou que le Juge commis se transporte à l'Officialité, ou que l'Official se transporte dans le lieu du Tribunal du Juge commis. Or comme ces Lettres Patentes donnent dans leur premiere partie la faculté du choix à l'Official, il semble que la necessité de se transporter doit tomber sur le Juge Royal ; mais s'il y avoit un danger évident de recousse des accusez, ce seroit une grande injustice à l'Official de refuser de se transporter au Siege Royal. L'exemple cité ci-dessus de l'Official d'Evreux, qui se transporta dans le Siege même d'Evreux, pour juger le procès d'un Diacre, en consequence d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 17 Decembre 1709. doit inviter les Officiaux de n'en pas faire de difficulté : & si le peril éminent de la recousse du prisonnier étoit si évident, qu'il fût sensible que de s'y exposer, ce seroit livrer un grand crime à être impuni ; il n'y a pas de doute que l'autorité Royale qui doit justice aux Sujets & la paix à l'Etat, ne dût s'interposer, pour contraindre l'Official à se transporter dans le lieu de la prison du Juge Royal, ou que le Juge pourroit juger sans que l'Official concoure à l'instruction, & juge auparavant le délit commun. Mais cela demande bien de la circonspection.

7. Necessité au Juge Royal de se transporter, si ce n'est en peril de recousse.

DECLARATION du Roy, qui ordonne que dans l'instruction des procès criminels des Ecclesiastiques, les Juges d'Eglise prendront le serment des accusez & des témoins, &c.

Donnée à Versailles le 4 *Fevrier* 1711.

4. Fevrier 1711.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nos Edits des mois de Fevrier 1678. Juillet

1684. & Avril 1695. ordonné, conformément à l'Article XXII. 4 Fevrier 1711.
de l'Edit de Melun du mois de Fevrier 1580. que quand l'instruction des procès criminels contre les Ecclesiastiques se feroit conjointement, tant par les Officiaux pour le délit commun, que par nos Juges pour le cas privilegié, nosdits Juges seroient tenus de se transporter à cet effet au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique situé dans leur ressort; Et comme Nous sommes informez que quelques-uns de nosdits Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusez & des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusez, & de recoler & confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de Melun, & par les autres Edits donnez en consequence, Nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & le jugement des procès des Ecclesiastiques. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant, en tant que besoin seroit, l'Article XXII. de l'Edit de Melun, & nos Edits des mois de Fevrier 1678. Juillet 1684. & Avril 1695. Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclesiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, par nos Juges pour le cas privilegié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Sieges des Officialitez pour l'instruction desdits Procès, les Juges d'Eglise ayent la parole, qu'ils prennent le serment des accusez & des témoins, qu'ils fassent en presence de nosdits Juges les interrogatoires, les recolemens & confrontations, & toutes les autres procedures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusez sur tels faits qu'ils jugeront necessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procedure; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusez seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations; & en cas de refus des Juges d'Eglise, de faire aux accusez lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accu-

4 Fevrier 1711. ſez ; leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des accuſez, ſeront tranſcrites par les Greffiers de noſdits Juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres pieces de l'inſtruction ; pour après ladite inſtruction faite conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Juges, être par eux procedé au jugement définitif deſdits Eccleſiaſtiques, conformément à noſdits Edits des mois de Fevrier 1580. Fevrier 1678. Juillet 1684. & Avril 1695. que Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le quatriéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. Signé LOUIS ; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy ; pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le troiſiéme Mars mil ſept cent onze. Signé DONGOIS.

OBSERVATIONS.

Interpellations en ce cas s'entendent des interpellations faites par le Juge dans l'interrogatoire, non des interpellations qui se font lors de la confrontation.

En cas de refus des Juges d'Egliſe de faire aux accuſez leſdites interpellations, noſdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accuſez. 1°. Il ſemble que cela ne doive s'entendre que des interpellations dans les interrogatoires ; car à l'égard de celles qui ſe font aux confrontations, il faut que ce ſoit l'accuſé qui requiert le Juge d'interpeller le témoin, comme il eſt dit en l'article 22. du tit. 15. & à l'égard des interpellations que les articles 16. & 18. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670. requierent être faites à l'accuſé, elles ſont de neceſſité abſolue, & ne dépendent point de la requiſition du Juge Royal ; & ſi l'Official omet de les faire, ſa procedure eſt nulle & abuſive. 2°. Sup-

posons qu'un Juge Royal ait fait à un accusé une interpellation qu'un Juge d'Eglise aura refusé de lui faire, & qu'on recole cet accusé sur son interrogatoire, & qu'on le confronte contre un autre accusé Ecclesiastique, il paroît qu'en ce cas il faudra aussi mettre dans le cahier des recolement & confrontation que le Greffier du Juge Royal écrira, tout ce qui se trouvera appartenir à cette interpellation faite par le Juge Royal, & que l'Official aura refusé de faire.

Observations generales sur le cas où le procès s'instruit à un Ecclesiastique pour le cas privilegié, conjointement avec des Laïcs coaccusez.

Tout ce qui peut faire charge contre l'accusé Ecclesiastique depuis le renvoi requis, ou depuis que le Juge Royal a été averti du cas privilegié, ou depuis la découverte du cas privilegié, ou enfin depuis que le Procureur du Roy s'est interposé pour le cas privilegié, doit être fait par les deux Juges. Ainsi l'audition des témoins dans les informations, leur recolement & la confrontation de ceux qui font charge contre l'Ecclesiastique, doivent être faits par les deux Juges. La difficulté est de sçavoir ce qu'il faut faire pour l'interrogatoire de l'accusé Laïc, complice de l'Ecclesiastique. Il est sans difficulté que si cet interrogatoire fait charge contre l'Ecclesiastique, la répetition de ce Laïc sur son interrogatoire, qui tient lieu de recolement, doit être faite par les deux Juges, puisqu'en ce cas le Laïc tient lieu de témoin à l'égard de l'Ecclesiastique : il en est de même de la confrontation du Laïc à l'Ecclesiastique ; mais il reste une difficulté, qui est de sçavoir si même l'interrogatoire fait au Laïc depuis l'affaire engagée avec l'Official, doit être fait avec lui, parce que cet interrogatoire peut faire charge contre l'Ecclesiastique, même accusé de complicité. Et en effet, si par les informations il paroît que le fait est indivisible entre le Laïc & l'Ecclesiastique, il semble que ces mêmes informations qui doivent servir de base à l'interrogatoire, & même la plainte indiquant que le fait est indivisible & commun entre le Laïc & l'Ecclesiastique, il faut chercher dans cet interrogatoire du Laïc des preuves qui soient communes à l'Ecclesiastique & à lui, & que par consequent les deux Juges doivent y assister.

Le recolement du Laïc accusé & sa confrontation avec l'Ecclesiastique coaccusé, doivent être faits par les deux Juges.

Même l'interrogatoire du Laïc, si par l'information il paroît que le fait soit indivisible.

Article 39. des Lettres Patentes de 1695.

» Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligez de don-
» ner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès
» criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'ayent ordonné pour
» éviter la recouſſe des accuſez durant leur tranſlation, & pour
» quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice
» pour les procès qui s'y inſtruiſent ; & en ce cas leſdits Prelats
» choiſiront tels Conſeillers Clercs deſdites Cours qu'ils juge-
» ront à propos, pour inſtruire & juger leſdits procès pour le
» délit commun.

Obſervations ſur cet Article.

1. Simples Vicariats à donner dans les cas particuliers où la recouſſe des accuſez eſt à craindre.

Pour l'inſtruction & jugement des procès criminels. Ces termes font voir qu'il ne s'agit point-là d'Officiaux à établir dans les parties des Diocéſes qui ſont de differens Parlemens pour la Juriſdiction contentieuſe, ni de Vicaires Generaux à établir ſur les lieux pour la collation des Benefices, mais de ſimples Vicariats à donner dans les cas particuliers où la recouſſe des accuſez ſeroit à craindre ſi on les transferoit, & où quelque raiſon importante l'exige.

2. Art. 61. de l'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance de Blois, article 61. porte » Les Ordinai-
» res ne pourront être contraints de bailler Vicariats, ſi ce
» n'eſt que nos Cours de Parlement pour certaines bonnes cau-
» ſes & raiſonnables, dont nous chargeons l'honneur & con-
» ſcience des Juges d'icelles, ayent ordonné qu'en aucune cau-
» ſe civile ou criminelle pendante en noſdites Cours, leſdits
» Ordinaires bailleront leſdits Vicaires ou Vicariats à deux des
» Conſeillers d'icelles Cours, leſquels leſdits Ordinaires pour-
» ront choiſir tels que bon leur ſemblera.

3. Art. 21. de l'Edit de Melun.

L'article 21. de l'Edit de Melun porte : » Les Ordinaires
» ne pourront être contraints à bailler Vicariats, ſinon ès cau-
» ſes criminelles où il y auroit crainte manifeſte de recouſſe
» du priſonnier, auquel cas ſera libre de choiſir en leur con-
» ſcience tel Vicaire qu'ils jugeront capable.

4. Cauſes civiles ou criminelles par l'art. 61. de Blois.

L'article 61. de l'Edit de Blois parle des *cauſes civiles ou criminelles*, ainſi il ſemble qu'il y a des cas où les Ordinaires ſoient tenus de donner des Lettres de Vicariats en matiere civile ; mais

cela n'eſt pas de notre ſujet, puiſque nous ne traitons que des pourſuites en matiere criminelle.

§. Vicaires au plurier, ou Vicaire au ſingulier.

Nous obſerverons ſeulement ici que le texte de l'art.61.de l'Ordonnance de Blois demande que les Lettres de Vicariat ſoient données à deux des Conſeillers du Parlement, que l'Edit de Melun parle auſſi de Vicaires, & que l'art. 39. des Lettres Patentes de 1695. parle auſſi de Vicaires en general au pluriel, *tels Vicaires*. Cependant l'Edit de 1678. ne parle du Vicariat que comme devant être donné à un des Conſeillers Clercs du Parlement. Suivant l'ancien uſage du Parlement pour aſſurer davantage la verité des preuves, on mettoit pluſieurs Commiſſaires, & il reſte encore des cas où les inſtructions ſe font par deux Conſeillers au moins, comme lorſqu'il s'agit du procès d'un Pair, d'un Officier de la Cour, ou d'un crime commis contre l'Etat. Ce ſeroit peut-être une maniere de concilier les differentes diſpoſitions qu'on vient de rapporter, en diſant que lorſque l'inſtruction ſe fait par deux Conſeillers Laïcs du Parlement, l'Evêque donne Vicariat à deux Conſeillers Clercs; & lorſqu'elle ſe fait par un ſeul Conſeiller Laïc du Parlement, le Vicariat ne ſoit donné qu'à un Conſeiller Clerc. Les Loix ne ſe font que pour donner des regles ſur ce qui arrive communément, *Jura conſtitui oportet in his quæ* ἐπὶ τὸ πλεῖστον *ut plurimum accidunt. L. 3. ff. De Legibus.* Les Vicariats furent fort communs dans le ſeiziéme ſiecle au ſujet des accuſations d'hereſie contre des Eccleſiaſtiques. Nous avons déja dit que dans les Actes de la Chambre établie contre les Lutheriens après Pâques 1548. & qui ſont à la fin du Regiſtre Criminel, cotté 90. on trouve pluſieurs Arrêts qui obligent l'Evêque de Paris à donner Vicariats à des Conſeillers de la Cour pour faire le procès à des Religieux Carmes, Jacobins & Auguſtins accuſez d'hereſie. Nous avons remarqué l'Arrêt du 1 Avril 1548. avant Pâques, & du 2 Mars 1551. l'un & l'autre de ces Arrêts nomme deux Conſeillers de la Cour à qui les Archevêques de Sens & de Bourges doivent donner Vicariats pour juger les appels ſimples interjettez des Officiaux. L'Arrêt du premier Avril 1548. porte, *& à chacun d'eux.* C'eſt-là ſans doute la ſource des Ordonnances faites à ce ſujet, & qui doivent s'entendre, tant pour le cas d'appel que pour le cas de premiere inſtance; car dans le ſeiziéme ſiecle où la belle Litterature ſe renouvella, on renouvella auſſi l'ardeur pour l'étude du Droit Romain. Or le §. 1.

de la Loy 33. C. *De Episcop. & Clericis*, donne au Préfet du Prétoire la connoissance des actions personnelles contre les personnes Ecclesiastiques trouvées à Constantinople. M. le Premier President Lizet, grand amateur du Droit Romain, pouvoit bien n'être pas sans ignorer cette Loy lors de l'établissement qui fut fait au Parlement après Pâques 1548. d'une Chambre contre les Lutheriens, où la plupart des accusez étoient personnes Ecclesiastiques.

On a déja dit quelque chose du cas où le Parlement n'est saisi du procès criminel que par appel; nous pourrons en parler encore en parlant de la compétence sur les appellations.

6. Cas où l'Official a traité criminellement ce qui ne l'est pas.

En finissant nous observerons qu'il y a un cas où l'on anéantit la procedure criminelle faite par un Official, sans permettre la continuation de l'instruction, qui est lorsque l'Official a traité criminellement une affaire, qui par elle-même n'étoit pas criminelle. En ce cas les Juges des Cours Souveraines, par la voye d'appel comme d'abus, évoquent le principal, quant au criminel, & anéantissent par ce moyen toute la procedure faite par l'Official. Il y a là-dessus un fameux Arrêt du premier Mars 1704. où en prononçant mal, nullement & abusivement sur la procedure de l'Official de Paris, & sur la procedure du Lieutenant criminel pour le cas privilegié, on a évoqué le principal & déchargé l'accusé de l'accusation, sauf à l'accusateur à se pourvoir par action civile pour une reddition de compte contre un Aumônier d'Evêque. Quelquefois même on a été jusqu'à condamner l'accusateur en des dommages & interêts, lorsqu'on a vu qu'on avoit usé de vexation pour faire dans une Officialité un procès criminel, quoiqu'évidemment il n'y eût aucune matiere à en faire. Il y en a des Arrêts du Parlement de Paris, sçavoir un du 11 Août 1708. qui en déclarant une procedure abusive, condamne un Chapitre qui l'avoit fait faire en 300 liv. de dommages & interêts envers le Chanoine accusé; & un autre du 8 Mai 1717. ondamne en 500 liv. de dommages & interêts envers un Ecclesiastique auquel le procès avoit été fait, pour des raisons qu'on n'exprimoit pas, mais qui étoient notoires, & sous un prétexte apparent, qui bien examiné, ne renfermoit autre chose, sinon que cet Ecclesiastique avoit fait ses fonctions de Prêtre.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XIV.

Que jamais les Prevôts des Maréchaux ne ſont compétens pour juger des criminels à la charge de l'appel.

L'ARTICLE XIV. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. porte, » que les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-» Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de » l'appel. 1. Art. 14. du tit. 1.

On croit qu'on peut regarder comme le principe de cet article, que les Prevôts des Maréchaux ſont établis pour punir les crimes qui demandent une punition prompte & ſevere, laquelle ſe conſomme par une execution quaſi militaire, la punition des coupables & des crimes de leur compétence, n'étant pas de nature à ſouffrir le retardement de l'appel. *Conſtitutiones quæ de recipiendis, necnon, appellationibus loquuntur, ut nihil novi fiat, locum non habent in eorum perſonâ, quos damnatos ſtatim puniri publicè intereſt : ut ſunt inſignes latrones, vel ſeditionum concitatores, vel duces factionum, L. 16. ff. De appellat.* C'eſt ce qu'une Declaration du 18 Juin 1598. regiſtrée au Grand Conſeil le 3 Avril 1599. appelle executer ſommairement, execution ſommaire, juger ſommairement. L'Arrêt du Parlement du 7 Avril 1606. pour le Lieutenant de Robe courte de Troyes ſe ſert auſſi de ces termes, *juger ſommairement.* Et en effet, pour cimenter la Juriſdiction des Prevôts des Maréchaux, & l'execution de leurs Jugemens, par des Lettres Patentes du 3 Octobre 1544. regiſtrées au Parlement le 7, il eſt dit que leurs Sentences, même définitives pour derniers ſupplices, rendues avec quatre (celles de 1549. en exigent ſept) notables perſonnages, Officiers ou autres gens de Conſeil bien famez des lieux prochains, qui les auront ſignez avec eux, ſeront executées nonobſtant l'appel, & auront pareille force que ſi elles étoient données en une Cour Souveraine. Et par la Declaration du 5 Fevrier 1549. regiſtrée le 27 Mars ſuivant, c'eſt au Roy ou au Chancelier à connoître des plaintes qui pourroient être faites contre la compétence des Prevôts; ce qui eſt ſuivi par l'Ordonnance de Moulins, art. 42. 2. Execution prompte, raiſon du dernier reſſort des Officiers de Maréchauſſées.

Delà eſt venu que comme on ne peut ſe pourvoir par appel

3. D'où ils ne peuvent juger à la charge de l'appel.

contre leurs Jugemens, ils ne peuvent non plus rendre de Jugemens où l'appel ſoit recevable. Et le grand Conſeil dans un Arrêt du 28 Septembre 1612. pour Alençon, declare que les Preſidiaux ne pourront declarer le Lieutenant du Prevôt compétent à la charge de l'appel. Il en a uſé de même pour Acqs par Arrêt du 24 Mars 1618. & pour Orleans le 30 Juin 1618.

4. Cas où le Prevôt des Maréchaux juge à la charge de l'appel.

De la deſtitution de ſes Archers.

On peut obſerver ici que ſi les Prevôts jugent quelque point de diſcipline, ils ne le peuvent faire qu'à la charge de l'appel, qui ſe porte au Siege de la Conétablie à Paris : ainſi par l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, il peut y avoir appel de la deſtitution que le Prevôt fait de ſes Archers, & ſur l'appel les Parties ſe doivent pourvoir au Siege de la Conétablie à Paris. Il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit d'un crime qui fût Prevôtal par lui-même ; mais pour ce qui eſt de regler les fonctions des Prevôts & autres Officiers des Maréchauſſées, il y a quantité d'Arrêts du Parlement dans le Recueil de la Maréchauſſée qui les ont reglées, comme du 22 Juin 1650. pour le Prevôt de Touraine, &c. & la plupart de ces Arrêts ſont intervenus ſur des appellations des Officiers du Siege de la Conétablie établi à la Table de Marbre du Palais à Paris.

5. Du duel.

L'Edit du mois d'Août 1679. verifié le premier Septembre ſuivant, qui dans l'article 19. permet au Prevôt des Maréchaux de connoître du crime de duel, à la charge de l'appel au Parlement, fait encore une exception à l'article 14. de l'Ordonnance.

6. Evaſion des priſonniers du Prevôt.

Mais le Prevôt pourra-t'il connoître du crime de ceux qui ont fait ou laiſſé évader ſes priſonniers ? Les Lieutenans de Robe courte en pouvoient connoître, à la charge de l'appel, contre les domiciliez, comme on le voit par l'Arrêt de Reglement pour le Sieur Parmentier, Lieutenant de Robe courte à Troyes, du 7 Avril 1606. » Pourra auſſi, dit cet Arrêt, ledit Parmentier recevoir les plaintes & faire les procès aux accuſez d'avoir fait & laiſſé évader les priſonniers, qui auront été empriſonnez en vertu des décrets qu'il aura décernez, ſans qu'il puiſſe juger les domiciliez accuſez de ladite évaſion, ſommairement, ains ſera tenu de déferer à l'appel.

7. Cas où le Lieutenant de Robe courte du Châtelet connoît à la charge de l'appel.

Le Lieutenant de Robe courte du Châtelet de Paris par les articles 2. & 3. de l'Edit du mois de Janvier 1691. connoît auſſi à la charge de l'appel, des rebellions commiſes à l'execution de ſes Jugemens, des crimes & délits commis par les Officiers

& Archers de sa Compagnie, même par son Greffier, en faisant les fonctions de leurs Charges sous ses ordres, & en execution de ses Jugemens, des meurtres ou attentats à la vie des maîtres commis par leurs domestiques, des crimes de viol & enlevement contre toutes sortes de personnes, excepté contre les Ecclesiastiques accusez de ces crimes.

CHAPITRE XV.

Des cas dont les Presidiaux peuvent connoître comme les Prevôts & Officiers des Maréchaussées, & de ce qu'il faut entendre par Juges Presidiaux.

» NOs Juges Presidiaux (dit l'art. 15. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.) connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez ès articles précedens, & préferablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté, ou avant eux, ou le même jour.

1. Art. 15. du tit. 1.

Nos Juges Presidiaux. Ces mots peuvent n'être pas entendus des Sieges créez sous le nom de Presidiaux en l'année 1551. parce que par la Declaration du 5 Fevrier 1549. la connoissance de ce qui est attribué au Prevôt des Maréchaux est déja donnée par prévention aux Baillifs & Sénechaux & *aux Juges Presidiaux.* Et en effet, il est parlé dans l'Edit de Cremieu du 19 Juin 1536. article 3. des Juges Presidiaux. Il semble que l'article 3. de l'Edit de Cremieu ayant employé ces termes, *nosdits Juges Presidiaux*, & l'article 1. se servant de ces termes, *nos Baillifs & Sénéchaux, & autres nos Juges ressortissans nuement en nos Cours de Parlement*; ces termes, *Juges Presidiaux*, doivent être entendus dans l'Edit de Cremieu & dans la Declaration de 1549. des principaux Sieges Royaux des Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuement au Parlement; & c'est delà qu'il faut conclure que ces mots, *Juges Presidiaux*, employez dans l'article 15. doivent être entendus des Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées, qu'on appelle Presidiaux; ce qui est mieux énoncé dans l'article 17. du même titre.

2. Juges Presidiaux, ancienne signification de ce terme.

Et il suit que cette attribution aux Lieutenans Criminels des Sieges Presidiaux, ne peut s'entendre que des crimes commis

3. Attribution au Lieutenant Criminel des Sie-

ge Preſidial, ne s'entend que dans l'étendue du Bailliage où eſt le Preſidial, non dans l'étendue du Preſidial.

dans l'étendue du Siege du Bailliage, & non pas des crimes commis dans l'étendue du Siege Preſidial, conſideré ſuivant ſa dénomination & ſon attribution portée par l'Edit de 1551. C'eſt ce qui a été décidé par une Déclaration du feu Roy du 29 Mai 1702. regiſtrée le 16 Juin ſuivant.

4. Il n'y a que les Sieges où il y a Preſidial établi en conſequence de l'Edit de 1551. qui connoiſſent en dernier reſſort.

On peut obſerver ici en paſſant, que ſuivant la Declaration de 1549. anterieure aux Preſidiaux créez en 1551. les Baillifs & Sénéchaux, ſous la dénomination de Juges Preſidiaux, auroient pu connoître ſans appel des crimes de la compétence des Prevôts des Maréchaux, quoique leur Siege ne ſoit pas du nombre des Preſidiaux créez en 1551. mais apparemment que l'on a conſideré que par l'Edit de 1551. la qualification de Preſidial avoit été reſſerrée aux Sieges qui furent créez alors; car par la même Declaration du 29 Mai 1702. les Baillifs & Sénéchaux des Sieges où il n'y a point de ces Preſidiaux créez en 1551. ne peuvent connoître des crimes Prevôtaux qu'à la charge de l'appel, quoique quand le Prevôt des Maréchaux leur porte des procès à juger, ils en puiſſent connoître ſans appel. Il eſt bon cependant de remarquer ici que la connoiſſance des crimes Prevôtaux & en dernier reſſort a été attribuée aux Sieges de Baugé par Lettres Patentes de Decembre 1675. citées dans d'autres du 3 Juin 1726. qui les ont attribué à Château-du-Loir, quoiqu'il n'y ait point de Preſidial en ces Sieges.

5. Crimes Prevôtaux, non cas Royaux.

Il faut encore obſerver que par la même Déclaration de 1702. les crimes qui ne ſont pas du nombre des cas Royaux & Prevôtaux par leur nature, mais qui ne le ſont que par la qualité des perſonnes, comme les vagabonds, gens ſans aveu & ſans domiciles, ou condamnez à peines corporelles, banniſſement ou amende honorable, peuvent être de la connoiſſance des Prevôts, Châtelains & autres Juges ordinaires des lieux, même des Juges des hauts Juſticiers, chacun dans l'étendue de leur Juſtice, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux. Voyez toujours la Declaration du 5 Fevrier 1731.

6. C'eſt au Lieutenant Criminel, non au Preſident Preſidial qu'appartient la connoiſſance.

Et de l'obſervation qui a été faite, que l'attribution n'eſt pas aux Preſidiaux, mais aux Lieutenans Criminels des Sieges, il ſuit que ce ne ſont pas les Preſidens Preſidiaux des Sieges qui ont cette Juriſdiction.

Tout ce que deſſus eſt confirmé par l'article 46. de l'Ordonnance de Moulins, l'article 201. de l'Ordonnance de Blois, le Reglement fait pour Armagnac par Arrêt du Conſeil du 16 Mai

1608. l'Arrêt du Grand Conseil du 30 Juin 1618. pour Orleans; l'Arrêt du Grand Conseil du 25 Janvier 1645. pour Angoulême; & celui du 30 Septembre de la même année pour Soissons, & l'Edit de Fevrier 1661. touchant les Lieutenans Criminels.

Nous observerons cependant que dans plusieurs de ces Reglemens on a parlé comme si les Presidiaux avoient par eux-mêmes quelque Jurisdiction en matiere criminelle; au lieu que ce sont les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial, qui ont la Jurisdiction, ainsi qu'on l'a montré ci-dessus, & le préambule de la Déclaration du 29 Mai 1702. le dit bien clairement; car il dit que les Presidiaux ne sont ni Juges ordinaires, ni Juges d'attribution dans le territoire des simples Bailliages de leur ressort, mais seulement Juges d'appel en matiere civile dans le cas de l'Edit des Presidiaux.

7. Cas où les Presidiaux peuvent connoitre en matiere criminelle où il n'échet peine afflictive.

Les termes néanmoins de cette Déclaration nous obligent de remarquer que les Presidiaux dans le cas de l'appel interjetté en matiere criminelle, où il n'échet pas peine afflictive, dont il est fait mention dans l'article 11. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. peuvent connoître de ces appellations avec le Lieutenant Criminel, suivant l'Edit du mois de Novembre 1554. article 13.

8. Mendians valides.

Outre les crimes mentionnez en l'article 12. il faut ajouter que par la Déclaration du 28 Janvier 1687. il est attribué aux Baillifs & Sénéchaux, sans parler même de Presidiaux, de connoître des mendians valides, domiciliez, repris pour la troisiéme fois, pour en juger en dernier ressort, avec sept Juges ou graduez, & les non domiciliez sont attribuez au Prevôt des Maréchaux. Mais la Déclaration du 18 Juillet 1724. registrée au Parlement le 26, articles 7. & 8. donne indifferemment la connoissance des mendians aux Lieutenans de Police, & en leur absence, à Paris, aux Lieutenans Particuliers, dans les autres Villes aux Lieutenans Criminels, & par prévention avec les Lieutenans de Police, aux Officiers de Maréchaussée qui auront arrêté les mendians dans les Villes & lieux où il y auroit des Lieutenans de Police, pourvû qu'ils ayent décreté avant les Lieutenans de Police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalitez prescrites par les Ordonnances, & de se faire assister des Officiers des Sieges Presidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales, au nombre de sept au moins; & en cas de contestation pour raison de la compé-

tence entre les Lieutenans de Police & les Officiers de Maréchauſſée, elles ſeront reglées par les Parlemens, ſans que ni les Officiers, ni les accuſez puiſſent ſe pourvoir au Grand Conſeil ni ailleurs, comme il eſt porté par la Déclaration du 27 Août 1701. Et à l'égard de ceux que les Officiers de Maréchauſſée arrêteront dans les Villes où il n'y auroit de Lieutenant de Police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, fermes ou autres lieux, ils pourront inſtruire leur procès & les juger en dernier reſſort avec les Officiers du plus prochain Siege Preſidial, ou principal Siege Royal, conformément à la Déclaration du 27 Juillet 1700. Il y a à ce ſujet une Déclaration du 12 Septembre 1724. pour le Lieutenant de Police de la Ville de Paris.

9. Préference des Lieutenans Criminels en cas de duel.

Il faut encore obſerver que la Déclaration du 14 Decembre 1679. pour le duel, ordonne que lorſque les diligences des Juges ſeront égales, & que les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées principales ſe trouveront avoir informé & décreté dans les trois premiers jours, ils faſſent le procès préferablement aux autres Officiers ordinaires, & les Prevôts des Maréchaux auſſi préferablement aux Lieutenans Criminels de Robe courte, le tout néanmoins ſi, après que les informations auront été vues par les Cours, il n'en eſt autrement ordonné.

10. Lieutenant Criminel a-t'il la préference ſur le Prevôt des Maréchaux en conſequence de la procedure faite par le Juge de Seigneur?

Sur ce mot de l'article 15. *préferablement*, qui donne l'avantage aux Lieutenans Criminels, s'ils ont décreté avant les Prevôts des Maréchaux, ou le même jour, il faut obſerver que l'information & le décret doivent en ce cas être émanez des Lieutenans Criminels : car ſi ce ſont les Juges des Seigneurs qui ayent décreté, quoiqu'ils doivent, ſuivant l'art. 16. avertir le Lieutenant Criminel des cas Royaux & Prevôtaux, pour raiſon deſquels ils ont informé ou décreté en flagrant délit ; néanmoins ſi on s'en tenoit à un Arrêt du Grand Conſeil du 17 Mars 1688. pour Château-Thierry, cela n'opere pas la prévention en faveur du Lieutenantt Criminel contre les Officiers de la Maréchauſſée ; mais la Déclaration de 1702. peut former quelque difficulté là-deſſus, en donnant aux Baillifs & Sénéchaux la préference ſur les Prevôts des Maréchaux, dans le cas de l'article 16. du tit. 1. de l'Ordonnance.

11. Cas où les Prevôts des Maréchaux ont decreté pour un crime Prevôtal,

Cette même préference oblige de remarquer une difficulté qui peut ſe preſenter, c'eſt le cas où les Prevôts des Maréchaux ſe trouveront avoir décreté d'un côté pour un crime Prevôtal,

& les Lieutenans Criminels pour un autre crime contre la même personne. Le Grand Conseil par un Arrêt pour Evreux, a décidé ce cas, en prononçant ainsi: » Où le Prevôt & ses Lieutenans auroient informé & decreté à l'encontre d'aucuns accusez de crime » Prevôtal, & que lesdits accusez eussent été prévenus par lesdits » Presidiaux pour autre crime, les Presidiaux seront tenus de laisser » instruire au Prevôt ou ses Lieutenans, le procès Prevôtal pour » raison duquel l'accusé aura été constitué prisonnier, sans leur » pouvoir ôter sous prétexte de prévention pour autre crime » moins atroce. » Cet Arrêt est du 30 Juin 1611. prononcé le 27 Septembre 1612. Cela est assez conforme à la Loy 54. au ff. *De Judiciis*, qui décide de la préference par l'importance de l'affaire. *Per minorem causam majori cognitioni præjudicium fieri non oportet : major enim quæstio minorem causam ad se trahit*; que si le crime pour lequel les Lieutenans Criminels ont décreté n'est pas moins atroce, qui l'emportera du Lieutenant Criminel ou du Prevôt? Le §. 5. de la Loy 7. au ff. *De accusationibus*, semble laisser le Juge qui se trouve saisi de l'accusé, instruire & juger le crime de la connoissance duquel il est saisi, quoique ce soit le moindre crime, à la charge après son Jugement, de renvoyer l'accusé au Juge qui doit connoître du crime plus atroce. *Cum sacrilegium admissum esset in aliqua Provincia, deinde in alia minus crimen, D. Pius Pontio Proculo rescripsit, postquam cognoverit de crimine in sua Provincia admisso, ut reum in eam Provinciam remitteret, ubi sacrilegium admisit.*

les Lieutenans Criminels pour un autre crime.

Mais cela n'est ni praticable ni utile à pratiquer parmi nous, où souvent les crimes emportent confiscation de corps & biens, sans mort naturelle, & où il faut par consequent livrer l'accusé au Juge, qui doit examiner s'il doit être puni le plus severement.

12. Cas où il survient des accusations pour crime non Prevôtal après le procès commencé pour crime Prevôtal.

Si après le procès commencé pour un crime Prevôtal, il survient des accusations pour crime non Prevôtal, pour lequel il n'y ait point eu de plainte en Justice, elles seront instruites conjointement, & jugées par le Prevôt : ainsi l'instruction Prevôtale attire à elle la connoissance des autres accusations qui surviennent, quoique pour crimes non Prevôtaux, par la raison de la Loy 54. ff. *De Judiciis*. que nous venons de citer, *major enim quæstio minorem causam ad se trahit*. Mais le Jugement qui interviendra sur les crimes non Prevôtaux, ne sera qu'à la charge de l'appel. C'est la décision de l'Arrêt du Conseil pour Armagnac, qui porte que si, après le procès commencé par ledit Vice-Sénéchal pour cri-

me Prevôtal, ſurviennent autres accuſations pour crimes non Prevôtaux, ſeront toutes leſdites accuſations conjointement inſtruites ; mais lors du Jugement les Juges ſeront tenus déclarer ſi la condamnation eſt donnée pour ledit crime Prevôtal, auquel cas ledit Jugement ſera executé nonobſtant l'appel, pourvû qu'il ſoit jugé au nombre de ſept au moins : que ſi la condamnation eſt donnée pour raiſon d'un crime non Prevôtal, les Juges ſeront auſſi tenus le déclarer ; & en ce cas s'il y a appel dudit Jugement, ſeront les Juges tenus déferer audit appel.

Voyez chap. 23. §. 2. & la Declaration du 5 Février 1731. particulierement aux art. 17. 18. 19. & 20.

13. Prévention d'entre les Officiers des Preſidiaux & ceux des Maréchauſſées.

Il eſt encore bon d'obſerver qu'en ce que cet article 15. donne aux Juges Preſidiaux, lorſqu'ils auront décreté les premiers ou le même jour, la préference ſur les Prevôts des Maréchaux, il y avoit été dérogé par l'article 2. d'une Déclaration du 28 Mars 1720. qui donnoit aux Officiers de Maréchauſſée la préference, lorſque par prévention ils avoient fait la capture, nonobſtant que les Officiers des Preſidiaux euſſent decreté les accuſez avant ceux des Maréchauſſées, ou le même jour. Voyez encore la Declaration du 5 Février 1731. Mais comme les decrets décernez contre un gibier de Prevôt des Maréchaux, ne peuvent gueres être mis à execution que par les Officiers de Maréchauſſée, les Prevôts ſous prétexte d'executer leurs propres decrets, quoique faits depuis ceux des Preſidiaux, ſe rendoient Juges de toutes les affaires Prevôtales, à l'excluſion des Sieges Preſidiaux.

Pour remedier à cet inconvenient, le Roy par une Déclaration du 26 Fevrier 1724. en interpretant l'article 2. de celle du 28 Mars 1720. veut que *les Officiers & Archers des Maréchauſſées ſoient tenus de mettre à execution ſur le champ & ſans délai, à la premiere requiſition ou ſommation qui leur ſera faite par les Procureurs du Roy ou par les Parties, les decrets qui ſeront émanez des Sieges Preſidiaux & autres Juges, pour crimes commis, ſoit au dedans ou au dehors des Villes de leur reſidence, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent decreté en même jour, & avant que les decrets deſdits Sieges Preſidiaux leur euſſent été délivrez, avec ſommation de les mettre à execution, auquel cas ſeulement la prévention leur appartiendra en conſequence de leurs decrets.*

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVI.

Ce que peut faire le Juge du lieu en cas qu'il trouve en flagrant délit un coupable de cas Royal ou Prevôtal. *

RIEN ne peut mieux fonder le prétendu proverbe que tous Juges sont compétens pour informer & decreter, que l'article 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. qui dit que *si l'un des coupables des cas Royaux ou Prevôtaux ci-dessus, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decreter contre eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les Baillifs & Sénechaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe; après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les accusez, qui ne pourront leur être refusez, à peine d'interdiction & de 300 liv. contre les Juges, Greffiers & Geoliers, applicables moitié au Roy, & l'autre moitié aux Pauvres & aux necessitez de l'Auditoire des Baillifs & Sénechaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné.*

1. Art. 16. du tit. 1. Comment le Juge du lieu peut informer d'un cas Royal? Ce qu'il doit faire?

Cet article ne donne aux Juges des lieux que ce qu'ont naturellement les peuples, du devoir desquels il est, suivant l'article 65. de l'Ordonnance d'Orleans, le 33. de celle de Moulins, les 196. 197. & 198. de celle de Blois, d'arrêter les coupables. Ces dispositions d'Ordonnance ne donnent au peuple que le pouvoir d'arrêter, & non celui d'informer qu'il n'a pas & ne peut avoir; mais quand elles s'adressent à des Juges qui peuvent informer, elles leur en imposent le devoir, comme l'article 63. de l'Ordonnance d'Orleans, même sans flagrant délit en cas Royal, tel qu'est le port d'armes. Ordonnance de Moulins, article 30. Ordonnance de Blois, article 192. & 196. L'article 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. ne décharge point de l'obligation imposée au haut Justicier par les Ordonnances de Moulins & de Blois, d'informer du port d'armes, sans qu'il y soit parlé de flagrant délit : ainsi les termes de *pris en flagrant délit*, mis dans l'article 16. ne servent qu'à avertir les Juges des lieux d'informer promptement au sujet de ceux qui se trouvent avoir été comme en flagrant délit, arrêtez par la populace; & la disposition de cet article ne tend qu'à prescrire aux Juges des lieux ce qu'ils doivent faire après avoir fait une information dans un cas Royal qui ne seroit pas de leur compé-

* Voyez l'art. 21. de la Declaration du 5 Fevrier 1731.

tence, & qu'une information en pareil cas ne peut presque jamais être valablement faite que dans le cas du flagrant délit.*

Quid dans le cas où il s'agit d'une personne privilegiée?

Cependant peut-être ne voudroit-on point acquiescer à cette maxime, que tout Juge est compétent pour informer, s'il s'agissoit de certaines personnes privilegiées, comme Officiers des Cours ou autres; car un Juge inferieur ne manqueroit pas d'être reprimandé, si le premier mot d'une information où un Officier du Parlement seroit dénommé, ne lui faisoit pas tomber la plume des mains. Cela seroit sans difficulté pour une information faite dans la forme ordinaire, c'est-à-dire, hors le cas de flagrant délit; car pour ce qui est du cas de cet article, d'un coupable pris en flagrant délit, il semble qu'il y auroit de l'inconvenient d'ôter au Juge du lieu le pouvoir d'informer si c'est à tort ou avec raison qu'une personne, quelque privilegiée qu'elle soit, a eu le malheur d'être prise ou arrêtée comme coupable d'un flagrant délit.

2. L'information du Juge de Seigneur forme-t'elle la prévention au profit du Bailliage contre le Prevot des Maréchaux?

On peut rapporter encore sur ce Chapitre la question proposée sur le Chapitre précedent, si le Juge du Seigneur en informant & decretant, & avertissant les Baillifs & Sénéchaux, leur donne lieu de parfaire la prévention contre les Prevôts des Maréchaux. Nous avons remarqué que l'Arrêt du Grand Conseil du 17 Mars 1688. pour Château-Thierry, avoit décidé en faveur du Prevôt des Maréchaux. Cependant la Declaration du 29 Mai 1702. semble attribuer aux Baillifs Royaux, préferablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux, le cas de cet article 16. où le Juge de Seigneur informe & decrete & avertit le Baillif Royal.**

3. De quels cas Prevôtaux les hauts Justiciers peuvent connoître.

4. Des cas Prevôtaux par la qualité de vagabond.

Mais une observation qui est à faire, c'est que quoiqu'il semble que les Juges des Seigneurs soient exclus de connoître de tous cas Royaux & Prevôtaux hors l'occasion du flagrant délit, cependant par la Déclaration du 29 Mai 1702. les crimes qui deviennent Prevôtaux par la qualité des personnes, conformément à l'article 116. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'article 306. de l'Ordonnance de Blois, sont laissez à la connoissance des Prevôts, Châtelains & autres Juges ordinaires des lieux, même aux Officiers des hauts Justiciers par prévention avec les Officiers des Maréchaussées. Mais cette Déclaration avertit qu'il ne faut entendre ce qu'elle attribue aux hauts Justiciers, que des cas non Royaux qui deviennent Prevôtaux par la qualité des personnes.

* Voyez la Declaration du 5 Février 1731. art. 21.

** Voyez la Declaration du 5 Fevrier 1731. art. 22.

Desorte que du proverbe, que tout cas Prevôtal est Royal, il faut d'abord en retrancher les cas qui ne sont Prevôtaux que par la qualité de vagabond ou sans domicile dans les personnes qui commettent le crime, puisque la Déclaration de 1702. atribue aux hauts Justiciers la connoissance de ces sortes de cas.

A l'égard des cas qui sont Prevôtaux par leur nature, comme le vol avec effraction, on trouve dans les Registres du Parlement un grand nombre d'Arrêts qui jugent, & même qui condamnent à mort sur le procès fait, instruit & jugé par des Juges de Seigneur, dans le cas de vol avec effraction. Il y en a un du 20 avril 1673. qui juge à mort dans ce cas sur l'appel d'une Sentence du Prevôt de Montignon; & dans le même cas il y en a un du 22 Octobre 1677. sur l'appel d'une Sentence du Baillif de Forgny en Thierache; un du 26 Juillet 1678 sur l'appel du Baillif de Guise; un du 16 Mars 1683. sur l'appel du Baillif de Brou; un du 13 Novembre 1683. sur l'appel du Prevôt de Vanvres, & un du 7 Juin 1684. sur l'appel du Prevôt de Chaumont en Vexin. Tous ces Arrêts, à la reserve du premier, portent injonction au Juge dont est appel, qui est ou Juge de Seigneur, ou simple Prevôt Royal, de dresser à l'avenir procès verbal de l'état des lieux où les vols auront été commis avec effraction: preuve incontestable que l'usage & l'intention du Parlement est que les Juges de Seigneur, ou simples Prevôts Royaux, connoissent des vols commis avec effraction, quoique ce cas soit un de ceux qu'on appelle Prevôtaux par leur nature. On pourroit rapporter plusieurs Arrêts qui confirment des Sentences de Juges de Seigneur, qui condamnent des accusez convaincus d'assassinat prémedité, ou même de vol de grand chemin. Il y en a entr'autres un du 16 Juin 1691. qui prononce *bien jugé* par la Sentence du Juge de Clamecy du 25 Mai précedent, qui condamnoit à la roue deux accusez convaincus d'assassinat à prix d'argent; un autre du 12 du même mois de Juin 1691. sur la Sentence du Baillif de Saint Jean Gouf, qui avoit condamné au même supplice un assassin entré de nuit dans le Presbytere, où il avoit assassiné un Gentilhomme. L'on a remarqué ci-dessus, Chapitre 12. n. 23. que l'Edit de Juillet 1547. en infligeant la peine de la roue aux assassinats prémeditez, & aux vols de grand chemin, qui sont des crimes Prevôtaux par leur nature, suppose que lorsqu'on ne peut pas livrer les coupables aux Officiers ordinaires, on les remet au plus prochain

4. Des cas qui par la nature du crime sont Prevôtaux, sans être cas Royaux.

Prévôt des Maréchaux ; ce qui fait connoître que la cause de l'attribution de ces sortes de crimes aux Prevôts des Maréchaux, a été qu'on a trouvé en eux plus de force, & une justice d'une plus prompte & plus facile execution pour la punition des crimes atroces. C'est ce qui a fait étendre leur Jurisdiction à la punition de ces crimes, sans exclure les Juges à qui la connoissance en appartient naturellement, les Prevôts des Maréchaux n'ayant originairement de Jurisdiction qu'à la suite des armées, tels à peu près que sont encore à present les Prevôts attachez à la personne & à la suite de chaque Maréchal.

5. Non des cas qui étant Prevôtaux, sont cas Royaux ou Militaires.

Et quand l'article 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. dit que si les coupables de l'un des cas Royaux ou Prevôtaux sont pris en flagrant délit, il semble qu'on doive entendre ces termes, *cas Royaux ou Prevôtaux*, de maniere que les cas Royaux sont ceux qui étant cas Royaux par leur nature, & exprimez dans l'article 11. se trouvent dans l'article 12. comme cas Prevôtaux. On peut aussi sous ces termes entendre ceux qui sans être tout-à-fait cas Royaux, sont pourtant de telle nature, qu'il ne seroit presque pas convenable qu'un haut Justicier ou Juge du lieu en pût retenir l'instruction & le jugement ; tels sont les délits commis par gens de guerre pendant leur marche.

CHAPITRE XVII.

Du Jugement de compétence dans le cas où le Lieutenant Criminel entend juger en dernier ressort. *

1. Art. 17. du tit. 1.

PAR l'art. 17. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. *les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial sont tenus, dans les cas énoncez en l'article* 12. *faire juger leur compétence par Jugement en dernier ressort, & pour cet effet porter à la Chambre du Conseil du Presidial les charges & informations, & y faire conduire les accusez pour être ouis en presence de tous les Juges, dont ils seront tenus faire mention dans leurs Jugemens ; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la compétence.*

Compétence jugée.

Lettres Patentes du 3 Octobre 1544.

Par Lettres Patentes du 3 Octobre 1544. registrées au Parlement le sept, la connoissance fut donnée aux Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans, ou au Prevôt des Maréchaux contre les gens de guerre ayant desemparé le service, vagabons,

* Voyez les art. 24. & 25. de la Declaration du 5 Février 1731.

& autres tenans les champs en forme d'hoſtilité, ou autrement, foulant & opprimant le peuple, commettant force, violence, détrouſſemens, pilleries, larcins, & autres cas, crimes & délits. Ces mêmes Lettres portent, que leurs Sentences même définitives pour dernier ſupplice, rendues avec quatre notables perſonnages, Officiers, ou autres gens de conſeil bien famez, des lieux prochains qui les auront ſignées avec eux, ſeront executées nonobſtant l'appel, & auront pareille force que ſi elles étoient données en Cour Souveraine.

Par l'Edit des Preſidiaux du mois de Janvier 1551. ils devoient juger, au nombre de neuf les matieres civiles & criminelles, & par l'Edit d'ampliation des Preſidiaux du mois de Mars 1551. le nombre de ſept Juges fut fixé. Enfin par l'art. 42. de l'Ordonnance de Moulins ce nombre de ſept fut déterminé.

Nombre des Juges.

Voyez ch. 23. §. 4.

Par l'art. 12. de l'Edit d'Amboiſe, il eſt enjoint aux Preſidiaux de renvoyer aux Sieges ordinaires les domiciliers, & ceux qui ne ſont pas par les Edits leurs Juſticiables ; comme auſſi de renvoyer au Prevôt des Maréchaux ceux dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Edits, à peine de répondre en leur propre nom des dommages & interêts des priſonniers par eux détenus, d'être en outre punis exemplairement, s'il ſe trouve que par faveur, ou autrement ils ayent procedé à la déclaration de la compétence, ou incompétence.

2. Art. 12. de l'Edit d'Amboiſe.

Un Arrêt du Grand Conſeil du 25 Janvier 1645. ſuppoſant, comme le Grand Conſeil a fait ſouvent, que les Preſidiaux, indépendamment des Lieutenans Criminels, pouvoient connoître des matieres criminelles, porte, que quand les Preſidiaux voudront connoître de quelques cas Prévôtaux par prévention ; ſi la plainte leur a été premierement preſentée, les informations faites de leur Ordonnance ſeront rapportées en la Chambre, & décretées au nombre de ſept. Si la plainte eſt faite au Lieutenant Criminel de cas Prévôtal, il pourra informer & décreter ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur General, & en cas de déclinatoire ſeront les charges & informations portées au Preſidial pour y être fait droit. Cet Arrêt, & un autre du Conſeil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, font connoître qu'il falloit qu'il y eût un déclinatoire propoſé pour juger la compétence, & l'art. 186. de l'Ordonnance de Moulins ſuppoſoit que cela étoit ainſi. Cela étoit auſſi ſuppoſé par l'art. 42. de l'Ordonnance de Moulins.

Déclinatoire.

Mais aujourd'hui il eſt indubitable, que ſans qu'il y ait diffi-

culté ni déclinatoire proposé, il faut faire juger la compétence par le Presidial, & c'est ce qui est établi, non seulement par l'usage, mais par un Reglement general fait par le Parlement le 10 Juillet 1665. art. 7. conçû en ces termes : *Seront les Lieutenans Criminels tenus de faire juger leur compétence dans trois jours après l'information & capture des accusez avant passer outre à aucune instruction, soit que les accusez déclinent ou non, & de prononcer les Jugemens aux accusez dès le premier Interrogatoire ; leur laissant la liberté de decliner & se pourvoir ainsi qu'ils verront bon être, à peine de tous dépens, dommages & interêts.* Et par l'art. 17. ci-dessus rapporté, & c'est aussi ce qui avoit été ordonné pour les Prevôts des Maréchaux par la Declaration de 1636.

3. Compétence doit être jugée sans déclinatoire proposé.

4. Cassation des Jugemens de compétence donnée au Grand Conseil par provision.

Les plaintes contre ces Jugemens de compétence ne pouvant être portées par voye d'appel au Parlement, & étant reservé au Roy & au Chancelier d'en connoître, suivant la Declaration du 5 Fevrier 1549. l'usage a introduit de se pourvoir par cassation au Grand Conseil contre les Jugemens de compétence rendus aux Presidiaux ; ce qui lui a été confirmé par provision par la Declaration du Roy du 23 Septembre 1678. laquelle regle la maniere en laquelle on doit se pourvoir contre les Jugemens de compétence.*

Vide ch. 23. §. 4. n. 11.

Il y a encore un Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1690. sur la même matiere, suivi de Lettres Patentes du 28 du même mois, registrées au Grand Conseil le 6 Fevrier suivant.

5. Rien ne donne au Grand Conseil droit de faire des Reglemens entre les Presidiaux & les Officiers de Maréchaussée.

Mais tout cela ne donne point au Grand Conseil le droit de faire des Reglemens, soit entre les Presidiaux & les Prevôts des Maréchaux, ni entre les Officiers de ces sortes de Jurisdictions, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil du dernier Août 1705. & un Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1696. a renvoyé les differends pour les Reglemens des Officiers des Maréchaussées entr'eux devant les Juges ordinaires, sauf l'appel au Parlement.

6. Motif du Jugement de compétence.

Au reste l'art. 17. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. ordonnant qu'on exprimera les motifs qui donnent lieu de juger la compétence, ne fait que suivre l'Edit d'Amboise art. 13. qui veut, que dans ces Sentences soient inserées les raisons de la Declaration & Jugement faites sur la compétence, ou incompétence, tant pour la qualité du délit que des personnes des accusez ; il seroit à souhaiter que cette disposition de

* L'art. 26. de la Declaration du 5 Février 1731. decide qu'on ne peut se pourvoir contre un jugement qui declare un Prevôt des Maréchaux ou autres Juges incompetens pour juger en dernier ressort.

l'art. 17. d'exprimer dans le Jugement de competence ce qui en est le motif, fût une loi qui fit le caractere essentiel de tout Arrêt ou Jugement en dernier ressort.

Il faut observer, que par ces mots *Chambre du Conseil du Présidial*, on entend dans les Jurisdictions où il y a nombre suffisant de Juges pour former deux Chambres, l'une civile, l'autre criminelle, la Chambre du Conseil civile, & non point la Chambre criminelle ; ce qui a été décidé par un Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1678. pour le Châtelet de Paris ; mais par un Arrêt subsequent du 2 Septembre 1678. il fut reglé que le Lieutenant Criminel, ou en son absence, récusation ou autre empêchement, celui qui présidera en la Chambre criminelle, lorsqu'il écherra de faire juger la compétence, rapportera les charges & informations en la Chambre du Conseil du Presidial, & y aura séance & voix deliberative, pour y être lesdites compétences jugées à leur rapport ainsi que de raison ; & à l'égard des Jugemens de compétence des Lieutenant Criminel de Robe courte & Prevôt de l'Isle, il fut ordonné qu'il en seroit usé comme il avoit été fait jusqu'alors, sans qu'il y pût être rien innové. Mais pour les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, ou leurs Lieutenans, ils ne peuvent assister ni opiner au Jugement de leur compétence, suivant la Declaration sur l'art. 42. de l'Ordonnance de Moulins du 11 Decembre 1566. verifiée le 23 du même mois.

7. Chambre du Conseil où se doit juger la compétence, c'est la Chambre Civile non la Criminelle.

Lieutenant Criminel rapporte ; a séance & voix déliberative au Jugement de compétence.

Voyez au surplus l'art. 19. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. & ce que nous avons dit ch. 23. §. 4. n. 11.

8. Renvoy à l'art. 19. du tit. 2. & au ch. 23. §. 4. n. 11.

CHAPITRE XVIII.

De la necessité d'avertir les Accusez qu'on les jugera en dernier ressort.

UNE Declaration du 26 Avril 1636. registrée le 8 Juillet suivant, art. 5. ordonne d'entendre les accusez pour juger la compétence. Arrêt du Grand Conseil du 25 Janvier 1645. pour Angoulême, qui porte, que le Lieutenant Criminel voulant proceder à l'Interrogatoire des accusez, sera tenu de leur déclarer, qu'il entend proceder à l'instruction de leur Procès pour les juger en dernier ressort ; ce qui a été jugé de même pour Châteaugontier le 30 Septembre 1678. nous avons

1. Declaration du 26 Avril 1636.

rapporté l'art. 7. du Reglement du 10 Juillet 1665. qui veut que le Jugement de compétence ſoit prononcé aux accuſez dès le premier Interrogatoire.

2. Art. 18. du tit. 1.

L'Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 18. porte, que *les Jugemens de compétence ſeront prononcez auſſi-tôt aux accuſez, & que copie leur en ſera donnée, qu'il ſera procedé enſuite à leur Interrogatoire, au commencement duquel ſera encore declaré que le Procès leur ſera fait en dernier reſſort.*

3. Neceſſité de la diſpoſition de cet article.

Rien n'eſt plus neceſſaire que le contenu en cet article, & cependant rien n'eſt plus inutile dans la pratique; car à quoi ſert de ſignifier un Jugement à un homme qui eſt dans le cachot chargé de fers, & qui ne ſçauroit parler à perſonne? C'eſt un grand inconvenient dont on a vû de terribles conſequences.

4. Interrogatoire de l'accuſé ne ſe peut pas faire quand il eſt en contumace.

L'audition de l'accuſé dans un Interrogatoire, requiſe par l'Ordonnance, ne peut s'entendre qu'au cas qu'il ſoit pris, car par contumace on juge la compétence ſur le vû des charges.

Voyez l'art. 13. du tit. 2. de l'Ordonnance. *

CHAPITRE XIX.

De la reſerve faite par l'Ordonnance des uſages du Châtelet de Paris ſur les Jugemens de compétence.

1. Art. 19. du tit. 1.

L'ARTICLE 19. du tit. 1. de l'Ordonnance déclare, qu'*elle n'entend néanmoins rien innover à l'uſage du Châtelet de Paris, dont les Juges pourront declarer aux accuſez dans leur dernier Interrogatoire ſur la Sellette qu'ils ſeront jugez en dernier reſſort; ſi par la ſuite des preuves ſurvenues au Procès, ou par la Confeſſion des accuſez il paroît qu'ils ayent été repris de Juſtice, ou ſoient vagabons & gens ſans aveu.*

2. Cet uſage regardé comme dangereux, deux Arrêts du Conſeil ne le ſuppoſent point.

L'uſage du Châtelet reſervé par cet article touchant les Jugemens de compétence fut regardé lors de la rédaction de l'Ordonnance comme dangereux; & il ſemble que les deux Arrêts des 19 Juillet & 2 Septembre 1678. ne ſuppoſent point cet uſage.

3. N'eſt que pour les cas Prevôtaux par la qualité des accuſez.

Quoi qu'il en ſoit, cet article ne reſerve cet uſage que pour les cas qui donnent matiere au Jugement en dernier reſſort par la qualité des accuſez & non par la qualité du crime.

4. *Quid?* en cas de contumace.

Qu'arriveroit-il même s'il s'agiſſoit de juger par contumace?

* Voyez les art. 24. & 25. de la Declaration du 5 Février 1731. qui preſcrivent des formes là deſſus qui meritent bien de l'attention.

Pourroit-on

Pourroit-on ſe diſpenſer de juger la compétence quand même on auroit preuve complette que l'accuſé auroit été repris de Juſtice?

En ſuppoſant l'uſage reſervé par cet article 19. ſi de pluſieurs accuſez un ſeul ſe trouve avoir été repris de Juſtice, il n'y a pas d'apparence que ni les autres ſoient jugez en dernier reſſort, ni que celui-là même qui a été repris de Juſtice puiſſe l'être, puiſque ſuivant les articles 7. & 8. du tit. 26. de l'Ordonnance; il faut mener tous les coaccuſez au Parlement dans le cas où l'appel eſt neceſſaire ou admis à l'égard de l'un d'eux. 5. Dans le cas où il y a pluſieurs accuſez.

Voyez ch. 23. § 2. & la Declaration du 5 Février 1731. art. 14.

CHAPITRE XX.

Des crimes dont les Juges peuvent connoître par incident.

L'ARTICLE 20. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. dit, que *tous Juges, à la reſerve des Juges & Conſuls, & des moyens & bas Juſticiers, peuvent connoître des inſcriptions de faux incidentes, & des rebellions commiſes à l'execution de leurs Jugemens.* 1. Art. 20. du tit. 1.

On peut donner pour origine à cet article la Loy 3. Cod. *de ordine judiciorum*, dont voici les termes. *Cum civili diſceptationi principaliter motæ quæſtio criminis incidit, vel crimini prius inſtituto civilis cauſa adjungitur, poteſt judex eodem tempore utramque diſceptationem ſuâ ſententiâ dirimere*, & cette Loy elle-même a pour fondement, la neceſſité, qui fait dépendre de l'incident la déciſion du principal. A pour origine la L. 3. C. *de ordine judicior.*

Mais penſera-t'on qu'un Juge de Seigneur puiſſe connoître de l'inſcription en faux, incidemment propoſée contre un acte fait ſous le Scel Royal? Il ſemble que ce ſoit là un cas reſervé au Roy & à ſes Juges; il arrive même très-ſouvent que le Notaire eſt impliqué là-dedans; c'eſt le cas de la correction d'un Officier Royal reſervée aux Baillifs & Senechaux par l'article 11. L'Arrêt de Laval de 1573. reſerve au Juge Royal les Notaires & Sergens Royaux. L'Auteur du premier tome du Journal des Audiences liv. 2. ch. 55. de la derniere édition, dit qu'à l'effet du Civil ſeulement le Juge du Seigneur peut connoître du faux, même contre un Notaire Royal, fondé ſur la L. 3. 2. Incident du Scel Royal. Si le Juge de Seigneur en peut connoître?

C. *de judiciis*, & sur la L. 1. C. *de ordine cognit.* & cela peut-être appuyé de la disposition de l'Arrêt de Reglement du 21 Juin 1614. entre les Officiers de la Senechaussée d'Auvergne à Riom, & ceux du Duché-Pairie de Montpensier, rapporté dans Chenu des Offices tit. 42. ch. 9. où il est dit, Auront lesdits Officiers de Riom Jurisdiction & connoissance de la falsification du Scel Royal, & des Lettres concedées sous icelui, sauf où le faux seroit incident en instance mûe & pendante pardevant le Juge de Pairie, auquel cas ledit Juge en pourra connoître. La même disposition est repetée à l'égard du Sceau de la Pairie, reservée au Juge de Pairie, & dont le Juge Royal peut aussi connoître incidemment; mais pour ce qui est de l'incident de faux du Scel Royal, dès que les moyens de faux sont admis, & qu'il y a répétition d'Experts, donnant lieu à un decret, il seroit difficile de soutenir qu'un Notaire Royal fût tenu de subir la Jurisdiction d'un Juge de Seigneur sur un crime commis dans les fonctions de son Office. L'Official de Langres ayant seulement ordonné que des injures inserées dans un acte de dépôt fait par un Prêtre, acte reçû par un Notaire Royal seroient rayées & biffées, *tant en la grosse qu'en la copie :* il fut dit par Arrêt du 7 Août 1710. qu'il y avoit abus; on a même été plus loin, car quoique par Arrêts des 18 Juin 1618. & 8 Juin 1626. rapportez par Bardet, il ait été jugé que l'Official peut connoître du faux incident à fins civiles, une instruction de faux ayant été faite en l'Officialité du Mans contre une contre-lettre sous seing privé employée par un Diacre pour sa défense contre une demande contre lui intentée devant cet Official, après que des Experts nommez pour une simple verification, eussent déclaré qu'elle étoit fausse; cette instruction fut déclarée abusive par Arrêt du 18 Août 1736. à l'Audience de la Tournelle; le Juge d'Eglise ayant été regardé comme n'ayant pas une étendue de pouvoir assez grande pour punir un tel crime, nonobstant l'allégation qu'on fit alors en plaidant, d'un Arrêt du Conseil rendu le 12 Mai 1700. qui a cassé un Arrêt de Dijon, qui avoit déclaré nulle une concession de Monitoire octroyée par l'Official d'Autun, sans le concours du Juge Royal sur une plainte qui contenoit des cas privilegiez.

3. Juges & Consuls ne connoissent point du faux incident.

L'article 20. de l'Ordonnance excepte les Juges & Consuls de connoître du faux incident & des rebellions à l'execution de leurs Jugemens; mais s'il survient du desordre en leur Au-

dience, ils peuvent mulcter d'amende; & à Paris s'il survient quelque tumulte à leur Audience, ou s'il s'y découvre quelque crime, par exemple un faux qui devient notoire, ils envoyent tout au Parlement, & sur le requisitoire de M. le Procureur General on y fait la procedure criminelle. Arrêt du 3 Decembre 1701.

On peut observer ici que plusieurs déclarations du Roy depuis environ dix ans ont donné aux Juges & Consuls la connoissance des banqueroutes, mais non pas criminellement. Connoissent des Banqueroutes.

A l'égard des rebellions il y a des Reglemens qui portent que les rebellions commises aux Jugemens des Lieutenans Generaux Civils seront de la connoissance du Lieutenant Criminel, quand il y aura excès, crime ou délit, & que l'action sera intentée criminellement; il y a un Arrêt du vingt-six Août 1606. qui renvoye en ce cas devant le Lieutenant Criminel d'Angers, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General le Bret, qui dit avoir remontré aux Avocats lors de la communication, que par deux Arrêts il avoit été jugé que cela appartenoit au Lieutenant Criminel, Chenu tit. 5. ch. 16. & au ch. 12. du même titre, est un Arrêt de Reglement du 28 Mars 1609. entre le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel de Laon, où il est dit, le Lieutenant Criminel connoîtra des rebellions poursuivies extraordinairement, faites à l'execution des Arrêts de la Cour, encore qu'ils eussent été executez par le Lieutenant General. 4. Rebellions à l'execution des Jugemens des Lieutenans Civils appartiennent aux Lieutenans Criminels.

Que si le Lieutenant Criminel reçoit un accusé à Procès ordinaire, ou que le Procès soit civilisé, le Lieutenant Criminel en retient la connoissance. Tel est le Reglement fait par Arrêt du Parlement du 29 Août 1579. pour le Siege du Mans, rapporté par Joli tom. 2. liv. 3. ch. 10. des Offices de France. 5. Le Lieutenant Criminel retient la connoissance du Procès criminel civilisé.

Quant aux crimes incidens, on ne peut les mieux exprimer pour faire sentir le cas où ils sont de la connoissance des Juges qui sont saisis de la matiere principale, que par ces termes de l'article 15. de l'Edit de Novembre 1554. si l'excès est fait en presence du Juge exerçant son Office, ou en son Auditoire, & si les matieres criminelles sont incidentes & préjudiciables aux Procès civils pendans pardevant les Baillifs & Lieutenans Civils sans la décision & connoissance desquels ils ne pourroient faire droit, & décider les causes & matieres civiles, comme sont fallitez de Lettres, & témoins, & autres semblables matieres, des- 6. Crimes incidens, ce que c'est, par l'art. 15. de l'Edit de Novembre 1554.

quelles dépend, & eſt connexe la déciſion de la matiere civile.

7. Comment au Parlement les Enquêtes connoiſſent de l'incident criminel.

Au Parlement, où par Edit du mois d'Avril 1515. on porte en la Chambre de la Tournelle les affaires criminelles, on ne laiſſe pas de connoître dans les autres Chambres des incidens criminels qui y ſurviennent ; mais ſi ſur ces incidens il falloit prononcer des peines afflictives ou infamantes, il faudroit porter le Procès à la Tournelle ; & tel eſt l'uſage.

8. Incident criminel à la Chambre des Comptes.

S'il ſurvient quelque incident à la Chambre des Comptes, dont l'occupation n'eſt que la ligne de compte, & non la Juriſdiction contentieuſe, & que cet incident ouvre la voye d'une procedure criminelle, on aſſemble pour le juger un Preſident & des Conſeillers du Parlement, avec un Preſident & des Maîtres de la Chambre des Comptes en une Chambre qu'on appelle la Chambre du Conſeil lez la Chambre des Comptes ; cela eſt reglé par une Ordonnance du mois de Février 1566. Guenois liv. 11. tit. 1. chap. 57. de la conference des Ordonnances.

On voit par un Arrêt du 3 Février 1401. aux Regiſtres criminels du Parlement, que s'agiſſant d'enterinement de Lettres de grace accordées par le Roy à un Clerc (terme qui ſignifie un Auditeur) de la Chambre des Comptes, de certaines fauſſetez & mauvaiſtiez par lui commiſes en ſon Office de la Chambre des Comptes, & pour ce qu'il étoit doute à qui appartiendroit la connoiſſance de la verification de ladite grace, ou au Parlement, ou à la Chambre des Comptes, le Chancelier en avoit retenu la connoiſſance, ſans préjudice d'un côté ne d'autre ; il fit, pour le jugement définitif, aſſembler chez lui un Preſident & ſix Conſeillers du Parlement, & un Preſident & trois Maîtres des Comptes.

9. Peine afflictive, peut elle être prononcée par trois Officiers non Graduez?

Il reſte une difficulté de ſçavoir, ſi on pourroit juger un Procès criminel, à peine afflictive, dans un Siege où y ayant trois Officiers ou plus, il n'y en auroit aucun Gradué ? Il y a bien de l'apparence que non, & au Procès de M. Fouquet on fit tant valoir cette difficulté, que M. le Boſſu, Maître des Comptes, qui n'étoit pas Gradué, fut obligé de quitter priſe & de ſe retirer ; cependant l'Ordonnance du mois de Mai 1680. regiſtrée en la Cour des Aydes le 11 de ce mois tit. 18. article 11. porte, que les Sentences des Officiers des Greniers à Sel portant condamnation de peine afflictive ſeront rendues par trois Officiers au moins, & en cas d'abſence d'aucuns d'eux pourront être pris à leur place des Graduez, ou anciens Praticiens.

CHAPITRE XXI.

Du Privilege des Ecclesiastiques, Gentilhommes & Officiers de Justice, de n'être jugez que par la Grand'-Chambre des Parlemens.

Et du Privilege des Officiers du Parlement de Paris, de ne pouvoir être traduits, en matiere criminelle, qu'en plein Parlement.

Du Privilege semblable prétendu par les Officiers des autres Cours.

L'ARTICLE 21. de l'Ordonnance de 1670. porte que *les Ecclesiastiques, les Gentilshommes & les Secretaires du Roy pourront demander en tout état de cause, d'être jugez toute la Grand'-Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée.* 1. Art. 21. de tit. 1.

Il faut remarquer d'abord que ces termes ne s'entendent point de maniere que les personnes qu'ils designent puissent prétendre de ne pouvoir être jugez que dans la Grand'Chambre en premiere instance. Ces termes, *être jugez toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée*, font assez connoître qu'auparavant que les personnes designées en cet article puissent se servir de ce privilege, il faut que le procès ait été introduit au Parlement par une voye naturelle ou legitime, c'est-à-dire, ou par la voye d'appel, ou par une autre voye qui ait saisi le Parlement en premiere instance. Comme dans le cas dont nous avons parlé au nombre 16. du Chap. 11. où le trop de puissance de l'accusé mettoit l'affaire au-dessus du pouvoir du Magistrat de la Province, & obligeoit d'en reserver la connoissance à la Préfecture du Prétoire, L. 2. C. *De Offic. Rectoris Provinc.* N'attribue point à la Grand'Chambre un pouvoir exclusif.

Au reste, ces mots, *toute la Grand'Chambre du Parlement assemblée*, ne peuvent être entendus qu'en se remettant sous les yeux l'usage du Parlement de Paris, qui a été sans doute imité par les autres Parlemens, de juger les causes criminelles dans une tour, qu'on a appellée d'abord la tour criminelle, ainsi qu'il se trouve énoncé dans les moyens d'un Arrêt du 28 Janvier 1407. rapporté dans Joly des Offices de France, liv. 3. tit. 40. 2. Toute la Grand'Chambre assemblée. Origine de la Tournelle.

§. 12. en ces termes : *Quod Conſiliariorum noſtrorum ejuſdem Curiæ pars ad turrem quæ criminalis nuncupabatur, ad expediendum aliquas cauſas criminales quandoque ſecedat, nec ob hoc duo in eadem Curiâ noſtra auditoria dici volebant.* Mais ſuivant ce que nous rapporte Paſquier, livre 2. de ſes Recherches, chap. 4. Charles VII. en enjoignant qu'en la Tournelle criminelle ſe vuidaſſent les cauſes criminelles, voulut que ſi en définitif convenoit juger d'aucun crime qui emportât peine capitale, le jugement fût fait en la Grand'Chambre ; & par l'Edit de François Premier du mois d'Avril 1515. il eſt dit qu'en la Tournelle il y avoit deux Preſidens & douze Conſeillers Laïcs, dont huit ſont de la Grand'Chambre & quatre des Enquêtes. Ce même Edit ordonne qu'on jugera en la Tournelle les procès, ſoit de peine de mort, ou autre peine corporelle, pourvû toutefois que s'il étoit queſtion de Clericature ou d'immunité, au jugement deſquels ont accoutumé être les Conſeillers Clercs, auſſi de crimes de Gentilshommes ou autres perſonnages d'Etat, leur procès ſera rapporté en la Grand'Chambre. Cela a été plus particulierement reglé par l'article 38. de l'Ordonnance de Moulins, en ces termes : *Et pour regler les differends qui ont été ci-devant en nos Cours pour la connoiſſance des cauſes & procès criminels des gens d'Egliſe, nobles & Officiers, déclarons & voulons que les procès introduits en premiere inſtance en noſdites Cours, ſoient inſtruits & jugez en la Grand'Chambre, ſi faire ſe peut, & leſdits accuſez le requierent ; autrement & ſans ladite requiſition, ſe pourront inſtruire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle voulons auſſi leſdites inſtructions être renvoyées par ladite Grand'Chambre, ſi pour les empêchemens & occupations d'icelle, leſdites inſtructions ne peuvent être faites promptement & commodément, ainſi qu'il eſt requis en telles matieres. Et néanmoins voulons en tout cas qu'au jugement deſdits procès criminels qui ſeront faits en ladite Grand'Chambre, aſſiſtent les Preſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre étant du ſervice de la Tournelle. Et quant aux procès inſtruits pardevant nos Juges & hors noſdites Cours contre les perſonnes ſuſdites, les appellations interjettées des inſtructions ſe pourront juger en la Tournelle, nonobſtant le débat des Parties ; & ſemblablement les appellations des jugemens définitifs, ſi les perſonnes condamnées ne requierent être jugées en la Grand'Chambre : auquel cas il y ſera procedé comme deſſus.*

Jugement des Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & perſonnages d'Etat.

Art. 38. de l'Ordonnance de Moulins.

Il ſuit de ces diſpoſitions que la connoiſſance des crimes des-

personnes mentionnées en l'article 21. de l'Ordonnance, étant attribuée à toute la Grand'Chambre, les Conseillers des Enquetes qui sont de service à la Tournelle, n'en connoissent point. Et autrefois cela arrivoit tout naturellement, parce qu'effectivement ces sortes de procès se jugeoient dans la Grand'Chambre même.

3. Conseillers des Enquêtes ne connoissent point des crimes attribuez à la Grand'Chambre.

Mais depuis environ un siecle l'usage d'assembler les Conseillers de la Grand'Chambre dans la Tournelle, * où l'on dit que les Ducs & Pairs, les Conseillers d'honneur & les Maîtres des Requêtes n'entrent point, s'étant établi, on s'est avisé d'intituler ces sortes d'assemblées, *les Grand'Chambre & Tournelle assemblées*, quoique très-improprement, puisqu'il n'y a que la Grand'Chambre.

Grand'Chambre & Tournelle assemblées.

L'article premier d'un Edit du mois de Mars 1549. enregistré le 24 du même mois, porte que les Conseillers des Enquêtes étant de service à la Tournelle, n'iront en leur Chambre, dont ils sont ordinairement, sous couleur de rapporter quelque Requête.

Les Secretaires du Roy dont il est fait mention en cet article, alleguent des Lettres Patentes de Louis XII. du mois de Novembre 1492. d'où ils voudroient induire qu'il n'y a que le Parlement qui puisse leur faire leur procès. Mais ces Lettres Patentes parlant de la vacation des Offices de Secretaires du Roy par forfaiture procedant de crime, & ajoutant ces mots, *Si ledit crime étoit clairement prouvé & atteint, & ladite forfaiture ou privation préalablement déclarée, & par procés ordinaire dûment fait par nos Chanceliers à ce appellez, & joints avec eux les Maîtres ordinaires des Requêtes de notre Hôtel, ou par notre Cour de Parlement à Paris*, font assez sentir que le véritable objet de cette énonciation n'est que les malversations au fait de l'Office de Secretaire du Roy ; aussi les exemples qu'ils rapportent pour dire que quand les Juges ont informé & décreté contr'eux, le Parlement les a revendiquez, ne justifient point que le Parlement ait regardé comme un attentat à son autorité une procedure faite par un autre Juge contre un Secretaire du Roi, ni qu'il ait declaré ces sortes de procedures nulles.

4. Secretaires du Roy.

Tout au contraire, M. Talon dans le Plaidoyer d'un Arrêt du 5 Août 1632. rapporté dans Bardet, tom. 2. liv. 1. ch. 41. soutint que le privilege des Secretaires du Roy n'empêchoit

* Deux Arrèts du 30 Avril 1574. portent, Grand'Chambre & Tournelle assemblées.

pas les premiers Juges d'informer & decreter contr'eux. Il seroit en effet extraordinaire que ces Officiers eussent le privilege de ne pouvoir être accusez qu'au Parlement;le dernier exemple du nommé Lanoue Secretaire du Roy, qui par Sentence du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris fut condamné à l'amende honorable, au pilori & aux galeres, laquelle Sentence fut confirmée à l'égard dudit Lanoue par Arrêt du 23 Avril 1705. justifie assez que Lanoue, quoique Secretaire du Roy, a subi la Jurisdiction du Lieutenant Civil. Il faut même remarquer que Paul Poisson de Bourvalais, Secretaire du Roy, subit toute l'instruction de ce procès, par l'évenement duquel il fut déchargé.

5. Officiers de Justice.

L'Ordonnance en cet art. 21. comprend aussi les Officiers de Justice dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugez aux Grand'Chambres des Parlemens, l'Auteur de cette partie du Praticien François, qui traite des matieres criminelles, dit que ces Officiers sont les principaux Magistrats des Sieges Royaux & Presidiaux, comme les Presidens, Lieutenans Civil & Criminel, tant de Robe longue que de Robe courte, les Prevôts des Maréchaux, les Procureurs du Roy & autres.

6. On ne peut pas dire en effet que tous les Officiers de Justice ayent ce privilege; car l'article 11. de l'Ordonnance attribue aux Baillifs & Sénéchaux, comme un cas Royal, la correction des Officiers Royaux, les autres n'étant que leurs Assesseurs; & c'est ce que nous voyons dans une Ordonnance de Saint Louis de l'année 1256. rapportée par le celebre du Cange en ses Observations sur l'histoire de ce Roy, dont voici les termes: *La punition desquels nos Baillifs, Prevôts, Juges & autres Officiers nous reservons à nous & à notre connoissance, & à eux de leurs inferieurs & sujets.* Il est clair que cette reserve au Roy s'entend du Parlement, qui est le seul lieu où le Roy administre la Justice, & sur-tout la criminelle: ainsi il est très-raisonnable de borner l'intelligence des procès criminels des Officiers de Justice à la Grand'Chambre, ou à ceux qui étoient Officiers du tems de Saint Louis, ou du moins à ceux qui sont subrogez en leur lieu & place, comme les Lieutenans ou Presidens.

7. Renvoi doit être requis dans le cas de l'art. 21.

Il faut remarquer en cet endroit que les personnes dont l'article 21. parle, doivent requerir le renvoi à la Grand'Chambre, s'ils veulent obtenir ce renvoi; mais que l'ayant demandé une fois, ils ne peuvent plus prétendre se faire juger à la Tournelle.

On

On ne peut rien dire de plus précis à cet égard que ce que contient cet article 21. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. dont voici les termes : *Les Ecclesiastiques, les Gentilshommes & nos Secretaires pourront demander en tout état de cause d'être jugez, toute la Grand'Chambre du Parlement où le procès sera pendant, assemblée, pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées ; & s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugez aux Grand'Chambres de nos Parlemens.* A quoi il faut joindre l'article 38. de l'Ordonnance de Moulins : » Et pour regler les differends » qui ont été ci-devant en nos Cours pour la connoissance des » causes & procès criminels des gens d'Eglise, Nobles & Offi- » ciers, declarons & voulons que lesdits procès introduits en » premiere instance en nosdites Cours, soient instruits & jugez » en la Grand'Chambre, si faire se peut, & lesdits accusez le » requierent ; *autrement & sans ladite requisition, se pourront ins- » truire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle voulons » aussi lesdites instructions* être renvoyées par ladite Grand'Cham- » bre, si pour les empêchemens & occupations d'icelle, les- » dites instructions ne peuvent être faites promptement & com- » modément, ainsi qu'il est requis en telles matieres. Et néan- » moins voulons en tout cas qu'au jugement desdits procès cri- » minels qui seront faits en ladite Grand'Chambre, assistent les » Presidens & Conseillers de ladite Grand'Chambre, étant du » service de la Tournelle. Et quant aux procès instruits ou ju- » gez pardevant nos Juges, & hors nosdites Cours contre les » personnes susdites, les appellations interjettées des instructions, » se pourront juger en la Tournelle, nonobstant le debat des » Parties ; & semblablement les appellations des Jugemens dé- » finitifs, si les personnes condamnées ne requierent être jugées » à la Grand'Chambre, auquel cas y sera procedé comme dessus.

Ce qu'il y a de plus récent sur cette matiere, c'est que par une Declaration du feu Roy du 26 Mars 1676. registrée le 22 Avril suivant, il est dit que les procès criminels qui seront intentez contre les Tréforiers de France, Presidens Presidiaux, Lieutenans Generaux, Lieutenans Criminels ou Particuliers, Avocats & Procureurs du Roy des Bailliages & Sénéchaussées & Sieges Royaux, ressortissans nuement dans les Cours de Parlement, & les Prevôts Royaux, Juges ordinaires qui ont

8. Déclaration du 26 Mars 1676.

ſéance & voix déliberatives dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & qui ſont introduits en premiere inſtance en la Cour, ſoient inſtruits & jugez en la Grand'Chambre, ſi faire ſe peut, & que les appellations des inſtructions & Jugemens définitifs prononcez contr'eux, y ſoient pareillement jugez; le tout, ſi les accuſez le requierent, ſans quoi leſdits procès ſeront inſtruits & jugez en la Chambre de la Tournelle. La même Declaration porte que les procès criminels qui ſont & ſeront inſtruits à la requête du Procureur General, ſoient inſtruits & jugez en la Grand'Chambre, lorſque ledit Procureur General eſtimera à propos de le demander.

9. Les Officiers dont parle l'art. 21. ſont ceux mentionnez en cette Déclaration.

Il reſulte de cette Declaration, que les Officiers dont l'article 21. du tit. 1. de l'Ordonnance parle, ſont ceux mentionnez en cette Declaration.

10. Il y a des procès criminels qui s'inſtruiſent en premiere inſtance contre ces Officiers au Parlement.

Il en reſulte auſſi qu'il y a des procès criminels qui s'inſtruiſent en premiere inſtance contre ces Officiers au Parlement; & ce ſont ſans doute les procès qui leur ſont faits pour malverſations dans leurs Charges, ou bien pour des crimes que leur crédit trop grand dans leur Province empêchent d'y être pourſuivis, ſuivant l'Ordonnance de Charles VIII. de 1493. article 97. & 98. Nous rapporterons à la ſuite de ce Traité un Arrêt du 6 Mai 1402. où il eſt dit que le Procureur General du Roy avoit fait venir en la Cour de Parlement le Procureur du Roy au Bailliage de Caen, pour certaines cauſes pour leſquelles il l'entendoit à pourſuivre en ladite Cour, & faire contre lui certaines demandes & concluſions.

11. Ces Officiers peuvent auſſi être pourſuivis criminellement dans les Sieges inferieurs.

Enfin il en reſulte que ces Officiers peuvent être pourſuivis pour les crimes qu'ils ont commis dans des Sieges inferieurs, puiſqu'elle ſuppoſe qu'il vienne au Parlement des appellations, des Jugemens, même définitifs, rendus contr'eux en matiere criminelle; ce qui arrive le plus vraiſemblablement dans les crimes qui ne concernent point les fonctions de leurs Offices.

12. Tout cela ne s'entend que des procès pourſuivis comme de grand criminel.

Tout cela ne s'entend que des procès pourſuivis comme de grand criminel; car lorſqu'il s'agit de procès jugez en premiere inſtance, ſans qu'il y ait peine afflictive ou infamante par la Sentence, les appellations vont aux Enquêtes, comme en procès purement civils, ſuivant l'art. 11. du tit. 26. de l'Ordonn. de 1670. & ainſi il n'y a pas plus de privilege à alleguer que dans un procès civil. Cependant ſi en opinant on ouvroit des avis à une peine, & on portoit le procès à la Tournelle, le privilege re-

prendroit son cours, & le Privilegié pourroit demander en la Tournelle le renvoi en la Grand'Chambre. Voyez ci-dessous, Chap. 25. §. 9. & 10.

Mais à l'occasion des Officiers de Justice dont on vient de parler, on ne peut s'empêcher de parler ici des procès criminels qui sont à faire aux Officiers des Cours Souveraines, dont on a déja dit quelque chose aux Chap. 1. & 11. 13.

Privilege des Officiers du Parlement.

Le Parlement de Paris a toujours soutenu que ceux de son Corps ne pouvoient être traduits, en matiere criminelle, qu'au parlement même. Il a eu pour cela un grand modele, qui est celui des Pairs de France, que les Officiers du Parlement regardent comme Conseillers du même Parlement. A argumenter du privilege des Pairs de France, il est indubitable qu'il ne peut être violé, en traduisant ceux qui en jouissent, en matiere criminelle, ailleurs qu'en la Cour des Pairs de France, c'est-à-dire, au Parlement de Paris. A proprement parler les autres Parlemens ne representent que les Cours des Pairs des Provinces où ils sont établis; car chaque Pair comme Seigneur, avoit aussi ses Pairs, qui étoient les vassaux de sa Seigneurie. Chopin, *De Domanio*, liv. 3. tit. 7. n. 8. dit que les Comtes de Flandres avoient douze Pairs, du nombre desquels étoient les Comtes de Saint Paul & de Bologne, les Seigneurs de Hesdin, de Guines & d'Arques. Il rapporte l'Epitre 80. de Fulbert Evêque de Chartres, où il est dit que le Seigneur ne jugeoit que dans l'assemblée de ses Pairs. *Nec sibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet sine conventu Parium suorum.* Il rapporte un Arrêt de 1224. entre la Comtesse de Flandres & un de ses vassaux, appellant de déni de Justice, par lequel Arrêt le renvoi requis par la Comtesse en la Cour de ses Pairs, lui est refusé, sur le fondement qu'elle avoit dénié droit. Il est aussi jugé par le même Arrêt que le Chancelier, le Bouteillier, le Chambellan & le Conétable, en qualité d'Officiers de l'Hôtel du Roy, assisteront avec les Pairs pour juger les Pairs de France. Ainsi le Parlement de Bourgogne, établi par les Ducs de Bourgogne, represente la Cour des Ducs de Bourgogne, composée des Barons vassaux du Duc, & ainsi du reste. Il est vrai que ces Provinces ayant été unies à la Couronne, la Justice se distribue dans ces Parlemens en dernier ressort, à cause de la Souveraineté du Roy. Mais le Parlement de Paris a toujours conservé la fonction qu'il a eue dès son établissement, de connoître de ce qui appartient

immédiatement à la Couronne, comme sont les causes des Pairs de France, du Domaine du Roy, des Regales, &c

14. Aussi est-ce en cette Cour que les vassaux de la Couronne doivent rendre les services du Plaid, comme ils sont obligez de rendre dans les armées celui de la guerre. Or comme par l'Arrêt de 1224. les Rois ont fait établir qu'ils avoient droit de faire entrer dans les Parlemens leurs Officiers, il s'ensuit que ces mêmes Officiers du Roy, faisant partie de leur Parlement avec les Pairs de leur Royaume, ne sont responsables en ce qui touche leur personne pour être jugez, qu'au même lieu où ils jugent; car c'est l'ancien usage du Royaume, que les Rois fassent juger dans leur Cour ceux qui font partie de leur Cour même.

15. Sentiment de M. Leprestre.

M. Leprestre, cent. 1. chap. 80. de la derniere édition, dit que du tems de Charles VI. on envoya des Lettres Patentes au Parlement, qui attribuoient aux quatre Presidens le jugement des Conseillers de la Cour, mais que ces Lettres furent rejettées, & il rapporte cela après Duluc, liv. 4. de ses Arrêts, tit. 1. Art. 19.

Sentiment de ceux qui fondent ce privilege sur l'Edit de la Bourdaisiere.

D'autres trouvent de quoi soutenir ce privilege dans l'Edit de la Bourdaisiere du 18 Mai 1529. registré au Parlement de Paris le premier Avril 1545. avant Pâques, il porte : » Que » quand dans quelque Requête sera contenu quelque cas qui » touche l'honneur d'aucun President ou Conseiller de la Cour, » le double de la Requête donnée au Maître des Requêtes sera » envoyé en la Cour, pour icelui vu & communiqué au Pro» cureur General en ladite Cour, s'enquerir sur ce, & faire pu» nition dudit President & Conseiller, s'il est trouvé coupable. Et dans des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1613. octroyées aux Presidens & Maîtres des Comptes, il est énoncé que les Officiers des Cours ne sont tenus répondre, ne défendre en premiere instance, que pardevant ceux de leur même Corps.

16. Si ce privilege s'etend aux autres Cours?

Si l'on s'en tient aux raisons primitives ci-dessus rapportées pour établir le droit des Officiers du Parlement, de n'être jugez que par le Parlement même, il semble qu'il ne convienne pleinement & absolument qu'au Parlement de Paris. Et en effet, ce Parlement même l'a jugé ainsi par Arrêt du 18 Mars 1701. Cependant dans l'annotation sur l'endroit de M. Leprestre, ci-devant cité, il est dit que le Parlement de Paris assembla toutes les Chambres pour condamner par contumace un Conseiller aux Requêtes du Parlement de Bourdeaux, par Arrêt du 2 Avril

1613. ce qui peut auſſi avoir ſon fondement ſur la conſideration que du Parlement de Paris *derivatæ ſunt cæteræ hujus Regni ſupremæ Curiæ*, comme a fort bien remarqué Mornac ſur la Loy 1. ff. *De Offic. Proc. Cæſar.*

17. Ce Privilege a l'effet qu'à la ſeule dénomination d'un Conſeiller dans une information, le Juge ceſſe d'inſtrumenter.

Ce Privilege des Officiers du Parlement s'execute avec tant de reſpect, qu'auſſi-tôt que dans une information un Conſeiller eſt nommé, le Juge ceſſe d'inſtrumenter. M. Lepreſtre néanmoins au lieu cité, dit que le Lieutenant General d'Angers ayant informé contre M. *** Conſeiller en la Cour, & ayant intitulé l'information comme faite contre lui, elle fut confirmée par Arrêt en la Grand'Chambre ſeule; mais qu'on prit Requête civile par laquelle on aſſembla toutes les Chambres, qui ordonnerent la repetition des témoins oüis dans l'information. En 1722. le Juge de Montmireil décreta d'aſſigné pour être oüy un Conſeiller au Parlement; ce Conſeiller ſe pourvut en la Cour contre la procedure, & demanda permiſſion de prendre à partie le Juge & le Procureur Fiſcal de la Juſtice de Montmireil. Arrêt intervint, toutes les Chambres aſſemblées, le 23. Juillet 1723. ſur les concluſions de M. l'Avocat General, qui déclara le Juge bien intimé, & pris à partie, déclara la Procedure nulle, injurieuſe & attentatoire à l'autorité de la Cour; interdit le Juge & le Procureur Fiſcal de toutes leurs fonctions pour le tems & eſpace d'un mois, pendant lequel tems leur fit défenſes de faire aucunes de leurs fonctions, à peine de faux; les condamna à une amende de dix livres au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais; ordonna que le décret décerné contre le Conſeiller au Parlement ſeroit rayé des Regiſtres de Montmireil; que le preſent Arrêt ſeroit tranſcrit en marge dudit Regiſtre, & à côté dudit décret; ce fait, lû en la Juſtice de Montmireil l'Audience tenante, & regiſtré ſur le Regiſtre de l'Audience, & l'Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit.

18. Grand Conſeil.

Chaque Compagnie Souveraine prétend uſer de ce même privilege à l'égard de ſes Officiers. On dit que le Grand Conſeil y a réüſſi par un Arrêt du Conſeil du mois de Fevrier 1681.

19. Cour des Aydes.

La Cour des Aydes prétend trouver ce même privilege pour ſes Officiers dans l'Edit du mois de Mars 1551. regiſtré au Parlement le 16. Mai ſuivant, contenant création de la ſeconde Chambre de la Cour des Aydes: mais voici les termes de cet Edit: *La Cour des Aydes & Finances connoîtra & décidera, outre*

tout ce que dessus, privativement à tous nos autres Juges, quels qu'ils soient, des dereglemens, punitions des Presidens Generaux & Conseillers, Avocat & Procureur General, Greffiers, Huissiers, Receveurs & autres Ministres d'icelle Cour, Elus, Grenetiers ou Receveurs de Magasin, Contrôleur, Receveur de nos Aydes & Tailles, Juges des Traittes, Maîtres des Ports, leurs Lieutenans & autres nos Juges & Officiers ressortissans en notre Cour, étant question de faux, abus ou malversations commis en leurs états, charges & administrations, injures & excès faits à leurs personnes au contempt des autoritez, prerogatives, préeminences de leurs Offices & états. C'est l'article 6.

20. Greffier du Parlement de Bourdeaux.

A l'égard du Privilege du Parlement, si l'on en croit Bornier en sa Conference sur l'article 21. de l'Ordonnance, il a été étendu jusqu'à un Greffier du Parlement de Bourdeaux, qui n'exerçoit le Greffe que par une commission, qui portoit pour en jouir aux mêmes honneurs, préeminences, prérogatives & entrées, dont les Titulaires ou Engagistes du Greffe avoient joui ou dû jouir, par Jugement en dernier ressort rendu aux Requestes de l'Hôtel le 2. Août 1679.

21. Femmes des Conseillers des Cours.

L'Auteur de la nouvelle édition des notes sur Bornier, dit qu'à l'occasion du procès criminel fait à la femme d'un Conseiller au Parlement de Paris, qui eut la tête tranchée en Greve le 17. Juin 1699. pour avoir fait attenter sur la vie de son mari, on a cherché des exemples pour sçavoir si les femmes des Conseillers du Parlement jouissoient de ce privilege, & qu'on n'en a point trouvé. La veuve de Pair de France ne jouit du privilege, Arrêt du 18. Decembre 1676. contre Madame la Duchesse de **, quoiqu'il y eût appel *à minimâ*; on pouvoit dire qu'il ne s'agissoit que de recelez.

22. Privilege des Officiers du Parlement dans le cas même où ils sont plaignans.

Au mois d'Août 1719. M. le Feron Conseiller à la Grand-Chambre du Parlement de Paris, ayant été insulté lorsqu'il s'en retournoit du Palais, étant en Robe, venant d'y travailler de Commissaires, les Chambres s'assemblerent, & decreterent le 28. Août contre celui qui avoit commis l'insulte, & Arrêt intervint, toutes les Chambres assemblées, le 29. Août 1719. qui fit défenses à Decourcelles Gendarme, de récidiver. Cela pouvoit trouver un modele dans l'Edit du mois de Mars 1551. pour la Cour des Aydes, lequel parle des insultes faites aux Officiers, au contempt & mépris de leurs fonctions.

CHAPITRE XXII.

Du Privilege des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, de n'être pourſuivis qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, en matiere criminelle.

LES Correcteurs & Auditeurs des Comptes ſe trouvent compris dans l'Ordonnance de 1670. tit. 1. article 22. pour être jugez en la Grand'Chambre, quoique M. le Premier Preſident de Lamoignon & M. Talon ayent remarqué qu'il n'y avoit que les Preſidens, Maîtres des Comptes & Gens du Roy qui fuſſent compris dans des Lettres Patentes qui leur accordoient le privilege de n'être pourſuivis dans les matieres criminelles qu'en la Grand'Chambre du Parlement.

1. Ce privilege n'appartenoi qu'aux Preſiden & Maitres des Comptes, & aux Avocats & Procureurs Generaux de la Chambre.

Un Edit du mois d'Avril 1519. avant Pâques, rapporté dans le Recueil des Privileges des Tréſoriers de France de Fournival, pag. 605. porte en l'article 14. que les Preſidens & Maîtres des Comptes ne pourront être privez de leurs Offices, ſi ce n'eſt par mort, reſignation volontaire, ou par confiſcation & forfaiture procedant de crime par eux commis, qui fût tel ou ſi grand, que la confiſcation s'en dût enſuivre, & être déclarée par procès dûement fait par les Chanceliers de France, appellez & adjoints avec eux les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, & aucuns des Gens deſdits Comptes. Mais cet Edit ne paroît pas avoir été enregiſtré nulle part, ſi ce n'eſt qu'on lui applique l'enregiſtrement mentionné dans l'Inventaire de Dutillet au premier volume des Ordonnances de François Premier du 12 Avril 1520. d'un Reglement ſur les differends d'entre les Officiers du Parlement & ceux de la Chambre des Comptes. On a toujours conteſté à la Chambre des Comptes qu'elle eût aucune Juriſdiction criminelle, & par l'Edit du mois de Mai 1567. que l'Inventaire de Dutillet, au troiſiéme volume des Ordonnances de Charles IX. marque avoir été enregiſtré le 16 Mai 1567. il a été reglé qu'aux cauſes criminelles qui pourroient intervenir en la Chambre des comptes, il ſeroit procedé par les Gens de la Chambre des Comptes à l'inſtruction juſqu'au jugement de torture excluſivement: & pour prendre les concluſions définitives ou de torture, les Avocats & Procureurs Ge-

2. Preſidens & Maitres des Comptes jugez par le Chancelier & les Maitres des Requêtes, & aucuns des Gens des Comptes. Edit d'Avril 1519.

3. Et par Edit du mois de Mai 1567. ſe a procedé par les Gens des Comptes à l'inſtraction juſqu'au Jugement de torture ex-

clusivement, & pour les conclusions & le jugement des cauſes criminelles qui pourront intervenir en la Chambre des Comptes, s'aſſembleront en la Chambre du Conſeil, lès la Chambre des Comptes, les Officiers du Parlement & ceux de la Chambre.

4. Cet Edit prouve que la Chambre des Comptes ne juge elle-même rien de contentieux en dernier reſſort, & avant cet Edit le Parlement jugeoit l'appel des Jugemens de la Chambre des Comptes,

neraux, tant du Parlement que de la Chambre des Comptes s'aſſembleront, pour d'un commun accord & avis prendre leſdites concluſions; & ſeront leſdits procès jugez, ſoit par Jugement définitif ou de torture, en la Chambre du Conſeil, lez la Chambre des Comptes, où aſſiſteront un Preſident & cinq ou ſix Conſeillers du Parlement & un Preſident en la Chambre, avec cinq Maîtres ou ſix au plus, y preſidant celui de la Cour de Parlement, avec un Greffier de cette Cour, & un Greffier de la Chambre, leſquels Juges jugeront en dernier reſſort.

Cet Edit eſt un témoignage autentique que la Chambre des Comptes n'eſt point compétente pour juger rien de contentieux, quelque incident qu'il puiſſe être aux comptes & aux matieres dont elle connoît. C'eſt une preuve que la Chambre des Comptes ne peut elle ſeule rien juger de contentieux en dernier reſſort. Elle avoit pourtant toujours été en diſpute pour cela même avec le Parlement. Nous en avons déja ci-deſſus parlé, Chap. 20. n. 8. où nous avons fait mention que le 3 Fevrier 1401. le Chancelier aſſembla en ſon hôtel un Preſident & quelques Conſeillers du Parlement, un Preſident & quelques Conſeillers de la Chambre des Comptes, pour le jugement de Lettres de commutation de peine accordées à un Clerc de la Chambre, qui avoit été convaincu de faux. Le Chancelier dit que pour ce qu'il étoit doute à qui appartiendroit la connoiſſance de la vérification de ladite grace, ou au Parlement ou à la Chambre des Comptes, il en avoit retenu la connoiſſance. Cependant le Parlement étoit toujours en poſſeſſion de recevoir & de juger les appellations des Jugemens de la Chambre des Comptes, & s'il concouroit quelquefois avec les Officiers des Comptes au jugement de quelque incident en la Chambre, il falloit pour cela un ordre ſpécial du Roy, que le Parlement ne recevoit qu'avec la reſerve du droit & de la poſſeſſion où il étoit de juger les procès venans par appel ou recuſation des Gens des Comptes, tant en matiere civile que criminelle. C'eſt ce qui ſe voit par un Arrêté du premier Mars 1558; & un Arrêt du 6 Mai 1559. juge l'appel d'une Sentence donnée par les Gens des Comptes de la Ville de Bourges ſur le procès par eux fait à la requête du Subſtitut du Procureur General du Roy audit lieu. Cet Arrêt a été rendu au rapport de M. Ogier Pintrel, Conſeiller en Parlement, de la famille & du même nom que M. Ogier Pintrel, Greffier en Chef Criminel du Parlement, à qui je ſuis redeva-

ble

ble de la communication de quantité de pieces curieuses & interessantes rapportées ou mentionnées en ce Traité.

Cette Chambre des Comptes de Bourges pouvoit être pour l'appanage de Marguerite de France sœur unique du Roy Henry II. à qui le Roy son frere avoit fait don du Duché de Berry. L'enregistrement en est marqué au second volume des Ordonnances de Henry II. le 19 Mai 1550. dans un Inventaire manuscrit de Dutillet, communiqué par le même Monsieur Pintrel, a qui pris alliance dans sa famille.

Au reste, les Lettres Patentes dont M. le Premier President de Lamoignon & M. Talon parlerent dans le Procès verbal de rédaction de l'Ordonnance, sont du mois d'Octobre 1613. Elles narrent dans leur préambule, que les Officiers des Cours ne sont tenus répondre ni défendre en premiere instance que pardevant ceux de leur même Corps; qu'à l'égard des Officiers de la Chambre des Comptes, il ne s'est pas offert sujet pour user par l'un d'eux du privilege en matiere criminelle, hors ce qui est des fonctions de leurs Charges, pour n'être traité ailleurs qu'au Parlement, ou bien il a été negligé par leurs prédecesseurs. Enfin la disposition de ces Lettres est telle : » Doresnavant & pour « l'avenir nos amez & féaux Conseillers, les Presidens, Maîtres » ordinaires, Avocat & Procureur Generaux en notre Chambre » des Comptes à Paris, ès matieres criminelles où ils seront pour- » suivis, ne pourront être traitez ni jugez ailleurs qu'en la Grand'- » Chambre de notre Cour de Parlement à Paris, à laquelle seu- » le en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance en » premiere instance, icelle interdisons à toutes nos autres Cours » de Parlement, Juges & Officiers, à peine de nullité des pro- » cedures, Jugemens & Arrêts, dépens, dommages & inte- » rêts, sans qu'il soit loisible ausdites Cours, Juges & Officiers, » de quelque qualité qu'ils soient, d'informer ou decreter au- » cuns ajournemens personnels, ou prinse de corps contre les- » dits Presidens, Maître, Avocat & Procureur Generaux, & » chacun d'eux, sur les peines susdites. Mais si en informant par » lesdits Juges contre autres que nos susdits Officiers des Com- » ptes il se trouve aucun d'eux mêlé & chargé, aussi-tôt & sans » délai pour leur regard, les renvoyer en ladite Grand'Cham- » bre de notredit Parlement à Paris, pour leur être fait droit, » sans qu'il soit necessaire d'user d'aucune Lettre ou Requête à » fin de renvoi, pourvû toutefois que lesdites Parties n'ayent

5. Lettres Patentes du mois d'Octobre 1613. pour le privilege des Officiers de la Chambre des Comptes en matiere criminelle.

» volontairement procedé ou contesté pardevant lesdits Juges
» auquel cas seront tenus proceder devant eux, sans pouvoir
» être tirez, sinon par la voye d'appel, en notredite Grand'-
» Chambre.

Il y eut opposition à l'enregistrement de ces Lettres par les Officiers du Châtelet, & par les Correcteurs & les Auditeurs des Comptes; & sur une instance appointée, intervint Arrêt le 16 Decembre 1627. par lequel la Cour, sans s'arrêter aux oppositions tant des Correcteurs & des Auditeurs des Comptes, que des Officiers du Châtelet de Paris, a ordonné que lesdites Lettres seroient registrées, & néanmoins que les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, pourront informer des crimes & délits qui seront commis par aucuns des impetrans, hors cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & décreter les informations pour crimes capitaux, pour ce fait & rapporté à ladite Cour, faire droit en ladite Grand'Chambre ainsi qu'il appartiendra, & que l'instruction des procès sera faite en la Grand'Chambre seulement, & l'Arrêt lû & publié ès Bailliages & Sénéchaussées du ressort.

6. Auditeurs des Comptes.

Les Auditeurs des Comptes, selon Pasquier, liv. 2. de ses Recherches de la France, ch. 4. n'étoient anciennement & dans leur origine que des Clercs, ainsi nommez par opposition aux Maîtres; mais les Maîtres s'appelloient *Maîtres Clercs*, ou *Maîtres Laïcs*, selon qu'ils étoient Clercs ou Laics, ainsi qu'il paroît par l'Extrait d'une liste des Officiers de la Chambre, rapportée par Miraumont sous le titre de la Chambre des Comptes, p. 432. une Ordonnance du Roy, adressée aux Gens des Comptes, du 26 Avril 1340. rapportée au même lieu, pag. 442. dit, « que comme anciene-
» ment chacun des Maîtres Clercs de la Chambre pouvoit de
» son droit y mettre & avoir pour la garde & correction des
» écrits, un Clerc qui lui fût obéissant & de son hôtel, à ses ro-
» bes, à ses dépens, lequel il pouvoit ôter & y mettre un autre
» au lieu de lui, toutes les fois qu'il le trouveroit desobéissant
» & négligent de bien faire son état, le Roy leur mande que
» s'il est desobéissant, ils le privent & en mettent un autre en
» sa place, suivant les Ordonnances. » Une autre rapportée à la page 444. porte ces mots « Avons ordonné que lesdits onze
» Clercs demeureront en leurs hostiez tous par eux, sans ce que
» nul des Maîtres en tiene point avec eux. » Ils étoient appellez *Compagnons d'Aval*, *Clercs d'Aval*. » Que nul des Compa-

» gnons d'Aval, dit une autre Ordonnance rapportée à la page » 445. ne viene à mont, se il n'y est appellé, ou n'y a affaire de » necessité. *Item*, que lesdits Clercs d'Aval seront visitez par » les Maîtres Clercs, & se ils trouvent aucun défaut en aucun » d'eux, ils le rapporteront au Burel ; & sera dit & rapporté à » M. de Chaalons, (c'étoit l'Evêque de Chaalons President de » la Chambre) pour le montrer au Roy.

Suivant la remarque des mêmes Auteurs, c'est-à-dire de Pasquier & de Miraumont, ce fut sous le regne de François Premier que par Edit de l'année 1520. ces Clercs eurent le nom d'Auditeurs. Ensuite par autre Edit du mois de Fevrier 1551. ils eurent le titre de Conseillers du Roy ; & enfin par Lettres en forme d'Edit, du mois de Juin 1552. le droit, que celui d'eux qui rapporte un compte devant les Maitres, ait voix déliberative.

Il est certain qu'encore à present les Auditeurs ne siegent point avec les Maîtres ; mais inutilement on diroit qu'ils ne sont point à la Chambre corps des Juges, & inutilement on s'arrêteroit à examiner plus particulierement ce qui concerne leurs Charges, il suffit par rapport à tout ceci sur le privilege des Officiers de la Chambre des Comptes en matiere criminelle, d'observer que l'article 22. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. porte, que *les Presidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, les Avocats & Procureurs Generaux, ne pourront être poursuivis aux causes & matieres criminelles ailleurs qu'en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris; que néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, les Baillifs & Sénéchaux Royaux pourront informer; & s'ils sont capitaux, decreter contre ces Officiers, à la charge de renvoyer les procedures à la Grand'-Chambre, pour être instruites & jugées; & au cas que les Parties ayent volontairement procedé pardevant eux, elles ne se pourront pourvoir à la Grand'Chambre que par appel.* 7. Art. 22. du tit. 1.



CHAPITRE XXIII.

De ce qui concerne en particulier la compétence des Prevôts des Maréchaux. *

RIEN n'eſt plus délicat dans les matieres de compétence que celle des Prevôts des Maréchaux.

1. Diviſion du Chapitre.

On peut diviſer ce qui les concerne dans l'Ordonnance, ou par rapport à l'attribution de leur reſſort ; ou par rapport à la qualité des crimes de leur compétence ; ou par rapport à la qualité des Officiers qui peuvent agir ſous leurs Ordonnances ; ou par rapport aux Sieges dont ils doivent ſe ſervir pour faire juger leur compétence, & pour juger le fond ; ou par rapport aux Tribunaux où les Parties ſe peuvent pourvoir pour faire reparer les entrepriſes que feroient les Officiers des Maréchauſſées ; ou par rapport aux procedures que les Officiers des Maréchauſſées doivent faire pour ſoutenir leur compétence une fois jugée ; ou enfin par rapport aux Officiers qui doivent jouir de la compétence des Maréchaux, & par incident du Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet de Paris.

§. I.

Attribution des Prevôts des Maréchaux par rapport à leur compétence.

1. Art. 2. du tit. 2.

L'article ** 2. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. porte, que les Prevôts des Maréchaux ne pourront recevoir aucune plainte ni informer hors leur reſſort, ſi ce n'eſt pour rebellion à l'execution de leurs decrets.

Plainte & information reçue par le Prevôt hors ſon reſſort en cas de rebellion à ſes decrets.

L'Ordonnance ſuppoſant que de recevoir une plainte, permettre d'informer & faire une information, c'eſt un exercice de

* Notez que ce Chapitre a été compoſé avant la Déclaration du 5 Fevrier 1731. & qu'il a été vû manuſcrit lorſqu'on a renouvellé cette Déclaration ; ainſi il faut avoir perpetuellement recours à cette Déclaration en liſant ce Chapitre.

** Notez qu'on a cité ici pluſieurs Reglemens émanez du Grand Conſeil, parce que c'eſt tout ce qu'on a ſur cette matiere, quoique par l'Arret du Conſeil intervenu le 31 Août 1705. en l'affaire du Sieur de Brezieu, les Reglemens faits par le Grand Conſeil du 31 Mars précedent, par occaſion de la compétence des Officiers de Robe courte, ne furent pas approuvez, comme étant tous ſans pouvoir, *Vide infrà* §. 5. *n.* 8.

Juriſdiction, décide par cet article que les Prevôts des Maréchaux ne le peuvent faire hors leur reſſort qu'en cas de rebellion à l'execution de leurs décrets. Cette déciſion a pour fondement que la Juriſdiction ne s'étend point au-delà de ſon territoire, *extra territorium jus dicenti impune non paretur. L. 20. ff. De Juriſdict.*

C'eſt l'unique diſpoſition qu'ait l'Ordonnance pour décider qu'un Juge ne peut recevoir de plainte, ni informer hors ſon reſſort. Suivant cette déciſion, la plainte reçue & l'information faite hors le reſſort du Juge, ſont nulles; les Arrêts le jugent ainſi. Il y en a un du 16 Septembre 1687. qui fait défenſes au Juge de Villeneuve-Saint-Georges, de faire à l'avenir aucun acte de Juſtice en cette Ville, c'eſt-à-dire, à Paris, ſi ce n'eſt que par la Cour pour aucunes conſiderations, il en fût autrement ordonné, à peine de nullité, d'interdiction de ſa Charge & des dommages & interêts des Parties. Quand un Juge veut faire l'inſtruction & juger ſur le territoire d'un autre Juge, il obtient un Arrêt ſur Requête qui le lui permet par emprunt de territoire. C'eſt ce que veut dire cette reſerve de l'Arrêt, *ſi ce n'eſt que par la Cour pour aucunes conſiderations il en fût autrement ordonné.*

2. Un Juge ne peut recevoir de plainte ni informer hors ſon reſſort.

Emprunt de territoire.

Le pouvoir des Prevôts des Maréchaux eſt donc borné par les limites de leur reſſort, même pour les fonctions qui leur appartiennent originairement; & l'Ordonnance de 1552. ne les charge d'être à la ſuite des armées que dans leurs Provinces ſeulement.

3. Reſſort des Prevôts des Maréchaux, eſt la limite de leur pouvoir.

Mais cette limitation du reſſort des Prevôts des Maréchaux n'empêche pas qu'ils ne puiſſent, même hors de leur reſſort, mettre à execution les décrets & mandemens de Juſtice, lorſqu'ils en ſont requis par les Juges, & ſommez par les Procureurs du Roy ou par les Parties, ainſi que le porte l'article 3. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. & c'eſt ſans doute par cette raiſon que l'article 2. de la même Ordonnance leur permet d'informer de la rebellion à leurs décrets, même hors leur reſſort; ce qui ſuppoſe que les decrets s'executent par eux-mêmes hors leur reſſort. Auſſi l'Ordonnance de Moulins en l'article 41. porte qu'ils pourront faire toute capture en tout cas, ſauf à délaiſſer aux Juges ordinaires les priſonniers qui ne ſeront leurs juſticiables. C'eſt auſſi ce qui ſe voit fréquemment, puiſqu'on eſt ſouvent obligé d'aſſembler pluſieurs Maréchauſſées pour aller à la pourſuite des criminels en differentes Provinces: & l'Arrêt du Grand

4. Peuvent mettre à execution hors leur reſſort les decrets.

Conseil pour Alençon, du 28 Septembre 1612. oblige le Prevôt des Maréchaux de comparoître aux Assises & Mercuriales qui se tiennent à Alençon deux fois l'an, pour recevoir les décrets & proceder en execution. La même chose a été ordonnée pour Evreux par Arrêt du Grand Conseil du 4 Fevrier 1622.

Cette compétence des Prevôts des Maréchaux reglée par leur ressort, les oblige à y faire résidence, suivant les Reglemens ci-dessus rapportez. Mais la compétence s'entend toujours hors des Villes pricipales de leur résidence, suivant l'article 12. du tit. 1. de l'Ordonnance, & l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Avril 1568. rapporté au Traité de la Police, liv. 1. tit. 13. chap. 3. qui porte, qu'il est enjoint aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, d'en sortir dans trois jours, & de faire leurs chevauchées par les champs, sans séjourner aux Villes, à peine de prison & de privation de leurs états. L'article 68. de l'Ordonnance d'Orleans dit : » Allans par les champs » ne séjourneront en un lieu plus d'un jour, sinon pour cause » nécessaire. » L'article 43. de celle de Moulins dit : » Seront » tenus faire leurs chevauchées par les champs & y vaquer con- » tinuellement, sans séjourner aux Villes, sinon pour occupa- » tions necessaires & legitimes, à peine de privation de leurs états. Le 188. de celle de Blois dit : » Enjoignons de faire leurs che- » vauchées par les champs, y vaquer continuellement, sans sé- » journer aux Villes, sinon pour occupations necessaires & le- » gitimes. » La raison de cela c'est ce qui est dit dans l'article 69. de l'Ordonnance d'Orleans, que les Prevôts Provinciaux ont été établis pour aider à purger les Provinces des gens mal vivans.*

5. La compétence est toujours hors les Villes de leur résidence, & pourquoi?

Un objet de leur compétence est aussi d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, suivant l'art. 4. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. Le terme de, *pris en flagrant délit*, ne peut mieux être expliqué que par ces termes de la Loy unique au Code *De raptu Virginum. In ipsa rapina & adhuc flagranti crimine comprehensi*, & par ceux-ci de l'article 12. de l'ancienne Coutume de Bretagne. » Si un délinquant est appréhen- » dé au lieu où il a commis le délit, ou poursuivi promptement, » qu'on appelle chaude poursuite.

6. Ils arrêtent les criminels pris en flagrant délit. Art. 4. du tit. 2.

Il semble même que dans ce cas les Prevôts des Maréchaux peuvent informer hors leur ressort en faisant la capture, suivant qu'il est porté par l'article 1. de la Déclaration du 22 Janvier

7. Et informent en ce cas hors leur ressort. Déclaration du 22 Janvier 1636.

* Voyez l'article 16. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731. &c.

1636. registrée le 8 Juillet suivant, qui paroît être comme la source de l'article 2. du tit. 2. de l'Ordonnance. L'article 1. de cette Déclaration veut que les Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & leurs Lieutenans, fassent résidence actuelle & continuelle ès lieux de leur établissement, leur faisant défenses de faire aucune information, ni recevoir aucune plainte hors la Province & ressort de leur résidence, sinon en flagrant délit lorsqu'ils seront à la recherche & poursuite de quelque malfaicteur.*

§. II.

De ce qui concerne la compétence des Prevôts du côté de la matiere des Crimes.

Les Crimes dont les Prevôts des Maréchaux sont compétens, sont exprimez dans l'article 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. duquel nous avons parlé ci-devant chap. 12. voici ces cas tels qu'ils sont dans l'article, *oppressions, excès, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etapes que d'assemblées & de séjour pendant leur marche, deserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission du Roy, & vols faits sur les grands chemins; connoîtront aussi des vols faits avec effraction, ports d'armes & violences publiques dans les Villes qui ne seront point celles de leur résidence, comme aussi des sacrileges avec effraction, assassinats prémeditez, seditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou exposition de Monnoye contre toutes personnes, en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur residence.* 1. Crimes dont les Officiers de Maréchaussée connoissent, suivant l'art. 12. du tit. 1. de l'Ordonnance.

Mais il faut y ajouter le *Crime de Duel*, dont les Prevôts des Maréchaux peuvent connoître, même à la charge de l'appel, suivant l'Edit du mois d'Août 1679. art. 19. 2. Duel.

Il faut encore ajouter, qu'ils peuvent connoître contre les Mandians valides non domiciliez, suivant la Declaration du 25 Janvier 1687. registrée le 14 Février suivant, & l'art. 8. de celle du 18 registrée le 26 Juillet 1724. 3. Mandians valides.

Il y a un cas où l'article 23. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. étend la Jurisdiction du Prevôt des Maréchaux; c'est celui où après le Procès commencé pour un crime Prevôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte en Justice pour crimes non Prévôtaux, & où l'Ordon- 4. Cas où la Jurisdiction du Prevôt s'étend au crime non Prévôtal par l'art. 23. du tit. 2.

* Voyez la Déclaration du 5 Fevrier 1731. art. 15.

nance veut, que ces accuſations ſoient inſtruites conjointement & jugées prévôtalement. Nous avons déja parlé au chapitre 16. de ce cas : Nous obſerverons que par Lettres Patentes de François premier du 25 Janvier 1536. il eſt dit, que ſi les domiciliers qui ont commis les crimes & délits dont la connoiſſance appartient au Prevôt, ſe trouvent avoir fait & commis d'autres cas avant que de ſe retirer en leur domicile, les Prevôts prendront connoiſſance du tout ; de ſorte qu'il ſemble que pour aſſujettir le domicilier au Prevôt, il falloit qu'avant de commettre le crime non Prévôtal, il ſe fût engagé dans un crime Prévôtal. *

5. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Février 1598. qui défend aux Prevôts des Maréchaux, & aux Preſidiaux de juger ſouverainement incidemment des crimes non Prévôtaux.

Le Parlement de Paris par un Arrêt du 7 Février 1598. a fait défenſes à tous Prevôts des Maréchaux & leurs Lieutenans d'entreprendre de connoître & juger autres crimes que ceux dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Ordonnances, & où il ſe trouveroit connexité de crimes, l'un Prévôtal, & l'autre non, conjointement inſtruits, la Cour en ce cas leur fait défenſes, & aux Préſidiaux de proceder au Jugement deſdits procès ainſi inſtruits, ſouverainement & en dernier reſſort, leur enjoint de déferer aux appellations ſi aucunes ſont interjettées, & l'Arrêt lû & publié.

6. 16 Mai 1608. Arrêt du Conſeil pour Armagnac, qui lorſqu'il y a incident pour crime non Prévôtal, enjoint d'expliquer par le Jugement ſi la condamnation eſt pour crime Prévôtal, auquel cas elle eſt en dernier reſſort ; ſi elle eſt pour crime non Prévôtal, les Juges ſont tenus de déferer à l'appel.

L'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, dont nous avons parlé au chapitre 16. dit, que ſi après le procès commencé par le Vice-Senechal pour crime Prévôtal ſurviennent autres accuſations pour crimes non Prévôtaux, ſeront toutes leſdites accuſations conjointement inſtruites ; mais lors du Jugement les Juges ſeront tenus de déclarer ſi la condamnation eſt donnée pour le crime Prevôtal, auquel cas ledit Jugement ſera executé nonobſtant l'appel, pourvû qu'il ſoit jugé au nombre de ſept au moins. Que ſi la condamnation eſt donnée pour raiſon du crime non Prévôtal, les Juges ſeront auſſi tenus le déclarer, en ce cas s'il y a appel dudit Jugement ſeront les Juges tenus déferer audit appel.

Equité du Reglement pour Armagnac.

Quelque generales que paroiſſent les diſpoſitions de l'article 23. du tit. 2. de l'Ordonnance, il paroît très-raiſonnable de ſuivre ce Reglement pour Armagnac : car outre que ſi cela étoit autrement, il ne dépendroit que d'un temeraire accuſateur de ſuppoſer un crime Prévôtal pour aſſujettir un domicilié, quoiqu'innocent, à la Juriſdiction du Prevôt des Maréchaux, ou d'un Lieutenant Criminel Preſidial pour un autre crime qui

* Voyez les art. 17. 18. 19. & 20. de la Declaration du 5 Février 1731.

ne

ne seroit pas de leur compétence, & qu'on feroit venir incidemment; il y auroit aussi beaucoup de danger de faire supposer une accusation d'un crime Prévôtal pour y faire survenir incidemment une accusation de quelque crime important devant un Prevôt des Maréchaux, qu'on affecteroit, & dont on seroit seur.

Nous observerons ici que le veritable cas de l'article 23. du titre 2. de l'Ordonnance; est celui où le Prevôt est compétent par la nature du crime même, & non par la qualité de l'accusé; car comme l'observa M. Marion au plaidoyer en l'Arrêt du 7 Février 1598. les vagabons & autres gens de cette espece, sont en tout cas sujets au Prevôt des Maréchaux; ainsi tout crime est Prévôtal à leur égard. 7. Vagabons sont en tous cas sujets au Prevôt des Maréchaux.

Il y a une question qu'on peut proposer ici; sçavoir, si un accusé vagabond, sans aveu, ou condamné à peine, prévenu d'un crime qui de sa nature n'est pas Prévôtal, ayant pour coaccusé de ce même crime un domicilié; cet accusé étant par sa qualité sujet à la Jurisdiction des Prevôts ou Lieutenans Criminels, y soumettra son coaccusé, qui pour le crime dont est question n'y seroit pas soumis; il ne seroit pas juste dans ce cas d'assujettir le domicilié par la qualité personnelle du coaccusé à la Jurisdiction en dernier ressort, à laquelle le crime ne l'assujettiroit pas, & il seroit même difficile de juger Prévôtalement la personne Prévôtable par elle-même. 8. Accusé Prévotable avec un coaccusé non Prévôtable.

Voyez au surplus ce nous avons dit aux Chapitres 12. 14. & 15. & la Declar. du 5. Février 1731. aux articles ci-devant citez.

§. III.

De la qualité des Officiers qui peuvent agir compétemment sous l'ordre des Prevôts des Maréchaux.

L'article 5. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. défend aux Prevôts de donner des Commissions pour informer, à leurs Archers, à des Notaires-Tabellions, ou aucune autre personne à peine de nullité de la procedure & d'interdiction contre le Prevôt. 1. Art. 5. du tit. 2. de l'Ordonnance, défend aux Prevôts de donner des Commissions pour informer à leurs Archers, à des Notaires ou à autres personnes.

L'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1608. enjoint au Vice-Senechal d'Armagnac, ou à son Lieutenant & Archers d'exercer leurs états en personne, sans qu'il soit loisible audit Vice-Senechal ou son Lieutenant, de pouvoir subroger, ne commettre Arrêt du 16 May 1608.

aucun pour l'inſtruction des procès, ne pour autre choſe dépendante de leur charge, ſinon pour la capture, laquelle ils pourront commettre à aucuns de leurs Archers ; la même choſe a été ordonnée pour Orleans par Arrêt du Grand Conſeil le 30 Juin 1618. & cela s'execute ainſi, nonobſtant des Arrêts du Grand Conſeil pour Soiſſons du 31 Mars 1646. du Parlement du 27 Mars 1646. pour Troyes, qui toleroient de commettre des Archers pour informer ; & l'Edit de Janvier 1691. regiſtré le 10 Février ſuivant au Parlement, portant Reglement entre le Lieutenant Criminel du Châtelet, & le Lieutenant de Robe courte porte en l'article 10. que le Lieutenant de Robe courte, ou ſes Lieutenans recevront les plaintes & procederont aux informations des crimes qui ſeront de ſa compétence ; défenſes aux Sous-Lieutenans, Exempts, ou Archers d'y vaquer ſous quelque prétexte que ce ſoit à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties.

Du Grand Conſeil du 30 Juin 1618. 31 Mars 1646. du Parlement du 27 Mars 1646. Edit de Janvier 1691.

2. Huiſſiers du Châtelet, s'ils peuvent informer.

Cependant par Arrêt de la Tournelle du 6 Septembre 1694. les Huiſſiers du Châtelet ayant rapporté un Arrêt de 1675. qui confirmoit une information faite par l'un d'eux, eux & les Commiſſaires du Châtelet furent renvoyez en la Grand'Chambre pour être reglez ſur le point de ſçavoir, ſi les Huiſſiers du Châtelet pouvoient encore faire des informations par Mandemens de leurs Juges.

3. Exempts.

Par l'article 8. de l'Edit de 1720. peuvent toutefois les Exempts informer en flagrant délit, & lors de la capture ſeulement.

Outre la défenſe faite aux Archers ou Notaires d'informer, il eſt encore défendu aux Prevôts de commettre des Greffiers, tels que bon leur ſemble, & il leur eſt enjoint de ſe ſervir des Greffiers en titre.

4. Greffier doit être l'ordinaire, ſinon en cas d'abſence ou empechement.

L'article 13. de la Declaration du 5 Fevrier 1549. le veut ainſi, & l'Arrêt du Grand Conſeil du 28 Septembre 1612. pour Alençon, oblige le Prevôt d'avoir un Greffier ordinaire & domicilié ; mais cela n'empêche pas, en cas d'abſence & legitime empêchement du Greffier ordinaire & en titre, de commettre une perſonne pour faire la fonction de Greffier en lui faiſant prêter ſerment.

5. Ecroüe ſe fait par les Archers.

Il eſt auſſi de la compétence des Prevôts des Maréchaux, que leurs Archers puiſſent écrouer leurs priſonniers arrêtez, en vertu de leurs decrets, ſuivant l'article 6. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670.

Et même par Arrêt du Grand Conseil du 31 Mars 1656. rendu entre le Procureur du Roy & les Officiers & Archers de la Maréchaussée generale de Normandie ; il est dit, « Ne pourront » pour l'execution des decrets de prise de corps être commis autres que les Exempts & Archers de ladite Prevôté qui auront » fait serment à Justice, & demeurera le chef de l'execution solidairement responsable des abus & malversations qui se trouveront avoir été commis par ceux de sa Compagnie, & de les » representer à Justice toutes fois & quantes qu'il sera ordonné. 6. Exempts & Archers seuls commis à l'execution des decrets.

Par Edit de Janvier 1691. registré le 10 Fevrier suivant, il est dit en l'article 12. « Les Archers du Lieutenant Criminel de » Robe courte feront à l'exclusion des Sergens & Huissiers du » Châtelet les emprisonnemens & écroues des personnes arrêtées » en vertu des decrets du Lieutenant Criminel de Robe courte, » & donneront les assignations necessaires pour l'instruction des » procès qui sont de sa compétence, sans qu'ils puissent faire aucun procès verbal, ni donner des Exploits, tant au Civil qu'au » criminel : » Tels sont les termes de cet Edit, dans lesquels il ne faut pas entendre par l'exclusion de faire des procès verbaux une incapacité de faire des procès verbaux d'emprisonnement ; car au contraire il est de leur devoir d'en faire. Les procès verbaux qu'il ne leur est pas permis de faire sont ceux qui concernent l'ordre judiciaire. 7. Archers du Lieutenant Criminel de Robe courte.

Au nombre des Officiers necessaires pour soutenir la compétence des Prevôts des Maréchaux, il faut compter leurs Assesseurs, Gens de Robe longue, qu'ils sont obligez de prendre pour faire les interrogatoires & les instructions suivant l'article 9. du Reglement de Charles IX. du 14 Octobre 1563. la Declaration du 22 Avril 1636. & les articles 12. & 22. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. lesquels Assesseurs ont été créez en titre d'Office pour les lieux où il n'y avoit point de Lieutenans de Robe longue, par Edit de Decembre 1594. qui les oblige à monter à cheval avec le Prevôt, ce qui a aussi été jugé par Arrêt du 7 Juin 1608. pour Meaux ; mais ces Offices ont été compris dans la suppression faite par Edit du mois de Mars 1720. dans l'article 5. duquel il est dit, « Les places d'Assesseurs, » nos Procureurs & Greffiers seront exercées sur des Commissions » scellées de notre grand Sceau que nous ferons expedier par le » Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à ceux » que nous aurons choisis pour les remplir. 8. Assesseurs.

9. Ce qu'ils peuvent ou ne peuvent faire en presence du Prevôt.

Les Assesseurs ne peuvent interroger, recoler, confronter ni dicter au Greffier en presence du Prevôt, suivant le même Arrêt du Parlement rendu pour Meaux du 7 Juin 1608. cependant le Grand Conseil a jugé pour Orleans par Arrêt du dernier Juin 1618. & pour Sens par Arrêt du 2 Septembre 1624. qu'en cas d'omission l'Assesseur pouvoit faire des interpellations aux témoins ou accusez pour le bien de la justice. L'Arrêt d'Orleans ajoute, qu'il pourra même en l'absence du Prevôt & de ses Lieutenans informer & decreter; qu'il assistera même aux informations lorsqu'il se trouvera present en la Ville ou aux Champs avec le Prevôt ou ses Lieutenans; qu'il pourra voir sur le Bureau les informations sur lesquelles il aura été décreté en son absence.

10. Au défaut de l'Assesseur le Prevôt peut prendre un Conseiller du Siege où le procès doit être jugé.

Au défaut de l'Assesseur pourvû en titre on prend un des Officiers Royaux du Siege plus prochain, suivant l'article 4. du Reglement de Charles IX. du 14 Octobre 1563. & le Reglement du Conseil pour Armagnac du 16 May 1608. sans qu'il soit loisible au Prevôt de prendre tel Juge que bon lui semble pour l'instruction, dit le même Reglement, ce qui est confirmé par la Declaration du 22 Avril 1636. article 7. L'article 22. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. veut que le Prevôt qui aura été declaré compétent soit tenu de proceder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege où il devra être jugé. L'article 3. de la Declaration du 28 Mars 1720. veut que les Assesseurs soient tenus, après la compétence jugée, de se transporter sans aucun délai avec les Prevôts & Lieutenans dans les lieux où l'instruction sera faite; & en cas de refus, les Prevôts & Lieutenans en dresseront leurs procès verbaux qu'ils feront signer du Procureur du Roy, & pourront commettre pour cette fois aux fonctions d'Assesseur un autre Officier du même Siege pour assister à l'instruction du procès dont il s'agira.

11. Les Presidiaux & Juges Royaux ne peuvent se refuser à ces fonctions.

Les Presidiaux & Juges Royaux ne peuvent pas se refuser à ces fonctions, comme le porte l'Arrêt du 2 Septembre 1624. rendu au Grand Conseil pour Sens, faute par eux de commettre un d'eux, après une sommation, le Prevôt peut prendre un autre Officier d'un Siege Royal, comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 31 Decembre 1636. pour Nismes.

12. L'Assesseur doit signer, mais ne peut prendre le serment ni

L'Assesseur doit signer avec l'Officier de la Maréchaussée, suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 30 Septembre 1614. pour Angoulême; mais il ne peut prendre le serment des accusez ou

témoins, ni dicter leurs interrogatoires ou déposition contre la volonté du Prevôt. dicter contre la volonté du Prevôt.

Mais s'il s'agit d'appliquer l'accusé à la question, c'est le Rapporteur qui y assiste & non pas l'Assesseur, comme il a été jugé par le Grand Conseil pour Orleans le 30 Juin 1618. & pour Angoulême le 25 Janvier 1645. ce qui est confirmé par l'article 26. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. 13. Le Rapporteur assiste à la question non l'Assesseur.

Le Prevôt a aussi besoin du Rapporteur du procès pour taxer les dépens adjugez par Jugement Prévôtal, suivant l'article 27. du même titre, pour raison de laquelle assistance du Rapporteur les salaires & vacations de la taxe ne peuvent être augmentez, suivant les Arrêts du Grand Conseil du 30 Juin 1618. pour Orleans, & 30 Septembre 1648. pour Châteaugontier; mais suivant les Arrêts du Grand Conseil du 30 Juin 1618. pour Orleans, 28 Septembre 1621. pour Chartres, 31 Decembre 1636. pour Nismes, 30 Septembre 1644. pour le Mans, 26 Février 1677. pour Brive, 9 Mars 1689. pour Xaintes, les Epices sont taxées par les Presidiaux. Et à la taxe des depens. 14. Epices sont taxées par les Presidiaux.

A l'égard des Executoires sur le Domaine du Roy pour les frais necessaires à l'instruction des procès faits par les Prevôts, ils doivent être décernez par les Lieutenans Criminels, & visez par les Procureurs du Roy des Sieges, suivant un Arrêt du Conseil du 5 May 1685. sçavoir, lorsque la compétence aura été jugée contre le Prevôt, des Sieges où le Jugement de compétence sera intervenu, & à l'égard des cas où le Prevôt aura été déclaré compétent, des Sieges où le procès aura été jugé. 15. Executoires pour les frais.

Voyez au surplus pour les cas qui ont besoin de l'assistance d'un Siege; ce qui va être dit dans le §. suivant.

§. IV.

De la maniere dont la compétence des Prevôts peut être jugée, & des Sieges dont les Prevôts des Maréchaux, & les Parties peuvent se servir pour faire juger la compétence & le fond du Procès.

Dans les vingt-quatre heures si le crime n'est pas de leur com- 1. Si le crime n'est pas de leur

Nota. Que par Lettres Patentes de Decembre 1675. pour Baugé, & du 3 Juin 1726. pour Château-du-Loir, on peut juger en ces Sieges, quoiqu'il n'y ait point de Presidial établi, les cas Prévôtaux.

compétence les Prevôts peuvent dans les 24 heures de la capture en laiſſer la connoiſſance au Juge du lieu du délit.

pétence, les Prevôts peuvent en laiſſer la connoiſſance au Juge du lieu du délit, ſuivant l'article 14. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. qui eſt conforme à l'article 41. de l'Ordonnance de Moulins, à l'Arrêt du Parlement de Paris, ſéant au Châtelet du 30 Octobre 1565. à l'article 12. de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572. à l'Arrêt du même Parlement ſéant à Tours du 24 Mars 1592. à l'Arrêt du Conſeil du 16 May 1608. pour Armagnac, à l'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1611. pour Evreux, qui ajoute, ſans que le Prevôt puiſſe contraindre les accuſez de faire juger la compétence, à l'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Septembre 1614. pour Angoulême.

2. Après les 24 heures le Prevôt ne peut plus ſe déclarer incompétent.

Mais après les vingt-quatre heures les Prevôts ne peuvent faire le renvoi que par l'avis des Preſidiaux, ce qui eſt une eſpece de dévolution au Preſidial après le temps de vingt-quatre heures ; car après ce temps le Prevôt n'a plus droit de ſe déclarer incompétent.

3. Dans quel Siege la compétence doit-elle être jugée? L'Accuſé peut en tout temps ſe remettre dans les priſons du Preſidial du lieu du délit pour y faire juger la compétence.

Et en tout temps les accuſez peuvent ſe remettre dans les priſons du Preſidial du lieu du délit pour y faire juger la compétence, ſuivant l'article 8. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. conforme à la Declaration du 22 Avril 1636. & à l'Edit de Février 1661.

Si l'accuſé eſt pris par le Prevôt c'eſt au Preſidial, dans le reſſort duquel la capture a été faite.

Mais ſi l'accuſé eſt pris par le Prevôt, c'eſt au Préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite, que le Prevôt doit mener l'accuſé pour faire juger la compétence ſuivant l'article 15. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. conforme à l'article 42. de l'Ordonnance de Moulins, à l'article 13. de l'Edit d'Amboiſe, aux Arrêts du Conſeil du 16 May 1608. pour Armagnac qui ajoute, encore que le Preſidial plus prochain de la capture ne ſoit du reſſort du Parlement de Toulouſe ; du Grand Conſeil du 30 Juin 1611. pour Evreux, du premier Septembre 1612. pour le Mans, du 28 Septembre 1612. pour Alençon, du 24 Septembre 1615. pour Niort, à l'Arrêt des Grands Jours de Poitiers du 4 Novembre 1634.

Si l'accuſé eſt en contumace, c'eſt au Preſidial dans le reſſort duquel les crimes ont été commis.

Si au contraire l'accuſé eſt en contumace, c'eſt au Preſidial dans le reſſort duquel les crimes ont été commis, que les Prevôts des Maréchaux doivent, ſuivant l'Edit du mois de Decembre 1680. faire juger leur compétence contre les accuſez contre leſquels ils auront decreté avant que de commencer aucune procedure, à la charge de faire juger de nouveau leur compétence ſi les accuſez ſont arrêtez, ou s'ils ſe repreſentent volontairement.

Mais à l'occasion de cet Edit qui ne decide point où la compétence doit être jugée, dans le cas où l'accusé qui a été en contumace est pris ou se represente ; à cet égard on peut croire que lors de la representation volontaire ou involontaire de l'accusé, tout ce qui a été fait pendant la contumace tombant necessairement, le Jugement de compétence rendu au Presidial du lieu du délit deviendra à néant, & l'accusé se retrouvera dans le droit commun, suivant lequel, s'il se represente volontairement, c'est au Presidial du délit qu'il doit se rendre, & faire juger la compétence suivant l'article 8. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. & s'il est pris involontairement, c'est au Presidial dans le ressort duquel la capture aura été faite que la compétence doit être jugée suivant l'art. 15. du même titre.

Voici maintenant quelques observations utiles sur les Jugemens de compétence. 4. Observations.

PREMIERE OBSERVATION.

Premiere observation.

1°. C'est au Procureur du Roy à faire juger la compétence, & il est défendu au Prevôt de s'y entremettre, & d'en solliciter le Jugement, suivant l'Edit du mois d'Août 1581. registré le sept Septembre suivant, auquel est conforme l'Arrêt du Conseil du 16 May 1608. pour Armagnac, ce qui a pour principe la Declaration du 11 Decembre 1566. sur l'Ordonnance de Moulins qui porte, que les Prevôts, Vice-Baillifs ou leurs Lieutenans, n'assisteront au Jugement de leur compétence ou incompétence. Semblablement le Lieutenant Criminel, ou Assesseur du Siege où la compétence se juge n'y peut pas assister suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 31 Decembre 1636. pour Nismes, parce qu'en matiere de Jurisdiction il est censé Partie opposée au Prevôt des Maréchaux, son Assesseur même n'y peut pas assister suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 30 Septembre 1648. pour Châteaugontier, & l'Assesseur en la Maréchaussée n'y peut pas assister non plus, suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1637. pour Amiens ; c'est par ces motifs sans doute, que dans les grands Sieges, comme au Châtelet de Paris où les Juges se distribuent par colomnes qui servent les unes au Civil, les autres au Criminel, ce sont les Juges de service au Civil qui jugent la compétence pour le Criminel, suivant l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1678.

1. C'est au Procureur du Roy non au Prevôt de faire juger la compétence.

2. Lieutenant Criminel ne peut assister au Jugement de la compétence du Prevôt.

2. Mais peut assister au jugement de la sienne.

A l'égard de l'assistance ou de la retraite du Lieutenant Criminel pour le jugement de sa compétence, voyez le Chapitre 17. où nous avons cité un Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1678. qui donne au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, le rapport des charges & informations en la Chambre du Conseil du Presidial, avec séance & voix déliberative au jugement de compétence, & c'est l'usage du Châtelet. L'article 17. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. voulant que le Lieutenant Criminel porte les charges & informations à la Chambre du Conseil, pour y faire juger sa compétence, ne dit point que le Lieutenant Criminel doive sortir.

Seconde Observation.

Accusé absent, ne peut proposer l'incompétence.

2°. Quoique le Prevôt qui veut instruire la contumace doive faire juger la compétence, suivant l'Edit de Decembre 1680. on ne reçoit point les accusez absens à proposer l'incompetence, comme il est dit dans une Déclaration du 18 Janvier 1585. pour le Prevôt de Languedoc : ils doivent proposer en personne l'incompétence sans ministere d'Avocat, dit une Déclaration du 23 Septembre 1595. registrée au Parlement de Toulouse le 7 Mai 1597. se representer en personne, dit l'Arrêt du Grand Conseil du 24 Mars 1618. pour Acqs ; ce qui resulte assez de l'article 8. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. & de la Déclaration du 22 Avril 1636. à laquelle est conforme l'Arrêt du Grand Conseil du 30 Septembre 1648. pour Châteaugontier. Mais un Seigneur qui prétendra le crime n'être pas Prevôtal, ou le Procureur du Roy de la Justice ordinaire Royale, peuvent la proposer, & même se pourvoir au grand Conseil pour raison de la compétence.

Troisiéme Observation.

Ne pas juger hors le ressort du Parlement.

3°. Le Grand Conseil a observé dans un Arrêt du premier Septembre 1612. d'obliger le Prevôt du Mans, en faisant juger la compétence au plus prochain Presidial de la capture, comme il est porté par l'article 42. de l'Ordonnance de Moulins, & par l'article 14. d'Amboise, de ne point traduire l'accusé hors le Ressort du Parlement de Paris. Nous avons dit que l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, permettoit au Prevôt de porter ou envoyer les informations au plus prochain Siege Presidial du lieu de la capture, encore qu'il ne fût du ressort du Parlement de Toulouse : c'étoit le Jugement définitif que le même Arrêt vouloit être porté *au plus prochain Siege Presidial ou Royal ressortissant nuement au Parlement de Thoulouse, sans qu'il fût loisible au Vice-Sénéchal de faire juger le procès hors le ressort dudit Parlement.*

4°.

4°. Le même Arrêt du Conseil pour Armagnac, a fait défenses aux Presidiaux de prendre des épices pour juger la compétence. Le Parlement de Paris l'avoit aussi défendu par Arrêt du 30 Août 1602. les Arrêts du Grand Conseil qui le défendent sont du 30 Juin 1611. prononcés le 27 Septembre 1612. pour Evreux, du 30 Juin 1618. pour Orleans, & du 2 Mai 1663. pour Andely.

Quatriéme Observation.

Point d'épices pour juger la compétence.

5°. A l'occasion des compétences les Presidiaux ne peuvent obliger les Prevôts à juger le fond en leur Siege. Le Grand Conseil l'a jugé ainsi pour le Mans le premier Septembre 1612. pour Alençon le 28 Septembre de la même année, pour Orleans le 30 Juin 1618. & pour le Mans le 30 Septembre 1644. pour Soissons le 30 Septembre 1645. pour Xaintes le 9 Mars 1689. Ils doivent laisser juger le procès dont le Prevôt a été déclaré compétent, par les Officiers du Siege Presidial ou Royal qui en doit connoître, & que la Déclaration du 26 Fevrier 1724. a déclaré être celui dans le ressort du Bailliage ou Sénéchaussée duquel le délit a été commis. Ils ne peuvent, dit l'Arrêt du Grand Conseil de 1689. décreter, évoquer, retenir à eux ou prononcer par renvoi : sur quoi il faut remarquer, comme a fait Mr Talon Avocat General au Parlement de Paris, dans un Arrêt du 28 Mai 1629. que si en jugeant l'incompétence d'un Prevôt, les Presidiaux renvoyoient dans un autre Siege, on pourroit en appeller quant au renvoi, les Presidiaux n'ayant point de Jurisdiction, & encore moins de dernier ressort pour distribuer aux Parties des Juges. On ne tolere pas même qu'ils ordonnent que les procedures sur lesquelles ils ont jugé la compétence, soient portées au Greffe d'un Juge qu'ils désignent. Le Grand Conseil en a fait des défenses par Arrêt du 2 Mai 1663. aux Presidiaux d'Andely, & a ordonné que les procedures seroient remises entre les mains du Greffier de la Maréchaussée. Ils ne peuvent pas non plus prendre connoissance des fautes commises par les Officiers des Maréchaussées, sous prétexte qu'ils en jugent les compétences, pas même sous prétexte des inventaires qu'ils doivent déposer aux Greffes des Sieges Presidiaux ou Royaux, sans que pour ce ils puissent, dit l'Arrêt du Grand Conseil pour Evreux du 30 Juin 1611. prétendre aucune Jurisdiction sur ledit Prevôt, ses Lieutenans & Greffiers. Ils ne peuvent que dresser des procès verbaux, & les envoyer aux Cours Souveraines, comme le Parlement de Paris l'a jugé

Cinquiéme Observation.

Les Presidiaux lors du jugement de compétence ne peuvent y rien ajouter.

1. Ils ne peuvent obliger le Prevôt de juger le fond en leur Siege.

Ils doivent laisser juger le procès par le Siege qui en doit connoître, suivant la Déclaration du 26 Fevrier 1724.

2. Ils ne peuvent évoquer, retenir à eux ou prononcer par renvoi.

3. Ni ordonner que les procedures sur lesquelles ils ont jugé la compétence, soient portées au Greffe d'un Juge qu'ils désignent.

4. Ni prendre connoissance des fautes commises par les Officiers de Maréchaussée, sous prétexte qu'ils en jugent la compétence.

Ni sous prétexte des inventaires.

5. Ils ne peuvent que dresser des procès verbaux & les envoyer aux Cours Souveraines.

par Arrêt du 7 Janvier 1610. contre les Presidiaux d'Orleans; & le Grand Conseil le 30 Septembre 1645. contre ceux de Soissons, & contre les Presidiaux de Brive le 26 Fevrier 1677. Le Grand Conseil a même été jusqu'à leur défendre d'enjoindre aux Prevôts de faire & parfaire les procès aux accusez dans certain tems, par Arrêt pour Acqs du 24 Mars 1610. Voyez aussi l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1705. dans l'affaire du Sieur de Brezieu, qui cassa un Reglement prononcé par le Grand Conseil par rapport au Lieutenant de Robe courte de Paris, comme fait sans pouvoir, *infra* §. 5. à la fin, d'autant que (dit une Déclaration du 18 Janvier 1585. pour le Languedoc) la Jurisdiction & pouvoir desdits Prevôts ne procede desdits Juges Presidiaux, mais de nous.

6. D'autant que le pouvoir des Prevôts procede du Roy.

7. Les Prevôts doivent faire juger la compétence dans trois jours.

Les Prevôts doivent faire juger, & les Presidiaux doivent juger incessamment, toutes choses cessantes, & au plus tard dans trois jours, les compétences. L'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1608. pour Armagnac dit : » Si les prisonniers déclinent la Jurisdiction » dudit Vice-Sénéchal, auparavant que de passer outre, il sera » tenu dans vingt-quatre heures porter ou envoyer le procès » verbal contenant le déclinatoire, avec les informations, par- » devers le plus prochain Siege Presidial du lieu de la captu- » re..... lesquels Juges Presidiaux seront tenus, selon qu'il leur » est enjoint par les Ordonnances, proceder au jugement des- » dites incompétences, toutes choses cessantes, & sans en pren- » dre aucun salaire. » Un autre Arrêt du Conseil pour Armagnac, du premier Octobre 1610. enjoint aux Juges Presidiaux de proceder au jugement de compétence si-tôt qu'ils en seront requis, suivant les Arrêts & Reglemens. L'Arrêt du Grand Conseil du 30 Juin 1618. pour Orleans, dit : » Seront lesdits Prevôts ou » ses Lieutenans ou Assesseurs, tenus interroger les accusez » prisonniers vingt-quatre heures après la capture faite, & en cas » d'incompétence proposée par lesdits prisonniers ; ledit Prevôt » ou ses Lieutenans seront tenus de faire juger ladite incompé- » tence dans trois jours ; & à faute que feront le Prevôt ou ses » Lieutenans d'interroger dans les vingt-quatre heures, & de » faire juger la compétence dans trois jours, après que les pri- » sonniers ou Substitut auront presenté Requête à cette fin au » Prevôt, les accusez pourront s'adresser aux Presidiaux, & pre- » senter Requête à ce que les charges & informations soient » apportées au Greffe du Presidial, pour être procedé au juge-

» ment de compétence ou incompétence ..... Seront tenus lesdits Officiers Presidiaux, toutes affaires cessantes, proceder » au jugement desdites compétences ou incomptences.» Par où il semble que le délai de trois jours ne soit que pour les Prevôts, & qu'à l'égard des Presidiaux ils doivent incessamment & sans délai proceder au jugement de la compétence. Le délai de trois jours est encore prescrit par l'Arrêt du Grand Conseil du premier Septembre 1612. pour le Mans, par l'Arrêt du Parlement du 26 Mai 1619. pour Poitiers, par l'Arrêt du Grand Conseil du 2 Mai 1663. pour Andely, qui permet même au Vice-Baillif, en cas de retard pendant trois jours par les Presidiaux d'Andely de juger les prisonniers par lui conduits en leurs prisons, de faire conduire les accusez en un autre Siege. Enfin l'article 15. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. ne donne que trois jours pour juger la compétence, suivie par la Déclaration du 26 Fevrier 1724. registrée au Grand Conseil le 30 Mars, qui veut que les Officiers de Maréchaussée soient tenus de faire juger leur compétence dans trois jours au plus tard.

Le délai de trois jours n'est que pour les Prevots, à l'egard des Presidiaux il n'y a point de delai.

Les Presidiaux négligens de juger dans les trois jours, le Prevôt peut conduire les accusez en un autre Siege.

6°. La compétence doit être jugée au Presidial dans le ressort duquel la capture aura été faite, suivant l'art. 15. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670; ou bien par celui du lieu du délit, si l'accusé non prisonnier se represente de lui-même, suivant l'article 8. du même titre, ou s'il est en contumace, suivant l'Edit du mois de Decembre 1680. Et cette compétence doit être jugée quand même l'accusé n'auroit pas proposé de déclinatoire, dit l'article 15. du tit. 2. Cela n'étoit pas ainsi dans l'origine, & il semble qu'il falloit que les accusez proposassent une incompétence, pour obliger les Prevôts à faire juger la compétence. C'est ce qu'expriment assez ces termes de la Déclaration du 18 Janvier 1585. pour le Prevôt de Languedoc, & de l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1608. pour Armagnac. » Si les prisonniers déclinent » la Jurisdiction du Prevôt, il sera tenu de faire proceder au » Jugement de compétence ; » & ceux de l'Arrêt du Grand Conseil pour Orleans, du 30 Juin 1618. en cas d'incompétence proposée. Et en effet, l'article 42. de l'Edit de Moulins supposoit que la compétence ou incompétence fussent en dispute, pour nécessiter les Prevôts à avoir recours au Siege Presidial de la capture. Mais l'article 12. de l'Edit d'Amboise, conformément à l'article 70. de l'Ordonnance d'Orleans, ayant obligé les Presidiaux & les Prevôts à faire le renvoi de ceux qui ne

Sixiéme Observation.

La compétence se juge au Presidial de la capture, ou du lieu du délit.

Quoiqu'il n'y ait pas de declinatoire proposé.

Originairement il falloit que les accusez proposassent l'incompétence.

Mais étant obligez de faire le

renvoi de ceux qui n'étoient pas leurs juſticiables.

Il leur fut ordonné de le faire encore qu'il ne fût pas demandé.

Et défendu de recevoir le déſiſtement du renvoi & de l'appel.

Déclinatoire interpreté comme toujours préſuppoſé être fait.

ſont pas leurs juſticiables ; & l'article 13. les ayant obligez d'exprimer dans les Sentences de compétence leurs motifs, le Parlement de Paris ſéant à Tours, par Arrêt du 24 Mars 1592. les obligea de renvoyer *ceux qui n'étoient pas leurs juſticiables, encore qu'ils ne demandaſſent pas leur renvoi.* Et même par Arrêt du Parlement du 17 Août 1601. pour Vendôme, il a été fait défenſes au Prevôt de recevoir les accuſez à ſe déſiſter tant des appellations que du renvoi par eux requis ; & par l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608. la même choſe fut ordonnée pour Armagnac. C'eſt ſans doute ce qui a obligé de faire juger la compétence, & c'eſt ce qui a fait interpreter les déclinatoires des accuſez, dont parlent les anciennes Ordonnances & Reglemens, comme toujours préſuppoſez être faits ; en ſorte que la Déclaration du 22 Avril 1636. bien entendue, ne parle du déclinatoire que par rapport à la néceſſité où elle met les Preſidiaux d'entendre les accuſez ſur leur déclinatoire, ſans pouvoir les juger, à moins qu'il n'ayent été preſentez devant eux, s'ils ſont priſonniers. Au ſurplus, rien n'eſt plus raiſonnable que de ne pas ſouffrir qu'un accuſé ſoit livré à la Juriſdiction en dernier reſſort d'un Prevôt, à moins qu'un Siege compoſé de perſonnes de Judicature, ne l'ait jugé préalablement.

Equité de cet uſage.

Septiéme Obſervation.

Sept Juges pour juger la compétence.

7°. Il faut ſept Juges au moins pour juger la compétence, comme le porte l'art. 18. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670 ; & l'Edit des Preſidiaux du mois de Janvier 1551. a demandé ſept Juges pour juger préſidialement, auſſi-bien que l'Ampliation du mois de Mars de la même année 1551. & le Reglement de Charles IX. de l'an 1564. article 8. & l'article 42. de l'Ordonnance de Moulins. Il n'en falloit que quatre par la Déclaration de 1547 ; celle de 1549. en exigea ſept. Voyez le Chapitre 17. ci-deſſus.

Défendu d'appeller au Jugement de compétence plus grand nombre de Juges que dix.

Il eſt même remarquable que par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1602. pour Angers, il eſt défendu au Prevôt des Maréchaux d'appeller plus grand nombre de Juges que dix.

Les Juges doivent ſigner la minute.

Et les ſept Juges qui aſſiſtent au jugement de compétence, doivent ſigner la minute du Jugement, ſuivant le même article 18. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670.

Huitiéme Obſervation.

L'accuſé doit être oui pour le

8°. Pour juger la compétence, il faut que l'accuſé ſoit oui ; c'eſt la diſpoſition de l'article 19. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. de l'Arrêt des Grands Jours de Poitiers du 4 Novembre

1634. de la Déclaration du 22. Avril 1636. & c'est une suite necessaire de ce que nous avons remarqué ci-dessus, observation seconde, que les accusez doivent proposer l'incompétence en personne.

Jugement de compétence.

9°. Les Jugemens de compétence doivent contenir leurs motifs; c'est la disposition de l'article 13 de l'Edit d'Amboise, de l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, des Arrêts du Grand Conseil du 24 Mars 1618. pour Acqs, du 30 Septembre 1644. pour le Mans, & du 30 Septembre 1648. pour Châteaugontier, & de l'article 19. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. à peine d'interdiction & d'amende contre le President, & de nullité de la procedure qui seroit faite en consequence.

Neuviéme Observation. Le Jugement de compétence doit contenir les motifs.

Voyez au surplus le Chapitre 17. ci-dessus.

10°. Le Jugement de compétence doit être prononcé & signifié, & il en doit être donné copie sur le champ à l'accusé,* à peine de nullité des procedures & de tous dépens, dommages & interêts contre le Prevôt & le Greffier du Siege où la compétence aura été jugée; c'est la disposition de l'Ordonnance de 1670. article 20. du tit. 2. & article 18. du tit. 1.

Dixiéme Observation. 1. Jugement de compétence doit être prononcé & signifié.

Cette disposition, quoique précise, n'est pas d'une grande utilité dans la pratique, puisqu'un accusé qui est dans les fers ne peut gueres user de recours, quoiqu'on lui donne copie du Jugement de compétence; c'est à quoi il faudroit pourvoir. Tout le monde sçait qu'une fille très-innocente fut toute prête à être condamnée en dernier ressort pour vol avec effraction au Châtelet de Paris, où la compétence avoit été jugée par l'intrigue de sa Partie, Greffier dans le Siege, & qui par la suite a été condamné comme calomniateur à des peines infamantes par Arrêt du 31 Janvier 1715.

Tout ce qui est offert aux accusez pour remede contre les Jugemens de compétence, c'est ce qui resulte de la Déclaration du Roy du 23 Septembre 1678. registrée au Grand Conseil, qui porte: » Et pour donner moyen aux accusez qui auront à » se plaindre, de rapporter les Sentences des Presidiaux qui au- » ront jugé la compétence, voulons & nous plaît, conformé- » ment à l'article 20. du tit. 2. de l'Ordonnance Criminelle, que » lesdites Sentences soient prononcées & signifiées, & d'icelles

2. Remede contre le Jugement de compétence.

3. Copie baillée du Jugement de competence

* Il faut que la Sentence de compétence soit prononcée à l'accusé en présence de tous les Juges, & que mention en soit faite par le Greffier au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous les Juges. Décl. du 5. Fev. 1731. art. 25.

aux accuſez, à la requete du Procureur du Roy, ſuivant la Déclaration du 23 Sept. 1678.

» baillé copie ſur le champ aux accuſez, à la diligence de nos » Procureurs auſdits Sieges, dont nous les chargeons expreſſé- » ment, à peine de répondre en leur propre & privé nom des » dommages & interêts que ſouffriront les accuſez, faute de pou- » voir rapporter leſdites Sentences, & d'interdiction de leurs » Charges.

4. La Déclaration de 1678. ne décharge pas le Greffier de donner copie.

Comme l'Ordonnance charge le Greffier du Preſidial où la compétence aura été jugée, de prononcer, ſignifier & bailler copie à l'accuſé du Jugement de compétence, & qu'il n'y a point de dérogation à l'Ordonnance dans la Déclaration de 1678. il ne faut pas croire que les Greffiers des Preſidiaux ſoient décharchez de ce ſoin, parce que les Procureurs du Roy en ſont chargez par la Déclaration de 1678.

Onziéme Obſervation.

Sur la maniere de ſe pourvoir contre les Jugemens de compétence. Renvoi à la Déclaration de 1678. à l'Arrêt du Conſeil du 21, & Lettres Patentes du 28 Janvier 1690. au ch. 17. *ſupra*, & au §. 6. *infra*.

11°. Nous avons déja parlé au Chapitre 17. de la maniere de ſe pourvoir contre les Jugemens de compétence, & de l'origine de la Juriſdiction que le Grand Conſeil a là deſſus, ſeulement par proviſion. Nous rapporterons plus bas la Déclaration du 23 Septembre 1678. l'Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1690. & les Lettres Patentes données deſſus le 28 du même mois; elles contiennent tout ce que l'on peut dire à cet égard qui ſoit d'uſage.

Voyez au ſurplus ce que nous avons dit au Chapitre 17. ſur la Juriſdiction du Grand Conſeil en ce cas, & ce que nous dirons ci-après au §. 6. ſur la maniere de ſe pourvoir contre les Jugemens de compétence.

Douziéme Obſervation.

Après le jugement d'incompétence le Prevôt doit remettre l'accuſé & le procès au Juge du lieu du délit.

12°. Si par le Jugement de la compétence elle eſt ôtée au Prevôt, * l'Ordonnance, article 21. du tit. 2. veut que l'accuſé ſoit transferé ès priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture & interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procedures de l'accuſé, ſeront remiſes à ſon Greffe. L'Ordonnance veut que cela ſoit executé dans les deux jours pour le plus tard après le Jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de 500 liv. d'amende envers le Roy, & des dépens, dommages & interêts des Parties.

Cela eſt conforme à l'Edit d'Août 1564. article 10. qui veut que les Prevôts renvoyent incontinent & ſans délai, ceux deſ-

* *Nota* que par l'article 26. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731. ſi le Prevôt a été declaré incompétent, il n'y a pas de voie de ſe pourvoir pour le cas particulier.

Voyez toujours la Déclaration du 5 Fevrier 1731. poſterieure à la compoſition de cet Ouvrage.

quels ils auront été déclarez incompétens, à l'Arrêt du Grand Conseil pour Alençon du 28 Septembre 1612. qui veut que le prisonnier soit renvoyé dans trois jours, & à l'Arrêt du Grand Conseil du 30 Juin 1618. pour Orleans, qui dit que le renvoi doit être fait promptement & sans délai.

Treziéme Observation.

1. Après le jugement de compétence le Prevôt doit proceder incessamment à la confection du Procès.

13°. Si le Prevôt est declaré compétent, il est tenu de proceder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le President. C'est la disposition de l'Ordonnance de 1670. tit. 2. art 22.

2. Assistance de l'Assesseur.

Nous avons parlé ci-dessus au §. 3 de l'assistance de l'Assesseur ou d'un Conseiller du Siege.

3. L'instruction appartient au Prevôt, non à l'Assesseur.

Nous observerons seulement qu'aux termes de cet article, l'instruction appartient entierement au Prevôt; ce qui est conforme aux Lettres Patentes du 18 Janvier 1585. pour le Prevôt de Languedoc, à l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1608. pour Armagnac; aux Arrêts du Grand Conseil du premier Septembre 1612. pour le Mans, du 28 Septembre 1612. pour Alençon, du 20 Avril 1613. pour le Mans, du 30 Septembre 1614. pour Armagnac, du 24 Septembre 1615. pour Niort, du 24 Mars 1618. pour Acqs, du 30 Juin 1618. pour Orleans. Tous ces Arrêts veulent que les Requêtes soient présentées au Prevôt, & l'instruction faite par lui, sans que les Lieutenans General ou Particulier, Assesseur & Officiers du Siege puissent prendre les sermens des accusez ou témoins à l'instruction des procès prevôtaux, ni dicter les interrogatoires & dépositions des temoins, contre la volonté du Prevôt, dit l'Arrêt du Grand Conseil du 24 Septembre 1615. pour Niort.

4. L'Assesseur ni le Conseiller qui en fait fonction, ne peuvent critiquer l'instruction du Prevôt.

Cette jonction de l'Assesseur ou d'un Conseiller du Siege ne donne point droit à ces Officiers de critiquer l'instruction faite par le Prevôt, de déclarer les emprisonnemens nuls, mulcter le Prevôt, élargir les prisonniers indépendamment du Prevôt. Cela a été jugé par les Arrêts du Grand Conseil du premier Septembre 1612. & 20 Avril 1613. pour le Mans, du 24 Septembre 1615. pour Niort, du 7 Janvier 1617. & 30 Juin 1618. pour Orleans, du 30 Septembre 1644. pour le Mans.

5. Ce que peuvent, ou ne peuvent pas les Presidiaux à l'égard du Prevôt.

Un Arrêt du 7 Janvier 1610. pour Orleans reserve aux Presidiaux, en cas de plainte contre le Prevôt, d'en dresser leurs procès verbaux, & de les envoyer pardevers la Cour, en leur défendant de prendre aucune connoissance d'aucun fait concer-

nant la Charge du Prevôt. Mais un Arrêt du Grand Conſeil du 30 Septembre 1645. pour Soiſſons, excepte en faveur des Preſidiaux le cas où il y a plainte contre le Prevôt par les accuſez, de vexations notables.

6. Les Preſidiaux ou Officiers du Siege jugent, non indépendamment du Prevôt, mais conjointement avec lui.

Suivant tout ce qu'on vient de dire, toute l'inſtruction doit être faite par le Prevôt, les Requêtes lui doivent être adreſſées; mais les Preſidiaux ou Officiers du Siege jugent, non indépendamment de lui, mais conjointement avec lui, lorſque les procès leur ſont portez, ſoit pour rendre des Sentences préparatoires & interlocutoires, ſoit pour rendre des Sentences définitives.

7. Jugement Prevôtal doit être rendu au Siege Royal dans le reſſort duquel le délit a été commis.

Avant la Declaration du 26 Fevrier 1724. le Prevôt avoit le choix du Siege.

Nous avons remarqué à l'obſervation 5. du préſent paragraphe, que le Siege dans lequel le procès doit être jugé prevôtalement, eſt le Bailliage ou Sénéchauſſée dans le reſſort duquel le délit a été commis. Avant la Déclaration du 26 Fevrier, regiſtrée au Grand Conſeil le 30 Mars 1724. le Prevôt avoit le choix du Siege pour le jugement définitif. L'article 42. de l'Ordonnance de Moulins, & le 14. de l'Edit d'Amboiſe, ne déterminoient le plus prochain Siege Preſidial de la capture, que pour le jugement de compétence ſeulement. L'Arrêt du 16 Mai 1608. pour Armagnac, vouloit que les procès étant inſtruits, fuſſent jugez au plus prochain Siege Preſidial ou Royal reſſortiſſant nuement au Parlement de Toulouſe. L'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1611. pour Evreux, défendant au Prevôt & à ſes Lieutenans de tranſporter d'un lieu à autre les priſonniers, ſoit pour l'inſtruction ou jugement, vouloit qu'ils fuſſent tenus de proceder au plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu où la capture aura été faite ou le délit commis; celui du 30 Juin 1618. pour Orleans, ne parloit que du plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu où la capture auroit été faite, pour faire juger les accuſez dont le Prevôt avoit été déclaré compétent. L'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Decembre 1641. pour le Mans, donnoit au Prevôt le choix du plus prochain Siege Preſidial ou Royal de la capture ou du lieu où le délit avoit été commis; mais celui du 25 Janvier 1645. pour Angoulême, portoit que ce ſeroit le Siege Royal le plus prochain du lieu du délit; ce qui a été ſuivi par la Déclaration du 3 Septembre 1614. pour les Prevôts de la Marine, dont le motif eſt d'épargner les frais de l'inſtruction. Or le Siege Royal le plus prochain du lieu du délit peut ſouvent n'être pas le Siege du

du reſſort du lieu du délit. Il n'y a que la Déclaration du 26 Fevrier 1724. qui diſe nettement qu'après le Jugement de compétence les procès des accuſez ſeront portez & jugez définitivement & en dernier reſſort dans les Bailliages & Sénéchauſſées dans le reſſort deſquels les crimes auront été commis. Il étoit neceſſaire de le décider ainſi pour éviter les difficultez qu'auroit pu cauſer la diverſité des Parlemens dans le département d'un Prevôt, au moyen de l'établiſſement fait en 1720. des Prevôts generaux par Generalitez; car une Generalité s'étend ſouvent en plus d'un Parlement, comme la Generalité d'Alençon, la Generalité de Limoges; au lieu qu'avant ce changement le reſſort des Prevôts & de leurs Lieutenans étoit reglé par Provinces ou Gouvernemens, comme le Prevôt de Berry; par Seigneurie, comme le Prevôt de Nivernois; ou par Bailliages & Sénéchauſſées, comme les Vice-Baillifs ou Vice-Sénéchaux; ce qui renfermoit pour la plupart une relation au reſſort du Parlement, & marquoit la dépendance où ſont de la Juriſdiction du Parlement les Officiers de Maréchauſſées pour ce qui concerne les Reglemens de leurs fonctions, & les malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs Offices. Comme les Officiers de Maréchauſſée ſont reçus & prêtent ſerment au Siege de la Conétablie du Palais à Paris, il ſemble que ce ſoit de ce Siege, qui reſſortit au Parlement, qu'ils doivent être juſticiables pour les Reglemens de leurs fonctions, & pour les malverſations par eux commiſes en leurs Offices. Quoi qu'il en ſoit, l'Edit du mois de Mars 1720. adreſſé au Parlement de Paris, y a été enregiſtré le 29 Avril ſuivant, avec une Déclaration du 9 du même mois d'Avril en interpretation de cet Edit.

Raiſon de la Déclaration de 1724.

Maréchauſſées établies par Generalitez.

Etoient auparavant par Provinces ou Gouvernemens, Seigneuries, Bailliages ou Sénéchauſſées; ce qui renfermoit pour la plupart relation au reſſort du Parlement.

Les Officiers des Maréchauſſées étant reçus au Siege de la Conétablie, ſemblent pour leurs fonctions être juſticiables de ce Siege qui reſſortit au Parlement.

14°. Les recuſations qui ſeront propoſées contre les Prevôts des Maréchaux avant le Jugement de compétence, doivent être jugées au Preſidial, au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siege, au choix de la Partie, qui les preſentera; & celles contre l'Aſſeſſeur, auſſi par l'un des Officiers dudit Siege, & les recuſations qui ſeront propoſées depuis le Jugement de la compétence, doivent être reglées au Siege où le procès criminel devra être jugé. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670. tit. 2. art. 16.

Quatorziéme Obſervation.

1. Recuſations avant le jugement de compétence, doivent être jugées au Preſidial, & après le jugement de compétence, ſe jugent au Siege où le procès devra être jugé. Ord. tit. 2. art. 16.

Il ſemble que dans le langage de la Juriſprudence concernant le Prevôt des Maréchaux, le terme de *Récuſation* ſoit quelquefois employé pour ſignifier l'incompétence; & la Dé-

2. Terme de recuſation quel-

quefois employé pour l'incompetence.

claration du 23 Sepuembre 1678. regarde comme des moyens de récuſation qui doivent être jugez conformément à l'article 16. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. que les Prevôts ayent inſtrumenté hors leur reſſort, ou ayent fait chartre privée. L'Arrêt du Grand Conſeil du 24 Mars 1618. pour Acqs, ſemble ſuppoſer que les récuſations & incompétences doivent être jugées de la même maniere, en diſant » qu'en cas de refus par le » Vice-Sénéchal de recevoir les cauſes de recuſation ou incom-» pétence, ſe pourront les accuſez pourvoir pardevant les Preſi-» diaux. » Mais l'Arrêt du 30 Juin 1618. pour Orleans diſtingue nettement entre la compétence qui doit être jugée au Preſidial, & la recuſation qui doit l'être au Siege Preſidial ou Royal où le procès ſera inſtruit.

3. Recuſations doivent être jugées par ſept Juges.

Il ſembloit que ſuivant les articles 17. & 42. de l'Ordonnance de Moulins, il ne falloit que cinq Juges pour juger les recuſations; mais l'Arrêt du Parlement du 7 Fevrier 1598. a jugé qu'il falloit ſept Juges pour juger les recuſations, comme il en faut ſept pour rendre des Sentences définitives en dernier reſſort en matiere criminelle.

Auſſi le Jugement des recuſations paroît-il compris dans l'article 24. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. qui requiert ſept Juges pour toutes Sentences Prevôtales, préparatoires, interlocutoires ou définitives.

4. Cauſes de recuſation doivent être preſentées en perſonne. Les Prevôts des Maréchaux ne connoiſſent point des matieres civiles, L. 61. ff. *De Judiciis*.

Les cauſes de recuſation contre les Officiers de la Maréchauſſée, doivent être preſentées en perſonne, ſuivant l'Arrêt du Grand Conſeil pour Acqs, du 24 Mars 1618. & cela eſt bien juſte, puiſque tout accuſé, ne fut-il décreté que d'aſſigné pour être oui, doit comparoître en perſonne, & que les Prevôts ne connoiſſent point de matiere civile. *Latrunculator de re pecuniariâ judicare non poteſt. L. 61. ff. De Judiciis.*

5. L'Aſſeſſeur du Prevôt fait l'inſtruction ſur les recuſations.

S'il faut inſtruire quelque choſe ſur les recuſations, c'eſt au Lieutenant Aſſeſſeur du Prevôt à faire l'inſtruction, ſuivant l'Arrêt du Grand Conſeil du 24 Septembre 1615. pour Niort.

6. Prevôt ou ſes Lieutenans doivent déclarer devant les Juges Preſidiaux ou Royaux les cauſes de recuſations qu'ils ſçavent en leurs perſonnes.

Le Prevôt ou ſes Lieutenans qui ſçavent cauſes de recuſation ou ſuſpicion pertinentes ou admiſſibles en leurs perſonnes, ſont tenus de déclarer leſdites cauſes de ſuſpicion & recuſation pardevant les Juges Preſidiaux ou Royaux, comme il eſt dit par les Arrêts du Grand Conſeil du 30 Juin 1618. pour Orleans, & du 28 Septembre 1621. pour Chartres; ce qui eſt conforme à l'article 17. du tit. 24. de l'Ordonnance de 1667. & doit être

executé plus exactement en matiere criminelle, où l'accusé est dénué de tout secours, qu'en matiere civile. *

Les Requêtes de recusation doivent être presentées au Prevôt, sur lesquelles il est tenu de faire sa déclaration, pour être jugées au Presidial ou Siege Royal, suivant qu'il est décidé par les Arrêts du Grand Conseil du 30 Septembre 1648. pour Châteaugontier, du 2 Mai 1663. pour Andely. Mais il n'y a pas d'apparence que ces Arrêts excluent de presenter la Requête au Siege Presidial ou Royal qui devra connoître de la recusation, qui, suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 24. article 24. ordonnera que la Requête sera presentée au Prevôt; & il paroît assez que c'est le sens de l'article 16. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. qui dit que les recusations seront jugées au rapport de l'Assesseur ou d'un Conseiller du Siege qui les presentera : car cela suppose que la Requête sera mise entre les mains de cet Assesseur ou de ce Conseiller, & c'est aussi ce qui paroît avoir été suivi par l'Arrêt du 26 Fevrier 1677. pour Brive. L'Arrêt du Grand Conseil pour Acqs du 24 Mars 1618. vouloit qu'elles ne pussent être presentées au Presidiaux, qu'en cas de refus par les Prevôts de les répondre. » Ne pourront les Requêtes de » recusation ou incompétences être presentées aux Presidiaux, » ausquels le Grand Conseil fait défenses de les recevoir, ni » répondre, à peine de nullité..... Et néanmoins en cas de re» fus par ledit Vice-Sénéchal de recevoir lesdites causes de » recusation ou incompétence, se pourront les accusez pour» voir pardevant lesdits Presidiaux. » L'Arrêt du 24 Septembre 1615. pour Niort, dit : » En cas de recusation du Prevôt, » sera tenu le Lieutenant General ou Particulier, ou celui qui » présidera, envoyer les causes de recusations qui seront pro» posées par les Parties à l'encontre dudit Prevôt, qui seront dé» clarées admissibles, pardevant le Lieutenant ou Assesseur du» dit Prevôt, pour être informé desdites causes de recusations, » & icelles jugées en la maniere accoutumée.

7. Les Requêtes de recusation doivent etre presentées au Prevôt, & jugées au Siege Presidial ou Royal.

On n'est pas exclus de presenter la Requête au Siege Presidial ou Royal qui doit connoitre de la recusation.

15°. L'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit avant le jugement de la compétence, & ne pourra l'être après que par Sentence du Presidial ou Siege qui devra juger

Quinziéme Observation.

1. Elargissement de l'accusé ne peut se faire avant le Jugement de compétence, & ne peut être fait après que par l'avis du Siege.

* *Nota* que par Arrêt du 7 Juillet 1702. une procedure faite par un parent d'une Partie en matiere criminelle, quoiqu'il ne fût pas recusé, fut declarée nulle. En matiere criminelle la procedure se faisant secretement, jamais la Partie accusée ne pourroit recuser le Juge, & néanmoins tout le fondement d'une procedure criminelle est l'information. Journal des Audiences.

le procès. C'eſt la diſpoſition de l'article 17. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670.

2. Il ne peut en aucun cas être fait ſans concluſions du Procureur du Roy.

Il faut y ajouter qu'on ne peut prononcer en aucun cas l'élargiſſement des priſonniers pour crimes, ſans concluſions du Procureur du Roy, ainſi que le remarque Brodeau ſur Louet lett. E. ſommaire 12. où il cite un Arrêt du 23 Mai 1579. en faveur du Procureur du Roy au Châtelet de Paris, qui eſt le 203e des Arrêts de Leveſt, & un Arrêt du 30 Septembre 1621. pour Thouars. Il y en a encore un du Parlement pour Sens du 3 Fevrier 1674. Il y a l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, les Arrêts du Grand Conſeil du premier Septembre 1612. pour le Mans, du 30 Septembre 1614. pour Angoulême, la Déclaration du 22 Avril 1636. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670. dans l'article 22. du tit. 10. conforme à l'article 64. de celle d'Orleans.

3. Arrêts qui diſtinguoient entre les grands crimes & les moindres.

Il y avoit differens Arrêts qui diſtinguoient entre les grands crimes & les autres moindres. Dans les moindres crimes quelques Arrêts permettoient au Prevôt d'élargir les priſonniers. Tel eſt l'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Septembre 1644. pour le Mans, celui du 31 Mars 1656. pour la Normandie. D'autres Arrêts obligeoient le Prevôt à ne point élargir ſans l'avis de l'Aſſeſſeur ou du Lieutenant Criminel; tels ſont les Arrêts du Grand Conſeil du 30 Juin 1618. pour Orleans, l'Arrêt du Parlement du 27 Decembre 1657. pour Saint Quentin, celui du Grand Conſeil pour Châteaugontier du 30 Septembre 1648.

La Déclaration de 1636. comme l'Ordonnance de 1670. porte une regle uniforme.

Mais à la verité la Déclaration du 22 Avril 1636. article 7. porte, comme l'Ordonnance de 1670. une regle uniforme, qui eſt de ne point élargir les priſonniers que par l'avis des Sieges.

4. Edit de Janvier 1691. dit qu'après le Jugement de compétence les accuſez ne pourront être élargis qu'en jugeant définitivement le procès.

Et l'Edit de Janvier 1691. portant Reglement pour le Lieutenant Criminel de Robe courte du Châtelet, pouſſe la rigueur juſqu'à dire que dans les affaires ſujettes au jugement en dernier reſſort; quand la compétence aura été jugée, ne pourront les accuſez être élargis qu'en jugeant leur procès définitivement.

5. En quels Sieges & de quelle maniere ſe juge le fond du procès. Sujet de l'obſervation 16.

On a déja dit ci-devant au §. 1. & dans l'Obſervation 13. du preſent §. 4. quelque choſe des Sieges où le fond des procès doit être décidé après la compétence jugée: car les Preſidiaux qui jugent la compétence, ne peuvent retenir le fond des procès, comme nous l'avons fait voir en ce §. 4. Obſervation 5. & c'eſt ce que nous allons approfondir dans l'Obſ. 16. ſuivante.

16°. Aucune Sentence Prevôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept.

Seiziéme Observation.

1. Jugement Prevôtal ne peut être rendu qu'au nombre de sept Juges.

C'est la disposition de l'article 24. du tit. 2. de l'Ordonnance. Nous avons déja marqué au Chap. 12. que suivant la Déclaration du 5 Fevrier 1549. registrée le 25 Mars suivant, les Prevôts des Maréchaux ne pouvoient juger en dernier ressort qu'en appellant aux Sentences de torture & définitives jusqu'au nombre de sept bons & notables personnages, gens de sçavoir & de conseil, Officiers & autres de la qualité de ceux contenus aux Edits & Ordonnances, des lieux plus prochains où ils tiendront prisonniers les délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire. Voyez au surplus ce qui est remarqué sur le nombre des Juges au Chap. 17. & ci-dessus dans l'Observation 7. du present §. 4. *

Nous avons observé en l'Observation 5. du present §. 4. que les Presidiaux qui jugent la compétence ne peuvent retenir directement ni indirectement à eux le fond du procès, ni designer un Siege où le Prevôt soit tenu de le porter à juger : car avant que la Déclaration du 26 Fevrier 1724. eût précisément déterminé que c'est au Bailliage & Sénéchaussée où ressortit le lieu du délit, ce devoit toujours être, comme nous l'avons fait voir dans l'Observation 13. du present §. le plus prochain Siege Presidial ou Royal de la capture ou du lieu où le délit a été commis. Voici ce que nous avons trouvé de Reglemens sur cette matiere.

2. Les Juges Presidiaux qui jugent la compétence, ne peuvent retenir le fond du procès dont le jugement appartient au Siege où ressortit le lieu du délit.

L'article 4. de l'Edit de 1564. registré au Parlement de Bretagne porte : » Que les Prevôts jugeront & executeront sans ap-» pel, à la charge que le procès fait & parfait, ils seront tenus » de faire emmener les prisonniers ès prisons du plus prochain » Siege Presidial ou autre ressortissant nuement en nos Cours » de Parlement, pour y être jugé au nombre au moins de sept » Conseillers au Siege Presidial, & faute dudit nombre, sera » rempli des anciens & fameux Avocats dudit Siege ; comme » aussi entendons & voulons qu'il soit jugé ès Sieges non Presi-» diaux en pareil nombre d'Avocats & gens de conseil, qui si-» gneront le dictum.

3. Art. 4. de l'Edit de 1564. Le procès sera jugé au plus prochain Siege Presidial ou autre ressortissant nuement au Parlement, au nombre de sept Juges, Conseillers du Siege, & à leur défaut sera rempli des Avocats du Siege, qui signeront le dictum.

Par Lettres Patentes du 18 Janvier 1585. pour le Prevôt de

* L'article 28. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731. veut que dans les cas où les Prevôts connoissent du duel à la charge de l'appel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, soient rendus au nombre de cinq Juges au moins, & qu'il en soit fait deux minutes, suivant l'article 25. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670.

4. Lettres Patentes du 18 Janvier 1585.

Le procès ſera porté au plus prochain Siege Preſidial ou Royal

Défenſes aux Preſidiaux de l'intituler dans les Jugemens en ces termes, *la Cour Préſidiale.*

Le Prevôt ou ſes Lieutenans ſeuls Juges des procès par l'avis des Juges du Siege.

Juges doivent ſigner le dictum avec le Prevôt.

Défenſes d'empêcher le Greffier du Prevôt d'être preſent au rapport & déliberation du procès, d'y écrire, &c.

Languedoc, il eſt dit : » Que les procès ſeront portez par le » Prevôt ou ſes Lieutenans, pour les juger par l'avis & conſeil » du plus prochain Juge Preſidial ou Royal reſſortiſſant nuement » aux Cours . . . . . défendant auſdits Sieges Preſidiaux de dire » & uſer de ces mots par leurs déliberations qu'ils ſignent, au» dit Prevôt ou auſdits Lieutenans pour leurs décharges, LA » COUR PRESIDIALE A ORDONNÉ ET ORDONNE, CONDAMNÉ » ET CONDAMNE, remettant à faire ladite condamnation ou or» donnance audit Prevôt ou ſeſdits Lieutenans comme étant » ſeuls Juges deſdits procès, par l'avis & conſeil deſdits Juges, » & voulons qu'ils ſignent les dictums avec ledit Prevôt ou ſeſ» dits Lieutenans, comme il eſt porté par nos Ordonnances, » même par celle de l'an 1549. défendant très-expreſſément » auſdits Juges Preſidiaux & autres, doreſenavant d'empêcher » le Greffier dudit Prevôt ou ſes Commis, d'être preſens aux » rapports ou déliberations deſdits procès, d'y écrire les ré» ponſes des priſonniers, & autres actes neceſſaires, ſur peine » de ſuſpenſion de leurs Offices.

5. Arrêt du 16 Mai 1608. pour Armagnac.

Prevôt ou ſon Lieutenant aſſiſtent au jugement qui eſt prononcé en leur nom. N'ont voix ni opinion déliberative.

Séance du Prevôt au jugement.

Séance du Lieutenant du Prevôt.

Au défaut de l'Aſſeſſeur le premier Juge en degré doit aſſiſter le Prevôt pour l'inſtruction, ſans qu'il ſoit loiſible au Prevôt de choiſir le Juge.

Par Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608. portant Reglement pour Armagnac, il eſt dit ; » Aſſiſteront auſdits jugemens ledit » Vice-Sénéchal ou ſon Lieutenant, & ſeront prononcez en » leur nom, ſans que pour ce ils ayent voix ni opinion déli» beratives eſdits jugemens, & ſera donné ſéance audit Vice» Sénéchal en lieu honorable, ſçavoir ès Sieges Preſidiaux après » le premier Conſeiller, & ès Sieges Royaux après les Lieute» nans Generaux & Particuliers, & auparavant les Conſeillers » deſdits Sieges ; & où eſdits Sieges leſdits Lieutenans ſeroient » abſens ou recuſez, ledit Vice-Sénéchal n'aura ſéance qu'a» près le premier Conſeiller, lequel ſe trouvera audit jugement. » Et pour le regard dudit Lieutenant, aura ſéance après tous » les Conſeillers deſdits Sieges. » Le même Reglement en parlant du Juge que le Prevôt peut prendre pour l'inſtruction au défaut d'Aſſeſſeur, dit : » Que le Prevôt procedera à » l'inſtruction avec le Lieutenant Criminel du Siege Royal plus » prochain, ou en ſon abſence ou recuſation, avec le Lieute» nant Particulier, ou premier Conſeiller, ou autre Juge, de » degré en degré, ſans qu'il ſoit loiſible audit Vice-Sénéchal » de prendre tel Juge que bon lui ſemblera pour l'inſtruction. *

Par Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1611. pour le Prevôt

* Voyez l'article 28. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731.

de Normandie, il est dit : » Sans que ledit Prevôt & ses Lieutenans puissent présider, colliger les voix & prendre le serment des accusez, ou iceux interroger en la Chambre, ains sera le serment pris & interrogatoire fait par celui du Siege qui présidera...... Pourront lesdits Prevôts & Lieutenans juger les procès criminels par eux faits & instruits définitivement aux Sieges Royaux où il y aura des Avocats graduez jusqu'au nombre de sept pour le moins, presens, & non autrement; & seront lesdits Officiers Presidiaux & Juges Royaux tenus d'assister lesdits Prevôts & ses Lieutenans aux instructions & jugemens desdits procès criminels, lorsqu'ils en seront par eux requis..... a fait défenses audit Prevôt & ses Lieutenans, de transferer d'un Siege en autre le prisonnier, soit pour ladite instruction ou jugement, ains seront tenus y proceder au plus prochain Siege Presidial ou Royal du lieu où la capture aura été faite, ou le délit commis.

6. Arrêt du G.C. pour Normandie, 30 Juin 1611.

Prevôt ou ses Lieutenans ne peuvent présider, sera le serment pris par celui du Siege qui présidera.

Jugement aux Sieges Royaux où il y aura Avocats graduez au nombre de sept presens.

Officiers des Sieges tenus d'assister le Prevôt ou ses Lieutenans, à l'instruction & au jugement.

Défenses au Prevot de transferer l'accusé d'un Siege à l'autre.

Par Arrêt du Grand Conseil rendu pour le Mans le premier Septembre 1612. il est dit : » Sans que les Presidiaux puissent ordonner en jugeant la compétence, que les procès instruits soient portez en leurs Sieges pour y être jugez, ains seront jugez au plus prochain Siege Presidial ou Royal du ressort du Parlement de Paris & du délit commis.

7. Presidiaux ne peuvent retenir le jugement du procès qui sera apporté au Siege plus prochain du lieu du délit. Arrêt du G. C. 1 Septembre 1612.

Par Arrêt du Grand Conseil pour Alençon du 28 Septembre 1612. il est dit : » Les procès des accusez dont le Lieutenant du Prevôt aura été déclaré compétent (seront jugez) au plus prochain Siege Presidial ou Royal où il y aura des Avocats graduez jusqu'au nombre de sept au moins, y residens, & non autrement, plus proche du lieu où le délit aura été commis.

8. Arrêt du G. C. du 28 Septemb. 1612. pour Alençon. Jugement au Siege Presidial ou Royal où il y aura Avocats graduez au nombre de sept au moins, y residans, plus proche du lieu du délit.

Par autre Arrêt du Grand Conseil du 30 Septembre 1614. pour Angoulême, il est dit : » Sera ledit Vice-Sénéchal tenu envoyer les procès instruits au Greffe du Siege, pour être jugez au rapport du Lieutenant Criminel, ou de tels autres des Conseillers du Siege qu'il avisera : enjoint au Lieutenant Criminel de les rapporter, ou iceux distribuer dans trois jours après qu'ils auront été envoyez audit Greffe, autrement & à faute de ce faire, & ledit tems passé, permis audit Vice-Sénéchal de faire porter les procès à la Chambre du Conseil du Siege, pour être procedé au jugement d'iceux.

9. G. C. 30 Septemb. 1614. pour Angoulême.

Un Arrêt du Grand Conseil du 24 Septembre 1615. pour

Le procès se doit juger au rapport du Lie

Niort, ordonne : » Que les Lieutenans, Aſſeſſeurs, Officiers, » Avocats dudit Niort, vaqueront diligemment avec le Prevôt à l'inſtruction des procès criminels dont la connoiſſance » appartient audit Prevôt, & ſeront tenus eux aſſembler en la » Chambre du Conſeil & lieu accoutumé, au jour & heure qui » ſera donné par le Lieutenant General dudit Niort, ou autre » qui préſidera en ſon abſence, lequel jour & heure ledit Lieu- » tenant, ou autre qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu donner » audit Prevôt, auſſi-tôt qu'il en ſera par lui requis ; & les Juges » & Avocats qui ſeront par ledit Prevôt appellez, ſuivant l'or- » dre de leur reception & du tableau, aſſiſter, tout procès & » affaire ceſſante, au jugement deſdits procès, ſuivant l'Ordon- » nance, & ſans qu'ils ou aucuns d'eux puiſſent conſeiller aux con- » damnez par leſdites Sentences Prevôtables, d'appeller d'icel- » les, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties. » Au jugement deſdits procès prevôtaux le Lieutenant Gene- » ral préſidera, ou celui qui tiendra ſa place en ſon abſence, » recueillera les voix & conclura . . . . . ſignera ledit Prevôt le » premier les Jugemens qui ſeront donnez eſdits procès prevô- » taux . . . . . ledit Lieutenant General ou autre auſquels les pro- » cès prevôtaux ſeront baillez par le Greffier dudit Prevôt pour » les voir rapporter & juger, ſe chargeront au Regiſtre du Gref- » fe dudit Prevôt, deſdits procès, & du jour que leſdits pro- » cès auront été mis entre leurs mains, pour en faire rapport » trois jours après au plus tard, à peine de tous dépens, dom- » mages & interêts des Parties ; & leſdits procès jugez, les re- » mettront auſſi-tôt ès mains du Greffier de ladite Prevôté, ſans » qu'ils puiſſent rendre ni bailler leſdits procès à d'autres.

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1618. pour Orleans, qui porte : » Feront ledit Prevôt ou ſes Lieutenans ju- » ger les accuſez, deſquels ledit Prevôt aura été déclaré com- » pétent, au plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu où » la capture aura été faite, pourvû qu'il y ait le nombre de ſept » Juges ou Avocats graduez, requis par l'Ordonnance, do- » miciliez ou reſidens audit Siege, lequel nombre de ſept au » moins, le Prevôt ou ſes Lieutenans ſeront toujours tenus ap- » peller à leurſdits Jugemens.

La même choſe a été ordonnée pour Chartres le 28 Septembre 1621. & pour Soiſſons le 30 Septembre 1645.

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 3 Decembre 1620. entre les

tenant Criminel, ou de celui à qui il en aura fait la diſtribution, qu'il doit faire dans trois jours.

10. G. C. 24 Septemb. 1615. pour Niort

Le Lieutenant General ou celui qui preſidera donnera le jour & heure pour le jugement, auſſitôt qu'il en ſera requis par le Prevôt.

Juges & Avocats appellez au jugement ſuivant l'ordre du Tableau, tenus y aſſiſter toute affaire ceſſante.

Sans pouvoir conſeiller aux condamnez d'appeller.

Lieutenant General ou celui qui préſidera, recueillera les voix & conclura.

Prevôt ſignera le premier les Jugemens.

Le Lieutenant General ſe chargera du procès au Regiſtre du Greffe du Prevôt, pour en faire le rapport dans trois jours.

Le procès jugé ſera remis au Greffier du Prevôt.

11. G. C. 30 Septembre 1618. Orleans. Juger au plus prochain Siege Preſidial ou Royal de la capture, pourvû qu'il y ait le nombre de ſept

les Officiers du Bailliage & Presidial de Saint Pierre-le-Moutier, & le Prevôt des Maréchaux de Nivernois, lequel Arrêt ordonne, » Que ledit Prevôt & son Lieutenant feront juger » leur compétence, & jugeront leurs procès au plus prochain » Siege Presidial des lieux où les délits auront été commis, suivant » les Ordonnances.

Autre Arrêt du Grand Conseil du 28 Septembre 1621. pour Chartres : » Ne pourront les Officiers dudit Siege Presidial faire » à l'avenir le rapport des procès instruits par le Vice-Baillif » ou son Lieutenant, qu'en sa présence, ou qu'il ait été dûement » averti du jour que l'on procedera à la visitation & jugement » desdits procès.

Un autre Arrêt pour Sens du 2 Septembre 1624. dit : » Que » le Prevôt entrera botté & éperonné.

L'Arrêt du 24 Septembre 1615. pour Niort, » fait défenses » aux Officiers du Siege de Niort, de juger aucun procès en » l'absence du Prevôt des Maréchaux dudit lieu, dont ledit » Prevôt aura prins connoissance, & commettre au Greffier de » la Maréchaussée aucun Greffier, & troubler ledit Prevôt, ses » Archers & Officiers en l'exercice de leurs charges . . . . que » le Prevôt aura sa séance en la Chambre du Conseil après le » Lieutenant General, ou celui qui présidera au jugement des » procès prevôtaux, en tous autres lieux après le Lieutenant General » & Particulier ; & pourra porter son épée en la Chambre » du Conseil & partout ailleurs.

L'Arrêt du 24 Mars 1618. pour Acqs, ordonne : » Que le » Vice-Sénéchal pourra porter son épée au côté au Parquet & » Chambre du Conseil, & en tous autres lieux où il fait l'exercice » de sa Charge ; & aura ledit Vice-Sénéchal séance en ladite » Chambre du Conseil ou autres lieux, lorsqu'il exercera » sa Charge, après les Lieutenans Generaux, Civils, Criminels » & Particuliers, en leur absence après celui qui présidera » aux Jugemens prevôtaux, & aux autres assemblées particulieres, » aura ledit Vice-Sénéchal pareil rang & séance qu'il a » eu ci-devant.

Arrêt des Grands Jours de Poitiers du 4 Novembre 1634. qui porte : » Qu'en cas de compétence jugée, le procès qui » aura été instruit sera jugé au Presidial ou Siege plus proche du » lieu où la capture aura été faite, & non ailleurs, à peine contre » lesdits Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Séné-

Juges ou Avocats graduez, domiciliez ou residens audit Siege.

12. 3 Septembre 1620. G. C. Nivernois. Juger au plus prochain Siege Presidial du lieu où le délit aura été commis.

13. G. C. 28 Septembre 1621. Chartres. Officiers du Siege ne pourront faire le rapport du procès qu'en presence du Prevôt ou du Lieutenant qui aura instruit, ou lui dûement averti.

14. 2 Septembre 1624. Sens. Prevôt entrera botté & éperonné.

15. 24 Septembre 1615. Niort. Défenses de juger les procès en l'absence du Prevôt.

De commettre au Greffier de la Maréchaussée.

Séance du Prevôt.

Pourra porter l'épée en la Chambre du Conseil.

16. 24 Mars 1618. Acqs, pourra porter l'épée au côté au Parquet & Chambre du Conseil.

Sa séance.

17. 4 Novembre 1634. Grands Jours de Poitiers, procès sera jugé au Siege plus prochain du

lieu où la capture aura été faite, à peine de ſuſpenſion.

» chaux, qui les conduiront en autres Preſidiaux, & aux Preſidiaux éloignez qui les jugeront, de ſuſpenſion de leurs Charges, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

18. Déclaration du 22 Avril 1636. art. 8. Procès ſeront jugez au Siege plus prochain du lieu de la capture ou du lieu du delit. Et art. 9. à peine de nullité des Jugemens, ſuſpenſion pour un an des Juges, & des dommages & interêts des Parties.

Par la Déclaration du 22 Avril 1636. article 8. il eſt dit: » D'autant qu'aucuns deſdits Prevôts traduiſent les accuſez en » des Preſidiaux éloignez, ce qui ne ſe peut faire qu'avec deſ» ſein de commettre quelqu'abus en faveur ou contre les accu» ſez, Nous voulons & ordonnons qu'ils faſſent juger tous les » procès par eux inſtruits, dans les Preſidiaux plus proches des » lieux de la capture des accuſez, ou des crimes commis, ou » dans un Siege Royal, pourvû qu'il y ait nombre de nos Offi» ciers requis par nos Ordonnances. » Et dans l'article 9. » Et » en cas qu'il y ait un Siege Preſidial plus proche du lieu du cri» me commis, ou de la capture de l'accuſé, que celui auquel » le procès ſera jugé, Nous declarons nuls tels Jugemens, & » voulons que les Juges qui y auront aſſiſté ſoient condamnez » en leur propre & privé nom aux dommages & interêts des » Parties, & ſuſpendus avec leſdits Prevôts de leurs Charges » pour un an la premiere fois, & privez d'icelles pour la ſe» conde: ne pouvant imputer telle contravention à nos Ordon» nances qu'au deſſein affecté d'abuſer du miniſtere de Juſtice.

19. 30 Decembre 1636. Nimes. Amende honorable faite en préſence de l'Officier de la Marechauſſée aux Sieges où les procès auront été inſtruits. Procès ſera diſtribué par l'Officier du Siege qui préſidera.

Arrêt du Grand Conſeil pour Nîmes du 31 Decembre 1636. portant: » Que les amendes honorables ſeront faites en préſen» ce de l'Officier de la Maréchauſſée aux Sieges où les procès » auront été inſtruits. Les procès prevôtaux ſeront diſtribuez par » le Preſident ou premier Officier du Siege Preſidial, au juge» ment deſquels ils procederont, toutes affaires ceſſantes.

20. 30 Septembre 1644. le Mans. Les procès ſeront inſtruits & jugez au plus prochain Siege de la capture ou du délit. Sans pouvoir faire choix du Bailliage de la Prevôté du Mans.

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 30 Septembre 1644. pour le Mans, qui dit: » Que les procès ſeront inſtruits & jugez avec » les Officiers du plus prochain Siege Preſidial ou Royal de la » capture, ou du lieu où le délit aura été commis, ſans néanmoins » que ledit Prevôt ou ſes Lieutenans puiſſent faire choix du » Bailliage de la Prevôté du Mans, au lieu dudit Preſidial. » La même choſe a été jugée pour Angoulême le 25 Janvier 1645.

21. Déclaration du 7 Septembre 1714. Les procès ſeront jugez au plus prochain Siege du lieu du délit.

Sur quoi la Déclaration du 3, regiſtrée au Parlement le 7 Septembre 1714. veut que lorſque les Prevôts de la Marine, ou leurs Lieutenans auront été déclarez compétens par le Preſidial dans le reſſort duquel la capture aura été faite, & que le crime n'aura pas été commis dans l'étendue du Bailliage où

eſt établi le Preſidial qui aura jugé la compétence, l'accuſé ſoit transferé dans les priſons du Bailliage Royal le plus prochain du lieu où le délit aura été commis, pour y être procedé par leſdits Prevôts à l'inſtruction & au jugement du procès avec les Officiers dudit Siege, qui pourront appeller des Graduez, quand ils ne ſe trouveront pas un nombre ſuffiſant.

22. Déclaration du 26 Fevrier 1724.

Le procès ſera jugé dans les Bailliages & Sénéchauſſées dans le reſſort deſquels les crimes auront été commis.

Enfin la Déclaration du 26 Fevrier, regiſtrée au Grand Conſeil le 30 Mars 1724. dit : » Seront (les Officiers de Maréchauſſée) tenus de proceder à l'interrogatoire des accuſez dans les » vingt-quatre heures de leur capture, & de faire juger leur » compétence dans trois jours au plus tard . . . pour après ledit Ju- » gement de compétence, être les procès des accuſez portez » & jugez définitivement & en dernier reſſort dans les Bailliages » & Sénéchauſſées dans le reſſort deſquels les crimes auront » été commis.

23. 30 Septembre 1644. le Mans.

Preſidiaux ne pourront proceder au jugement des procès, ſinon en la préſence de celui des Officiers de la Maréchauſſée qui aura inſtruit, lequel ils ſeront tenus d'avertir.

L'inſtruction étant faite par le Lieutenant, le Prevôt pourra être preſent au jugement, ſans prétendre aucune vacation.

Juger par contumace.

Preſidiaux tenus de donner entrée, rang & ſeance en la Chambre du Conſeil au Prevôt, lorſqu'il aura quelque affaire à propoſer concernant ſa Charge.

Le même Arrêt du Grand Conſeil du 30 Septembre 1644. pour le Mans, porte que : » Ne pourront non plus iceux Preſi- » diaux proceder au jugement des procès inſtruits par ledit Pre- » vôt ou ſes Lieutenans, tant ceux qui ſont près de ſa perſonne, » que ceux qui ont leur reſidence en autres lieux de la Provin- » ce, ſinon en la préſence de celui qui aura fait l'inſtruction, » lequel ils ſeront tenus d'avertir & lui donner avis du jour au- » quel il ſera procedé à la viſitation dudit procès. Et ſi l'inſ- » truction a été faite par l'un deſdits Lieutenans, ledit Prevôt » pourra néanmoins y être preſent & y aſſiſter, ſi bon lui ſem- „ ble, ſans que pour ce il puiſſe prétendre aucune vacation. . . . „ Enjoint aux Preſidiaux de juger inceſſamment les procès inſ- „ truits par le Prevôt ou ſes Lieutenans, par contumace, ſans „ s'arrêter aux défenſes du Parlement, & ſans que les Parties ſe „ puiſſent pourvoir contre les Jugemens ainſi rendus, ailleurs „ que pardevant Nous, ou en notredit Conſeil ; & lorſque le- „ dit Prevôt aura quelques affaires à propoſer audit Preſidial „ concernant ſa Charge, leſdits Preſidiaux ſeront tenus de lui „ donner entrée, rang & ſéance en la Chambre du Conſeil, „ icelui ouir & entendre, ſans uſer de remiſe.

24 Arrêt du Conſeil 15 Juillet 1656. Saintes, ſur le refus d'inſtaller un Lieutenant Criminel. En cas de refus des Officiers, le Lieutenant Criminel

Un Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1656. Les Officiers de Saintes faiſant difficulté d'inſtaller le Lieutenant Criminel de nouvelle création, enjoint aux Preſidiaux de Saintes de le recevoir ; & en cas de refus dudit Preſidial de proceder au jugement des procès qui ſeront inſtruits par ledit Lieutenant Crimi-

pourra prendre des Graduez, ou porter le procès juger à un autre Siege.

nel, le Roy lui permet de se pourvoir au plus prochain Siege Royal pour le jugement d'iceux, même de prendre des Graduez au nombre porté par les Ordonnances.

25. 2 Mai 1663. Andely.
L'instruction se fait par le Prevôt, qui dicte à son Greffier.
Prevôt lors du Jugement signera l'interrogatoire d'office avec le President & le Rapporteur.

Par Arrêt du Grand Conseil du 2 Mai 1663. entre le Vice-Baillif de Gisors & les Presidiaux d'Andely, ledit Vice-Baillif prendra le serment des accusez, dictera à son Greffier & signera le premier les procès verbaux, les informations, interrogatoires, recolemens & confrontations des témoins, & tous autres actes concernant l'instruction des procès prevôtaux, & au jugement d'iceux signera l'interrogatoire d'office avec celui qui présidera, & le Rapporteur du procès.

26. 26 Fevrier 1677. Brive.
Procès étant instruits, seront mis par le Greffier de la Maréchaussée au Greffe du Siege, & distribuez par le President ou premier Officier du Siege.
Rapporteur tenu dans les 24 heures après le Jugement, remettre les minutes & procedures au Greffe du Vice-Sénéchal.
Jugemens prevôtaux intitulez du nom du Prevôt, qui y aura voix déliberative, après qu'il en aura obtenu Lettres du Roi.

Autre Arrêt du Grand Conseil du 26 Fevrier 1677. entre le Vice-Sénéchal & les Presidiaux de Brive, qui dit : „ Que les „ procès instruits par le Vice-Sénéchal seront mis par son Greffier au Greffe du Presidial, & iceux procès distribuez par le „ President, Lieutenant ou autres premiers Officiers dudit Siege, & les Rapporteurs tenus de remettre dans les vingt-quatre „ heures après les jugemens des procès, les minutes & procedures au Greffe dudit Vice-Sénéchal, sur les peines portées „ par les Ordonnances .... Les Jugemens prevôtaux seront intitulez du nom dudit Vice-Sénéchal, ausquels procès ledit „ Vice-Sénéchal aura voix déliberative après qu'il aura obtenu „ nos Lettres à ce necessaires, & icelles fait enregistrer au „ Conseil, même les Jugemens rendus en leur absence par les „ Lieutenans, où l'on mettra au bas, *donné par nous Lieutenant*, „ *où ont assisté*, &c.

Même chose a été reglée par Arrêt pour Xaintes le 8 Mars 1689. & pour Poitou le 28 Août 1693. par Arrêt rapporté ci-après.

27. 9 Mars 1689. Xaintonge.
Prevôt signera après le Doyen ou plus ancien Conseiller qui le representera.

Par autre Arrêt du Grand Conseil du 9 Mars 1689. entre le Vice-Sénéchal & le Prevôt de Xaintonge, par défaut, contre les Presidiaux. Ces deux Officiers de Maréchaussée demandoient de signer les Sentences après le Doyen du Siege, sans qu'un autre Conseiller pût representer le Doyen ; ce qui ne leur fut pas accordé par l'Arrêt, qui porte, „ qu'ils signeront après le Doyen „ ou plus ancien Conseiller.

28. 27 Octobre 1690.
Casse une Sentence de compétence. Défenses

Un autre Arrêt du Grand Conseil du 27 Octobre 1690. casse une Sentence de compétence d'Orleans, & faisant droit sur les conclusions du Procureur General, fait défenses au Prevôt des Maréchaux de rendre aucun Jugement de recolement & con-

frontation, qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance, & l'Arrêt lu & publié au Presidial d'Orleans.

au Prevôt des Maréchaux de rendre aucun Jugement qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance.

Un Arrêt du Parlement du 28 Août 1693. entre le Prevôt de Poitou & son Lieutenant, ordonne „ que les Sentences, Ju„ gemens & decrets rendus en l'absence dudit Prevôt, seront „ intitulez de ses noms & qualitez, sauf au Lieutenant de faire „ mention à la fin des Sentences & Jugemens, qu'ils auront été „ par lui rendus.

29. 28 Août 1693. Jugemens rendus en l'absence du Prevôt, intitulez de ses noms & qualitez.

Une Déclaration du 3 Octobre 1694. registrée au Grand Conseil le 12 Novembre, veut que l'article 24. du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. soit gardé & observé dans toutes les Sentences prevôtales, préparatoires, interlocutoires ou définitives, même celles portant que tous les témoins seront recolez & confrontez par les Lieutenans Criminels, Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & autres Juges, lesquelles Sentences ne pourront être rendues qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, le tout à peine de nullité. *

30. Déclaration du 30 Octobre 1694. pour le nombre de sept Juges dans tous les Jugemens Prevôtaux, préparatoires, interlocutoires ou définitifs ; & ceux qui auront assisté au Jugement, tenus de signer la minute.

La Déclaration du 28 Mars, enregistrée au Grand Conseil le 4 Mai 1720. porte, article 4. » Que les Jugemens préparatoi» res, interlocutoires ou défintifs, après la compétence jugée, » seront intitulez au nom du Prevôt General dans tous les Sie» ges, & sera fait mention à la fin dudit Jugement qu'il aura été » donné par le Lieutenant de residence qui aura fait l'instruc» tion.

31. Déclaration du 28 Mars 1720. Jugemens Prevôtaux seront intitulez du nom du Prevôt General, & à la fin sera fait mention du Lieutenant qui aura fait l'instruction & assisté au Jugement.

17°. Il faut dresser deux minutes des Jugemens prevôtaux, qui seront signées par les Juges; l'une demeure au Greffe du Siege où le procès est jugé, l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de 500 livres d'amende. C'est la disposition de l'article 25. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. qui défend sous pareille peine aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des minutes. **

Dix-septiéme Observation.
1. Deux minutes des Jugemens Prevôtaux. Art. 25. du tit. 2.

Par la Déclaration du 15 Janvier 1573. registrée le 14 Mars suivant, article 5. il est enjoint aux Juges Presidiaux & aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieu-

2. Déclaration du 15 Janv. 1573.

* Cinq Juges dans le cas du duel, qui se juge à la charge de l'appel, art. 28. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731.

** Voyez art. 28. de la Declaration du 5 Février 1731.

Dreſſer deux dictums ſemblables du Jugement, l'un deſquels ſera mis ès mains du Prevôt pour l'executer, l'autre demeurera au Greffe du Siege où le procès aura été jugé.

tenans de Robe courte, qu'après qu'ils auront jugé le procès des priſonniers, dont la connoiſſance appartient audit Prevôt, ils ayent avant que ſe ſéparer, ni divertir à autres affaires, à dreſſer deux dictums ſemblables du Jugement par eux arrêté, l'un deſquels ſera mis ès mains du Prevôt pour l'executer, & l'autre demeurera au Greffe du Siege où le procès aura été jugé, pour y être gardé & repreſenté quand beſoin ſera.

3. 16 Mai 1608. Armagnac.

Les Jugemens ſeront reçus par le Greffier du Vice-Sénéchal, lequel baillera copie d'iceux ſignée de lui, au Greffier du Siege.

Et par Arrêt du Conſeil pour Armagnac du 16 Mai 1608. il eſt porté que les Jugemens ſeront reçus par le Greffier du Vice-Sénéchal, lequel baillera copie d'iceux ſignée de lui, au Greffier du Siege Preſidial ou Royal, pour y avoir recours quand beſoin ſera : auquel Greffier du Vice-Sénéchal eſt enjoint de faire bon & loyal regiſtre des Jugemens & expeditions, leſquels ſe feront en ladite Juriſdiction, à peine de privation de ſon état.

4. 2 Mai 1663. Andely.

La minute du Jugement ſera miſe au Greffe de la Maréchauſſée, & une copie délaiſſée au Greffe du Preſidial.

Par autre Arrêt du Grand Conſeil du 2 Mai 1663. entre le Vice-Baillif de Giſors & les Preſidiaux d'Andely, il eſt dit que du Jugement qui interviendra, la minute en ſera miſe au Greffe de la Maréchauſſée, & une copie délaiſſée au Greffe du Preſidial.

5. 26 Fevrier 1677. Brive.

Sera dreſſé deux minutes du Jugement, qui ſeront ſignées par les Officiers du Preſidial.

Enfin par Arrêt du Grand Conſeil du 26 Fevrier 1677. entre le Vice-Sénéchal & les Preſidiaux de Brive, il eſt porté qu'il ſera dreſſé deux minutes des Jugemens prevôtaux, qui ſeront ſignées par les Officiers du Preſidial, dont l'une demeurera au Greffe dudit Siege, & l'autre au Greffe de la Vice-Sénéchauſſée, ſuivant l'Ordonnance.

6. Execution des Sentences Prevôtales.

Au reſte, par rapport aux Sentences prevôtales & à leur execution, voici ce que l'experience des Jugemens a fourni depuis & auparavant l'Ordonnance de 1670.

7. Greffiers créez en 1549.

Les Prevôts commettant des abus en prenant des Greffiers à leur diſcrétion, il en fut créé en titre d'Office par Lettres Patentes du 5 Fevrier 1549. Et par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Septembre 1615. pour Niort, il eſt dit que les Juges ne pourront prendre autres Greffiers ès inſtructions & Jugemens des procès prevôtaux, que celui du Prevôt.

8. Supprimez en 1720. s'exercent par commiſſion.

Les Greffiers des Maréchauſſées ont été compris dans la ſuppreſſion de l'Edit du mois de Mars 1720. & par l'article 5. de cet Edit, il eſt dit que les places d'Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy & Greffiers, ſeront exercées ſur des Commiſſions ſcellées du grand Sceau, que le Roy fera expedier par le Secretaire

d'Etat ayant le département de la Guerre, à ceux qu'il aura choisis pour les remplir.

9. Ne point proceder à l'execution des Jugemens jusqu'à ce que le dictum ait été lu en présence de ceux qui ont assisté, & qu'ils ayent signé.

Les Prevôts ne peuvent proceder à l'execution des Jugemens jusqu'à ce que le dictum ait été lu en présence de ceux qui ont assisté au Jugement, & qu'ils l'ayent signé, suivant l'art. 12. de l'Edit de 1564.

10. 30 Juin 1618. Orleans. Les qualitez, le vu & le dispositif des Sentences seront faits par le Rapporteur, avec celui qui aura présidé, & le Prevôt.

Par Arrêt du Grand Conseil du 30 Juin 1618. pour Orleans, il est porté que les qualitez, le vu & le dispositif des Sentences données au Siege Presidial par le Prevôt, seront faits par le Rapporteur du procès, avec celui qui aura présidé au Jugement & ledit Prevôt. La même chose a été jugée pour Angoulême par Arrêt du 25 Janvier 1645.

11. Grands Jours de Poitiers 4. Novembre 1634. A l'instant de l'execution des condamnez à mort, les Prevôts seront tenus de mettre au Greffe ordinaire de la Maréchaussée, les testamens de mort, & copie signée de leur Greffier, au Greffe du Siege. 22. Avril 1636.

Le Reglement des Grands Jours de Poitiers du 4 Novembre 1634. ordonne qu'à l'instant de l'execution des condamnez à mort, les Prevôts seront tenus de mettre au Greffe ordinaire de la Maréchaussée, les testamens de mort, & une copie signée de leur Greffier, au Presidial ou Siege Royal, à peine de suspension. La Déclaration du 22 Avril 1636. registrée le 8 Juillet au Parlement, porte que des procès verbaux de question & d'execution des accusez à mort, il demeurera copie au Greffe du Siege où le procès aura été jugé, attachée au double du Jugement.

12. 31 Decembre 1636. Nîmes. Jugemens signez à l'instant par les Officiers qui y auront assisté.

Un Arrêt du Grand Conseil du 31 Decembre 1636. pour Nîmes, porte que les Jugemens seront signez à l'instant par les Officiers qui y auront assisté.

13. 30 Septembre 1644. le Mans. Jugemens seront intitulez du nom du Prevôt ou de ses Lieutenans.

Un autre Arrêt du Grand Conseil du 30 Septembre 1644. pour le Mans, porte que tous Jugemens prevôtaux seront intitulez du nom du Prevôt ou de ses Lieutenans. La même chose a été ordonnée par Arrêt du même Tribunal pour Angoulême le 25 Janvier 1645.

14. Plusieurs Arrets avec l'art. 4. de la Déclaration du 28 Mars 1720. sur

L'Arrêt du 30 Mars 1611. pour Cahors, porte que les Sentences, interrogatoires & autres actes & procedures criminelles, seront intitulez du nom du Vice-Sénéchal. L'Arrêt du 30 Juin 1611. pour Evreux, dit que les Sentences prevôtales qui seront délivrées en forme, seront intitulées du nom du Prevôt General de Normandie, & à la fin sera mis le nom du Lieutenant du Prevôt qui aura instruit le procès, en ces mots: *Donné par nous N..... Lieutenant du Prevôt General*, &c. Celui du 24 Mars 1618. pour Acqs, dit: » Les Sentences prevôtales seront intitulées du nom du Vice-Sénéchal, à la fin desquelles

la maniere d'intituler les Jugemens.

» ſeront mis ces mots : *Donné par nous Vice-Sénéchal.* » Celui du 30 Juin 1618. pour Orleans, porte : » Seront les Sentences » par ledit Prevôt données . . . . toujours intitulées ſous le nom » dudit Prevôt, ſoit qu'il ſoit préſent ou qu'il ſoit abſent ; & à » la fin des Sentences auſquelles le Prevôt aura été préſent, ſe- » ront mis ces mots : *Donné par nous Prevôt des Maréchaux* ; & » en l'abſence dudit Prevôt, à la fin deſdites Sentences, ſe- » ront mis ces mots : *Donné par nous Lieutenant dudit Prevôt.* » Les Arrêts du 26 Fevrier 1677. pour Brive, du 8 Mars 1689. pour Xaintes du 28 Août 1693. pour Poitou, rapportez ci-deſſus, Obſervation 16. contiennent la même diſpoſition, ſuivie par l'article 4. de la Déclaration du 28 Mars 1720. rapportée au même endroit.

15. Sentences & actes expediez ſous le nom du Lieutenant Criminel de Robe courte.

Par Arrêt du Conſeil du 31 Août 1655. pour le Lieutenant Criminel de Robe courte de Sezane, il eſt dit qu'après les procès jugez, le dictum ſigné, le tout ſera mis ès mains du Lieutenant Criminel de Robe courte, pour être, lui ſéant au Siege, prononcé aux accuſez ; les actes & Sentences expediez ſous ſon nom par le Greffier. Sur quoi on peut remarquer que les Lieutenans de Robe courte avoient été créez par l'Edit du mois de Novembre 1554. Officiers des Bailliages. On voit par les Arrêts de Reglement intervenus au Parlement le 14 Janvier & le 7 Avril 1606. entre les Lieutenans Criminels & les Lieutenans de Robe courte aux Bailliages de Château-Thierry & de Troyes, que les Lieutenans de Robe courte étoient toujours qualifiez d'Officiers de Bailliage.

16. Lieutenans de Robe courte créez Officiers de Bailliage.

On voit dans Chenu, tit. 16. n. 16. & 17. la difference de l'intitulé des Sentences des Lieutenans de Robe courte & des Prevôts des Maréchaux dans deux Arrêts du Parlement de Paris du 5 Decembre 1598, & du 17 Août 1602. intervenus, le premier ſur appel de Sentence du Lieutenant de Robe courte à Reims, où le procès criminel y eſt dit fait par le Baillif de Vermandois ou ſon Lieutenant de courte Robe audit Bailliage & Siege Preſidial de Reims. Le ſecond ſur appel du Prevôt des Maréchaux à Laon, où le procès criminel eſt dit fait par le Prevôt des Maréchaux de Vermandois à Laon. Mais l'Ordonnance de 1629. article 184. ayant prononcé que les Offices de Prevôts des Maréchaux & de Lieutenans de Robe courte, ſeroient unis, vacation advenant à l'un deſdits Offices, on a toujours depuis au Conſeil traité les Lieutenans de Robe courte comme Officiers de Maréchauſſée.

Leurs Sentences s'intituloient du nom du Baillif

Union des Lieutenans de Robe courte aux Maréchauſſées par l'art. 184. de l'Ord. de 1629.

Toujours regardez depuis comme Officiers de Maréchauſſée, & ſupprimez.

Un

Un Arrêt du Parlement du 23 Decembre 1627. entre le Lieutenant Criminel & le Lieutenant de Robe courte de S. Quentin, marquoit encore la dépendance où étoit du Lieutenant Criminel le Lieutenant de Robe courte. Le desir de secouer cette dépendance a peut-être bien contribué à faire prendre aux Lieutenans de Robe courte le parti de se faire Officiers de Maréchaussée. La même année de l'Ordonnance de 1629. publiée au Parlement le 15 Janvier, on trouve un Edit du mois de Decembre, enregistré au Parlement, où le Lieutenant de Prevôt à la residence de Provins, est fait Prevôt des Maréchaux, & le Lieutenant de Robe courte au Bailliage de la même Ville, se fait Lieutenant du nouveau Prevôt des Maréchaux. Differens Edits de 1647. 1650. 1652. & 1653. mettent les Lieutenans de Robe courte au rang des Officiers de Maréchaussée. Plusieurs Arrêts du Conseil rendus en consequence en 1654. 1655. & 1656. veulent que les Lieutenans de Robe courte soient reçus à la Conétablie. Un Arrêt de Reglement de Juges au Conseil en 1681. renvoye à la Conétablie à la charge de l'appel au Parlement, le Lieutenant Criminel de Robe longue & le Lieutenant Criminel de Robe courte à Troyes. Un Arrêt du Grand Conseil en 1688. soustrait le Lieutenant de Robe courte au Lieutenant Criminel de Château-Thierry. Les Lieutenans de Robe courte étant par-là indépendans des Lieutenans Criminels des Bailliages, étoient plus à portée d'executer les ordres du Conseil. On voit dès 1570. un Brevet de Charles IX. adressé aux Officiers de la Conétablie, mais qui n'y paroît point enregistré, où les Lieutenans de Robe courte sont chargez d'obéir aux Maréchaux de France & Commandans d'armée.

17. Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris, ses Sentences s'intitulent du nom du Prevôt de Paris.

Le Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris n'a point cessé d'être regardé comme Officier de la Prévôté de Paris, & ses Sentences s'intitulent toujours du nom du Prevôt de Paris.

Dix-huitiéme Observation.

1. Question, procès verbal s'en doit faire par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt, art. 26. du tit. 2.

18°. L'accusé étant condamné à la question, le procès verbal d'application à la question se doit faire par le Rapporteur, en presence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt. Telle est la disposition de l'article 26. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670.

2. 30 Juin 1618. Orleans.

Avec le Rapporteur par celui qui aura pré-

Le Grand Conseil par son Arrêt du 30 Juin 1618. pour Orleans, avoit reglé que lorsque les accusez auroient été condamnez par Jugement prevôtal par le Prevôt au Presidial, à être

ſidé, qui prendra le ſerment & dictera en préſence du Prevot.

appliqué à la queſtion & torture, ſoit par Jugement interlocutoire ou définitif, le procès verbal & interrogatoire qu'il conviendra faire aux accuſez, feront faits avec le Rapporteur du procès, par celui des Officiers du Siege qui aura préſidé au Jugement du procès, en préſence du Prevôt ou de ſon Lieutenant, au cas que le Lieutenant ait inſtruit le procès, ou (en l'abſence du Prevôt) de l'un de ſes Lieutenans, ſoit qu'il ait inſtruit le procès ou non. Et celui des Officiers qui aura préſidé au Jugement des procès, prendra le ſerment & dictera. La meme choſe a été ordonnée dans le même Tribunal pour Chartres par Arrêt du 28 Septembre 1621. Mais un autre Arrêt du Grand

25 Janv. 1645. Angoulême.

Conſeil du 25 Janvier 1645. pour Angoulême, porte que lorſque les accuſez auront été condamnez par Jugement prevôtal du Preſidial à la queſtion ou torture, ſoit par Jugement interlocutoire ou définitif, les procès verbaux & interrogatoires qu'il

Avec le Rapporteur par le Vice-Sénéchal.

conviendra faire aux accuſez, feront faits avec le Rapporteur du procès par le Vice-Sénéchal, ainſi qu'il a accoutumé d'en uſer; & les interrogatoires qui ſe feront ſur la ſellette dans la

Renvoi aux Obſerv. 16. & 17.

Chambre du Conſeil, feront faits par celui qui préſidera. Joignez ce que nous avons dit en l'Obſervation précedente de la Déclaration du 22 Avril 1636. des procès verbaux de queſtion, dont copie doit reſter au Greffe du Siege où le procès a été jugé, auſſi-bien que des teſtamens de mort, ſuivant le Reglement des Grands Jours de Poitiers du 4 Novembre 1634. Voyez auſſi ce que nous avons dit en l'Obſervation 16. ſur la forme de proceder aux Jugemens & de les executer par les Officiers de la Maréchauſſée, & notamment l'Arrêt du Grand Conſeil pour Nîmes du 31 Decembre 1636. pour les amendes honorables ordonnées par les Jugemens prevôtaux, leſquelles doivent être faites en préſence de l'Officier de la Maréchauſſée au Siege où le procès a été jugé.

3. Cas où le condamné à la queſtion, charge un complice dont la compétence n'eſt pas jugée.

A l'occaſion de ces procès verbaux de queſtion, on peut demander ce qui doit arriver du cas où un condamné par Jugement prevôtal à la queſtion, charge un complice dont la compétence n'eſt pas jugée. Fera-t'on en ce cas la confrontation de cet accuſé à celui qui le charge, quoique la compétence du Prevôt ou des Officiers de la Maréchauſſée n'ait pas été jugée par rapport à cet accuſé? Il ſemble que oui, en conſequence de l'article 6. du tit. 19. qui renvoye tout ce qui ap-

partient au procès verbal de queſtion, au Rapporteur, aſſiſté de l'un des autres Juges.*

Dix-neuviéme Obſervation.

1. Dépens taxez, Ord. de 1670. tit. 2. art. 27. par le Prevôt, en preſence du Rapporteur.

2.

19°. Si le Jugement prevôtal adjuge des dépens, ils ſeront taxez par le Prevôt, en préſence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il y en a appel, le Siege qui aura rendu le Jugement en connoîtra en dernier reſſort. Ordonnance de 1670. tit. 2. art. 27.

Prevôt des Maréchaux n'a pas connoiſſance de la vente des biens des condamnez.

Ni pouvoir de liquider les dommages & interêts.

Mais Bouchel dans ſa Bibliotheque du Droit François, ſous le mot *Prevôt*, rapporte un Arrêt du Samedi 15 Decembre 1557. par lequel il fut jugé à la Tournelle que le Prevôt des Maréchaux, bien qu'il ait fait executer à mort ſon gibier, n'a pas pourtant connoiſſance de la vente des biens pour les faire vendre en Juſtice au profit de la Partie intereſſée, mais que cela doit être renvoyé à la Juſtice ordinaire. Le même Auteur ajoute que par Arrêt du Samedi 20 Avril 1600. en la cauſe des Prevôts des Maréchaux de Chinon & de Chatellerault, défenſes furent faites à tous Prevôts des Maréchaux de liquider les dommages & interêts, plaidans Dumoulin & Favereau. Auparavant il avoit été jugé par Arrêt du 4 Avril 1584. rapporté par Joly au liv. 3. de ſes Offices de France, tit. 12. n. 95. que le Prevôt ne pouvoit proceder à la taxe des dépens, mais qu'ils devoient être taxez par un Conſeiller du Siege Preſidial. Et par un autre Arrêt du 21 Janvier 1617. rapporté au même endroit, n. 81. il a a été fait inhibitions & défenſes à tous Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, de proceder aux liquidations de dommages & interêts, & taxes de dépens. Le même Arrêt eſt cité par Mornac ſur la L. 61. ff. *De Judiciis.*

3. Dommages & interêts liquidez par les Juges qui ont donné le Jugement.

Le Conſeil du Roy n'en jugeoit pas ainſi, puiſque par l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608. pour Armagnac, il eſt dit : » Pourront leſdits Vice-Sénéchal ou ſon Lieutenant, taxer les » dépens adjugez par leurs Jugemens ; & où il y auroit appel » des taxes ou executoires, l'appel en reſſortira pardevant les » Juges leſquels ont donné le Jugement portant adjudication » des dépens ; & quant aux dommages & interêts adjugez, la » liquidation en appartiendra aux Juges qui ont donné le Ju- » gement, ſans que le Vice-Sénéchal en puiſſe prendre con- » noiſſance.

4. Reſerve que le G. C. s'eſt voulu faire des appellations des ta-

Le Grand Conſeil avoit été encore plus loin par un Arrêt du 24 Mars 1618. pour Acqs, où il fit défenſes aux Preſidiaux

* Voyez les articles 17, 18, 19. & 20. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731.

xes des dépens adjugez par les Prevôts.

& à tous autres Juges, de prendre connoiſſance des appellations des taxes que le Vice-Sénechal feroit pour les droits & vacations de ſes Greffiers & Archers ; & aux Parties de ſe pourvoir ailleurs qu'au Grand Conſeil pour raiſon deſdites appellations. Mais cette reſerve que cette Compagnie s'eſt voulu faire, ne s'eſt pas ſoutenue dans la ſuite.

5. Epices taxées par les Officiers du Siege. Prevôt participe aux épices.

Effectivement par Arrêt du même Grand Conſeil du 30 Juin 1618. pour Orleans, il eſt dit : » Seront les épices des Jugemens donnez par le Prevôt ou ſes Lieutenans, taxez par les » Officiers du Preſidial, auſquelles épices le Prevôt participera » comme & à la même raiſon qu'il a accoutumé.» La même choſe fut reglée pour Chartres le 28 Septembre 1621. pour Nîmes le 31 Decembre 1636. & pour le Mans le 30 Septembre 1644.

6. Meubles non confiſquez, comment vendus.

Par le même Arrêt d'Orleans il étoit dit, qu'en execution des Sentences données prevôtalement au Siege Preſidial, s'il y a meubles non confiſquez, qu'il ſoit beſoin rendre ou vendre au profit des Parties civiles, le Subſtitut du Procureur General du Roy ou les Parties civiles, ſeront tenues preſenter leur Requete au Prevôt, & ne pourront auparavant les preſenter, ni s'adreſſer aux Preſidiaux. Et en cas que le Prevôt ſur ces Requêtes ne leur faſſe droit, pourront le Subſtitut ou les Parties ſe pourvoir pardevant les Preſidiaux, leſquels en ce cas ordonneront ſur la reſtitution ou vente des meubles, armes & chevaux, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon. La même choſe a été ordonnée pour Chartres le 28 Septembre 1621. pour Sens le 2 Septembre 1624. pour Angoulême le 25 Janvier 1645. & pour Châteaugontier le 30 Septembre 1648.

7. Taxe des frais, dépens, dommages & interêts par le Prevôt avec le Rapporteur.

Le même Reglement d'Orleans porte que le Prevôt pourra taxer les frais & dépens, & liquider les dommages & interêts en execution des Jugemens prevôtaux, à laquelle taxe & liquidation ledit Prevôt ſera tenu d'appeller le Rapporteur du procès, ainſi qu'il a accoutumé, & faire ladite taxe & liquidation, ſans que pour l'aſſiſtance dudit Rapporteur, leſdits ſalaires puiſſent être augmentez. La même choſe a été ordonnée pour Nîmes le 31. Decembre 1636. pour le Mans le 30 Septembre 1644. Il eſt même ajouté que les ſalaires ne pourront être augmentez pour la préſence du Rapporteur ; puis il eſt dit qu'il eſt fait défenſes au Greffier de la Maréchauſſée de délivrer aucun executoire ſi la taxe n'a été faite en la forme ſuſdite ; que leſdits Prevôts & ſes Lieutenans pourront ſeuls faire la taxe de

leurs vacations, tant pour les renvois qu'autres actes de Justice pendant l'instruction des procès, ensemble des Greffiers, Exempts & Archers, laquelle taxe sera écrite de leur main au pied de chacun acte, & sur la grosse, de la main du Greffier qui la délivrera ; & en cas d'appel ou opposition pour raison de ce, les Parties seront tenues de se pourvoir au Grand Conseil, pour leur être fait droit ainsi que de raison. L'Arrêt du Grand Conseil pour Angoulême du 25 Janvier 1645. porte, » prendra » ledit Vice-Sénéchal ses épices ainsi que lui & ses prédecesseurs » les ont ci-devant pris. » Ce qui a aussi été suivi pour Soissons par Arrêt du 30 Septembre 1645. qui ajoute que le Prevôt ou son Lieutenant pourront se faire taxe & à leurs Archers & Greffiers de leur salaire pour l'instruction des procès. Des vacations.

Appel de la Taxe.

Le même Arrêt d'Orleans dit qu'où il y auroit appel de la taxe & executoire, l'appel en ressortira pardevant les Juges lesquels ont donné le Jugement portant adjudication des dépens. Ce qui est aussi porté par l'Arrêt de Nîmes du 31 Decembre *1636*. & par l'Arrêt pour Angoulême du 25 Janvier 1645.

8. Arrêt du G.C. du 28 Septembre 1621. Taxe des frais & dépens du Prevôt.

Par l'Arrêt du Grand Conseil du 28 Septembre 1621. pour Chartres, il est fait défenses aux Presidiaux de casser & annuller les taxes qui seront faites par le Vice-Baillif, tant à lui qu'à ses Archers & autres Officiers de la Maréchaussée ; pourra le Vice-Baillif taxer ses frais & dépens liquidez comme dessus.

9. 23 Decembre 1627. Arrêt du Parlement entre le Lieutenant Criminel & le Lieutenant de Robe courte de S. Quentin, taxe par le Lieutenant Criminel.

Mais par Arrêt du Parlement du 23 Decembre 1627. rendu entre le Lieutenant Criminel du Bailliage & le Lieutenant Criminel de Robe courte de S. Quentin, la taxe des dépens, provision d'alimens, liquidation des dommages & interêts ou autres liquidations, si aucune y a à faire en execution des Jugemens Prevôtaux, appartiendront aux Juges ordinaires..... & ne se pourra le Lieutenant Criminel de Robe courte, faire taxe, ni à ses Greffiers ou Archers, de leurs salaires pour l'instruction des procès de sa Jurisdiction, ains se pourvoyeront pardevant le Lieutenant Criminel pour la taxe d'iceux & épices.

10 Ces variations ont cessé par l'art. 27. du tit. 2. de l'Ordonnance.

Aujourd'hui, que l'Ordonnance a parlé dans l'article 27. du titre 2. toutes les variations qu'on peut remarquer dans ces Arrêts n'ont plus de lieu : & en effet, le Grand Conseil lui-même, tout favorable qu'il soit aux Officiers des Maréchaussées, a rendu un Arrêt depuis l'Ordonnance le 26 Fevrier 1677. entre le Vice-Sénéchal & les Presidiaux de Brive, qui porte, » seront les

Epices taxées par celui qui aura préſidé au Jugement.

„ épices des Jugemens rendus par le Preſidial, taxées par les Officiers de ce Siege, auſquelles épices le Vice-Sénéchal participera par moitié avec le Rapporteur.„ Et le Vice-Sénéchal & le Prevôt de Xaintes ayant formé une demande contre le Preſidial de la même Ville, à fin de taxer eux-mêmes leurs épices, par Arrêt qu'ils obtinrent eux-mêmes par défaut le 9 Mars 1689. il fut dit qu'elles ſeroient taxées par celui qui auroit préſidé au Jugement.

Vingtiéme Obſervation.

Ce qui eſt dit des Prevôts des Maréchaux, étoit commun aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans de Robe courte.

20°. Tout ce qui eſt dit des procedures particulieres aux Prevôts des Maréchaux, étoit commun aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte, leſquels au ſurplus des procedures étoient obligez d'obſerver les autres Ordonnances. C'eſt ainſi que le preſcrit l'article 28 du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. Mais, comme nous l'avons dit, tous ces Officiers ont été ſupprimez en 1720. & remis ſous le titre de Prevôts Generaux & de leurs Lieutenans.

Non au Lieutenant de Robe courte du Châtelet.

Or, quoique les Lieutenans Criminels de Robe courte fuſſent compris nommément dans la diſpoſition de l'article 28. néanmoins cet article même porte : » N'entendons rien innover » aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe cour» te de notre Châtelet de Paris. » C'eſt ce qui oblige ici à parler en particulier de cet Officier.

§. V.

Du Lieutenant Criminel de Robe courte du Châtelet de Paris.

I. Lieutenans de Robe courte creez pour être Officiers de Bailliage.

Nous avons déja parlé au Chap. 12 de cet Officier, & nous avons remarqué que les Lieutenans Criminels de Robe courte ont été créez par Edit de Novembre 1554. comme les Lieutenans Criminels de Robe longue dans les Sieges Royaux; & que par conſequent ces Lieutenans Criminels de Robe courte étoient deſtinez à être Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, & non point des Maréchauſſées de France. Nous avons auſſi obſervé que dans la Préface de la Déclaration du 2 Septembre 1555. qui eſt dans le Recueil des Maréchauſſées de France, & d'une autre du 6 du même mois, qui eſt au tom. 2. liv. 3. tit. 10. n. 9. du Recueil des Offices de France de Joly, on voit que les Prevôts des Maréchaux Provinciaux avoient été rétablis en pluſieurs lieux; ce qui fait voir que l'Edit ne fut pas executé partout, & c'eſt ce qu'atteſte Chenu dans une note en marge

de l'Edit, en ces termes : » Il n'a pas été établi au quart de ces » Villes des Lieutenans de Robe courte au moyen du rétabliſ-» ſement des Offices de Prevôt des Maréchaux. » L'établiſſement des Lieutenans de Robe courte ayant fait ou cauſé la ſuppreſſion des Prevôts des Maréchaux, parce qu'ils étoient créez pour faire dans les Bailliages les fonctions que faiſoient les Prevôts des Maréchaux dans les Provinces & Gouvernemens particuliers, il ſuivoit naturellement que rétablir les Prevôts Provinciaux, c'étoit ſupprimer les Lieutenans de Robe courte ; cependant en quelques endroits où y ayant eu des Lieutenans de Robe courte établis, on rétablit les Prevôts des Maréchaux, on laiſſa ſubſiſter les Lieutenans de Robe courte. L'article 184. de l'Ordonnance de 1629. a réuni les deux Offices de Prevôts des Maréchaux & de Lieutenans de Robe courte, vacation avenant à l'un deſdits Offices, & c'eſt ce qui peut avoir donné lieu aux Lieutenans de Robe courte, d'Officiers de Bailliage qu'ils étoient, de ſe faire Officiers de Maréchauſſée, comme nous l'avons remarqué, §. 4. n. 17. Ces deux Offices ſubſiſtent toujours ſéparément dans la Ville de Paris, ſous les titres de Prevôt de l'Iſle & de Lieutenant de Robe courte. Ils ont eu ſouvent des démêlez pour la compétence l'un avec l'autre, & même avec les Juges Royaux ou de Ville. Par la Déclaration du 2 Septembre 1555. on donne au Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris la charge d'avoir égard & tenir la main pour la punition & correction des contrevenans aux Arrêts & Reglemens & Ordonnances faites ſur la Police de la Ville de Paris ; ſur les abus, malverſations & monopoles commis ſur les foins & bois & autres denrées, par concurrence avec les Juges auſquels la connoiſſance en appartient, & la ſurveillance à la punition des mandians validés & vagabonds. * En conſequence de cette Déclaration, le Lieutenant Criminel de Robe courte de Paris n'eſt point réputé être un Officier dont les fonctions ſe faſſent ſous les Maréchaux de France. Par cette raiſon il n'eſt pas reçu à la Conétablie, mais au Parlement : auſſi par Arrêt du 22 Fevrier 1555. ſur l'oppoſition formée à l'enregiſtrement de cette Déclaration, il fut ordonné que les Lettres obtenues par le Lieutenant Criminel de Robe courte le 2 Septembre précedent, ſeroient regiſtrées, pour jouir par lui & ſes Archers des diſpoſitions y contenues, excepté de ce qui concerne le fait de la

2. 2 Septembre 1555. Déclaration. Regle les fonctions du Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris.

Arrêt d'enregiſtrement 22 Fevrier 1555.

* Voyez la Declaration du 12 Septembre 1724. qui attribuë au Lieutenant de Police la connoiſſance des rebellions à l'occaſion des mandians.

Police, la connoiſſance de laquelle appartiendra au Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans, & au Prevôt des Marchands & Echevins reſpectivement, ainſi qu'elle leur a appartenu d'ancienneté ; que néanmoins le Lieutenant de Robe courte pourra informer des abus & malverſations des Vendeurs de foin, de bois & d'autres denrées, & des Débardeurs, Déchargeurs, Charetiers & autres contrevenans, tant aux Ordonnances qu'aux Arrêts de la Cour ; les prendre & conſtituer priſonniers ès priſons du Châtelet ou de l'Hôtel-de-Ville, reſpectivement & comme il appartient, pour en être fait punition, & remettre au Greffe de ces Juriſdictions les informations qu'il aura faites ; le tout ſans préjudice des droits des Commiſſaires & autres Officiers.

3. 14 Fev. *1606.* Montres de la Compagnie du Lieutenant de Robe courte de Château-Thierry faites devant le Lieutenant Criminel.

Un Arrêt du Parlement du 14 Fevrier *1606.* entre le Lieutenant Criminel & le Lieutenant Criminel de Robe courte au Bailliage de Château-Thierry, porte entr'autres choſes, que les Montres de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robe courte ſe feront devant le Lieutenant General Criminel.

4. *16* Mai *1609.* Parlement. Prevôt de l'Iſle peut arrêter, mais doit laiſſer au Lieutenant de Robe courte la connoiſſance des cas Prevôtaux commis dans la Ville de Paris.

Un autre Arrêt du Parlement du 16 Mai *1609.* entre le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, demandeur en Reglement, & le Prevôt des Maréchaux au Gouvernement de Paris & Iſle de France, permet au Prevôt des Maréchaux d'avoir ſon domicile en la Ville de Paris, d'y faire capture & empriſonnement de ceux qui ſeront ſurpris en flagrant delit, & de tous autres accuſez de cas Prevôtaux, ſans qu'il puiſſe faire aucune procedure ni en prendre aucune Juriſdiction & connoiſſance, laquelle appartiendra au Lieutenant Criminel de Robe courte : que ſi néanmoins le Prevôt faiſant ſes chevauchées à la campagne, informe, decrete & fait quelques pourſuites contre des accuſez de ſa compétence, & que les trouvant en cette Ville il les y arrête, il leur pourra faire leur procès en la forme preſcrite par les Ordonnances.

Requête civile portée au G. C. par le Prevôt de l'Iſle.

Le Prevôt de l'Iſle de France ſe pourvût en Requête civile contre cet Arrêt au Grand Conſeil ; M. le Conétable, Meſſieurs les Maréchaux de France & le Syndic de leurs Prevôts, furent reçus Parties intervenantes, & ſur le tout intervint Arrêt au Grand Conſeil le 20 Decembre 1610. où ayant égard aux Lettres de Requête civile obtenues par le Prevôt de l'Iſle, les Parties ſont remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt du Parlement ; & faiſant droit ſur le principal & ſur l'oppoſition des Sieurs Conétables & Maréchaux de France, il eſt ordonné

Arrêt le 20 Decembre 1610.

donné que le Prevôt de l'Isle ou son Lieutenant pourra faire capture des accusez de tous crimes & délits commis en la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la charge de laisser aux Juges ordinaires les prisonniers qui ne sont ses justiciables, à peine de tous dépens, dommages & interêts des prisonniers qu'il auroit retenus : que privativement au Lieutenant de Robe courte, il connoîtra & aura Jurisdiction dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tous crimes & délits commis à la campagne, desquels la connoissance lui est attribuée par les Ordonnances, contre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même contre les domiciliez, au cas que les crimes pour lesquels ils seront arrêtez ayent été commis hors la Ville & les Fauxbourgs, sauf au Lieutenant de Robe courte faisant ses chevauchées, la prévention & concurrence avec le Prevôt en la Prevôté & Vicomté de Paris.

Reserve au Lieutenant de Robe courte faisant ses chevauchées, la prévention.

Il y a eu aussi un autre Arrêt de Reglement donné au Grand Conseil le 31 Mars 1622. entre le Prevôt des Maréchaux de l'Isle de France, le Lieutenant Criminel de Robe longue & le Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet de Paris, lequel porte que l'Arrêt du 20 Decembre 1610. sera executé, que le Prevôt de l'Isle ou son Lieutenant aura Jurisdiction & connoissance pour faire & parfaire le procès à toutes personnes prévenues & accusées de tout crime & délit commis en la Ville & Fauxbourgs de Paris, fors & excepté les domiciliez, resséans & actuellement residans entre ladite Ville & Fauxbourgs, lesquels il sera tenu de délaisser aux Juges ordinaires après la capture qu'il en aura faite. Pourra néanmoins ledit Prevôt connoître & avoir Jurisdiction en ladite Ville & Fauxbourgs, de tout crime & délit commis hors d'icelle, desquels la connoissance & Jurisdiction est attribuée par les Ordonnances aux Prevôts des Maréchaux de France, & ce contre toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même domiciliées & resséantes, pourvû que lesdits domiciliers soient pris & appréhendez pour délits commis hors ladite Ville, Prevôté & Fauxbourgs de Paris, sauf au Lieutenant de Robe courte, la prévention & concurrence avec ledit Prevôt de l'Isle, faisant par ledit Lieutenant ses chevauchées en ladite Prevôté & Vicomté de Paris.

5. 31 Mars 1622. Arrêt du G. C. entre le Prevôt de l'Isle, Lieutenant Criminel, & Lieutenant de Robe courte au Châtelet de Paris.

Au reste, il y a un Edit du Roy Louis XIV. du mois de Janvier 1691. registré au Parlement le 20 Fevrier suivant, qui

6 Edit du mois de Janv. 1691.

Dd .

contient un Reglement entre le Lieutenant Criminel du Châtelet & le Lieutenant Criminel de Robe courte, dont on croit qu'il eſt très-utile de rapporter ici la teneur.

EDIT du Roy, portant Reglement entre le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, & le Lieutenant Criminel de Robe courte.

Du mois de Janvier 1691.

Janvier 1691. LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir; Comme Nous croyons que nous ne pouvons rien faire de plus utile pour empêcher l'impunité des crimes qui ſe commettent dans notre bonne Ville de Paris, que de prévenir par un Reglement les conflits de Juriſdiction entre le Lieutenant Criminel, les Lieutenans Particuliers & le Lieutenant Criminel de Robe courte de notre Châtelet de Paris; enſemble les differends qui arrivent ſouvent avec les Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens dudit Châtelet, enſorte que chacun ſe renfermant dans ſes veritables fonctions, la Juſtice ſoit adminiſtrée avec toute l'exactitude & la diligence neceſſaire. A CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, après avoir examiné en notre Conſeil les titres, pieces, moyens & écritures de part & d'autre, Nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable, Voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sçavoir que le Lieutenant Criminel & celui de Robe courte du Châtelet connoiſſent en dernier reſſort, concurremment & par prévention entr'eux dans notre Ville & Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, des cas & crimes mentionnez en l'article douze du titre premier de la compétence des Juges de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. en faiſant juger préalablement leur compétence ſuivant la forme preſcrite par notredite Ordonnance, & les Arrêts de notre Conſeil des 19 Juil-

let & 2 Septembre 1678. Voulant néanmoins qu'en cas qu'ils ayent decreté le même jour, le Lieutenant Criminel connoisse préferablement à l'autre du crime dont sera prévenu l'accusé. Janvier 1691.

II. Le Lieutenant Criminel de Robe courte connoîtra à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement, à l'exclusion du Lieutenant Criminel, des rebellions commises à l'execution de ses Jugemens, des crimes & des délits qui pourroient être commis par les Officiers & Archers de sa Compagnie, même par son Greffier, en faisant les fonctions de leurs Charges sous ses ordres, & en execution de ses Jugemens, sans qu'en aucun autre cas il puisse prendre connoissance des délits & crimes commis par lesdits Greffiers & Officiers de sa Compagnie.

III. Connoîtra aussi ledit Lieutenant Criminel de Robe courte à la charge de l'appel, par concurrence & prévention avec le Lieutenant Criminel, des meurtres ou attentats à la vie des maîtres, commis par leurs domestiques, des crimes de viol & enlevement contre toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, excepté contre les Ecclesiastiques.

IV. Faisons défenses audit Lieutenant Criminel de Robe courte de prendre connoissance des cas & crimes qui doivent être jugez à la charge de l'appel, autres que ceux mentionnez dans les articles précedens, à peine de nullité des procedures & des dépens, dommages & interêts des Parties, lui enjoignons néanmoins & aux Officiers de sa Compagnie, de constituer en prison toutes personnes prises en flagrant délit ou à la clameur publique, & d'en dresser des procès verbaux qui seront remis au Greffe Criminel du Châtelet, pour y être pourvû par le Lieutenant Criminel ainsi que de raison.

V. Le Lieutenant Criminel de Robe courte ne pourra élargir ceux qui auront été constituez prisonniers en vertu de decrets de prise de corps par lui décernez, que sur les Conclusions de notre Procureur audit Châtelet, & par déliberation prise à la Chambre du Conseil. Et lorsque dans les affaires sujettes au jugement en dernier ressort, la compétence aura été jugée, ne pourront les accusez être élargis qu'en jugeant leurs procès diffinitivement.

VI. Aussi-tôt que les procès seront instruits par le Lieutenant Criminel de Robe courte, son Greffier sera tenu de les porter au Greffe Criminel du Châtelet, pour être distribuez par le Lieutenant Criminel en présence du Lieutenant Particulier qui sera de

Janvier 1691. ſervice à l'Audience du Preſidial, ou de l'autre en ſon abſence, & du plus ancien des Conſeillers de ſervice au Criminel, & qui ſe trouvera au Châtelet lorſque la diſtribution ſe fera à la derniere des Audiences qui ſera tenue ce jour-là au Châtelet, ſi ce n'eſt que la qualité & l'importance de l'affaire deſiraſſent une plus grande diligence.

VII. En cas de récuſation ou d'abſence, maladie, ou autre empêchement du Lieutenant Criminel de Robe courte pendant vingt-quatre heures pour ce qui requiert celerité, & où il y a peril en la demeure, & pendant trois jours pour les autres affaires, l'inſtruction des procès de ſa compétence appartiendra au Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à l'Audience du Preſidial, ou de l'autre en ſon abſence, ou du plus ancien Conſeiller qui ſera de ſervice au Criminel, ſans que le Lieutenant Criminel de Robe courte puiſſe commettre eſdits cas un autre Officier du Châtelet, à la charge néanmoins que lorſque l'empêchement ceſſera par la préſence du Lieutenant Criminel de Robe courte, il continuera à parachever l'inſtruction commencée par ledit Lieutenant Particulier pour ſon abſence.

VIII. Le Lieutenant Criminel du Châtelet ne pourra être qualifié Lieutenant Criminel de Robe longue, mais ſeulement Lieutenant Criminel.

IX. Le Lieutenant Criminel de Robe courte commettra tous les mois un Exempt & dix Archers de ſa Compagnie pour executer les decrets & mandemens de Juſtice qui ſeront décernez par le Lieutenant Criminel auſſi-tôt qu'ils en ſeront avertis par ledit Lieutenant Criminel, ou par notre Procureur audit Châtelet. Faiſons défenſes auſdits Exempt & Archers de travailler pendant ledit tems à autre affaire, ſans en avoir la permiſſion par écrit dudit Lieutenant Criminel, & en cas qu'il ſoit beſoin d'un plus grand nombre d'Officiers, tous les Lieutenans, Exempts & autres Archers de ladite Compagnie ſeront tenus de ſe joindre à eux ſur les ordres dudit Lieutenant Criminel, à peine d'interdiction de leurs Charges pendant le tems qu'il ſera jugé convenable, & d'amende en cas de refus ou de négligence. Enjoint au Lieutenant Criminel de Robe courte d'y tenir ſoigneuſement la main, en ſorte que la Juſtice n'en ſouffre aucun préjudice ni retardement.

X. Le Lieutenant Criminel de Robe courte ou ſes Lieutenans, recevront les plaintes & procederont aux informations des cri-

mes qui seront de sa compétence ; faisons défenses aux Sous-Lieutenans, Exempts & Archers d'y vaquer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties. Janvier 1691.

XI. Le Lieutenant Criminel de Robe courte pourra apposer ses scellez sur les papiers & effets des accusez, pour y faire perquisition des pieces servant à conviction, & les faire mettre en son Greffe, sans qu'au surplus il puisse s'entremettre de faire la description par forme d'inventaire de tous les titres & effets desdits accusez.

XII. Les Archers du Lieutenant Criminel de Robe courte feront, à l'exclusion des Sergens & Huissiers du Châtelet, les emprisonnemens & écroues des personnes arrêtées en vertu des decrets du Lieutenant Criminel de Robe courte, & donneront les assignations necessaires pour l'instruction des procès qui sont de sa compétence, sans qu'ils puissent faire aucun procès verbal, ni donner des exploits tant au Civil qu'au Criminel.

XIII. Les conflits de Jurisdiction d'entre le Lieutenant Criminel & celui de Robe courte, seront reglez par notre Parlement de Paris, leur faisons défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous usages & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes ; CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur ; & copie collationnée envoyée au Siege du Châtelet de Paris, pour y être lue, publiée & enregistrée ; enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 10 *Fevrier* 1691. *Signé,* DU TILLET.

ARREST de Reglement de la Cour de Parlement, pour la ſureté de la Ville de Paris.

Du 25 Fevrier 1691.

25 Fevrier 1691. SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a reçu de plaintes de ce que les Ordonnances du Roy & les Arrêts de Reglemens de la Cour concernant la ſureté de cette Ville, & le guet qu'on y doit faire durant la nuit, ne ſont pas executez : & comme cette inexecution prive les habitans de Paris des avantages qu'ils doivent attendre des ſoins que le Roy a bien voulu prendre pour établir la ſureté dans la Ville capitale de ſon Royaume, il eſt neceſſaire d'y pourvoir. Requeroit ledit Procureur General du Roy, qu'il plût à la Cour de le faire ſur les Concluſions par lui priſes par écrit. Vu leſdites Concluſions, & après que le Lieutenant Criminel, le Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, & le Chevalier du Guet ont été ouis ſur ce ſujet par Monſieur le Premier Preſident, qui en a fait rapport à la Cour, la matiere miſe en déliberation.

LADITE COUR ordonne que les Edits, Arrêts & Reglemens de la Cour concernant la ſureté de cette Ville, & le Guet que l'on y doit faire durant la nuit, ſeront executez; ce faiſant, que les Officiers & Archers du Guet arrêteront ceux qui auront commis quelque crime, ou qui feront quelque deſordre durant la nuit; qu'ils les conduiront dans les priſons du grand Châtelet, ſans les pouvoir mener en aucune maiſon particuliere, ſi ce n'eſt dans le cas marqué ci-deſſous. Et ſi l'heure ou l'éloignement du lieu où ils auront été arrêtez les obligent de les conduire dans quelque autre priſon, ils ſeront tenus de les amener en celles du Châtelet avant huit heures du matin, ſans qu'ils puiſſent les relâcher ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Seront tenus leſdits Officiers & Archers du Guet, faire & ſigner les rapports deſdites captures dans l'inſtant qu'elles auront été faites, ou au moins tous les matins avant huit heures, & d'y marquer les crimes & deſordres dont ils auront eu connoiſſance durant la nuit, & à cette fin le Regiſtre du Guet demeurera pendant la nuit dans les priſons, & dans le Greffe du Châtelet durant le jour. Enjoint aux Officiers & Archers du Guet, lorſqu'ils

arrêteront durant la nuit des personnes chargées de meurtres, vols, & autres crimes graves, de faire avertir dans l'instant le Commissaire, dans le quartier duquel lesdits crimes auront été commis, même de conduire sur le champ, si l'on peut le faire avec sureté, dans la maison dudit Commissaire, les accusez, afin qu'il les interroge, s'il le trouve à propos, & les témoins qui pourront déposer desdits crimes, afin qu'il les entende, & qu'il puisse faire les autres procedures qu'il jugera necessaires pour assurer les preuves. Enjoint ausdits Officiers & Archers du Guet de faire pareillement avertir lesdits Commissaires lorsqu'ils verront quelque incendie, & d'y demeurer en nombre suffisant pour empêcher les vols & les desordres qui arrivent ordinairement dans ces occasions, & de donner ausdits Commissaires l'aide & le secours dont ils auront besoin pour faire executer ce qu'ils estimeront à propos d'y ordonner, tant pour l'extinction du feu, que pour toutes les autres choses qu'ils jugeront necessaires. Ordonne ausdits Officiers & Archers du Guet de se rendre ponctuellement aux Assignations qui leur seront données en la maniere ordinaire, à la requête du Substitut du Procureur General du Roy, pour déposer même pardevant les Commissaires du Châtelet, lorsqu'ils sont témoins necessaires, & que le bien de la Justice le desire. Comme aussi que le Lieutenant Criminel, si des occupations plus pressantes ne l'en empêchent, & les Officiers du Châtelet qui sont de service au Criminel, s'assembleront tous les matins à huit heures dans la Chambre Criminelle, & que ceux qui s'y trouveront au nombre de cinq à ladite heure, examineront par préference à toutes autres affaires le rapport du Guet en présence du Substitut du Procureur General du Roy s'il y est présent, ou de l'un des Avocats du Roy en son absence; & seront les prisonniers qui auront été arrêtez pour causes legeres, élargis sur le champ par le contre-huis, & sans frais; & ceux qui se trouveront prévenus de crimes qui meriteront punition, seront écrouez dans les prisons, pour être procedé à l'instruction de leurs procès en la maniere accoutumée. Et sera le présent Arrêt lu & publié au Châtelet, l'Audience tenant, & registré au Greffe dudit Siege; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme Fevrier mil six cent quatre-vingt-onze. Signé, DU TILLET.

29 Fevrier 1691.

7. Renvoi au ch. 17. & au §. 4. Obſ. 11.

Voyez au ſurplus ce qui a été dit ci-deſſus au Chap. 17. à l'occaſion du Jugement de la compétence des Lieutenans Criminels, & au Chap. 23. §. 4. Obſerv. 11. à l'occaſion des Jugemens de compétence des Prevôts des Maréchaux.

8. 31 Mars. 1705. Arrêt du G. C. portant Reglement pour le Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet, caſſé par Arrêt du Conſeil du 31 Août 1705. comme fait ſans pouvoir.

Nous obſerverons en finiſſant, que le Grand Conſeil ayant par Arrêt du 31 Mars 1705. rendu ſur un fait particulier, fait une eſpece de Reglement, avec des injonctions au Lieutenant Criminel de Robe courte de Paris ; par Arrêt du Conſeil d'Etat du dernier Août 1705. il fut dit que ſans s'arrêter aux injonctions, défenſes & Reglemens portés par l'Arrêt du Grand Conſeil du 31 Mars précedent, que Sa Majeſté a caſſé à cet égard, comme faits ſans pouvoir, les Officiers du Châtelet & le Lieutenant Criminel de Robe courte & ſes Lieutenans, demeureroient maintenus & gardez dans leurs uſages pour les captures, informations & autres procedures criminelles, non contraires à l'Ordonnance.

ARRESTS du Conſeil d'Etat du Roy & du Grand Conſeil, concernant la Juriſdiction des Officiers du Châtelet, & en particulier du Lieutenant Criminel de Robe courte.

Du 31 Mars 1705.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

31 Mars 1705.

SUR la Requête préſentée au Roy en ſon Conſeil par Henry Bachelier, Ecuyer, Seigneur du Moncel, Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet de Paris. Contenant qu'il eſt forcé de ſe pourvoir contre l'Arrêt du Grand Conſeil du 31 Mars 1705. rendu dans l'affaire du ſieur de Berzieux, par trois motifs differens. Le premier, parce que cet Arrêt caſſe une compétence dans un cas d'alteration de monnoye, & d'expoſition ; & ainſi ſa Juriſdiction eſt injuſtement dépouillée de la connoiſſance d'un crime que l'Ordonnance lui attribue. Le ſecond, parce que cet Arrêt annulle les procedures qu'il a faites avant & après le Jugement de compétence, & lui enleve juſques à ſes minutes, pour être portées dans un autre Greffe & n'y ſervir que de memoire. Ainſi le Suppliant eſt attaqué dans ſon exactitude

tude aux fonctions de sa Charge, sur laquelle il n'a jamais souffert aucun reproche; & contre toutes les regles, son Greffe est dépouillé des minutes d'une instruction qu'il a faite, qui y devoit rester quand elle seroit nulle, ce qui n'est pas. Et le troisiéme, parce que cet Arrêt a fait plusieurs Reglemens qui imposent à sa Charge des servitudes contraires à l'Ordonnance, aux usages autorisez du Châtelet, & préjudiciables à la necessité & à l'utilité publique. C'est sa Jurisdiction, son honneur & les fonctions de sa Charge que le Suppliant est obligé de défendre en cette occasion. Il ne lui faut pas moins que ces trois motifs pour troubler le sieur de Berzieux dans ce bien-fait apparent qu'il a reçu de cet Arrêt; telle est l'idée generale de l'affaire, le fond en est très-simple: le sieur de Berzieux est accusé d'alteration de monnoye, & d'exposition de cette monnoye alterée; il convient de l'un & de l'autre, & pour sa défense il dit que ce n'est qu'une épreuve d'une operation chimique qu'il a faite par maniere d'amusement, sans avoir jamais songé à en faire aucun profit. La religion des Juges prononcera s'il est permis ou non, de se jouer sur des matieres sacrées; mais si leger que ce cas puisse être consideré, il n'en est pas moins prevôtal, dès qu'il porte le nom de monnoye alterée; & l'accusé n'en est pas plus coupable pour devoir être jugé en dernier ressort, il n'en jouit que plutôt de son innocence & de sa liberté. Après ces observations, il est necessaire de rapporter les circonstances du fait & de la procedure, pour montrer que le Suppliant n'a fait que ce qu'il devoit faire, qu'il est en effet le veritable Juge, & que l'Arrêt du Grand Conseil ne peut se soutenir. Le 12 Janvier 1705. Louise Bion, dite Desbordes, acheta sur le Pont-neuf une écharpe de taffetas de la nommée Poullerain, le marché en fut fait à quatre écus neufs de la derniere reforme, qu'elle donna: on s'apperçut sur le champ que ces quatre écus étoient difformes, alterez & noircis; Louise Desbordes offrit d'en donner quatre autres, elle les donna, & on y reconnut la même difformité; cela fit du bruit sur le Pont-neuf, amassa quantité de gens, & à la clameur publique Louise Desbordes fut arrêtée par un Archer du Suppliant, on la mena pardevant lui, comme Juge du cas, suivant l'art. 12. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. L'alteration & l'exposition étoient manifestes; il l'interrogea: par son interrogatoire elle dit que ces huit écus lui avoient été donnez par le sieur de Ber-

31 Mars 1705.

31 Mars 1705. zieux premier Capitaine du Regiment de Fimarcon, & que même depuis peu de jours le ſieur de Berzieux avoit donné treize écus de la même qualité à un Marchand ſur le Petit-pont en ſa préſence, pour payement d'étoffe achetée pour elle : ce fait parut grave, elle fut conduite en priſon au petit Châtelet, de l'ordonnance du Suppliant. Au même tems Baſtard, l'un de ſes Lieutenans qui la conduiſoit, eut ordre de ſe faire indiquer par elle le Marchand ſur le Petit-pont, dont elle avoit parlé; elle l'indiqua à Baſtard, qui ſçut de ce Marchand, nommé Buriau de la Gueriniere, que ce fait étoit veritable, & lui fit voir les treize écus qu'il avoit conſervez; Baſtard en rendit compte au Suppliant, & par ſon ordre au ſieur Procureur de Sa Majeſté au Châtelet : il trouva l'affaire importante, il fut d'avis d'arrêter le ſieur de Berzieux. Le Suppliant ordonna verbalement qu'il ſeroit arrêté : cela fut executé avant que le ſieur de Berzieux eût pû ſçavoir ce qu'étoit devenue Louiſe Deſbordes, & qu'il eût pû détourner les choſes ſervant à ſa conviction; on le prit à onze heures du ſoir dans une chambre garnie, il étoit en robe de chambre, on le conduiſit au Fort-Leveſque, & ſon écroue lui fut ſignifié. Baſtard ne fit point d'inventaire de ce qu'il avoit ſur lui, parce qu'il étoit deshabillé; mais pour la conſervation des effets & des preuves, il appoſa ſon ſcellé ſur une armoire qui appartenoit au ſieur de Berzieux, cela valoit bien un inventaire; & comme on trouva ſous le chevet du lit une culotte où il y avoit beaucoup d'or dans une bourſe, & avec cet or trois écus alterez, & de la même qualité que les autres, le ſcellé fut levé ſur le champ pour la mettre dans l'armoire, & auſſi-tôt il fut réappoſé. Le même jour & au même inſtant, Collas valet du ſieur de Berzieux, fut auſſi arrêté de l'ordonnance du Suppliant, parce qu'il pouvoit avoir connoiſſance du crime; il fut interrogé, on trouva parmi ſes hardes un écu alteré & difforme comme les huit autres, & il convint en avoir expoſé deux autres de la même qualité, que ſon Maître les lui avoit donnez. Le lendemain treiziéme, le ſieur Procureur du Roy donna ſes concluſions ſur les procès verbaux de capture, & le Suppliant ordonna qu'il ſeroit informé des faits y contenus; que les priſonniers ſeroient arrêtez & recommandez, les ſcellez levez, & les pieces ſervant à conviction, s'il s'en trouvoit, apportées au Greffe. Le même jour les ſcellez furent levez par le Suppliant, en préſence du ſieur Procureur du Roy,

reconnus par Baſtard qui les avoit appoſez, & le ſieur de Berzieux fut amené de ſa priſon pour y être preſent; on trouva ſous le ſcellé tout l'or & tout l'argent monnoyé appartenant au ſieur de Berzieux : entre ces eſpeces il ne s'en trouva point de difformes ni d'alterées, & le ſieur de Berzieux ne ſe plaignit pas qu'on en eût détourné aucune : on y trouva environ cinquante feuilles d'argent qui avoient été enlevées ſur les eſpeces alterées; ces feuilles les unes plus épaiſſes que les autres, ſimples ou doubles, ſelon que la doſe de la matiere dont on s'étoit ſervi pour les enlever avoit été plus ou moins forte; c'étoit la dépouille des écus donnez à Louiſe Deſbordes, au Marchand, au Valet & des trois trouvez dans la bourſe du ſieur de Berzieux. On trouva encore un paquet de fleur de ſouffre, une petite bouteille d'eau de vitriol preſque vuide, & enfin un petit memoire intitulé, pour enlever, pour blanchir, pour jaunir & pour accroître. Les pieces faiſoient la conviction, elles furent preſentées au ſieur de Berzieux qui les reconnut, & ce fut alors qu'il fit entendre qu'il avoit cru faire une choſe très-innocente, en faiſant l'épreuve du ſecret qui étoit écrit ſur ce memoire, & qui lui avoit été donné par un Dragon de ſa Compagnie. Le ſieur Procureur du Roy donna ſes concluſions ſur le procès verbal. Le Suppliant ordonna que tout ce qui s'étoit trouvé ſous les ſcellez ſeroit porté au Greffe, & que le ſieur de Berzieux ſeroit conduit au grand Châtelet; le même jour treiziéme, il fut informé contre les accuſez en vertu de l'Ordonnance du même jour. Le quatorziéme la compétence fut jugée au Preſidial du Châtelet, où les charges furent portées; les trois accuſez ouis en la preſence des Juges, & attendu qu'ils ſont prévenus d'alteration de monnoye de la derniere reforme, & d'expoſition d'icelle, il eſt dit que leur procès leur ſera fait en dernier reſſort par le Suppliant, qui eſt déclaré compétent : le même jour le Jugement fut prononcé auſdits accuſez & ſignifié. Il y eut information nouvelle faite par Baſtard en conſequence de l'Ordonnance du treiziéme, & les trois accuſez furent interrogez par le Suppliant; le ſeiziéme Janvier, le Marchand qui avoit eu les treize écus, les apporta au Greffe; il en fut dreſſé procès verbal; le même jour ſeiziéme, Sentence qui ordonne le recolement & confrontation des témoins, & que les monnoyes d'or & d'argent, les feuilles d'argent, la fleur de ſouffre, le vitriol, les écus de Louiſe Deſbordes, celui

31 Mars 1705.

31 Mars 1705. du Valet, les treize du Marchand, les trois du ſieur de Berzieux ſeront vus & viſitez par deux Eſſayeurs de la Monnoye, qui feroient leur rapport, ſerviroient de témoins, & ſeroient recolez & confrontez : les Experts nommez font le même jour la viſite, & rapportent que les vingt-cinq écus repreſentez ont été alterez par une operation chimique, qu'ils ignorent qu'il en a été enlevé des feuilles, & que les feuilles repreſentées ſont celles qui ont été enlevées, que les empreintes ſont demi effacées, & que chaque écu eſt diminué d'environ un gros vingt grains chacun par une eſtimation commune de leur poids, & en dédoublant les feuilles, il s'en eſt trouvé au nombre de ſoixante-ſix, parce que les unes étoient plus fortes que les autres. Les autres eſpeces ſe ſont trouvées ſaines & entieres : le recolement & la confrontation ont été faits enſuite ; il n'y avoit plus qu'à juger de la gravité, ou de la legereté du crime, lorſque le ſieur de Berzieux a été conſeillé de donner ſa Requête au Grand Conſeil en caſſation du Jugement de compétence, le 26 Janvier 1705. Sa Requête en caſſation a été ſignifiée au ſieur Procureur du Roy du Châtelet le 13 Fevrier : il en a donné une autre tout à fait irréguliere, par laquelle il a demandé que les minutes des charges & informations ſeroient apportées au Greffe du Grand Conſeil ; & par Arrêt du 16 il a été ordonné que les charges ſeroient apportées ; le 17 Fevrier Colas a donné ſa Requête d'intervention, & a demandé que l'Arrêt qui interviendroit ſur la caſſation ſeroit déclaré commun avec eux ; le même jour dix-ſeptiéme Fevrier, le ſieur de Berzieux & Colas ont donné conjointement une autre Requete, par laquelle ils ont demandé que les captures, empriſonnemens, écroues, appoſition & levée de ſcellez, interrogatoires, recolemens & confrontations, & toutes les procedures qui ont précedé & ſuivi le Jugement de compétence, fuſſent déclarées nulles. La cauſe portée à l'Audience, le ſieur de Berzieux a ſoutenu que le cas n'étoit point de la compétence du Suppliant, & il a propoſé pluſieurs moyens de nullité. Le ſieur de Saint-Port, Avocat General au Grand Conſeil, a fait voir au contraire que le cas étoit prevôtal, & que les prétendues nullitez n'étoient pas ſoutenables, & a conclu que le jugement du procès fût renvoyé au Suppliant. Sur les conteſtations il a été rendu un Arrêt le 5 Mars 1705. qui ordonne que le Grand Conſeil verra les charges, & que les minutes apportées du Châtelet demeureront au

Greffe en execution de cet Arrêt. Lesdits accusez ont donné plusieurs Requêtes ; le sieur de Berzieux a produit plusieurs pieces pour prouver sa Noblesse, ses actions & ses biens ; c'est dans ces circonstances qu'a été rendu l'Arrêt diffinitif le 31 du même mois de Mars, par lequel le Grand Conseil faisant droit sur les Requêtes, a cassé & annullé la Sentence de compétence du 14 Janvier 1705. ensemble les procedures faites par le Suppliant & par Bastard ; lesquelles procedures il a déclarées nulles, à l'exception de la plainte & des dépositions des 1. 2. 5. & 6. témoins ouis dans l'information faite par le Suppliant les 13 & 18 du mois de Janvier, sur lesquelles plaintes & dépositions il sera procedé à l'instruction du procès des accusez par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à la charge de l'appel au Parlement de Paris : ordonne que les minutes des procedures cassées & annullées étant au Greffe du Grand Conseil, seront mises dans sac à part, & envoyé au Greffe du Lieutenant Criminel du Châtelet, pour servir de memoire, & que les effets dont les accusez se sont trouvez saisis, & qui ont été portez au Greffe du Suppliant, seront remis en celui du Lieutenant Criminel du Châtelet ; & ayant égard au Conclusions du Procureur General, enjoint à Bastard, conformément à l'art. 9. du tit. 2. de l'Ordonnance criminelle de 1670. de faire inventaire de toutes les choses dont les accusez se trouveront saisis lors de la capture, leur en donner copie, ensemble du procès verbal de capture & de l'écroue, aux termes de l'article 7. du titre 2. Fait défenses audit Bastard d'arrêter sans decret, sinon ès cas de l'Ordonnance, & d'informer sans permission du Juge. Fait pareillement défenses tant au Lieutenant Criminel de robe courte, qu'à Bastard & autres Officiers de sa qualité, de proceder à la confection d'information, sans assistance du Greffier ordinaire, ou en cas d'absence, d'autres personnes de qui le serment sera pris préalablement ; ce que le Lieutenant Criminel de Robe courte sera tenu d'observer ès interrogatoires des accusez, recolemens & confrontation de témoins, & iceux faire signer par le Greffier, lequel sera tenu de sa part, & sous les peines de l'article 12. du titre 6. de ladite Ordonnance, de faire approuver au Juge toutes les ratures, & signer les renvois des minutes : Que le Lieutenant Criminel de Robe courte ne pourra lors de la confrontation, & en interpellant l'accusé de fournir de reproches, se servir du simple terme (averti de l'Ordonnance :) Mais sera tenu,

31 Mars 1705.

31 Mars 1705. conformément à l'article 16. du titre 15. d'exprimer & faire mention que l'accusé a été interpellé de fournir sur le champ ses reproches, si aucun il a, & l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition du témoin. Enjoint à Montbailly Greffier, d'être plus exact dans les expeditions des grosses des charges & informations, & autres procedures criminelles qui seront apportées au Greffe du Grand Conseil, & de les rendre en tout conformes aux minutes d'icelles, sans aucunes additions, à peine de faux, d'amende & de répondre en son propre nom des dommages & interêts des Parties. Ordonne que le Lieutenant Criminel de Robe courte sera tenu, aux termes de l'article 17. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. de porter les charges & informations au Presidial pour faire juger sa compétence ; le Presidial sera tenu de faire mention dans le Jugement du Vu des charges & informations & procedures extraordinaires, sur lesquelles les Jugemens de compétence seront rendus ; comme aussi, que les Jugemens seront signifiez aux accusez en entier, & non par extrait ; & où il y aura des renvois dans les minutes des Sentences Presidiales, ils seront paraphez par tous les Juges qui les auront rendus, sous les peines portées par l'Ordonnance ; ordonne que cet Arrêt sera lu & publié à l'Audience Presidiale du Châtelet de Paris, & registré ès Registres d'icelui, pour être executé selon sa forme & teneur. Enjoint au Substitut du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier le Grand Conseil dans quinzaine. C'est contre cet Arrêt que le Suppliant est obligé de proposer ses moyens de cassation qui seront faciles à expliquer après la déduction du fait & de la procedure qu'il vient de faire ; & afin de les proposer avec ordre, il divisera le dispositif de l'Arrêt en trois chefs principaux qui se diviseront en d'autres. Le premier chef concernant le Jugement de compétence : le second, la nullité des procedures, & lesdites minutes retenues : le troisiéme, les Reglemens, ou plutôt les Servitudes. Premier chef, Jugemens de compétence, termes du dispositif, ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL faisant droit sur lesdites Requêtes, a cassé, revoqué & annullé ladite Sentence de compétence dud. jour 14 Janvier 1705. Le premier moyen de cassation est, que le Grand Conseil a jugé contre la disposition précise de l'article premier de l'Ordonnance de 1670. qui porte que les Lieutenans Criminels de Robe courte connoîtront en dernier ressort de l'alte-

ration ou d'expoſition des monnoyes contre toutes perſonnes. 31 Mars 1705.
L'Ordonnance ne met qu'un des deux cas, l'alteration ou l'expoſition ; & ici les deux cas ſont joints, l'alteration & l'expoſition, dont le Suppliant a été declaré bien compétent, & l'Arrêt n'a pas dû annuller ce Jugement ; quant à l'alteration, elle eſt certaine, il y a vingt-cinq écus dont les feuilles ont été enlevées, les feuilles ont été trouvées, on trouve les matieres avec leſquelles l'enlevement en a été fait, & le memoire qui a ſervi d'inſtruction ; les Experts diſent que l'alteration a été faite ; bien plus l'accuſé lui-même en convient; quel prétexte peut-il donc y avoir d'ôter au Suppliant la connoiſſance de ce cas ? On dit que c'eſt une ſimple curioſité, une épreuve, un amuſement ; cela peut être, & il peut y avoir de l'innocence : mais ce fait eſt toujours certain que la monnoye a été alterée, & l'alteration ſuffit pour rendre le Lieutenant Criminel de Robe courte compétent. Outre l'alteration, il y a encore l'expoſition ; le ſieur de Berzieux a donné treize de ces écus à un Marchand, il en a donné huit à Louiſe Deſbordes, qui les a voulu donner en payement, il en a donné trois à ſon Valet, Louiſe Deſbordes a été priſe dans l'expoſition même, le Valet s'eſt trouvé ſaiſi, le Marchand a rapporté ceux qui lui ont été donnez ; l'expoſition etant ſi certaine, le cas eſt ſans difficulté de la compétence du Suppliant ; ce que le Grand Conſeil doit examiner, lorſqu'on lui demande la caſſation d'une compétence, c'eſt principalement le titre des accuſations, & le motif des Juges ; & c'eſt pourquoi l'Ordonnance veut que ce motif ſoit exprimé dans le Jugement, afin que l'on connoiſſe ſi le cas eſt veritablement compétent. Or ici le titre étoit indubitable, le motif bien exprimé, l'accuſé lui-même convient du fait, & il n'y a plus qu'à juger ſi le fait eſt grave, ou s'il ne l'eſt pas ; le Grand Conſeil a donc péché contre ſa premiere regle, en caſſant un Jugement dont le motif, dont le titre avoué par l'accuſé lui-même, eſt vrai indépendamment de toutes procedures & de toutes inſtructions ; car il eſt neceſſaire de remarquer que le ſieur de Berzieux ne dénie pas qu'il n'ait alteré de la monnoye ; mais il prétend que cette alteration eſt innocente. Voilà le fond bien établi, il faut preſentement examiner la forme. Le Grand Conſeil n'ayant pu caſſer le Jugement de compétence que par le merite, ou du fond en jugeant le cas non prevôtal, ou de la forme en trouvant le Jugement nul, il paroît par deux Reglemens que fait l'Arrêt,

31 Mars 1705. qu'on a eu attention à deux nullitez par rapport à ce Jugement, l'une, en ce que ce Jugement n'a été ſignifié que par extrait, & l'on y a retranché le nom de Juges ; l'autre, parce qu'on n'y a pas fait mention du Vu des charges. A l'égard de la premiere nullité, 1°. la ſignification du Jugement eſt hors le Jugement, elle n'eſt point du fait du Juge ; ainſi quand elle ſeroit nulle, elle ne peut faire obſtacle au corps du Jugement, qui en lui-même eſt bon. 2°. L'Ordonnance ne dit en aucun endroit que l'on donnera copie du Jugement entier : ici le Jugement a été ſignifié en ſon entier tel qu'il eſt en ſa minute, il n'en a pas été obmis un ſeul mot, le ſeul nom de Juge n'a pas été mis ; mais cela ne fait point partie du Jugement. 3°. Il eſt très-important de remarquer que le ſieur de Berzieux n'a point rapporté la copie qui lui a été ſignifiée de ce Jugement, ni lorſqu'il a donné ſa Requête en caſſation au Grand Conſeil, ni lors de l'Arrêt diffinitif du 31 Mars 1705. Elle n'eſt certainement point viſée dans l'Arrêt, on n'y trouve que les deux copies ſignifiées à Colas & à Louiſe Deſbordes ; delà deux conſequences très-eſſentielles, & un ſecond moyen de caſſation. La premiere conſequence eſt, que l'Arrêt du Grand Conſeil n'a pu caſſer le Jugement de compétence ſous prétexte qu'il n'a été ſignifié que par extrait au ſieur de Berzieux, puiſque le Grand Conſeil n'a jamais vu la copie qui lui a été ſignifiée, & qu'il n'a jamais pu juger ſi elle étoit entiere, ou ſi elle ne l'étoit pas, puiſqu'il ne l'a pas vue. La ſeconde conſequence eſt, que n'ayant point vû cette copie, c'eſt un moyen de caſſation contre l'Arrêt, en ce qu'il a contrevenu à la Declaration de Sa Majeſté du 23 Septembre 1678. donnée ſur la maniere dont doivent être reçues les caſſations des Jugemens de compétence au Grand Conſeil, par laquelle Sa Majeſté a ordonné que les Requêtes en caſſation ſeront reçues au Grand Conſeil, & Commiſſion accordée, à la charge que les accuſez rapporteront les copies qui leur auront été ſignifiées deſdits Jugemens de compétence, dont ſera fait mention dans la Commiſſion qui ſera délivrée, à peine de nullité. Or il eſt certain que le ſieur de Berzieux n'a jamais rapporté la copie qui lui a été ſignifiée du Jugement de compétence, donc l'Arrêt qui a reçu & jugé la caſſation de la compétence, a contrevenu à la Declaration du 23 Septembre 1678. & eſt ſujet lui-même à caſſation ; & il y a cette reflexion à faire ſur cette prétendue nullité, qu'il ſeroit facile aux accuſez de la

faire

faire naître toutes les fois qu'il leur plairoit ; car il n'y auroit qu'à supprimer la copie entiere qui leur auroit été signifiée ; & comme on croit que tout est permis pour se sauver, en gagnant l'Huissier, s'en faire délivrer une simple copie par extrait, puis soutenir que c'est celle qui a été signifiée, & en consequence demander que la procedure seroit declarée nulle. Cet inconvenient fait voir qu'il ne faut rien ajouter à l'Ordonnance : à l'égard de la seconde prétendue nullité, qui consiste en ce que dans ce Jugement de compétence il n'y a pas été fait mention du Vu des charges. La réponse est que l'article 9. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. ne demande que deux conditions pour la forme du Jugement ; l'une, que les accusez soient ouis, & qu'il en soit fait mention ; l'autre, qu'il soit fait mention de la compétence ; & l'article ajoute, sous peine de nullité de la procedure qui sera faite depuis la compétence. Le Jugement dont il s'agit a satisfait à ces deux conditions ; il est donc dans les termes de l'Ordonnance : l'article 17. de la même Ordonnance n'est pas celui qui a reglé la forme des Jugemens de compétence ; c'est celui qui vient d'être rapporté, & qui a marqué la peine de nullité dans les deux cas ; si l'article 17. dit que les charges & informations seront portées à la Chambre du Conseil du Presidial, il ne dit pas précisément qu'il en sera fait mention, & il n'impose aucune peine. Il faut donc revenir à l'article 19. du titre 2. qui est limitatif & penal ; au surplus il seroit absurde de dire que les charges n'ont pas été vûës, elles l'ont été, on ne pourroit pas interroger les accusez sans les charges, on ne pourroit pas déterminer le motif de la compétence, les Juges ne pourroient pas sçavoir de quoi il seroit question, cette nullité a aussi peu de fondement que les autres ; ainsi il resulte de ce qui vient d'être dit, que le Jugement de compétence est bon, & dans le fond & dans la forme interieure ; dans le fond, le titre de l'accusation est certain, & avoué par l'accusé lui-même ; dans la forme interieure, il n'y a point de nullité, l'Ordonnance a été remplie ; & comme le Grand Conseil n'a pu casser ce Jugement que par la forme, ou par le fond, il s'ensuit que le Suppliant est bien fondé aux deux moyens de cassation qu'il propose à cet égard. Le premier est, qu'il a contrevenu à l'article 12. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. en déclarant le Suppliant incompétent d'un cas d'alteration ou exposition de monnoye. Le second moyen de cassation est, qu'il a 31 Mars 1705.

31 Mars 1705. contrevenu à la Declaration du 23 Septembre 1678. en recevant & jugeant une Requête en cassation d'un Jugement de compétence, sans voir la copie signifiée du Jugement : par le second chef dudit Arrêt concernant les nullitez, le Grand Conseil a déclaré nulles les procedures faites par ledit Lieutenant Criminel de Robe courte & par Bastard, à l'exception de la plainte & des dépositions des 1. 2. 5. & 6. témoins ouis dans l'information faite par ledit Lieutenant criminel de Robe courte, les 13. & 18. dudit mois de Janvier. Le troisiéme moyen de cassation est, que la procedure a été declarée nulle sur le fondement que le Jugement de compétence n'avoit point été dûement signifié, & conformément à l'article 20. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. Mais le Grand Conseil n'ayant point vu la copie du Jugement, il n'a pu en admettre la cassation, & encore moins casser la procedure, aux termes de la Declaration du 23 Septembre 1678. Le quatriéme moyen de cassation contre cette partie de l'Arrêt qui a declaré les procedures nulles, resulte de la contravention faite à la Declaration du vingt-trois Septembre mil six cens soixante dix-huit, laquelle reglant la maniere dont le Grand Conseil jugera les cassations des Compétences, s'explique en ces termes : Voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation des Jugemens de compétences & des autres procedures faites depuis par les Prevôts des Maréchaux, & Juges Présidiaux. Ainsi le Grand Conseil est établi pour casser le Jugement de compétence, s'il y a lieu, & les procedures faites depuis le Jugement : mais pour les procedures faites auparavant, il n'y peut point toucher ; la cassation ne lui en appartient pas, il n'est Juge que du titre & du motif de la compétence; si la compétence n'est pas bonne, ce qui a été fait depuis n'est pas bon, il le peut casser ; mais ce qui a été fait auparavant doit subsister ; & il n'est pas de son ressort, suivant cette Declaration même qui a reglé sa Jurisdiction à cet égard : cela est si vrai, que si la compétence étoit bonne, & la procedure nulle, le Grand Conseil seroit obligé de confirmer la compétence, & ne pourroit prononcer la nullité d'aucunes des procedures : mais les nullitez appartiendroient aux Juges qui les examineroient, en procedant au Jugement en dernier ressort, & en faisant la visite du Procès, conformément à l'article 8. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670. Le suppliant proposera d'autres moyens de cassation par rapport

aux nullitez en détail, en examinant le chef de ce Reglement ; 31 Mars 1705.
mais il eſt encore neceſſaire d'obſerver ici que le Grand Conſeil reſerve la plainte : or il eſt certain qu'il n'y a point de plainte ; l'inſtruction a commencé par les captures, cette affaire a donc été legerement examinée, *il reſerve encore des dépoſitions* faites depuis le Jugement de compétence; mais les dépoſitions euſſent été nulles aux termes de l'art. 20. du tit. 2. de l'Ordonn. de 1670. ſi le Jugement de compétence n'eût pas été ſignifié; dans cette ſupoſition, & dans celle où le Grand Conſeil étoit, qu'il pouvoit juger les nullitez, il ne falloit rien reſerver ; c'eſt donc contrevenir à l'Ordonnance, & fournir au ſuppliant *un cinquiéme moyen de caſſation.* La ſuite du diſpoſitif dudit Arrêt eſt, que ſur leſdites plaintes & dépoſitions, il ſera procedé à l'inſtruction du procès deſdits accuſez par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à la charge de l'appel au Parlement de Paris. Le ſixiéme moyen de caſſation eſt, que l'Arrêt n'a pû renvoyer au Lieutenant Criminel, à la charge de l'appel, puiſque le cas eſt Prévôtal, & ainſi il a contrevenu à la diſpoſition de l'Ordonnance qui le déclare tel. Ce moyen rentre dans le premier qui a été aſſez expliqué. Le ſeptiéme moyen eſt, que l'Arrêt a contrevenu à l'article 7. de la Declaration de 1691. qui contient Reglement entre le Lieutenant Criminel du Châtelet, & le Lieutenant Criminel de Robe courte, par lequel il eſt dit, qu'en cas d'abſence ou empêchement du Lieutenant Criminel de Robe courte, l'inſtruction des procès de ſa compétence appartiendra au Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à la Chambre du Conſeil, ou de l'autre en ſon abſence, ou au plus ancien Conſeiller. Il falloit donc renvoyer ce procès au Lieutenant Particulier pour le juger en dernier reſſort à la place du Lieutenant Criminel de Robe courte. Il ſera remarqué en cet endroit que le Lieutenant Criminel à qui on a renvoyé à proceder à l'inſtruction ſur la plainte, ne pourroit proceder, puiſqu'il n'y a point de plainte au procès; le Lieutenant Criminel pourroit même douter avec fondement, s'il a le pouvoir par cet Arrêt de juger diffinitivement, puiſque l'Arrêt ne le prononce pas, & qu'il dit ſeulement qu'il ſera par lui procedé à l'inſtruction du procès des accuſez. Il a été en outre ordonné par ledit Arrêt, que les minutes deſdites procedures caſſées & annullées ſeront miſes dans un ſac à part, & envoyées au Greffe du Lieutenant Criminel du Châtelet pour ſervir de memoire. Deux moyens de caſſation à cet

31 Mars 1705. égard ; le premier qui eſt le huitiéme, reſulte de la contravention que l'Arrêt a fait en prononçant ainſi, aux Declarations de Sa Majeſté des 15 Juillet & 3 Decembre 1687. qui ſont d'un uſage general dans tout le Royaume, par leſquelles elle a défendu que les minutes des procedures extraordinaires ſoient apportées aux Greffes des Cours, ſinon en deux cas qui ſont, lorſqu'elles ſont arguées de faux, ou que les Juges qui les auront faites ſoient accuſez de prévarication. Or les procedures du ſuppliant n'ont point été arguées de faux, il n'a point auſſi été accuſé de prévarication. Il s'eſt conduit dans cette affaire avec la prudence que demandoit ſon miniſtere pour la découverte du crime, & la conſervation des preuves, l'Arrêt n'a donc pas dû le dépouiller de ſes minutes, & ce moyen retombe en caſſation ſur l'Arrêt du 13 Février 1705. qui a ordonné que les minutes ſeroient apportées au Greffe du Grand Conſeil. Le ſecond moyen qui fait le neuviéme de caſſation, reſulte de l'injuſtice évidente que renferme cette partie de l'Arrêt ; on enleve au ſuppliant qui n'a point prévariqué, les minutes de ſon inſtruction, on les porte au Greffe du Châtelet ; ſon Greffe eſt privé de ſes inſtrumens & des pieces qui lui appartiennent. Qu'elles ſoient nulles, ou qu'elles ne le ſoient pas, on ne peut pas l'en déſaiſir, c'eſt ſon bien, c'eſt ſa choſe, c'eſt le travail de ſon Greffier, c'eſt la poſſeſſion de ſa Charge. On n'a jamais vû prononcer en aucune Cour, que les minutes d'une inſtruction ſeront ſupprimées & tirées du Greffe, ſous prétexte de nullitez ; cela peut arriver dans des cas où l'on veut abolir la memoire de crimes énormes, encore cela ne ſe fait-il que par l'Arrêt ou Jugement diffinitif des Tribunaux qui jugent le Criminel. Mais par un Arrêt qui renvoye l'inſtruction à un autre Juge, on dépouille le Juge qui a prévenu de ſes propres minutes, que parce qu'une procedure aura ſemblé nulle, on en ſupprime la minute, ou qu'on la porte ailleurs, c'eſt ce qui ne s'eſt jamais pratiqué, & c'eſt auſſi contre cette pratique ſinguliere que le ſuppliant reclame l'autorité de Sa Majeſté, & de ſon Conſeil, afin d'être réintegré dans la poſſeſſion de ſes minutes qui lui ſont ſi injuſtement enlevées ; l'interêt qu'il a en ce point eſt ſenſible. Il ne veut point paſſer pour fauſſaire & pour prévaricateur, & cependant ce n'eſt qu'à ces deux titres qu'il peut en être dépouillé. Certainement il y a dans cette partie de l'Arrêt un affectation de flétrir le ſuppliant qui ne peut point être ſoutenue, & qui ne

peut être rétablie que par la main toute puissante de Sa Majesté. 31 Mars 1705.
Le suppliant est parvenu au troisiéme & dernier chef de l'Arrêt qui concerne les Reglemens. Cette partie de l'Arrêt quoique publique sert cependant à faire connoître les prétendues nullitez que le Grand Conseil a trouvées dans les procedures : c'est une prononciation mixte qui tombe, & sur la procedure que le suppliant a faite, & sur les fonctions de sa Charge que l'on a voulu rendre plus onereuse & plus servile. Le suppliant separera chaque chef de ces Reglemens, & proposera ses moyens de cassation, ou ses simples observations sur chacun de ses chefs, afin que Sa Majesté connoisse ce qui est bon dans cette partie de l'Arrêt, & ce qui ne l'est pas. Par le premier de ces Reglemens, il est enjoint à Bastard, conformément à l'article 9. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. de faire inventaire de toutes les choses dont les accusez se trouveront saisis lors de la capture, leur en donner copie, ensemble du procès verbal de capture & de l'écrouë, aux termes de l'article 7. du titre 2. Le dixiéme moyen de cassation est, en ce que l'Arrêt a jugé que c'étoit une nullité de n'avoir point donné copie de l'Inventaire, & qu'il veut assujettir le suppliant ou son Lieutenant à en donner copie lorsqu'il en sera fait, conformément à l'article 9. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. Cependant cet article ne fait aucune mention qu'il sera donné copie de l'Inventaire. L'Arrêt impose donc une servitude au suppliant au-delà de l'Ordonnance qui ne fera que retarder l'instruction, laquelle ne peut être trop prompte. L'onziéme moyen de cassation résulte de la contravention à l'article 7. de l'Ordonnance, titre 2. qui ne porte aucune peine de nullité, lorsqu'on ne donnera point copie du procès verbal de capture ; cela n'a donc pû être regardé comme une nullité, & cependant l'Arrêt en fait une injonction qui ne peut être plus forte que celle de l'Ordonnance dans le fait dont il s'agit. Il n'y a point eu d'inventaire, il étoit inutile d'en faire un, puisque l'accusé n'avoit rien sur lui : mais on a apposé un scellé dans sa chambre, ce qui suppléoit & au-delà, un Inventaire, puisque l'accusé a été present à la levée du scellé, & à la description qui a été faite de ce qui s'est trouvé sous ledit scellé. Quand l'Ordonnance enjoint par l'article 9. du titre 2. aux Prevôts des Maréchaux de faire un Inventaire, c'est qu'elle suppose que l'accusé sera arrêté dans la campagne, puisqu'elle dit que l'Inventaire sera signé de deux habitans voisins du lieu ;

31 Mars 1705 cela ne peut regarder un homme arrêté dans ſa chambre, dans laquelle on appoſe un ſcellé; & d'ailleurs le ſieur de Berzieux ne s'eſt point plaint qu'on lui ait rien pris. Il eſt vrai qu'il n'a point été donné copie du procès verbal de capture, parce qu'il contenoit à même temps procès verbal d'appoſition de ſcellé; mais il a été donné copie de l'écrouë, l'écrouë ſuffit pour faire connoître aux accuſez à la requête de qui, & de quelle autorité ils ſont arrêtez; ce n'eſt point là une nullité, & ce défaut leger ne meritoit pas une injonction. Le ſecond Reglement fait défenſe à Baſtard d'arrêter ſans decret, ſinon ès cas de l'Ordonnance; ces défenſes n'ont été faites que parce que le ſieur de Berzieux a été arrêté ſans decret, auſſi-bien que Colas, & Louiſe Deſbordes. Le douziéme moyen de caſſation reſulte de l'uſage contraire où eſt le ſuppliant & ſes Lieutenans, le Sr Prevôt de l'Iſle & autres d'arrêter ſans decret le prévenu des crimes Prévôtaux, principalement lorſqu'il y a à craindre que les preuves ne déperiſſent. Uſage qui a paſſé en force de loi, qui eſt fondé dans la neceſſité & utilité publique, leſquelles demandent de la célerité & une prudence particuliere pour conſerver les preuves. S'il faut informer, avoir des concluſions, obtenir des decrets avant que d'arrêter les criminels, ils demeureront tous impunis, les complices, les témoins, les preuves de conviction, tout diſparoîtra, & l'avantage que le public retire de ces promptes expeditions tournera en un deſordre pernicieux dès qu'il faudra s'aſſujettir à la longueur des procedures. Dans le fait preſent il n'y a point eu de decret; mais Louiſe Deſbordes a été arrêtée en flagrant délit, & à la clameur publique, & l'Ordonnance le permet. La capture du ſieur de Berzieux & de Colas faite le même jour, eſt une ſuite de cette clameur, c'eſt la voix publique qui les dénonce, qui demande vengeance, qui indique les complices. Le droit de ſuite eſt reconnu en matiere civile, à plus forte raiſon l'eſt-il en matiere criminelle, & dans une matiere de crime de leze-majeſté au ſecond chef. D'ailleurs Baſtard n'a rien fait en cela que de concert avec le Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, & de l'ordre du ſuppliant dont la ſubordination ſeroit troublée ſi ſes Lieutenans refuſoient d'executer ſes ordres. Il y a encore cette remarque à faire dans le fait qui prouve l'utilité d'arrêter ſans decret; c'eſt que ſi l'on s'étoit amuſé à faire une information, & à obtenir un decret, le ſieur de Berzieux auroit eu le temps d'apprendre le ſujet de la dé-

tention de Louise Desbordes, d'ôter les preuves de conviction qui ont été trouvées dans son armoire & dans sa bourse, de détourner son Valet, de retirer les treize écus du Marchand. La procedure du suppliant a assuré ces preuves à la Justice. Lui fera-t'on un crime de sa vigilance? & n'est-il pas évident, que si cela est arrivé dans cette affaire, il arrivera la même chose dans toutes autres de pareille nature. Il paroît donc que les défenses du Grand Conseil sont mal placées & mal ordonnées. Il est fait défenses à Bastard par le troisiéme chef des Reglemens de l'Arrêt, d'informer sans permission du Juge; ces dèfenses fournissent le treiziéme moyen de cassation, en ce que c'est ajouter à l'Ordonnance ce qu'elle ne prescrit point; l'Ordonnance de 1670. n'a point établi la necessité d'une permission du Juge pour informer, les anciennes Ordonnances enjoignent aux Commissaires du Châtelet d'informer des crimes aussi-tôt qu'ils seront venus à leur connoissance, sans attendre aucuns requisitoires, & ne leur impose point la necessité d'attendre l'Ordonnance du Juge. La même chose est encore plus ordonnée aux Prevôts des Maréchaux, & à leurs Lieutenans; toutes les preuves échaperoient à la Justice s'il falloit s'assujettir à ces formalitez. C'est donc non seulement ajouter à l'Ordonnance, mais prescrire une chose contraire à l'esprit de l'Ordonnance. L'usage d'informer sans attendre la permission du Juge, a été observé de temps immémorial, tant par les Lieutenans du sieur Prevôt General de l'Isle de France, que par ceux du suppliant. Cet usage a cet avantage d'avoir toujours été approuvé, & d'avoir produit des effets utiles au service de Sa Majesté, & au bien de la Justice; c'est préjudicier à l'un & à l'autre que de le condamner. Le quatriéme chef fait défenses au suppliant, & à Bastard, & autres Officiers de sa qualité, d'informer sans assistance du Greffier ordinaire, ou en cas d'absence, d'autres personnes de qui le serment sera pris préalablement. Ces défenses, à l'égard du suppliant, sont sans fondement, les informations qu'il fait sont toujours signées par son Greffier; l'usage est contraire à l'égard des Lieutenans, ceux du suppliant, ainsi que ceux du sieur Prevôt de l'Isle, ont de tout temps écrit eux-mêmes leurs informations. Cela s'est ainsi observé devant & depuis l'Ordonnance de 1670. Le Parlement n'a jamais condamné cet usage, qui par consequent doit être regardé comme une tradition & une loi non écrite, que le Grand Conseil n'a pas été

31 Mars 1705.

31 Mars 1705. en droit de renverser. Il n'y a point d'articles dans l'Ordonnance de 1670. qui imposent à ces Officiers la necessité de se servir du ministere d'un Greffier. L'article 9. du titre des Informations porte, que la déposition sera écrite par le Greffier en presence du Juge. Mais il paroît que l'Ordonnance dans cet article n'a pas eu intention de rien changer aux usages observez dans Paris, & qu'il n'étoit pas necessaire d'en faire la reserve n'ayant point excepté les Commissaires du Châtelet de cette regle generale, lesquels sont en possession d'écrire eux-mêmes les minutes de leurs informations; ces Officiers sont considerez comme des Commissaires du Châtelet, & ce droit leur est donné pour l'utilité publique, afin qu'ils puissent suffire au grand nombre des affaires criminelles qui arrivent à Paris & ès environs. L'expedient que trouve l'Arrêt de se servir d'autres personnes de qui le serment sera pris est un expedient qui n'est pas praticable, puisque ces Officiers n'ont le plus souvent avec eux que des Archers, qui tout au plus ne sçavent que signer leur nom, & qui ne pourroient pas écrire des dépositions de témoins. Quand dans un cas urgent le Lieutenant informera, & qu'il ne trouvera personne qui sçache écrire, faudra-t'il qu'il abandonne les preuves, qu'il laisse aller les témoins, & acquerir ainsi au criminel une décharge par la main de la Justice même qui le doit punir? Ce sont les inconveniens naturels qui suivent de ce Reglement, ausquels on n'a point songé, & que Sa Majesté aura la bonté de réformer. La suite du quatriéme chef des défenses dudit Arrêt porte, Sera tenu d'observer aux Interrogatoires des accusez, récollement & confrontation des témoins, & iceux faire signer par le Greffier; c'est le cinquiéme chef de Reglement, & qui donne le quatorziéme moyen de cassation. L'Arrêt veut assujettir le suppliant à faire signer les interrogatoires, recollement & confrontation au Greffier; cela est contraire aux articles 5. & 13. du titre 15. de l'Ordonnance criminelle, qui ne desire autre chose, sinon que l'accusé, le juge & les témoins signent les recollemens & les confrontations. Tout le titre 14. des Interrogatoires ne demande point aussi d'autre formalité. Il n'est en nulle part fait mention du Greffier, c'est une servitude nouvelle que l'Arrêt impose sans raison, & sur laquelle il n'a pas dû condamner les interrogatoires, recollemens & confrontations faits au procès. Il semble pourtant que c'est sur ce fondement qu'il les a rejettées, puisqu'il a fait cette

injonction,

injonction, lequel Greffier, continue cet Arrêt, sera tenu de sa part, & sous les mêmes peines de l'article 12. du titre 6. de faire approuver au Juge toutes les ratures, & signer les renvois des minutes. C'est le sixiéme chef de Reglement sur lequel il est necessaire d'observer, 1°. qu'il est de l'usage de tout temps au Châtelet de ne se servir que du paraphe pour l'approbation des ratures & des renvois; cela se pratique ainsi au Parlement. 2°. L'article 12. du titre 6. ne parle que des informations & non pas des minutes de toutes les procedures; c'est étendre la disposition de cet article au-delà de ses termes, que d'y comprendre toutes les minutes, & c'est donner lieu à un quinziéme moyen de cassation. 3°. L'inconvenient de la signature peut être fort grand, car il y aura tel renvoy si proche d'un autre, que le Juge ne pourra pas signer, mais seulement parapher; c'est donc à quoi il faut s'en tenir. La suite du Dispositif porte, Ne pourra le Lieutenant Criminel de Robe courte, lors de la confrontation, & en interpellant l'accusé de fournir de reproches, se servir de simple terme, averti de l'Ordonnance; mais sera tenu, conformément à l'article 16. du titre 15. d'exprimer & faire mention que l'accusé a été interpellé de fournir sur le champ ses reproches si aucuns il a, & l'avertir qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu la lecture de la déposition du témoin. Le seiziéme moyen de cassation tiré du septiéme chef de Reglement, est, que l'Arrêt fait une nullité & une injonction de ce qui n'est point précisément porté par l'art. 16. du tit. 15. de l'Ordonnance, & dont elle ne fait point une nullité. L'article porte bien, qu'il sera fait mention de l'interpellation de fournir de reproches, & de l'avertissement; mais il ne dit pas que l'on se servira des propres termes de l'Ordonnance. Le stile du Châtelet & celui dont se sert le suppliant, & dont il s'est servi dans l'affaire dont il s'agit, est de dire, Interpellé l'accusé de proposer reproches, averti de l'Ordonnance. L'accusé a dit n'avoir reproches, &c. Cet avertissement de l'Ordonnance est, qu'il n'y sera plus reçû après la lecture de sa déposition. Les autres termes requis par l'Arrêt sont inutiles, ils ne sont pas de l'Ordonnance, ils ne meritoient pas la peine de nullité, ni un Reglement. Il est enjoint ensuite par ledit Arrêt à Montbailly Greffier, d'être plus exact dans les expeditions des grosses des charges & informations, & de les rendre en tout conformes aux minutes d'icelles, sans aucune addition, à peine, &c. Si l'injonction prononcée par le huitiéme chef de 15 Juin 1705.

15 Juin 1705. Reglement ne fournit pas de moyen de caſſation, elle marque du moins trop d'attention à relever des minutes qui ne le meritoient pas. Le Greffier du ſuppliant, ainſi que celui du ſieur Prevôt de l'Iſle, ne mettent pas de titre dans la minute des informations ; ils ſe contentent de mettre au haut de la premiere page, le mot, Information, & laiſſent un vuide pour le remplir, lequel titre ils étendent dans la groſſe ; dans la minute ils mettent à chaque dépoſition, Après ſerment, &c. & dans la groſſe ils ajoutent, De dire verité ; ainſi d'autres choſes non eſſentielles. Il n'y a en cela rien de criminel ; il n'y a donc pas eu lieu de prononcer cette injonction ; cet Arrêt ordonne encore, que le Lieutenant de Robe courte ſera tenu aux termes de l'article 17. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. de porter les charges & informations au Preſidial, pour faire juger ſa compétence. Ce neuviéme chef de Reglement eſt inutile, & l'Ordonnance y pourvoit aſſez, on ne pourroit pas juger une compétence ſans voir les charges ; dans le fait preſent les informations ont été portées au Preſidial, & miſes ès mains du Rapporteur. Il eſt encore porté par cet Arrêt, que le Preſidial ſera tenu de faire mention dans les Jugemens de compétence du Vû des charges, informations & procedures extraordinaires, ſur leſquelles les Jugemens ſeront rendus. C'eſt un dix-ſeptiéme moyen de caſſation, l'Ordonnance n'aſſujettit point à faire mention du Vû des charges ; l'Arrêt ajoute, Formalitez ſur formalitez, & l'Ordonnance en a déja interdit ſuffiſamment ; ce qui eſt rigoureux doit être reſtraint, au lieu d'être étendu ; on connoît par ce Reglement ſur quel prétexte ce Jugement de compétence a été annullé ſur une formalité que l'on n'a jamais connue, & que le Grand Conſeil lui-même a rejetté dans la perſonne de la Butin ; lorſqu'au mois de Mars 1702. elle propoſa ce prétendu défaut de formalité, comme un moyen de caſſation du Jugement de compétence, elle en fut déboutée par Arrêt. L'incertitude des maximes produit toujours des contrarietez. Il eſt enſuite ordonné, que leſdits Jugemens ſeront ſignifiez en entier, & non par extrait. Le dix-huitiéme moyen de caſſation reſulte de ce que ce Reglement eſt impraticable & fruſtratoire. Il n'y a pas un accuſé qui ne l'élude en ſe faiſant délivrer par l'Huiſſier une copie par extrait, en ſupprimant la copie entiere qui lui aura été ſignifiée ; & au fait dont il s'agit, les copies ont été ſignifiées en entier, puiſqu'elles ſont en tout

semblables à la minute. Ces Reglemens finissent enfin en ordonnant qu'où il y aura des renvois dans les minutes des Sentences Presidiales, ils seront paraphez par tous les Juges qui les auront rendus, sous les peines portées par l'Ordonnance. Ce Reglement a été fait, parce que dans la minute de la Sentence qui ordonne le recollement & confrontation, il y a un renvoi en marge, paraphé par le Rapporteur, le President & le suppliant; cela ne s'est jamais pratiqué autrement au Châtelet ni au Parlement. L'Ordonnance dans l'article 18. ordonne que les Juges signeront les minutes & non les renvois. Il n'y a pas même de nullité prononcée ; & ainsi si l'Arrêt en a fait une nullité, c'est un dix-neuviéme moyen de cassation ; le suppliant finira par un moyen general qui s'étend sur tous les Reglemens contenus en cet Arrêt. Il le proposera sans vouloir blesser le respect, ni restraindre l'autorité du Tribunal qui les a prononcez. Ce moyen qui est le vingtiéme & dernier de la cassation, est l'incompétence du Grand Conseil, pour faire des Loix nouvelles, & pour anéantir des usages qui ont reçû force de loi par l'utilité publique qui les a fait approuver. Les Officiers du Châtelet ne connoissent que le Parlement pour leur Superieur naturel, c'est le Parlement qui a le pouvoir de leur donner des Reglemens ; la Jurisdiction du Grand Conseil sur les Presidiaux & sur les Prevôts des Maréchaux, est renfermée à juger si le cas est Prevôtal, ou s'il ne l'est pas, lorsqu'on lui demande la cassation d'un Jugement de compétence : Le Grand Conseil n'a pas même le pouvoir de prononcer la cassation des procedures. Il peut, il est vrai, déclarer nulles celles qui sont faites depuis le Jugement de compétence, si par son Arrêt il casse ce même Jugement de compétence , pour lors la nullité de la procedure est une suite necessaire de la cassation de Jugement de compétence, & n'est que l'execution de l'article 19. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. qui prononce nullité de la procedure faite depuis le Jugement de compétence, lorsqu'il y aura défaut dans ce même Jugement. Le Grand Conseil a donc bien moins l'autorité de faire des Reglemens sur ces procedures. Ces propositions ne sont point avancées avec témerité, elles ont leur fondement dans les anciens Edits & Ordonnances des Rois prédecesseurs de Sa Majesté. La Declaration de Sa Majesté du 23 Septembre 1678. est le seul titre qui ait attribué au Grand Conseil le droit de recevoir les

15 Juin 1705.

15 Juin 1705. Requêtes en cassation des Jugemens de compétence ; c'est ce qui a été déja avancé par le suppliant dans sa Requête. Cette verité est certaine ; mais il en établira d'autres encore qui ne sont pas moins importantes. Il prouvera par les anciennes Ordonnances qui sont les titres de l'établissement des Prevôts des Maréchaux & des Lieutenans Criminels de Robe courte, qu'il n'y a que le Roy & son Conseil où l'on se puisse pourvoir contre les Jugemens de compétence, & contre les procedures faites en consequence par les Prevôts des Maréchaux, & par les Lieutenans de Robe courte. Le Suppliant pour cet effet ne remontera point aux anciennes Ordonnances de 1536. & de 1549. il se contentera d'alleguer l'Ordonnance de Roussillon du mois d'Août 1564. Par un Reglement du Conseil du 14 Octobre 1563. le Roy en défendant de recevoir l'appel des Prevôts des Maréchaux, avoit ordonné qu'en cas d'appel d'incompétence, ils ne pourroient passer outre à aucun Jugement diffinitif. Le Roy par l'Ordonnance de Roussillon leve cette restriction. L'article 4. de cette Ordonnance, veut qu'ils instruisent, jugent & executent leurs Jugemens, nonobstant l'appel. L'article 5. explique la chose encore plus clairement par ces termes, Voulons que l'incompétence prétendue par les prisonniers soit jugée au nombre de sept Conseillers ou fameux Avocats du Siege Presidial ; & au cas que par le Jugement qui interviendra, les Prevôts soient déclarez compétens, leur avons permis de passer outre à l'instruction & jugement diffinitif de l'accusé, & execution d'icelui inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans s'arrêter ou déferer à icelles, & ce nonobstant le dernier Reglement de la Justice par nous fait en notre Conseil le 14 Octobre 1563. par lequel aurions défendu aux Prevôts des Maréchaux de passer outre par dessus l'appel d'incompétence, jusques à ce que par Nous autrement eût été pourvû ; & le même Edit porte cette clause, Permettons aux parens de l'accusé de recourir à Nous par plainte contre les Jugemens des Prevôts. L'Ordonnance de 1566. article 54. va encore plus loin ; car elle porte, Qu'en cas que la compétence ou incompétence des Prevôts soit en dispute, les accusez ne pourront se pourvoir pardevers le Roy pour ce regard, ni au Parlement, mais par Requête de renvoi qui sera jugée au Presidial prochain. La Declaration du Roy du 27 Decembre 1574. verifiée au Grand Conseil, veut que les Presi-

diaux déclarent par leurs Sentences, qu'elles sont données en dernier ressort. Ce faisant, défend aux Parlemens d'en recevoir l'appel ; & si au mépris de ces inhibitions, les Cours de Parlement travailloient, les Juges Presidiaux, par ajournemens personnels, ou autrement, que les Juges, Greffiers, & parties se pourvoyent au Grand Conseil, auquel elle attribue toute Cour & Jurisdiction, & connoissance. Voilà uniquement la Jurisdiction attribuée au Grand Conseil ; ils sont protecteurs de la Jurisdiction des Presidiaux & Prevôts des Maréchaux, contre les entreprises que voudroient faire contre lui les Parlemens pour les empêcher de juger en dernier ressort. Mais il ne leur a été attribué aucun droit de recevoir des Requêtes en cassation des Jugemens de compétence, ni des procedures des Prevôts des Maréchaux. L'Ordonnance de Moulins article 17. repete la même disposition contenue en cette Declaration ; par consequent, il est vrai de dire, qu'avant la Declaration du Roy du 23 Septembre 1678. aucun Edit ni aucune Ordonnance n'avoient attribué au Grand Conseil le droit de recevoir des Requêtes en cassation des Jugemens de compétence, & des procedures faites par les Prevôts des Maréchaux. C'est donc un nouveau droit, & contraire à la disposition des anciennes Ordonnances ausquelles le Suppliant se soumet volontiers, puisque c'est la volonté du Roy ; mais dont il croit pouvoir dire, qu'il doit être renfermé dans ses veritables bornes, sans qu'il puisse donner pouvoir au Grand Conseil de faire des Reglemens sur la maniere d'instruire les Procès criminels, d'autant plus que par cette Declaration du Roy, le droit de recevoir des Requêtes en cassation des Jugemens de compétence, n'est donné au Grand Conseil que par provision, & ces termes laissent la liberté aux Supplians, comme aux Prevôts des Maréchaux, & aux Presidiaux, de representer à Sa Majesté, que cette Declaration est contraire à toutes les anciennes Ordonnances, qu'elle est préjudiciable au bien de son service, puisqu'elle arrête la punition des plus grands crimes, & donne moyen à des coupables d'en obtenir l'impunité, qu'elle empêche même souvent les instructions des procès sous divers prétextes, comme de porter au Greffe du Grand Conseil les choses servant à conviction, & autres, que la chicane sçait imaginer tous les jours, qu'elle rend les premiers Juges dans les cas Prevôtaux, plus subalternes du Grand Conseil, qu'ils ne le sont

51 Juin 1705.

15 Juin 1705. des Parlemens dans les cas ordinaires, & qu'enfin elle apporte un retardement dans le Jugement des procès en dernier reſſort contraire à l'eſprit des Ordonnances, qui veulent que les procès ſoient jugez avec diligence, & au bien public, qui demande une prompte punition dans les grands crimes pour en rendre l'exemple plus profitable. Ce qui eſt arrivé dans le procès du ſieur de Berzieux, eſt une preuve manifeſte de ce qui vient d'être avancé par le Suppliant. Il a été commencé le 12 Janvier, & mis en état d'être jugé peu de jours après, & la caſſation n'a été jugée que le 31 Mars. Et quand il plaira à Sa Majeſté d'entrer dans l'examen des anciennes Ordonnances, & de cette Declaration de 1678. Sur cet article le Suppliant, & avec lui tous les Officiers du Châtelet eſperent faire voir à Sa Majeſté, que cette Declaration ſe contredit, & dans ſes motifs, & dans ſa diſpoſition, & que cette nouvelle Juriſprudence eſt contraire au bien de la Juſtice, & à celui de ſon ſervice : Au ſurplus ces Reglemens ont-ils dans cet Arrêt une application legitime ? Les Officiers du Châtelet, & le Suppliant en particulier, ont-ils donné lieu à des défenſes & à des injonctions par une conduite irréguliere ? Leurs uſages autoriſez par le bien qu'ils ont procuré au public, ſont-ils aujourd'hui devenus dangereux ? les nouveautez que cet Arrêt veut leur ſubſtituer, doivent-elles procurer de meilleurs effets ? La prudence du Conſeil en jugera, mais il eſt neceſſaire que les Officiers ayent une loi certaine, afin qu'ils la puiſſent ſuivre, & qu'en faiſant leur devoir avec zele & application, ils ne ſoient pas expoſez à voir honteuſement caſſer leurs procedures, & flétrir leur conduite & leur réputation par des Reglemens, comme s'ils avoient commis quelques malverſations. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que ſans s'arrêter aux Arrêts du Grand Conſeil des 16 Février, 31 Mars, & 20 Avril dernier qui ſeront caſſez & annullez, le Jugement de compétence du 14 Janvier auſſi dernier ſera déclaré bon & valable, & executé ſelon ſa forme & teneur, le Suppliant & ſon Greffier réintegrez en la poſſeſſion des minutes & groſſes dudit procès qui ont été portées au Greffe du Grand Conſeil, & des autres effets ſervans à conviction, ſur toutes leſquelles procedures il ſera procedé par le Suppliant au Jugement en dernier reſſort dudit procès dudit ſieur de Berzieux, de ladite Guyon, & dudit Colas, comme prévenus du crime d'al-

teration & expoſition de fauſſe monnoye, en la maniere accoutumée, & ordonné qu'à l'avenir les Officiers du Suppliant ſeront maintenus & gardez au droit d'arrêter ceux qu'ils trouveront prévenus de crimes en la même forme en laquelle ledit ſieur de Berzieux, ladite Guyon, & ledit Colas ont eté arrêtez, leſdits Lieutenans maintenus au droit de poſſeſſion d'informer d'Office des crimes qui viendront à leur connoiſſance, ſans être obligez d'attendre aucune Ordonnance de leur Juge, ni aucun Requiſitoire, & d'écrire les Informations de leurs mains comme ils ont toujours fait, & de temps immémorial, & en la maniere que l'obſervent les Commiſſaires du Châtelet, & les Lieutenans & Exempts de la Compagnie du ſieur Prevôt de l'Iſle, & que la forme obſervée au Châtelet auſſi de temps immémorial pour rendre & expedier par extrait les Jugemens de compétence dans les Procès inſtruits par ledit ſieur Prevôt de l'Iſle, & par le Suppliant, & pour l'expedition des Jugemens de compétence que fait juger le ſieur Lieutenant Criminel depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1670. ſans y faire aucun Vû des pieces, & conformément aux articles 15. 18. & 19. du titre ſecond de ladite Ordonnance, ſera gardée à l'avenir comme par le paſſé, que les minutes des Interrogatoires ſeront ſeulement ſignées par le Juge & par l'accuſé, ſuivant l'article 13. du titre des Interrogatoires, & les recollemens & confrontations ſeront ſeulement ſignez par les accuſez, les témoins, & par le Juge ſuivant l'article 13. du titre des Recollemens & Confrontations, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire ſigner par le Greffier, & qu'il ſera permis au Suppliant dans les confrontations de ſe ſervir de la formule, (averti de l'Ordonnance,) comme lui & ſes prédeceſſeurs, les ſieurs Prevôt de l'Iſle & les ſieurs Lieutenans Criminels, & autres Officiers du Châtelet s'en ſont ſervis depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1670. dans tous les procès par eux inſtruits, & ſur leſquels ſont intervenus un grand nombre de Sentences de condamnation à mort confirmées par des Arrêts du Parlement, & par leſquels Arrêts par conſequent ledit formule a été approuvé. Et où Sa Majeſté feroit difficulté d'ajuger, quant à preſent leſdites conclusions, ordonner que le Procès par lui inſtruit contre ledit ſieur de Berzieux, ſera apporté au Greffe du Conſeil, tant en groſſe qu'en minute, pour être enſuite ſtatué ainſi qu'il appartiendra. Vû ladite Requête ſignée Bachelier, & Villeneuve ſon Avocat, enſemble de Audoul,

15 Juin 1705.

15 Juin 1705. & le Vasseur anciens Avocats, & pieces justificatives d'icelle. Ouy le Rapport du sieur Maboul Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, qui en a communiqué au Bureau du sieur de la Reynie Conseiller d'Etat ordinaire : Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne que toutes les grosses, ensemble les minutes des charges & informations, & autres procedures du Procès instruit audit de Berzieux & autres accusez, par ledit Lieutenant Criminel de Robe courte du Châtelet de Paris, portées au Greffe du Grand Conseil, étant en celui du Lieutenant Criminel dudit Châtelet, en consequence de l'Arrêt dudit Grand Conseil du 31 Mars dernier, seront incessamment portées au Greffe du Conseil. A ce faire le Greffier contraint en la maniere ordinaire. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le quinziéme jour de Juin mil sept cens cinq. Collationné. *Signé*, DUBUC.

Le vingtiéme Juin mil sept cens cinq, à la requête dudit sieur de Moncel, le present Arrêt a été signifié, d'icelui laissé copie aux fins y contenues, au Greffier Criminel du Châtelet de Paris, & en son Bureau sis audit Châtelet, parlant à Me Gallyot Greffier Criminel du Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, & ait à satisfaire, suivant & conformément audit Arrêt, par nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils. Signé, HALLE'.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL d'Etat Privé du Roy.

31 Août 1705. VEU au Conseil d'Etat Privé du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le quinziéme jour de Juin mil sept cens cinq, sur la Requête d'Henry Bachelier, Ecuyer, Seigneur du Moncel, Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet de Paris, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que sans s'arrêter aux Arrêts du Grand Conseil des 16 Fevrier, 31 Mars & 20 Avril derniers, qui seront cassez & annullez ; le Jugement de compétence du 14 Janvier aussi dernier, sera declaré bon & valable, & executé selon sa forme & teneur, & ledit du Moncel & son Greffier, réintegrez en la possession des minutes & grosses dudit procès qui ont été portées

tées au Greffe du Grand Conſeil, & des autres effets ſervans à conviction du crime en queſtion, ſur toutes leſquelles procedures il ſera procedé par ledit ſieur du Moncel au jugement en dernier reſſort dudit procès du ſieur de Berzieux, de ladite Guyon & dudit Colas, comme prévenus du crime d'alteration & expoſition de fauſſe monnoye, en la maniere accoutumée, & ordonner que ledit du Moncel & ſes Officiers ſeront maintenus au droit d'arrêter ceux qui ſeront trouvez prévenus des crimes, de la même forme en laquelle ledit ſieur de Berzieux, ladite Guyon & ledit Colas ont été arrêtez, leſdits Lieutenans maintenus au droit & poſſeſſion d'informer d'office des crimes qui viendront à leurs connoiſſances, ſans être obligez d'attendre aucune Ordonnance de leur Juge, ni aucun requiſitoire, & d'écrire les informations de leurs mains, comme ils ont toujours fait & de tems immémorial, & en la maniere que l'obſervent les Commiſſaires du Châtelet, & les Lieutenans & Exempts de la Compagnie du ſieur Prevôt de l'Iſle, & que la forme obſervée au Châtelet de tems immémorial pour rendre & expedier par extrait les Jugemens de compétence dans les procès inſtruits par ledit ſieur Prevôt de l'Iſle, & par ledit du Moncel, & pour l'expedition des Jugemens de compétence que fait juger le ſieur Lieutenant Criminel depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1670. ſans y faire aucun Vu de pieces, & conformément aux articles 15. 18. & 19. du titre deuxiéme de ladite Ordonnance, ſera gardée à l'avenir comme par le paſſé, que les minutes des interrogatoires ſeront ſeulement ſignées par le Juge & par l'accuſé, ſuivant l'article 13. du titre des Interrogatoires, & les recolemens & confrontations ſeront ſeulement ſignez par les accuſez, les témoins & par le Juge, ſuivant l'article 13. du titre des Recolemens & Confrontations, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire ſigner par le Greffier, & qu'il ſera permis audit ſieur du Moncel dans les confrontations de ſe ſervir de la formule (averti de l'Ordonnance) comme lui & ſes prédeceſſeurs les ſieurs Prevôts de l'Iſle, & les ſieurs Lieutenans Criminels & autres Officiers du Châtelet, s'en ſont ſervis depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1670. dans tous les procès par eux inſtruits, & ſur leſquels ſont intervenues un grand nombre de Sentences de condamnation à mort, confirmées par des Arrêts du Parlement, & par leſquels Arrêts par conſequent ladite formule a été approuvée. Et où Sa Majeſté feroit difficulté d'adjuger quant 31 Août 1705.

31 Août 1705. à present lesdites conclusions, ordonner que le procès instruit par ledit sieur du Moncel contre ledit Sr de Berzieux, sera apporté au Greffe du Conseil, tant en grosses qu'en minutes, pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra; par lequel Arrêt Sa Majesté, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne que toutes les grosses, ensemble les minutes des charges & informations, & autres procedures du procès instruit audit Berzieux & autres accusez, par ledit Lieutenant Criminel de Robe courte du Châtelet de Paris, portées au Greffe du Grand Conseil, étant en celui du Lieutenant Criminel dudit Châtelet en consequence de l'Arrêt dudit Grand Conseil du 31 Mars dernier, seront incessamment portées au Greffe du Conseil, à ce faire le Greffier contraint en la maniere ordinaire; au bas duquel Arrêt est la signification qui en a été faite le 20 Juin 1705. à la requête dudit sieur du Moncel, au Greffier du sieur Lieutenant Criminel du Châtelet du Paris. Les procedures, grosses & minutes des charges & informations du procès en question, portées au Greffe du Conseil le dix-neuviéme jour de Juin 1705. en consequence dudit Arrêt; & tout ce qui a été remis par ledit sieur du Moncel pardevant le Sr Maboul, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, qui en a communiqué au Bureau du sieur de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, & Commissaire à ce député: Ouy son Rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête dudit du Moncel, inserée en l'Arrêt du Conseil du 15 Juin 1705. sans s'arrêter aux injonctions, défenses & Reglemens, portez par l'Arrêt du Grand Conseil du dernier Mars audit an, que Sa Majesté a cassé à cet égard, comme fait sans pouvoir; a maintenu les Officiers du Châtelet, ledit du Moncel & ses Lieutenans dans leurs usages pour les captures, informations, instructions & autres procedures criminelles non contraires à l'Ordonnance. Ordonne qu'au surplus ledit Arrêt, ensemble celui du 16 Fevrier audit an, seront executez selon leur forme & teneur, sans tirer à consequence; & que les grosses & minutes du procès en question portées au Greffe du Conseil en vertu de l'Arrêt dudit jour 15 Juin dernier, seront rapportées en celui du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le dernier Août mil sept cens cinq. Collationné.

Signé, DES VIEUX.

Le quatorze Septembre mil ſept cens cinq. A la requête dudit ſieur de Berzieux & Conſors, le preſent Arrêt a été par Nous Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils, ſouſſigné, ſignifié, d'icelui laiſſé copie aux fins y contenues à Meſſire Claude Robert, Conſeiller du Roy & ſon Procureur au Châtelet de Paris, en ſon domicile, parlant à ſa perſonne, à ce qu'il n'en ignore. Signé, BOIVIN. 31 Mars 1705.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL d'Etat Privé du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conſeil. Vu par icelui le procès verbal de capture de Louiſe Deſbordes, contenant l'interrogatoire par elle ſubi pardevant le Lieutenant Criminel de Robe courte au Châtelet de Paris, au ſujet de quatre écus neufs de la derniere reforme par elle donnez en payement d'une écharpe de taffetas noir qu'elle avoit achetée ſur le Pont-neuf, de la nommée Poullerain. Enſuite eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant que ladite Deſbordes ſera conduite ès priſons du petit Châtelet, pour y être écrouée, du 12 Janvier 1705. Procès verbal de capture fait par Romain Baſtard, Lieutenant de la Compagnie dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, & autres Archers de ladite Compagnie, de la perſonne de notre bien amé Nicolas Saillet, Chevalier, Seigneur de Berzieux, Baron d'Annevoux, premier Capitaine au Regiment de Fimarcon, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, de l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, portant ſa conduite ès priſons du Fort-Leveſque, & contenant l'appoſition des ſcellez dudit Baſtard en la chambre & ſur les effets dudit de Berzieux, la levée & réappoſition deſdits ſcellez par ledit Baſtard ; enſuite pareil procès verbal de capture de Sebaſtien Colas, Valet dudit de Berzieux, de l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, du 12 dudit mois de Janvier 1705. Concluſions du Subſtitut de notre Procureur General audit Châtelet, auſſi enſuite, du 13 deſdits mois & an. Ordonnance dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, portant qu'il ſera informé des faits contenus auſdits procès verbaux, que ladite Louiſe Deſ-

31 Mars 1705. bordes, leſdits de Berzieux & Colas ſeront arrêtez & recommandez ; que les ſcellez apposez en la chambre dudit de Berzieux ſeront levez en la préſence dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, & du Subſtitut de notre Procureur General ; que deſcription ſera faite de ce qui ſe trouvera ſous leſdits ſcellez, & que les choſes ſervant à conviction ſeront apportées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, dudit jour 13 Janvier 1705. Procès verbal de levée & reconnoiſſance deſdits ſcellez & levées, encore enſuite, contenant deſcription de ce qui s'eſt trouvé ſous iceux, & réappoſition deſdits ſcellez ſur une petite caſſette de bois blanc. Concluſions du Subſtitut de notre Procureur General, & Ordonnance dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, portant que le tout ſera porté en ſon Greffe, & que ledit de Berzieux ſera conduit ſous bonne & ſure garde ès priſons du grand Châtelet, dudit jour & an. Information faite en conſequence à la requête dudit Subſtitut de notre Procureur General, à l'encontre deſdits de Berzieux, Colas & de ladite Deſbordes, dudit jour 13 Janvier 1705. Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle il eſt dit par Jugement dernier, après que leſdits Saillet & Colas, & ladite Deſbordes ont été ouis en la Chambre du Conſeil en preſence des Juges. Qu'attendu qu'ils ſont prévenus d'alteration de monnoye de la derniere reforme, & d'expoſition d'icelle, leur procès leur ſera fait & parfait par Jugement en dernier reſſort & ſans appel par ledit Lieutenant Criminel de Robe courte, qui eſt déclaré competent, devant lequel ils ſeront tenus de répondre, ſinon que leur procès ſera fait comme à des muets volontaires, du 14 dudit mois de Janvier audit an. Exploit de ſignification étant enſuite auſdits accuſez, deſdits jour & an. Autre information faite par ledit Baſtard, à la requête dudit Subſtitut de notre Procureur General, à l'encontre deſdits accuſez, dudit jour 14 Janvier 1705. Interrogatoire ſubi par ledit de Berzieux devant ledit Lieutenant Criminel de Robe courte, dudit jour 14 Janvier 1705. Autre interrogatoire de ladite Deſbordes devant ledit Juge, deſdits jour & an. Autre interrogatoire dudit Colas devant ledit Juge, auſſi deſdits jour & an. Procès verbal dudit Juge, comme le nommé François Buriau de la Gueriniere, Marchand, a apporté au Greffe treize écus qu'il avoit en ſa poſſeſſion, du 16 deſdits mois & an. Sentence dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, par laquelle par Jugement dernier il eſt ordon-

né que les témoins ouis ès informations, feront recolez en leurs dépositions ; & si besoin est, confrontez ausdits accusez, même lesdits accusez recolez en leurs interrogatoires, & confrontez les uns aux autres ; & que lesdits Louis d'or & Louis d'argent, & les feuilles d'argent, fleur de souffre & eau de vitriol qui ont été trouvez chez ledit de Berzieux, ensemble les huit écus neufs trouvez en la possession de Guyon, celui trouvé en la chambre dudit Colas, & ceux donnez en payement audit Buriau, Marchand, qui ont été apportez au Greffe par le procès verbal du 16 Janvier audit an, seront vus & visitez par Mathias Racle & René Morisse, Essayeurs de la Monnoye de Paris, nommez d'office, lesquels après ladite visite seront entendus en leur déposition, recolez en icelle, & si besoin est, confrontez ausdits accusez ; pour ce fait, & le tout communiqué au Substitut de notre Procureur General, être ordonné ce que de raison, du 16 Janvier 1705. Procès verbal de visite desdits Racle & Morisse desdites especes, dudit jour 16 Janvier 1705. Recolement dudit Juge desdits de Berzieux, Colas & de ladite Desbordes, du 17 desdits mois & an. Confrontation desdits accusez aux témoins ouis esdites informations, & desdits accusez les uns aux autres, desdits jour & an. Copie collationnée par le Greffier dudit Juge ; & memoire intitulé, pour enlever, pour blanchir, pour jaunir & pour accroître ; collation de ladite piece, du premier Fevrier 1705. Minutes apportées au Greffe de notredit Conseil, desdites pieces ; Requête présentée à notredit Conseil par ledit de Berzieux, à ce que la Sentence de compétence contre lui rendue audit Châtelet de Paris le 14 dudit mois de Janvier, & les autres procedures sur lesquelles elle peut avoir été rendue, même celles qui ont suivi, soient cassées, revoquées & annullées ; ce faisant, que ledit de Berzieux soit renvoyé pardevant tel autre Juge que ledit Lieutenant Criminel de Robe courte, pour être prononcé sur son absolution, réparation, dommages & interêts, sauf l'appel au Parlement de Paris, sans préjudice de prendre telles autres conclusions qu'il appartiendra ; Conclusions de notre Procureur General, Ordonnance de notredit Conseil de permission d'assigner, exploit d'assignation étant ensuite au Substitut du Procureur General, du même jour 26 Janvier 1705. Autre Requête presentée à notredit Conseil par ledit de Berzieux, à ce qu'il soit ordonné que le Greffier dudit Lieutenant Criminel de Robe courte seroit tenu

31 Mars 1705.

31 Mars 1705. d'apporter ou envoyer au Greffe de notredit Conseil, les minutes des charges & informations en question, à quoi faire contraint par corps, du 13 Fevrier 1705. Arrêt de notredit Conseil, par lequel il a été ordonné que les Parties en viendroient au Jeudy suivant, & cependant que les minutes desdites informations seroient apportées au Greffe de notredit Conseil, le lendemain; à ce faire le Greffier contraint, même par corps, & ledit de Berzieux tenu à cet effet, suivant ses offres de faire ses diligences, du 16 desdits mois & an. Autre Requête presentée à notredit Conseil par ledit Colas, à ce qu'il soit reçu Partie intervenante en l'instance de cassation pendante en notredit Conseil entre ledit de Berzieux & le Substitut de notre Procureur General audit Châtelet, faisant droit sur ladite intervention, qu'acte lui soit donné de ce qu'il se joint & adhere à la demande en cassation dudit de Berzieux, & aux autres conclusions par lui prises; & à cet effet, que l'Arrêt qui interviendra soit en tant que de besoin déclaré commun avec lui, du 10 Septembre desdits mois & an. Autre Requête presentée à notredit Conseil par lesdits de Berzieux & Colas, à ce qu'en prononçant sur leurs demandes en cassation, & leur adjugeant à cet égard les fins & conclusions par eux prises, il plaise à notredit Conseil casser, revoquer & annuller pareillement les procès verbaux de capture & d'emprisonnement desdits de Berzieux & Colas, les écroues qui ont été faits de leurs personnes, les procès verbaux d'apposition de scellez sur leurs effets, & des levées desdits scellez, interrogatoires, recolemens & confrontations, & autres procedures faites contr'eux audit Châtelet de Paris, qui ont precedé ou suivi ladite Sentence de compétence, sauf à eux à se pourvoir dans la suite contre qui, & ainsi qu'ils aviseront bon être, dudit jour 17 Fevrier 1705. Arrêt de notredit Conseil, par lequel il est ordonné que notredit Conseil verra les charges, & à cet effet que les minutes desd. charges & informations, & autres procedures criminelles apportées du Châtelet de Paris, demeureront au Greffe de notredit Conseil, du 5 Mars audit an 1705. signifié le 7 desd. mois & an. Production desd. de Berzieux & Colas, suivant lesd. Arrêts. Deux Requêtes desd. de Berzieux & Colas, employées pour moyens de nullité & de cassation contre ladite Sentence de compétence, & autres procedures dud. Châtelet de Paris, du 7 desdits mois & an. Ecroue de la personne dud. de Berzieux ès prisons du Fort-Levesque, du 12 Janvier 1705. Copie

de ladite Sentence de compétence, dudit jour 14 Janvier 1705. ci-devant énoncée, signifiée audit Colas lesdits jour & an. Autre copie de ladite Sentence signifiée à ladite Desbordes ledit jour. Liasse des pieces ci-après ; grosse du contrat de mariage de Pierre de Saillet, Ecuyer, Sieur d'Auveroux, de Berzieux, & Catherine du Pressoir, pere & mere dudit de Berzieux, du 23 Janvier 1656. Contrat de constitution de la somme de seize cens quarante-trois livres de principal, passé par lesdits de Berzieux au profit des y dénommez, du 7 Juin 1670. Contrat d'acquisition faite par lesdits Sieur & Dame de Berzieux de la Terre d'Auveroux, du 14 Octobre 1683. Transaction passée entre lesdits Sieur & Dame de Berzieux & les autres Parties y dénommées, du 17 Novembre 1682. Transport fait par ledit de Berzieux, au profit des y dénommez, de la somme y portée, du 22 Mars 1685. Acte sous seing privé fait entre ledit de Berzieux & autres Parties y dénommées, du 12 Août 1686. Acte de renonciation faite par ledit de Berzieux à la communauté entre ses pere & mere, du 26 Mars 1692. Acte d'opposition formée au Greffe desdits decrets du Parlement de Paris à la saisie réelle & criées des biens saisis sur Charles d'Orreux, du 15 Mai 1694. Arrêt du Parlement de Paris obtenu sur Requête par ledit de Berzieux contre la Demoiselle Gascon, du 10 Decembre 1694. Acte devant Notaire passé entre ledit Berzieux & autres y dénommez, au sujet des droits de quint par eux dûs au Comte de Dampierre, du 26 Septembre 1698. Copie de Bail fait par ledit de Berzieux à François Monet, de la Terre de d'Auveroux, du 18 Janvier 1702. Acte de produit desdits de Berzieux & Colas, du 7 Mars audit an 1705. & tout ce qui a été mis par devers notredit Conseil : Conclusions de notre Procureur General. ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, a cassé, revoqué & annullé, casse, revoque & annulle ladite Sentence de compétence dudit jour 14 Janvier 1705. ensemble les procedures faites par ledit Lieutenant Criminel de Robe courte, & par ledit Bastard, lesquelles procedures notredit Conseil a déclarées nulles, à l'exception de la plainte & des dépositions des premier, second, cinq & sixiéme témoins ouis dans l'information faite par ledit Lieutenant Criminel de Robe courte, les 13 & 18 dudit mois de Janvier, sur lesquelles plainte & dépositions il sera procedé à l'instruction du procès desdits accu-

31 Mars 1705.

31 Mars 1705. ſez, par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, à la charge de l'appel au Parlement de Paris ; ordonne que les minutes deſdites procedures caſſées & annullées étant au Greffe de notredit Conſeil, ſeront miſes dans un ſac à part, & envoyées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, pour ſervir de memoire ; & que les effets dont les accuſez ſe ſont trouvez ſaiſis, & qui ont été portez au Greffe dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, ſeront remis en celui dudit Lieutenant Criminel du Châtelet ; & ayant égard aux Concluſions de notre Procureur General, enjoint audit Baſtard, conformément à l'article 9. du titre 2. de l'Ordonnance criminelle de 1670. de faire inventaire de toutes les choſes dont les accuſez ſe trouveront ſaiſis lors de la capture, leur en donner copie, enſemble du procès verbal de capture & de l'écroue, aux termes de l'article 7. du titre 2. fait défenſes audit Baſtard d'arrêter ſans decrets, ſinon ès cas de l'Ordonnance, & d'informer ſans permiſſion du Juge ; fait pareillement défenſes tant audit Lieutenant Criminel de Robe courte, qu'audit Baſtard & autres Officiers de ſa qualité, de proceder à la confection des informations ſans aſſiſtance du Greffier ordinaire, ou en cas d'abſence, d'autres perſonnes de qui le ſerment ſera pris préalablement ; ce que ledit Lieutenant Criminel de Robe courte ſera tenu d'obſerver en procedant ès interrogatoires des accuſez, recolemens & confrontations de témoins, & iceux faire ſigner par le Greffier, lequel ſera tenu de ſa part, & ſous les peines de l'article 12. du titre 16. de ladite Ordonnance, de faire approuver au Juge toutes les ratures, & ſigner les renvois des minutes. Ne pourra ledit Lieutenant Criminel de Robe courte, lors de la confrontation ; & en interpellant l'accuſé, de fournir de reproches, ſe ſervir du ſimple terme, averti de l'Ordonnance : mais ſera tenu, conformément à l'article 16. du 15. d'exprimer & faire mention que l'accuſé a été interpellé de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a, & avertir qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de la dépoſition du témoin ; enjoint à Montbailly, Greffier dudit Lieutenant Criminel de Robe courte d'être plus exact dans les expeditions des groſſes des charges & informations, & autres procedures criminelles qui ſeront apportées au Greffe de notredit Conſeil, & de les rendre en tout conformes aux minutes d'icelles, ſans aucune addition, à peine de faux, d'amende & de répondre en ſon nom des dommages

ges

ges & interêts des Parties ; ordonne que ledit Lieutenant Criminel de Robe courte sera tenu, aux termes de l'article 17. du titre premier de ladite Ordonnance de 1670. de porter les charges & informations au Presidial, pour faire juger sa compétence, & le Presidial tenu de faire mention dans lesdits Jugemens du vu des charges, informations & procedures extraordinaires sur lesquelles lesdits Jugemens seront rendus ; comme aussi que lesdits Jugemens seront signifiez aux accusez en entier, & non par extrait ; & où il y aura des renvois dans les minutes des Sentences Presidiales, il seront paraphez par tous les Juges qui les auront rendus, sous les peines portées par l'Ordonnance. Ordonne que le present Arrêt sera lu & publié en l'Audience Presidiale du Châtelet de Paris, & registré ès Registres d'icelui, pour être executé selon sa forme & teneur. Enjoint au Substitut de notre Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier notredit Conseil dans quinzaine. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est executoire en notredite Cour, & hors d'icelle, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits de Berzieux & Colas, le present Arrêt il mette à dûe & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles sans préjudice d'icelles ne sera differé ; & outre faire pour l'entiere execution des Presentes tous exploits & autres actes de Justice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conseil à Paris le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Collationné. Par le Roy à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé SOUFFLOT. 31 Mars 1705.

L'an mil sept cent cinq, le vingt Avril, signifié & baillé copie à Monseigneur le Procureur General en son Hôtel, parlant à son Portier, par moi Huissier au Grand Conseil, soussigné. Signé AUBAUT.

L'an mil sept cent cinq, le vingt-quatriéme jour d'Avril, à la requête de Messire Nicolas Saillet, Chevalier, Seigneur de Berzieux, Baron d'Auveroux, premier Capitaine du Regiment de Fimarcon, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, & de Sebastien Colas nommez en l'Arrêt ci-dessus, & des autres Parties, qui ont élu leur domicile

dans la maiſon de Me Jacques Briſſart, Procureur au Grand Conſeil, ſiſe rue Jean-Tiſon, Paroiſſe Saint Germain de l'Auxerrois. Nous Huiſſier audit Grand Conſeil, demeurant à Paris, rue Saint Martin, Paroiſſe Saint Nicolas des Champs, ſouſſigné, avons ſignifié, baillé & laiſſé copie du preſent Arrêt à Monſieur le Subſtitut de Monſeigneur le Procureur General au Châtelet de Paris, tant pour lui que pour tous les Officiers du ſieur Lieutenant Criminel de Robe courte audit Châtelet, en la perſonne & domicile de Me Demontbailly, Greffier dudit Lieutenant Criminel de Robe courte, en parlant à ſa femme en ſon domicile, rue de la Vannerie, à ce que du contenu audit Arrêt ils n'en ignorent, & ayent à y ſatisfaire ſous les peines y portées, dont acte. Signé

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND Conſeil du Roy.

23 Avril 1705. ENtre Jacqueline Dion, fille majeure, priſonniere ès priſons du grand Châtelet de Paris, demandereſſe ſuivant la Requête par elle preſentée au Conſeil le 20 du preſent mois d'Avril 1705. à ce que l'Arrêt du Conſeil intervenu entre le Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Châtelet de Paris, Meſſire Nicolas Saillet, Ecuyer, Sieur de Berzieux, Baron d'Auveroux, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, premier Capitaine au Regiment de Fimarcon, & Sebaſtien Colas ſon valet, le troiſiéme Mars dernier, ſoit déclaré commun avec ladite Demandereſſe; ce faiſant, qu'elle ſoit renvoyée pardevant ledit ſieur Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, pour être fait droit ſur ſon abſolution, réparation, dommages & interêts, ſauf l'appel au Parlement de Paris, & ſans préjudice à la Demandereſſe de ſe pourvoir dans la ſuite contre qui, & ainſi qu'elle aviſera bon être, d'une part. Et le Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Châtelet de Paris, Défendeur, d'autre part, après que Briſſart pour ladite Dion a conclu en ſa Requête; & que Benoiſt de S. Port pour le Procureur General, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet de Paris, a été oui. LE CONSEIL a déclaré l'Arrêt du Conſeil du trente-un Mars dernier, commun avec la Partie de Briſſart. FAIT audit Conſeil à Paris le vingt-trois Avril mil ſept cent cinq. Collationné. Signé SOUFFLOT.

L'an mil sept cent cinq, le vingt-cinquiéme jour d'Avril, signifié & baillé copie à Monseigneur le Procureur General, parlant à son Portier en son Hôtel, par moi LE COURT.

* Ces Arrêts sont dans l'esprit de la Declaration du 8 Novembre 1618. registrée au Parlement le 16 May 1628. qui attribuë les differends sur les fonctions des Officiers des Maréchaussées, & les excès contr'eux commis, au Siege de la Connétablie, dont l'appel va au Parlement.

§. VI.

De la maniere de se pourvoir contre les Jugemens de compétence que les Presidiaux rendent pour juger en dernier ressort.

On croit ne pouvoir rien faire de meilleur que de renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus, Ch. 17. & Ch. 23. §. 4. Obs. 10. & 11. touchant les défenses de se pourvoir par appel contre les Jugemens de compétence, ou contre les Jugemens donnez ensuite dans les cas prevôtaux, sans en rien repeter ici, & de rapporter l'article 7. du titre 3. l'Ordonnance du mois d'Août 1669. les Lettres Patentes en forme de Déclaration du 23 Septembre 1678. registrées au Grand Conseil le 19 Octobre suivant, avec les Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1690. registrées au Grand Conseil le 6 Fevrier suivant. * — 1 Renvoi.

* * Voyez toujours la Déclaration du 5 Fevrier 1731. qui dans l'art 26. veut qu'on ne puisse se pourvoir contre les Jugemens qui declarent les Prevôts incompétens.

CHAPITRE XXIV.

Des Conflits & Reglemens de Juges en matiere criminelle. *

ON a parlé au §. dernier du Chapitre précedent de la maniere de se pourvoir contre les procedures faites par les Prevôts des Maréchaux, & cette même maniere de se pourvoir s'applique aux Reglemens de Juges qui se forment entre les Lieutenans Criminels & les Prevôts des Maréchaux; car suivant l'article 7. du titre 3. de l'Ordonnance de 1669. » la connoissance des Reglemens de Juges d'entre les Lieutenans Criminels » & les Prevôts des Maréchaux, appartient au Grand Conseil, » auquel il est fait défenses de faire expedier aucune Commis-

1. Art. 7. du tit. 3. de l'Ord. de 1669.

Grand Conseil connoit des Reglemens de Juges d'entre les Lieutenans Criminels & les Prevôts des Maréchaux.

* * * Recourez toujours à la Déclaration du 5 Fevrier 1731. & surtout à l'article 18. pour le cas où les crimes ordinaires n'ont pas été commis dans les départemens d'un même Prevôt, le Roy se reservant d'y pourvoir.

» sion, ni de donner audience aux accusez contre lesquels il y » a un décret de prise de corps, qu'ils ne soient actuellement » en état, soit dans les prisons des Juges qui les auront décer- » nez, ou dans celles du Grand Conseil, & qu'il ne leur en ait » apparu par des extraits tirez du registre de la Geole, en bonne » forme, à peine de nullité. » A quoi il faut joindre la Déclaration du 23 Septembre 1678. & la disposition de celle du 14 Decembre 1679. qui à l'occasion des duels, parlant des conflits de Jurisdiction, dit : » Pourra notre Grand Conseil continuer » à juger les conflits d'entre les Prevôts & Officiers de Robe » courte, & les Juges ordinaires en tout cas, *fors ceux de duel,* » à condition que dans les Arrêts ou Commissions en Regle- » ment de Juges qui seront donnez à cet effet par le Grand Con- » seil, il sera inseré la clause que l'instruction sera continuée par » celui des Juges entre lesquels sera le conflit, que le Grand » Conseil estimera à propos jusqu'à Jugement définitif exclusi- » vement, & que le Reglement de Juge ait été jugé & terminé, » à peine de nullité des Arrêts ou Commissions des Reglemens » de Juges. » Voyez aussi les Lettres Patentes du 28 Janvier 1690.

Declarations des 23 Septembre 1678. & 14 Decemb. 1679. En cas de duel le Grand Conseil ne connoit point du conflit d'entre les Prevôts des Maréchaux & les Baillifs & Sénéchaux.

2. Grand Conseil connoit des conflits d'entre les Parlemens & les Sieges Presidiaux.

Art. 6. du tit. 3. de l'Ordonn. de 1669.

Il y a encore les conflits qui arrivent entre les Cours de Parlement & les Sieges Presidiaux de leur ressort pour raison des cas dont les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial, peuvent connoître en dernier ressort. C'est à quoi l'article 6. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1669. a pourvû en ces termes : » Les conflits d'entre nos Cours de Parlement & Sieges Presi- » diaux dans le même ressort, pour raison des cas portez par l'E- » dit, seront jugez & reglez par notre Grand Conseil, & sans » que pour raison de ce il puisse être formé aucun Reglement » de Juges entre nos Cours de Parlement & Grand Conseil, ni » que nos Cours de Parlement puissent au préjudice des Com- » missions qui auront été décernées par notre Grand Conseil pren- » dre connoissance du differend des Parties, ni contrevenir aux » Arrêts rendus par notre Grand Conseil pour raison de ce, à » peine de nullité & de cassation des procedures. Faisons dé- » fenses aux Parties de faire aucunes poursuites, ni de s'aider » des Arrêts qui seront intervenus, à peine de 100 liv. d'amen- » de, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie.

Inutilité des termes, *Dans le même ressort.*

Nous croions devoir observer sur cet article que ces mots, *dans le même ressort*, qui sont joints à ceux des Sieges Presidiaux, y sont superflus, pouvant y avoir des conflits entre les Parle-

mens & les Lieutenans Criminels des Sieges Presidiaux qui ne sont pas de leur ressort. Par exemple, un Lieutenant Criminel du ressort du Parlement de Rouen pourra décreter pour un cas qu'un Juge du Parlement de Paris prétendra être de sa compétence, & pour raison duquel ce Juge aura informé & décreté. Le Procureur du Roy de ce Siege, ou le Seigneur de la Justice prendra un Arrêt du Parlement de Paris, qui autorisera sa procedure, & par consequent formera un conflit. Cela peut arriver par exemple au Comté d'Eu enclavé dans la Normandie, où un Lieutenant Criminel du Presidial le plus prochain, & qui ressortira au Parlement de Rouen, prétendra qu'un cas sera Royal & Prevôtal, & aura fait juger sa compétence. Dans ce cas où le Lieutenant Criminel fondera sa Jurisdiction sur ce qu'il est compétent pour connoître en dernier ressort du fait, ne faudra-t'il pas aller au Grand Conseil, quoique ce Presidial ne soit pas du ressort du Parlement de Paris? Il est vrai que si le Lieutenant Criminel se fondoit uniquement sur ce que le cas est Royal, sans prétendre devoir le Juger en dernier ressort, la Jurisdiction du Grand Conseil, que l'on fonde ordinairement sur ce que cette Compagnie se dit être Conservatrice des Presidiaux, ne paroîtroit pas bien compétente, & il semble que ce seroit alors un conflit à regler au Conseil du Roy. Quoi qu'il en soit, cette observation suffit pour faire voir que ces mots, *dans le même ressort*, sont superflus dans l'article 6. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1669. si ce n'est qu'on veuille dire pour l'Ordonnance, que les Loix se font pour ce qui arrive ordinairement, & non pour des cas extraordinaires, tels qu'est celui qu'on vient de proposer. *Jura constitui oportet in his quæ* ἐπὶ τὸ πλεῖστον *accidunt non quæ* ἐκ παραλόγου. *L. 3. ff. De Legibus.* *

Cas où le conflit d'entre le Prevôt des Maréchaux & le Baillif ou Senéchal doit aller au Conseil du Roy.

On croit encore devoir observer que ces mots, *Sieges Presidiaux*, qui sont dans le même article, doivent être entendus, non du corps des Presidiaux, mais des Lieutenans Criminels des Sieges Royaux où il y a Presidial; car nous avons montré au Chapitre 15. ci-dessus, que les Presidiaux par eux-mêmes n'ont point de Jurisdiction criminelle.

Les termes de *Sieges Presidiaux* doivent être entendus, non du corps des Presidiaux, mais des Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial.

Et il suit encore de cette derniere observation, que ces mots, *dans le cas de l'Edit*, qui sont dans ce même article, y ont été

Ces termes, *Dans le cas de l'Edit*, improprement employés dans l'art.

* *Nota.* Observer la maniere de pourvoir aux contestations pour la compétence sur la Requête des accusez ou sur celle des Procureurs du Roy, ou des Procureurs Generaux dans les cas de duel, laquelle maniere a été pratiquée en plusieurs autres cas assez utilement; cette maniere est expliquée par l'article 27 de la Declaration du 5 Fevrier 1731.

improprement employez, parce que l'Edit des Presidiaux de l'année 1551. ne leur attribue aucune Jurisdiction criminelle en dernier ressort pour les cas Prevôtaux. C'est une Déclaration du 5 Fevrier 1549. qui attribue la connoissance par prévention aux Baillifs & Sénéchaux, des cas prevôtaux. Cette observation est autorisée du langage de la Déclaration du défunt Roy, du 29 Mai 1702. Voyez au surplus ce que nous avons dit au Chap. 15. ci-dessus. Voyez encore ce que nous avons dit touchant la Jurisdiction du Grand Conseil sur les Jugemens de compétence des Prevôts des Maréchaux & des Lieutenans Criminels des Sieges au Chap. 17. & au Chap. 23. §. 4. Obs. 11. & §. 6.

3. Conflits en general.

Entre deux Cours indépendantes l'une de l'autre.

Après ces observations préliminaires faites pour renvoyer la matiere déja traitée des conflits sur les compétences des Presidiaux & des Prevôts des Maréchaux aux lieux où nous en avons parlé, nous observerons sur les conflits en general, que les Reglemens de Juges se forment en matiere criminelle, lorsqu'en deux Cours indépendantes l'une de l'autre, & qui n'ont aucun Tribunal commun à elles deux où elles ressortissent, il a été informé & décreté pour raison du même fait entre les mêmes Parties. Nous empruntons cette idée du Reglement de Juges de l'article premier du titre 3. de l'Ordonnance de 1669. sur lequel article nous croyons être obligez d'observer que ces mots, *entre les mêmes Parties*, peuvent être aussi superflus; car outre que deux Procureurs du Roy de deux differens Sieges, ou deux Procureurs Fiscaux de deux differentes Jurisdictions, peuvent faire informer & décreter pour raison du même fait contre un même accusé, qui aura en ce cas deux differentes Parties dans differens Tribunaux; deux Parties civiles peuvent aussi faire informer & décreter dans differens Tribunaux contre un même accusé, & dans deux Tribunaux indépendans l'un de l'autre, & qui ne ressortissent pas en une même Cour; par exemple, de deux enfans d'un même homme qui se trouvera avoir été tué, l'un fera informer par un Lieutenant Criminel, l'autre par un Juge de Seigneur qui ressortira en un Parlement où le Lieutenant Criminel ne ressortit pas. Nous croyons donc pouvoir conclure delà qu'il n'est pas absolument necessaire pour qu'il y ait lieu au Reglement de Juges, qu'outre le même fait il y ait aussi les mêmes Parties.

Inutilité de ces termes, *Entre les mêmes Parties*, dans l'art. 1. du tit. 3. de l'Ord. de 1669.

Mais il faut bien remarquer que pour donner veritable ma-

tiere au Reglement de Juge, il faut non-ſeulement qu'il y ait information, mais encore décret ; car quoiqu'il y ait information dans deux differentes Juriſdictions, il ſe peut faire que l'une des informations n'étant pas décretée, demeure dans l'abandon par la connoiſſance où le Juge ſeroit que la matiere n'étant pas de ſa compétence, il ne doit pas décreter l'information.

Pour former conflit l'information ſeule ne ſuffit pas, il faut qu'il y ait decret.

Il peut pourtant arriver que ſans qu'il y ait des décrets reſpectifs, il naiſſe un conflit. Par exemple, ſi deux Parties ayant obtenu permiſſion d'informer dans les Tribunaux non reſſortiſſans dans une même Cour, il y a un appel porté de la permiſſion d'informer donné dans l'un des Tribunaux, & reçu dans une Cour Superieure par Arrêt qui contienne des défenſes de proceder ailleurs que dans le Tribunal qui reſſortit en cette Cour, & qui ordonne que la procedure ſera continuée dans le Siege reſſortiſſant dans la Cour qui a donné l'Arrêt ; en ce cas il y aura ſans doute lieu à un Reglement de Juges, avant même qu'il y ait des décrets dans les deux Juriſdictions non reſſortiſſantes en même Cour.

Cas où le conflit ſe peut former par les ſeules informations, ſans decret.

Auſſi l'Ordonnance de *1669.* fournit elle-même un cas équivalant à celui qu'on vient de propoſer, dans lequel le Reglement de Juges a lieu, quoiqu'il n'y ait pas de décret, en l'article 3. du tit. 3. C'eſt le cas où un accuſé a été débouté de ſon déclinatoire par un Juge, quoiqu'il ait été décreté par un autre Juge non reſſortiſſant en une même Cour avec le premier ; car un accuſé non décreté par un Juge, peut fort bien décliner la Juriſdiction de ce Juge, qui l'aura par exemple fait aſſigner pour aſſiſter au procès verbal de l'état d'une piece accuſée de faux, avant que de le décreter, quoiqu'un autre Juge ait décreté cet accuſé.

Cas équivalant fourni par l'Ordonnance de *1669.* dans l'art. 3. du tit. 3.

Quand la matiere eſt diſpoſée au Reglement de Juges au Conſeil du Roy, on obtient des Lettres en grande Chancellerie, ou un Arrêt du Conſeil pour aſſigner les Parties, & les Lettres ou Arrêt doivent porter que l'inſtruction ſera continuée en la Juriſdiction qui ſera commiſe par les Lettres ou Arrêt, juſqu'à Jugement définitif excluſivement, & que le Reglement de Juges ait été terminé & jugé ; les Lettres & Arrêt devant être au ſurplus expediées comme dans les Reglemens de Juges en matiere civile ; ſur quoi il faut conſulter le titre ſecond de l'Ordonnance du mois d'Août *1669.* Nous remarquerons cependant qu'outre ce qui eſt preſcrit par l'article 2. du tit. 3. de l'Ordon-

Lettres en grande Chancellerie, ou Arrêt du Conſeil pour aſſigner en conflit & Reglement de Juges en matiere criminelle au Conſeil, comment doivent être expediées, & quel en doit être le contenu.

nance de 1669. pour les Reglemens de Juges en matiere criminelle, il faut que les Lettres ou Arrêt pour aſſigner en Reglement de Juges, portent que les informations & autres pieces ſecretes ſeront apportées.

Cas où la clauſe de continuer la procedure juſqu'à Sentence définitive excluſivement, peut cauſer de l'embarras.

On croit auſſi pouvoir propoſer un cas où l'effet de la clauſe portant que la procedure ſera continuée juſqu'à Sentence définitive excluſivement, peut cauſer de l'embarras. C'eſt celui où les deux Parties adverſes ſont plaignantes reſpectivement, ont fait informer & ont obtenu des décrets l'une contre l'autre dans des Juriſdictions qui ne reſſortiſſent pas dans une même Cour. En ce cas le Juge à qui on renvoyera l'inſtruction, & qui, ſuivant l'Ordonnance, eſt obligé d'informer à charge & à décharge, pourra-t'il recoler & confronter les témoins ouis dans les deux informations reſpectives? ou pourra-t'il déclarer l'une des Parties accuſée, & l'autre accuſatrice, & par ce moyen anéantir l'une des deux procedures? On croit pouvoir dire que dans ce cas le Juge devant qui l'inſtruction eſt renvoyée par les Lettres ou Arrêt en Reglement de Juges, peut ſeulement continuer ſur ſa propre procedure l'inſtruction du procès, faiſant, ſi bon lui ſemble, des informations par additions, recolant & confrontant les témoins par lui entendus, ſans ſe mettre en peine de déclarer l'une des Parties, accuſée & l'autre accuſatrice, parce que ce ſeroit vouloir décider lui-même le Reglement de Juges; l'uſage de déclarer l'une des Parties accuſée & l'autre accuſatrice, ne ſe pratiquant que lorſque dans le même Tribunal le même Juge a informé reſpectivement à la requête des deux Parties, ou même décreté contre tous les deux qui ont ſubi interrogatoire. Mais lorſque ce ſont deux Juges differens qui ont informé & décreté, celui devant qui l'inſtruction eſt renvoyée pour être continuée, eſt cenſé ne devoir regarder que la Partie qui a rendu plainte & commencé une procedure devant lui.

Accuſé originairement décreté de priſe de corps, doit être en priſon pour obtenir Lettre en Reglement de Juges.

Lorſque l'accuſé qui forme le Reglement de Juges a été décreté originairement de priſe de corps, il faut que lorſqu'il obtient les Lettres en Reglement de Juges, il ſoit actuellement priſonnier aux priſons du Juge qui aura rendu le décret, & qu'il rapporte l'écroue en bonne forme, atteſté par le Juge ordinaire du lieu où il ſera détenu, ſignifié aux Parties ou à leur Procureur, lequel demeurera attaché ſous le contre-ſcel des Lettres en Reglement de Juges, & qu'il en ſoit fait mention dans les Lettres,

tres, à peine de nullité. C'est la disposition de l'article 4. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1669. sur quoi il faut bien remarquer ces termes de l'Ordonnance, *originairement décretez de prise de corps*; car si dans l'origine le décret n'étoit que d'ajournement personnel, & qu'il eût été converti en décret de prise de corps, il semble que l'intention de l'Ordonnance ne seroit pas de necessiter un tel accusé à être en prison pendant le Reglement de Juges, puisque l'Ordonnance même de 1670. dans ce cas veut que l'accusé qui s'est mis en prison, en soit élargi aussi-tôt qu'il a subi l'interrogatoire.*

Art. 4. du tit. 2. de l'Ordonn. de 1699.

Ce qui n'est pas necessaire quand originairement il n'a été décreté que d'ajournement personnel.

Les cas dont nous venons de parler sont les veritables especes où se forment les instances en Reglement de Juges, c'est-à-dire, lorsque deux Jurisdictions, non ressortissantes en même Cour, se trouvent saisis d'une matiere criminelle; mais lorsqu'en deux Sieges ressortissans en même Cour, une même accusation se trouve portée, & qu'il y a eu information & décret dans les deux Sieges; c'est ce que l'art. 5. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1669. appelle contention de Jurisdiction. Cet article s'exprime à cet égard en ces termes; » Les contentions de Jurisdiction d'entre les premiers Juges ressortissans en même Parlement, ou » autres nos Cours, seront reglées & jugées par voye d'appel » dans les Jurisdictions superieures.

4. *Difference* d'entre le conflit en Reglement de Juges entre deux Jurisdictions non ressortissantes en même Cour, & la contention de Jurisdiction entre deux Sieges ressortissans en une même Cour.

Sur quoi il faut observer,

1°. Que cet article ne paroît pas assez exprimer tous les cas qui peuvent arriver; car il peut arriver des contentions de Jurisdictions entre des Justices qui ne ressortissent pas immédiatement en une même Cour, mais en un même Bailliage ou Sénéchaussée pour un cas où il n'échera pas peine afflictive ou infamante. Il est vrai qu'on pourra dire que quand il s'agit de compétence, c'est toujours au Parlement à en connoître. Entre plusieurs Arrêts il y en a un rendu à l'Audience du Samedi 23 Octobre 1723. qui déclare nulle la procedure du Lieutenant Criminel d'Epernay; & lui fait défenses de connoître à l'avenir de la compétence des Juges. Cependant il faut convenir que l'Ordonnance ne renferme point dans son expression le cas dont on parle; mais on peut dire que les Loix ne sont faites que pour les cas les plus ordinaires, & que la vue generale

Observation sur la contention de Jurisdiction.

1. Contentions de Jurisdiction entre des Sieges ressortissans, mais non immédiatement en une même Cour. Parlement connoît seul de la compétence, à l'exclusion des Bailliages & Sénéchaussées.

* *Nota* que quand un Seigneur est interessé à soutenir sa Justice, il fait juger le conflit sans que l'accusé soit present : il peut arriver la même chose lorsque les Officiers de deux Sieges differens combattent pour la connoissance d'une affaire.

des Ordonnances se porte naturellement sur les Justices Royales, dont le plus grand nombre est des Bailliages & Sénéchaussées, ou autres Sieges ressortissans nuement aux Cours, & il suffit qu'un cas ne soit pas exclu, pour être présumé renfermé dans le principe qui fait le motif de la décision dans le cas proposé par la Loy.

Seconde Observation.

Voye d'appel n'est pas la seule par laquelle on puisse faire juger la contention de Jurisdiction.

Dans ces cas M. le Procureur General mene souvent les Parties en la Chambre, ou fait rendre un Arrêt portant qu'elles viendront un certain jour pour être entendues, ou qu'elles envoyeront les informations, avec leurs memoires.

2°. Il faut observer que la voye d'appel indiquée par cet article, comme si elle étoit la seule par le moyen de laquelle on pût faire juger une contention de Jurisdiction entre des Tribunaux ressortissans en une même Cour, seroit accompagnée de grands embarras, si elle étoit la seule qu'on pût suivre en matiere criminelle; car pour intimer au Parlement à l'effet de faire proceder sur un appel, il faut de grands délais & de longues procedures, ce qui ne convient nullement quand il s'agit de grands crimes. * C'est pourquoi dans ces cas M. le Procureur General mene souvent les Juges & les Parties dans la Chambre de la Tournelle pour être entendus sur le champ, & être les contentions de Jurisdiction reglées. Ce fut à peu près de cette maniere que le 18 Septembre 1671. entre le Procureur du Roy au Châtelet de Paris & le Baillif de Charenton, après que M. Parmentier Substitut, eut dit que l'incendie est cas Royal, la Chambre des Vacations ordonna que le procès seroit fait par le Lieutenant de Police au Châtelet de Paris. (Voilà une confirmation de la maniere de pourvoir aux conflits indiquée par l'article 27. de la Déclaration du 5 Fevrier 1731.) mais il y a du danger, à cause qu'on peut renvoyer devant un Juge suspect, toutes les Parties n'ayant pas été ouies. Quelquefois même M. le Procureur General fait rendre Arrêt portant que les Juges ou les Parties seront tenues de venir un certain jour pour être entendus sur les contestations concernant la Jurisdiction; ou bien quand ce sont des Juges ou des Parties éloignées de Paris, il se fait envoyer les informations qu'ils ont faites chacun de leur côté, avec les memoires par lesquels ils prétendent autoriser leur procedure; & cela se regle sommairement, parce qu'effectivement le bien de la Justice oblige d'en user ainsi dans les grands crimes, où l'on préfere la vengeance publique à des longues formalitez. L'Arrêt du 23 Octobre 1723. rendu à

* Notez l'exemple de l'article 27 de la Declaration du 5 Fevrier 1731.
Voyez pour les infractions de ban la compétence reglée entre le Lieutenant de Police & le Lieutenant de Robe courte de Paris par la Declaration du 8 Janvier 1719.

l'Audience, & dans un cas où il ne s'agissoit pas d'un grand crime, présuppose & autorise l'usage de cette procedure, quand il ordonne que dans un mois de sa signification, le Lieutenant Criminel d'Epernay & le Maire d'Ahie envoyeront à M. le Procureur General leurs memoires sur leurs prétentions si la Mairie Royale d'Ahie est ou non haute-Justice, pour être par M. le Procureur General requis, & par la Cour ordonné ce que de raison.

On peut introduire au Parlement des demandes à ce que des Juges qui auront fait des informations, décerné chacun des decrets, soient tenus de s'accorder ensemble, ou que les Jurisdictions soient reglées.

On ne croit pas non plus que la voye d'appel soit si absolument necessaire pour faire regler dans une même Cour des contentions de Jurisdiction, qu'on ne puisse y introduire des demandes, à ce que des Juges qui auront fait des informations & décerné des décrets chacun pour un même fait, soient tenus de s'accorder ensemble, ou en tout cas que les Jurisdictions seront reglées par l'autorité de la même Cour où elles ressortissent tous les deux : il suffit que cette voye, qui est de droit, ne soit pas défendue par l'Ordonnance.

5. Observations sur la matiere des Reglemens de Juges.

Après avoir parlé en general des conflits & Reglemens de Juges, il faut faire quelques observations particulieres sur cette matiere.

Premiere Observation.

En cas de duel le Reglement de Juge ne se porte point au Grand Conseil.

Voyez l'art. 27. de la Decl. du 5 Fevrier 1731.

Mais au Parlement, parce que le duel ne se juge qu'à la charge de l'appel.

La premiere observation est, que lorsque dans les procedures le Procureur du Roy, ou autre accusateur, est qualifié accusateur en crime de duel, comme la Déclaration du 14 Decembre 1679 oblige de le faire lorsque la matiere y est disposée, la même Déclaration porte qu'il ne peut être donné au Grand Conseil aucune Commission en Reglement de Juges entre les Prevôts des Maréchaux & autres Officiers de Robe courte & les Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparoîtra qu'aucun des Juges aura pris connoissance du fait pour crime de duel. En ce cas le conflit se porte au Parlement, parce que le duel ne se juge qu'à la charge de l'appel au Parlement. Entre plusieurs Arrêts qui jugent des conflits en ce cas, entre les Officiers de Maréchaussée & ceux des Bailliages & Sénéchaussées, il y en a un du 21 Fevrier 1680. entre les Officiers de la Maréchaussée du Perche & ceux du Bailliage de Mortagne, par lequel il est dit que le procès commencé par les Officiers de la Maréchaussée pour un duel, sera par eux continué & jugé à la charge de l'appel, à cet effet les informations faites par le Lieutenant Criminel de Mortagne, seront portées au Greffe de la Maréchaussée.

Seconde Obſerv. Ord. du mois de Juillet 1681. art. 37. du tit. com. pour toutes les Fermes, veut que les informations faites tant par les Officiers des Juriſdictions Royales ordinaires, que par ceux des Elections, Traites Foraines, Greniers à Sel & autres, en cas de conflit de Juriſdiction ſoient envoyées au Conſeil, cependant l'inſtruction continuée par les Officiers des Elections, Greniers à Sel & autres.

La ſeconde obſervation eſt, que dans les matieres où il s'agit des droits du Roy, il y a une diſpoſition de l'article 37. du titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. qui porte : » Seront les informations faites tant » par les Officiers de nos Juriſdictions ordinaires, que par ceux » des Elections, Greniers à Sel, Traites & autres, en cas de » conflit pour la compétence, envoyez inceſſamment au Greffe » de notre Conſeil, pour y être les Parties reglées de Juges ; » cependant ſera l'inſtruction du procès continuée juſqu'au Ju» gement définitif par nos Officiers des Elections, Greniers à » Sel, & autres Juges de nos droits ; & ſera ſurſis au jugement » juſqu'à ce que la compétence ait été reglée, & ſeront les » Juges qui auront entrepris ſur les autres (outre l'interdiction) » condamnez en mille livres d'amende. » On ne croit pas pourtant que cet article d'une Ordonnance qui n'a point été regiſtrée ailleurs qu'en la Cour des Aydes, abroge la diſpoſition du Reglement fait par François II. le 29 Decembre 1559. pour préfinir la maniere en laquelle les conteſtations pour la Juriſdiction entre le Parlement & la Cour des Aydes de Paris, doivent être jugées. Il porte : » Qu'avenant differend pour raiſon de » compétence, ou incompétence de Juriſdiction entre le Parle» ment & la Cour des Aydes, ces differends ſoient amiable» ment & fraternellement entr'eux traitez & compoſez, & qu'à » cette fin les Avocats & Procureur General en la Cour des » Aydes, ayent incontinent à communiquer de ces differends » avec les Avocats & Procureur General en la Cour de Parle» ment ; & où ils n'en pourroient tomber d'accord, que les » Gens de la Cour des Aydes ayent à députer & commettre » aucuns des Preſidens & Conſeillers d'icelle, ſelon que le cas » le requerera, pour avec les Gens de la Cour du Parlement, » en la Grand'Chambre d'icelle, conferer & communiquer deſ» dits differends, & iceux accorder, vuider & terminer : & où » ils ne pourroient s'en accorder, en être reſpectivement référé » au Roy, pour en être par lui ordonné, ſans qu'autrement il » ſoit loiſible de proceder entre les deux Cours, ſoit par appel, » ou inhibitions & défenſes. » Ce Reglement eſt renouvellé, même pour les matieres criminelles, par l'article 12. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1669.

Cette Ordonnance n'ayant été enregiſtrée qu'en la Cour des Aydes, ne déroge point au Reglement du 29 Decembre 1559.

Renouvellé par l'art. 12. du tit. 2. de l'Ordonn. de 1669.

Il faut toujours ſe ſouvenir que la Cour des Aydes tire de grands fondemens ſur ſa competence, de l'Edit de Mars 1551.

dont il a été parlé ci-devant, p. 8, *67* & 157; mais comme cet Edit ne parle que de punition & correction des Officiers de cette Cour, & de ceux qui ressortissent à elle, il y a un Edit de Juillet *1636.* registré en la Cour des Aydes le 30 Août, d'où cette Cour tire de plus grands argumens pour sa competence.

Une troisiéme observation est au sujet d'une Déclaration du Roy du 31 Mars, registrée le 14 Avril 1710. qui défend d'évoquer aucun procès criminel du chef des parens ou alliez des Procureurs Generaux, ou de ceux qui étant interessez à la vengeance, ne se sont pas déclarez Parties civiles.

On raporte ici cette Declaration sans entrer dans aucune dissertation sur le point de sçavoir ce qu'on peut induire des parentez ou alliances des dénonciateurs ou autres personnes qui peuvent être interessées à la poursuite des accusations, ou faire connoître leurs interêts par la suite, soit en se declarant parties, soit en se joignant au Ministere public, pour fonder des recusations ou autres exceptions contre les Juges & les Tribunaux. Cela est d'une autre matiere que celle de ce Traité.

CHAPITRE XXV.

De la compétence des Juges qui doivent connoître des appellations simples en matiere criminelle.

LES appels en matiere criminelle sont ou simples, ou comme d'abus. Nous allons traiter dans le présent Chapitre des appels simples, & dans le suivant nous parlerons de l'appel comme d'abus.

L'Ordonnance de 1670. distingue dès l'article premier du titre *26.* des appellations, les appels des Sentences qui sont intervenues dans les accusations pour crimes qui meritent peine afflictive, lesquelles elle veut être portées directement dans les Cours; d'avec les appels des Sentences intervenues dans les accusations pour autres crimes, lesquelles elle veut être portées ou dans les Cours, ou devant les Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accusez.

Telle est la distinction qui s'offre d'abord dans l'Ordonnance; mais l'article qui la contient demande plusieurs observations: c'est de ces observations que nous allons composer le paragraphe suivant.

§. I.

En quels Tribunaux les appellations doivent être portées.

1. Art. 1. du tit. 26.

Voici comment l'article premier du titre 26 des appellations eſt conçu. *Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront directement portées en nos Cours chacune à ſon égard, dans les accuſations pour crimes qui meritent peine afflictive, & pour les autres crimes, à nos Cours ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accuſez.*

2. Premiere Obſervation. Sur les mots, *préparatoires*, *interlocutoires*. Comment connoît-on s'il s'agit d'une accuſation qui merite peine afflictive.

Premiere Obſervation. *Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires.* On peut demander à cet égard, comment on connoîtra s'il s'agit d'une accuſation d'un crime qui merite peine afflictive, lorſque la Sentence n'eſt qu'interlocutoire ou préparatoire, & que par conſequent elle ne déclare pas le crime dont l'accuſé eſt prévenu? Il peut même arriver qu'un fait, quoique très-connu, laiſſe un grand doute pour ſçavoir s'il merite peine afflictive ou non.

Quand il eſt poſſible d'appliquer au cas une peine afflictive.

Quand il y a décret de priſe de corps.

Par le décret d'ajournement perſonnel on peut voir la qualité de l'accuſation.

La plainte ſeule peut déterminer le lieu où l'appel peut être porté.

Ce qu'on peut répondre à cela, c'eſt que 1°. il ſuffit qu'il ſoit poſſible d'appliquer une peine afflictive à un cas pour décider que l'appel doit être porté en la Cour; car la ſeule poſſibilité ſuffit pour ne pas tirer l'affaire du Tribunal ſuperieur. Toutes les fois qu'il y a décret de priſe de corps contre un domicilié, c'eſt un indice que l'accuſation tend à peine afflictive ou infamante, parce que, ſuivant l'article 19. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670. on ne peut décréter de pareils décrets que pour crimes qui doivent être punis de peine afflictive, ou, ce qui eſt la même choſe, de peine infamante. 3°. Si l'on ſuivoit plus régulierement qu'on ne fait l'Edit du mois de Decembre 1680. on verroit par le décret d'ajournement perſonnel la qualité de l'accuſation; car il eſt dit que dans l'ajournement perſonnel, le titre de l'accuſation doit être exprimé. 4°. Au défaut même du décret, la plainte peut déterminer le lieu où l'appel doit être porté; car l'Ordonnance ne demande pas qu'il y ait une preuve certaine du crime meritant peine afflictive, pour porter l'appel aux Cours, mais ſeulement qu'il y ait accuſation. 5°. On peut dire que quand la plainte ni le décret ne qualifieroient pas le crime de maniere à meriter peine afflictive, néanmoins ſi par

quelques dépoſitions de témoins l'affaire tournoit de maniere à faire augurer qu'on pût impoſer une peine afflictive, il faudroit encore porter l'appel dans les Cours.

Quelques dépoſitions de témoins.

Après tout, dans l'uſage, ce ſont les Cours qui ſont abſolument les maîtreſſes de retenir ou ne pas retenir ces ſortes d'apellations; car on ne peut ſe plaindre utilement de ce qu'un appel a été porté en un Bailliage ou une Sénéchauſſée, que dans les Cours, & c'eſt-là ce qui les rend les maîtreſſes de ces ſortes d'affaires; & elles en ſont d'autant plus les maitreſſes, que toutes les fois qu'on n'inflige point de peine afflictive ou infamante, on peut juger à l'Audience ſur l'information, en évoquant le principal, & c'eſt ce que les Cours à l'occaſion de quelque appel font ordinairement: au contraire, quand il eſt queſtion de ſçavoir ſi on infligera une peine afflictive ou infamante, il faut faire une inſtruction dont jamais les Baillifs & Sénéchaux ne ſont compétens au préjudice des premiers Juges qui reſſortiſſent devant eux, & qui peuvent leur fournir des occaſions de connoître des appellations.

On ne peut ſe plaindre utilement de ce qu'un appel a été porté en un Bailliage ou Sénéchauſſée, que dans les Cours.

Seconde Obſervation. *Définitives*, c'eſt-à-dire, les Sentences qui ne laiſſent plus rien au Juge à prononcer; ainſi le plus amplement informé n'eſt point définitif. Mais qu'arrivera-t'il ſi le titre de l'accuſation par la plainte, par l'information, par le décret même, exprimoient un crime qui merite peine afflictive, ou que la Sentence déclarât convaincu d'un crime qui notoirement meriteroit peine afflictive, mais que le Juge n'auroit pas infligée? Par exemple, ſi un Juge touché de compaſſion pour un homicide fait legerement, en déclarant l'accuſé convaincu de cet homicide, ne l'avoit condamné qu'à faire prier pour le défunt & à des dommages & interêts. Il faut dire en ce cas en premier lieu, que s'il y avoit appel par la Partie publique qui auroit conclu à une peine afflictive, cela ſuffiroit pour faire porter l'appel dans les Cours. Il faut dire en ſecond lieu, que ſi M. le Procureur General interjettoit appel *à minima*, ce ſeroit encore une raiſon indubitable pour porter l'appel dans une Cour. Enfin en troiſiéme lieu, ſi tout ce que nous venons de dire manquoit, (ce qu'on ne doit pas préſumer arriver) il eſt certain qu'entre les Parties privées, la teneur de la Sentence décideroit ſur le point de ſçavoir s'il faudroit aller au Parlement ou aux Bailliages ſur l'appel qui en ſeroit interjetté.

3. Seconde Obſervation.

Sur le mot *définitives*. Sentence définitive eſt celle qui ne laiſſe plus rien au Juge à prononcer.

Cas où pour un crime meritant peine afflictive, le Juge n'a prononcé que des condamnations civiles.

Troiſiéme obſervation. *Qui meritent peine afflictive*, il faut ajou-

4. Troiſiéme Obſervation.

Sur les mots, *qui méritent peine afflictive*, faut ajouter *peines infamantes*

La question.

ter, *ou peines infamantes ;* même les Jugemens qui ordonnent que les accusez seront mis à la question, suivant l'article 163. de l'Ordonnance de 1539. & la Déclaration du 20 Novembre 1541. car l'article 163. de l'Ordonnance de 1539. veut qu'on porte en la Cour les appellations des Jugemens à la torture, & toutes appellations en matiere criminelle ; & la Déclaration de 1541. dit : » Que les appellations de toutes Sentences & » Jugemens de torture, ou autres afflictions de corps, comme » de mort civile ou naturelle, fustigation, mutilation de mem- » bres, bannissement perpetuel ou à tems, condamnation à » œuvres ou service public, amende honorable à Justice, & » non autres, ressortissent au Parlement. « Enfin l'article 7. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1670. dévolut de plein droit comme peine afflictive, aux Cours, pour y être confirmée par Arrêt, l'execution des Sentences portant condamnation à la question. Comme le blâme, & à ce que l'on prétend toute réparation publique à faire à l'Audience, sont infamantes, aussi-bien que le bannissement à tems, il suit que l'appel des Sentences qui contiennent de telles condamnations, doit être porté au Parlement. Et en effet, on verra par la suite que ces sortes d'appellations s'y portent à la Tournelle criminelle, & non pas aux Enquêtes, comme faisant la matiere de procès de grand criminel.

Blâme. Réparation publique à faire à l'Audience, & bannissement à tems.

5 Sur les mots, *à nos Cours ou à nos Baillifs & Sénéchaux.*

Et pour les autres crimes, à nos Cours ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accusez. On tire delà cette induction, que jamais en matiere criminelle aucune appellation ne peut aller par voye de ressort à un Juge de Seigneurie, même à un Juge de Duché-Pairie. Outre ce texte de l'Ordonnance, on fonde cela sur ce que par l'article 22. de l'Edit de Cremieu, il est dit : » Que quand ès matieres criminelles dont procès au- » roit été fait extraordinairement, les appellans de Sentence » de torture, bannissement, amende honorable, dernier sup- » plice ou autre peine afflictive de corps, donnée par lesdits » Prevôts ou autres Juges, en nos Cours de Parlement, omis » le moyen des Baillifs & Sénéchaux, seront menez ès Con- » ciergeries de nosdites Cours ; mais s'ils appellent simplement, » la connoissance en appartiendra à nosdits Baillifs & Sénéchaux » ou leurs Lieutenans ; & aussi des appellations des Sentences » non ajugeant les peines susdites, & qui peuvent être jugées sans » amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement » en nosdites Cours de Parlement. » Il paroît en effet que par cet

Raison d'exclure le Juge de Duché Pairie de connoitre des appellations en matiere criminelle.

cet article de l'Edit de Cremieu, il n'y a que les Baillifs & Sénéchaux qui doivent connoître de ces sortes d'appellations en matiere criminelle; ce qui donne occasion de conclure, que les Juges ordinaires ou leurs Lieutenans, ressortissans nuement au Parlement, ausquels la Déclaration du 21 Novembre 1541. attribue les appellations en matiere criminelle, dans les cas où il n'y a ni peine afflictive ni peine infamante, sont les Baillifs & Sénéchaux. Cependant comme tout ce raisonnement ne tire son fondement que de l'article 22. de l'Edit de Cremieu, & que, suivant le sentiment commun, fondé sur la Déclaration donnée à Compiegne le 24 Fevrier 1536. cet Edit ne regle rien qu'entre les Baillifs & Sénéchaux, & les Prevôts Royaux, & non point par rapport aux Juges de Seigneur ressortissans au Parlement, pour connoître des appels en matiere criminelle; il semble qu'on pourroit combattre le fondement de l'argument sur lequel on établit l'exclusion des Juges de Seigneur ressortissans au Parlement, pour connoître des appels en matiere criminelle, d'autant mieux que ces termes, *à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux*, n'expriment que ce qui est le plus ordinaire, sans exclure le droit des particuliers. En effet on ignore que ce point ait été jugé avec aucun Pair de France qui ait été partie en cause Il faut pourtant convenir qu'il y a plusieurs Arrêts qui ont jugé cette exclusion, mais avec de simples Parties plaidantes, & non avec les Seigneurs Proprietaires des Pairies, entr'autres un du 10 Septembre 1683. qui fait défenses au Juge de la Barre Ducalle de Mayenne de recevoir à l'avenir des appellations en matiere criminelle. Un du 23 Septembre 1712. contre les Juges de la Pairie de Nevers, précedé d'un autre du 2 Octobre 1711. contre le Baillif de Colommiers en Brie, dont le dispositif est assez instructif pour être placé en cet endroit. » La » Chambre a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émen- » dant, déclare toutes les procedures respectivement faites par le » Prevôt & par le Procureur Fiscal de la Bergeresse, (à la reserve » des rapports en Chirurgie) ensemble la Sentence définitive ren- » due par le Baillif de Colommiers, nulles, renvoye les Par- » ties devant le Lieutenant Criminel de Meaux; & faisant droit » sur les conclusions du Procureur General du Roy, enjoint » à André Fournier, Prevôt de la Bergeresse, de faire rediger » de mot à mot par forme de déposition, ce que les Officiers » & Recors diront être contenu en leurs procès verbaux, sans

Peut être combattue.

Arrêts qui jugent l'exclusion en ce cas, des Juges de Seigneur.

» pouvoir en aucun cas faire de répetition par forme de reco-
» lement. Lui fait défenſes de prendre aucun repas des Parties
» qui auront des procès pardevant lui. Fait défenſes à Nicolas
» Serrurier, Procureur Fiſcal de la Juſtice de la Bergereſſe,
» de faire aucune fonction de Juge ès cas d'abſence ou de re-
» cuſation, ou autres empêchemens du Juge ordinaire en toute
» matiere ſujette à lui être communiqué, & principalement
» dans les matieres criminelles, eſquels cas la fonction de Juge
» ſera dévolue à l'ancien Gradué réſidant en ladite Juſtice, s'il y
» en a, ſinon au plus ancien Praticien poſtulant. Comme auſſi
» fait défenſes au Baillif de Colommiers de recevoir les appel-
» lations en matiere criminelle; le tout conformément aux Or-
» donnances, Arrêts & Reglemens de la Cour. Ordonne que tous
» les émolumens reçus par leſdits Officiers & Greffiers deſdits
» Sieges de la Bergereſſe & Colommiers en Brie, pour raiſon deſ-
» dites procedures & Sentences déclarées nulles, ſeront rendus
» & reſtituez aux Parties; & ſera le préſent Arrêt regiſtré ès Gref-
» fes de la Bergereſſe & de Colommiers.

On a rapporté d'autant plus volontiers le diſpoſitif de cet Arrêt en ce lieu, qu'il a été rendu à l'occaſion de la Juſtice de la Seigneurie de la Bergereſſe, Paroiſſe de Saint Germain-ſous Doue en Brie, qui touche à celle de Doue, qui ſont des terres qui ont fait les premieres richeſſes du celebre Jean Jouvenel, Avocat en Parlement, enſuite Avocat du Roy, Prevôt des Marchands de Paris & grand bienfaicteur du Peuple ſous Charles V I. leſquelles terres ſe ſont perpetuées dans ſes deſcendans, ſi connus parmi la Nobleſſe Françoiſe ſous le nom des Urſins. C'étoit auſſi dans ces mêmes terres ou étoit le patrimoine de la famille de Jean des Mares, autre celebre Avocat du Roy ſous Charles V. y ayant encore dans la terre de Doue un pré qui ſe nomme le Pré des Mares, & l'ancien Nécrologe de l'Egliſe de Doue faiſant mention d'un Obit pour les des Mares, y ayant auſſi dans le Tréſor du Château de Doue le Teſtament d'un fils de Jean des Mares, qui parle de la ſépulture de ſon pere en l'Egliſe de Sainte Catherine du Val des Ecoliers de Paris. J'ai tiré ce que je viens de rapporter du cabinet de M. Prevoſt, Avocat en Parlement, qui m'a aſſuré avoir vu ces pieces en l'année 1715. en originaux, & j'ai remarqué auſſi dans la génealogie de la Maiſon de Jean Jouvenel, qui eſt à la fin de la vie de Charles VI. écrite par l'Archevêque de Reims de cette Maiſon, qu'il y eut alliance entre cette Maiſon

& la famille de des Mares. Ce que je dis ici en passant pour conserver autant qu'il m'est possible à la posterité, ce qui se rencontre encore appartenant à la memoire de ces deux grands hommes, Jean des Mares & Jean Jouvenel.

Quatriéme Observation. Quoique le Parlement se soit si précisément déterminé à exclure les Juges de Seigneur, même ceux des Pairies, de connoître des appellations en matiere criminelle, il y a pourtant une exception celebre à y apporter, c'est celle qui concerne le Duché de Bar; car en conséquence des Concordats passez entre nos Rois & Messieurs les Ducs de Lorraine comme Ducs de Bar, le 25 Janvier 1571. suivis de Lettre Patentes du 18 Novembre 1572. 13 Fevrier 1573. 8 Août 1575. 23 Mai 1578. registrées au Parlement, & qui portent que toutes les appellations des Vassaux du Duché de Bar seront portées au Bailliage de Bar, sans pouvoir en être distraits, il a été jugé par Arrêt du 23 Avril 1700. sur les conclusions de M. Daguesseau, alors Avocat General, & maintenant Chancelier de France, qu'un appellant d'une Sentence du Prevôt de Ligny, qui le condamnoit à la question, devoit être renvoyé au Bailliage de Bar pour y être jugé, sauf l'appel en la Cour. Cet Arrêt est imprimé à la fin du Commentaire de Jean le Page sur la Coutume de Bar.

6. Quatriéme Observation. Exception pour le Duché de Bar.

§. II

De quelle maniere les appellations doivent être jugées.

Après avoir examiné dans le §. précedent quels sont les Tribunaux où les appellations en matiere criminelle doivent être portées, il faut examiner maintenant de quelle maniere elles y doivent être jugées, & il y a une distinction à faire entre les appellations des permissions d'informer, décrets & autres instructions, & les appellations des Sentences rendues après les procès instruits. La premiere sorte d'appellation fait la matiere de l'article 2. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. qui porte, que *les appellations des permissions d'informer, des décrets & de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience des Cours & Juges;* ce qui n'empêche pas pourtant qu'étant portées à l'Audience, comme l'Ordonnance le prescrit, elles ne puissent être appointées, si la matiere est assez considerable pour y donner lieu. Nous verrons même dans la suite qu'on peut évoquer le

1. Appellations des permissions d'informer, décrets & autres instructions, se portent à l'Audience. Art. 2. du tit. 26.

principal en jugeant ces ſortes d'appointemens.

2. Appel des Sentences définitives rendues ſans inſtruction par recolement &confrontation, ſe porte à l'Audience.

Il faut ajouter ici que les appellations de toutes Sentences, même définitives, rendues en matiere criminelle ſur de ſimples informations, même quand il y auroit eu décrets & interrogatoires, quand il n'y a point eu de recolement & de confrontation, ou quand après une converſion en enquête, il n'y a point eu d'appointement en droit ou à mettre, prononcé, ſe portent auſſi à l'Audience. C'eſt une ſuite de cet article 2. du tit. 26. car comme l'appel de tout ce qui n'eſt que procedure doit être porté à l'Audience, il ſuit que lorſque le procès n'eſt pas fait & parfait, quelque Sentence définitive qui ſoit intervenue, l'appel n'en peut être porté autre part qu'à l'Audience, n'y ayant point de Reglement à l'extraordinaire, ni d'appointement. Et en effet, il eſt défendu aux Juges en ce cas de prendre des épices, parce qu'en matiere criminelle on ne peut appointer, tous appointemens étant abrogez par le titre 23. de l'Ordonnance de 1670. d'où il ſuit que quand il n'y a point de recolement & confrontation, on ne peut juger qu'à l'audience ou ſur déliberé.

Or il eſt défendu de prendre des épices pour juger les déliberez, c'eſt-à-dire, les cauſes qui ſe jugent à l'Audience ſur pieces vûes & miſes ſur le Bureau, Ordonnance de 1667. art. 4. du tit. 5. art. 10. du tit. 17. Il y a un grand nombre d'Arrêts du Parlement de Paris qui font défenſes aux Juges de prendre des épices pour les Sentences définitives rendues ſur les procedures où il n'y a recolement ni confrontation, & ils ont leur fondement dans l'article 21. du Reglement du 10 Juillet 1665. & dans les 13. & 14. de celui du 3 Septembre 1667. qui veulent que les Sentences ſur déliberé ſoient expédiées comme Sentences d'Audience, & font défenſes d'y prendre des épices.

Les Arrêts défendent aux Juges de prendre des épices pour les Sentences définitives rendues ſur les procedures où il n'y a recolement ni confrontation.

3. Jugement définitif rendu, ſoit par appel ou en premiere inſtance ſur de ſimples informations, n'eſt permis que ſur la converſion de l'accuſé, ou quand il prend droit par les charges.

On croit pourtant devoir faire en cet endroit une obſervation plus particuliere ſur les Jugemens définitifs qui ſe rendent, ſoit par appel ou en premiere inſtance, ſur de ſimples informations, ſans qu'il y ait eu recolement & confrontation. A parler exactement, il n'y a que deux voyes de terminer une affaire commencée par une information, ſçavoir de convertir l'information en enquête, ou d'admettre l'accuſé à prendre droit par les charges. L'Ordonnance de 1670. ne parle que de ces deux manieres, ſçavoir au tit. 20. art. 3. & au tit. 14. art. 19. & 20. l'uſage de renvoyer à l'Audience ſur des informations, & de juger ſur ces informations ſans les convertir en enquête, n'eſt

autorisé par aucune Ordonnance ni Reglement ; car l'art. 108. de l'Ordonnance de 1493. & le 150. de l'Ordonnance de 1539. ne permet au Juge après l'information & l'interrogatoire, d'entendre les Parties à l'Audience, que pour appointer, c'est-à-dire, ou pour les regler à l'extraordinaire, ou pour les appointer à faire enquête ; & s'il est permis au Procureur du Roy par l'article 148. de l'Ordonnance de 1539. de prendre droit par la confession, c'est que la confession est toujours par elle-même une preuve suffisante quand il ne s'agit pas de crime grave. L'article 162. de l'Ordonnance de 1539. défend d'ouir les Parties en matiere criminelle par conseil ou ministere de personne, & veut qu'elles soient ouies & interrogées comme dessus, séparément, secretement & à part, ôtant & abolissant tous styles, usages ou Coutumes par lesquelles les accusez avoient accoutumé d'être ouis en Jugement, pour sçavoir s'ils doivent être entendus, & à cette fin avoir communication des faits & articles concernant les crimes & délits dont ils étoient accusez. On peut dire même que le renvoi à l'Audience sur une simple information ne peut être autorisé, puisqu'il est contraire à tous les principes de condamner une personne sans qu'il sçache le contenu au témoignage dont on se sert contre lui, sans qu'il connoisse les témoins ou qu'il les puisse reprocher ; en un mot, sans qu'il puisse avoir aucune défense, & soit mis en état de pouvoir contredire ce qui lui est objecté. On ne peut pallier cet usage qu'en prétextant que lorsqu'un accusé plaide sur un renvoi à l'Audience, il est censé consentir à prendre droit par les charges ; car comment pourroit-on se dispenser dans une affaire renvoyée à l'Audience sur les informations, de permettre à l'accusé, s'il le demandoit, de faire une enquête contraire à l'information, & d'avoir pour cela communication de la plainte ; ou s'il renonce à faire une enquête de sa part, pourra-t'on lui refuser la communication des noms, & surnoms des témoins ouis dans les informations, & même la communication de l'information, qui en ce cas est l'équipolent de la publication de l'enquête des anciennes procedures ? Ce renvoi à l'Audience doit être suivi d'une assignation dans la forme des ajournemens, & par consequent l'accusé qui devient défendeur, demandera copie des pieces justificatives, & sur-tout de la demande, qui est la plainte, pour y fournir de défenses, & des informations, qui sont la justification de la demande. Aujourd'hui donc que par l'Ordon-

Du reste est contraire aux regles de l'instruction, & injuste, en ce que l'accusé n'y est pas mis en état de pouvoir contredire ce qui lui est objecté.

nance de 1667. titre 22. article 35. l'enquête ordonnée à l'Audience étant faite, ſe juge auſſi à l'Audience ; ce qui reçut aſſez de contradiction lors de la redaction de cet article, & que par l'article 2. du titre 26. des Appellations de l'Ordonnance de 1670. tous appels de décrets & autres inſtructions, ſe doivent porter à l'Audience ; il ne peut pas y avoir difficulté que l'appel des Sentences rendues ſans recolement & confrontation ne doive être porté à l'Audience : & en effet, le Jugement qui ordonne le recolement & la confrontation, eſt l'équipolent du Jugement qui ordonnoit la publication des enquêtes dans les Sieges inferieurs, ſuivant l'article 86. de l'Ordonnance de 1539. ou reception d'enquête au Parlement, ou bien même publication, ſuivant l'art. 150. de l'Ordonnance de Blois ; car ces publications & receptions étoient de veritables appointemens, portant que l'enquête étoit reçue pour juger, & que les Parties étoient appointées à ouir droit. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi on a appellé Chambre des Enquêtes, celles du Parlement où l'on concluoit les procès par écrit, parce que dans les tems anciens on n'appointoit en droit qu'après que les Parties avoient été appointées ſur les faits, ou qu'il avoit paru évident qu'elles pouvoient être délivrées ſans faits. Mais l'Ordonnance de Moulins ayant obligé de faire des actes de toutes choſes au-deſſus de 100 liv. il n'a preſque plus été queſtion d'enquête, & on a appointé tout d'un coup en droit.

Publication ou reception d'Enquêtes contenoient appointement en droit.

D'où ont été appellé Chambres des Enquêtes celles du Parlement où l'on conclut les procès par écrit.

4. L'évocation du principal permiſe en cauſe d'appel de ſimple information & décret, ne ſe peut faire qu'en préſumant que l'accuſé appellant prend droit par les charges.

On peut dire pour les Jugemens rendus ſur appel de décrets & informations, & par leſquels le principal eſt évoqué & jugé, que la neceſſité en corrige l'irrégularité ; car dès-là que l'Ordonnance permet d'évoquer le principal, pour le juger en même-tems que l'appel, quiconque interjette appel d'un décret, rend le Juge d'appel maître de juger le principal en même-tems qu'il juge l'appel du décret ; & comme l'appel d'un décret ſe juge dans l'état où eſt la procedure, c'eſt-à-dire, dans le ſecret & ſans communication de l'information à l'accuſé qui eſt appellant, le Juge d'appel devient neceſſairement maître de juger le principal, ſans que l'appellant ait eu la communication neceſſaire à ſa défenſe. Delà on peut juger que l'uſage de l'évocation du principal, ſur-tout quand elle ſe fait d'office, ſans être requiſe par aucune des Parties, ne doit pas être bien favorable, puiſqu'elle ne peut être fondée que ſur la préſomption que l'appellant prend droit par les charges ; préſomption qui

cesse lorsque l'accusé sans faire aucune confession, se plaint du décret seulement, mais ne veut pas s'en rapporter aux charges pour le fond. Aussi voit-on en general que si l'article 5. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. permet aux Cours d'évoquer le principal en matiere legere, pour le juger en même-tems que l'appel, ce n'est que comme une exception au droit commun & aux défenses qu'elle fait d'évoquer le principal ; exception qu'elle n'accorde qu'aux Cours : & si l'article 8. du Reglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665. souffre qu'aux Bailliages & Sénéchaussées les affaires des Justices qui y ressortissent soient jugées sur le champ & sans appointement, ce n'est de même que par forme d'exception. Nous parlerons au §. 5. de ce Chapitre, de l'évocation du principal en jugeant l'appel. Cette espece d'exception que la necessité attribue au Juge d'appel sans que l'accusé appellant ait eu la communication necessaire à sa défense, n'étant point attribuée au Juge de premiere instance, il semble qu'on ne doive conclure autre chose sinon que le Juge de premiere instance ne peut juger sur la simple information qu'au cas où l'accusé prend droit par les charges, ou que ne s'agissant que de matiere legere, la confession de l'accusé met le Juge en état de prononcer définitivement à l'Audience.

On pourroit dire qu'il y a une espece de préjugé pour ces sortes de matieres dans une Déclaration du 26 Juillet 1713. qui regle les formalitez qui doivent être observées pour la correction des femmes & filles de mauvaise vie ; mais comme cette Déclaration n'est que pour les Officiers de Police de la Ville de Paris, on ne peut pas en faire une loy generale & absolue. Le Roy veut que dans les cas de débauche publique & vie scandaleuse de filles ou de femmes, où il n'échera de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumône, ou des injonctions de vuider les lieux, ou même la Ville, ou d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes, seront jettez sur le carreau, & confisquez au profit des Pauvres de l'Hôpital General, les Commissaires du Châtelet de Paris puissent chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en seront faites, & signées par les voisins ausquels ils feront prêter serment avant que de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès verbal qui sera par eux dressé. Le rapport des faits conte-

5. Déclaration du 26 Juillet 1713. pour le jugement de Police des filles & femmes de mauvaise vie.

nus dans ce procès verbal sera fait par le Commissaire au Lieutenant de Police les jours ordinaires des Audiences de Police, ausquelles les Parties interessées seront assignées en la maniere accoutumée, pour y être pourvû contradictoirement ou par défaut ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de celui des Avocats du Roy qui sera present à l'Audience, & entre les mains duquel les déclarations seront remises, pour faire connoître au Lieutenant de Police les noms & les qualitez des voisins qui les auront faites. En cas que les Parties dénient les faits contenus aux déclarations, le Lieutenant de Police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins, ou pour autre consideration, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un des Commissaires du Châtelet, à la requête du Procureur du Roy, pour y être statué ensuite définitivement, ou autrement par le Lieutenant de Police sur le récit des informations, qui sera fait à l'Audience par l'un des Avocats du Roy, ou en cas qu'il juge à propos d'en déliberer sur le Registre, sur les conclusions par écrit du Procureur du Roy, le tout à la charge de l'appel au Parlement. Le Roy veut que sur cet appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès verbal du Commissaire, ou sur le récit ou le vû des informations, les Parties procedent en la Grand'Chambre du Parlement, encore qu'il y ait eu décret sur les informations, & que la suite de la procedure ait obligé le Lieutenant de Police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un tems dans la maison de force de l'Hôpital General.

Voilà ce qui est de matiere legere. La suite de la Déclaration contient un chef pour des matieres plus graves, comme maquerelage. Voyez la fin du §. *9*.

Le motif de la Déclaration est, que comme il n'y avoit point eu jusqu'alors de loy précise qui eût établi un ordre absolument certain dans cette Partie importante de la Police, le Roy a cru y devoir donner une forme aussi simple que réguliere qui puisse faire en même-tems la conviction des coupables, la sureté des innocens & la décharge des Officiers que leur ministere oblige à veiller à la recherche & à la poursuite de cette espece de crimes.

Voilà & poursuite & Jugement au criminel, puisque la Déclaration parle & de coupables & de crimes, & que la matiere l'exprime assez sans qu'on le dise. Voilà Jugement définitif au

criminel

criminel en matiere legere, puisque sans recolement & confrontation l'affaire est jugée définitivement ; voilà sur la déclaration de deux dénonciateurs une assignation donnée à l'Audience pour crime en matiere legere ; ainsi l'article 162. de l'Ordonnance de 1539. qui ôte tous styles, usances & coutumes par lesquels les accusez avoient accoutumé être ouis en Jugement, pour sçavoir s'ils doivent être accusez, & à cette fin avoir communication des faits & articles concernans les crimes & délits dont ils étoient accusez, n'a pas lieu à l'égard des cas dont parle la Déclaration de 1713. En cas que les Parties accusées sur le procès verbal du Commissaire qui a reçu les déclarations des deux voisins, ne dénient pas, l'affaire peut être jugée à l'Audience, ou contradictoirement, ou par défaut : en cas qu'elles dénient, le Roy indique la voye que le Juge doit tenir pour parvenir à la conviction ; il doit informer ou faire informer à la requête du Procureur du Roy : ainsi voilà une information d'office, & par consequent secrete, quoique posterieure à l'Audience, où les accusées ont pu être entendues & ont pu entendre les faits & articles qui font le sujet de leur accusation ; mais par-là elles sont en état d'indiquer les témoins qui vont à leur décharge, & il seroit injuste de ne les pas entendre dans cette information d'office ; car l'essence de la preuve par témoins consiste à ouir les témoins sur les points sur lesquels les Parties entendues en Jugement, y ont été reglées en contestation. Le Juge après l'information peut faire venir les Parties à l'Audience, ou décreter & faire subir interrogatoire aux accusez ; il peut après le décret juger l'affaire par forme de déliberé sur le Registre, ou la juger à l'Audience, & l'appel de son Jugement se porte à la Grand'Chambre du Parlement ; au lieu qu'à l'égard des autres cas, l'usage est de porter à la Tournelle l'appel des Jugemens définitifs au criminel en matiere legere.

Essence de la preuve par témoins consiste à ouir les témoins sur les points sur lesquels les Parties entendues en jugement y ont été reglées ; contraires.

Sur une information d'office ainsi faite, Jugement à l'Audience ou sur déliberé.

§. III.

De l'effet des appellations d'instructions.

Il est maintenant necessaire de parler de l'effet des appellations interjettées des procedures, décrets & autres instructions.

Quoique suivant le paragraphe second du titre 28. de la troisiéme partie du Style du Parlement, on n'appellât pas de ce qui

n'étoit point Jugement définitif, à moins que ce ne fût dans les cas permis par le Droit Civil, *non appellatur citra Sententiam definitivam nisi in casibus à Jure Civili permissis*. On voit par le §. 11. du même titre, que les appels des décrets & procedures en matiere criminelle, ont presque toujours été d'usage. Et en effet, on ne peut douter que l'appel ne soit recevable d'une procedure criminelle, & sur-tout d'un décret. Une procedure criminelle, & particulierement le décret, met un homme au rang des accusez déferez en Justice, *reus delatus ;* c'est un grief assez considerable pour s'en plaindre. Pour ce qui est de l'effet de l'appel, l'Ordonnance, titre 26. article 3. déclare, qu'*aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'execution des décrets, l'instruction & le Jugement*. Cela est conforme à une Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. article 13. qui est Françoise, & qui avoit été précedée d'une Latine en 1443. rapportée au §. 11. du titre 28. de la troisiéme partie du Syle du Parlement ; mais suivant ces Ordonnances l'instruction ne se continuoit nonobstant l'appel, que quand l'appel n'étoit que de l'executeur ; car l'appel étant du Juge même, on obtenoit Lettres en Chancellerie ou en la Cour, pour faire défenses au Juge de connoître du principal, c'est-à-dire, qu'on prenoit ou relief d'appel ou Arrêt sur requête, portant défenses au Juge de passer outre, ainsi que le fait entendre à l'égard du décret d'ajournement personnel, l'article 14. de l'Ordonnance de 1453. L'article 13. semble même l'insinuer pour le décret de prise de corps. Comme cela troubloit l'ordre de la Justice, & arrêtoit la punition des crimes, Charles VIII. par l'article 91. de son Ordonnance de 1493. ordonna qu'à l'avenir les appellations ne seroient reçues des ajournemens personnels faits par Ordonnance du Juge Royal ordinaire, sur les Sujets des limites de sa Jurisdiction. L'article 10. de l'Ordonnance de Henry II. du mois de Mars 1549. va même jusqu'à déclarer les appels qualifiez d'incompétence des décrets d'ajournement personnel, non-recevables, sauf à l'accusé en comparoissant devant le Juge qui a décreté, à requerir le renvoi. L'article 18. de l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. appellée de Roussillon, porte la rigueur jusqu'à dire que les décretez de prise de corps ne pourront être reçus appellans qu'ils ne se soient mis dans les prisons. C'est pour cela, sans doute, que lorsqu'il y a décret de prise de corps, le Parlement ne donne point de défenses que sur le vû des informa-

1. Aucune appellation ne peut empêcher ou retarder l'execution des décrets, l'instruction & le jugement.
Art. 3. du tit. 62.

tions ; car quand les informations ſont vues, c'eſt voir en quelque maniere le fond du procès ; & quand il y a des défenſes d'executer un décret de priſe de corps, il ne ſubſiſte plus quant à l'effet d'obliger l'accuſé à ſe mettre en priſon. Et en effet l'article 10 de l'Ordonnance de 1549. & l'article 18. de celle de Rouſſillon étant bien examinez, on trouvera qu'elles n'entendent parler que de ceux qui étant décretez pour des crimes commis dans le reſſort des Juges qui les ont décretez, voudroient empêcher l'execution des décrets, ſous prétexte d'incompétence. D'où il ſuit qu'on ne peut en tirer des inductions pour dire que les Cours ne puiſſent recevoir appellans, ni donner des défenſes lorſque par le fond de la matiere, les informations étant vues, il paroît qu'il n'y a lieu à décreter de priſe de corps. Auſſi l'article 4. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. ne défend point qu'on donne des défenſes contre les décrets & les inſtructions ſur le vû des informations ; & cela eſt conforme à l'article 12. de l'Edit de Charles VIII. pour les Officiers de Languedoc, du mois de Decembre 1490. au Montil-les-Tours.

2. Les Cours peuvent donner des défenſes contre les décrets & inſtructions.

Les défenſes en ſuſpendant l'inſtruction, ôtent au Juge dont eſt appel le pouvoir d'inſtruire, & étant ſignifiées, font ceſſer ſa compétence, de même que la requiſition portée par l'article 4. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. enſorte que ce qui eſt fait depuis la ſignification eſt nul, fut-il fait le jour même de la ſignification des défenſes. Un Arrêt du 4 Juillet 1699. a jugé nul un recolement & confrontation faits le même jour que l'Arrêt de défenſes avoit été ſignifié.

Ce que nous venons de dire engage naturellement à parler des défenſes que l'on peut obtenir contre les décrets & les inſtructions en interjettant appel des procedures ; car il eſt bien clair après ce que nous venons de dire, que le ſimple appel n'eſt point ſuſpenſif contre les procedures, inſtructions & décrets.

3. L'appel des décrets & inſtructions n'eſt pas ſuſpenſif.

§. IV.

Des cas où les appellations ſuſpendent les décrets & l'inſtruction.

Il s'agit donc d'examiner les cas où l'on peut donner aux appellations l'effet de ſuſpendre les décrets & l'inſtruction.

Nous avons remarqué au paragraphe précedent que cet effet de ſuſpendre ne peut s'operer de plein droit, & que pour arrêter l'execution d'un décret ou l'inſtruction de la procedure, il faut que le Juge ſuperieur ait donné des défenſes ou ſurſéances.

1. Art. 4. du tit. 26. de l'Ord. de 1670. Défenſes contre les décrets de priſe de corps ne peuvent être données par les Cours que ſur vû de charges.

C'eſt pour regler cela que l'article 4. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. porte » Ne pourront nos Cours donner aucunes défenſes ou ſurſeances de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations, & ſans » concluſions de nos Procureurs Generaux, dont il ſera fait » mention dans les Arrêts, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être données; voulons que ſans y avoir égard, ni qu'il » ſoit beſoin d'en demander mainlevée, l'inſtruction ſoit continuée, & les Parties qui les auront obtenues & leurs Procureurs, condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie & moitié aux Pauvres, qui ne pourront » être remiſes ni moderées.

Il ſembloit qu'aux termes de cet article les Cours puſſent ou duſſent, par maniere de ſtyle, comme l'article 14. de l'Ordonnance de 1453. donne à entendre qu'il étoit dès-lors d'uſage de donner des défenſes dans tous les cas où le décret n'étoit que d'ajournement perſonnel ou d'aſſigné pour être oui, & qu'il n'y avoit que dans le cas du décret de priſe de corps où il fût neceſſaire de voir les charges & informations pour donner des défenſes. Mais par des Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Decembre 1681. regiſtrées le 10 Janvier 1681. il a été ordonné qu'on ne pourroit donner des défenſes ſans avoir vu les informations.

2. Déclaration du 14 Decemb. 1680. Sept cas où il faut voir les charges pour donner des défenſes contre les ajournemens perſonnels

1°. Lorſque les décrets auront été décernez par des Juges Eccleſiaſtiques.

2°. Lorſqu'ils auront été décernez par les Juges Royaux & des Seigneurs, pour fauſſetez ou malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges.

3°. Lorſqu'il y aura d'autres accuſez contre leſquels il aura été décreté de priſe de corps.

4°. Il eſt ordonné par les mêmes Lettres Patentes que les accuſez qui demanderont des défenſes, ſeront tenus d'attacher à leur Requête la copie du décret qui leur aura été ſignifié.

5°. Que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſeront tenus d'exprimer dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront,

le titre de l'accusation pour laquelle ils les décerneront, à peine d'interdiction de leurs Charges.

6°. Que toutes les Requêtes tendantes à fin de défenses d'executer les décrets d'ajournement personnel (il faut suppléer & d'assigné pour être oui) seront communiquées au Procureur General.

7°. Qu'à l'égard de ceux qui auront été décretez d'ajournement personnel (suppléez encore ou d'assigné pour être oui) pour d'autres cas que ceux qui sont exprimez dans ces Lettres Patentes, les Cours pourront refuser des Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice.

Nous ferons quelques observations sur le contenu en ces Lettres Patentes.

3. Comment les Cours peuvent donner des défenses contre les décrets des Officialitez.

Elles supposent d'abord, comme il est vrai, que les Cours peuvent donner des défenses contre les décrets des Officialitez, c'est-à-dire, dans les matieres Ecclesiastiques; mais il faut remarquer que par l'article 40. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1695. il est dit: » Nos Cours ne pourront faire défenses » d'executer les décrets, même ceux d'ajournement personnel » décernez par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers sans » avoir vu les procedures & informations sur lesquelles ils auront » été rendus: & les Ecclesiastiques qui seront appellans des dé» crets de prise de corps, ne pourront faire aucune fonction de » leurs benefices & ministeres en consequence des Arrêts de » défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations » ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, » Evêques ou leurs Officiaux il en ait été autrement ordonné. » (Art. 40. de l'Edit de 1695.) L'Ordonnance de Blois porte, article 60. » Les appellans com» me d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, jusqu'à » ce que les informations vues, en ait été par nos Cours ordonné. » (Art. 60. de l'Ord. de Blois.) L'Edit de Melun, article 23. contient la disposition qui suit: » Nous défendons au Garde des Sceaux de nos Chancelleries » d'expedier aucunes Lettres de relief portant élargissement de » ceux qui seront prisonniers par autorité des Juges Ecclesias» tiques, ni injonction de bailler le benefice d'absolution à ceux » qui auront été par eux excommuniez; & ne pourront les ap» pellans être élargis ni absous pendant l'appel, jusqu'à ce que » par Arrêt de nos Cours de Parlement, les informations vues, » en ait été ordonné. » (Art. 23. de l'Edit de Melun.) Le Parlement en ordonnant l'enregistrement de cet Edit, sur la Requête même du Clergé de France,

Reſerve par l'Arrêt d'enregiſtrement ſur les abſolutions à cautele.

dit à l'égard de cet article 23. » Seront les abſolutions à cautéle » baillées & octroyées par les formes de droit, pourvu que les » requerans être abſous, ne ſoient excommuniez *pro manifeſtâ* » *offenſâ*.

4. Abſolution à cautele s'ordonne ſur le vu des charges.

De toutes ces autoritez, qui montrent l'uſage de la France, il faut conclure, que les abſolutions à cautele s'ordonnent ſur le vû des charges & informations,& qu'ainſi on connoît dans les Tribunaux où la Juſtice s'exerce au nom du Roy de l'abus des Cenſures Eccleſiaſtiques, & non pas ſeulement des décrets de priſe de corps. Mais il faut remarquer que cette abſolution à cautele ne peut, par ſa ſeule impreſſion, ſuivant l'article 41. des Lettres Patentes de 1695. procurer aux Eccleſiaſtiques cenſurez, qu'ils puiſſent en conſequence faire aucune fonction Eccleſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit.

Non neceſſaire pour plaider dans les Cours ſur l'abus d'une cenſure.

N'eſt qu'une précaution uſitée pour ne pas faire rebuter une perſonne cenſurée lorſqu'elle intente une action dans des Tribunaux, qui ne peuvent recevoir appellant comme d'abus.

Nous obſerverons auſſi que cette abſolution à cautele n'eſt point du tout neceſſaire pour autoriſer à plaider dans les Cours ſur l'abus d'une cenſure, dès que les Cours ſur le vû de la cenſure jugent à propos d'en recevoir appellant comme d'abus. L'abſolution à cautele n'eſt qu'une précaution qu'on uſite,pour ne pas faire rebuter une perſonne cenſurée, lorſqu'elle intente une action dans des Tribunaux qui n'ont pas le pouvoir de recevoir appellant comme d'abus de la cenſure ; car pour les Tribunaux qui reçoivent appellant comme d'abus de la cenſure même, dès-lors qu'ils en reçoivent appellans comme d'abus, on ne peut pas dire qu'ils ſoient exclus d'écouter les moyens d'appel comme d'abus, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'autorité Eccleſiaſtique de donner une abſolution à cautele.

5. Eccleſiaſtiques décretez de priſe de corps ne peuvent faire aucune fonction en conſequence des Arrêts de défenſes.

Art. 40. de l'Edit de 1695.

Décrets d'ajournement perſonnel non compris dans l'article 40.

Il faut encore obſerver que ſuivant l'article 40. des Lettres Patentes de 1695. les Eccleſiaſtiques qui ſont appellans des décrets de priſe de corps, ne peuvent faire aucune fonction de leurs benefices & miniſteres en conſequence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux il en ait été autrement ordonné. Sur quoi il eſt bon de remarquet que cet article ne parle point des décrets d'ajournement perſonnels, qui ſuivant pluſieurs, emportent de plein droit interdiction contre les Prêtres, de la même maniere que l'article 11. du titre 10. de l'Ordonnance de 1670. ſemble le dire en general, & qui la plupart du tems ſont accompagnez d'une interdiction expreſſément prononcée par les décrets décernez contre des Prêtres.

Il faut encore remarquer que ſuivant l'article 36. des mêmes Lettres Patentes de 1695. les appellations comme d'abus en matiere de correction de mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques, & de toute autre choſe concernant la diſcipline Eccleſiaſtique, ne peuvent avoir d'effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif; de ſorte que dans ces cas on ne peut regulierement donner des Arrêts de défenſes, non plus que contre les Ordonnances rendues par les Prelats dans le cours de leurs viſites. Mais ce n'eſt pas à dire que ſi dans le cas de cet art. 36. ou même dans celui de l'article 40. l'on déguiſoit ſous le titre de correction de mœurs ou de diſcipline Eccleſiaſtique, ou de matiere de viſite, ce qui évidemment n'en ſeroit pas, ou ce qui contiendroit un attentat manifeſte contre la police publique du Royaume ou le bien de l'Etat ou des Sujets du Roy, on ne pût ſur les concluſions de M. le Procureur General faire des défenſes en grande connoiſſance de cauſe, de donner cours à ces attentats, qui autrement par proviſion renverſereoint les fondemens de l'Etat ou de la Ruligion.

6. Appellations comme d'abus en matiere de correction de mœurs ou de diſcipline, ne peuvent avoir d'effet ſuſpenſif. Art. 36. de l'Edit de 1695.

Cas ſingulier.

Nous obſerverons encore ſur les Lettres Patentes de 1680. qu'outre les charges & informations, il ſeroit bien à propos de dire qu'il faudroit voir toutes les pieces ſur leſquelles le décret eſt intervenu; car il arrive quelquefois que les décrets ſont décernez ſur des pieces toutes diſtinctes des informations; par exemple, dans des cas de banqueroute & de malverſations d'Officiers, où l'on décrete ſur un procès verbal d'abſence & de revendication d'effets divertis, ou ſur une piece qu'un Miniſtre de la Juſtice a manifeſtement faite contre ſon devoir.

7. Outre les informations, il faut voir toutes les pieces ſur leſquelles le décret eſt intervenu.

Nous obſerverons auſſi que les prohibitions de donner des défenſes contre les décrets d'ajournement perſonnel dans les cas où il y a des coaccuſez décretés de priſe de corps, portées par les Lettres Patentes du mois de Decembre 1681. doivent engager les Juges inferieurs lorſqu'ils décretent dans de tels cas, d'exprimer en décretant d'ajournement perſonnel, qu'il y a des coaccuſez décretez de priſe de corps; car on a vu de grands procès être arrêtez par des défenſes données contre des décrets d'ajournement perſonnels décernez contre des coaccuſez dans des cas où il y avoit des décrets de priſe de corps.

8. Que les Juges inferieurs expriment dans les ajournemens perſonnels s'il y a des coaccuſez décretez de priſe de corps.

On peut encore obſerver que les accuſez peuvent fort bien attacher à leur Requête pour avoir des défenſes, au lieu des copies à eux ſignifiées des décrets d'ajournement perſonnel, des expeditions de ces mêmes décrets ſignées du Greffier; car il

9. Arrêts de défenſes peuvent être obtenus ſur des expeditions du décret ſi-

gnées du Greffier.

peut arriver qu'un accuſateur affecte de tenir un homme en décret ſans vouloir le lui faire ſignifier, ce qui pourroit inquieter un accuſé, quoique le décret ne fût pas ſignifié.

10. Appel des Sentences qui admettent aux faits juſtificatifs, eſt ſuſpenſif.

Il eſt encore utile de remarquer que l'appel des Sentences qui admettent aux faits juſtificatifs, en ſuſpend de droit l'execution. Bouchel en ſa Bibliotheque du Droit François, ſur le mot *Faits*, rapporte là-deſſus un extrait d'un Plaidoyer de M. Servin du 4 Fevrier 1594. où il dit que la Sentence qui admettoit en des faits juſtificatifs, équipoloit à définitif, & frappoit coup à l'innocence. M. Servin ſupplia la Cour de vouloir y apporter un Reglement, parce que (dit-il) tous les jours les Juges failloient en cela. La cauſe fut appointée, mais depuis par Arrêt du 12 Juillet 1602. en une pareille affaire venue par appel du Juge de Mâcon, qui nonobſtant l'appel avoit executé ſa Sentence d'admiſſion en faits juſtificatifs, il fut dit qu'il avoit été mal procedé & executé, & tout ce qui avoit été fait par le Juge de Mâcon au préjudice de l'appel, fut caſſé, & le Juge fut condamné à rendre les émolumens qu'il avoit reçus pour les enquêtes. Filleau, premiere partie, titre 4. chap. 24. rapporte un Arrêt qui fait défenſes au Baillif de Berry & à tous Juges du reſſort, de plus en matiere criminelle, où ils auront reçu les accuſez en leurs faits juſtificatifs & de reproche, où les Parties en procès ordinaire où y aura appel de leur Sentence, y paſſer outre à l'inſtruction, ou autrement au préjudice des appellations, ains adherer à icelles, à peine de répondre des dépens, dommages & interêts des Parties, & l'Arrêt lu & publié. Il eſt du 12 Mai 1604. Il fut prononcé de même à l'Audience le 22 Août 1609. Et par un Arrêt du 12 Janvier 1611. il fut fait défenſes au Juge de Civrai de paſſer outre à l'execution des Sentences portant que les accuſez feront preuve de leurs faits juſtificatifs, au préjudice des appellations qui en feront interjettées, à peine de ſuſpenſion de ſon état, dépens, dommages & interêts, & il fut ordonné que l'Arrêt feroit lu & publié au Siege. Et par Arrêt du premier Avril 1705. la Cour en caſſant l'enquête faite au préjudice de l'appel ſur faits juſtificatifs, enjoignit au Lieutenant Criminel de Cognac de déferer à l'appel des Sentences par leſquelles les accuſez auront été reçus à la preuve des faits juſtificatifs, lui fit défenſes & au Subſtitut du Procureur General audit lieu, de paſſer outre.

Enfin il faut remarquer que les Sentences rendues ſur procès criminels

criminels qui admettent en procès ordinaires, sont suspendues par l'appel, suivant l'Arrêt du 12 Mai 1604. ci-dessus cité, & rapporté dans Filleau.

Nous ne parlons ici que des appels interjettez des Jugemens rendus depuis le reglement à l'extraordinaire, & non de ceux qui seroient interjettez par la Partie civile de Sentences qui avant qu'il y eût confrontation, porteroient sur les conclusions du Procureur du Roy, élargissement des prisonniers, ou renvoyeroient les Parties à l'Audience, conformément à l'article 108. de l'Ordonnance de 1493. & au 150. de celle de 1539. où le Procureur du Roy prend droit par la confession de l'accusé, & l'accusé par les charges, conformément à l'article 148. de l'Ordonnance de 1539. & articles 19. & 20. du tit. 14. de celle de 1670

§. V.

Quel effet ont les appels d'instruction lorsqu'on juge définitivement l'affaire dans les Cours.

Il faut parler à present de l'effet que peuvent avoir les appellations des instructions, lorsqu'on les juge définitivement dans les Cours où elles peuvent être portées.

Nous avons là-dessus l'article 5. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. qui porte : » Les procès criminels pendans devant les » Juges des lieux, ne pourront être évoquez par nos Cours, » si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vu les charges, que » la matiere est legere, & ne merite une plus ample instruction ; » auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur » le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des char- » ges & informations, le tout à peine de nullité.

1. Art. 5. du tit. 26. Les Cours en matiere legere peuvent évoquer le principal.

Ainsi sur le recit qui est fait des informations par un de Messieurs les Gens du Roy, on juge tous les jours aux Audiences du Parlement en la Tournelle, à l'occasion des appellations interjettées des décrets, le principal des affaires criminelles que l'on évoque à cet effet. Sur quoi nous remarquerons qu'il semble que ces sortes d'évocations du principal ne devroient jamais être faites malgré l'accusé, qui peut avoir de bonnes raisons de se plaindre d'un décret comme décerné trop rigoureusement ; par exemple, si on a décreté prise de corps contre un domicilié, ou d'ajournement personnel contre un Officier pour

2. Danger de l'évocation du principal.

Evocation du principal ne peut être legitime que dans le cas où la maniere dont la cause est plaidée, rend l'évocation legitime.

un cas qui ne merite pas une si grande rigueur ; & néanmoins ce même accusé peut ne pas s'en tenir aux informations, avoir de bons moyens de reproches contre les témoins, & par consequent n'être point disposé à vouloir faire juger sur la simple information; de sorte qu'à vrai dire lorsqu'on évoque ainsi le principal, il faut présupposer en quelque maniere que l'accusé prend droit par les charges. Et comment le présupposer quand il s'en explique au contraire dans ses moyens d'appel ? Là-dessus on ne peut dire autre chose sinon que par le refus qu'il fait de subir interrogatoire devant le premier Juge, en reclamant le Juge à qui il appelle, il rend le Juge d'appel, non-seulement Juge pour décider en quel état l'accusation doit être instruite, mais Juge pour décider si l'accusation merite ou non d'autre instruction, & par-là Juge du fond de l'accusation, même en l'état où elle est. Voyez ci-dessus au §. 2. ce que nous en avons dit. On pourroit aussi dire que c'est une suite de l'Ordonnance de 1493. article 91. qui défendoit de recevoir les appellations des décrets d'ajournement personnel, & que c'est une grace que les Cours font à l'accusé en recevant & écoutant son appel pour juger, au lieu de l'y déclarer non-recevable.

La verité est que le cas principal & précis où le Juge d'appel puisse regulierement évoquer le principal pour le juger sur l'information faite à la requête du plaignant sans autre preuve, c'est quand l'appellant plaide sa cause de maniere à faire entendre qu'il n'est point necessaire qu'il fasse de preuve contraire : d'où suit que le principal ne pourra jamais être legitimement évoqué sur la simple lecture de l'information, sans entendre l'appellant en ses causes d'appel, qui hasarde assez en se soumettant à la preuve resultante d'informations qu'il n'a pas vues.

3. Art. 9. de la Déclaration du 15 Mars 1673.

Causes mises au Rôle de la Tournelle, appointées au Conseil.

Evocation du principal en jugeant l'appointement au Conseil.

Il est encore necessaire d'observer ici que quoique l'Ordonnance en cet article 5. porte que les Cours ne pourront évoquer qu'à la charge de juger sur le champ à l'Audience, néanmoins par l'Article 9. de la Déclaration de Louis XIV. du 15 Mars 1673. registrée au Parlement de Paris le 24 du meme mois, il est dit : « Seront pareillement faits des Rôles pour la Tournelle » criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoutumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes ; & après les Rôles » finis, elles demeureront appointées par un Reglement general, à l'exception des appellations comme d'abus & Requêtes » civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Voulons que

» dans les appellations de décrets & de procedures ainsi appoin-
» tées, lorsque les affaires seront legeres & ne meriteront pas
» d'être instruites, le principal puisse être évoqué en jugeant,
» pour y faire droit définitivement comme à l'Audience,
» après que les informations auront été communiquées à notre
» Procureur General, & l'instruction faite suivant notre Ordon-
» nance du mois d'Août 1670.

Il est bon de remarquer ici que par un Arrêt de Reglement du 22 Fevrier 1695. les frais des appellations ainsi appointées, lorsqu'il ne s'agit que d'injures, de débauche, de rixe & autres dont le principal se juge avec l'appel, & qui dépend particulierement des informations, tant pour la production que pour les Requêtes d'emploi de cause d'appel, réponses & contredits, ne pourront exceder la somme de 6 liv.

4. Frais d'appointemens au Conseil, où il ne s'agit que de rixe, reglez à 6 l.

Il reste une question à proposer sur cet article, c'est de sçavoir si ce qui est dit des Cours en cet article peut être adapté aux Baillifs & Sénéchaux; en sorte que dans les cas où ils peuvent recevoir les appellations d'instructions en matiere criminelle, ils puissent en jugeant à l'Audience évoquer le principal. Les Baillifs & Sénéchaux avoient pour eux l'article 23. de l'Edit de Cremieu, mais la troisiéme Déclaration sur cet Edit, qui est du mois de Juin 1559. porte, que « les Baillifs & Séné-
» chaux faisant droit sur un article d'appel procedant des inter-
» locutoires, Sentences & appointemens donnez par les Pre-
» vôts & Châtelains, ne pourront retenir ni évoquer à eux la
» cause principale, mais qu'ils seront tenus de la renvoyer avec
» les Parties pardevant les Prevôts & Châtelains, s'il se trouve
» qu'ils ayent bien jugé; si au contraire il est dit par eux mal ju-
» gé, que le renvoi se fera pardevant les Prevôts & Châtelains,
» autres que celui qui aura baillé le Jugement, pour proceder
» entre les Parties aux Sieges des Prevôts & Châtelains, selon
» la forme & Reglement porté par la Sentence de celui des
» Baillifs & Sénéchaux qui aura confirmé ou infirmé le Juge-
» ment duquel aura été appellé, & autrement comme de raison.»
Et l'article 18. de l'Ordonnance de Roussillon parlant des appels des décrets de prise de corps, dit : « Ne pourra le Juge d'ap-
» pel retenir l'instruction & jugement en premiere instance, ains
» sera tenu en faire renvoi devant le premier Juge, s'il n'y a cau-
se legitime, suivant les anciennes Ordonnances. » Enfin l'Ordonnance de Blois en l'article 148. porte : » Ne pourront nos-

5. Baillifs & Sénéchaux peuvent-ils évoquer le principal en matiere criminelle ?

» dits Juges ressortissans en nos Cours, vuidans les appellations
» des Juges inferieurs, retenir la cause du procès principal, ains
» leur enjoignons les renvoyer pardevant les Juges ordinaires
» Royaux & des Seigneurs particuliers, autres que ceux qui au-
» ront jugé. » Et l'article 149. ajoute : » Et pour le regard de nos
» Cours Souveraines, leur défendons en procedant au jugement
» des causes d'appel, d'évoquer le principal de la matiere, si
» ce n'est pour le vuider sur le champ. » Ces termes de l'article 149. de l'Ordonnance de Blois semblent limiter aux Cours Souveraines la faculté d'évoquer & de juger le principal, même à l'Audience; de sorte que les joignant à ceux de cet art. 5. qui ne comprennent aussi que les Cours, il semble évident que les Baillifs & Sénéchaux ne peuvent, même en jugeant à l'Audience, évoquer le principal en matiere criminelle. Bornier cite sur cet article un Arrêt rapporté, dit-il, par Corbin en ses Plaidoyers, chap. 118. mais cet Arrêt qui est du 23 Fevrier 1608. rendu à l'Audience de la Tournelle, a été rendu dans un cas où le Baillif de Sens n'avoit pas évoqué & jugé à l'Audience en même-tems, mais au contraire il avoit évoqué du Juge de Ricey, & ordonné que les Parties procederoient devant lui, sous prétexte que le cas dont il s'agissoit étoit un cas Royal; ce qui ne fut pas approuvé par le Parlement, parce que quand il auroit été question de veritable incompétence, ç'auroit été au Parlement qu'il auroit fallu se pourvoir. Le cas où le Baillif ou Sénéchal se prétend compétent à l'exclusion du Juge inferieur, & par consequent interessé dans l'affaire à cause de sa propre Jurisdiction, étant celui où, ainsi que le remarque Imbert liv. 1. chap. 23. n. 4. il fut jugé par Arrêt du 10 Avril 1521. que l'appel comme de Juge incompétent doit être porté directement & sans moyen au Parlement.

L'article 2. du Reglement du 10 Juillet 1665. défend aux Baillifs & Sénéchaux d'évoquer les causes pendantes ès Justices subalternes, sinon que le principal puisse se juger sur le champ à l'Audience, & tirer les Parties d'affaire. Mais cela peut ne s'entendre que des matieres civiles seulement; & pour le criminel il faut aller à l'article 8. qui décide nettement que les Baillifs & Sénéchaux peuvent évoquer le principal en matiere criminelle, à la charge de le juger sur le champ. En voici les termes : » Et afin que les Justices subalternes ne soient spoliées,
» la Cour fait défenses aux Lieutenans Criminels & Presidiaux,
» d'évoquer les procès criminels commencez dans les Justices

» Royales, ou celles des Seigneurs hauts Justiciers, de surseoir » les décrets qui en seront émanez, ni ordonner que les informations soient apportées en leurs Greffes, & les prisonniers » transferez, ains prononcer par bien ou mal jugé, sinon que » les affaires soient jugées sur le champ & sans appointement. » L'article 2. du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. permet à tout Juge d'évoquer le principal, à la charge de le juger sur le champ en matiere civile. L'article 5. du titre 26. de celle de 1670. ne contient rien qui déroge à celle de 1667. si ce n'est qu'on dise que c'est assez défendre que de ne pas permettre aux Baillifs & Sénéchaux l'évocation du principal en matiere criminelle. Mais l'art. 8. du Reglement de 1665. n'ayant été suivi d'aucune prohibition, les Baillifs & Sénéchaux, à qui tout est permis en fait de Justice dans leur ressort, de ce qui ne leur est point expressément défendu, peuvent prétendre que ce Reglement subsiste, & fait par consequent subsister l'usage qu'il autorise en le tolerant ; car il se peut faire qu'un appellant plaide sa cause d'une maniere à faire entendre qu'il n'a point de preuve à faire, contraire à celle qui est portée dans l'information ; ce qui est le veritable cas d'évoquer le principal en matiere legere, & c'est ce qui peut arriver dans un Bailliage ou Sénéchaussée, aussi-bien qu'en la Cour. Cependant, comme pour évoquer le principal sur une procedure commencée, il faut mettre dans les Parlemens les appellations & ce dont est appel au néant ; les Juges inferieurs ne pouvant prononcer que par bien ou mal jugé, ils n'ont guéres de prononciation convenable à évoquer le principal sur une procedure qui est bonne ; & la verité est que par tout où l'on veut évoquer & juger sur une procedure qui sert de baze à un Jugement, il faudroit prononcer d'une maniere à la confirmer, & non pas à l'infirmer, & néanmoins évoquant le principal, statuer sur le fond.

Il est bon d'observer ici que le Reglement du 3 Septembre 1667. article 3. enjoint aux Juges en prononçant sur les appellations ressortissant pardevant eux, de suivre l'Ordonnance & de prononcer *an benè vel malè*, avec amende, en cas qu'il se trouve avoir été bien jugé ; *leur fait défenses de prononcer hors de Cour sur l'appel.*

6. Cas où le Parlement peut connoitre en premiere instance d'une affaire criminelle.

Ce qu'on vient de dire des défenses d'évoquer, ne semble pas devoir empêcher l'effet de l'article 97. de l'Ordonnance de 1493. qui en faisant défenses à la Cour, à l'occasion des

appellations, de retenir la connoissance du principal de la matiere, ajoute, » sinon qu'il y eût grande & urgente cause, » dont nous chargeons leur honneur & conscience. » Car il ne paroît pas qu'on puisse douter que pour de grandes & urgentes causes, comme par exemple, la trop grande puissance d'un accusé sur les lieux, le Parlement ne puisse pour le bien de la Justice prendre connoissance du principal d'un procès. Nous avons déja remarqué les requisitoires faits par M. le Procureur General entré en la Chambre de la Tournelle les 17. & 21. Janvier 1692. à l'occasion d'un tumulte arrivé en l'Eglise de S. Corneille de Compiegne.

Après avoir parlé de la maniere de juger les appellations des décrets & simples instructions, la suite de notre sujet qui est la compétence des Juges en matiere criminelle, nous oblige de parler de la maniere d'introduire dans les Cours Souveraines les appellations des Sentences rendues sur les procès instruits, & de traiter de la compétence des Chambres de ces Cours qui doivent connoître de ces appellations.

La distinction qu'il faut faire d'abord à cet égard, c'est qu'où il s'agit de matiere qu'on appelle de grand criminel, c'est-à-dire, de cas où il y a peine afflictive ou infamante; où il s'agit de matiere qu'on appelle de petit criminel, c'est-à-dire, des cas où il n'y a pas de peine afflictive ou infamante; car ces deux sortes de procès se traitent tout differemment.

Il faut commencer par parler des procès de grand criminel.

§. VI.

De l'appellation de Sentences rendues sur des procès de grand criminel.

La forme d'introduire les appellations des Sentences rendues sur procès de grand criminel, se trouve dans l'article 6. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. en ces termes : » Si la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de » peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpetuité, » ou d'amende honorable, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyez ensemble surement en nos » Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, » à peine d'interdiction & de 500 livres d'amende. » Et par l'ar-

1. Art. 6. du tit. 26.

Cas de peine afflictive où l'accusé doit être envoyé dans les Cours avec son procès.

ticle 7. du tit. 19. il est dit : » Les Sentences de condamnation » à la question ne pourront être executées qu'elles n'ayent été » confirmées par Arrêt de nos Cours.

Ces dispositions d'Ordonnances sont bien précises pour dire que dans les cas où il y a peine afflictive imposée par une Sentence, on ne peut l'executer sans porter le procès à la Cour où ressortit l'appel du Juge qui a rendu la Sentence.

2. Si la Sentence imposé peine afflictive, on ne peut l'executer sans porter le procès à la Cour où ressortit l'appel du Juge qui a rendu la Sentence.

C'est-à-dire, qu'il faut suppléer un appel de la part du condamné, quand même il ne l'auroit pas interjetté, & quand même il contrediroit à cet appel qu'on suppose.

Et il ne faut pas croire que ce soit un cas metaphysique que celui où un accusé contrediroit à l'appel qu'on supposeroit être interjetté par lui ; car par exemple, un homme qui seroit simplement banni à perpetuité pour un crime où peut échéoir peine afflictive, resisteroit volontiers au danger d'être conduit comme appellant à la Cour Superieure, crainte que le Jugement n'y intervînt d'une maniere plus severe par la voye de l'appel *à minima*.

3. Appel supplée, meme contre le gré de l'accusé.

Cependant il faut convenir que ce n'est qu'en faveur des accusez que cela a été introduit, & que s'ils risquent d'être plus severement condamnez en cause d'appel, c'est qu'il est indivisible de la connoissance que les Juges prennent du procès, qu'ils punissent plus severement un crime qui leur paroît plus punissable que le Juge inferieur ne l'a trouvé.

4. Appel supplée introduit en faveur des accusez.

Pour revenir donc aux principes sur cette matiere, le Droit Romain avoit établi que tout homme pouvoit appeller pour celui qui étoit mené au supplice, & que l'appel en devoit être reçu, malgré même le condamné qui acquiesceroit à la Sentence. *Et si ipse acquiescit Sententiæ* (dit la Loy *Non tantum 6. ff. De appellationibus.*) La Loy va même plus loin, car elle dit qu'il faut recevoir l'appel, quand même le condamné y resisteroit, *si resistat qui damnatus est adversus provocationem, nec velit admitti provocationem perire festinans, adhuc putem differendum supplicium.* Rien n'est plus digne de l'humanité que cette Loy ; cela a été confirmé par les Empereurs Arcadius & Honorius en la Loy *Addictos 29.* au C. *De appellationibus.*

5. Appel dans le Droit Romain pouvoit être interjetté par un étranger, malgré l'accusé.

Le sécond Auteur en recherches des notes sur la Coutume d'Artois, a écrit sur le Placard de 1544. n. 104. que l'usage qui avoit lieu autrefois en France, étoit qu'il n'y avoit point d'appel en matiere criminelle. Le vilain ne pouvoit fausser le Jugement de

6. Si anciennement en France il y avoit appel en matiere criminelle ?

son Baron, dit Loisel dans ses Institutes Coutumieres, liv. 4. tit. 4. n. 8. Mais par l'établissement de la Cour des Pairs à Paris, toutes appellations s'y peuvent relever. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les grands Seigneurs, comme les Pairs & les Barons, employoient leur puissance à faire executer les peines prononcées en leurs Justices par voye de fait. Ils mettoient en prison & faisoient aisément subir le suplice sans qu'on eût le tems d'interjetter appel; le peu de tems que duroit le pouvoir d'appeller leur servoit à cela. La Novelle 23. Chap. 1. donnoit dix jours, mais le Droit du Digeste n'en donnoit que deux à la Partie condamnée, & trois à celui qui n'étoit point Partie, pour appeller d'un Jugement, comme il se voit au titre du ff. *Quando appellandum sit.* Or il paroît par la troisiéme partie du Style du Parlement, tit. 28. §. 2. que l'on observoit, ou du moins que l'on avoit intention d'observer le Droit civil, & pour appeller & pour le tems de faire finir l'appel. Le §. 4. du même titre 28. semble présupposer que l'appel devoit être interjetté au moment de la prononciation de la Sentence, & c'étoit tellement une necessité de le faire en matiere criminelle, que la Sentence, s'il n'en étoit appellé, devoit, suivant l'article 116. de l'Ordonnance de 1493. être executée le jour même qu'elle avoit été prononcée. Et par les Ordonnances de Charles VII. 1453. article 23. Charles VIII. 1493. art. 60. Louis XII. 1507. art. 23. & François Premier 1535. Chap. 16. article 1. & 2. mises au septiéme livre de la Conference des Ordonnances, titre 8. nul n'étoit reçû à appeller, s'il n'appelloit incontinent après la Sentence donnée, sinon que par dol, fraude ou collusion du Procureur n'eût appellé, ou qu'il y eût grande & évidente cause de relever l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé sur le champ, & c'étoit delà que venoit le relief de l'illico, dont il est tant parlé dans les anciens Praticiens. Il falloit donc appeller sur le champ, c'est-à-dire, incontinent après ou au moment de la prononciation de la Sentence. Nous trouvons encore des restes de l'usage d'appeller sur le champ dans les Arrêts qui enjoignent aux Procureurs du Roy ou Fiscaux, d'interjetter appel *à minima* au moment de la prononciation de la Sentence. La necessité a fait subsister l'usage en ce point, pour ne pas empêcher l'élargissement d'un prisonnier, sous prétexte qu'un Procureur du Roy ou Fiscal est en doute s'il interjettera ou non appel *à minima*; & c'est pour cela, sans doute, qu'on tient au Parlement, que

L'appel devoit être interjetté sur le champ.

que la ſimple proteſtation d'appeller *à minima*, vaut appel *à minima*, comme nous le verrons ci-deſſous en parlant de l'appel *à minima*, & d'un Arrêt du 23 Septembre 1712. *Proteſtatio vim habet legitimæ appellationis*, *Godefroi ad L. 2. C. De his qui propter metum judicis non appell.* où il renvoie à Mynſinger 4. obſerv. 44. 45. C'eſt auſſi pour cela que le Greffier doit prononcer au Procureur Fiſcal la Sentence définitive le jour même qu'elle a été rendue. Arrêt du 6 Septembre 1681. qui enjoint aux Officiers du Bailliage de la Meilleraye d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullité en la procedure, & au Greffier de prononcer au Procureur Fiſcal les Sentences définitives le même jour qu'elles auront été rendues, pour en interjetter appel, ſi bon lui ſemble, l'Arrêt lu & publié audit Siege l'Audience tenant, & enregiſtré au Greffe d'icelui.

7. Anciens Seigneurs François n'étoient pas ſans prétendre que les Jugemens rendus en leurs Juſtices ne puſſent être attaquez par appel.

Au reſte, les grands Seigneurs n'étoient pas ſans prétendre que les Jugemens criminels rendus en leurs Juſtices, ne puſſent être attaquez par appel; & ils ne ſe faiſoient pas de peine de faire executer nonobſtant l'appel, comme on le voit dans les exemples qui vont être rapportez, dans leſquels il ne paroît pas même qu'on leur fit un grand reproche d'avoir executé nonobſtant l'appel, le fond ſeul ſur lequel ils avoient mal jugé leur ayant été reproché. Il étoit rare dans ces tems-là d'avoir une occaſion de faire recevoir un appel d'accuſez qu'on tenoit dans des baſſes foſſes; & il falloit dans ces anciens tems intimer, ou comme on diſoit alors, ajourner le Seigneur ou le Juge. Cependant le Speculateur, l'un des plus anciens Juriſconſultes de France, a écrit au liv. 2. partie. 3. *De appellat. §. Quis poſſit appellare*, n. 10. que *in criminalibus non ſolum condemnatus de crimine capitali, ſed etiam quilibet extraneus, eo etiam invito, admittitur ad appellandum pro eo.*

Arrêts qui leur reprochent, non l'execution nonobſtant l'appel, mais le fond ſeul ſur lequel ils avoient mal jugé, du Jeudy après la Chandeleur 1309.

Nous voyons dans Corbin, Suite des Droits de Patronage, Chap. 137. un Arrêt du Jeudy d'après la Chandeleur 1309. par lequel n'ayant été rien trouvé de ſuffiſamment prouvé du fait de vol & brigandage impoſé à l'accuſé qui avoit été executé à mort nonobſtant l'appel, il fut dit que le corps de l'executé ſeroit rendu à ſes amis pour lui donner la ſepulture eccleſiaſtique, & que tous ſes biens meubles & immeubles ſeroient rendus à ſes heritiers; le Prevôt d'Iſſoudun qui avoit fait faire l'execution, fut condamné en 100 liv. de dommages & interêts envers les neveux du défunt, & en 100 liv. d'amende envers

le Roy ; & en cas d'inſolvabilité, il fut dit qu'il ſeroit autrement puni civilement, ainſi que la Cour aviſeroit, les parens & amis relevez de toute tache & note d'infamie. *Quæcumque poſſet objici vel opponi ratione ſuſpenſionis prædictæ.* Cet Auteur au même endroit remarque un autre Arrêt du Jeudy d'après les Brandons 1310. où il y a grande condamnation d'amende pour l'execution nonobſtant l'appel, de trois hommes par Pierre Jordani, Vicaire, ou comme on dit preſentement, Juge-Viguier de l'Abbaye de Mont Olive.

Du Jeudy d'après les Brandons 1310.

8. Souveraineté de nos Rois fit prendre le deſſus aux appels.

Ordonnances pour les appels en matiere criminelle.

Mais il eſt bien viſible que la ſouveraineté de nos Rois fit prendre le deſſus aux appels en matiere criminelle, puiſque Charles VII. par ſon Ordonnance Latine de 1443. qui eſt au Style du Parlement, tit. 28. §. 11. & par ſon Ordonnance Françoiſe de 1453. art. 13. ordonna qu'en matiere criminelle l'inſtruction & la capture des délinquans ſe feroit nonobſtant l'appel, & l'Ordonnance de 1493. article 116. aſſura la voye de l'appel aux accuſez, en ordonnant que ſi le priſonnier eſt condamné à mort ou autre peine corporelle, les Baillifs, Sénéchaux & Juges, ou leurs Lieutenans, prononceront leur Sentence en plein Auditoire, ou dans la Chambre du Conſeil, lui étant en la chartre ou priſon, ſelon les louables coutumes des lieux, eſquels lieux de l'Auditoire & de ladite Chambre ſera mené le priſonnier, & lui ſera prononcé la Sentence en la preſence du Greffier, qui l'enregiſtrera au livre des Sentences ; & s'il n'en eſt appellé, aſſiſtera avec ledit priſonnier & l'accompagnera juſqu'à ce que ladite Sentence ſoit executée, & le jour même. On voit par cette Ordonnance que la faculté d'appeller étoit aſſurée aux accuſez, par l'obligation impoſée aux Juges de leur prononcer la Sentence, & de les aſſiſter juſqu'au lieu du ſupplice, juſqu'à la conſommation duquel ils pouvoient interjetter appel. Or les Juges s'expoſoient beaucoup en faiſant executer leur Sentence, dont il pouvoit y avoir appel, même après l'execution ; car on voit dans Boërius, déciſion 153. qu'on les mettoit quelquefois à la place du condamné.

9. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Mai 1596. Défenſes de faire executer les condamnez à mort, quoique non appellans.

Quoi qu'il en ſoit, nous voyons dans M. de la Roche-Flavin, liv. 6. titre 6. Arrêt 7. que le Parlement de Toulouſe par Arrêt du 15 Mai 1596. fit défenſes aux Juges de ſon reſſort, de faire executer à mort les condamnez, quoique non appellans, & leur enjoignit de renvoyer les condamnez avec leurs charges & procedures en la Cour de Parlement, encore qu'ils

n'en eussent appellé. C'est le premier Reglement que nous ayons vû sur cette matiere ; car le Parlement de Paris étoit tellement prevenu qu'il ne pouvoit juger sans appel un procès jugé par les Juges inferieurs, que le Registre criminel au 7 Juillet 1559. contient un Arrêt, où la Cour en voyant le procès criminel fait par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, contre Antoine Richard, prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, attendu qu'il n'y avoit aucun appel de la Sentence donnée contre le prisonnier, le renvoya en l'état qu'il étoit ès prisons du grand Châtelet de Paris, ensemble le procès criminel contre lui fait, pardevers le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, pour être procedé comme de raison. Et fait lad. Cour (dit cet Arrêt) inhibition & défenses audit Prevôt ou sondit Lieutenant Criminel, de dorénavant envoyer aucun prisonnier ès prisons de la Conciergerie, ni leur procès pardevers le Greffe Criminel de la Cour, s'il n'y a appel des Sentences qui seront contre eux données, sur peine de l'amende. Nous trouvons dans Bouchel sous le mot *Appellation*, la citation d'un Arrêt de la Tournelle du 4 Mars 1575. par lequel il fut dit qu'un appellant de la gehene (c'est la question) ne pouvoit renoncer à son appel ; & un autre Arrêt du premier Decembre 1601. rapporté dans les Plaidoyers de M. Servin, qui a fait défenses aux Juges du ressort, de recevoir aucuns appellans des Jugemens donnés sur crime de sortilege ou autre, dont la connoissance appartient à la Cour, à renoncer à leurs appellations. Un autre Arrêt du 17 Août 1602. en pareil cas que le précedent, exprime bien le desir qu'avoit le Parlement de Paris, que les Juges n'executassent point sans appel leurs Jugemens portant condamnation à peine afflictive. Après avoir fait défenses à tous Juges de recevoir les accusez à se desister de leur appel, l'Arrêt ajoute : » Et où lesdits ac- » cusez n'interjetteroient appel, enjoint ladite Cour les faire » interpeller par leurs Greffiers d'en appeller & en faire & dres- » ser procès verbaux, qu'ils seront tenus envoyer par devers le » Greffe Criminel d'icelle Cour, & aux Substituts du Procu- » reur General ausdits Sieges, tenir la main à l'execution du pre- » sent Arrêt.

Arrêts du Parlement de Paris du 4 Mars 1575.

1. Dec. 1601.

17 Août 1602.

Enfin un autre Arrêt du 27. Juin 1624. rendu sur la Remontrance du Procureur General, fait défenses à tous Juges & Officiers de Justice de ce ressort, faisant les procès aux accusez de crimes de sortilege, de faire executer définitivement les Sen-

tences & Jugemens qu'ils rendront contre lesdits accusez, portant condamnations de razement, questions, mort & autres peines corporelles, ains leur enjoint en differer l'execution, encore que lesdits accusez ne voulussent être appellans desdits Jugemens; & en leur refus, seront les Substituts dudit Procureur General du Roy, Procureurs Fiscaux des lieux, ou autres Officiers de Justice, tenus en interjetter appel pour eux, & les envoyer incontinent avec leur procès ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour y être par la Cour pourvû ainsi que de raison.

6 Mai 1619. qui défendent aux Juges de recevoir les condamnez à peines afflictives à se desister de leur appel.

L'Arrêt de 1602. enjoint aux Juges de faire interpeller par leurs Greffiers les accusez d'appeller & d'en dresser procès verbaux, qu'ils seroient tenus d'envoyer au Greffe criminel de la Cour.

Nous voyons dans Bardet, tom. premier, liv. premier chap. 57. qu'un condamné à mort ayant interjetté appel de la condamnation, puis y ayant renoncé, fut executé; mais que sa fille ayant interjetté appel de l'execution, & le Juge ayant été intimé en son nom, par Arrêt du 6 Mai 1619. sur les conclusions de M. Servin, M. le Procureur General fut reçu appellant, & il fut dit qu'il avoit été mal, nullement procedé, & executé, le Juge fut condamné en 24 livres parisis d'amende envers les Pauvres; & auparavant que faire droit sur l'appel interjetté par la fille du condamné, il fut ordonné que les charges & informations seroient apportées en la Cour, pour icelles vûes, être fait droit ainsi que de raison. Tout cela semble supposer que dans le Parlement de Paris ce n'étoit une faute au Juge de faire executer la Sentence, que lorsqu'il y en avoit appel, quoiqu'il y eût eu ensuite désistement de l'appel; mais qu'il pouvoit être passé outre à l'execution des Jugemens, lorsqu'il n'y en avoit pas d'appel. Ainsi quand on confirme une instruction commencée en matiere criminelle, c'est encore le style en ordonnant que le procès sera fait & parfait à l'accusé jusqu'à Sentence définitve, qu'on ajoute, sauf l'execution s'il en est appellé; ce qui semble supposer que s'il n'y avoit point d'appel, l'execution pourroit être faite.

10. Usage fréquent avant l'Ord. de 1670. d'envoyer au Parlement les procès criminels des condamnez à peine afflictive Arrêt du 4 Mai 1662.

Au reste, c'étoit un usage fréquent qu'on envoyoit avant l'Ordonnance de 1670. les procès criminels des condamnez à peine afflictive, au Parlement, comme nous le voyons par un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mai 1662. où la Cour fit inhibition & défenses au Baillif de Sonnois, & à tous autres Juges, tant Royaux que subalternes, de faire proceder à l'execution d'aucuns Jugemens définitifs en matiere criminelle, que préalablement ils n'ayent été prononcez aux Substituts du Procureur

General & Procureurs Fiscaux, & de faire executer ceux qui porteront condamnation des peines afflictives, encore que les condamnez se soumettent volontairement d'en souffrir l'execution : ains leur enjoint incontinent après la prononciation desdits Jugemens & Sentences portant peine afflictive, d'envoyer les condamnez en la Conciergerie du Palais, & l'Arrêt lu & publié dans tous les Sieges du ressort. Le Reglement des Grands Jours de Clermont du 10 Decembre 1665. fait défenses aux Juges, à peine d'interdiction & d'être declarez incapables de posseder Charges de Judicature, de recevoir l'acquiescement des condamnez à mort ou aux galeres ; enjoint de les envoyer incessamment sous bonne & sure garde dans la Conciergerie du Palais, & leur procès au Greffe de la Cour. Cet usage n'étoit pas difficile à introduire, puisque le premier venu peut, suivant les principes de droit, interjetter appel pour le condamné. Mais l'Ordonnance a clairement imposé la necessité de supposer en ces cas un appel, & c'est la premiere Loy précise que nous ayons sur cette matiere.

Reglement des Grands Jours de Clermont du 10 Decemb. 1665.

L'Ordonnance est la premiere Loy précise sur cette matiere.

Pour revenir maintenant à l'usage de cet article 6. il énonce pour cas dans lesquels il faut mener au Parlement l'accusé, ceux de condamnation de peines corporelles, de galeres, de bannissement à perpetuité ou d'amende honorable. Il faut y ajouter, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, que celui de condamnation à la question est aussi de ces cas, suivant l'art. 7. du tit. 19. outre ceux de l'art. 6. Il est bien certain que le fouet ou avec ou sans fletrissure de fleur de lys, ou autre, est peine corporelle. On ne croit pas non plus qu'on puisse douter que le pilori, la langue percée ou coupée, la levre fendue & le carcan, ne soient des peines corporelles, dont l'execution ne puisse être faite à moins que l'accusé n'ait été mené au Parlement. On voit dans les Registres du Parlement qu'un Arrêt portant condamnation au pilori, qui avoit été signé à la Croix comme criminel par le Greffier Criminel, ayant été arrêté par l'Audiencier qui en vouloit avoir le droit du scel, prétendant que l'Arrêt étoit civil, par Jugement donné par le Chancelier en son Hôtel le 3 Fevrier 1401. en présence du President de Marle, de quelques Conseillers du Parlement & de plusieurs Officiers de la Chambre des Comptes, il fut dit que l'Arrêt seroit délivré comme criminel, sans en payer aucune chose à l'Audiencier.

II. Cas où les condamnations ne peuvent être executées sans Arrêt.

Le pilori, la langue percée ou coupée, la levre fendue & le carcan.

L'accuſé peut acquieſcer au banniſſement à tems, au blâme & à l'admonition.

Mais de la teneur de notre article 6. il s'enſuit que le banniſſement à tems, le blâme, quoique peines infamantes, l'admoneſté ou admonition, qui n'eſt jamais infamant, peuvent être executées ſans envoyer le procès au Parlement, & que les condamnez peuvent y acquieſcer.

12. Fouet ſous la cuſtode ne s'execute ſans Arrêt.

Reſteroit à ſçavoir ſi on pourroit executer le fouet ſous la cuſtode, qui eſt une peine qu'on inflige aux enfans, & qui s'execute en les faiſant fouetter dans la Geole ou dans la Chambre de la queſtion & par les mains du Queſtionaire ou du Geolier, qui ne ſont pas des mains infamantes comme celles du Boureau, par les mains duquel il eſt défendu de faire paſſer les accuſez, ne fuſſent que pour les faire viſiter, s'ils n'ont point eu la fleur de lys, comme il fut dit par Arrêt du 12 Janvier 1701. A cet égard on peut dire que le fouet ſous la cuſtode eſt une peine corporelle; mais on peut répondre que ce n'eſt qu'une correction qui n'eſt point infamante. La queſtion préparatoire n'eſt point non plus infamante; cependant on ne peut l'executer qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt : auſſi eſt-ce l'uſage à l'égard du fouet ſous la cuſtode, de n'en point faire executer les condamnations, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt.

13. Amende honorable ſeche.

Que dira-t'on d'une condamnation à l'amende honorable, qu'on appelle ſeche, & non pas *in figuris?* Quand l'Ordonnance dans l'article 6. parle de l'amende honorable, il eſt certain qu'elle parle de l'amende honorable qui ſe fait nud en chemiſe, avec une torche & ſous la conduite du Boureau. Il y a une autre eſpece d'amende honorable qui ſe fait ſans cet exterieur; ſur quoi on croit pouvoir dire que ſi elle ſe fait à la Chambre du Conſeil, & pour ainſi dire dans le ſecret du Tribunal, elle n'emporte point infamie, & que par conſequent n'étant point non plus peine corporelle, elle peut être executée ſans être confirmée par Arrêt. Mais à l'égard de celle qui ſe fait à l'Audience, on tient communément que toute réparation qui ſe fait à l'Audience ou en lieu public, emporte peine d'infamie; & c'eſt à l'égard de cette derniere que la queſtion reſte de ſçavoir ſi un condamné y peut acquieſcer; mais comme il peut acquieſcer au blâme & au banniſſement à tems, il ſemble qu'il puiſſe auſſi acquieſcer à cette ſorte de réparation.

14 Pendu ſous les aiſſelles.

Il y a encore une peine qui eſt celle d'être pendu à une potence ſous les aiſſelles, qu'on a infligée à Paris deux fois de-

puis cinquante ans à des enfans impuberes, pour avoir participé à de grands crimes, ſupplice qui a paru être accompagné de danger lorſqu'on le fait durer plus d'une heure; car le dernier qui y a été appliqué, frere de Cartouche, ce fameux voleur, y eſt mort. A l'égard de cette condamnation, on ne doit gueres douter qu'elle ne doive être confirmée par Arrêt avant que d'être executée.

Les condamnations qui ſe prononcent contre des cadavres à être traînez ſur la claye & pendus, dans les cas de l'article premier du titre 22. de l'Ordonnance de 1670. doivent auſſi être confirmées par Arrêt avant que d'être executées, & il y en a des Arrêts au ſujet des relaps. 15. Trainé ſur la claye.

Cependant il paroît fort difficile de ſe conformer à ces Arrêts; car comment faire pour garder à Lyon ou à la Rochelle un cadavre juſqu'à ce que le Parlement de Paris, qui eſt à plus de cent lieues, ait confirmé cette condamnation? C'eſt ſans doute ce qui a fait que la peine d'être traîné ſur la claye a été ôtée par l'article 9. de la Déclaration du 14, regiſtrée au Parlement le 31 Mai 1724. qui déroge en ce point aux Déclarations du 29 Avril 1686. & du 8 Mars 1715. Mais la condamnation de la memoire que le même article 9. fait ſubſiſter, qu'il fait équivalente au banniſſement à perpetuité, & la joint à la confiſcation de biens, ne peut pas être executée ſans Arrêt. Condamnation de la memoire.

Quid des condamnations à être enfermé à l'Hôpital ou maiſon de force? Soit que la condamnation ſoit à tems ou pour la vie du condamné, on ne peut plus douter que ce ne ſoit une peine afflictive depuis la Déclaration du 4, enregiſtrée le 13 Mars 1724. qui dans les articles 1. & 4. met cette ſorte de peine au rang de celle des galeres. Il eſt vrai que la Déclaration du 26 Juillet 1713. la met au rang de celles que le Lieutenant de Police de la Ville de Paris, peut prononcer ſans recolement & confrontation, & qui ne pourroit par conſequent être peine infamante; mais c'eſt un cas ſingulier, qui ne doit pas être tiré à conſequence: l'eſprit de la Declaration peut être que les filles & femmes débauchées pour leſquelles elle eſt faite, ſont ſi infames par leur ſeule conduite, indépendamment de toute condamnation, que la moindre correction qu'on puiſſe leur donner en les enfermant, c'eſt de les mettre pour un tems dans la Maiſon de force. Cependant dans ce cas un Arrêt du Parlement du 9 Decembre 1713. rendu ſur le requiſitoire de M. le 16. Enfermé à l'Hôpital.

Procureur General, en ordonnant l'execution de la Déclaration du 26 Juillet précedent, porte que ce sera sans qu'en cas d'appel les filles ou femmes puissent être menées ou enfermées par provision dans la Maison de force; comme aussi sans qu'elles puissent être mises en liberté jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, c'est-à-dire, que pendant l'appel elles tiendront prison, ainsi que le disent les conclusions du Procureur General.

17. Cas où l'appel n'étant point suppléé de droit, est néanmoins de grand criminel.

Pour continuer la discussion de la matiere de ce Chapitre, qui est la forme d'instruire compétemment les appellations des Sentences rendues en matiere de grand criminel, il faut observer ici, qu'outre les cas dont on vient de parler, où l'appel est necessaire, & pour mieux dire suppléé de droit, il est encore des cas où, quoique l'appel ne soit pas necessaire & suppléé de droit, le procès est néanmoins de grand criminel, & ces cas sont tous ceux qui ne sont pas compris dans l'art. XI. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. lequel article designe les procès criminels qui doivent être traitez en cause d'appel comme les procès civils. Cet article veut donc que quand la Sentence n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, les procès soient traitez civilement; par

1. Banissement a temps.

consequent tout procès où il y a bannissement, quoiqu'à tems, est procès de grand criminel en cause d'appel.

2. Blâme.

Et par similitude tout procès où il y a condamnation au blâme, est matiere de grand criminel, & doit être porté aux Chambres de la Tournelle: aussi ce cas est-il compris parmi les procès de grand criminel dans l'article 38. du Reglement du 3 Septembre 1667. qui est au Journal des Audiences, tom. 2. liv. VI. chap. 40. p. 605. de la nouv. édit. Arrêt du 15 Mai 1625.

3. Abstention de certains lieux.

Il faut ajouter outre le bannissement, le cas où il est ordonné une abstention de certains lieux; car un des articles des Mercuriales du Parlement tenues le premier Juillet 1609. exclut ce cas d'être porté aux Enquêtes comme procès civil; ce qui est encore confirmé par une autre Mercuriale du 12 Janvier 1611. Arrêt du 8 Juin 1626. Il faut encore ajouter, toute amende honorable, soit en la Chambre, soit à l'Audience, comme disent les mêmes Mercuriales, qui sont des cas qui doivent être traitez comme procès de grand criminel.

4. Demander pardon.

Ajoutez encore tous les cas où il y a déclaration de demander pardon, parce que; suivant les mêmes Mercuriales, il faut

faut traiter tous ces cas comme procès de Grand Criminel. Arrêt du 25 Juin 1629.

Ajoutez encore en general, toute condamnation infamante, suivant un Arrêt du 4 Août 1620. rendu entre les Commis au Greffe pour les dépôts, l'un des procès de Grand Criminel, l'autre des procès de petit Criminel.

5. Toute condamnation infamante.

Suivant ces regles, sur un appel du Baillif du Duché de Rohanez, d'une condamnation prononcée par Sentence du 30 Septembre 1707. à faire réparation à l'Audience, y ayant eu appointement de conclusions aux Enquêtes, par Arrêt du 9 Avril 1709. M. le Procureur General y fut reçu opposant, & il fut ordonné que les Parties procederoient en la Chambre de la Tournelle, & que le procès qui étoit au Greffe de Lencluse, commis à la garde des sacs du petit Criminel, seroit porté au Greffe du dépôt du Grand Criminel, alors exercé par Pierre-Claude Amyot pour le fils mineur de Robert Drouet son neveu, auquel le Greffe étoit conservé, comme possedé par ses ancêtres bien avant la reformation de l'Université de Paris faite en 1600. où Matthieu Drouet tenoit la plume.

Réparation à l'Audience. Arrêt du 9 Avril 1709. pour le Greffe de Drouet.

De même sur l'appel d'une Sentence de la Prevôté d'Andelot, qui avoit condamné des Paysans à se presenter nue tête & debout à la porte du Château de leur Seigneur, le procès ayant été conclu & distribué à la premiere Chambre des Enquêtes, M. le Procureur General fut reçu opposant à l'appointement de conclusion, & ce procès fut renvoyé en la Chambre de la Tournelle, où il fut jugé par Arrêt du 20 Fevrier 1721. définitivement. Il est vrai qu'il y avoit dans ce cas un appel *à minima* du Procureur du Roy ; mais comme il étoit venu depuis que le procès avoit été porté en la Cour, il étoit regardé comme ne devant avoir aucun effet.

Réparation à faire par des paysans nue tête & debout à la porte du Château de leur Seigneur.

Un autre cas qui s'est presenté est celui de l'appel d'une Sentence rendue par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 25 Septembre 1722. par laquelle après recolement & confrontation, & sur le vû de tout le Procès, il avoit déclaré nulle toute la procedure. On voulut encore conclure aux Enquêtes sur l'appel de cette Sentence, sous prétexte qu'elle ne prononçoit point aucune des peines portées par l'article 6. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. mais par Arrêt du 17 Mars 1723. il fut jugé, que n'y ayant point eu de condamnation déterminée par la Sentence, puisqu'elle ne prononçoit que la nullité de la procedu-

6. Procedure declarée nulle.

re, il falloit juger en la Tournelle comme en matiere de Grand Criminel; & il fut ordonné que la procedure seroit portée du dépôt du Petit Criminel à celui du Grand Criminel.

7. Plus amplement informé. Il y a encore un autre cas, qui est celui de l'appel d'une Sentence qui ordonne un plus amplement informé. Une telle Sentence ne fixe point non plus la condamnation, & même à le bien prendre, elle n'est qu'une Sentence d'instruction; mais ce qu'il y a d'instruction étant parfait par recolement & confrontation, l'affaire est en état d'être définitivement jugée sur ce qui est fait; ainsi l'appel qui en est interjetté est Procès de Grand Criminel, & on ne porte point ces appellations à l'Audience, comme les appellations de simples instructions s'y portent, suivant l'article 2. du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

8. Faits justificatifs. Il y a encore le cas des faits justificatifs, dans lequel n'y ayant point non plus de condamnation préfinie, c'est aussi une matiere à traiter comme Procès de Grand Criminel, & dans les derniers temps deux Arrêts des 14 Juillet 1714. & 12 Avril 1715. ont renvoyé à la Tournelle les appellations interjettées d'une Sentence de la Rochelle, qui avoit admis un accusé à ses faits justificatifs, & d'une autre Sentence, qui en consequence de la preuve faite, avoit déchargé l'accusé; il y avoit un Arrêt précedent du 11 Juin 1700. sur les conclusions de M. Portail, lors Avocat General, & ensuite Premier President au Parlement de Paris.

9. Condamnation d'amende. Il y a encore un autre cas, qui est celui de la condamnation d'amende, portée par une Sentence qui ne condamne point à d'autres peines qui soient par elles mêmes infamantes. Quelques-uns ont prétendu, que suivant l'article 7. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670. qui dit, que l'amende payée par provision ne portera aucune note d'infamie si elle n'est confirmée par Arrêt, une amende prononcée en matiere criminelle, peut seule porter note d'infamie, & que l'appel la disposant à pouvoir être confirmée par Arrêt, il la dispose à être infamante, de sorte que, comme on ne peut prononcer aux Enquêtes des peines infamantes, il ne semble pas qu'on doive y porter l'appel d'une Sentence criminelle qui comprend une condamnation d'amende. Cependant à bien prendre le sens de l'Ordonnance, ce n'est que l'amende attachée à une peine par elle-même infamante, dont le payement fait n'emporte point la note d'infamie que l'on induiroit de l'acquiescement fait à une partie

de la Sentence, qui eſt l'amende, laquelle ne porte point elle ſeule note d'infamie ; il faut pourtant avouer, qu'il y a des gens qui croyent indiſtinctement, à cauſe de la teneur de cet article 7. du titre 25. que toute amende en matiere criminelle emporte note d'infamie.

Mais la choſe bien conſiderée, il faut que le veritable ſens de l'Ordonnance, ſoit que l'amende n'emporte point par elle-même note d'infamie ; car il eſt impoſſible en matiere criminelle, ſi legere qu'elle ſoit, de ne pas condamner en des amendes envers des Seigneurs en leur Juſtice, lorſque la procedure eſt faite à la requête de leurs Procureurs Fiſcaux, parce qu'on ne peut pas condamner aux dépens envers eux, & que l'amende leur tient lieu des dépenſes dont ils ſont chargez pour faire les Procès criminels. Or il ne ſeroit pas poſſible de penſer que de telles condamnations emporteroient elles ſeules notes d'infamie, lorſqu'elles ne ſeroient pas jointes à une peine infamante ; on a vû pluſieurs fois à la Tournelle condamner ſur des procedures criminelles en l'amende en matiere d'Eaux & Forêts, Meſſieurs les Preſidens diſans qu'une amende d'Eaux & Forêts ne pouvoit porter infamie. Coquille dans ſes Inſtitutions Coutumieres liv. 6. tit. 3. art. 3. rapporte, après Pierre de Fontaines, que par une ancienne Ordonnance de Saint Louis, notre uſage ne faiſoit rendre aucuns dépens ; mais qu'au lieu de ce, y avoit amende aux hommes & à la Cour ; ce qui fait entendre que l'origine des amendes pécuniaires eſt une réparation qui tenoit anciennement lieu de ce que nous appellons preſentement dépens, ou dommages & interêts.

On ne peut quaſi pas même douter que les appellations des Sentences qui ne contiennent que des condamnations d'amende ou d'autres peines pecuniaires, ne ſe portent aux Enquêtes au moyen de ce que Charles IX. par un Edit donné à Saint Maur au mois de Novembre, regiſtré le 23 Decembre 1566. a ordonné que toutes Sentences données en matiere criminelle par les Juges Royaux, reſſortiſſant immédiatement au Parlement, dans leſquelles n'y aura que condamnation pecuniaire ſeulement, ſoit envers le Roy ou la Partie civile, non excedant la ſomme de 40 livres tournois pour une fois payer, ſera executée en principal & en dépens, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier, & ſans bailler autre caution que juratoire, ni que les Sentences deſquelles y

L'appel s'en juge aux Enquêtes.

aura appel, puiſſent porter aucune note d'infamie pendant l'appel : veut auſſi qu'en cas d'appel de ces ſortes de Sentences les Procès ſoient diſtribuez & jugez aux Chambres des Enquêtes. Le motif de l'Edit, c'eſt que les Juges en déferant aux appellations, éludoient l'execution de l'article 72. de l'Ordonnance de 1510. regiſtrée le 27 Avril 1512. qui porte, que les condamnations d'amende qui n'excedent la ſomme de 25 livres ſeront executées nonobſtant l'appel, en baillant caution par les Parties civiles, & ſans caution à l'égard des Receveurs du Domaine. L'Edit de Charles IX. dit, que l'inexecution de cet article mettoit les Parties offenſées dans la contrainte de laiſſer la pourſuite deſdites appellations, qui leur eût été de plus grands frais & dépens que les ſommes à eux adjugées, & que par ce moyen les délits demeuroient impunis, & les Parties offenſées ſans récompenſe.

On voit en effet dans Imbert liv. 1. ch. *69*. n. 2. & dans Papon liv. 19. tit. 7. n. *6*. que quand les amendes étoient prononcées pour crimes infamans la Juriſprudence du Parlement ne ſouffroit pas que les amendes fuſſent executées nonobſtant l'appel. L'article 14. de la troiſiéme Declaration ſur Cremieu en forme d'Edit du mois de Juin 1559. ſemble avoir reſpecté cette Juriſprudence en ne renfermant ſous l'execution proviſoire, nonobſtant l'appel que les Sentences où ne ſeroit offenſé ne diffamé l'honneur du condamné ; mais Charles IX. par l'Edit du mois de Novembre regiſtré le 23 Decembre 1566. voulut que les amendes de 40 livres adjugées par les Juges Royaux, reſſortiſſans immédiatement au Parlement fuſſent indiſtinctement executées nonobſtant l'appel, ſans que pendant l'appel on pût dire qu'elles emportâſſent infamie, & que les Procès en fuſſent diſtribuez aux Chambres des Enquêtes pour y être jugez. C'eſt dans ce ſens que les articles *6*. & 7. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670. veulent que les condamnations pecuniaires ſoient executoires nonobſtant l'appel, & que l'amende payée par proviſion, & nonobſtant l'appel, n'emportera note d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par Arrêt ; c'eſt-à-dire, que dans le ſens des Ordonnances, ainſi que dans le Droit Romain, l'infamie n'eſt attachée qu'à la nature de l'action, & que l'amende n'eſt infamante qu'autant qu'elle procede d'une cauſe infamante, *ex causâ & delicto infamante*, comme dit Papon liv. 19. tit. 7. n. *6*. Loiſeau des Offices liv. 1. chap. 13. n. *60*. & au-

tres ; ainsi un Arrêt du 11 Juillet 1559. en mettant au néant l'appel d'un Orfévre qui étoit condamné en 100 sols d'amende sur le Procès fait, non à lui mais au voleur qui lui avoit vendu de l'or & de l'argent cassé, ajoute sans néanmoins que pour raison de ce ledit Payot, c'étoit le nom de l'Orfévre, encoure aucune note d'infamie, l'Arrêt jugeant par là qu'il n'y avoit que de sa faute, & non du dol dans la conduite de l'Orfévre qui étoit condamné *ex Officio*, & à tenir prison jusqu'au payement des 100 sols d'amende, & à qui la Sentence du Siege d'Issoudun faisoit défenses de contrevenir aux Edits & Ordonnances du Roy sur la prohibition d'acheter or ou argent cassé.

Appel *à minima*.

Il est encore necessaire d'emprunter ici de l'article 11. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. le cas où il y a appel *à minima* par le Procureur du Roy, le Procureur Fiscal, ou par M. le Procureur General ; ce qui fait toujours la matiere d'un Procès de Grand Criminel, comme on le tire de cet article 11. de l'Arrêt déja cité du 4 Août 1620. & en effet, il est impossible que cela ne soit ainsi, parce que l'appel de la Partie publique, tendant necessairement à la vengeance publique, expose l'accusé à toutes sortes de peines, & qu'on ne peut détacher l'appel des Parties civiles, de l'appel du ministere public, parce qu'encore bien que la Partie civile ne puisse conclure qu'à des condamnations civiles, néanmoins comme c'est elle qui est censée fournir la preuve necessaire à la vengeance publique, il seroit contre l'ordre de la Justice de separer sa cause de celle du Public ; & cela a été poussé jusques-là, que Me Charles Barrin de la Gallissoniere, Doyen des Substituts, remplissant en Vacations le ministere Public, requit le 23 Septembre 1712. dans un cas où il n'y avoit même qu'une simple protestation d'appeller *à minima*, défaut pour M. le Procureur General, & insista pour se faire recevoir opposant à un Arrêt rendu en la Tournelle, qui renvoyoit un accusé à Gondrecourt absous de l'accusation contre lui intentée ; il avoit été jugé au bannissement sur les lieux à la poursuite du Procureur Fiscal du Duc de Lorraine, qui avoit protesté d'appeller *à minima*. Il dit que l'accusé, qui avoit d'abord interjetté appel de la procedure, avoit fait apporter les charges faites alors, & incidemment avoit demandé d'être reçu appellant de la Sentence définitive, & sans que l'on eût vû de nouvelles procedures qui avoient été faites depuis le premier Arrêt, & sans conclusion de M. le Procureur General, s'étoit

ſait juger ; il ſoutint que ce n'étoit que la moitié du Procès qui étoit jugé, l'autre partie n'ayant pas été vûe ; qu'il y avoit même du cas Royal impliqué dans l'accuſation, c'eſt-à-dire, des faits de concuſſion, commis lorſque le Roy jouiſſoit du Barrois ; qu'il eſt vrai que le Procureur Fiſcal avoit declaré n'entendre pourſuivre pour ces faits, mais que le fait de l'accuſation n'étoit pas moins certain ; & que quoiqu'il n'y eût que proteſtation d'appel *à minima*, il falloit communiquer le Procès au Parquet, la proteſtation d'appel y engageant, comme on le voit dans des Arrêts qu'il cita des 20 Mai 1634. 20 Octobre 1648. 5 Mars 1654. où il n'y avoit que des proteſtations d'appel *à minima*. Et en effet c'eſt l'uſage que la proteſtation d'appel *à minima* vaut appel, comme nous le trouvons dans un Arrêt du 14 Mars 1707. qui enjoint à Me Rapine, Procureur Fiſcal au Bailliage du Duché-Pairie de Nevers, lorſqu'il aura proteſté d'interjetter appel *à minima* des Sentences rendues contre les accuſez, de les faire transferer inceſſamment dans les Priſons de la Conciergerie du Palais. *Proteſtatio vim habet legitimæ appellationis*. Godefroy, *ad L. 2. C. de his qui propter metum judicis non appellant.*

Proteſtation d'appel *à minima* vaut appel.

La Cour en donnant défaut reçut le Procureur General opposant, & ordonna qu'il auroit communication du Procès. Cet Arrêt ayant été rendu par défaut, il y eut oppoſition, & par Arrêt du 14 Octobre 1712. la Partie oppoſante fut déboutée de ſon oppoſition.

L'appel ou proteſtation d'appel *à minima* dévolut le Procès au Parlement, quaſi auſſi neceſſairement que la condamnation à peine afflictive, en ce que la Partie publique ne peut ſe déſiſter de l'appel *à minima*. Arrêt du 13 Mai 1683. qui fait défenſes au Subſtitut du Procureur General en la Prevôté de Chartres, de ſe deſiſter des appellations *à minima*, des Sentences rendues ſur des Procès criminels, & au Geolier des Priſons de laiſſer ſortir les accuſez priſonniers en conſequence de pareil deſiſtement, cela a ſon fondement dans les diſpoſitions de droit qui traitent de tergiverſation, le deſiſtement de l'accuſateur.

11. En cas de blâme ou de banniſſement, appel par la Partie civile.

On propoſe encore le cas, où dans une matiere de blâme, ou de banniſſement, il y a appel par la Partie civile, & il ne paroît pas qu'il y ait du doute, que la condamnation portée par la Sentence contre l'un des accuſez ne détermine à aller à la Tournelle ; puiſqu'en jugeant le Procès on peut ſuppléer un appel *à minima*, & que pour juger ce Procès, il faut que tous les

accuſez ſe trouvent aux pieds de la Cour. La raiſon qu'on en peut donner eſt que la Sentence, par la peine qu'elle prononce détermine l'inſtruction au Grand Criminel ; c'eſt-à-dire, qu'elle oblige l'accuſé à ſe défendre en perſonne devant tout Juge qui doit juger le fond de l'affaire; & comme il ne dépend pas de la Partie privée de changer en civile l'inſtruction extraordinaire qu'elle a une fois requiſe, le titre 23. de l'Ordonnance de 1670. ayant abrogé entre la Partie civile & l'accuſé le concours de toute inſtruction ordinaire avec l'inſtruction extraordinaire, il faut que l'affaire reſte toujours de Grand Criminel. Ce que nous diſons néanmoins ici ſans faire aucun préjugé pour l'uſage qu'on a voulu introduire recemment de ne point ſouffrir qu'une Partie ſoit reçue à pourſuivre civilement une affaire ſuſceptible de l'inſtruction extraordinaire, comme nous voyons dans un Arrêt du 12 Août 1715. qui caſſant la procedure de M[e] Gabriel Taupinar, Bailly de l'Archevêché de Paris, dans un Procès où il avoit inſtruit extraordinairement, après avoir caſſé la procedure du Prevôt de Saint Cloud qui avoit admis une Partie à pourſuivre civilement, & à faire preuve par Enquête du vol qui lui avoit été fait d'une taſſe d'argent, fait défenſes au Prevôt de Saint Cloud de plus admettre l'inſtruction ordinaire en pareil cas. En un mot, la Lettre de l'Ordonnance eſt préciſe; en effet elle exclud d'être diſtribué comme Procès civil en l'article 11. du titre des Appellations, l'appel des Sentences où il y a condamnation au banniſſement, ſans ſpecifier par qui il faut que l'appel ſoit interjetté.

Tout Jugement de contumace. Arrêt du 5 Mars 1693. qui fait défenſes aux Procureurs de conclure à l'avenir ſur l'appel des Sentences de contumace & de condamnation de blâme ; & pour l'avoir fait par ceux qui avoient occupé au Procès, ordonne qu'ils ne pourroient repeter aucuns frais pour raiſon des procedures faites ſur l'appel de la Sentence du Prevôt de Poiſſy du 24 Janvier 1689. & ſera l'Arrêt lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, à la diligence du Procureur General du Roy.

12. Forme à ſuivre en cauſe d'appel ſur les Procès de grand Criminel.

Après avoir diſcuté autant qu'il a été poſſible les cas dans leſquels il faut appliquer l'article 6. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. c'eſt-à-dire ceux où il faut proceder comme en matiere de Grand Criminel, il faut revenir à la forme qu'il faut ſuivre en cauſe d'appel ſur ces Procès.

Mais il ſurvient ſouvent des difficultez pour ſçavoir en quel-

les Chambres du Parlement on doit porter les appellations en matiere criminelle ; ce qui n'a pas été diſcuté au Chapitre 24. ci-deſſus, où il eſt parlé des conflits, parce qu'à proprement parler ce n'eſt pas un conflit quand la difficulté ne ſe rencontre qu'entre des Chambres d'une même Cour, & que rien n'eſt plus convenable dans de tels cas, de ne point ſortir de la Cour même pour faire regler ces ſortes de difficultez. C'eſt auſſi par le même eſprit que l'Ordonnance de 1667. au tit. 37. des Requêtes civiles, art. 34. regarde les contrarietez d'Arrêts en même Cour & Juriſdiction, comme des moyens de requête civile, à traiter dans la Grand'Chambre, ou Chambre du Plaidoyer de la Cour où les Arrêts contraires ſont intervenus, quoiqu'en diverſes Chambres de la même Cour, ne renvoyant au Grand Conſeil que les contrarietez des Arrêts des differentes Cours ou Juriſdictions : auſſi l'Odonnance du mois d'Août 1669. parlant du reglement de Juges, titre 2. pour les matieres civiles ; & titre 3. pour les matieres criminelles, ne parle point des contentions de Juriſdiction entre les Chambres d'une même Cour. Le Reglement fait au Parlement de Paris du 29 Janvier 1658. art. 10. veut qu'il ſoit pourvû à ces ſortes de differends par conference de ceux qui preſident aux Chambres. Mais l'uſage a déterminé à l'imitation de ce qui a été établi par la Declaration du 29 Decembre 1559. & par l'article 12 du titre 2. de l'Ordonnance de 1669. de faire regler les contentions de Juriſdiction entre le Parlemenr & la Cour des Aydes par les Gens du Roy de ces deux Cours, de faire regler les conteſtations qui naiſſent pour ſçavoir dans laquelle de deux Chambres du Parlement on procedera lorſqu'il y en a deux ſaiſies d'un même procès, de faire regler cela par l'avis de Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement ſur une requête au bas de laquelle M. le Procureur General met des concluſions en ces termes : « Les parties ouies, ou leur Conſeil au Parquet, je ferai ce que de raiſon. » Cet uſage ſe trouve atteſté dans un Edit du mois de Février, regiſtré le 12. Mars 1704. contenant une érection de Juges en dernier reſſort pour les Eaux & Forêts, & par la Declaration du 12. Janvier 1735. pour la Tournelle Civile.

Revenant après cela à la forme qu'il faut ſuivre ſur les procès criminels qui ſe portent aux Cours Souveraines, on peut obſerver d'abord ſur ces mots de l'article 6. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. « ſoit qu'il y ait appel ou non, » que

dans

dans les cas où il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de porter le Procès au Parlement, qui ſont ceux de peine corporelle, amende honorable & queſtion; on ſuppoſe toujours qu'il y a appel de la part de l'accuſé, parce qu'il ne peut pas acquieſcer.

Il faut obſerver enſuite ſur ces termes, « l'accuſé & ſon Pro- 13. Envoyer le priſonnier & ſon procès, & avec le procès faut envoyer la Sentence.
» cès ſeront envoyez enſemble ſurement en nos Cours, » que ce mot *Procès* comprend la Sentence; ce qui fait aſſez de peine aux Greffiers & aux Juges, parce que quoiqu'il y ait Partie civile, & des Epices ſur la Sentence, il faut l'envoyer ſans attendre le payement des Epices, ce qui eſt fort à remarquer, parce qu'il ſemble que l'Ordonnance, non plus que les autres Reglemens, ne s'expliquent point aſſez touchant la Sentence. Il arrive ſouvent que les Greffiers diſputent pour ſçavoir s'ils la doivent apporter ou non; cependant ils y ſont obligez, & il a été jugé en 1692. contre les Greffiers du Châtelet, & contradictoirement avec eux par Arrêt, qu'ils étoient obligez d'apporter la Sentence comme en Grand Criminel, dans le cas du blâme prononcé contre un accuſé; & du prononcé du plus amplement informé; à l'égard d'un autre accuſé, quoiqu'il n'y eût point d'apel de la part d'aucuns des accuſez, mais ſeulement de la part de la Partie civile; le fondement de tout cela eſt, que toutes les fois qu'un accuſé eſt mené priſonnier, ou eſt obligé de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de l'appel, il ne faut pas que rien puiſſe retarder le jugement du Procès; & cela ſe pratique tellement à la rigueur, que quand on amene un Priſonnier à la Conciergerie, ſans ſon Procès, on a coutume d'arrêter avec lui ceux qui l'amenent; ce qui eſt remarqué par l'Auteur des Obſervations ſur les matieres Criminelles n. 15. de la premiere partie, après Bouchel ſur les mots *Priſon* & *Priſonniers*, où il cite le Chapitre 25. des Actes des Apôtres, *Sine ratione mihi videtur mittere vinctum & cauſas ejus non ſignificare.* Auſſi l'Edit du mois de Novembre 1542. dit, que les Priſonniers & les Procès ſeront incontinent envoyez au Parlement afin d'y être promptement jugez & déterminez; & le 9 Fevrier 1615. la Cour en voyant un Procès criminel fait à Tiers en Auvergne où la Sentence manquoit, ordonna que le Greffier ſeroit tenu d'envoyer la Sentence, & que juſqu'à ce qu'il eût obéi le Priſonnier demeureroit à ſes dépens, à raiſon de 16 ſols Pariſis par jour, ce qui fut ſuivi par un autre Arrêt du 30 Decembre 1615.

Un Arrêt du 24 May 1633. au Regiſtre Civil, enjoint de mettre ſur les ſacs des étiquettes & les condamnations.

14. Reglement au ſujet de l'envoi du procès.

Voici au ſurplus quelques Reglemens intervenus à ce ſujet.

Arrêt du 6 Mars 1539. le procès envoyé clos & ſcellé.

12. Octobre 1555. groſſes des procedures ſeroient apportées au lieu des minutes.

Le 6 Mars 1539. il fut dit par Arrêt, que le Procès criminel ſeroit envoyé clos & ſcellé par devers la Cour. Par Arrêt du 12 Octobre 1555. il fut ordonné, que les groſſes des procedures ſeroient apportées au lieu des minutes qui avoient été envoyées. La difficulté de lire des minutes pouvoit avoir donné lieu à ces premiers Arrêts; mais il arriva en 1617. qu'un Priſonnier, ayant été amené par le Meſſager, avec ſon Procès en minute, le Procès en minute fut perdu, de ſorte que n'y ayant point moyen de faire des groſſes, mais les témoins étans encore vivans, il fallut ſur le Requiſitoire du Procureur General, ordonner le 24 Janvier 1617. que le Priſonnier ſeroit mené & conduit ſous bonne & ſure garde aux Priſons de Bourges pour lui être ſon Procès de nouveau fait & parfait par le Lieutenant Criminel aux frais & dépens du Greffier de la Juſtice Seigneuriale où le Procès avoit été fait, & du Cocher du Meſſager. Pareillement une minute d'un Commiſſaire du Châtelet s'étant trouvée perdue, il fut par Arrêt du 4 Juin 1641. fait défenſes aux Commiſſaires du Châtelet de plus à l'avenir ſe deſſaiſir des minutes des informations qui ſeront faites par eux, ains enjoint à eux d'en expedier des groſſes; c'eſt de là ſans doute que l'uſage s'eſt rendu commun au Châtelet, que les Commiſſaires n'envoyent que des groſſes des informations au Châtelet pour les décreter; mais il en arrive un autre inconvenient, c'eſt que les minutes des decrets ſont ſur ces groſſes qu'on eſt obligé d'envoyer au Parlement, parce qu'une expedition ſur une groſſe ne ſeroit point autentique, & par-là l'on eſt expoſé au danger d'adhirer la minute des decrets qui eſt envoyée avec le Procès au Parlement.

15. Procès envoyé en minute, perdu.

16. Arrêt du 24 Janvier 1617. ordonne que le Procès ſeroit de nouveau fait.

17. Minute d'un Commiſſaire au Châtelet perdue.

Arrêt du 4 Juin 1641. fait défenſes aux Commiſſaires au Châtelet de ſe deſſaiſir de leurs minutes.

18. Uſage du Châtelet.

19. Declaration du 15 Juillet 1681. pour le Parlement de Toulouſe.

Originaux des procedures doivent demeurer aux Greffes des Sieges des Juges qui les ont faites.

Auſſi par une Declaration du Roy du 15 Juillet 1681. envoyée au Parlement de Toulouſe, laquelle eſt dans le Recueil des Edits imprimez par ordre de M. le Chancelier le Tellier en 1690. il eſt dit, que les originaux des procedures faites par les Juges ordinaires, ou ceux des Seigneurs pour crimes de quelque nature & qualité qu'ils ſoient dans l'étendue du reſſort du Parlement de Toulouſe, demeureront toujours aux Greffes deſdits Sieges, ſans qu'en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, le Parlement de Toulouſe puiſſe en ordonner la

remiſe en ſon Greffe, mais ſimplement des groſſes, dont ſera expreſſément fait mention dans les Arrêts ou Commiſſions; pourra néanmoins ledit Parlement ordonner la remiſe des originaux deſdites procedures lorſqu'elles ſeront arguées de faux, ou que les Juges qui les auront faites ſeront accuſez de prevarication. Semblable Declaration fut expediée pour Dijon le 3 Decembre de la même année.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît qu'il y a long-temps que les premiers Juges ſont même dans l'uſage de juger les Procès criminels ſur les groſſes de leurs propres procedures. L'article 43. du chap. 2. de l'Ordonnance de 1536. pour la Bretagne portant, que chacun des cahiers des procedures criminelles ſera coté & ſuperſcrit ſur le dos de la main du Greffier, qui les mettra au net auparavant que les mettre pardevers le Juge, & retiendra les minutes pardevers lui pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

20. Uſage où ſont les premiers Juges de juger les Procès ſur les groſſes de leurs propres procedures, art. 43. du chap. 2. de l'Ordonnance de 1536.

Pour revenir à l'apport des Procès; par le Reglement du 10 Juillet 1665. article 42. il eſt défendu au Greffier de groſſoyer aucune Piece que les ſecrettes, ſans pouvoir groſſoyer les Requêtes, Ordonnances, Exploits, & autres Pieces ſervant ſeulement à l'inſtruction; ce qui a été renouvellé par un Arrêt du 13 Mai 1709. Mais il faut bien entendre cela, & ne pas croire qu'il ne faille pas envoyer les Pieces ſervant à l'inſtruction; cela veut ſeulement dire qu'il ne faut pas les groſſoyer; car on peut les envoyer en original, ou laiſſer aux Parties le ſoin de les rapporter. Voyez auſſi un Arrêt du 12 Fevrier 1633.

21. Reglement du 10 Juillet 1665. art. 42. défendu de groſſoyer autres pieces que les ſecrettes.

Mais il faut envoyer toutes les pieces ſervant à l'inſtruction.

Une autre formalité qu'il faut encore obſerver eſt bien marquée dans un Arrêt du 24 Octobre 1558. qui ordonne, que quand on apportera des Procès criminels, toutes & chacunes les Pieces d'iceux ſeront inventoriées par inventaire, marquées & cotées, & les feuillets de chacun cahier écrits & nombrez, & que l'inventaire ſera ſigné du Greffier; que pareillement les Procès & procedures qui ſeront inventoriées, ſeront ſignées deſdits Greffiers ou leurs Commis, & il leur eſt enjoint de retenir pardevers eux autant des minutes des informations, Procès & procedures, & en envoyer la groſſe ſignée & collationnée en ſac, & par inventaire pardevers le Greffe Criminel de la Cour à peine de   pour la premiere fois, & de ſuſpenſion de leurs Etats pour la ſeconde.

Arrêt du 24 Octobre 1558.

Envoyer l'inventaire du Procès.

Voici encore un autre Arrêt de Reglement du   par lequel, ſur la repreſentation du Procureur General, que

Arrêt ſans date. *Idem.*

le jugement des procès criminels eſt ſouvent retardé par les faits & inadvertences des Greffiers, qui par négligence ou autrement, envoyent quelquefois les procès imparfaits, ſoit par omiſſion d'aucune des pieces énoncées dans les Jugemens, ou par défaut des ſignatures des pieces qu'ils groſſoient ; ce qui tourne au grand préjudice des condamnez, qui par ce moyen demeurent un long-tems ſans expedition, & chargent les priſons ; commettent encore leſdits Greffiers autres abus, par une contravention aux Reglemens, en groſſoyant non-ſeulement des procedures extraordinaires, ce qui eſt du ſecret, mais generalement ce qui eſt de la procedure, qui eſt une ſurcharge aux Parties, la Cour ordonne qu'il ſera enjoint à tous les Greffiers de faire un ſommaire inventaire de toutes les pieces ſecretes des procès criminels inſtruits & jugez en leurs Sieges, des Sentences qui auront été données ſur iceux, dont il y aura appel, le tout ſigné des Greffiers, & deſquelles Sentences il y aura deux copies, l'une enfermée dans le procès cacheté, l'autre joint à l'étiquette du ſac. Leur fait défenſes de groſſoyer autres pieces du procès que celles qui doivent être ſecretes, le tout à peine de tous dépens, dommages & interêts : & ſera le preſent Reglement publié ès Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, à la diligence du Procureur General du Roy. Voyez l'Arrêt du 12 Fevrier 1633. qui porte défenſes aux Greffiers du Châtelet de groſſoyer une ſeconde fois les informations que les Commiſſaires portent en leur Greffe, & leur enjoint de les envoyer en l'état qu'elles ſont. Voyez auſſi un autre Arrêt du 15 Avril 1642. qui oblige à envoyer le procès avec le priſonnier. Et par un autre Arrêt du 6 Avril 1675. rapporté au Journal des Audiences, tom. 3. liv. 2. chap. 9. nouv. édit. il eſt enjoint aux Greffiers du Châtelet lorſqu'ils envoyeront les procès au Greffe de la Cour, de parapher les pieces par premiere & derniere.

Envoyer les pieces ſervant à la preuve.

Nour obſerverons encore que ſous le mot de *procès qui doit être envoyé*, il faut comprendre les pieces ſervant à la preuve, qui auront été dépoſées au Greffe du Juge dont eſt appel, & qui ayant dû être preſentées dans les interrogatoires, recolemens & confrontations, font partie du procès.

Dans le cas même où l'accuſé n'eſt point priſonnier, envoyer le procès.

Enfin, ſi l'accuſé n'eſt point priſonnier, & que néanmoins l'appel faſſe la matiere d'un procès de grand criminel, comme il peut arriver qu'après qu'un accuſé devant un Juge inferieur aura ſubi un interrogatoire dans un procès où il n'y aura point

de conclusion à peine afflictive ou infamante, soit condamné à un bannissement ou à un blâme, il faut encore envoyer le procès & la Sentence, afin que l'accusé se trouvant aux pieds de la Cour, il n'y ait point de retard au jugement de son procès.

Voyez pour les frais de l'apport du procès *infrà* §. 14.

Voici maintenant une consequence generale qu'il faut tirer de tout ce que nous avons dit; c'est que dans tous les cas que nous avons remarquez ci-dessus, dans lesquels les appellations se traitent à la Tournelle ou à la Grand'Chambre, comme en matiere de grand criminel, il n'est point necessaire de prendre de relief d'appel, ni de faire des intimations; les Ordonnances n'exigent d'autre formalité que de mener le prisonnier avec son procès en la Cour où l'appel doit être porté. L'article 35. de l'Ordonnance de Charles VII. en 1453. ne subsiste plus, en ce qu'il portoit que le Sergent qui avoit amené le prisonnier & apporté le procès, ajourneroit l'accusateur en vertu de relief d'appel, & il paroît inutile d'ajourner, puisque l'appel est de droit; mais dans le cas où l'appel n'est pas de droit, comme dans le cas du bannissement à tems, où l'accusé peut quelquefois n'être pas en prison, si par la suite il interjette appel, ne faut-il pas que son accusateur soit averti?

22. En appel de grand criminel, relief d'appel & intimation non necessaires. Les Ordonnances n'exigent d'autre formalité que de mener le prisonnier avec son procès en la Cour.

L'article 56. de l'Ordonnance d'Orleans a nommément ôté la necessité de faire conduire les prisonniers en la Cour par des Sergens; & comme l'accusé ne doit pas être mené à ses dépens, mais aux dépens du Roy, du Seigneur ou de la Partie civile, suivant l'article 105. de l'Ordonnance de 1493. le 152. de celle de 1507. & celle de 1535. chap. 13. article 17. le relief d'appel pour un prisonnier qui seroit dans la prison du Juge d'appel, ne seroit qu'une formalité inutile, qui ne pourroit être aux dépens du prisonnier appellant; de sorte que si lors du jugement l'accusé est prisonnier, on l'envoye tout d'un coup au Parlement, où on le juge sans autre formalité que de l'entendre dans la Chambre lors du jugement: & si l'accusé n'est pas prisonnier, il doit se rendre aux pieds de la Cour pour entrer en la Chambre lorsqu'on jugera le procès, & y être entendu, suivant l'article 15. du titre 26. de l'Ordonnance; & si après avoir interjetté appel, cet accusé ne se rendoit pas de lui-même aux pieds de la Cour pour faire juger son appel, la Partie civile ou M. le Procureur General obtiendroit un Arrêt, por-

23. L'accusé non prisonnier, doit se rendre aux pieds de la Cour.

tant que cet accuſé ſera tenu de ſe rendre aux pieds de la Cour dans un tel tems, ſinon qu'il ſera pris & apprehendé au corps.

24. Faute par l'accuſé de ſe repreſenter, quelle contumace on doit inſtruire?

De ſorte qu'on ne pourroit pas juger le procès faute par cet accuſé de ſe repreſenter, ou faute par lui de ſe laiſſer conſtituer priſonnier, ſans inſtruire une contumace contre lui, qui doit être au moins telle que celle que l'on inſtruit dans le cas où l'accuſé après avoir ſubi l'interrogatoire, s'eſt évadé de la priſon, comme il eſt dit en l'article 24. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

25. Précaution que doivent prendre les Parties civiles.

Ce que nous venons de dire doit inſtruire ceux qui ſont Parties civiles, de bien veiller dans les cas où les condamnez peuvent interjetter appel en matiere de grand criminel; car les condamnez peuvent faire juger cet appel ſans que les Parties civiles en ayent le moindre avertiſſement, la prononciation du Jugement dans les cas où l'appel eſt ſuppléé, & l'acte d'appel dans les autres cas étant pour la Partie civile la ſeule indication qui lui ſerve d'ajournement, & lui annonce que le procès doit être inceſſamment porté au Greffe de la Cour où l'appel reſſortit; mais pour cela il faut que cette Partie civile ait connoiſſance de l'appel, & c'eſt un point de procedure auquel l'Ordonnance n'a point pourvû.

26. Toutes les Requêtes préſentées incidemment à ces procès, ne ſe répondent que par une Ordonnance d'en jugeant.

Cette celerité avec laquelle on juge les procès de grand criminel, fait que toutes les Requêtes qui ſont preſentées incidemment à ces procès, ne ſe répondent autrement que par une Ordonnance d'en jugeant, parce que les Parties accuſées étant obligées d'être en perſonne, & par conſequent n'étant point obligées d'avoir de Procureurs en cauſe, on ne fait point d'inſtruction par appointement.

27. La Partie qui n'eſt point en priſon, obligée d'élire domicile.

Tout ce qu'une Partie qui n'eſt point en priſon eſt obligée de faire quand elle comparoît en perſonne, c'eſt d'élire domicile dans le lieu où le procès eſt pendant, ſuivant l'article 23. de l'Ordonnance de 1539. Il faut pourtant remarquer que ſi une demande étoit formée, qui ne tendît qu'à une ſimple inſtruction, comme une intervention, une Requête à fin de communication de pieces, on pourroit avant le jugement du procès pourvoir à la regularité de la procedure, en reglant cette Requête d'une maniere, que tout ce qui tend au fond, demeure joint au procès; ou bien en voyant le procès, on détermine ce qui eſt neceſſaire à faire pour l'inſtruction de la procedure.

Les filles & femmes de débauche, condamnées par le Lieutenant de Police, sans recolement & confrontation, à être enfermées pour un tems dans l'Hôpital, conformément à la Déclaration du 26 Juillet 1713. & qui doivent tenir prison pendant leur appel, suivant l'Arrêt du 9 Decembre 1713. seront-elles menées en la Conciergerie en cas d'appel ? Car leur appel qui doit être jugé en la Grand'Chambre, y est jugé, non comme grand criminel, mais à l'ordinaire à l'Audience.

28. L'appel des filles & femmes de débauche condamnées à être enfermées par Sentence du Lieutenant de Police, sans recolement & confrontation, se juge à l'Audience.

Enfin par Arrêt du Conseil du 8 Mai, suivi de Lettres Patentes du même jour, enregistrées en la Cour des Aydes le 29 Novembre 1724. il est ordonné que les appellations qui seront portées en la Cour des Aydes de Paris, des Sentences rendues en matiere criminelle par les Juges des differens droits des Fermes, y seront instruites & jugées sans que les Parties puissent être admises à conclure comme en procès par écrit, quoique ces Sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives. L'Arrêt du Conseil a été rendu à l'occasion d'un Arrêt de la Cour des Aydes du 19 Mars 1723. qui ordonnoit que les Parties concluroient comme en procès par écrit sur l'appel d'une Sentence qui déclaroit les accusez convaincus de rebellions faites à la Barriere Sainte Anne, les condamnoit à être admonestez, & en des condamnations pecuniaires.

29. Appel de Sentences des Juges des Fermes en la Cour des Aydes en matiere criminelle, n'est jamais susceptible d'appointement de conclusion.

§. VII

Du cas où l'appel est d'une Sentence qui a jugé un des accusez à peine afflictive ou infamante, & n'a pas jugé les autres.

Ce cas est celui de l'article 7. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. qui porte : *S'il y a plusieurs accusez d'un même crime, ils seront envoyez dans nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé..*

1. Un coaccusé étant jugé, les autres coaccusez doivent être menez en la Cour, quoique non jugez.

Il y a Arrêt du 19 Mai 1683. qui enjoint au Baillif de Donchery, lorsqu'il y aura plusieurs accusez d'un même crime, dont les uns auront été condamnez, & les autres absous, ou qui n'auront été jugez définitivement, de les faire conduire tous en la Conciergerie du Palais.

L'indivisibilité de la matiere entre plusieurs accusez pour un même fait, met hors d'état de pouvoir juger l'un des coaccusés sans

La raison est l'indivisibilité autant qu'il est

possible de l'instruction & du jugement.

l'autre. C'est pourquoi Papon, liv. 18. titre premier des Appellations, n. 38. dit que la Cour de Parlement de Paris trouve mauvais que lorsque de plusieurs consorts & condamnez, l'un appelle, & les autres non, la Sentence soit executée contre les non appellans, mais doit le tout surseoir quand le Jugement est capital; la raison de cela, c'est qu'en matiere criminelle quand il est possible, il ne faut jamais diviser l'instruction & le jugement; ce qui arriveroit, si en ne jugeant pas tous les accusez ensemble par Arrêt, on laissoit à l'un d'eux la voye de faire revenir le procès par un appel qu'il interjetteroit, après qu'il auroit été jugé sur l'appel d'un autre.

2. *Idem* quand un des coaccusez acquiesce, & l'autre appelle.

Outre le cas de l'article 7. dont nous parlons, il y a encore celui où l'un des accusez ayant été jugé à une peine, en est appellant, & l'autre ayant été jugé plus doucement, acquiesce à la Sentence; car encore dans ce cas il faut les envoyer tous en la Cour.

Voyez au surplus ci-dessous §. 13.

§. VIII.

Du cas où l'un des accusez a été condamné, & l'autre absous.

1. Ce qui se pratique s'il y a appel en ce cas.

Dans ce cas aussi, comme dans ceux du §. précedent, s'il y a appel ou interjetté ou présumé, comme dans les cas de l'article 6. il faut porter le procès & mener tous les accusez, même ceux qui seront absous, en la Cour superieure; & s'il y en a qui ne sont point prisonniers, il faut qu'ils s'y rendent pour le jugement du procès; & s'ils ne s'y rendent pas, on prend Arrêt qui porte qu'ils seront tenus de s'y rendre, sinon qu'ils seront pris & apprehendez au corps; & si on ne les trouvoit pas, il faudroit les mettre en contumace, comme on l'a dit à la fin du §. 6.

Nous croyons devoir faire ici quelques observations qui conviennent au paragraphe immédiatement précedent.

2. Cas où il est impossible de juger les accusez tous ensemble.

Une premiere observation, c'est que quelque précaution que l'Ordonnance ait prise pour juger les accusez tous ensemble, il y a des cas où il est impossible de le faire, lors, par exemple, qu'il y a des contumaces, lesquels après que ceux qui sont presens sont jugez, peuvent se representer.

La seconde observation est, que pour donner effet, à ce

que nous venons de dire dans le §. précedent, il faut prononcer aux accusez, aux Procureurs du Roy, aux Procureurs Fiscaux & aux Parties civiles, les Sentences, afin qu'ils declarent s'ils en sont appellans, & qu'après cette prononciation l'on execute la Sentence à l'égard des accusez, si elle ne porte pas de condamnations qui ne peuvent être executées qu'après qu'elles sont confirmées par Arrêt, & pourvû qu'il n'y en ait point appel *à minima* par le Procureur du Roy ou le Procureur Fiscal; car à l'égard des condamnations de bannissement à tems, blâme ou autre, qui doivent être traitées par appel comme matiere de grand criminel, mais où l'appel n'est pas suppléé de droit, il faut en prononçant les Sentences aux accusez, recevoir leurs déclarations, suivant l'Arrêt du 17 Août 1602. rapporté ci-dessus §. 6. n. 9. s'ils y acquiescent ou non : s'ils y acquiescent, on leur fait sur le champ executer la Sentence; s'ils n'y acquiescent pas, on les mene au Juge superieur avec leur procès; & cette déclaration est la réponse à l'interpellation que le Greffier doit faire à l'accusé, suivant l'Arrêt du 17 Août 1602. que nous avons rapporté ci-dessus, §. 6.

3. Prononciation de la Sentence necessaire quand l'appel n'est pas suppléé de droit.

Une troisiéme observation est, que les Procureurs du Roy ou Fiscaux ne peuvent interjetter appel *à minima* qu'en matiere grave & meritant peine afflictive; ils ne le peuvent quand la condamnation est égale à leurs conclusions, ou qu'elle l'excede. Arrêt du 27 Novembre 1674. qui fait défenses au Procureur Fiscal de la Prevôté d'Atilly en Brie, d'interjetter appel *à minima* des Sentences lorsqu'elles seront conformes aux conclusions qu'il aura données. Autre du 13 Decembre 1679. qui fait défenses au Procureur Fiscal de Souverain-Moulin, d'appeller *à minima* en matiere legere, mais seulement lorsqu'il écherra peine afflictive. Autre du 18 Mars 1680. qui fait défenses au Procureur du Roy en la Prevôté de Peronne, d'appeller *à minima* des Sentences, lorsqu'elles condamneront les accusez en de plus grandes peines que celles qu'il aura requises par ses conclusions. Ils ne peuvent plus interjetter appel *à minima* après qu'une fois la Sentence leur ayant été prononcée, ils n'ont point interjetté cet appel. On dit au Palais que c'est alors à M. le Procureur General à le faire, ce qui n'est pas sans difficulté; & c'est un reste de l'ancien Droit François, par lequel, suivant les Ordonnances que nous avons rapportées ci-dessus au §. 6. il falloit appeller au moment de la prononciation de la Sentence. Un

4. Cas de l'appel *à minima*, & comment il doit être interjetté.

Arrêt du 31 Decembre 1677. enjoint au Procureur Fiscal de la Rocheposai, de mettre l'appel *à minima* au bas de la Sentence, & non par un acte séparé.

Voyez au surplus ci-dessous §. 13.

§. IX.

De la poursuite de l'appel dans les Cours Superieures en matiere de grand criminel.

1. Incontinent après l'arrivée de l'accusé & du procès, le Greffier de la Geole ou Geolier, tenu de remettre le procès au Greffier de la Cour, qui en avertira le President.

L'article 9. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. porte, qu'incontinent après l'arrivée de l'accusé & du procès aux Geoles des prisons, le Greffier de la Geole ou Geolier sera tenu de remettre le procès au Greffier des Cours, qui en avertira le President pour le distribuer ; ce qui est conforme à l'article 31 de l'Ordonnance de Charles VII. du 4 Avril 1453. & à celle de Louis XII. donnée à Blois en Novembre 1507. article 32. qui porte : » Incontinent que le criminel sera mis ès prisons de notredite Cour, ceux qui l'auront amené mettent pardevers icelle notre Cour, informations, confessions, charges & procès touchant la matiere d'icelui criminel ou prisonnier, lesquelles informations, procès & confessions, nous » ordonnons promptement être baillées & distribuées par les » Presidens à aucuns des Conseillers de notredite Cour, ou à » notre Procureur General, ainsi qu'ils verront être à faire, » pour iceux voir, visiter & rapporter à notredite Cour, pour » sur ce être ordonné comme il appartiendra par raison.

C'est donc-là la seule chose qui doive être faite en matiere de grand criminel, que l'apport & distribution du procès.

2. Le President de la Chambre où le procès doit être jugé, en doit faire la distribution.

C'est le President de la Chambre où le procès doit être jugé, qui doit en faire la distribution ; ce qui est conforme à l'article 143. de l'Ordonnance de Blois ; & c'est ce qui nous donne occasion ici de parler des Chambres du Parlement où les procès criminels doivent être jugez ; car cela fait une principale partie de notre sujet, qui est la compétence des Juges en matiere criminelle.

3. Origine de la Tournelle.

Il y a long-tems qu'il y a eu au Parlement une Chambre appellée la Tournelle criminelle, à cause qu'elle se tenoit dans la tour qu'on appelle encore à la Conciergerie la Tour criminelle,

Ord. de 1344.

comme il paroit par l'Ordonnance de Philippes de Valois de

l'an 1344. car il y est dès-lors parlé de la Tournelle, où l'on besognoit, & l'Ordonnance de Charles VII. du mois d'Avril 1453. article 25. dit qu'en la Tournelle criminelle s'expedioient les procès criminels; mais que si en définitive convenoit juger d'aucun crime qui emportoit peine capitale, le jugement se faisoit en la Grand'Chambre. On apprend aussi par l'Edit du mois d'Avril 1515. registré le 3 Mai suivant, qu'on n'avoit coutume de juger aucun à mort en la Tournelle, qui ne se tenoit que les jours de plaidoyerie de la Grand'Chambre. Par cet Edit la Tournelle criminelle fut établie continuelle, avec pouvoir de juger, soit de peine de mort, ou autre peine corporelle; & à l'égard des autres matieres criminelles, il est dit qu'elles seront expediées & jugées, tant en plaidoyerie qu'autrement, en la Grand'Chambre & en la Tournelle, ainsi qu'il a été fait par ci-devant. Mais cet Edit ajoute, que s'il étoit question de Clericature ou d'immunitez, au jugement desquels ont accoutumé d'être les Conseillers Clercs, & aussi des crimes des Gentilshommes & d'autres personnages, leur procès sera rapporté en la Grand'Chambre. Le même Edit énonce qu'il y avoit en la Tournelle deux Presidens & douze Conseillers Laïcs, dont les huit étoient de la Grand'Chambre du Parlement, & les quatre des Enquêtes de la Cour, qui étoit nombre suffisant, dit cet Edit, par les Ordonnances des Rois prédecesseurs, à juger tout procès criminel; vû qu'en la Grand'Chambre les criminels pouvoient y être condamnez à mort par l'un des Presidens & neuf Conseillers. Cela fut suivi d'une Déclaration du 29 Janvier 1534. registrée au Greffe criminel le premier Fevrier suivant, qui porte que les causes étant mises au Rôle de la Chambre criminelle, il sera donné exploit contre les non comparans, comme à tour des Rôles de la Grand'Chambre.

Edit d'Avril 1515.

Mais par des Lettres Patentes du 26 Janvier 1554. registrées le 29, il fut permis de juger en la Tournelle les immunitez & Clericature, quand elles sont incidentes aux procès criminels; & c'est-là, sans doute, ce qui a assuré la connoissance des appellations comme d'abus en matiere criminelle, à la Tournelle. Nous donnerons copie de ces Lettres Patentes, tirée du Registre criminel du Parlement. Cela est encore assuré à la Tournelle par la mention qui est faite des appellations comme d'abus, comme comprises dans les Rôles de la Tournelle dans la Déclaration du 15, registrée le 24 Mars 1673.

4. Lettres Patentes du 26 Janvier 1554. permettent de juger en la Tournelle les Immunitez & clericatures.

Déclaration du 5 Mars 1673.

On peut ajouter aussi la Declaration du 4, registrée le 4 Septembre 1675. qui énonce que la Chambre des Vacations (laquelle represente la Tournelle) peut recevoir les appellations comme d'abus.

5. Toutes appellations en matiere de grand criminel vont à la Tournelle, hors les cas exceptez.

Toutes les appellations en matiere de grand criminel vont donc à la Tournelle, excepté les crimes de Gentilshommes ou autres personnages d'Etat; ce qui comprend les Grands Officiers, & même les Ecclesiastiques; car quoique nous venions de dire qu'il est permis de porter les affaires de Clericature & d'immunité à la Tournelle, cela ne s'entend que lorsque ces questions sont incidentes aux procès criminels qui y sont pendans; de sorte que ces procès criminels, par la requisition des Ecclesiastiques interessez, se portent à la Grand'Chambre; & les questions d'immunité & de Clericature qui y sont incidentes, ne vont plus à la Tournelle. Nous entendons ici par la Grand'-Chambre, non le lieu de la Grand'Chambre, mais l'assemblée de la Grand'Chambre qui se fait à la Tournelle quand on le juge à propos, & c'est le frequent usage.

Ce qu'on doit entendre par la Grand'Chambre.

6. Renvoi au chap. 21.

Voyez au surplus ce que nous avons dit ci-dessus au chapitre 21. touchant la Tournelle criminelle, & les procès criminels qui doivent être portez à la Grand'Chambre, où nous avons rapporté ce qui concerne les Ecclesiastiques, les Gentilshommes & les Secretaires du Roy, même les Officiers de Justice dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugez aux Grand'-Chambres du Parlement. Nous y avons rapporté entr'autres la Délaration du 26 Mars 1676. registrée le 21 Avril suivant, où l'on voit un détail des Officiers de Justice dont les procès se doivent juger en la Grand'Chambre, & qui contient une disposition fort remarquable, qui est que les procès criminels qui sont & qui seront poursuivis à la requête du Procureur General du Roy, seront instruits & jugez en la Grand'Chambre, quand il estimera à propos de le demander. Mais il y a un Arrêté du même jour de l'enregistrement, qui porte que cela n'aura lieu que lorsque le Procureur General aura presenté sa requête afin de renvoi, & qu'il aura été deliberé & ainsi arrêté en la Grand'Chambre.

Déclaration du 26 Mars 1676.

7. Chambre des Vacations.

Nous observerons ici que tout ce que nous venons de dire de la Tournelle criminelle pour la compétence de connoître des matieres de grand-criminel, doit s'appliquer aussi à la Chambre des Vacations, suivant ces termes de l'Edit du mois d'Août 1669. registré le 13 du même mois. » La Chambre des » Vacations instruira & jugera pour le criminel toutes les cau-

Edit d'Août 1669.

Connoît des

» ses, même celles du Rôle, & les instances & procès, dont » la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle. Ex- » ceptons néanmoins le crime de rapt & ce qui concerne l'état » des personnes, les appellations comme d'abus & les Requê- » tes civiles, tant principales qu'incidentes.

matieres criminelles, excepté le rapt, l'état des personnes, les appellations comme d'abus.

Mais par une Déclaration du 4, registrée le 7 Septembre 1675. la Chambre des Vacations peut recevoir les appellations comme d'abus, plaintes de crimes de rapt, rendre des Arrêts provisoires, & donner des Arrêts de défenses dans ces matieres.

8. Déclaration du 4. Sept. 1675. Connoît du provisoire en ces cas.

Nous dirons au §. 11. ce qui concerne les procès dévolus par appel au Parlement, dans lesquels il n'y a point de condamnation à peine afflictive ou infamante.

Nous observerons seulement en cet endroit, que tout ce que nous venons de dire du privilege des Nobles, Ecclesiastiques ou Secretaires du Roy, n'a point lieu dans les cas où les procès intentez criminellement devant les Juges des lieux, & qui ne contiennent point de condamnation à peine afflictive ou infamante, sont portez aux Enquêtes; car alors ce n'est plus matiere criminelle, sauf en cas qu'en voyant les procès aux Enquêtes, on ouvre des avis à peine afflictive ou infamante, (ce qui oblige de cesser de voir le procès aux Enquêtes, & de le porter à la Tournelle,) au Privilegié à requerir d'être jugé à la Grand'Chambre.

9. Privilege des Nobles, Ecclesiastiques ou Secretaires du Roi, n'a point lieu en cas d'appel de petit criminel.

Il faut aussi rappeller ce que nous avons dit ailleurs, que par la Déclaration du 26 Juillet 1713. qui regle les formalitez qui doivent être observées pour la correction des femmes & filles de mauvaise vie pour la Ville de Paris, le Roy veut que sur l'appel des Jugemens du Lieutenant de Police, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple Procès verbal du Commissaire, signé de deux voisins, ou sur le récit ou le vû des informations, les Parties procedent en la Grand'Chambre, encore qu'il y ait eu un décret sur les informations, & que la suite de la procedure ait obligé le Lieutenant de Police à ordonner que les femmes ou filles seroient enfermées pour un tems dans la Maison de force de l'Hôpital General; & qu'en cas de maquerelage, prostitution publique, & autres où il écherra peine afflictive ou infamante, le Lieutenant de Police sera tenu d'instruire le procès aux accusez ou accusées par recolement & confrontation, suivant l'Ordonnance, auquel cas l'appel sera porté en la Chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accusez ou les accusées ayent été condamnez; le tout sans préjudice

10. Appel de filles & femmes de mauvaise vie se porte à la Grand'Chambre des Jugemens du Lieutenant de Police de la Ville de Paris.

de la Juriſdiction du Lieutenant Criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer en cas de maquerelage, concurremment avec le Lieutenant de Police, auquel néanmoins la préference appartiendra lorſqu'il aura informé ou décreté avant le Lieutenant Criminel, ou le même jour.

Les femmes ou filles ainſi condamnées ſans recolement & confrontation à être enfermées, doivent, ſuivant l'Arrêt du 9 Decembre 1713. garder priſon pendant l'appel.

§. X.

De l'interpoſition du Miniſtere Public de M. le Procureur General lorſque les procès par appel ſe portent au Parlement, ou autre Cour Souveraine, & y ſont traitez comme matiere de grand criminel.

1. Art. 10. du tit. 26. de l'Ord. de 1670.

L'Ordonnance de 1670. article 10. du titre 26. dit que les informations & procès criminels ſeront diſtribuez par les Procureurs Generaux à leurs Subſtituts, pour ſur leur rapport, y prendre des concluſions s'il y échet, ou mis ès mains des Avocats Generaux, ſi l'affaire eſt portée à l'Audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au Greffe avant qu'ils leur ayent été diſtribuez.

2. Concluſions du Procureur General non neceſſaires en cauſe d'appel, quand il y en a eu en cauſe principale.

Il ne faut pas regarder cet article comme une diſpoſition generale qui oblige de communiquer au Parquet & au Procureur General tous les procès qui viennent par appel dans une Cour Souveraine. Ces mots, *s'il y échet*, qui ſont dans l'article, le font aſſez voir. Et en effet, dès-lors qu'il y a eu des concluſions du Miniſtere Public en cauſe principale, il n'eſt point neceſſaire d'en prendre en cauſe d'appel. Une Requête civile priſe ſur le moyen que ſur l'appel l'Arrêt étoit intervenu ſans concluſions, y en ayant eu en cauſe principale, fut rejettée par Arrêt du 27 Janvier 1665. Soëve, tom. 1. cent. 3. chap. 42.

3. Concluſions neceſſaires en cas d'appel *à minima*.

M. le Procureur General prend le fait &

On en prend donc, 1°. lorſqu'il y a appel *à minima* interjetté ou par le Procureur du Roy de deſſus les lieux, ou par le Procureur Fiſcal, ou par le Procureur General en la Cour. Lorſque c'eſt un Procureur du Roy qui a interjetté appel *à minima*, le Procureur General procede en ſon lieu & place, & il prend ordinairement ſon fait & cauſe; non qu'il y ſoit engagé, mais ſon miniſtere eſt de proceder toujours au lieu de la Partie publique en matiere de grand criminel; & s'il ne veut pas prendre

le fait & cauſe du Procureur du Roy, ou entrer en cauſe pour le Procureur Fiſcal, on ne laiſſe pas de juger le procès de grand criminel par rapport à ce qui eſt de l'interêt & de l'ordre public; & le Procureur du Roy ou le Procureur Fiſcal eſt exposé à la priſe à partie. A l'égard des Procureurs Fiſcaux, lorſqu'ils ont interjetté appel *à minima*, le Procureur General entre en cauſe (dit-on) en leur lieu & place en matiere de grand criminel.

cauſe du Procureur du Roy.

Entre en cauſe pour les Procureurs Fiſcaux.

2°, On prend des concluſions du Procureur General en cauſe d'appel en matiere criminelle, lorſque n'y ayant point eu de Jugement définitif, mais ſeulement quelque Jugement concernant la procedure, le fond du procès eſt ſuſceptible d'être jugé en cauſe d'appel. Cela eſt d'un commun uſage lorſque l'appel n'eſt que d'une information & d'un décret, & que la matiere eſt diſposée à l'évocation du principal, dans les cas deſignez par la Declaration du 15. Mars 1673. regiſtrée le 24. du même mois.

4. Quand il s'agit de juger ſur l'appel le fond qui n'a point été jugé par les premiers Juges, il faut des concluſions.

Ce qu'on vient de dire, qu'on ne porte pas tous les procès au Parquet en cauſe d'appel, n'empêche pas que le Procureur General ne puiſſe le requerir quand il veut; car comme il peut interjetter appel *à minima* en tout état de cauſe, il eſt en droit de requerir la communication des procès criminels, puiſque l'ordre public y eſt toujours intereſſé.

5. Procureur General peut requerir quand il veut les procès.

Et ce que nous venons de dire en parlant des appels *à minima* à interjetter par le Procureur General pour faire rendre une condamnation plus rigoureuſe que celle de la Sentence, ne veut pas dire qu'il ſoit ſi neceſſaire qu'il y ait pour cela des concluſions du Procureur General, que ſans cela on ne puiſſe augmenter la peine; car il n'eſt point rare que les Juges de leur office augmentent la condamnation en matiere criminelle, quoiqu'il n'y ait point eu d'appel *à minima* interjetté par le Procureur du Roy ou Fiſcal, ou même par le Procureur General avant le Jugement. Et en effet, lorſqu'il paſſe à la pluralité d'augmenter la peine, comme ce ſont les Juges qui tiennent en main la meſure de la vengeance publique, on ſuppoſe en ce cas des concluſions de Procureur General, qui, comme de nouveau venu à ſa connoiſſance, requiert d'être reçû appellant *à minima*. C'eſt ce qui fait dire communément, que tous Meſſieurs les Juges ſons Procureurs Generaux, non pas qu'il faille donner dans une erreur populaire, qui eſt que le dernier des Juges donne des concluſions; car ſi cela étoit ainſi, il faudroit qu'il perdît ſa voix déliberative, ce qu'il ne peut & n'eſt obligé de faire. Il ne le peut, parce qu'un Juge ne peut ſe déplacer ni s'abſte-

6. Juges d'appel peuvent augmenter la peine ſans concluſions.

Appel *à minima* du Procureur General comme de nouveau venu à ſa connoiſſance.

nir d'être Juge, à moins qu'il n'en dise les raisons, jugées suffisantes par la Chambre, suivant l'Ordonnance de 1667. au titre des Recusations; que d'ailleurs un Officier ne change point à son gré les fonctions pour lesquelles il a serment à Justice, & qu'il ne peut pas dépendre de son choix d'être ou Juge ou Partie. Le veritable sens de ce Proverbe, que tout Juge est Procureur General, est donc que tout Juge peut d'office pourvoir à la vengeance publique & à l'interêt de l'Etat. L'article 144. de l'Ordonnance de 1539. veut que tous procès criminels se fassent par les Juges ou leurs Lieutenans & Assesseurs, & non par les Procureurs & Avocats du Roy.

7. Superiorité du Procureur General sur les Substituts.

Ces mots de l'article 10. du titre 26. *seront distribuez par nos Procureurs Generaux à leurs Substituts..... sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe avant qu'ils leur ayent été distribuez*, ont été mis pour obvier aux inconveniens qu'il pourroit y avoir que ces Officiers se chargeassent à leur gré de procès criminels: Avant que les fonctions de Substituts eussent été érigées en charge, M. le Procureur General faisoit la distribution des procès criminels à ceux qu'il choisissoit parmi les Avocats pour ses Substituts. En 1586. les Substituts ont été créez en titre d'Office, M. le Procureur General a continué depuis ce tems de leur faire, comme auparavant, la distribution des Procès criminels; l'Ordonnance de 1670. n'a fait que confirmer le droit de distribution qui appartient à M. le Procureur General, & l'usage observé de tout tems; c'est ainsi qu'en la Cour les procès doivent être distribuez aux Conseillers par les Presidens; c'est la disposition de l'article 93. de l'Ordonnance de Charles VIII. de 1493. de l'Ordonnance de François Premier, de 1535. chapitre 2. art. 6. Il est même nommement défendu par les articles 105. de l'Ordonnance de 1453. & l'article 143. de l'Ordonnance de Blois, aux Conseillers, ainsi que par le present article aux Substituts, de se charger d'aucuns procès criminels qu'ils ne leur ayent été distribués par les Presidens; ce ne sont pas seulement les procès criminels qui se distribuent aux Conseillers & aux Substituts, ils ne peuvent ni les uns ni les autres prendre au Greffe des informations, soit pour decreter, soit pour des défenses contre des decrets qu'en vertu d'une distribution particuliere; les distributions qui se font au Parquet par M. le Procureur General se font sur des Registres particuliers pour les Substituts; mais les Substituts se chargent des procès au Greffe sur les mêmes Registres que les Conseillers.

§. XI

§. XI.

De la compétence des Chambres du Parlement pour juger l'appel des Sentences qui ne condamnent point à peine afflictive ni infamante, & où il n'y a que la Partie civile appellante ; c'est-à-dire, du cas des procès qu'on appelle de petit criminel.

L'article 11. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. veut que si la Sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par les Procureurs du Roy ou ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe des Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement des Cours ; dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues ; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 500 liv. d'amende, & les délais & procedures prescrites par l'Ordonnance de 1667. seront observées pour les présentations.

1. Art 11. du tit. 26. de l'Ord. de 1670. Appel de petit criminel.

Elles le seront aussi pour le reste de l'instruction, puisque l'article suivant dit que si les procès de la qualité mentionnée dans l'article précedent, sont introduits aux Cours de Parlement, ils seront distribuez ainsi que les procès civils, c'est-à-dire, que l'instruction se fera comme d'un procès civil par griefs & réponses.

S'instruit comme procès civil.

Et delà il suit que l'article qui porte que le procès sera envoyé aux Greffe des Cours, n'oblige pas à envoyer la Sentence, qui dans ce cas-là se leve à l'ordinaire, & l'intimé y est obligé, suivant la disposition de l'article 18. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667.

2. Le Greffier en ce cas n'est pas obligé d'envoyer la Sentence avec le procès.

Mais ce que notre article de l'Ordonnance dit que le procès sera envoyé au Greffe des Cours, ne veut pas dire qu'il demeure secret, car le Reglement même du Parlement du 3 Septembre 1667. porte que dans les cas où il n'y aura point de peine afflictive, bannissement ou blâme, le procès sera com-

3. Le procès ne demeure pas secret.

muniqué aux Parties pour fournir leurs griefs, ou moyens de nullité & réponſes.

4. Communication peut etre faite après la confrontation.

Cette diſpoſition du Reglement nous donnera lieu de faire quelques reflexions pour prouver qu'après la confrontation, on ne peut pas dire que les informations, recolemens & confrontations ſoient encore des procedures ſecretes, & qu'on n'en puiſſe point donner communication aux accuſez ou aux perſonnes qui s'intereſſent pour eux.

5. Procès de petit criminel ne perdent pas leur nature de procès criminels.

Et en effet ſi le Reglement du 3 Septembre 1667. reconnoît qu'on doit donner communication aux Parties de ces ſortes de procès qui ſe portent aux Chambres des Enquêtes, ce n'eſt pas qu'ils perdent leur nature de procès criminels, puiſque leur inſtruction ſe fait au Greffe criminel, & non point au Greffe civil, & que les Arrêts qui ſe rendent deſſus ſont enregiſtrez dans les Regiſtres criminels; que d'ailleurs le Procureur General peut en tout état de cauſe interjetter appel *à minima*, & faire porter le procès à la Tournelle, ce qui fait voir que la procedure n'eſt point dénaturée de ſon état de procedure criminelle; qu'enfin s'il s'ouvre des avis en opinant ſur le procès à condamner l'accuſé à une peine afflictive ou infamante, on eſt obligé de porter le procès à la Tournelle, & de le juger comme procès de grand criminel.

6. Le Reglement de 1667. portant que les procès criminels ne ſeront point communiquez, ôte ſeulement la neceſſité de la communication.

Et ſi le même Reglement du 3 Septembre 1667. porte que les procès criminels ne ſeront point communiquez en premiere inſtance ni en cauſe d'appel, ſoit à l'accuſé ou à la Partie civile; le ſens de cet article eſt qu'il n'eſt point neceſſaire de faire aucune communication, ni de faire aucunes écritures dans ces procès. C'eſt encore le ſens raiſonnable qu'il faut donner au même Reglement, lorſqu'il dit que les informations après le jugement ne ſeront point rendues aux Parties, mais qu'il ſera donné des extraits des taxes faites pour les procedures ſecretes, pour ſervir à la déclaration de dépens; car cette diſpoſition a pour objet principal d'empêcher qu'on ne rende les informations aux Parties; & le veritable ſens de l'art. 15. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670. qui défend de donner communication des informations & autres procedures, ne peut être autre ſinon qu'après la confrontation, les informations demeurent ſecretes, puiſqu'il eſt impoſſible qu'elles le ſoient ayant été lues à l'accuſé. Auſſi cet article eſt-il ſous le titre des informations,

& ne doit être entendu que des informations avant la confrontation.

Et en effet, on trouve dans un Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1722. que M. le Chancelier Voisin ne fit pas difficulté d'écrire le 21 Août 1715. aux Officiers de Saumur, qu'ils eussent à donner à la veuve d'un homme qu'ils avoient condamné à la roue, communication des procedures faites contre son défunt mari, parce qu'elle entendoit se pourvoir en revision contre leur Jugement.

7. Communication ordonnée pour la veuve d'un executé à mort.

La raison fonciere & superieure à toutes les autres, est que la défense d'un homme est de droit naturel, & qu'on ne peut lui ôter la voie de se défendre également contre la Partie civile, & même contre la Partie publique, qui a le droit de faire ses reflexions, & de tirer des argumens à loisir de toutes les procedures, par la communication qu'il en prend.

8. Raison fonciere & superieure, necessité de la défense est de droit naturel.

C'est donc bien assez que la Loy civile ait pourvû à ce que l'instruction se fasse promptement & secretement jusqu'à la confrontation ; c'est bien assez que pour empêcher les séductions de témoins, & pour procurer la sortie de la verité de la bouche de l'accusé, elle ait voulu qu'il comparût en personne, & non par Procureur, qu'il subît les interrogatoires & la confrontation sans Conseil ; c'est-là où peut s'étendre la rigueur de la Loy civile pour former la severité de la procedure criminelle, ce qui n'est pas sans fondement dans le Droit Romain. *Ad crimen judicii publici persequendum frustra Procurator intervenit multoque magis ad defendendum, L. 13. §. 1. ff. De public. Judiciis ;* & il semble que ç'ait été pour exclure le privilege accordé par la Loy derniere au Code *De injuriis*, aux personnes illustres de comparoître par procureur en matiere d'injures criminellement poursuivie, que l'Ordonnance de 1670. article 8. du titre des Interrogatoires, porte que les accusez de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministere de Conseil, qui ne pourra leur être donné même après la confrontation. Nous avons remarqué que rien n'empêche le Procureur General d'interjetter appel *à minima*, même dans le cas d'un procès distribué aux Enquêtes, & que l'avis des Juges ouvert pour une peine afflictive ou infamante, fait redevenir le procès de grand criminel : dans ce cas ce qu'on appelle pieces secretes aura été communiqué à l'accusé, & redeviendra pourtant procès de grand criminel ; donc il n'est pas de l'essence de

9. Il suffit que la Loi ait obligé l'accusé de comparoître en personne.

Ce qui est fondé sur le Droit Romain.

l'inſtruction criminelle, que ce qu'on appelle pieces ſecretes ; ne ſoient pas communiquées à l'accuſé après la confrontation.

10. Il ſuffit que la communication après la confrontation ne ſoit pas défendue pour être permiſe.

Et en effet, il ſuffit que cette communication après la confrontation, ne ſoit point défendue par aucune Ordonnance, pour dire qu'elle eſt permiſe. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas de neceſſité de la faire, parce que dans le cas du decret de priſe de corps, les Auteurs de nos Ordonnances pour l'inſtruction criminelle, n'ont point donné de délai à l'accuſé, qui pouvoit en avoir trois dans le Droit Romain en matiere de grand criminel, au lieu que le défendeur n'en avoit qu'un en matiere civile. *In pecuniariis cauſis omnis dilatio ſingulis cauſis plus ſemel tribui non poteſt, in capitalibus autem reo tres dilationes, accuſatori duæ dari poſſunt, ſed utrumque cauſa cognita, L. 10. ff. De feriis & dilation.* Cette Loy qui ſuppoſe des délais dont jouiſſoit l'accuſé pour ſe préparer à ſa défenſe, n'a point été admiſe en France, où les Ordonnances n'obligent point le Juge de fixer aucun délai à l'accuſateur pour informer, & à l'accuſé pour ſe défendre, mais où le procès peut être fait ſur le champ à un accuſé ; ce qui peut être un inconvenient pour les deux Parties : car comme il ſe peut faire que l'accuſé n'ait pas aſſez de tems pour ſe préparer à ſa défenſe, il ſe peut faire auſſi que l'accuſateur n'ait pas le tems de faire venir ſes témoins. Sur le fondement qu'en matiere criminelle l'accuſé devoit ſe défendre par ſa bouche, les Auteurs de nos Ordonnances ont cru que l'interrogatoire, la confrontation & le dernier interrogatoire ſur la ſellette ſuffiſoient pour la défenſe de l'accuſé ; ils ont pris pour publication d'enquête la confrontation : mais la confrontation eſt une publication bien imparfaite, puiſque par la confrontation faite à l'accuſé, on ne lui lit que la dépoſition du témoin qui fait charge contre lui. Cependant les Docteurs Etrangers veulent que la publication d'enquête ſoit de l'eſſence de l'inſtruction criminelle. *In criminalibus ſi omitteretur (publicatio) proceſſus eſſet ipſo jure nullus quia tolleretur reo facultas ſe defendendi ;* & la maniere de faire cette publication, c'eſt que le Juge faſſe lire le procès à l'accuſé, & ordonne qu'il en aura copie, *nam ſecundùm communem practicam eodem contextu ſolent Judices publicare proceſſum offenſivum & ejus copiam parti decernere unà cum termino ad faciendas ſuas defenſiones, Clarus lib. 5. §. finali, quæſt. 48. n. 1.*

Juriſprudence Françoiſe n'admet point de délai pour l'inſtruction criminelle.

Compare la confrontation à la publication d'enquete.

Ce que c'eſt que publication d'enquête.

Comme la confrontation eſt plutôt pour la conviction de l'ac-

cusé que pour sa deffense, les mêmes Docteurs, quoiqu'ils reconnoissent qu'elle est d'usage, ne la croyent pas necessaire de droit. *Hæc autem confrontatio fieri solet, quando testes deponunt tale quid quod directo contrariatur ei quod reus dixit in suo examine. Et licèt de jure non sit necessaria, tamen in practica observatur, ad hoc ut ipsâ confrontatione veritas melius elucescat. Ego certè non credo quod sit de substantiâ, & ideo licèt esset omissa, regulariter processus non corrueret. Senatus* (c'est le Senat de Milan) *vult tamen omnino eam fieri, quando est testis qui contra reum deponit de visu, & ita rescripsit Prætori Cræmonæ* 20. *Mart.* 1543. *Julius Clarus, lib.* 5. §. *finali, quæst.* 45. *n.* 14.

11. Les Docteurs ne croient par la confrontation necessaire de droit.

Cependant nos Ordonnances les plus anciennes l'établissent, comme faisant partie de l'instruction criminelle, & comme étante en effet le moyen le plus simple & le plus sûr pour tirer la verité pour ou contre l'accusé. L'instruction criminelle tendant à la connoissance du crime, cherche plûtôt la verité du fait, dans lequel consiste le crime, que le point de droit. D'ailleurs, les preuves par le feu & par l'eau, les duels & les batailles en champs, les enquêtes par turbes, montrent bien que le génie de la nation étoit plus porté à décider les differends par l'exemple des faits, que par la discussion d'un point de droit; & avant l'Ordonnance de Moulins il ne se jugeoit presque rien sans enquête; ainsi il n'étoit gueres possible que dans des matieres telles que les criminelles, qui penchent naturellement plus à la recherche du fait que du point de droit, nos accusés, la plûpart meurtriers ou voleurs, cherchassent à excuser leur conduite par des moyens de droit. Le plus court étoit la dénegation; & quand, malgré la dénegation, ils se trouvoient convaincus, il falloit avoir recours aux faits justificatifs, contre lesquels les Ordonnances ont pris tant de précautions pour ne pas exposer une instruction criminelle à être attaquée par des témoins subornés, & pour ne pas laisser aux accusés la liberté d'ajoûter à d'autres crimes le mensonge & la fausseté. Hors le cas où cet inconvenient pourroit être à craindre, lequel cesse après la confrontation, quand il ne s'agit point de faits justificatifs, il semble qu'il n'y ait rien de plus raisonnable, que puisque l'Ordonnance permet aux Parties civiles & aux accusés de donner leurs Requêtes pour le soûtien & pour l'attenuation de la preuve, il leur soit aussi permis de voir le titre de la preuve, & sans lequel ils ne peuvent parler qu'en devinant.

12. Les Ordonnances les plus anciennes l'établissent, comme faisant partie de l'instruction criminelle.

L'Ordonnance permettant aux Parties de donner leurs Requetes pour le soûtien & l'attenuation de la preuve, il doit leur être permis de voir le titre de la preuve.

§. XII.

De la competence en cauſe d'appel pour la diſtribution des procès.

1. Art. 12. du tit. 26. pour la diſtribution des proces de petit criminel.

L'art. 12. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. porte : » Si les » procès de la qualité mentionnée en l'article précedent, ſont » introduits en nos Cours de Parlement, ils ſeront diſtribuez » ainſi que les procès civils.

2. Ces procès ſe diſtribuent aux Enquêtes, méme aux Conſeillers-Clercs.

C'eſt-à-dire, que ces procès ſeront diſtribuez comme on diſtribue les procès ſur leſquels on prend l'appointement de concluſion aux Enquêtes; ainſi on les diſtribue aux Conſeillers-Clercs comme aux Conſeillers-Laics.

Les procès s'inſtruiſent auſſi comme des procès civils; on y appointe à fournir griefs, & réponſes à griefs; on y conſigne l'amende; on y donne la communication des informations qui ne ſont plus conſiderées que comme des Enquêtes. Ceux qui ont été condamnés en premiere inſtance, ne ſont point obligés d'être aux pieds de la Cour pour le jugement du procès; on ne les interroge point avant d'y proceder; en un mot, ces procès ſont conſiderés comme procès civils, raiſon pour laquelle on ne peut les juger en vacation, aux termes de l'Edit de 1669.

L'Arreſt de Concluſion qui ſe prend comme dans les procès civils, appointés devant les Juges inferieurs, & qui doivent ſe porter aux Enquêtes, ni même la diſtribution n'empêchent point M. le Procureur General d'interjetter appel *à minima*, s'il croit que la peine ne ſoit pas proportionnée au titre d'accuſation, & aux preuves du procès; & alors, en quelque état que ſoit le procès, il doit être porté à la Tournelle pour y être jugé.

On en uſe de même dans le cas, où, lors du rapport du procès dans la Chambre des Enquêtes, dans laquelle il a été diſtribué, un des Conſeillers ouvre un avis qui tend à une peine

afflictive ou infamante ; il est d'usage que le procès se porte à la Tournelle, pour y être rapporté & jugé.

Il en est de même encore, lorsqu'une Chambre des Enquêtes, étant saisie d'une instruction criminelle incidente à un procès civil dont la Chambre est saisie, les Conclusions de M. le Procureur General vont à une peine afflictive ou infamante ; ou, lorsque n'y ayant point eu de conclusions à une pareille peine, il s'ouvre quelqu'avis qui y tend lors du rapport.

Nota. En fait de Fermes du Roy, l'article 380. du Bail fait à Carlier, porte que les appellations en matiere criminelle ne se conclueront comme procès par écrit; il cite un Arrest du Conseil & des Lettres Patentes sur icelui, du 8. May 1724.

§. XIII.

De la comparution des accusés en cas d'appel à minima.

» Si nos Procureurs des lieux (dit l'Ordonnance de 1670. » titre 26. article 13.) ou ceux des Justices Seigneuriales sont » appellans, les accusés, s'ils sont prisonniers, & leurs procès » seront envoyez en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la » prononciation de la Sentence & avant l'appel, ils seront te» nus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos » Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

1. Art. 13. du tit. 26. de l'Ordonn. de 1670. En cas d'appel *à minima*, l'accusé obligé de se rendre en état.

Nous observerons ici que cet article 13. n'oblige pas clairement l'accusé qui a été élargi de se mettre dans les prisons, mais seulement de se rendre en état lors du jugement du Procès; sur quoi nous ferons une question. Un accusé viendra faire un acte au Greffe du Parlement, portant qu'il compare pour se rendre, aux termes de cet article, pour le jugement du procès, & élira domicile en la Ville de Paris, même chez un Procureur au Parlement. Au moment du jugement, cet accusé ne comparoîtra pas pour subir l'interrogatoire, faudra-t'il instruire une contumace contre cet accusé, qui a une fois comparu & élu domicile, en faisant sa comparution; laquelle élection de domicile ne semble faite, que pour recevoir les avertissemens de se rendre en l'état où il doit être aux pieds de la Cour? Ne suffira-t'il pas de lui faire une sommation au domicile par lui élu? Il semble que la contumace ne se devroit point instruire après une

2. Cas où l'accusé, après être comparu au Greffe, & avoir élû domicile, manque de se representer.

comparution personnelle, & une élection de domicile dans le lieu de la Jurisdiction ; cependant il faut avouer que ce cas peut être difficile, & que la grande rigueur avec laquelle on observe les instructions des contumaces, semble faire croire à plusieurs qu'il faudroit en instruire une, quoique la comparution personnelle une fois faite, avec élection d'un domicile désigné dans le lieu en comparoissant, semble bien opposé à un appel par affiches ou par cri public. Il est vrai que cela ne peut être dit pour le cas où le bien de la Justice demande que l'accusé soit pris au corps, pour répondre en personne à des conclusions qui vont à peine afflictive. Mais nous parlons du cas, où suivant cet article, les Cours jugent à propos d'ordonner qu'un accusé se rendra en état lors du jugement, sans ajoûter que ce sera dans les prisons.

3. Ce qui est de pratique en ce cas.

Pour revenir à la pratique, l'usage est que dans le cas de cet article 13. on met un Arrêt qui ordonne qu'en voyant le procès, la Cour a ordonné qu'un tel accusé sera tenu dans un tel tems de se mettre dans les prisons de la Conciergerie du Palais, ou bien qu'un tel accusé sera tenu de se rendre en état aux pieds de la Cour, auquel cas si l'accusé manque à exécuter l'Arrest en se remettant en prison, lorsqu'il est dit ainsi, ou en faisant une comparution personnelle au Greffe de la Cour, il faut instruire une contumace contre lui.

Voyez au surplus ce qui va être dit pour l'interrogatoire des accusés dans les Cours.

§. XIV.

De la compétence pour décerner les exécutoires pour la conduite des Prisonniers.

1. Art. 14. du tit. 26.

Voici ce que dit à cet égard l'article 14. du titre 26. de l'Ordonnance. » Les executoires seront délivrés par nos Cours à » ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le procès.

Exécutoires se décernent par les Cours.

C'est donc la Cour où l'appel se porte, qui doit décerner l'exécutoire, & non le Juge d'où l'appel vient, parce que c'est cette Cour où ressortit l'appel, qui peut attester que les prisonniers ont été conduits, & que le procès a été porté pardevers elle.

Voyez

Voyez ce que nous avons dit ci-dessus de l'apport des procès au §. 6.

Jamais ces executoires ne peuvent être délivrez contre les accusez. Arrêt du 21 Novembre 1483. qui refuse au Sergent qui avoit amené le prisonnier, l'executoire contre le prisonnier, & lui permet de le prendre contre la Partie civile. L'Ordonnance de Charles VIII. de 1493. article 105. défend de mettre dans les Commissions que les prisonniers seront amenez à leurs dépens. Il est vrai que cet article reserve à la Cour de l'ordonner ainsi; mais c'est une regle de notre Droit François (dit Loisel liv. 6. tit. 2. art. 14.) que jamais on n'avance les verges dont on est battu; & l'article 6. du titre 1. de la Compétence des Juges, dans l'Ordonnance de 1670. dit que les frais pour la translation du prisonnier & le port des informations & procedures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine ou du Seigneur. L'article 17. du tit. 25. de la même Ordonnance dit la même chose.

2. Ne peuvent jamais être délivrez contre les accusez.

Il y a au surplus pour ces sortes d'executoires un Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683.

Un autre du 25 Novembre 1683.

Un autre du 5 Mai 1685.

Une Déclaration du 12 Juillet 1687.

Un Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1694.

Enfin un autre Arrêt du Conseil du 12 Août 1710.

3. Arrêts du Conseil & Déclaration du 12 Juillet 1687.

L'article 56. de l'Ordonnance d'Orleans portoit que la conduite des prisonniers seroit baillée au rabais. Cela peut subsister pour les lieux où le Roy n'a pas établi de Messagers. Mais par l'Ordonnance de Charles IX. en 1573. il fut enjoint aux Greffiers de bailler tous les sacs criminels, informations, enquêtes & autres choses semblables aux Messagers-Jurez, & reçus par la Cour. Ces Messagers furent depuis érigez en titre d'Office par Edit de Henry III. en 1576.

4. Art. 56. de l'Ordonn d'Orleans pour donner au rabais la conduite des prisonniers.

Messagers Jurez érigez en titre d'Office.

Voyez au surplus ce que nous avons dit au Chap. 6.

§. XV.

Quelle procedure on peut ou l'on doit faire compétemment en matiere de grand criminel, & de l'interrogatoire que les accusez doivent subir.

L'art. 15. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. porte : » Les

1. Art. 15. du tit. 26.

Interrogatoire sur la sellette ou derriere le Barreau.

» accusez seront interrogez en nos Cours sur la sellette ou der-
» riere le Barreau lors du jugement du procès.

Seule procedure necessaire en cause d'appel.

Ainsi l'Ordonnance borne toute la procedure necessaire en cause d'appel sur la matiere de grand criminel, à interroger les accusez ou sur la sellette, ou derriere le Barreau.

Et cette maniere de proceder est la suite de ce que nous avons dit, qu'en matiere de grand criminel l'accusé ne peut se défendre qu'en personne & par sa bouche, suivant la disposition de droit dans la L. 13. §. 1. ff. *De public. Judiciis.*

L. *Eos qui* §. *Super his* 3. C. *De appellat.*

C'est donc dans cet interrogatoire qu'est renfermée toute la défense de l'accusé en cause d'appel, le reste se tirant du procès & de l'instruction en cause principale, qui doit être envoyé, comme nous l'avons dit ci-dessus. C'est en cela que nous renfermons toute l'execution de la Loy *Eos qui* §. *super his vero* 3. C. *De appellat.* dont voici les termes : *Super his vero qui in capitalibus causis constituti appellaverint, quos tamen & ipsos vel qui pro his provocabunt nonnisi auditâ omni causâ atque discussâ, post Sententiam dictam appellare conveniet, id observandum esse sancimus, ut inopiâ idonei fidejussoris retentis in custodiâ reis, opiniones suas Judices & exempla ab appellatoribus edita ac refutatorias eorum ad scrinia quorum interest, transmittant : quibus gestarum rerum fides manifestâ relatione pandatur, ut meritis eorum consideratis, pro fortunâ singulorum, Sententia proferatur.* Et c'est aussi-là la pratique que nous indique Imbert, liv. 4. de sa Pratique, chap. 3. n. 2. où il dit dans le Latin, *sin apud superiorem cum elogio reus sit exhibitus, appellationis causas ore proprio exponit, quas Judex actuario dictat. Itaque ex his ad elogium additis expenditur Sententia ne prior confirmanda sit an reformanda.* Et dans le François il dit, » qu'on
» tient en fait d'appellations en matiere criminelle telle proce-
» dure qu'aux appellations des causes civiles, sinon que l'accusé
» prisonnier appellant est ouï sur ses griefs & causes d'appel par
» sa bouche par le Juge d'appel, en l'absence des Intimez. »

Imbert liv. 4. chap. 3.

Ordonnance de 1670. tit. 23. art. 1. 2. & 3. abroge tout appointement en grand criminel.

Or comme suivant la disposition de l'Ordonnance de 1670. titre 23. de l'Abrogation des appointemens & forclusions en matiere criminelle, article 1. les appointemens à ouïr droit, produire, bailler défenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreptions & d'en informer, donner conclusions civiles & tous autres appointemens, sont abrogez, & que par l'article 2. du même titre l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, con-

tredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandemens ou forclusions de produire ou contredire pris à l'Audience ou au Greffe, sont aussi abrogez, & qu'enfin l'article 3. du même titre porte seulement, » pourront » néanmoins les Parties presenter leurs requêtes & y attacher » les pieces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à » l'accusé, autrement la requête & pieces sera rejettée, & pourra l'accusé y répondre par requête, qui sera aussi signifiée & » baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées, » sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'accusé ou par la » Partie, le jugement du procès puisse être retardé ; ce qui aura » pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui » aura été produit pardevant les Juges des lieux.

Ainsi quand il y a des Parties civiles, elles ne sçauroient trop veiller au jugement des procès d'appel en matiere criminelle, puisque, comme l'on voit, sans autre avertissement, appointemens ni délais, on juge les appellations en écoutant l'accusé sur ses causes d'appel, sans autre façon. 3. Parties civiles ne peuvent trop veiller au jugement des procès d'appel en grand criminel.

De sorte que quand même il y auroit quelque appel verbal qui fût necessairement connexe à l'appel de la Sentence de grand criminel, la requête qui seroit donnée à fin d'être reçu appellant, seroit jointe au procès, & on y feroit droit, ou bien on prononseroit le renvoi de cet appel à un autre Tribunal, auquel on reserveroit aux Parties à se pourvoir dessus ainsi qu'il appartiendroit, sans qu'il fût necessaire de prononcer aucun appointement sur un tel appel, & sans qu'il empêche de juger le fond du procès. 4. Appel verbal connexe à l'appel de grand criminel, ne peut être que joint au procès de grand criminel.

Ici l'on pourroit demander comment on prononceroit, ou plutôt comment on instruiroit sur un appel comme d'abus d'une procedure criminelle faite par un Official conjointement avec celle sur laquelle seroit intervenu une Sentence rendue par le Juge Royal ; mais c'est ce qu'il faut reserver pour le Chapitre suivant, où nous parlerons de la compétence des Juges pour les appellations comme d'abus. 5 *Quid* d'un appel comme d'abus connexe à un appel simple de grand criminel. Renvoi au ch. suivant.

En cet endroit nous observerons que l'interrogatoire de l'accusé, seule procedure necessaire en cause d'appel, est, comme nous l'avons observé, la maniere de faire proposer par l'accusé ses griefs contre la Sentence, & par consequent sa justification ; c'est pour cela que dans les Arrêts ont met toujours, *oui ledit accusé en ses causes d'appel & cas à lui imposez.* 6. L'interrogatoire est la maniere par laquelle l'accusé peut proposer ses griefs.

7. L'interrogatoire se fait tant sur l'appel que sur tous les cas imposez à l'accusé.

Et néanmoins comme il est impossible de parler équitablement d'une affaire criminelle sans en parler à charge & à décharge, la conviction de l'accusé ou de ses coaccusez se peut trouver quelquefois dans cet interrogatoire qu'il subit ; c'est pourquoi l'on met dans les Arrêts, *ouï ledit accusé en ses causes d'appel & cas à lui imposez.*

8. Accusé recollé & confronté sur son interrogatoire.

Il est arrivé même quelquefois que dans ces interrogatoires l'accusé ayant fait charge, on a ordonné qu'il seroit recollé & confronté à d'autres sur ses interrogatoires ; procedure qui est assez rare, & sur laquelle il faudroit prescrire des regles.

9. Il est absolument necessaire d'ouïr l'accusé en présence de tous les Juges.

Au reste, cette unique défense des accusez en présence de tous leurs Juges, est absolument necessaire, sur-tout par rapport à la rigueur de notre procedure criminelle, où tout se fait secretement, & sans que l'accusé soit défendu par personne. Les Annotations sur Imbert, liv. 3. chap. 10. L. A. semblent donner à croire que d'ouïr le criminel en présence du Conseil, c'est-à-dire des Juges assemblez pour juger, étoit une forme qui n'étoit d'usage que quand les accusez étoient jugez en dernier ressort. Cependant l'article 147. de l'Ordonnance de 1539. ordonne indistinctement que les interrogatoires seront réiterez & repetez, selon la forme de droit des anciennes Ordonnances, & selon la qualité des personnes & des matieres, pour trouver la verité des crimes par la bouche des accusez. Mais ce n'est point ici de quoi nous traitons, & il suffit de renvoyer à cet égard à l'article 21. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1670. & aux Declarations du 12 Janvier 1681. & du 13 Avril 1703. pour faire connoître même qu'aux Jugemens rendus à la charge de l'appel, les accusez doivent être interrogez en présence de leurs Juges.

Interrogatoires réiterez, art. 147. de l'Ord. de 1539.

10. Enregistrement des Lettres Patentes du 5 Fevrier 1549. veut que les accusez soient interrogez en présence de tous les Juges.

Aussi voyons-nous que dès le 27 Mars 1549. le Parlement de Paris en enregistrant les Lettres Patentes du 5 Fevrier précedent concernant le pouvoir des Prevôts des Maréchaux, ordonna en ces termes : » Et néanmoins pour ce que la Cour est » avertie que lesdits Prevôts & leurs Lieutenans ne montrent » point les prisonniers lesquels ils veulent juger, à ceux qu'ils » appellent avec eux pour Conseillers, a ordonné & ordonne » icelle Cour que doresnavant en tous jugemens définitifs ou » de torture, iceux prisonniers auparavant seront amenez en la » presence du Conseil qui sera appellé pour juger, pour les voir » & ouïr par le Conseil, si bon lui semble.

On peut même dire qu'avant l'abrogation de bailler des conclusions civiles & des moyens par attenuation, laquelle a porté à la derniere extrémité la rigueur de l'instruction criminelle, & cela tant en cause principale, qu'en cause d'appel, les interrogatoires ont été bien plus necessaires en présence des Juges. Aussi avons-nous vû que l'art. 147. de l'Ordonnance de 1539. en ordonne la repetition.

11. Interrogatoires en présence des Juges, necessaires avant l'abrogation des appointemens.

Nous voyons au surplus que l'article 15. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. dont nous parlons, propose deux sortes d'interrogatoires; l'un sur la sellette, l'autre derriere le Barreau, sans dire la difference des cas dans lesquels ces interrogatoires doivent être pratiquez. C'est pourquoi il faut avoir recours à l'art. 21. du tit. 14. qui porte: » Si pardevant les premiers Juges les » conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & » en nos Cours les Sentences dont est appel, où les conclusions » de nos Procureurs Generaux portent condamnation de peine » afflictive, les accusez seront interrogez sur la sellette.

12. Des deux sortes d'interrogatoires proposez par l'art. 15. du tit. 26.

L'art. 21. du tit. 14. en fait la difference.

Mais il faut observer que pour la matiere que nous traitons, il faut suppléer aux expressions de l'Ordonnance le cas des peines infamantes; car dans ces derniers cas il faut encore interroger l'accusé sur la sellette, puisque dans toute cette Ordonnance les peines afflictives ou infamantes, ont la même procedure,

13. Interrogatoire sur la sellette en cas de peine infamante.

Et comme il faut faire subir l'interrogatoire par l'accusé, il s'ensuit que si l'accusé n'est pas en prison, il faut ordonner, comme nous l'avons dit dans le §. 13. qu'il sera tenu de se rendre dans les prisons ou aux pieds de la Cour; & faute de comparution en personne, instruire contre lui une contumace. Sur quoi voyez ce que nous avons dit au §. 13. & aux renvois qui y sont marquez.

Il seroit à souhaiter que nos Auteurs nous eussent laissé quelque tradition sur l'origine, & même sur la raison de la difference entre les interrogatoires sur la sellette & derriere le Barreau ou le Bureau. De dire, comme fait Bornier, que la sellette est un petit siege qui est distingué par des marques honteuses, & qui n'est destiné qu'à ceux qui sont reservez à quelques peines infamantes, c'est ce qui ne frappe pas, puisque l'accusé même qui auroit une Sentence pour lui, & qui auroit eu des conclusions pour lui, y seroit aussi interrogé sur un appel *à minima* du Procureur General, & que celui qui a obtenu des Lettres de rémission est aussi interrogé sur la sellette, suivant l'art. 26. du tit. 16. de l'Ordonnance de 1670.

14. Nos Auteurs n'ont pas laissé de tradition sur la difference des interrogatoires sur la sellette ou derriere le Barreau.

15. Dans le Livre intitulé, *Praxis criminis perſequendi*, les accuſez dans toute l'inſtruction y ſont repreſentez aſſis ſur une ſellette.
Ce qui peut être l'origine de la ſellette.

Nous remarquons que dans le Livre intitulé, *Praxis criminis perſequendi, Auctore Joanne Milleo*, imprimé à Paris en 1541. avec des figures qui repreſentent toute l'inſtruction, les accuſez ſont repreſentez à la confrontation aſſis ſur la ſellette, & même qu'ils ſont ainſi repreſentez dans les premiers interrogatoires : ce qui nous a fait croire que l'origine d'interroger ſur la ſellette ne vient d'autre choſe ſinon que, l'accuſé priſonnier, étant dans les anciens tems toujours enchaîné, *cauſam in vinculis dicens*..... il ne pouvoit ſe tenir debout étant devant le Juge ; en ſorte qu'à proprement parler, l'interrogatoire ſur la ſellette ne doit être deſtiné qu'à l'accuſé priſonnier ; car en general la ſellette n'infame point. Cette idée n'eſt point contraire à la pratique d'aujourd'hui, puiſque ce n'eſt que dans le cas où il y a concluſion du Miniſtere Public à peine afflictive ou infamante, que l'on fait ſubir l'interrogatoire ſur la ſellette, & que les concluſions ne rendent point infame, mais le Jugement.

Sellette n'infame point.

16. Dans le Droit Romain être aſſis devant les Juges, prérogative accordée aux perſonnes illuſtres.
L. 3. C. Ubi Senatores.

Quoi qu'il en ſoit, nous voyons par le Droit Romain que d'être aſſis devant les Juges ce fut une prérogative qui fut accordée aux perſonnes Patriciénes ou Prétoriénes, ou Conſulaires, par l'Empereur Zenon, dont la Conſtitution eſt dans la L. 3. C. *Ubi Senatores vel clariſſimi conveniantur. Eo qui in crimen vocatus erit, ne quas ante probationes injurias patiatur, ſedendi quoque in aliqua ſecretarii parte, quæ Judicibus inferior, altercantibus vero ſuperior eſſe videatur, habituro licentiam.* Balde ſur ces termes de la Loy, obſerve que c'eſt un argument pour dire que les Evêques accuſez doivent être aſſis. Et Sidonius Apollinaris dans la ſeptiéme Epitre du livre premier, qui eſt adreſſée *ad Vincentium*, dit, *offertur Prætoriis ante propoſitionis exordium jus ſedendi.* Mornac ſur cette Loy 3. au C. *Ubi Senatores vel Clariſſimi*, introduit une difference entre cette maniere d'aſſeoir les accuſez illuſtres & les autres accuſez du commun, en diſant que les premiers ſont aſſis ſur un eſcabelle, & les autres ſur la ſellette ; difference dont la réalité n'eſt guéres ſenſible. Voici ce qu'il en dit. *Rectè in partem gloſſæ, cum ait fieri hoc propter nobilitatem. Servatur enim de more in reis longe potentiſſimis, celeberrimis genereque aut rerum geſtarum gloria commendatiſſimis, ut in ſcabello ſedeant. Hanc prærogativam honoris tulit à Senatu Bironius Eques generoſiſſimus, malè autem in patriam animatus, cum in majeſtatis reatu reſponderet apud Judices anno 1602. in majori deaurata Decuriâ. Sedit enim ad imum perorantium advocatorum ſub-*

17. Sentiment de Mornac ſur cette Loy au ſujet de la ſellette.

ſellium tectoque capite, quia Dux Parque Franciæ ſummo Henrici Magni beneficio. Hoc vero & ipſum conceſſum pridem ſub Ludovici XI. Duci Luxemburgio ob Imperatoriam geneſim & quia Comes ſtabuli, invectus præterea mulo eſt in vaſtam illam littoralemque aream, quam vulgo Graviæ dicimus, ubi capite luit.

Quæſitum eſt in accuſato Epiſcopo quæ ſedes eo caſu danda ei ſit, cum reſpondet apud Judices. Putat enim hic Baldus ſedere eum oportere paulo infra conſidentes. Cum autem non explicet utrum in eadem ſede judicantium an vero in aliâ, auſim & hic proferre Optimatum fori, cum ſciſcitatus eſſem inter ſermones, verè Senatoriam Sententiam. Separata enim ſede, id eſt, ſcabello, quod in hoc ipſum tribuitur, reſpondendum dixerunt Dom. Virdunius Senatus Princeps, Dominus Seguierius Infulatus Præſes, & Dominus Bretius Patronus fiſci, conſtareque ex regeſtis Curiæ nuaquam aliter in majoribus quibuſcumque reisſervatum; ita nempe in abditis χρηςμὸς ἀναφέρειν χρέον.

Cæterum ait textus, ſedendi in aliqua parte ſecretarii ad differentiam ſedeculæ in qua, ut hodie, ſedere ſolebant vulgares rei criminum reſpondentes ultima vice apud conſidentes omnes Judices; quibus hoc unum ſupereſt ut viſis omnibus accuſationis litiſque capitalis inſtrumentis conſpiciatur; audiatur, obſerveturque judicandus reus. Singularis ad capitalia hæc argumenta lex de minore, §. Tormenta ff. De quæſt.

Tout cela en bon François ne ſignifie autre choſe, ſinon que ſuivant Mornac, on donne une autre ſellette aux gens de conſideration qu'aux accuſez ordinaires; car veritablement un eſcabelle & une ſellette ſont la même choſe. 18. Eſcabelle ou ſellette ce n'eſt que la même choſe.

Au procès du Duc d'Alençon ſon Arrêt lui fut prononcé lui étant aſſis ſur une baſſe eſcabelle au milieu du Parquet. Cet Arrêt eſt du 10 Octobre 1458. comme on le voit à la fin de l'Hiſtoire de la condamnation des Templiers de Dupuy. Lorſque le Maréchal de Biron ſubit l'interrogatoire ſur lequel intervint l'Arrêt de condamnation à mort contre lui le 29 Juillet 1602. il fut mis, dit le Regiſtre du Parlement, ſur un petit eſcabeau au Barreau des Pairs, d'où il s'avança dans le Parquet, pour ne pouvoir, diſoit-il, bonnement, entendre le Premier Preſident qui l'interrogeoit. C'eſt-là cette ſeance dont Mornac parle, & qui n'eſt autre choſe (comme on le voit) qu'une veritable ſeance ſur la ſellette. Interrogatoire du Duc d'Alençon. Du Maréchal de Biron.

Nous obſerverons pourtant que ſuivant ce que rapporte l'Auteur du Dictionaire des Arrêts, ſur le mot d'*Interrogatoire*, 19. Arrêt ſingulier du Grand Conſeil en Août

1702. qui défend d'interroger sur la sellette pour les jugemens de compétence.

nombre 24. le Grand Conseil a tellement cru qu'il étoit important que les prisonniers ne fussent point assis sur une sellette lors de leur interrogatoire, à moins que ce ne fût le dernier interrogatoire, que par Arrêt du mois d'Août 1702. sur la requisition d'un Substitut du Procureur General au Grand Conseil, il fit défenses au Presidial d'Angoulême, d'interroger les accusez sur la sellette lors du jugement de compétence. Mais comme ces sortes de Reglemens pour l'administration de la Justice à l'égard des Presidiaux, ne sont pas de la compétence du Grand Conseil, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du Conseil du dernier Août 1705. cité plusieurs fois en cet Ouvrage, ce Reglement peut n'avoir d'autre consequence que ce qui peut être de droit commun.

20. Déclaration du 10 Janvier 1681. & du 13 Avril 1703.

Il ne nous reste plus à l'occasion de ce que nous venons de parler, que de rapporter ici les deux Declarations du 12 Janvier 1681. & du 13 Avril 1703.

DECLARATION du Roy, portant que les accusez contre lesquels il n'y aura ni condamnations, ni conclusions à peine afflictive, seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil derriere le Barreau, lorsque leur procès aura été reglé à l'extraordinaire.

Du 12 Janvier 1681.

12 Janvier 1681.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez qu'en plusieurs Jurisdictions ordinaires de notre Royaume ; & même dans aucunes de nos Cours, & particulierement en celle de Grenoble, lorsqu'on procede au jugement des affaires criminelles instruites par recolement & confrontation, l'on n'entend point les accusez quand il n'y a point de condamnation des premiers Juges, ou des conclusions à peine afflictive. Et comme notre intention n'a point été en reglant par le 21. article du titre 14 de notre Ordonnance de 1670. que les accusez contre lesquels il y auroit des conclusions ou condamnations à peine afflictive, seront interrogez sur

fur la fellette, de priver nos Sujets accufez d'autres cas à raifon desquels il n'échet pas peine afflictive, du fecours qu'ils peuvent tirer en fe défendant par leur bouche, ni ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir par cette voye, des circonftances des actions pour lefquelles on procede contre les accufez. Sçavoir faifons, que Nous pour ces caufes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, en ajoutant audit article 21. dudit titre 14. de l'Ordonnance de 1670. avons declaré & ordonné, declarons & ordonnons par ces Prefentes fignées de notre main, Voulons & Nous plaît, qu'en tous les procès criminels qui fe pourfuivront foit pardevant les Juges des Seigneurs, ou Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, lefquels auront été reglez à l'extraordinaire, & inftruits par recolemens & confrontations, les accufez feront entendus par leur bouche dans la Chambre du Confeil derriere le Barreau, lorfqu'il n'y aura point de condamnations, ou des conclufions à peine afflictive: & à cet effet avons abrogé & abrogeons tous ufages à ce contraires, ledit article 21. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670. fortant au furplus fon plein & entier effet. 12. Janvier 1681.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Grenoble, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Prefentes ils ayent à faire enregiftrer, & le contenu en icelles, garder & faire garder & obferver felon leur forme & teneur, fans y contrevenir, ni fouffrir qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit; CAR tel eft notre plaifir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à ces Prefentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le douziéme jour de Janvier mil fix cent quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-huitiéme. Signé LOUIS; *Et fur le reply*, Par le ROY, COLBERT.



DECLARATION du Roy, portant que les Accusez seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions, ou de condamnation à peine afflictive.

Du 13 Avril 1703.

13 Avril 1703. LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par notre Declaration du 12 Janvier 1681. qu'en tous les procès criminels qui se poursuivroient pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, qui auroient été reglez à l'extraordinaire, & instruits par recolement & confrontation, les accusez seroient entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y auroit pas de conclusions à peine afflictive, ce que Nous aurions principalement ordonné pour remedier à un abus qui s'étoit introduit dans notre Parlement de Grenoble, & dans les Sieges de son ressort, de ne pas entendre les accusez lorsqu'il n'y avoit pas de condamnations des premiers Juges, ou de conclusions à peine afflictive ; ayant été depuis informez que le même abus s'est introduit dans quelques autres de nos Cours, & dans les Jurisdictions en dépendantes ; ce qui auroit donné lieu à plusieurs instances en cassation en notre Conseil contre differens Arrêts, par lesquels sur le fondement d'usage aussi abusifs, ou sous prétexte que notre Declaration de 1681. ne regardoit que le Parlement de Grenoble, & les Sieges de son ressort, on auroit condamné des accusez sans les entendre; & comme rien n'est plus contraire à notre intention, & même à l'esprit de notre Ordonnance de 1670. qui n'a jamais été de priver les accusez dans aucun cas, du droit naturel qu'ils ont de se défendre par leur bouche, ni d'ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir par ces voyes des circonstances, des actions qui se poursuivent extraordinairement, Nous avons resolu de remedier à ce desordre, par une Declaration generale qui soit executée dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine scien-

ce, pleine puissance & autorité Royale, Nous avonsdit, de- 13 Avril 1703.
claré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que notre Declaration du 12 Janvier 1681. soit executée suivant sa forme & teneur dans tout notre Royaume; & en consequence en expliquant & interpretant en tant que besoin seroit l'article 21. titre 14. de notre Ordonnance de 1670. qu'en tous les procès qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, qui auront été reglez à l'extraordinaire, & instruits par recolement & confrontation, les accusez seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions, ou de condamnation à peine afflictive; ce faisant, avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit article 21. du titre 14. de notre Ordonnance de 1670. sortissant au surplus son plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être; CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le treiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trois, & de notre Regne le soixantiéme. Signé LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-huit Avril mil sept cent trois. Signé, DONGOIS.

§. XVI.

De la compétence en matiere criminelle pour l'execution des condamnations.

1. Art. 16. du titre 26. de l'Ordonn. de 1670. L'execution renvoyée au Juge des lieux.

L'article 16. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. porte : » Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnez seront renvoyés » sur les lieux sous bonne & sure garde, aux frais de ceux qui » en seront tenus, pour être executez, s'il n'est autrement ordonné par nos Cours pour des considerations particulieres.

2. Il convient de punir le crime où il a été commis. L. 28. §. 15. ff. D. pœnis.

Il n'y a rien en effet de plus convenable que de voir le crime puni sur le lieu où il a été commis. La disposition de Droit y est précise dans la L. 28. §. 15. ff. *De pœnis. Famosos latrones in his locis ubi grassati sunt furca figendos compluribus placuit, ut & conspectu deterreantur alii ab iisdem facinoribus, & solatio sit cognatis & affinibus interemptorum eodem loco pœna reddita, in quo latrones homicidia fecissent.* L'Ordonnance de Charles VII. de 1453. article 29. dit, » que si par la Cour est trouvé que le Juge » de qui l'on aura appellé, ait bien jugé & appointé, elle renvoye » le tout pardevant ledit Juge, afin que les crimes soient punis » là où ils auront été commis, sinon que pour grande & évidente cause, les Cours en retiennent la connoissance, dont (dit » cette Ordonnance) nous chargeons leur conscience.

Ordonn. de 1453. art. 29.

3. Exceptions indiquées par l'Ordonnance.

Ces derniers termes, & ceux-ci de l'Ordonnance de 1670. titre 26. article 16. » S'il n'est autrement ordonné par nos Cours » pour des considerations particulieres, » nous obligent de parler des cas où ces considerations déterminent ordinairement les Cours à retenir l'execution des Jugemens.

4. En danger de recousse. Arrêt du 16 Juin 1559.

Un de ces cas est s'il y a danger de recousse des prisonniers; par exemple, s'ils sont personnes puissantes, ou appuyées par personnes puissantes & formidables dans le Pays. Ainsi Pierre-Nicolas Dubreuil, dit Nicolas Balon, jugé à mort pour heresie par Sentence du Lieutenant Criminel de Poitiers, confirmée par Arrêt du 16 Mars 1556. ayant été recoué d'entre les mains des Sergens qui le remenoient à Poitiers pour y être executé, * repris à Reims & condamné pour le même fait par le

* Voyez les Lettres Patentes du 19 Mai 1620. & l'Arrêt d'enregistrement du premier Juin suivant, pour la conduite des Galeriens.

Lieutenant Criminel de Reims, la Cour par Arrêt du 16 Juin 1559. en disant *bien jugé* par le Lieutenant Criminel de Reims, ordonna que le premier Arrêt contre lui donné le 16 Mars 1556. seroit mis à execution selon sa forme & teneur ; & néanmoins pour aucunes considerations à ce mouvans, ladite Cour a ordonné & ordonne l'execution de ce present Arrêt être faite en une potence qui pour ce faire sera dressée en la Place des Halles de cette Ville de Paris.

Un autre cas est lorsqu'en jugeant par Arrêt plusieurs coaccusez, un d'eux se trouve assez chargé pour être condamné, & qu'il faut surseoir au jugement de l'autre qui est dans les prisons de la Cour, pour sçavoir si le condamné ne le chargera pas à la mort.

5. Si en condamne un co-accusé, il est sursis au jugement de l'autre.

L'Ordonnance de 1453. dit » S'il est trouvé que le Juge de » qui l'on aura appellé, ait bien jugé. » Ce qui signifie que quand il se trouve qu'il a mal jugé, l'execution ne lui est point renvoyée. Ainsi le Prevôt de Paris en declarant un accusé convaincu d'empoisonnement, ne l'ayant condamné qu'à demeurer encore en prison, la Cour par Arrêt du 22 Juin 1484. sur l'appel *à minima* du Procureur du Roy, dit *mal jugé*, condamna l'accusé à mort, & l'Arrêt fut executé sans renvoi au Prevôt de Paris.

6. S'il est dit *mal jugé*. Arrêt du 22 Juin 1484.

Souvent aussi quand par Arrêt un accusé est condamné à la question préparatoire, & que dans la question il se charge, & qu'on est obligé de le condamner à mort sur le Procès verbal de question, on l'execute dans le lieu où l'Arrêt a été rendu.

7. Si l'accusé appliqué à la question, est condamné à mort.

Voyez le Memoire sur la maniere de donner la question rapporté à la fin de cet Ouvrage.

Une Ordonnance du mois de Mars 1549. enregistrée le 4 Août 1550. article premier, enjoint au Greffier Criminel du Parlement, incontinent après qu'un criminel sera dépêché, qu'il declare au Geolier ladite expedition, à ce que dans trois jours ledit prisonnier soit ramené.

Par l'article 3. d'une autre Declaration du mois de Mars 1549. registrée le 24 du même mois, le Rapporteur & le Greffier doivent dans trois jours bailler au Procureur General les Arrêts interlocutoires en matiere criminelle, afin de promptement les faire executer. L'Arrêt d'enregistrement sur cet article, porte, que le Rapporteur sera tenu dans trois jours de mettre l'Arrêt au Greffe, & trois jours après le Greffier le donner au Procureur General.

L'art. 11. de l'Ordonnance de 1493. impose aux Juges l'obligation de prononcer les Sentences aux condamnez. L'art. 21. du tit.

25. de l'Ordonnance de 1670. veut qu'elles ſoient exécutées le même jour qu'elles auront été prononcées. L'article 22. ſoumet les condamnez à l'amende honorable, qui refuſent d'obéir à pouvoir être condamnez à de plus grandes peines. L'article 23. regle le cas des femmes condamnées qui ſe trouvent enceintes, pour vérifier leur groſſeſſe & surſeoir l'exécution juſqu'après l'accouchement. L'article 24. accorde aux condamnez l'aſſiſtance d'un Eccleſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice.

CHAPITRE XXVI.

De la compétence des Juges, par rapport à l'appel comme d'abus en matiere criminelle.

1. L'appel comme d'abus eſt un recours à la Puiſſance ſéculiere.

L'Appel comme d'abus eſt un recours à la puiſſance ſéculiere dans les cas où l'on croit que les Eccleſiaſtiques ont abuſé de la juriſdiction.

2. Il eſt à propos que ce recours s'adreſſe à la Souveraineté même.

Ce qu'on peut dire de plus convenable là-deſſus, c'eſt qu'il eſt à propos que ce recours s'adreſſe à la ſouveraineté même, la dignité des Eccleſiaſtiques demandant qu'à l'occaſion de ce refuge, on ne les traduiſe pas devant des Juges dont les abus pourroient être reformables par d'autres Juges ſupérieurs, dans les cas mêmes où l'on prétendroit que ce ſeroit les Eccleſiaſtiques qui auroient abuſé de leur puiſſance.

3. Grand'-Chambres des Parlemens compoſées de Laïcs & d'Eccleſiaſtiques, ſont très-propres pour juger les appellations comme d'abus.

Protestations & appel au futur Concile, par M. Dauvet Procureur General le 10. Fevrier 1460.

Après cette obſervation, il y en a une autre à faire, qui eſt que la ſouveraineté du Roi pour la Juſtice lorſqu'il s'agit de décider ſi les Eccleſiaſtiques ont commis abus, ne peut être plus convenablement exercée qu'en la forme qu'elle l'eſt dans les Grand'Chambres des Parlemens qui ſont compoſées d'Eccleſiaſtiques & de Laïcs; Tribunaux très-propres pour examiner ce qui peut être fait pour la concorde des deux puiſſances. C'eſt ce qui eſt excellemment expliqué dans l'acte de proteſtation & d'appel au futur Concile, fait par M. Jean Dauvet Procureur General du Roi, le 10 Fevrier 1460. contre les cenſures publiées contre le Roi Charles VII. *Quia vero ipſum ſanctiſſimum Dominum noſtrum eadem Regia Majeſtas de ſua Parlamenti curia regali conqueſtum intellexit, omnibus notum eſſe exoptat quod ipſa curia ex ſolemnibus viris Eccleſiaſticis & ſæcularibus uſque ad numerum centenarium à diebus antiquis inſtituta, eas ſolum cauſas per-*

tractas de quibus olim & à tanto tempore cujus memoria in contrarium non existit consuevit cognoscere, & quantum ipsa curia pro Ecclesiarum juribus tuendis & defendendis necessaria sit, universi agnoscere possint; & c'est de là que le sçavant & exact rédacteur des articles de nos libertez, a tiré l'art. 81. conçû en ces termes : *Et est encore très-remarquable la singuliere prudence de nos Majeurs, en ce que telles appellations* (comme d'abus) *se jugent non par personnes pures laïques seulement, mais par la Grand'Chambre du Parlement qui est le lit & le siege de la Justice du Royaume, composé de nombre égal de personnes, tant Ecclesiastiques, que non Ecclesiastiques, même par les personnes des Pairs de la Couronne.*

Art. 81. des Libertez.

Aussi voit-on dans un Edit du mois de Juin 1540. reg. le 7. qu'entre les attributions particulieres de la Grand'Chambre, sont les appellations comme d'abus, qui, selon cet Edit, ne pouvoient pas même être renvoyées par la Grand'Chambre aux Chambres des Enquêtes. Et c'est sans doute en consequence des Lettres Patentes du 26. Janvier 1554. registrées le 29 du même mois, qui donnent à la Tournelle la faculté de juger les causes où il s'agit des immunitez & clericatures, quand elles sont incidentes aux procès criminels, qu'on y plaide journellement les appellations comme d'abus qui concernent les matieres criminelles. Néanmoins Rebuffe sur la Preface du Concordat *in verbo summas*, dit en avoir vû plaider une le 2 Juillet 1541. On donnera cet Edit & ces Lettres Patentes à la fin de ce Chapitre, d'autant plus qu'on ne sçache pas où on les trouve imprimez, & qu'elles sont dans les registres criminels du Parlement, lieu qui comme nous avons dit, est destiné à enregistrer les Lettres Patentes concernant les matieres criminelles.

4. Edit du mois de Juin 1540. attribue à la Grand'Chambre les appellations comme d'abus.

Declaration du 26. Janvier 1554.

C'est sur ces principes qu'un appel comme d'abus de la secularisation de l'Abbaye de Vezelai ayant été évoqué & renvoyé au Grand Conseil, on voit dans les registres du Parlement de Paris au 14. Novembre 1552. que cette Compagnie ayant chargé les Gens du Roi de faire des remontrances contre cette évocation, le Cardinal de Meudon interessé en cette affaire, fit un acte au Greffe du Parlement le 19. du même mois, par lequel il se désista de cette évocation. Le Clergé de France, comme le remarque Fevret en son Traité de l'abus ch. 2. n. 23. demanda par l'art. 16. du cahier de ses remontrances en 1635. & obtint par les reponses qui y furent faites que les appellations comme d'abus, ne se jugeroient point en la Chambre de l'Edit, & que celles qui

5. Le 19. Novembre 1552. le Cardinal de Meudon se désiste d'une évocation qu'il avoit fait faire au Grand Conseil, d'un appel comme d'abus.

En 1635. le Clergé obtient que les appellations comme d'abus ne se ju-

ſeroient point en la Chambre de l'Edit, & que celles qui ſeroient incidemment aux procès pendans aux Enquêtes, ſe plaideroient & regleroient à la Grand'Chambre.

Arrêt du 18. Juin 1724.

ſeroient incidemment interjettées aux procès pendans aux Enquêtes ſe plaideroient & regleroient en la Grand'Chambre, ſauf en les reglant, à les joindre au procès principal s'il y échet, & eſt jugé néceſſaire; ce que le Clergé fit inſerer dans la Declaration de 1657. art. 13. qui ne fut jamais regiſtrée non plus que celle de 1666. qui renferme la même diſpoſition art. 16. Voyez ſur cela les nouveaux Memoires du Clergé to. 7. tit. 7. ch. 2. des Appellations comme d'abus n. 21. Nous venons de voir plaider & juger en la Grand'Chambre le 18. Janvier 1724. un appel comme d'abus de déliberations du Chapitre de Peronne, qui avoit été faite incidemment à un procès diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, en laquelle Meſſieurs les Gens du Roi refuſerent de porter la parole ſur cet appel comme d'abus, qui quoiqu'incident, fut renvoyé en la Grand'Chambre par Arrêt, aviſé au Parquet ſur le conflit entre la Grand'Chambre & la cinquiéme Chambre des Enquêtes du 27. Août 1722. & cet appel comme d'abus fut jugé en la Grand'Chambre, quoique l'Appellant eût donné une requête préciſe, à ce qu'en plaidant cette cauſe, l'appel comme d'abus fût appointé au Conſeil, & joint au procès diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. Ces motifs firent renvoyer par un Arrêt du Conſeil, le Roi y étant, du 28. Decembre 1715. un appel comme d'abus qui avoit été évoqué à la propre perſonne du Roi.

Arrêt du Conſeil du 28. Decembre 1715.

6. Uſage conſtant de porter les appels comme d'abus en matiere criminelle au Parlement, & même en la Chambre de la Tournelle.

Il demeure donc d'un uſage conſtant, que les appels comme d'abus en matiere criminelle, ſoient portez au Parlement, & même en la Chambre de la Tournelle.

7. La Chambre des Vacations n'en peut connoître, elle peut ſeulement recevoir les appellations comme d'abus & en regler le proviſoire.

La Chambre des Vacations ne peut en connoître, quoique pour les matieres criminelles cette Chambre ſoit une continuation de la Tournelle, ainſi que le porte l'Edit du mois d'Août 1669. regiſtré le 13. du même mois; elle peut ſeulement recevoir les appellations comme d'abus, & ordonner ce qui peut être ordonné proviſoirement ſur ces appellations, ainſi que le porte une Declaration du 4. regiſtrée le 7. Septembre 1675.

8. Les appellations comme d'abus ſe plaident aux Au-

Cela préſuppoſé, tout le monde ſçait que les appellations comme d'abus, ſe plaident aux audiences des Parlemens, quand même les Sentences dont eſt appel comme d'abus, ſeroient intervenues ſur des procès par écrit, par exemple, en matiere criminelle ſur recollement & confrontation. Les appellations comme d'abus ne peuvent pas même être appointées, en vertu du reglement general, n'étant pas venues au rolle à leur tour; il

y en

y en a pour les affaires criminelles, une disposition expresse dans l'art. 9. de la Declaration du 15. Mars 1673.

diences, quand même les Sentences dont est appel, seroient intervenues sur des Proces par écrit.

Mais cela étant ainsi, il naît un grand embarras lorsqu'un Ecclesiastique condamné pour le cas privilegié par un Juge Royal, se trouve être Appellant de la Sentence du Juge Royal par appel simple, & en même tems Appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official, rendue sur le délit commun. Faudra-t-il attendre pour juger l'appel de la Sentence rendue sur le cas privilegié, que l'accusé Ecclesiastique ait fait plaider son appel comme d'abus? & en pratiquant ainsi la chose, faudra-t-il laisser le cas privilegié qui peut être très-grave?

9. *Quid* quand un Ecclesiastique est appellant de la Sentence du Juge Royal, & appellant comme d'abus de celle de l'Official, intervenue l'une & l'autre sur une Procedure conjointe.

On a vû arriver cet inconvénient dans une affaire très-grave, où un Prêtre avoit été condamné à mort par le Juge Royal, qui en même tems qu'il avoit interjetté appel de cette condamnation, avoit aussi appellé comme d'abus de la procedure faite pour le délit commun par l'Official d'Auxerre. L'embarras devint encore plus grand dans cette affaire, parce que par Arrêt du 18. Decembre 1723. la procedure de l'Official fut déclarée abusive, attendu que l'Official avoit oüi des témoins qui chargeoient l'Ecclesiastique du cas privilegié, sans avoir appellé le Juge Royal; & comme par la suite les deux Juges avoient instrumenté conjointement, cet abus entraîna la procedure du Juge Royal, qui tomba par ce moyen, car par Arrêt du 31. Janvier 1724. sur l'appel simple, la procédure & la Sentence du Lieutenant Criminel d'Auxerre ont été declarées nulles.

10. Cas en cette espece.

Procedure de l'Official déclarée nulle sur l'appel comme d'abus, par Arrêt du 18. Decembre 1723.

Et celle du Juge Royal, par Arrêt du 31. Janvier 1724.

Le plus convenable dans le cas proposé, seroit d'obliger l'accusé à conclure dans son appel comme d'abus, pour l'appointer au Conseil & le joindre au procès de grand criminel; mais l'abrogation portée par l'Ordonnance de 1670. des appointemens dans les procès criminels, semble y répandre des obstacles.

11. Appointement au Conseil & joint convenable en pareil cas.

On peut même observer qu'il n'y a aucun reglement qui oblige les Jurisdictions séculieres à autre chose, sinon instruire conjointement avec le Juge Ecclesiastique, & à laisser rendre par le Juge Ecclesiastique une Sentence sur le délit commun: si ce Juge d'Eglise a fait une bonne ou mauvaise procedure, s'il a rendu une Sentence réguliere ou irréguliere, il semble que la Jurisdiction séculiere n'en doive point souffrir de retard. L'Edit du mois de Juillet 1684. ne dit autre chose, sinon qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en l'Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du

12. Le Juge séculier peut juger quand il y a une Sentence telle quelle du Juge d'Eglise.

Siege Royal où le procès aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Cet Edit non plus qu'aucun autre, n'oblige pas à attendre que le Juge d'Egliſe ait rendu un bon jugement pour juger le cas privilegié, il paroît ſuffiſant qu'on ait accompli la deference qu'on a pour l'Egliſe, en laiſſant juger une ſeule fois dans le Tribunal Eccleſiaſtique.

Inconvénient que la Juſtice ſeculiere attende le Jugement de l'appel comme d'abus, & même celui de l'appel ſimple.

Si on ne prenoit pas ce parti, il s'enſuivroit ce que nous avons déja remarqué ailleurs comme un grand inconvénient, qu'il faudroit non-ſeulement attendre que la voie de l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official eût été épuiſée, mais encore que celle de l'appel ſimple eût été remplie juſqu'à trois Sentences conformes : on rencontre bien des choſes ſur cette matiere dans les regiſtres criminels du Parlement, mais il ſeroit difficile d'en tirer des conſéquences communes & generales, car on ſçait qu'il y a eu des tems d'uſages & de préventions ſingulieres ; il ne faut donc pas prendre comme déciſif tout ce que nous allons rapporter, mais s'en ſervir avec diſcernement.

Nous avons remarqué à la ſuite du chapitre 13. qu'il arriva en l'année 1642. un cas où par Arrêt du 17. Decembre, on ordonna qu'avant de juger un Eccleſiaſtique ſur le délit commun au Parlement, il ſeroit obtenu des Lettres de Vicariat de l'Archevêque de Tours comme Metropolitain, pour faire juger l'appel ſimple de la condamnation intervenue contre l'accuſé au premier degré de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. On trouve ce que nous venons de dire, dans l'Arrêt du 1. Octobre 1644. qui eſt dans les nouveaux Memoires du Clergé to. 7. tit. 5. p. 931. cela paroît même appuyé de l'uſage ancien, car on voit par deux Arrêts dans les Regiſtres criminels du 1. Avril 1548. avant Pâques, & du 2. Mars 1551. qu'il fut ordonné que les Archevêques de Sens & de Bourges donneroient Vicariat à des Conſeillers de la Cour, pour décider des appels ſimples interjettez par des Eccleſiaſtiques accuſez d'hereſie, de l'Official de Chartres à Blois, & de celui de Bourges ; mais ce n'étoit qu'une déference que l'on avoit pour les perſonnes Eccleſiaſtiques, car ſi en autre cas que de perſonnes Eccleſiaſtiques, l'interpoſition de la Juſtice Eccleſiaſtique étoit regardée comme néceſſaire, le Juge ſéculier ne déferoit point à l'appel ſimple interjetté du Jugement Eccleſiaſtique. Ainſi au mois de Decembre 1549. ayant été publié un Edit qui renvoyoit devant les Evêques ou leurs Officiaux pour le délit commun en cas d'hereſie, le Procès fut fait à Claude Thiercée

natif de Chartres, par l'Official d'Orleans ou son Vice-gerent, appellé avec lui l'Inquisiteur de la foi : la Sentence de l'Officialité déclara le prisonnier pleinement heretique, & comme tel, le priva de la communion des fidéles, & le livra au Bailly d'Orleans ou son Lieutenant, pour en ordonner ainsi que de raison. Le prisonnier interjetta appel de cette Sentence, mais nonobstant l'appel, le Lieutenant Criminel d'Orleans, après lui avoir fait subir plusieurs interrogatoires, le condamna à être ars & brulé vif, & par Arrêt du 17. Mars 1549. il fut dit qu'il avoit été bien jugé, & pour faire sortir à la Sentence son effet, le prisonnier fut renvoyé au Bailly d'Orleans ou son Lieutenant.

Raison qui a obligé d'executer les Jugemens séculiers, sans attendre la dégradation.

Conduit à juger l'appel sur le cas privilegié, sans attendre Jugement de l'appel simple sur le délit commun.

Si l'on fait bien reflexion sur ce qui a obligé de ne point faire scrupule d'executer les Jugemens séculiers contre les Ecclesiastiques sans attendre la dégradation, on trouvera que cette même raison conduit à juger l'appel d'une Sentence rendue contre un Ecclesiastique pour le cas privilegié, sans attendre qu'il ait fait juger l'appel simple de la Sentence intervenue sur le délit commun; cette raison qui a déterminé à ne pas attendre la dégradation, a été l'illusion dans laquelle faisoient tomber les Ecclesiastiques en tardant de dégrader, & par conséquent de laisser executer les condamnations encourues par les Ecclesiastiques au Tribunal séculier.

Sans quoi les crimes des Ecclesiastiques demeureroient impunis.

On voit en effet que s'il falloit attendre une plaidoirie d'appel comme d'abus, & qu'on eût épuisé par trois Sentences conformes à la voie de l'appel simple, un Ecclesiastique meurtrier, assassin, empoisonneur, ne pourroit subir le supplice dû à ses crimes, quaprès deux ou trois années employées à des chicanes, ce qui énerveroit tout l'ordre public, & troubleroit la tranquillité de l'Etat, en rendant de tels Ecclesiastiques & même leurs complices impunis, sous pretexte de disputer sur le genre de penitence extérieure, très-indifferente pour un homme destiné au dernier supplice.

Aucune Ordonnance ni Reglement n'oblige de faire juger l'appel simple ou comme d'abus sur le délit commun, avant que de juger l'appel sur le cas privilegié;

Pour revenir donc aux principes, ni l'Edit de Melun ni ceux de 1678. & de 1684. n'obligent la Jurisdiction séculiere à avoir d'autre déference, que celle d'instruire en matiere criminelle en commun avec le Juge Ecclesiastique, & de laisser juger le Juge Ecclesiastique le premier. Aucun Reglement ne dit qu'il faille que toutes les voies d'appel soient épuisées contre le Jugement Ecclesiastique, par consequent, c'est ajouter à la Loi que de vouloir qu'avant que l'on juge l'appel du Juge séculier, l'appel ou

le prétendre, c'est ajouter à la Loi ce qui n'y est point.

simple ou comme d'abus du Jugement Ecclesiastique soit épuisé; & c'est ajouter à la Loi un inconvénient considerable & presque incompatible.

EDIT du Roy touchant les Clericatures & Immunitez, & toutes les matieres appointées au Conseil en la Grand'Chambre.

Du mois de Juin 1540.

Juin 1540.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons, à tous presens & à venir, que Nous desirans singulierement, bonne, brieve & prompte justice être administrée à noz Subgietz en maniere que à la longue poursuite d'icelle ilz ne soient vexez ne travaillez, & ne consomment leurs biens en fraiz, mises & dépens, deuement advertis que en notre Court de Parlement à Paris, en la Grand'Chambre d'icelle, y a plusieurs causes d'appel & aultres instances, longtems appointées au Conseil, en aulcunes desquelles a été ordonné que les Parties informeroient tant par lectres que par tesmoings, & en ont plusieurs desdites Parties poursuivy & poursuivent de jour en jour l'expedition, laquelle les Presidens & Conseillers estans en ladite Grand'Chambre de nostredite Court de Parlement ne leur peuvent donner si promptement & briefvement qu'ilz desireroient tant pour cause des Plaidoyeries qui occupent la pluspart du temps, que aultres grans affaires qui surviennent en ladite Grand'Chambre ez jours de Conseil de noz Droictz de Regalle & aultres Droictz, Prerogatives & Auctoritez de notre Couronne, que aussi des grans matieres des Duchez, Comtez & grosses Baronnies des Perreries & aultres causes, lesquelles par l'institution de la Court de Parlement, Ordonnances de noz Antecesseurs ou ancienne observance d'icelle nostredicte Court y doibvent être traictées & decidées, & aussi pour ce que par cy-devant on l'a gardé & observé en nostredicte Court que les Procez criminels des Nobles, & de noz Officiers, ont esté veuz & diffiniz en ladite Grand'Chambre seulement, sans que noz Presidens & Conseillers estants en la Chambre Criminelle de nostredicte Court, que l'on appelle *la Tournelle*, en ayent prins aucune cognois-

ſance au jugement d'iceulx, ſans avoir ſur ce noz Lettres ſpécialles à eulx addreſſantes. Et au moyen de ce pluſieurs deſdictz Nobles & de nozdictz Officiers ont été longuement detenuz priſonniers, pour ce qu'ils n'ont pû avoir ſi prompte expedicion en ladicte Grand'Chambre qu'ils euſſent pû avoir en ladicte Tournelle, à cauſe des Plaidoyeries & aultres grans affaires qui ſurviennent de jour en jour en ladicte Grand'Chambre, comme deſſus eſt dict. Pareillement que par cy-devant en toutes matieres criminelles, les renvoys des Clercs & reintagrations en la franchiſe & immunité Eccleſiaſtique ont été ſeulement jugées en ladicte Grand'Chambre de noſtredicte Court, & non en ladicte Chambre Criminelle, & au moyen de ce il a fallu veoir les Procez entierement en ladicte Grand'Chambre, & leſdictes Clericatures & Immunitez jugées, a convenu & convient le plus ſouvent les reveoir en ladicte Chambre Criminelle, que l'on dict *la Tournelle*, qui eſt grande longueur & perdicion de temps, où ſe leſdictes Clericatures & immunitez étoient jugées & decidées en ladicteChambre Criminelle ez procez criminels qui ſont jugez quant au principal en icelle incontinent après, ſans reveoir leſdictz Procez, l'on pourroit iceulx juger diffinitivement; pour obvier auſdictes longueurs & abreger la juſtice autant que verrions eſtre requis pour la qualité du temps, & grande multitude des Procez; avons par l'advis & deliberation de pluſieurs Grans & Notables Perſonnaiges de noſtre Conſeil eſtant en l'entour de noſtre Perſonne, & des Gens de noſtre Court de Parlement, ſtatué & ordonné par Loi & Edict perpetuel, ſtatuons & ordonnons que toutes leſdictes matieres civiles, tant en premiere inſtance que cauſe d'appel, eſquelles les Parties ſont appointées à informer, & y a enqueſtes ou grandes & longues productions, contredictz & ſalvations, & auſſi celles où il n'y auroit appointement d'informer, ſi elles ont été appointées au Conſeil ſimplement, & qu'il y ait grandes productions, contredictz & ſalvations, aultres que appellations comme d'abus ou autres inſtances concernans le differend d'entre la Juriſdiction Eccleſiaſtique, paye des Regalles & aultres droictz, auctoritez & prerogatives de noſtre Couronne, des Duchez, Comtez & groſſes Baronnies, des Perreries, & aultres ſemblables, qui doibvent pour la grandeur & importance d'icelles eſtre ſeulement traictées en ladicte Grand'Chambre, ſoient par elles envoyées en l'une des Chambres des Enqueſtes

Juin 1540.

Juin 1540. de noſtredicte Court, où ladicte Grand'Chambre verroit que les Parties ne pourroient avoir briefve expedition de juſtice en icelle Grand'Chambre; ſurquoi nous chargeons leur honneur & conſciences, & que les cauſes nouvelles deſdictz Nobles & de nos Officiers, s'ilz ne ſont de bien grande & notable qualité, puiſſent, ainſi que ladicte Grand'Chambre de noſtredicte Court adviſera, & que par elle ſera ordonné, eſtre veues, jugées & decidées en ladicte Chambre Criminelle, que l'on appelle la Tournelle de noſtredicte Court de Parlement, nonobſtant ladicte ancienne Obſervance & Ordonnance de noz Anteceſſeurs, ou quelzconques privileges par Nous ou noz Predeceſſeurs octrogez, auxquelles Ordonnances, ancienne Obſervance & privileges, s'aucuns en y avoit, avons pour le bien & abbreviacion de juſtice & prompte expedicion des priſonniers, dérogé & dérogeons par ces Preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, & auſſi que doreſenavant les matieres criminelles qui ſeront vuidées & décidées en noſtredicte Grand'Chambre, eſquelles y aura renvoy requis par le privilege de Clerc ou reintegracion de franchiſe ou immunité Eccleſiaſtique, que incontinent après leſdictes Clericatures ou immunitez decidées, ſi le priſonnier eſt debouté d'icelles & principal procez eſt en eſtat de juger, il ſoit promptement & incontinent après diffiny par noz Preſidens & Conſeillers Laiz en ladicte Grand'Chambre, & que à ceſte fin quant les incidens des Clericatures & immunitez y ſeront jugez, il y ait compétent nombre de noſdictz Conſeillers Laiz pour donner jugement diffinitif, s'il y écheoit quant au principal, & que ez cauſes & matieres criminelles qui ſeront veues & diffinies en ladicte Chambre Criminelle, que l'on appelle la Tournelle de noſtredicte Cour, leſdictes Clericatures & immunitez incidentes en icelles, ſoient jugées & décidées en icelle Tournelle, pour ce que deux de noz Conſeillers Eccleſiaſtiques y aſſiſteront, afin que promptement & incontinent après la deciſion deſdictes Clericatures & immunitez où leſdictes perſonnes en ſeront deboutées, noſdictz Preſidens & Conſeillers Laiz eſtans en ladicte Chambre Criminelle, que l'on dict la Tournelle de noſtredicte Cour, procedent promptement & diffinitivement au jugement deſdictz procez criminelz, ſi faire ſe peult. SI DONNONS EN MANDEMENT aux Gens tenans noſtredicte Court de Parlement à Paris,

de faire lire, publier & enregistrer ces Presentes, & icelles faire garder & observer inviolablement; CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Fontainebleau au mois de Juin 1540. & de nostre Regne le vingt-sixiéme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy en son Conseil. BOCHETEL. Juin 1540.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, hoc requirente. Parisiis in Parlamento septimâ die Junii anno millesimo quingentesimo quadragesimo.

Collacio facta est cum originali. MALON.

Tiré d'un des Manuscrits de la Bibliotheque de M. Prevost, ancien Avocat.

Les Procès des Nobles, & les Clericatures & immunitez, se vuideront en la Tournelle Criminelle.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme par Edit de notre très-honoré Seigneur & Pere, donné à Fontainebleau au mois de Juin 1540. publié en nostre Court de Parlement pour le soulagement de nos Sujetz & briefve Justice en la correction de plusieurs grands crimes & délictz, eust été statué & ordonné entr'autres choses, que les Procès criminels des Nobles & de nos Officiers, s'ils n'étoient de bien grande & notable qualité, fussent vûs & jugez en la Chambre Criminelle que l'on appelle la Tournelle de nostre-dicte Cour, ainsi que par la Chambre du Plaidoyé seroit avisé & ordonné au cas qu'elle n'y pût vaquer, nonobstant les anciennes Ordonnances de nos Prédecesseurs Rois, suivant lesquelles auparavant les Procès criminels de la qualité susdicte, auroient été jugez en ladicte Chambre. Eust été aussi ordonné que les immunitez & Clericatures incidentes & autres Procès criminels qui ne seroient de la qualité susdicte, seroient vûs & jugez en ladicte Tournelle, y assistant deux Conseillers-Clercs. Depuis par notre Edit donné à Compiegne au mois de May dernier passé, aurions voulu que lesdicts Procès des Nobles & de nos Officiers, semblablement les Clericatures & immunitez seroient jugez en ladicte Grand'Chambre, selon & ainsi qu'il est porté par l'Edit de l'an 1515. fait par nostredict Seigneur & Pere, sur quoi les gens tenant notredicte Court de 26 Janv. 1554.

26 Janv. 1554. Parlement nous auroient fait remonſtrer par leurs Deputez, les inconvéniens qui s'en enſuivoient à la retardation de Juſtice, au moyen que noſtredicte Grand'Chambre, pour les empêchemens ordinaires és plaidoyeries, vérifications & publication de nos Edits & Lettres Patentes, receptions d'Officiers, matieres de Police & autres affaires, ne pouvoit ſi promptement vacquer à la viſitation & Jugement deſdicts Procès, comme il eſt très-requis & néceſſaire. Sçavoir faiſons, que par advis & déliberation des gens de noſtre privé Conſeil, avons permis & permettons à la Grand'Chambre du Plaidoyé de notredite Court, renvoyer en la Chambre Criminelle que l'on appelle la Tournelle, les Procès criminels des Nobles & Gentils hommes, & de nos Officiers qui ne ſeront de bien grande & notable qualité; voulons auſſi & nous plaît pour le bien & abbréviation de Juſtice, que les immunitez & Clericatures propoſées par les Priſonniers incidemment és Procès pendans en ladicte Tournelle, ſoient jugées & décidées en icelle Tournelle, appellez deux de nos Conſeillers d'Egliſe pour y aſſiſter, nonobſtant noſtredict Edit donné à Compiegne au mois de May dernier paſſé, les Ordonnances de Nous & de nos Prédeceſſeurs, & quelconques autres Lettres à ce contraires, auſquelles de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, & pour la plus prompte expédition deſdicts Priſonniers, avons dérogé & dérogeons par ces preſentes.

Si donnons en Mandemlnt à nos amez & féaux les gens tenant noſtre Court de Parlement, que leſdictes preſentes, nos Lettres de permiſſion & declaration de nos vouloir & intention, ils faſſent enregiſtrer és Regiſtres de noſtredicte Court, pour être inviolablement gardées & obſervées : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donne' à Saint-Germain-en-Laye le vingt-ſixiéme jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de noſtre regne le huitiéme. *Signè*, ſur le repli, Par le Roi étant en ſon Conſeil, Bourdin. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune ſur double queue & ſur le repli.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito ſuper hoc & id requirente Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento vigeſima nona die Januarii anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto.
Collatio eſt facta.

Tiré d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Prevoſt, ancien Avocat.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

De la competence des Juges sur l'appel simple des Jugemens Ecclesiastiques en matiere criminelle.

CE'st le Supérieur immédiat dans l'ordre Ecclesiastique, qui doit recevoir l'appel qui est interjetté en matiere criminelle d'une Procedure ou d'un Jugement Ecclesiastique. — 1. L'appel se porte au Supérieur immédiat.

On ne peut donc transporter au Superieur du Superieur, *Omisso medio*, un appel interjetté d'un Juge Ecclesiastique; ce seroit un abus prohibé par le décret *de Causis* dans la Pragmatique & dans le Concordat. — 2. L'appel, *Omisso medio*, est abusif.

Devant ce Superieur immédiat, il n'y a point d'autre forme à garder, que celle qui est prescrite par l'Ordonnance de 1670. dont nous venons d'examiner le détail. — 3. Il faut garder la forme de l'Ordonnance de 1670.

Par consequent en matiere de grand criminel, il n'y a qu'à observer dans l'Officialité superieure, la même chose qui s'observe au Parlement.

Et comme l'Ordonnance de 1670. suppose clairement que l'on peut augmenter les peines prononcées par des Juges inférieurs, par des appels *à minima*, il semble que c'est douter de ce qu'il y a de plus évident dans l'administration de la Justice, que de croire qu'un Promoteur d'une Metropole ne puisse pas interjetter un appel *à minima* d'une Sentence d'un Official inferieur qui aura laissé le crime impuni, & par consequent causé un scandale dans la Province Ecclesiastique. — 4. Promoteur de la Metropole peut appeller *à minima*.

Il semble aussi qu'on ne puisse pas raisonnablement douter qu'en matiere de grand criminel, le Promoteur de l'Officialité superieure ne soit en obligation d'entrer en cause pour le Promoteur de l'Officialité inferieure, de la même maniere que M. le Procureur General entre en cause pour les Procureurs fiscaux, & cela, *ratione Officii*, par rapport au ministere public; car s'il y avoit quelque entêtement, ou autre iniquité dans la procedure de l'Officialité inferieure, ce seroit le cas d'obliger à être Partie, ou le Promoteur de cette Officialité ou l'Evêque même, s'il y avoit mis de son fait. — 5. Doit entrer en cause pour le Promoteur de l'Officialité inférieure.

Il restera la question de sçavoir quels seront les cas de grand criminel dans les Officialités superieures. A cet égard la maniere — 6. Dans les Officialités supérieures en

matiere criminelle quant à l'appel, tout eſt ordinairement de grand criminel, par la raiſon que les Cours ne ſouffrent pas que les Officiaux connoiſſent des dommages & interests.

Pourquoi n'en connoitroient-ils pas, puiſqu'ils prononcent des condamnations pecuniaires, en matiere civile contre les Eccleſiaſtiques?

7. Arreſt qui juge que l'appel de déni de Juſtice d'un Official, ne peut être qu'un appel comme d'abus au Parlement, & non un appel ſimple au Supérieur Eccleſiaſtique.

la plus courte pour en décider, eſt de dire, que puiſque l'on juge que les Officiaux ne peuvent connoître de dommages & interêts, il ne peut pas y avoir d'appel devant eux en matiere criminelle, qui ſoit borné à des interêts purement civils. Ce ne peut donc être que l'ordre public & la conſervation de la diſcipline, qui puiſſe faire la matiere d'un procès en premiere inſtance, ou par appel dans une Officialité, & la Partie civile quand il y en a, n'y fait que la fonction d'un dénonciateur qui n'attend que la déciſion du procès dans l'ordre public, pour enſuite en tirer ſa conſequence devant le Juge Royal, pour les dommages & interêts, ſi tant eſt qu'on ne veuille pas que l'Official puiſſe condamner perſonnellement l'Eccleſiaſtique à la réparation pécuniaire d'un délit qu'il a commis, lorſqu'on ſouffre qu'il condamne perſonnellement le même Eccleſiaſtique au payement d'une dette qu'il a contracté.

Nous croyons devoir obſerver ici, que par Arrêt du 27. Août 1701. rendu à l'Audience de la Tournelle Criminelle, il a été jugé qu'un appel d'un déni de Juſtice d'un Official, ne pouvoit pas faire la matiere d'un appel ſimple au Supérieur Eccléſiaſtique; mais, qu'il n'y avoit d'autre voïe dans le cas où la Juſtice eſt déniée par le Juge d'Egliſe, que celle de recourir à la Juſtice Royale par voïe d'appel comme d'abus, la puiſſance ſéculiere étant la ſource de toute adminiſtration de Juſtice dans un Etat.

QUESTION.

Un Eccleſiaſtique apprehende d'être accuſé dans une Officialité, de faits qui, dans un certain ſens, pourroient porter l'apparence de faute ou de crime; mais qui, comparez aux cauſes qui ont occaſionné ces faits, ceſſeront de paroître faute ou crime, leur cauſe faiſant tomber le crime même ſur des Laïcs. Par exemple, on accuſera de faux un Eccleſiaſtique qui prétendra que celui-là qui l'accuſe de faux, l'a trompé en lui fourniſſant lui-même la piece qu'il avoit contrefaite exprès pour faire tomber l'Eccleſiaſtique dans ſes piéges.

On demande ſi cet Eccleſiaſtique ne devra pas être admis, ſoit qu'il ſoit pourſuivi devant le Juge Eccleſiaſtique ſeulement, ſoit que le Juge ſéculier s'y interpoſe, à ſes faits juſtificatifs, tels que deſſus, & ſi l'Official peut ſe diſpenſer de les admettre.

LE Conſeil ſouſſigné eſtime, qu'en ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670. titre 28. article premier, l'Eccleſiaſtique en queſtion eſt bien fondé à demander d'être reçu à faire preuve des faits juſtificatifs, tels qu'ils ſont articulez dans le Mémoire.

Par cet article de l'Ordonnance, il est défendu à tous Juges d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs qu'après la visite du procès. Donc, aussi-tôt après la visite du procès, la preuve des faits justificatifs peut être ordonnée, & l'accusé est bien fondé à la demander.

Rien n'est si naturel à l'homme, que de défendre son innocence, & lorsqu'il est accusé de quelque crime, toutes sortes de voyes lui doivent être ouvertes pour se blanchir aux yeux de la Justice & du Public.

C'est un principe certain, en matiere criminelle, que tout ce qui peut servir à justifier un accusé, ne peut être rejetté par le Juge, du consentement même de l'accusé; un tel consentement seroit envisagé comme un trait de folie & de désespoir, auquel le Juge ne doit avoir aucun égard : il lui est même permis de faire d'office, la preuve des faits qui peuvent servir à la justification de l'accusé; & cette preuve peut être ordonnée par le Juge en tout état de cause jusqu'au Jugement définitif.

Il étoit d'usage autrefois, que le Juge, par le même Jugement qui ordonnoit le recolement & la confrontation des témoins, ordonnât aussi que l'accusé nommeroit les témoins dont il prétendoit se servir pour parvenir à faire preuve des faits justificatifs, ou des reproches par lui alleguez dans ses interrogatoires. Cet usage qui est approuvé par Ayrault en son instruction judiciaire, livre 3. article 3. & 50. a changé, par la disposition des Ordonnances; & ce n'est plus qu'après la visite des procès, que la preuve des faits justificatifs est admise; cela est expressément établi par l'article premier de l'Ordonnance de 1670. au titre des faits justificatifs; & par cet article, on n'a fait que confirmer la disposition des anciennes Ordonnances. Celle de François I. du mois d'Août 1536. article 19. & celle de 1539. article 157. portent que la preuve des faits justificatifs ne doit être admise, que, lorsqu'après les confrontations faites & parfaites, le Juge, en voyant diligemment le procès, trouve que l'accusé a allegué des faits peremptoires, servans à sa décharge & à prouver son innocence, & les Arrests l'ont jugé ainsi. Papon en ses Arrêts, livre 24. titre 5. article 12. en rapporte un qui y est précis.

En toute sorte de matieres, la preuve testimoniale est de droit commun, & en vertu du Precepte divin, *In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum*, il n'est rien qu ne puisse

être prouvé, par l'affirmation que deux hommes produits pour témoins, font en certifiant que ce qu'ils diſent eſt vrai.

A la verité, parmi nous, les faits purement civils, excédant cent livres, ne peuvent être prouvés par témoins, à cauſe de l'article 54. de Moulins, & des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667. qui y ſont ſemblables; mais, c'eſt une exception à la regle generale, & cette exception eſt fondée ſur ce que ces Ordonnances ont averti de faire des actes devant Notaires, ou ſous ſeing privé, toutes les fois qu'il s'agit de ſommes excédantes cent livres. Or, cette exception laiſſe le droit commun en ſon entier pour toute autre choſe, & n'ôte rien pour tous les autres cas, tels qu'ils ſoient, à la maxime qui veut que tout ſoit cenſé prouvé par la dépoſition de deux témoins.

En matiere criminelle, la preuve teſtimoniale eſt la plus ordinaire, elle doit donc être reſpective; car, ſi celui qui attaque fait ſa preuve par deux témoins, il eſt naturel que celui qui ſe deffend la faſſe auſſi de la même maniere; & on peut dire qu'il ſeroit contre la raiſon & contre l'humanité, de condamner quelqu'un, ſans qu'il puiſſe ſe défendre de la même maniere qu'on l'attaque.

Nos Ordonnances ont peine à reconnoître d'autres preuves, en matiere de crime, que la preuve par témoins. Il eſt vrai que l'article 5. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670. porte, » Que » les procès criminels pourront être inſtruits & jugés, encore » qu'il n'y ait point d'information, ſi d'ailleurs il y a preuve » ſuffiſante par les interrogatoires, & par pieces authentiques » ou reconnuës par l'accuſé, & par les autres preſomptions & » circonſtances du procès; « Mais dans les cas mêmes où il ſemble que la ſeule experience faſſe la preuve du crime & la conviction du criminel, l'Ordonnance veut que cette ſorte de preuve ſoit tournée en preuve teſtimoniale en fait de crime. En toute matiere, l'experience des Experts les conduit à un rapport que les Coûtumes & les Ordonnances autoriſent comme ſuffiſans pour juger; mais en matiere criminelle, ce que font les Experts, par le ſecours de leur art & de leur experience, doit être converti en une information; c'eſt ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1670. article 16. du titre 9. ſous le nom de répetition, recolement & de confrontation: d'où il ſuit que la fonction d'Experts, en matiere criminelle, n'eſt autre choſe que la fonction des témoins, & que la Loi ne les admet qu'en la qua-

lité de témoins, plus foibles, à la verité, que les témoins qui ont connu les choſes par le ſecours ordinaire des ſens, mais témoins, tels que les conjectures de leur art peuvent les rendre certains d'un fait qu'ils n'ont point vû operer, & dont ils croyent découvrir des veſtiges après qu'il a été accompli.

Etant certain par ce que l'on vient de dire, qu'en matiere criminelle la preuve teſtimoniale eſt la plus ordinaire; & cette preuve étant de droit commun, on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle doit être reſpective, ſans violer tous les principes du droit naturel. Auſſi, voyons-nous que les Ordonnances ont établi cette réciprocité de preuve, en matiere criminelle, de maniere à ne pouvoir pas ſouffrir de conteſtation. L'article 3. de celle de Louis XII. de l'année 1498. porte » Se feront » toutes les diligences neceſſaires de plus amples informations, » recollemens & confrontations de témoins, ou par la verification de l'*alibi* ou autre fait, ſi aucun y en a, recevable pour » ou contre le priſonnier, le plus diligemment & ſecretement » que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti; & l'article 157. de l'Ordonnance de 1539. porte, que *s'il ſe trouve que l'Accuſé ait allegué aucuns faits peremptoires, ſervans à ſa décharge ou innocence, ou aucuns faits de reproches légitimes & recevables, requerra* (le Procureur du Roy) *que l'Accuſé ſoit promptement tenu de nommer les témoins par leſquels il prétend prouver leſdits faits, ſoit juſtificatifs ou de reproches*, ſinon prendra ſes concluſions définitives. Enfin, l'Ordonnance de 1670. que l'on a déja citée, dit en l'article premier du titre 28. » Deffendons à tous » Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits » juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, » qu'après la viſite du Procès. Et l'article 2. porte, » Que l'ac- » cuſé ne ſera point reçû à faire preuve d'aucuns faits juſtifica- » tifs, que de ceux qui auront été choiſis par les Juges, du » nombre de ceux que l'accuſé aura articulez dans les interro- » gatoires & confrontations.

Toutes ces diſpoſitions des Ordonnances, établiſſent bien clairement qu'on ne peut refuſer à l'accuſé la preuve contraire à celle que fait l'accuſateur; & il eſt aiſé de voir, que ſi ces Ordonnances ont quelque rigueur, elles ont auſſi un ſoin tout particulier de conſerver aux accuſés des reſſources, pour éclaircir en leur faveur tous les faits qui peuvent contribuer à leur juſtification; c'eſt ce que l'on découvrira facilement, ſi l'on

veut remonter aux veritables principes des preuves teſtimoniales. C'eſt une maxime conſtante, qu'on ne reçoit pas les *témoins à dépoſer que celui contre lequel on les entend, ne ſoit appellé. Quæſtioni intereſſe jubentur reus, reave & patroni eorum*, dit le §. 7. de la Loi 27. *ff. ad l. Jul. de adulteris*, ce principe eſt aſſuré par la diſpoſition de la Loi, *ſi quando* 19. §. *ſed cum minimè oportet ff. de teſtibus*, & encore plus clairement, par le chapitre 9. de la Novelle 90. d'où eſt tirée l'authentique, *ſed & ſi quis, Cod. de teſtibus.* Il faut cependant remarquer, que ſi, au deſir de la Loy, la Partie doit être appellée pour l'audition des témoins, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'elle doive ou puiſſe être preſente lorſque les témoins dépoſent, parce que les dépoſitions des témoins demeurent ſecrettes, juſqu'au tems marqué pour les publier reſpectivement aux deux Parties oppoſées. La preſence de la Partie n'eſt requiſe qu'afin qu'elle puiſſe connoître les témoins, & voir s'ils ont juré. *Teſtimonia eorum, qui, non vocatâ parte, recepti fuerunt, fide carent, nulliuſque momenti ſunt; intereſt enim adverſarii perſonas teſtium & utrum juraverint noſſe, ne hinc colligas reum preſentem eſſe oportere, quo tempore teſtes iuterrogantur; interrogandi enim ſunt in ſecreto Judicii loco.* C'eſt ainſi que s'en explique Godefroy en ſes notes ſur le chap. 9. de la Novelle 90. fondé ſur la diſpoſition de la Loi 14. *Cod. de teſtibus*; & la raiſon qu'il en rapporte, c'eſt, *ne teſtimonii libertas teſtibus adimatur.* Tout cela n'eſt point contraire à notre uſage, où le recolement, qui eſt la veritable operation du Juge pour l'audition des témoins, ne ſe fait jamais qu'après que l'accuſé a été appellé & même oüi dans ſon interrogatoire, à moins que la contumace n'ait été inſtruite contre lui.

En un mot, la preuve des faits juſtificatifs étant le moyen le plus ſolide & le plus ſûr qu'un accuſé puiſſe employer pour manifeſter ſon innocence, on ne peut s'empêcher de l'admettre à faire cette preuve en tout état de cauſe. En vain objecteroit-on l'art. 34. du tit. 23. de l'Ordonnance de 1667. qui porte que celui auquel aura été donné copie, tant du procès verbal que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra, en cauſe principale ou d'appel, faire oüir à ſa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oüis en l'Enquête de la Partie.

La diſpoſition de cet article, qui à la verité eſt en uſage en matiere civile, ne trouve aucune application en matiere crimi-

nelle, où l'on reçoit l'accusé à produire des témoins, même après qu'il a eu communication des témoins oüis à la Requête de l'accusateur; c'est une verité reconnuë par tous ceux qui ont traité la matiere des preuves testimoniales, leurs noms & citations sont rapportez dans Barbosa *cap. ex tenore 35. extrà de testibus*, *n.* 10. & par Farinacius, *quæst.* 75. *chap.* 14. *n.* 407; cette verité a pour fondement une regle que l'humanité dicte elle-même pour la matiere criminelle.

Aussi, voyons-nous que quand quelqu'un a voulu empêcher que la preuve des faits justificatifs ne fût accordée aux accusés, il n'a pû réüssir dans une entreprise aussi contraire aux principes de l'humanité.

Il y en a un exemple bien sensible dans l'affaire du nommé Lion Dhaubourg & de Madelaine Dhugueni, au sujet d'un billet contre lequel Lion Dhaubourg avoit formé une inscription de faux. Madelaine Dhugueni étoit comme convaincuë par un rapport d'Experts, suivi de repetition, interrogatoire, recolement & confrontation. Dans cette extrêmité, elle articula des faits justificatifs, & fut admise à en faire preuve par Sentence de M. le Lieutenant Civil, devant qui l'inscription avoit été faite; cette Sentence est du 3. Juillet 1722. Le Demandeur en faux en interjetta appel, mais l'execution en fut ordonnée par Arrêt du 3. Août 1722. & par autre Arrêt du 23 Fevrier 1723. le procès fut jugé en faveur de l'accusé. L'Arrêt confirma la Sentence, & renvoya pardevant M. le Lieutenant Civil, pour juger le fond après la preuve des faits justificatifs, & cela détruisit les avis d'Experts entendus suivant la Novelle; c'est qu'il peut bien y avoir des bornes pour faire preuve d'une accusation & d'un crime qu'on impute à autrui, mais qu'il ne doit pas y avoir de bornes pour prouver l'innocence; qui, dans toute sorte de tems, en tous lieux, en toutes circonstances, doit toujours être découverte, tant qu'il est possible. Ce principe est tiré de la Loi premiere, *ff. de quæstionibus*, §. 27. où l'on voit que l'accusé qui a avoué le crime qu'on lui impute, & qui a été condamné, peut être reconnu pour innocent, & declaré tel. *Si quis ultrò de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est; nonnunquam enim, aut metu, aut quâ aliâ causâ in se confitentur*; & c'est delà que nos Docteurs ont conclu qu'en matiere criminelle, la publication des témoignages ne doit pas empêcher l'accusé de faire preuve du contraire.

Et en effet, on peut dire qu'il ſeroit contre toutes les regles de l'humanité & de la raiſon, qu'on refuſât d'admettre à la preuve des faits juſtificatifs un Accuſé, dont l'honneur, la réputation & la vie même ſont expoſez à des dangers par l'accuſation qu'il ſubit, & qu'il ne peut renverſer que par une preuve contraire à celle de ſon Accuſateur.

De tous ces principes & de toutes ces autorités, il réſulte clairement que l'Eccleſiaſtique dont il eſt parlé ci-deſſus, eſt bien fondé d'être admis à faire preuve des faits juſtificatifs, tels qu'ils ſont articulez dans la queſtion propoſée au Conſeil, ſoit qu'il ſoit pourſuivi pardevant l'Official ſeulement, ſoit que le Juge ſeculier s'y interpoſe : l'Official ne peut ſe diſpenſer de les admettre, ſoit qu'il procede ſeul, ſoit qu'il procede conjointement avec le Juge ſeculier, qui ſeroit bien fondé à vouloir prendre connoiſſance de la procedure que feroit l'Official, le crime de faux étant un cas privilegié qui pourroit donner lieu à quelque peine afflictive ou infamante, & qui, par conſéquent, n'eſt pas de la competence abſoluë du Juge de l'Egliſe, qui ne peut infliger ces ſortes de peines.

Et outre l'admiſſion aux faits juſtificatifs qu'on ne peut refuſer à l'Accuſé, & par rapport auſquels les Juges ne peuvent ſe diſpenſer d'interpoſer leur office, pour inſtruire leur Religion, en tirant eux-mêmes des interrogatoires, recolemens & confrontations, les faits qui peuvent juſtifier les Accuſez, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus, quand même les Accuſez n'auroient pas donné de Requête pour cela ; ceux qui ont l'expérience de ces matieres, ſçavent qu'il arrive ſouvent que les Juges qui ſont pénétrans, découvrent, pendant l'inſtruction, qu'il y a des faits dont il faut rechercher la preuve d'office.

C'eſt ce qu'on trouve mentionné dans l'Arrêt de Reglement rendu par rapport au Lieutenant Criminel du Châtelet le 16. Fevrier 1602. contre les Commiſſaires, où il eſt dit que les enquêtes, ſur faits juſtificatifs & de reproches, informations d'Office ſur aucuns faits, & autres procedures extraordinaires, ſeront faites par le Lieutenant Criminel, ou par celui qui, en ſon abſence, exercera ſa Charge. On a un exemple celebre de cette interpoſition de l'Office des Juges, pour faire informer de faits importans à la déciſion d'un Procès criminel, dans un Arrêt du 24. Juillet 1686. Le Parlement de Paris ordonna, par cet Arrêt, qu'avant faire droit ſur des appels reſpectifs, il ſeroit

soit informé, à la Requête de M. le Procureur General, de plusieurs faits articulez par l'Accusé contre l'Accusatrice, tendans à démontrer la supposition qui régnoit dans l'accusation.

Et en effet, le vœu des Ordonnances, est que tout soit approfondi, à charge & décharge; ce sont les expressions de l'article 10. du titre 6. de l'Ordonnance de 1670. où quelques-unes prétendent que la conjonctive, *&*, s'est glissée par erreur au lieu de l'alternative *ou*. L'article 23. de l'Ordonnance de Blois, porte que les témoins seront examinez sur la pleine verité du fait, tant ce qui concerne la charge que la décharge des Accusés. Il y a encore une autre maniere d'éclaircir les faits concernant les accusations criminelles, lorsqu'il y a eu, en differentes Jurisdictions, des procedures faites sur ce qui concerne ces faits. L'Ordonnance de 1670. titre premier, article 5. porte que les grosses des informations, & autres pieces & procedures qui composent le Procès, ou qui auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procedures faites pardevant tous autres Juges, concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il en est ainsi ordonné : or, il n'y a pas de doute que le Juge ne doive ordonner ce rapport de toutes les procedures, concernant le fait qui lui est déferé, autrement il s'exposeroit à juger sans être instruit, & il livreroit son Jugement à être attaqué lorsqu'on feroit quelque découverte dans les procedures qu'il n'auroit pas vûës. C'est ce qui a conduit en plusieurs occasions, en voyant un procès totalement instruit dans un Tribunal, à ordonner le recolement & la confrontation des témoins entendus dans un autre Tribunal, ou à ordonner qu'il seroit informé d'office, de certains faits extraits du Procès. Il est aussi arrivé que dans plusieurs occasions, par l'évenement de ces preuves ordonnées d'office par les Juges, ceux qui étoient accusateurs, principaux témoins, ou dénonciateurs & instigateurs de l'accusation, sous differens prétextes, ou sous l'exterieur de plaignans, témoins & intervenans, ont été décrétés; & que le procès leur ayant été fait & parfait, toute la condamnation est retombée contr'eux, & contre la mémoire de ceux qu'ils vouloient venger.

Délibéré à Paris le 13. *May* 1737. *Signé*, DUCHEMIN.

MEMOIRE INSTRUCTIF.

Concernant la maniere en laquelle se donne la Question au Parlement, soit pour la Question ordinaire & extraordinaire avec extension, soit pour les Brodequins.

IL y aura dans tous les Sieges Presidiaux & autres Sieges Royaux, ressortissans au Parlement, où les Juges ont pouvoir de juger en dernier ressort, & dans les Justices ausquelles la Cour renvoye l'exé-

cution de ſes Arrêts, une Chambre deſtinée pour la Chambre de la Queſtion.

Dans la Chambre de la Queſtion il y aura une ſellette ſur laquelle l'accuſé condamné ſera mis & interrogé par le Rapporteur du procès, aſſiſté d'un des Juges, du nombre de ceux qui auront jugé le procès.

Il y aura pareillement un Bureau pour le Greffier, & un petit tablau de l'Evangile, ſur lequel il ſera fait pretêr ſerment à l'accuſé de dire verité.

Si la Queſtion eſt préparatoire, après que l'accuſé aura été interrogé, & que lecture aura été faite de ſon interrogatoire, ſigné de lui, ou déclaré qu'il ne ſçait ſigner, lecture lui ſera faite de ſon Jugement de condamnation à la queſtion, après laquelle ſera vû & viſité par un Medecin & deux Chirurgiens, ſi tant ſe trouvent dans le lieu, pour ſçavoir ſi l'accuſé n'a point quelque deſcente ou autre infirmité qui le met hors d'état de ſouffrir l'extenſion.

Que ſi le Medecin & les Chirurgiens le trouvent ainſi, il en ſera fait mention dans le procès verbal, & ſur le champ le Rapporteur & le Conſeiller qui aſſiſte, en donneront avis aux Juges qui auront jugé le procès, & ſera ordonné que la Queſtion des Brodequins lui ſera donnée.

Si la Queſtion eſt jointe à une condamnation de mort, ſera fait lecture à l'accuſé étant à genouil, de la condamnation de mort & de la Queſtion préalable. Enſuite ſera lié par l'Executeur, & mis ſur la ſellette & interrogé comme deſſus, délié pour ſigner, pareillement viſité, ainſi qu'il a été dit, & de tout ſera fait mention.

Si la Queſtion eſt donnée avec de l'eau, l'accuſé ſera dépouillé, & en chemiſe, attachée par le bas entre ſes jambes.

Si c'eſt une femme ou fille, lui ſera laiſſée une juppe avec ſa chemiſe, & ſera la juppe liée aux genouils.

Si la Queſtion eſt de Brodequins, l'accuſé ſera déchauſſé nuës jambes, ce qui ſera fait après l'interrogatoire, & la viſite du Medecin & Chirurgiens.

La Queſtion de l'eau ordinaire avec extenſion ſe donnera avec un petit traiteau de deux pieds de hauteur, & quatre cocquemards d'eau, de deux pintes & chopine chacun, meſure de Paris.

La Queſtion ordinaire & extraordinaire avec extenſion, ſe donnera avec le même petit traiteau, & quatre pareils cocquemards d'eau, puis on ôtera le petit traiteau, & ſera mis en ſa place un grand traiteau de trois pieds quatre pouces; & ſe continuëra la Queſtion, avec quatre autres cocquemards d'eau, pareillement de deux pintes & chopine chacun, leſquels cocquemards d'eau ſeront verſez dans la bouche de l'accuſé lentement, & de haut.

A cet effet, ſera l'accuſé lié par les poignets, & iceux attachez & liez entre deux cordes à chacun poignet, d'une groſſeur raiſonnable, à deux anneaux qui ſeront ſcellez dans le mur de la Chambre, de diſtance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre, & à trois pieds

au moins de hauteur du plancher par bas de ladite Chambre.

Seront pareillement ſcellez deux autres grands anneaux au bas du plancher a douze pieds au moins dudit mur, leſdits anneaux l'un à la ſuite de l'autre, & éloignez l'un de l'autre d'environ un pied, dans leſquels anneaux ſeront paſſés des cordages aſſez gros, avec leſquels les pieds de l'accuſé ſeront liez chacun ſéparément au-deſſus des chevilles des pieds, leſdits cordages tirés à force d homme, noués, paſſés & repaſſés les uns ſur les autres, enſorte que l'accuſé ſoit bandé le plus fortement qu'il ſe pourra.

Ce fait, le Queſtionnaire fera gliſſer le petit traiteau le long des cordages, le plus près deſdits anneaux des pieds qu'il ſe pourra.

L'accuſé ſera interpellé de declarer la verité.

Un homme qui ſera avec le Queſtionnaire, tiendra la tête de l'accuſé un peu baſſe, & une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte, le Queſtionnaire prenant le nez de l'accuſé, lui ſerrera, & le lâchant néanmoins de tems en tems pour lui laiſſer la liberté de la reſpiration, & tenant le premier cocquemard haut, il verſera lentement dans la bouche de l'accuſé; le premier cocquemard fait, il les comptera au Juge, & ainſi des trois autres; leſquels pareillement finis, ſera pour l'extraordinaire mis un grand treteau de trois pieds de hauteur à la place du petit, & les quatre autres cocquemards d'eau donnez ainſi que les quatre premiers, à chacun de tous leſquels le Juge interpellera l'accuſé de dire la verité, & de tout ce qui ſera fait & dit, & generalement de tout ce qui ſe paſſera lors de ladite Queſtion, en ſera fait une très exacte mention.

Sera mis une grande chaudiere ſous l'accuſé, pour recevoir l'eau qui tombera.

Si, pendant les tourmens, l'accuſé vouloit reconnoître la verité, & que le Juge trouvât à propos de le faire ſoulager, ſera mis ſous lui le treteau, dont ſera pareillement fait mention; & enſuite ſera l'accuſé remis au même état qu'il étoit avant d'avoir été ſoulagé, & la Queſtion continuée ainſi que deſſus, ſans néanmoins qu'il puiſſe être délié qu'après la Queſtion finie, après laquelle il ſera détaché, mis ſur un matelas près du feu, & interpellé de nouveau par le Juge de dire la verité; lecture lui ſera faite de tout ce qui ſe ſera paſſé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la Queſtion; & s'il peut ſigner, ſera le procès verbal de Queſtion ſigné de lui, ſinon ſera fait mention de ſon refus, & de la raiſon dudit refus.

Pour les Brodequins.

L'accuſé, après l'interrogatoire ſur la ſellette, ſigné de lui, ſera mis nues jambes, & étant aſſis ſur la ſellette, lui ſera mis quatre planches de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds juſqu'au-deſſus des genouils, deux en dedans, & une à chaque jambe en dehors, de deux pieds de hauteur chacune, & d'un pied de largeur, qui ex-

cedent le haut du genouil de quatre doigts ou environ, leſquels planches enfermeront les pieds, jambes & genouils en dedans & dehors, & ſeront percées de quatre trous chacune, dans leſquels ſeront paſſées de longues cordes, que le Queſtionnaire ſerrera très-fortement, & après tournera leſdites cordes au tour des planches, pour les tenir plus ſerrées, & avec un marteau ou maillet, il pouſſera à force ſept coins de bois l'un après l'autre entre les deux planches, qui ſeront entre les jambes à l'endroit des genouils, & le huitiéme aux chevilles des pieds en dedans, à chacun deſquels le Juge fera des interpellations à l'accuſé, derriere lequel il y aura un homme pour le ſoutenir; s'il tomboit en défaillance, lui ſera donné du vin; leſdits coins finis, ſera délié & mis ſur le matelas, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Si la Queſtion de l'eau étoit préparatoire, & que le froid ne permît pas que l'accuſé la pût ſoutenir, ſera differé juſqu'à ce que le tems fût adouci, ſans qu'il ſoit permis de donner les Brodequins, leſquels ne ſe donneront que dans le cas que l'accuſé par quelque incommodité ne puiſſe ſoutenir l'extenſion.

Si le tems n'eſt pas fort froid, l'on fera un peu chauffer l'eau dans la Chambre de la Queſtion, en laquelle il y aura abſolument une cheminée, & du feu pendant tout le tems de la Queſtion, & que l'accuſé reſte ſur le matelas.

Si l'accuſé eſt condamné à mort, préalablement appliqué à la Queſtion, & qu'il ne puiſſe ſouffrir celle de l'eau avec extenſion, ſoit par la rigueur du tems, ou par quelque incommodité, lui ſera donné ſur le champ la Queſtion des Brodequins, attendu que c'eſt un corps confiſqué, & que les executions de mort ne ſe peuvent differer.

Les Medecin & Chirurgiens reſteront en la Chambre de la Queſtion tant que la Queſtion durera, pour veiller ſoigneuſement qu'il ne vienne faute de l'accuſé, & reſteront encore dans ladite Chambre quelque tems après que l'accuſé ſera ſur le matelas, pour lui donner le ſoulagement neceſſaire, & même le ſaigner, s'ils l'eſtimoient à propos, ce qui arrive aſſez ſouvent, ſans qu'il ſoit beſoin que les Juges y ſoient preſens.

Fin de la premiere Partie.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE
DES MATIERES

A

F

Q

R

Fin de la Table Alphabetique des Matieres.

CATALOGUE

Des Livres qui ſe vendent chez les mêmes Libraires.

LES Loix Civiles dans leur ordre naturel, par M. Domat, nouvelle Edition. Fol. 2. vol.

Le Journal des Audiences. Fol. 5. vol. nouv. Edit.

Dictionnaire univerſel de la France. Fol. 3. vol.

Dénombrement du Royaume, in-quarto.

Les Plaidoyers de Patru, 4°. 2. vol. nouv. édit.

Les Factums de M. de Sacy. 4°. 2 vol.

Les Conferences de Bornier ſur les Ordonnances de Louis XIV. 4° 2 vol.

Conferences de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. 4°. 2 vol.

Abregé Methodique de la Juriſprudence des Eaux & Forêts, contenant par ordre Alphabetique les déciſions & la taxe des peines, amendes, reſtitutions, &c. in-12.

Le Mémorial des Tailles. 8°.

Mémorial des Gabelles. 8°.

Traité des Elections contenant l'origine de la Taille, Aydes & Gabelles, Octrois & autres impoſitions, 8°.

Conferences de l'Ordonnance des Aydes par Jacquin. 4°.

Dictionnaire des Aydes. in-douze.

Code des Commenſaux. in-douze.

Code des Tailles.

Code des Chaſſes, in-douze, 2 vol.

Toutes les Ordonnances de Louis XIV. en autant de petits ou grands volumes ſeparés qu'il y en a de differentes.

Ordonnances de Louis XV.

Pluſieurs Recueils d'Edits & Arrêts ſur differentes matieres, principalement pour la regie des Fermes & Droits du Roy.

Les Notes de M. Charles Dumoulin ſur les Coutumes de France. 4°.

La Coutume de Paris par MM. Sauvan, Daramon & Ferriere, in-12. 2 vol.

La Coutume de Chaumont en Baſſigny par Me de Laiſtre.

La Coutume de Sens, par le même, 4°.

Reglemens ſur les Scellez & Inventaires en matiere Civile & Criminelle, avec les principes qui ont donné lieu à ces Reglemens, 4°.

Traité des minorités, tutelles, & curatelles, & des droits des enfans mineurs & majeurs, in-quarto, avec les Reglemens intervenus ſur cette matiere.

De la maniere de pourſuivre les crimes dans les differens Tribunaux du Royaume, in-quarto, 2 vol.

Traité des Dixmes ſuivant la Juriſprudence ancienne & nouvelle, conformément aux differentes Coutumes du Royaume, par M. L. M. in-douze, 2. vol.

Notæ Caroli Molinæi circa rem Beneficiariam, in-douze.

Les Oeuvres de M. le Brun, contenant les Traités des ſucceſſions & de la communauté. Fol. 2. vol.

Traité des inſtitutions & ſubſtitutions contractuelles, par M. de Lauriere, in-douze, 2 vol.

La Nouvelle Pratique Civile, Criminelle & Beneficiale, ou le nouveau Praticien François, par M. Lange, 4°. 2 vol.
Le Praticien des Juges-Consuls, ou Traité du Commerce de terre & de mer, in-douze, 2 vol. nouv. édit.
Instructions sur les procedures civiles & criminelles, in-douze. nouv. édit.
La nouvelle instruction, ou le stile général des Huissiers. nouv. édit. in-12.
Histoire de la Chancellerie avec tous les Reglemens sur cette matiere, par Tessereau, fol. 2.
Traité de l'Abus & du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'Abus par Ferret, nouv. édit. fol. 2 vol.
Plaidoyez & Arrests du Parlement de Grenoble par Guy Basset, fol. 2 vol.
Nouveaux Reglemens pour la Justice avec les Tarifs des droits dûs aux Officiers de Justice, pour les frais & salaires, & la taxe des dépens de tous les Procès, in-12. 2 vol.
Procès verbal des Ordonnances Civiles & Criminelles. 4°.
Recueil d'Edits & Ordonnances compilés, par Neron, fol. 2. vol.
Traité des Droits honorifiques. in-12. 2 vol.
Ordonnance sur le fait de la Guerre, in-12 15 vol.
Arrests & Reglemens concernant les Manufactures & Teintures des Etoffes, in-12. 3 vol.
Harangues sur divers sujets, par M. de Vaumoriere. 4°.
Traité des Donations, par M. Marie Ricard, fol. 2. vol.
Le Parfait Negociant, par Savary. 4°. 2 vol.
Recueil d'Edits, Reglemens & Arrests, concernant les Mariages. in-12.
—— Concernant la Religion P. R. in-12.
Instituts au Droit François, par M. d'Argou. in-12. 2 vol.
La Science des Notaires, par M. Ferriere, 4°. 2 vol.
Traité des Hypoteques, par M. Basnage, in-12.
Lettres de Pline, par M. de Sacy, in-12. 3 vol.
Panegyrique de Trajan, par le même, in-12.
Memoires de Pontis, in-12. 2 vol.
Les Journées Amusantes, par Madame de Gomez, in-12. 8 vol. & *ses autres Ouvrages.*
Les mille & une Nuit, in-12. 6 vol.
Les mille & un Jour, in-12. 5 vol.
Les Métamorphoses d'Ovide traduites en François avec des remarques & des explications Historiques par M. l'Abbé Banier, nouv. édit. augmenté de la Vie d'Ovide, enrichie de figures, in-12. 3 vol.
Conseils donnés à une jeune personne pour se conduire dans le commerce du monde, in-12.
Pensées diverses & Proverbes choisis, avec des Réflexions pour les mieux entendre, in-12.
Les Avantures du Mandarin Fum-Hoam, Contes Chinois, in-12. 2 vol.
Histoire de Don Quichotte de la Manche, in-12. 14 vol.
La Vie de Gusman d'Alfarache, in-12. 3 vol.
L'Histoire & plaisante Chronique du Petit Jean de Saintré, in-12. 3 vol.
Les Oeuvres de Descartes, in-12. 13 vol.

On y trouve aussi tous les Livres qui s'impriment tant en France que dans les Pays étrangers, sur toutes sortes de matieres.

APPROBATION.

J'AY examiné, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit intitulé : *De la maniere de pourſuivre les Crimes dans les Tribunaux & de la Competence des Juges*, &c. je n'ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 2 Juin 1725.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand'-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien amé DENIS MOUCHET, Libraire à Paris, nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit continuer à faire réimprimer & donner au Public, *Les Reglemens ſur les Scellez & Inventaires tant en Matiere civile que Criminelle. De la maniere de pourſuivre les crimes dans les Tribunaux. Des Minoritez, Tutelles & Curatelles, par le Sieur* MESLE'; s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege ſur ce neceſſaires, offrant pour cet effet de les faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Preſentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire réimprimer leſdits Ouvrages ci-deſſus ſpecifiez, en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caractere conformes à ladite feuille imprimée & attachée ſous notredit contre-ſcel; & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes; faiſons deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la

Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. & qu'avant que de les exposer le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sr Chauvelin ; le tout à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-septiéme jour du mois d'Août, l'an de grace 1733. & de notre Regne le dix-huitiéme. Par le Roy en son Conseil,

SAINSON.

Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 576. Fol. 576. conformement aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28 Fevrier 1723. A Paris le 30 Aoust 1733.

G. MARTIN, Syndic.






GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart